

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1996

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the Images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
				/							
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

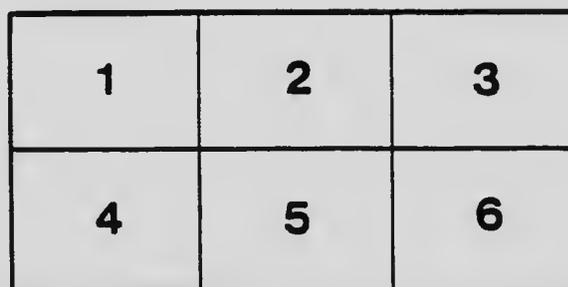
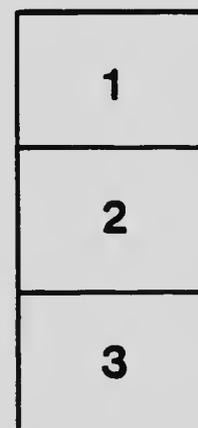
Législature du Québec
Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shell contains the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Législature du Québec
Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

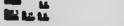
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

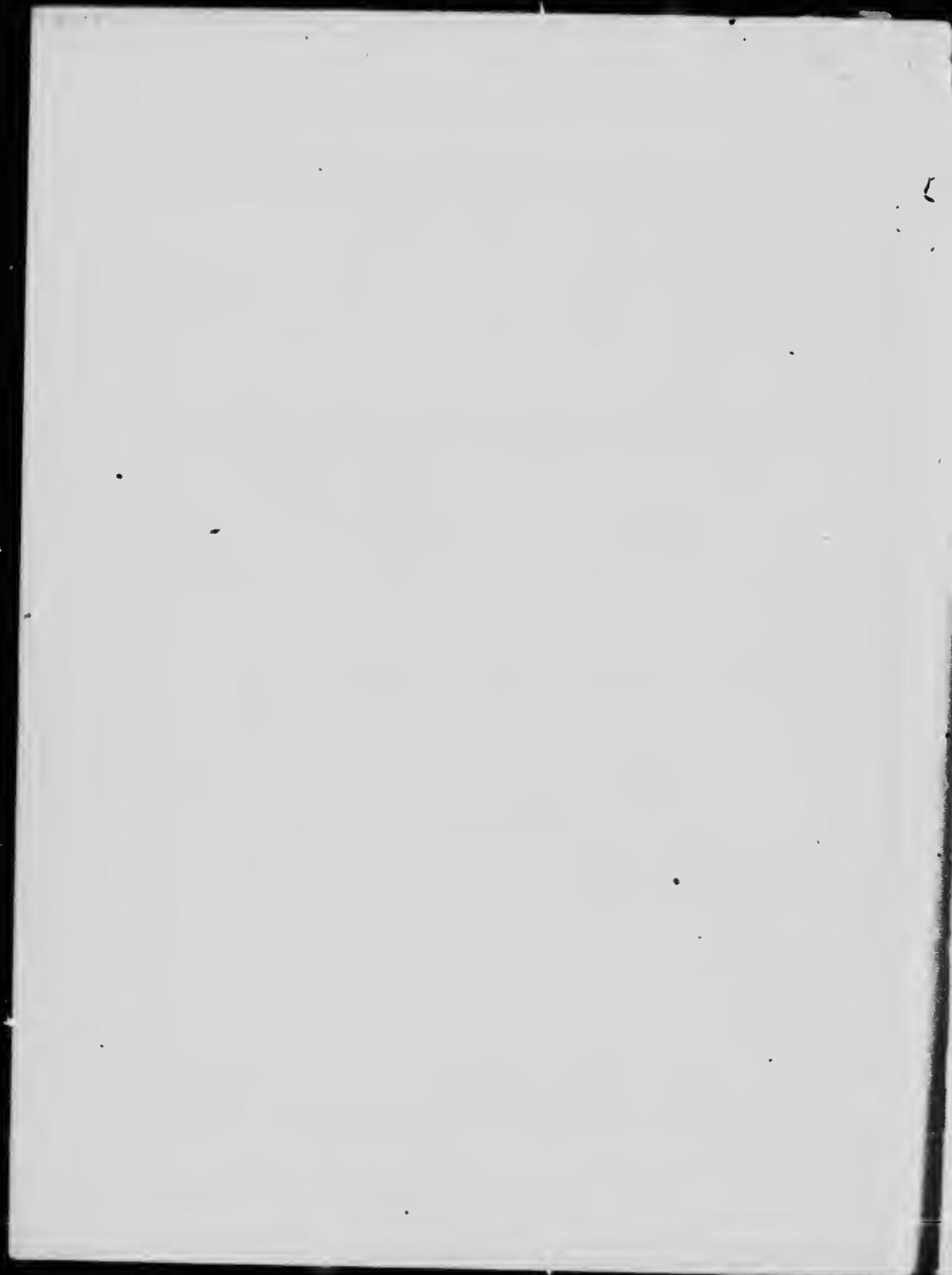
MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc.

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax



~~26355~~
CODE DE PROCÉDURE CIVILE

DE LA

28259

PROVINCE DE QUEBEC

121

5

Mis au courant de la législation jusqu'au 1er
Octobre, 1910.

Comprenant aussi les Statuts de la Province
se rapportant plus immédiatement
au Code de Procedure.

PAR

M. MATHIEU

Juge en retraite de la Cour Supérieure de la Province de Quebec.
Docteur en Droit, et Doyen de la Faculte de Droit de
l'Université Laval, à Montreal.

MONTREAL,

TYPOGRAPHIE DE JOHN LOVELL & SON, LIMITEE

1910

347,14
1075
102632
Q3ma
1910
DL

ABBREVIATIONS

C. C.	Code Civil.
R. de P.	Règle de Pratique de la Cour Supérieure
R. de P. C. A.	Règle de Pratique de la Cour d'Appel.
R. de P. C. C.	Règle de Pratique de la Cour de Circuit.
S. de Q.	Statut de Québec.
S. R. du C.	Statuts Refondus du Canada.
S. R. de Q.	Statuts Refondus de Québec.

TABLE DES MATIERES.

PREMIERE PARTIE.

DISPOSITIONS GENERALES.

CHAP.		ART.
I.	Dispositions déclaratoires et interpré- tatives	1
II.	Pouvoir et juridiction des cours	40
	Section I. Dispositions générales	40
	II. Cour du banc du roi sié- geant en appel	42
	III. Cour supérieure et cour de revision	48
	IV. Cour de circuit	54
	V. Cour des commissaires	59
	VI. Cour de magistrat de dis- trict	61
	VII. Juge de paix, Cour du recorder et autres juri- diction. inférieures	63
VIII.	Cour supreme du Canada et Cour d'échiquier du Canada	67
	IX. Sa Majesté en son conseil privé	68
III.	Juridiction du juge en chambre	70
IV.	Règles de pratique	73

DEUXIEME PARTIE.

REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ACTIONS.

V.	Actions et personnes qui peuvent y être parties	76
VI.	Mode de comparution des parties et élection de domicile	83
VII.	Cumul des causes d'actions	87
VIII.	Actions contre les officiers publics	88
IX.	Procédures <i>in forma pauperis</i>	89
X.	Lieu de l'introduction de l'action	94
XI.	Règles générales relatives à la plai- doirie écrite	105

	ART.
ii. Examen des témoins malades ou sur le point de quitter la province	356
iii. Examen des témoins dans un endroit autre que celui où la cause est pendante	357
iv. Faits et articles	359
v. Serment déferé par le tribunal	371
vi. Enquête devant un commissaire enquêteur	373
vii. Commissions rogatoires	380
viii. Expertise, visite des lieux, renvoi en matière de comptes, et arbitrage	391
§ 1. Expertise et visite des lieux	392
§ 2. Renvoi en matières de comptes à des auditeurs ou praticiens	410
§ Arbitrage	411
§ 4. Dispositions générales applicables aux quatre paragraphes qui précèdent	414
XX. Enquête et audition et enquête dans les causes par défaut et <i>ex parte</i>	418
XXI. Procès par jury	421
Section I. Dispositions préliminaires	430
II. Jury	433
III. Formation du tableau et du rôle	443
IV. Assignation des jurés	446
V. Composition du jury et récusations	462
VI. Procédure devant le jury	474
VII. Ce qui est du ressort du juge et du jury	476
VIII. Verdict	491
IX. Jugement après le verdict	492
X. Moyens de se pourvoir contre les jugements, et procédures dans les causes réservées	498
§ 1. Dispositions générales	508
§ 2. Nouveau procès	509
§ 3. Jugement d'érant	513
XXII. Adjudication sur un point de droit lorsque les faits sont admis	513
XXIII. Amendements	527
XXIV. Jugements	532
Section I. Confession de jugement	532
II. Jugement sur défaut de comparaître ou de plaider	532

CHAP.		ART.
	III. Règles générales relatives aux jugements	536
XXV.	Dépens	549
XXVI.	Exécution volontaire des jugements	
	Section I. Réception de cautions	559
	II. Reddition de comptes	566
	III. Délaissement	579
	IV. Offres réelles, judiciaires et autres et consignation	583
XXVII.	Examen des débiteurs après jugement	590
XXVIII.	Exécution provisoire	594
XXIX.	Choses qui ne peuvent être saisies	598
XXX.	Exécution forcée des jugements	
	Section I. Dispositions générales	600
	II. Exécution sur action réelle	610
	III. Exécution sur action personnelle	
	§ 1. Dispositions générales	612
	§ 2. Exécution des biens meubles	
	I. Saisie des biens meubles	617
	II. Opposition à la saisie-exécution	644
	III. Vente des biens meubles	656
	IV. Rapport du bref, et paiement et distribution des deniers prélevés	670
	§ 3. Saisie-arêt	677
	§ 4. Exécution des immeubles	
	I. Saisie des immeubles	699
	II. Annonces et publications	716
	III. Suspension de la vente et opposition	
	1. Opposition à fin d'annuler	722
	2. Opposition à fin de distraire	723
	3. Opposition à fin de charge	724
	4. Opposition aux charges imposables sur les immeubles saisis	726
	5. Dispositions générales	727
	IV. Enchères et vente	735
	V. Vente à la folle enchère	761
	VI. Rapport de l'exécution	768

CHAP.

	ART.
vii. Effets du décret ..	773
viii. Demande en nullité de décret ..	784
ix. Opposition à fin de conserver ..	789
x. Payement des deniers sans ordre de distribution ..	793
xi. Ordre et distribution des deniers prélevés ..	794
xii. Sous-ordre ..	824
xiii. Payement des deniers prélevés ..	828
Section iv. Emprisonnement en matière civile et contractuelle par corps ..	832
XXXI. Cession de biens ..	853

QUATRIEME PARTIE.

MESURES PROVISIONNELLES.

XXXII. Disposition générale ..	893
XXXIII. Capias ad respondendum ..	894
Section I. Emission du capias ..	906
II. Exécution du capias ..	910
III. Mise en liberté provisoire moyennant caution ..	919
IV. Contestation du capias ..	925
V. Effet du capias ..	931
XXXIV. Saisie-arrêt avant jugement ..	940
Section I. Arrêt simple ..	946
II. Arrêt en mains tierces ..	952
XXXV. Saisie-revendication ..	955
XXXVI. Saisie-gagerie ..	957
XXXVII. Saisie-conservatoire ..	973
XXXVIII. Injonctions ..	973
XXXIX. Séquestre judiciaire ..	973

CINQUIEME PARTIE.

PROCEDURES SPECIALES.

XL. Procédures relatives aux corporations et aux fonctions publiques ..	978
Section I. Corporations formées irrégulièrement et celles qui violent ou excèdent leurs pouvoirs ..	987
II. Usurpation de charges publiques ou corporatives ou de franchises ..	991
III. Mandamus ..	1003
IV. Prohibition ..	1006
V. Disposition générale ..	1006

CHAP.		ART.
XLI.	Annulation des lettres patentes	1007
XLII.	Pétition de droit	1011
XLIII.	Poursuites hypothécaires contre les im- meubles dont les propriétaires sont inconnus ou incertains	1025
XLIV.	Partage et licitation forcée	1037
XLV.	Action en bornage	1059
XLVI.	Action possessoire	1064
XLVII.	Purge des hypothèques ou ratification de titre	1067
XLVIII.	Certaines procédures entre locateurs et locataires	1089
XLIX.	Séparation entre époux	
	Section I. Séparation de biens	1090
	II. Séparation de corps	1099
L.	Oposition au mariage	1105
LI.	<i>Habeas corpus ad subjiciendum</i> en ma- tière civile	1114

SIXIEME PARTIE.

PROCEDURES DEVANT LA COUR DE CIRCUIT.

LII.	Dispositions générales	1126
LIII.	Causes susceptibles de revision ou d'appel	1135
LIV.	Causes non susceptibles de revision ni d'appel	1136

SEPTIEME PARTIE.

MATIERES SOMMAIRES.

LV.	Procédure en matières sommaires ..	1150
-----	------------------------------------	------

HUITIEME PARTIE.

MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LES JUGEMENTS.

LVI.	Oposition à jugement	1163
LVII.	Requête en revision	1175
LVIII.	Requête civile	1177
LIX.	Tierce opposition	1185
LX.	Revision devant trois juges	1189
LXI.	Appel à la cour du banc du roi	1209
LXII.	Appel à Sa Majesté	1249

NEUVIEME PARTIE.

JURIDICTIONS INFERIEURES.

LXIII.	Procédure devant les cours des com- missaires pour la décision sommaire des petites causes	1253
--------	--	------

CHAP.		ART.
LXIV.	Procédure devant la cour de magistrat de district	1284
LXV.	Moyens de se pourvoir contre la procédure et les jugements des tribunaux inférieurs	1292

DIXIEME PARTIE.

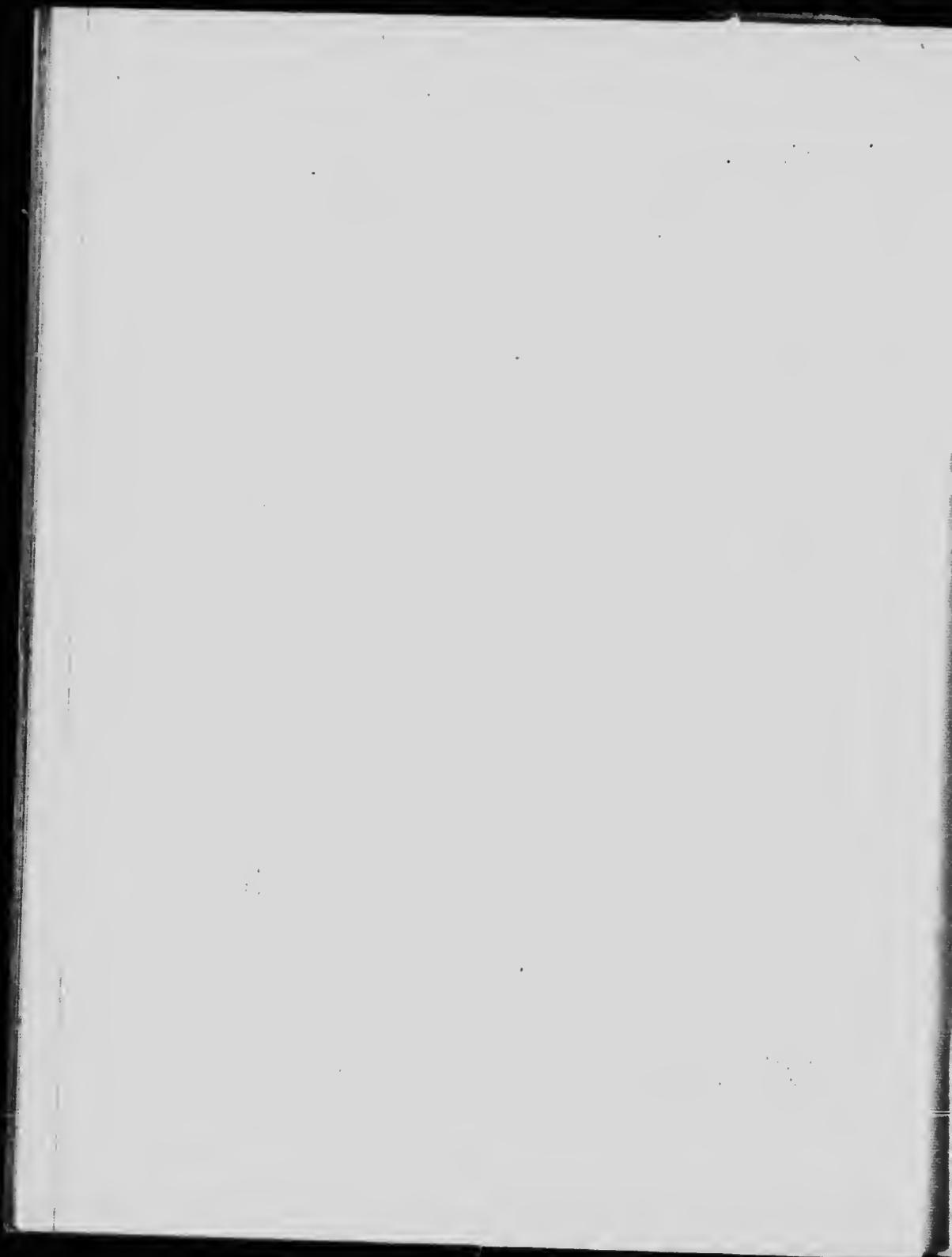
PROCEDURES NON CONTENTIEUSES.

LXVI.	Dispositions générales	1308
LXVII.	Registres et manière de les authentifier	
	Section I. Registres de l'état civil	1311
	II. Registres des bureaux d'enregistrement	1317
	III. Registres des shérifs et des coroners	1318
LXVIII.	Compulsoires	1320
LXIX.	Conseil de famille	1331
LXX.	Tuteurs, curateurs et conseils judiciaires	1337
LXXI.	Vente des biens des mineurs et autres incapables	
	Section I. Biens excédant quatre cents piastres	1341
	II. Biens n'excédant pas quatre cents piastres	1357
	III. Disposition générale	1361
LXXII.	Procédures relatives aux successions	
	Section I. Scellés	
	§ 1. Apposition des scellés	1362
	§ 2. Levée des scellés	1375
	II. Inventaire	
	§ 1. Confection de l'inventaire	1387
	§ 2. La vente	1399
	III. Bénéfice d'inventaire	1405
	IV. Lettres de vérification	1411
	V. Envoi en possession	1422
	VI. Successions vacantes	1426
	VII. Vérification des testaments	1430

ONZIEME PARTIE.

ARBITRAGE.

LXXIII.	Arbitrage	1431
LXXIV.	Dispositions se rattachant aux procédures dans les cours hors de la province	1445



CODE DE PROCÉDURE CIVILE

DE LA PROVINCE DE QUEBEC

PREMIERE PARTIE.

Dispositions générales.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS DECLARATIONS ET INTERPRETATIVES.

1. Les lois sur la procédure et les règles de pratique existant lors de la mise en vigueur du présent code sont abrogées:

1. Dans les cas où ce code contient quelque disposition qui a expressément ou implicitement cet effet;

2. Dans les cas où elles sont contraires à, ou incompatibles avec quelque une des dispositions de ce code, ou dans les cas où ce code contient des dispositions expresses sur le sujet particulier de ces lois ou de ces règles;

Néanmoins, pour ce qui concerne les procédures, matières et choses pendantes lors de la mise en vigueur de ce code, ou les droits d'appel et les restrictions relatives à un droit matériel antérieurs à cette mise en vigueur, et auxquels on ne pourrait en appliquer les dispositions sans produire un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce code, s'appliqueraient à ces procédures, matières, choses, droits et restrictions, restent en vigueur et s'y appliquent; et ce code ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions.

Les règles concernant la preuve, contenues dans ce code, s'appliquent aux causes, matières et choses faites ou pendantes lors de son entrée en vigueur.

2. Dans le cas de différence entre les textes anglais et français du présent code dans quelque article fondé sur les lois existant à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dis-

positions des lois existantes sur lesquelles il est fondé doit prévaloir. Si la différence se trouve dans un article modifiant les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article d'après les règles ordinaires d'interprétation légale doit prévaloir. (C. C. 2615).

3. Si ce code ne contient aucune disposition pour faire valoir ou maintenir un droit ou une réclamation, toute procédure adoptée qui n'est pas incompatible avec quelque disposition de la loi ou de ce code doit être accueillie et est valable.

4. Les règles et dispositions concernant la procédure s'interprètent les unes par les autres et de manière à leur donner tout l'effet requis.

5. Les mots, termes, expressions et dispositions énumérés dans les dispositions déclaratoires et interprétatives de l'article 17 du Code civil et des articles 12 à 36 inclusivement des Statuts refondus, chaque fois qu'ils se rencontrent dans ce code, sont interprétés en la manière y indiquée.

Chaque fois que les mots, termes et expressions qui suivent sont employés dans ce code ou dans des amendements à icelui, ils sont interprétés en la manière ci-après indiquée, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente;

1. Les mots: "Code de procédure civile" désignent le présent code;

2. Les mots: "Statuts refondus" signifient les Statuts refondus de la province de Québec;

3. Les mots: "autres provinces du Canada" signifient les provinces du Canada autres que la province de Québec, et comprennent les territoires;

4. Les mots: "cour de revision" signifient la cour supérieure siégeant en revision;

5. Le mot: "juge" signifie le juge en chef, un juge puiné ou un juge suppléant du même tribunal;

6. Le mot: "protonotaire" signifie le protonotaire de la cour supérieure, ou le greffier de toute autre cour à laquelle la disposition est applicable;

7. Le mot: "greffe" signifie le bureau du protonotaire, ou du greffier de toute cour à laquelle la disposition est applicable.

Les articles 12 à 36 des Statuts Refondus de Québec de 1888 contenant des dispositions déclaratoires et interprétatives, sont reproduits, avec les amendements qui y

ont été faits depuis, dans les articles 12 à 36 des Statuts Refondus de Québec de 1909, qui suivent :

12. Le préambule d'un statut en fait partie et sert à en expliquer l'objet et les fins.

13. L'objet et les fins des dispositions d'un statut sont réputés être de remédier à quelque mal ou de produire quelque bien; soit que la loi commande ou défende de faire un acte qu'elle considère avantageux ou nuisible à l'intérêt public, ou qu'elle inflige une punition aux contrevenants.

Tel statut reçoit une interprétation large, libérale et propre à assurer l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et intention.

14. Nul statut n'affecte les droits de la couronne, à moins qu'ils n'y soient expressément compris.

De même, nul statut d'une nature locale et privée n'affecte les droits des tiers, à moins qu'ils n'y soient spécialement mentionnés.

15. Toute formule abrégée de renvoi à un statut est suffisante si elle est intelligible; et nulle formule particulière n'est requise.

16. L'emploi rigoureux des formules édictées par un statut pour assurer l'exécution de ses dispositions, n'est pas prescrit, à peine de nullité, si les variantes n'en affectent pas le sens.

17. La loi parle toujours; et quel que soit le temps du verbe dans lequel la disposition est couchée, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'expliquer.

18. Nulle disposition légale n'est déclaratoire ou a un effet rétroactif, pour la raison seule qu'elle est énoncée au présent du verbe.

19. Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose "sera" faite ou "doit" être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, son accomplissement est facultatif.

20. Si le délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour suivant, qui n'est pas un jour férié.

21. Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins qu'il ne résulte du contexte de la disposition qu'elle n'est applicable qu'à l'un des deux.

22. Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

23. Le droit de nomination à un emploi ou office comporte celui de destitution.

24. Lorsqu'il est ordonné qu'une chose doit se faire par ou devant un juge, magistrat, fonctionnaire ou officier public, on doit entendre celui dont les pouvoirs ou la juridiction s'étendent au lieu où cette chose doit être faite.

25. L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

26. À moins de dispositions spéciales, lorsqu'il est

prescrit de prêter ou de recevoir un serment, ce serment est reçu, et le certificat de sa prestation est donné par tout juge, magistrat ou commissaire autorisé à cet effet, ayant juridiction dans le lieu où le serment est prêté, ou par un notaire.

27. Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou fonctionnaire public, sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son député, en tant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier.

28. Lorsqu'un acte doit être exécuté par plus de deux personnes, il peut l'être valablement par la majorité de ces personnes, sauf les cas particuliers d'exception.

29. A moins que le tribunal ou le juge devant lequel une poursuite doit être portée, ou que la procédure qui doit être suivie ne soient indiqués par le statut décrétant une pénalité, la poursuite est portée, instruite devant, et jugée par un magistrat d'après les dispositions de la partie XV du Code criminel.

30. Chaque fois qu'il n'a pas été prescrit d'autre mode pour faire prononcer une confiscation imposée par un statut, la procédure pour y parvenir, avec dépens, est la même que pour le recouvrement d'une dette ordinaire d'un égal montant, et elle est intentée devant le même tribunal, à la poursuite de la couronne, ou de toute partie privée poursuivant en son propre nom; mais aucune Cour de commissaires n'a juridiction en telles matières.

31. S'il n'a pas été établi d'autres dispositions pour l'attribution d'une pénalité, moitié d'icelle appartient à la couronne et moitié à la partie privée poursuivante; à défaut de partie privée, la totalité appartient à la couronne.

32. 1. S'il n'existe pas de dispositions contraires, les droits, pénalités, somme d'argent ou produits de confiscation, recouverts par la couronne en vertu d'un statut, forment partie du fonds consolidé du revenu et il en est rendu compte en conséquence.

2. Nulle disposition contenue dans une charte municipale, par laquelle des amendes sont déclarées appartenir à une corporation, n'est censée affecter le droit qu'aurait eu la couronne à la propriété de ces amendes ou de partie d'icelles si cette disposition n'avait pas été passée.

33. S'il n'est pas fixé d'autre lieu d'emprisonnement, lorsqu'un statut prescrit l'incarcération d'une personne, la détention a lieu dans la prison commune du district où l'ordre d'emprisonnement a été donné, ou, s'il n'y a pas de prison dans ce district, elle a lieu dans la prison commune la plus rapprochée.

34. Un statut n'est pas soustrait à l'application d'une règle d'interprétation qui lui est applicable, et qui, d'ailleurs, n'est pas incompatible avec le présent titre parce que celui-ci n'en contient pas la reproduction.

35. Un statut est public, à moins qu'il n'ait été déclaré privé.

Toute personne est tenue de prendre connaissance des statuts publics, mais les statuts privés doivent être plaidés.

Dispositions interprétatives.

36. Dans tout statut, à moins qu'il n'existe des dispositions particulières à ce contraires :
1. Les mots "Sa Majesté," "le roi," "le souverain," "la reine," "la couronne," signifient le roi ou la reine, ses héritiers et successeurs, souverains du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.
 2. Les mots "Gouverneur-général" signifient le gouverneur général du Canada, ou la personne administrant le gouvernement du Canada; et les mots "lieutenant-gouverneur," le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, ou la personne administrant le gouvernement de cette province.
 3. Les mots "gouverneur-général en conseil" signifient le gouverneur général ou la personne administrant le gouvernement, agissant de l'avis du Conseil privé du roi pour le Canada; et les mots "lieutenant-gouverneur en conseil," le lieutenant-gouverneur ou la personne administrant le gouvernement, agissant de l'avis du Conseil exécutif de la province de Québec.
 4. Les mots "Royaume-Uni" signifient le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; les mots "Etats-Unis" les Etats-Unis d'Amérique; les mots "La Puissance," "Canada," signifient la puissance du Canada.
 5. Les mots "l'Union" signifient l'union des provinces effectuée en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et des lois subséquentes.
 6. Les mots "Bas-Canada" signifient cette partie du Canada qui formait ci-devant la province du Bas-Canada, et signifient maintenant la province de Québec.
 7. Le mot "province" employé seul, signifie la province de Québec; et le qualificatif "provincial" ajouté aux mots "acte," "Statut" ou "loi," signifie un acte, un statut ou une loi de cette province.
 8. Les mots "Parlement-Impérial" signifient le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; les mots "Parlement fédéral" signifient le Parlement du Canada; le mot "Législature" signifie la législature de Québec.
 9. Le mot "session" signifie une session de la Législature de Québec; les mots "session de la Législature" signifient la durée entière d'une session, y compris le jour de son ouverture et celui de sa prorogation.
 10. Les mots "actes impériaux" ou "statuts impériaux" signifient les lois passées par le Parlement impérial; les mots "actes fédéraux" ou "statuts fédéraux," signifient les lois passées par le Parlement du Canada; les mots "acte," "statut" ou "loi," partout où ils sont employés sans qualificatif, s'entendent des actes, statuts et lois de la Législature de Québec.
 11. Tout renvoi dans les présents Statuts refondus à un article, sans mention de la loi dont cet article fait partie, est un renvoi à un article des présents Statuts refondus.
 12. Les mots "Code civil" signifient le Code civil du Bas-Canada; et les mots "Code de procédure" ou "Code

de procédure civile" et "Code Municipal" signifient respectivement le Code de procédure civile de la province de Québec et le Code municipal de la province de Québec.

13. Les mots "gouvernement" ou "gouvernement exécutif" signifient le lieutenant-gouverneur et le Conseil exécutif de cette province.

14. Les mots "officier en loi" ou "officier en loi de la couronne" signifient le procureur général de cette province.

15. Les mots désignant un département ou un officier public, se rapportent au département ou à l'officier de la même dénomination pour cette province.

16. Le mot "magistrat" signifie juge de paix; et les mots "deux juges de paix" signifient deux juges de paix ou plus agissant ensemble.

17. Le mot "personne" comprend les corporations, et s'étend aux héritiers et représentants légaux, à moins que le statut ou les circonstances particulières du cas ne s'y opposent.

18. Le nom communément donné à un pays, une place, un corps, une corporation, une société, un officier, un fonctionnaire, une personne, une partie ou une chose, désigne et signifie le pays, la place, le corps, la corporation, la société, l'officier, le fonctionnaire, la personne, la partie ou la chose même, ainsi dénommée, sans qu'il soit besoin de plus ample description.

19. Les mots "grand sceau" signifient le grand sceau de la province de Québec.

20. Le mot "commission," chaque fois qu'il se rapporte à une commission émise par le lieutenant-gouverneur en vertu d'un statut ou d'un arrêté en conseil, signifie une commission sous le grand sceau, formulée au nom du roi.

21. Le mot "proclamation" signifie proclamation sous le grand sceau.

22. Les mots "écriture," "écrit" et autres ayant la même signification, comprennent ce qui est imprimé, peint, gravé, lithographié ou autrement tracé ou copié.

23. Les mots "actes de l'état civil" signifient les inscriptions faites sur les registres tenus d'après la loi, aux fins de constater les naissances, mariages et sépultures: les "registres de l'état civil" sont les livres ainsi tenus et dans lesquels ces actes sont inscrits; les "fonctionnaires de l'état civil" sont ceux chargés de tenir ces registres.

24. Les mots "jour de fête" et "jour férié" comprennent:

- a. Les dimanches;
- b. Le premier jour de l'an;
- c. La fête de l'Épiphanie, le mercredi des Cendres, le vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de l'Ascension, la Toussaint, la Conception et Noël;
- d. L'anniversaire de la naissance du souverain, ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration;
- e. Le premier jour de juillet, (anniversaire de la mise en vigueur de l'acte d'Union), ou le deuxième jour du mois, si le premier est un dimanche;
- f. Tout autre jour fixé par proclamation royale, ou par proclamation du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur comme jour de fête publique, ou comme jour

de jeûne ou d'actions de grâces générales ou comme fête du travail.

25. Le mot "mois" signifie un mois de calendrier.

26. Les mots "maintenant" et "prochain" se rapportent au temps de la mise en vigueur du statut.

27. Le mot "serment" comprend l'affirmation solennelle qu'il est permis à certaines personnes de faire au lieu du serment.

28. La "faillite" est l'état d'un commerçant qui a cessé ses paiements.

29. Les mots "Statuts refondus de la province de Québec, 1909," ou "Statuts refondus de Québec, 1909," ou "Statuts refondus, 1909," désignent les présents Statuts refondus.

6. Les formules contenues dans l'appendice de ce code, ou d'autres de même tenur, sont bonnes et suffisantes lorsqu'elles sont employées dans les cas pour lesquels elles sont proposées.

7. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1902, 2 Ed. VII, ch. 12, s. 2). Sont jours non juridiques:

1. Les dimanches;
2. Le premier jour de l'an;
3. La fête de l'Épiphanie, le mercredi des Cendres, le vendredi saint, le lundi de Pâques, les fêtes de l'Ascension, la Toussaint, la Conception et Noël;
4. L'anniversaire et la naissance du souverain, ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration;
5. Le premier jour de juillet, ou le deuxième jour si le premier est un dimanche;
6. Tout autre jour fixé par proclamation royale ou par proclamation du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur comme jour de fête publique ou comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales, ou comme fête du travail.

8. Tel qu'amendé par S. de Q. de 1904, 4 Ed. VII, c. 45, S. 1.). Si le jour auquel une chose doit être faite est ou devient non juridique, la chose peut se faire avec le même effet le jour juridique qui suit immédiatement.

Cette règle s'applique aussi au rapport des brefs et aux ventes par autorité de justice.

Si le jour auquel une procédure doit être signifiée ou produite est un samedi, la procédure pourra être signifiée ou produite avec le même effet le jour juridique suivant.

9. Lorsqu'une personne est assignée à comparaître à jour fixe, ni le jour de la signification ni celui

de l'échéance ne sont comptés dans les délais fixés pour les assignations.

Le temps du délai court les dimanches et jours fériés; mais si le délai expire un dimanche ou un jour férié; il est de plein droit continué au jour juridique suivant.

Les mêmes règles s'appliquent à tout autre délai de procédure.

10. Dans la computation des délais relatifs à la plaidoirie ou à l'instruction, le premier septembre est censé être le jour suivant immédiatement le trente juin, et une partie ne peut être tenue de procéder entre ces deux jours, à moins d'un ordre exprès du tribunal ou du juge, sauf dans les matières ou causes énumérées dans l'article 15.

Cependant, les jours entre le trente juin et le premier septembre sont comptés dans les délais de huit jours fixés par les articles 1196 et 1202.

11. Le lieu, le temps et la durée des termes et séances des divers tribunaux sont réglés par des lois particulières

(Art. 3069, 3070, 3071, S. R. Q. de 1909).

3069. Les termes de la cour du banc du roi, siégeant comme tribunal d'appel, sont tenus dans les cités de Québec et de Montréal, aux époques déterminées, et commencent aux jours fixés au préalable par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, dont avis est publié par proclamation.

3070. Tout terme ordinaire ou extraordinaire de la cour, peut être clos quand les affaires devant le tribunal sont épuisées, ou il peut être continué par ajournement jusqu'à l'épuisement des affaires.

3071. Le lieutenant-gouverneur peut, quand il le juge à propos, ordonner, par proclamation, la tenue, soit à Québec, soit à Montréal, d'un terme extraordinaire de la cour d'appel, devant commencer et se terminer aux jours fixés par une proclamation, qui doit être émise trente jours au moins avant le commencement du terme; et, en tant qu'elles sont compatibles avec la proclamation, toutes les dispositions légales affectant les termes ordinaires de la cour s'appliquent à ce terme extraordinaire.

Il peut aussi, par proclamation, fixer, de temps à autre, un ou des termes additionnels de la cour siégeant en appel pour être tenus au lieu et pendant le temps fixés dans la proclamation.

S. R. Q. de 1909. (Des termes et des séances) "De la Cour Supérieure."

3091. Les termes et les séances de la cour supérieure et des juges de ce tribunal sont tenus au chef-lieu des

différents districts judiciaires de la province ou à l'endroit qui peut être fixé par l'autorité compétente; toutes les actions, poursuites et procédures qui peuvent être intentées dans un district, peuvent être corrigées au lieu où ces termes sont tenus en ce district.

3092. Dans le district de Québec, à l'exception de ceux des jours juridiques fixés pour les séances en revision et du samedi, tous les jours juridiques des mois de février, mars, avril, mai, juin, octobre et novembre, les jours juridiques des mois de janvier et de septembre suivant le neuf de chacun de ces mois, et les jours juridiques du mois de décembre précédant le vingt et un de ce mois, sont des jours de terme.

Dans les districts de Montréal, Trois-Rivières, Saint-François et Saint-Hyacinthe, tous les jours juridiques sont des jours de terme, de même que dans les districts qui peuvent être ajoutés par proclamation à ces quatre districts.

Toutefois, dans les districts de Trois-Rivières et de Saint-Hyacinthe, ainsi que dans les districts ajoutés par proclamation, le tribunal ne peut siéger pendant les jours fixés pour les termes de la Cour de circuit dans le district.

Rien dans le présent article n'affecte les dispositions de l'article 15 du Code de procédure civile.

3093. Le lieutenant-gouverneur peut, de temps à autre, fixer, par proclamation, les époques auxquelles les termes doivent être tenus dans tout autre district que ceux mentionnés aux articles 3091 et 3092, et peut, de la même manière, les changer.—mais pas moins de trois termes par année doivent être tenus dans ces districts, excepté dans celui de Gaspé dans lequel il n'est pas tenu moins de deux termes.

Il peut aussi, par proclamation, suspendre, de temps à autre, sur le rapport du procureur général, la tenue d'un terme ordinaire dans tout tel district, ou, s'il le juge à propos, y ordonner la tenue d'un terme spécial.

A part les districts de Gaspé et de Saguenay, nul terme n'est tenu, en tout ou en partie, entre le trente de juin et le premier de septembre.

Rien de contenu dans un statut ou une proclamation n'a l'effet d'empêcher la cloture d'un terme quand il n'y a plus d'affaires devant le tribunal, ou de le continuer par ajournement, jusqu'à l'épuisement des affaires.

S. R. Q. de 1909. (Des termes de la cour de circuit).

3117. La cour de circuit, excepté dans le district de Montréal, est tenue par un des juges de la cour supérieure.

3118. Dans le district de Québec, à l'exception du samedi, tous les jours juridiques des mois de février, mars, avril, mai, juin, octobre et novembre, et les jours juridiques des mois de janvier et de septembre suivant le neuf de chacun de ces mois, et les jours juridiques du mois de décembre précédant le vingt-un de ce mois, sont des jours de terme.

3119. Dans les districts de Montréal, Trois-Rivières,

St. François et St. Hyacinthe, tous les jours juridiques sont des jours de terme; et il en est de même dans les districts qui peuvent être ajoutés par proclamation à ces quatre districts.

Toutefois, dans les districts de Trois-Rivières, St. François, Iberville et St. Hyacinthe, ainsi que dans les districts ajoutés par proclamation, la cour ne peut siéger pendant les jours de séance de la cour supérieure pour l'audition des causes.

3120. Dans tout autre district que ceux mentionnés aux articles 3118 et 3119, le lieutenant-gouverneur peut, de temps à autre, fixer, par proclamation, la tenue des termes de la cour de circuit pour tout comté ou district, et à chaque endroit du comté ou il est tenu plus d'une cour de circuit, les époques de la tenue de ces termes, et le nombre de jours de chaque terme.

3121. Il peut, de la même manière, changer, de temps à autre, les termes, de sorte que pas moins de trois termes soient tenus par année dans tout district ou comté, excepté dans les comtés de Gaspé et de Bonaventure, où pas moins de deux termes par année doivent être tenus.

3122. Il peut encore, par une semblable proclamation, sur le rapport du procureur général, suspendre, de temps à autre, la tenue d'un terme ordinaire de la cour de circuit, dans tout district, ou, s'il le juge à propos, y ordonner la tenue d'un terme spécial.

3123. A part des districts de Gaspé et de Saguenay, nul terme ne doit être fixé de manière à être tenu, en tout ou en partie, chaque année, entre le trente de juin et le premier de septembre.

Art. 7536 S. R. Q. de 1909. Chaque fois que, en vertu de quelque acte ou proclamation, le temps ou le lieu fixé pour la tenue d'un terme d'une cour est changé, et qu'une personne a un ordre de comparaître ou de faire toute autre chose dans cette cour pendant le terme, à un jour qui, par suite de tel changement, n'est plus un jour du terme, ou à un endroit où la cour n'est plus tenue, cette chose est alors faite par telle personne le premier jour juridique dans le terme ordinaire ou extraordinaire qui suit immédiatement celui durant lequel, sans ce changement, la chose aurait dû être faite, à moins que le tribunal ne fixe un autre jour, et à l'endroit où la cour est alors tenue et auquel les archives et documents de la cour sont transportés et où toutes les matières commerciales dans l'endroit où elle était tenue avant doivent se continuer et se terminer.

12. Les termes ainsi fixés peuvent, suivant les circonstances, être abrégés par le tribunal, ou être continués par ajournement de jour en jour, ou à un ou à plusieurs jours ultérieurs avant le terme suivant; et, à chaque séance en vertu de cet ajournement, le tribunal peut entendre et déterminer toutes causes, matières ou choses soumises, qu'elles

aient été commencées avant ou depuis l'ajournement.

13. En l'absence du juge qui doit présider le tribunal, le protonotaire peut ajourner la cour à un jour ultérieur durant le terme, ou, sur l'ordre du juge, à tout jour ou à tous jours en dehors du terme.

14. Les tribunaux ne peuvent siéger les jours non juridiques.

15. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1899, 6^e V, c. 52, s. 1, de 1909, 9 E. VII, c. 73, s. 2 et de 1910, 1 G. V., c. 42, s. 1.). Les tribunaux ne peuvent siéger entre le trente juin et le premier septembre, et, en outre, ne sont pas tenus de siéger entre le trente et un août et le dix septembre, ni entre le vingt décembre et le dix janvier, excepté, dans chacun de ces cas, lorsqu'il s'agit:

1. Des actions qui résultent des rapports entre locateurs et locataires;
2. De l'instruction et des jugements par défaut de comparaître dans les matières ordinaires ou sommaires;
3. De l'instruction et des jugements par défaut de plaider dans les matières sommaires, à moins que la comparution ne soit accompagnée d'une déposition sous serment affirmant que cette comparution est produite de bonne foi et nullement dans le but de retarder injustement les procédures;
4. Des jugements sur confession de jugement;
5. Des procédures relatives aux corporations et fonctions publiques;
6. Des oppositions aux mariages;
7. Des brefs d'*habeas corpus* en matière civile;
8. Des procédures réglées par les articles 713, 733, 749, 750, 761, 762, 763, 782, 792, 800, 834, 849 à 977 inclusivement;
9. Des cours de magistrat de district;
10. Des cours des commissaires pour la décision sommaire des petites causes;
11. De la cour du banc de la reine;
12. Des districts de Gaspé et Saguenay;
13. Des procédures se rapportant à une demande de pension alimentaire;
14. Des procédures relatives à la garde des effets saisis.

Les protonotaires ont, relativement aux matières qui sont énumérées ci-dessus et qui sont de leur compétence, les mêmes pouvoirs en vacances qu'en tout autre temps.

16. Les audiences d'un tribunal et les séances d'un juge sont publiques. Peut cependant le tribunal ou le juge ordonner par écrit qu'elles seront à huis clos si la discussion devait porter atteinte aux bonnes moeurs ou à l'ordre public.

17. Ceux qui assistent aux séances des tribunaux et des juges doivent s'y tenir découverts et en silence.

18. Toute personne qui, pendant l'audience du tribunal ou la séance du juge, ou partout ailleurs où les juges exercent leurs fonctions, trouble l'ordre, fait des signes d'improbation ou d'approbation, ou refuse de se retirer ou d'obéir aux injonctions du tribunal ou du juge ou aux avertissements des officiers agissant sous son autorité, peut être condamnée sur le champ à l'amende ou à l'emprisonnement, ou aux deux, suivant la discrétion du tribunal ou du juge.

19. Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, la suspension peut lui être infligée, en sus des pénalités mentionnées en l'article qui précède.

20. Les tribunaux et les juges, peuvent, suivant les circonstances, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions ou des réprimandes, supprimer des écrits ou les déclarer calomnieux.

21. Le juge peut nommer un interprète et lui allouer une rémunération raisonnable, qui fait partie des frais du procès.

22. Le juge a droit d'exiger le serment lorsqu'il l'estime nécessaire.

23. Le juge, le protonotaire, ou le commissaire autorisé à cet effet, peut faire prêter et recevoir le serment, dans tous les cas où il est requis par la loi, les règles de pratique ou l'ordre du tribunal ou du juge, à moins que ce droit ne soit restreint par quelque disposition de la loi.

24. Le tribunal a, sur les matières dont la com-

pétence est attribuée à un juge, les mêmes pouvoirs que ce juge.

25. Le juge de la cour supérieure, dans le district où il remplit ses fonctions, peut, au moyen d'une ou plusieurs commissions sous le sceau de la cour, nommer autant de personnes qu'il le trouve nécessaire, commissaires pour recevoir les affidavits qui doivent servir dans une cour, dans un district quelconque de la province.

26. Le juge en chef et un autre juge de la cour supérieure et, dans le cas de décès du juge en chef ou de son absence de la province, deux juges de la cour supérieure peuvent nommer, par une ou plusieurs commissions sous le sceau du tribunal, autant de personnes qu'ils le jugent convenable, résidant dans une autre province du Canada, commissaires pour y recevoir les affidavits qui doivent servir dans les cours de la province.

Art. 26 S. R. Q. de 1909. A moins de dispositions spéciales, lorsqu'il est prescrit de prêter ou de recevoir un serment, ce serment est reçu, et le certificat de sa prestation est donné par tout juge, magistrat ou commissaire autorisé à cet effet, ayant juridiction dans le lieu où le serment est prêté, ou par un notaire.

27. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des personnes compétentes résidant dans tout pays situé hors des limites du Canada, commissaires pour y recevoir les affidavits qui peuvent servir dans une des cours de la province ou qui sont nécessaires à un acte ou document qui doit être mis à exécution ou avoir des effets civils dans la province.

28. Tout commissaire nommé en vertu des trois articles précédents porte le nom de "Commissaire de la cour supérieure pour le district de.... (ou la province de Québec, suivant le cas)."

29. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1904, c. 46, s. 1). Les affidavits reçus par ces commissaires ont la même validité que s'ils avaient été reçus cour tenante.

Le maire de toute municipalité, dans cette province, est autorisé à faire prêter le même serment qu'un commissaire de la Cour Supérieure.

30. La même validité et les mêmes effets sont attachés aux affidavits reçus devant un commissaire

autorisé par le lord chancelier à administrer les serments en Angleterre; ou un notaire public, sous son seing et sceau d'office; ou le maire ou magistrat en chef d'une cité, bourg ou ville constituée en corporation dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, ou dans une colonie de Sa Majesté, ou dans un pays étranger, sous le sceau commun de cette cité, bourg ou ville; ou un juge d'une cour supérieure d'une colonie de Sa Majesté ou d'une de ses dépendances; ou un consul, vice-consul, consul temporaire, pro-consul ou agent consulaire de Sa Majesté exerçant ses fonctions en pays étranger.

31. Chaque fois qu'un dossier ou document doit être, en vertu de la loi, transmis d'un tribunal à un autre, ou dans un endroit différent, cette transmission doit se faire par la poste ou par express, par le protonotaire; et la partie qui requiert la transmission est tenue d'avancer les frais de port.

Le retard causé par la partie qui néglige de payer ces frais lui est imputé comme une faute.

Du consentement de toutes les parties, le dossier peut être transmis par toute autre voie, mais par le même officier.

32. Deux juges ou plus de la cour supérieure ou de la cour de circuit exerçant leurs fonctions dans le même circuit ou district, peuvent et doivent, chaque fois que la dépêche des affaires l'exige, siéger en même temps et au même endroit dans des salles séparées, pendant ou hors des termes; et chacun d'eux a juridiction pour entendre et décider les causes et matières qui lui sont soumises, et exerce les mêmes pouvoirs que s'il siégeait seul en cet endroit.

33. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1899, 62 V., c. 52, s. 2). Lorsqu'il n'y a pas de juge compétent à connaître d'une matière au chef-lieu d'un district, ou lorsque le juge est incapable pour une raison quelconque d'y remplir ses devoirs, le protonotaire en remplit les fonctions, dans les cas de nécessité évidente, ou lorsque, à raison du délai, un droit pourrait autrement se perdre en être en danger.

L'ordonnance ou le jugement rendu par le protonotaire peut être révisé par le tribunal, à la séance suivante, ou par un juge de la cour supérieure pré-

sent ensuite dans le district, pourvu que la partie qui se prétend lésée produise, sous trois jours, au greffe, une exception énonçant les motifs pour lesquels la revision est demandée, accompagnée du dépôt fixé par les règles de pratique.

La décision du tribunal ou du juge annulant l'ordonnance ou le jugement du protonotaire, remet les choses dans le même état qu'elles auraient été si l'ordonnance ou jugement n'avait pas été rendu.

34. En l'absence de règles spéciales, le délai de signification de toute pièce de procédure est d'au moins un jour franc. (V. R. de P. 16 sous Art. 297.)

35. Dans tous les cas où le shérif est intéressé ou concerné personnellement dans une demande ou action, la procédure ou le bref qu'il devrait signifier ou exécuter doit être adressé au coroner du district et être par lui signifié ou mis à exécution.

36. Si le shérif est en même temps coroner, le protonotaire ou son député agit au lieu et place du shérif, de même que si la procédure ou le bref lui était personnellement adressé.

37 (A. S. 1911, eut

1 G. V. 50, 1) ent des

no- que

om- nés,

res,

pour chaque contravention, recouvrable par action civile devant la cour de circuit et payable moitié à la couronne et moitié au poursuivant.

38. Les juges de la cour supérieure, ou dix au moins d'entre eux, peuvent faire des tarifs d'honoraires pour les commissaires enquêteurs et autres officiers nommés par la cour supérieure, dont le salaire n'est pas, en vertu de la loi, fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil; ces tarifs doivent être promulgués de la manière prescrite pour les règles de pratique.

autorisé par le lord chancelier à administrer les serments en Angleterre; ou un notaire public, sous son seing et sceau d'office; ou le maire ou magistrat en chef d'une cité, bourg ou ville constituée en corporation dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, ou dans une colonie de Sa Majesté, ou dans un pays étranger, sous le sceau commun de cette cité, bourg ou ville; ou un juge d'une cour supérieure d'une colonie de Sa Majesté ou d'une de ses dépendances; ou un consul, vice-consul, consul temporaire, pro-consul ou agent consulaire de Sa Majesté exerçant ses fonctions en pays étranger.

31. Chaque fois qu'un dossier ou document doit être, en vertu de la loi, transmis d'un tribunal à un autre, ou dans un endroit différent, cette transmission doit se faire par la poste ou par express, par le protonotaire; et la partie qui requiert la transmission est tenue d'avancer les frais de port.

Le retard causé par la partie qui néglige de payer ces frais lui est imputé comme une faute.

Du consentement de toutes les parties, le dossier peut être transmis par toute autre voie, mais par le même officier.

32. Deux juges ou plus de la cour de la même que fois même tenues, parées, p. a juridict. matières et pouvoirs q.

33. (T. c. 52, s. 2) compétent
à connaître d'un district, ou lorsque ~~le juge~~ est incapable pour une raison quelconque d'y remplir ses devoirs, le protonotaire en remplit les fonctions, dans les cas de nécessité évidente, ou lorsque, à raison du délai, un droit pourrait autrement se perdre en être en danger.
. L'ordonnance ou le jugement rendu par le protonotaire peut être révisé par le tribunal, à la séance suivante, ou par un juge de la cour supérieure pré-

sent ensuite dans le district, pourvu que la partie qui se prétend lésée produise, sous trois jours, au greffe, une exception énonçant les motifs pour lesquels la revision est demandée, accompagnée du dépôt fixé par les règles de pratique.

La décision du tribunal ou du juge annulant l'ordonnance ou le jugement du protonotaire, remet les choses dans le même état qu'elles auraient été si l'ordonnance ou jugement n'avait pas été rendu.

34. En l'absence de règles spéciales, le délai de signification de toute pièce de procédure est d'au moins un jour franc. (V. R. de P. 16 sous Art. 297.).

35. Dans tous les cas où le shérif est intéressé ou concerné personnellement dans une demande ou action, la procédure ou le bref qu'il devrait signifier ou exécuter doit être adressé au coroner du district et être par lui signifié ou mis à exécution.

36. Si le shérif est en même temps coroner, le protonotaire ou son député agit au lieu et place du shérif, de même que si la procédure ou le bref lui était personnellement adressé.

37. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, modifier, révoquer ou amender les tarifs d'honoraires payables aux protonotaires, greffiers, shérifs, coroners et huissiers-audienciers, conformément aux dispositions des articles 2710, 2711 et 2712 des Statuts refondus.

L'officier ou autre personne qui perçoit des honoraires ou émoluments autres ou plus élevés que ceux portés dans les tarifs ci-dessus pour l'accomplissement des devoirs et services y mentionnés, est passible, à moins de dispositions particulières, d'une amende de quatre-vingts piastres pour chaque contravention, recouvrable par action civile devant la cour de circuit et payable moitié à la couronne et moitié au poursuivant.

38. Les juges de la cour supérieure, ou dix au moins d'entre eux, peuvent faire des tarifs d'honoraires pour les huissiers enquêteurs et autres officiers nommés par la cour supérieure, dont le salaire n'est pas, en vertu de la loi, fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil; ces tarifs doivent être promulgués de la manière prescrite pour les règles de pratique.

39. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1909, 9 Ed. VII, c. 73, s. 3). Des dispositions exceptionnelles relatives à certaines matières de procédure dans les districts de Saguenay, Gaspé et les îles de la Madeleine, se trouvent dans les Statuts refondus. Ces dispositions exceptionnelles sont citées plus loin, page 38.

CHAPITRE II.

POUVOIRS ET JURIDICTION DES COURS

SECTION I.

Dispositions générales.

40. Les tribunaux qui ont, dans la province, juridiction en matière civile, sont:

1. La cour du banc de la reine, siégeant en appel;
2. La cour supérieure;
3. La cour de circuit;
4. La cour des commissaires;
5. La cour de magistrat de district;
6. Le tribunal des juges de paix;
7. La cour du recorder;
8. La cour d'échiquier du Canada, qui est une cour d'institution fédérale.

La juridiction de la cour du banc de la reine, de la cour supérieure, de la cour de circuit et du tribunal des juges de paix, est générale et embrasse toute la province; la juridiction de la cour des commissaires et de la cour du recorder est limitée à des endroits particuliers.

41. Les tribunaux suivants ont aussi une juridiction, par voie d'appel des tribunaux civils de la province:

1. La cour suprême du Canada;
2. Sa Majesté en son conseil privé.
(Art. 3052, S. R. Q. de 1909). 1. Les tribunaux de la Province, en matière civile, criminelle et mixte, sont:
 - a. La cour du banc du roi, divisée en cour criminelle et en cour civile d'appel;
 - b. La cour supérieure;
 - c. La cour de circuit;
 - d. La cour des magistrats de district;
 - e. La cour des sessions de la paix;

- f. Le tribunal des juges de paix;
 - g. La cour du recorder;
 - h. La cour des commissaires.
2. La juridiction de la cour du banc du roi, de la cour supérieure et de la cour de circuit est générale et embrasse toute la province;—la juridiction de la cour des magistrats de district, de la cour des sessions de la paix, de la cour du recorder, du tribunal des juges de paix et de la cour des commissaires, est locale.
3. La cour de l'échiquier du Canada qui est un tribunal d'institution fédérale sur lequel la législature est sans compétence, et qui, en vertu des dispositions de l'acte impérial 53 et 54 Victoria, chapitre 27, et du chapitre 141 des Statuts révisés du Canada, 1906, est, dans les limites du Canada, une cour coloniale d'amirauté, S. R. Q.

DES OFFICIERS DE JUSTICE.

3053. S. R. Q. de 1909. Les officiers de chacun des districts de la province sont: le shérif, le protonotaire, le greffier de la cour de circuit, le greffier de la couronne, le greffier de la paix, le coroner, le geolier, et tout autre officier nécessaire à l'administration de la justice en cette province.

Ces officiers sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

3054. S. R. Q. de 1909. Un greffier des appels est nommé de la même manière pour toute la province, et un greffier de la cour de revision peut être nommé par la même autorité dans le district de Montréal et dans le district de Québec.

SECTION II.

Cour du Banc de la reine siégeant en appel.

42. La cour du banc de la reine siégeant en appel et les juges qui la composent ont une juridiction civile d'appel dans toute l'étendue de la province, avec compétence sur toutes les causes, matières ou choses susceptibles d'appel, venant de tous les tribunaux dont, suivant la loi, il y a appel, à moins que cet appel ne soit expressément affecté à la compétence d'un autre tribunal.

43. (Tel que remplacé par S. de Q. de 1908, 8 Ed. VII., c. 74, s. 1). A moins qu'il ne soit autrement édicté par statut, il y a appel à la cour du banc du roi, siégeant en appel, de tout jugement final rendu par la Cour Supérieure, excepté:

- 1. Dans les cas de certiorari;
- 2. Dans les matières concernant les corporations

municipales ou offices municipaux, tel que porté en l'article 1006;

3. Dans les causes où la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de moins de cinq cents piastres;

4. A la poursuite de la partie qui a inscrit en revision une cause dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de cinq cents piastres ou plus, et qui a procédé à jugement sur cette inscription, lorsque ce jugement confirme celui rendu au première instance.

44. (Tel que remplacé par S. de Q. de 1908, 8 Ed. VII, c. 74, s. 2). 1. Il y a également appel à la Cour du banc du roi siégeant en appel des jugements finals suivants de la Cour supérieure et de la Cour de Circuit:

a. Lorsque la demande, au-dessous de deux cents piastres pour la Cour de circuit, et au-dessous de cinq cents piastres pour la Cour Supérieure, se rapporte à des honoraires d'office, droits, rentes, revenus ou sommes d'argent payables à Sa Majesté;

b. Lorsque la demande, au-dessous de deux cents piastres pour la Cour de circuit, et au-dessous de cinq cents piastres pour la Cour Supérieure, se rapporte à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières dans lesquelles les droits futurs des parties peuvent être affectés;

c. Dans toutes les actions en déclaration d'hypothèque.

2. Néanmoins, dans les causes mentionnées dans cet article, il n'y a pas d'appel à la Cour du banc d'roi:

a. Dans les causes de la Cour de circuit, dans lesquelles jugement a été rendu par la Cour de revision;

b. Dans les causes de la Cour Supérieure, à la poursuite d'une partie qui a inscrit en revision et a procédé à jugement sur cette inscription quand ce jugement a confirmé le jugement du tribunal de première instance.

(S. de Q. de 1894, 57 V., c. 49). Loi concernant les appels des décisions des recorders et des cours de recorder en matières de taxes. (Sanctionnée le 8 janvier 1894.)

1. (Tel que remplacé par S.R.Q. de 1909, art. 7573.) Dans toutes les causes ou procédures où l'objet en litige est une ou plusieurs taxes ou cotisations municipales ou scolaires, ou des amendes ou pénalités imposées par un règlement municipal, excédant en tout la somme de cinq cents piastres, ou dans lesquelles il s'agit de l'interprétation d'un contrat représentant une valeur d'au moins cinq cents piastres dans lequel la municipalité est partie, il y a appel de la décision finale de tout recorder ou de toute cour de recorder, à la cour de révision ou à la cour du banc du roi.

Si le montant en litige n'appert pas à la face des procédures, il peut être établi par affidavit.

(S. R. Q. de 1909).

De la Cour du banc du Roi.

De la constitution du tribunal.

3055. La cour du banc du roi est appelée "cour du banc de la reine," pendant le règne d'une reine.

3056. Le personnel de la cour du banc du roi est de six juges—un juge en chef, appelé le juge en chef de la province de Québec, et cinq juges puisnés.

3057. Les juges de la cour du banc du roi doivent respectivement résider dans les cités de Québec ou de Montréal, ou dans leurs environs, et pas moins de deux doivent résider à chacun de ces endroits.

3058. Nul juge de la cour du banc du roi ne peut siéger dans le conseil exécutif, le conseil législatif ou l'Assemblée législative, ou remplir d'autres charges lucratives sous la couronne.

(De la juridiction d'appel du tribunal.)

3059. La cour et les juges qui la composent ont une juridiction civile d'appel, dans toute l'étendue de la province, avec compétence sur toutes les causes, matières et choses susceptibles d'appel, venant de tous les tribunaux dont, suivant la loi, il y a appel, à moins que cet appel ne soit affecté à la compétence d'un autre tribunal.

3060. La juridiction et la compétence accordée à la cour par l'article 3059, comme tribunal d'appel, comportent l'attribution de tous les pouvoirs nécessaires pour leur donner effet.

3061. Le juge en chef, et, en son absence, le plus ancien juge puisné par ordre de nomination, préside les séances du tribunal.

3062. Le quorum de la cour est de quatre juges, et elle ne peut être tenue par plus de cinq.

3063. Si, en raison d'un congé d'absence accordé, ou à cause de maladie, il devient probable qu'un juge de ce tribunal sera absent pendant un terme entier ou plus, et si le juge en chef, ou en l'absence du juge en chef, ou à raison de son incompétence à remplir ses fonctions pour

une cause quelconque, le plus ancien juge puisné, habile à remplir ses fonctions, transmet au gouverneur général son opinion que la nomination d'un juge suppléant, pour le temps de cette absence ou de cette maladie, servirait les fins de la justice, tout juge de la cour supérieure peut être nommé juge suppléant de la cour du banc du roi pendant la durée probable de l'absence ou de la maladie du juge titulaire; ce juge suppléant a tous les pouvoirs et exerce tous les devoirs d'un juge ordinaire du tribunal.

3064. A l'expiration du temps pour lequel il est nommé le juge suppléant peut compléter l'audition, assister au délibéré et rendre jugement dans toute cause entendue par lui, en tout ou en partie, avant l'expiration de ce temps, nonobstant le retour ou la présence au tribunal du juge qu'il a remplacé.

3065. A part de la prononciation des jugements dans les causes et incidents pris en délibéré devant lui en cour supérieure ou de circuit, avant sa nomination, le juge suppléant ne peut, pendant la durée du temps pour lequel il est nommé, agir comme juge de la cour supérieure.

Une personne ayant qualité peut être nommée à sa place, pour le temps de la durée des fonctions du juge suppléant à la cour du banc du roi, comme juge suppléant de la cour supérieure.

(Du greffier du tribunal et de son député.)

3066. 1. Le greffier, connu sous le nom de "greffier des appels," remplit les fonctions de greffier du tribunal, dans toutes les matières de son ressort comme tribunal d'appel.

2. Le greffier des appels réside dans la cité de Québec ou celle de Montréal, et il doit nommer, par instrument sous ses sceaux, un député, qui est tenu de résider dans celle des deux cités où il ne réside pas lui-même.

3. Le député-greffier remplit les fonctions de greffier, et, au cas de décès, destitution, suspension ou démission du greffier, il continue à les remplir jusqu'à la nomination d'un nouveau greffier.

4. L'acte de nomination du député-greffier est transcrit au registre du tribunal.

5. Le greffier peut destituer son député et en nommer un autre à sa place.

3067. Pendant la durée de leur charge respective, le greffier et son député ne peuvent exercer la profession d'avocat dans la province.

3068. Le lieutenant-gouverneur fixe, de temps à autre, les appointements du greffier, qui ne peuvent cependant excéder la somme annuelle de deux mille piastres.

45. Des dispositions particulières règlent l'appel des jugements rendus dans les Iles de la Madeleine. Ces dispositions sont citées plus loin page 41.

46. Il y a également appel de tout jugement interlocutoire dans les matières susceptibles d'appel, dans les cas suivants:

1. Lorsqu'il décide en partie le litige;
2. Lorsqu'il ordonne qu'il soit fait une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final;
3. Lorsqu'il a l'effet de retarder inutilement l'instruction du procès.

47. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1903, 3 Ed. VII, c. 50, s. 1). L'appel des jugements rendus dans les districts de Montreal, Ottawa, Pontiac, Terrebonne, Joliette, Richelieu, Saint-François, Bedford, Saint-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois est porté, plaidé et jugé dans la cité de Montréal; et celui des jugements rendus dans les districts de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska est porté, plaidé et jugé dans la cité de Québec.

Néanmoins, l'appel des jugements rendus par la Cour de circuit dans et pour le comté du Lac Mégantic est porté, plaidé et jugé dans la cité de Québec.

SECTION III.

Cour Supérieure et Cour de Revision.

48. La cour supérieure connaît en première instance de toute demande ou action qui n'est pas exclusivement de la juridiction de la cour de circuit ou de la cour d'échiquier du Canada; et, dans le district de Québec, elle exerce une juridiction exclusive en première instance dans les matières de pétition de droit.

La s. 8, du c. 68 des S. Q. de 1909, 9 Ed. VII, intitulé: "Loi concernant l'expropriation des terrains requis pour le développement et l'exploitation de certains pouvoirs hydrauliques," est en ces termes:

8. Il y a appel, sur le fait et sur le droit, par action à la cour supérieure, à l'instance de chacune des parties intéressées, dans les trente jours qui suivent la signification de la sentence arbitrale à chacune d'elles, et l'appel suspend la prise de possession, à moins que le tribunal, sur requête à cet effet, n'en ordonne autrement, aux conditions qu'il juge convenables.

Le No. 3, du paragraphe 7, de la section 2, du chapitre 5, du titre 1^o, des S. R. Q., de 1909, est en ces termes:

Art. 4968. 1. Toute décision du conseil de discipline

qui comporte la suspension ou la démission est sujette à l'appel au Bureau provincial de médecine. Avis de cet appel est signifié par un huissier au registraire qui a fait le rapport de la décision au membre du collège suspendu ou démis, dans les quinze jours qui suivent celui de la signification. Cet appel ne peut être pris en considération qu'à une session régulière du Bureau provincial de médecine.

2. Les membres du conseil ne peuvent siéger en appel du jugement rendu par le conseil dont ils faisaient partie.

3. Les articles 237 et 238 du code de procédure civile s'appliquent aux membres du Bureau provincial de médecine siégeant en appel.

4. Le quorum des membres du Bureau provincial de médecine siégeant en appel est de douze membres.

5. L'appelant doit déposer, avec son avis d'appel, une somme de cinquante piastres pour contribuer aux frais occasionnés par cet appel.

S'il réussit dans cet appel, cette somme lui est remise. La partie qui succombe est condamnée à la payer au Bureau provincial de médecine avec les autres frais occasionnés par cet appel.

6. Le Bureau provincial de médecine décide de l'appel sommairement, et le registraire transmet, dans les huit jours, une copie certifiée de cette décision à l'appelant par lettre recommandée.

7. Il n'y a pas d'appel aux tribunaux des décisions rendues par le Bureau provincial de médecine ou le conseil, excepté dans le cas de suspension ou de destitution d'un membre du collège.

S. R. Q. de 1909. (De la cour supérieure).

De la constitution, de la juridiction et des pouvoirs du tribunal et des juges.

3072. La cour supérieure, qui est un tribunal d'archives, est composée de quarante juges, savoir: un juge en chef et trente-neuf juges pulsés.

Ces juges exercent leurs fonctions judiciaires ordinaires dans les districts et comtés qui leur sont de temps en temps assignés.

3073. Lorsque le juge en chef réside dans la cité de Québec, le juge nommé par l'autorité compétente pour remplir les fonctions du juge en chef de la dite cour supérieure, les remplit dans le district de Montréal, tel que compris et défini pour les fins de la cour de révision, et doit résider dans la cité de Montréal.

3074. Lorsque le juge en chef réside dans la cité de Montréal, le juge nommé par l'autorité compétente pour remplir les fonctions du juge en chef de la dite cour supérieure, les remplit dans le district de Québec, tel que compris et défini pour les fins de la cour de révision, et doit résider dans la cité de Québec.

3075. Nul juge de la cour supérieure ne peut occuper de siège dans le Conseil exécutif, le Conseil législatif ou l'Assemblée législative, ni remplir d'autres emplois ou

fonctions lucratives sous la couronne tant qu'il exerce sa charge.

3076. Dix-sept juges de la cour supérieure, dont l'un est spécialement chargé du district de Terrebonne, doivent résider dans la cité de Montréal, cinq dans la cité de Québec, deux dans la cité de Sherbrooke, deux dans la cité de Trois-Rivières, un dans la cité de Hull, ou dans le voisinage immédiat de chacune des localités susdites, un dans le district de Pontiac, avec résidence à l'endroit désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil, un dans le comté de Gaspé, qui exerce aussi ses fonctions ordinaires dans celui de Bonaventure, avec résidence à New Carlisle, dans le comté de Bonaventure, ou à Percé, dans le comté de Gaspé, à son choix, un dans le district de Saguenay, qui exerce ses fonctions ordinaires dans le district de Chicoutimi, avec résidence à la Malbaie, dans le district de Saguenay, ou à Chicoutimi, dans le district de Chicoutimi, à son choix, un dans le district de Montmagny, qui exerce ses fonctions ordinaires dans le district de Beauce, avec résidence dans la cité de Québec, et un dans chacun des districts suivants: Arthabaska, Beauharnois, Bedford, Iberville, Joliette, Kamouraska, Richelieu, Rimouski et St. Hyacinthe, avec résidence aux endroits qui leur sont assignés, suivant la loi.

3077. 1. Le juge, à qui est assigné le district de Terrebonne, exerce ses fonctions ordinaires dans toute cour où les juges ont juridiction, lorsque telles fonctions ne sont pas requises dans ce district.

2. Un des juges des districts pour lesquels les appels et les revisions ont lieu dans la cité de Québec peut être appelé, par l'autorité compétente, à exercer ses fonctions ordinaires dans le district de Québec, lorsque telles fonctions ne sont pas requises dans son district, et la résidence de ce juge est dans la cité de Québec.

3078. Chaque fois que l'expédition des affaires judiciaires exige, dans un district, les services de plus de juges qu'il n'en est fixé dans ce district, ou que le seul juge résidant dans un district est, pour une raison quelconque, incapable d'y remplir ses devoirs, sur information du fait, communiqué au juge en chef, ce dernier, après en avoir conféré avec ses collègues du district où il réside, requiert, suivant qu'il en a été convenu entre eux, un ou plusieurs juges, autre que ceux de Québec et de Montréal, d'exercer temporairement leurs fonctions dans ce district étranger; pourvu qu'ils puissent s'absenter sans préjudicier à l'administration de la justice dans leurs propres districts.

Néanmoins, les trois juges de la cour de révision sont pris parmi tous les juges de la cour supérieure de la province à la discrétion du juge en chef ou du juge en chef suppléant, suivant le cas.

3079. Lorsque, par maladie, suspension d'office ou autre cause, un juge est inévitablement empêché de remplir ses fonctions, un juge suppléant de la cour peut être nommé pour un temps déterminé ou pour le temps que dure l'incapacité du juge titulaire, auquel dernier cas

les fonctions du juge suppléant cessent du moment que le titulaire reprend l'exercice de ses fonctions, ou qu'un juge permanent est nommé à sa place.

3080. Durant le temps que la commission du juge suppléant demeure en vigueur, il exerce tous les pouvoirs, toute l'autorité, et remplit tout les devoirs dont est revêtu un juge ordinaire du tribunal, tout comme s'il avait été nommé juge ordinaire; il réside à l'endroit indiqué dans la commission.

3081. Tous les pouvoirs dont, par une loi quelconque, les juges de la cour supérieure ou un quorum d'entre eux, étaient revêtus en terme ou en vacances, avant la mise en vigueur des Statuts refondus pour le Bas Canada, et qui, par ces derniers statuts, sont donnés à tout juge du tribunal, continuent, comme par le passé, à être possédés par tout tel juge, de manière qu'un seul juge puisse constituer un quorum de la cour, et puisse entendre et juger toutes les causes et matières du ressort et de la compétence du tribunal, et en exercer tous les pouvoirs.

3082. Tout juge peut continuer et terminer un litige commencé ou continué par un autre juge, mais il ne peut infirmer la décision d'un autre que dans le cas où il pourrait l'infirmer si elle avait été rendue par lui-même.

3083. Dans toutes les causes commencées en vacances par un juge, il est loisible, en cas de sa maladie ou de son absence, à tout autre juge, de siéger à sa place et d'exercer tous les pouvoirs et l'autorité qui auraient appartenus à ce juge s'il avait continué à siéger.

3084. Deux juges ou plus, exerçant leurs fonctions dans le même district, peuvent, et doivent, chaque fois que la dépêche des affaires le requiert, siéger en même temps et au même endroit, dans des salles séparées, pendant ou hors des termes, et chacun d'eux a juridiction pour entendre et décider les causes et matières qui lui sont soumises, et exerce les mêmes pouvoirs que s'il siégeait seul en cet endroit.

(Des pouvoirs généraux du tribunal.)

3085. A l'exception de la cour du banc du roi, tous les tribunaux, juges de circuit, magistrats et autres personnes, corps politiques et corporations dans la province, sont soumis au droit de surveillance et de réforme, aux ordres et au contrôle de la cour supérieure et de ses juges, en la manière et en la forme que prescrit la loi. Quant à ce qui concerne les dispositions non abrogées de quelque loi en vigueur dans la province, à l'époque où la loi 12 Victoria, chapitre 38, est devenue entièrement en vigueur, la cour supérieure continue d'être substituée aux cours du banc de la reine abolies par la dite loi.

Ces dispositions non abrogées continuent à s'appliquer à la cour supérieure comme elles s'appliquaient autrefois aux dites cours du banc de la reine.

Ce droit de surveillance, de réforme et de contrôle continue d'être conféré et assigné à la cour supérieure et à ses juges.

(Dispositions spéciales relatives à la juridiction du tribunal dans certains districts.)

3086. Le tribunal dans le district de Québec a juridiction concurrente :

1. Avec le tribunal du district de Montmagny, sur le comté de Bellechasse. Cette juridiction concurrente du tribunal dans le district de Québec s'étend à chacun des officiers de tel tribunal y compris l'exécution des jugements. Mais le bref de saisie-exécution contre les immeubles situés dans le district de Montmagny doit être adressé au shérif de ce district, qui seul est chargé de l'exécuter ;

2. Avec celui du district de Beauce, pour toutes les poursuites ou procédures intentées par ou contre des personnes résidant dans les paroisses de St. Anselme, Ste. Claire, St. Malachie, St. Léon de Standon, Ste. Hénédine, St. Isidore, St. Bernard, Ste. Marguerite, St. Edouard de Frampton et Saint-Maxime, dans le comté de Dorchester.

3087. Le tribunal, dans le district de Richelieu, a juridiction concurrente avec celui du district de Joliette, sur le comté de Berthier.

Cette juridiction concurrente s'étend à tous les officiers du tribunal.

3088. Le tribunal, dans le district de Montréal, a juridiction concurrente avec celui du district de Richelieu, sur le comté de Verchères.

Cette juridiction concurrente s'étend à tous les officiers du tribunal.

3089. 1. Les termes et les séances de la cour supérieure sont tenus en la ville de Roberval pour toutes les causes du district de Chicoutimi dans lesquelles le droit d'action a pris naissance dans le comté du Lac St. Jean, ou lorsque les parties résident dans ce comté, à moins que les parties ne consentent à ce que la cause ou tout incident qui s'y rapporte soient instruits, entendus et jugés à Chicoutimi.

2. Lorsque l'une des parties dans une cause réside dans le comté de Chicoutimi et l'autre partie dans le comté du Lac St. Jean, le tribunal peut décider, à sa discrétion, que la cause ou tout incident qui s'y rapporte soient instruits, entendus et jugés à Chicoutimi ou à Roberval, ou que l'instruction soit faite partie à Chicoutimi et partie à Roberval.

3. Tous les pouvoirs et attributions qui appartiennent au juge en chambre et peuvent être exercés par lui ou par le protonotaire, peuvent être exercés à Roberval aussi bien qu'à Chicoutimi, pour les affaires qui concernent le comté du Lac St. Jean.

3090. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, ordonner qu'à partir d'une date y mentionnée, les termes et séances de la cour supérieure et des juges de ce tribunal dans les districts de Terrebonne, Trois-Rivières et Arthabaska, seront aussi tenus dans un comté autre que celui où se trouve le chef-lieu de ces districts.

2. La proclamation émise à cet effet doit contenir une désignation de l'endroit et une description de l'édifice où doivent être tenus les termes et séances de la cour supérieure et des juges de ce tribunal, ainsi que la mention des époques auxquelles doivent être tenus tels termes et séances.
3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut changer, de la même manière, l'époque de tels termes et séances, ainsi que l'endroit où ils doivent être tenus.
4. Cette proclamation ne peut être émise qu'après que le conseil municipal de l'endroit où doivent être tenus les termes et séances de la dite cour supérieure et des juges de ce tribunal, ou le conseil de comté se sera procuré, dans le dit endroit, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil un édifice avec pièces convenables pour une salle d'audience et pour le juge ou les juges et les officiers de la cour.
5. A partir de cette proclamation, des termes et des séances de la cour supérieure et des juges de ce tribunal seront tenus dans le dit endroit pour toutes les causes du district dans lesquelles le droit d'action aura pris naissance dans le comté, ou lorsque le défendeur résidera dans ce comté, à moins que les parties ne consentent à ce que la cause ou tout incident qui s'y rapporte soient instruits, entendus et jugés au chef-lieu du district.
6. Tous les pouvoirs et attributions qui appartiennent au juge en chambre et peuvent être exercés par lui ou par le protonotaire peuvent être exercés dans le comté à l'endroit fixé par proclamation, aussi bien qu'au chef-lieu du district, pour les affaires dont le droit d'action a pris naissance dans le dit comté.
7. Quand les circonstances le justifient, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'accorder l'indemnité qu'il croit raisonnable au protonotaire obligé de se déplacer pour les fins du présent article.
8. Les frais de voyage du protonotaire et des autres officiers de la cour, quand leur présence est nécessaire, ainsi que l'indemnité qui peut être accordée au protonotaire, sont payables à même les montants votés de temps à autre par la Législature, pour l'administration de la justice.

(Des shérifs, des protonotaires et autres officiers du tribunal.)

3094. Les shérifs et les protonotaires sont non seulement les officiers des juges siégeant dans leurs districts, mais ils sont encore, généralement, les officiers de la cour supérieure; ils doivent obéir aux ordres légitimes du tribunal et des juges qui le composent, dans quelque district que ces ordres leur soient donnés, pourvu que ces ordres soient exécutoires dans le district pour lequel chacun d'eux a été nommé.

Aucun shérif ou protonotaire de la cour supérieure, tant qu'il est en charge, ni son député, tant qu'il remplit les fonctions de son office, ne peuvent pratiquer comme avocats dans la province.

3095. Sauf et excepté dans les districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Saint-François, Gaspé, Kamouraska et Ottawa, où la nomination des députés est obligatoire, tout protonotaire de la cour supérieure peut, de temps à autre, et doit, quand l'expédition des affaires de son bureau l'exige, nommer, par un instrument sous ses sceaux et sceau, un ou plusieurs députés qui, en cas d'absence ou de maladie du protonotaire, sont autorisés à remplir toutes les fonctions de son office; cet instrument est transcrit au registre du tribunal.

3096. De même, sauf et excepté dans les endroits mentionnés en l'article 3095, où la nomination des députés est obligatoire, tout shérif peut nommer un député avec délégation des pouvoirs et de l'autorité dont il est revêtu, pour agir comme tel, et être son auxiliaire dans l'accomplissement de ses devoirs d'office.

Les actes et rapports de ce député, faits en sa capacité officielle, sont reçus devant tous les tribunaux de la province, et sont aussi valides et légaux que les actes et les rapports du shérif lui-même.

3097. Tout député-shérif ou député-protonotaire peut, au cas de mort, destitution, suspension ou démission du shérif ou du protonotaire, en remplir les devoirs jusqu'à la nomination de son successeur.

Tout devoir prescrit par la loi, qui, à l'époque de ce décès, de cette destitution, suspension ou démission, n'a pas été rempli par le shérif ou le protonotaire, peut être rempli, avec le même effet, par son député ou par son successeur; et tout acte inséré dans le registre mais non signé et non complété par ce shérif ou ce protonotaire, peut l'être par son député ou son successeur.

3098. Les shérifs et les protonotaires sont obligés de tenir des livres de comptes faisant voir le montant des deniers publics qu'ils ont entre leurs mains, de la manière que le lieutenant-gouverneur en conseil l'ordonne, et de déposer ces deniers conformément à la section vingt-quatrième du chapitre cinquième du titre quatrième des présents statuts refondus (articles 1480-1493), concernant les dépôts judiciaires et autres.

Ces officiers doivent faire les entrées, jour par jour, dans leurs livres de caisse; leurs livres, montants et papiers ayant rapport à ces deniers publics, sont, en tout temps, durant les heures du bureau, ouverts à l'inspection des personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil autorise.

Lorsqu'un shérif ou un protonotaire est destitué, ou qu'il démissionne, il doit, dans les trois mois de sa destitution ou de sa démission, payer et remettre à son successeur en office, toutes les sommes d'argent ou autres choses qui, à cette date, étaient entre ses mains, ou pour lesquelles il était alors responsable en vertu de sa charge.

Les héritiers ou représentants de chaque tel officier, en cas de décès, sont soumis aux mêmes devoirs.

Le successeur de chaque tel officier, aussitôt que ces sommes de deniers ou autres choses lui ont été payées ou remises, est obligé d'exécuter tous les jugements et

ordres pour la distribution et le paiement d'icelles en tout ou en partie, de la même manière que le shérif ou le protonotaire précédent y aurait été obligé, que ces jugements ou ordres aient été rendus ou faits avant ou après telle mort, destitution ou démission.

Rien de contenu dans le présent article ne doit diminuer la durée ou l'étendue de la responsabilité d'aucune caution du shérif ou du protonotaire, en vertu de la loi.

49. La cour supérieure connaît en première instance, par voie d'évocation, de toute action ou pour suite portée devant la cour de circuit, et se rapportant à :

1. Un honoraire d'office;
2. Un droit, rente, revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté;
3. Un titre à des terres ou héritages;
4. Des rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter des droits futurs.

50. A l'exception de la cour du banc de la reine, les tribunaux, juges de circuit, magistrats et autres personnes, corps politiques et corporations dans la province, sont soumis au droit de surveillance et de réforme, aux ordres et au contrôle de la cour supérieure et de ses juges, en la manière et forme que prescrit la loi.

51. La cour de revision exerce une juridiction exclusive en première instance pour décider toute cause réservée pour sa considération par le juge présidant un procès par jury.

52. (Tel que remplacé par S. de Q. de 1908, 8 Ed. VII, c. 74, s. 3). Il y a lieu à appel à la Cour de revision :

1. De tout jugement final de la Cour Supérieure et de la Cour de Circuit susceptible d'appel à la Cour du banc du roi;
2. De tout jugement final de la Cour Supérieure dans toute cause dans laquelle la somme réclamée ou la valeur de la chose demandée est de moins de cinq cents piastres;
3. De tout jugement final de la Cour de circuit, dans toute cause dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de cent piastres ou plus, sauf dans les poursuites pour le recouvrement des cotisations d'écoles ou maisons d'école, ou pour rétribution mensuelle d'écoles, et dans

celles pour le recouvrement des cotisations imposées pour la construction ou réparation des églises, presbytères ou cimetières;

4. De tout jugement rendu ou ordre donné par un juge dans les matières non contentieuses en vertu des dispositions contenues dans la dixième partie de ce Code;

5. De tout jugement rendu sur motion ou requête pour mettre de côté ou annuler une saisie avant jugement ou un copias ad respondendum;

6. De tout jugement dans les matières concernant les corporations municipales et les offices municipaux, sur les procédures prises en vertu du chapitre XL de ce code.

52a. (Tel qu'ajouté par S. de Q. de 1908, 8 Ed. VII, c. 74, s. 4). 1. Il y a également appel à la Cour de revision de tout jugement interlocutoire dans les matières énumérées dans le paragraphe 1 de l'article 44 et dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 52, et susceptibles d'appel à la Cour de revision, dans les cas suivants:

a. Lorsqu'il décide en partie le litige;

b. Lorsqu'il ordonne qu'il soit fait une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final;

c. Lorsqu'il a l'effet de retarder inutilement l'instruction du procès.

2. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 44 s'appliquent à tous les jugements rendus sur appel interjeté en vertu de cet article.

53. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1903, 3 Ed. VII, ch. 50, s. 2). La revision des jugements rendus dans les districts de Montréal, Ottawa, Pontiac, Terrebonne, Joliette, Richelieu, St. François, Bedford, St. Hyacinthe, Iberville et Beauharnois a lieu dans la cité de Montréal; et celle des jugements rendus dans les districts de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska a lieu dans la cité de Québec.

Néanmoins, la revision des jugements rendus par la Cour de Circuit dans et pour le comté du Lac Mégantic a lieu dans la cité de Québec.

Cet article s'applique également aux causes réservées pour la considération de la cour de revision par le juge président un procès par jury.

SECTION IV.

Cour de Circuit.

- 54.** La cour de circuit connaît en dernier ressort et privativement à la cour supérieure :
1. De toute demande dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est moindre que cent piastres, sauf les exceptions portées dans l'article qui suit, les causes qui tombent exclusivement sous la juridiction de la cour d'échiquier du Canada et les matières de pétition de droit;
 2. De toute demande pour taxes ou rétributions d'écoles et pour cotisations pour la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières, quel qu'en soit le montant.
- 55.** Excepté au chef-lieu de chaque district, la cour de circuit connaît en première instance et privativement à la cour supérieure, mais sujet à appel :
1. De toute demande dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de cent piastres ou plus, mais ne dépasse pas deux cents piastres, sauf l'exception contenue dans le deuxième paragraphe de l'article qui précède;
 2. De toute demande pour honoraires d'office, droits, rentes, revenus ou sommes de deniers payables à la couronne, ou relatives à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter des droits pour l'avenir, lors même que cette demande est pour moins de cent piastres.
- 56.** La cour de circuit connaît, par voie d'évocation, de toute demande portée devant la cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, dans les cas spécifiés en second lieu dans l'article qui précède.
- 57.** La cour de circuit a, de la même manière que la cour supérieure, juridiction sur les jugements rendus dans les limites de son arrondissement par la cour des commissaires mentionnée en l'article

56, et par les juges de paix, par voie de *certiorari*, dans les cas qui en sont susceptibles.

58. La cour de circuit connaît encore, par voie d'appel, des jugements rendus par la cour des commissaires ou par les juges de paix, pour taxes, cotisations, ou amendes imposées suivant les dispositions du Code municipal.

S. R. Q. de 1909.

DE LA COUR DE CIRCUIT.

1.—*De la constitution, de la juridiction et des pouvoirs du tribunal et des juges.*

3099. Une cour d'archives, appelée "cour de circuit," a juridiction sur toute la province, moins le district de Montréal pour lequel il y a une cour spéciale et distincte, et est tenue, chaque année, aux époques ci-après prescrites, dans chacun des districts et circuits de cette province autre que le district de Montréal, par un des juges de la cour supérieure.

2.—*Disposition spéciales relatives à la juridiction du tribunal dans certains districts.*

3100. La cour de circuit pour le district de Québec a juridiction concurrente:

1. Avec la cour de circuit pour le district de Montmagny, sur le comté de Bellechasse;

2. Avec celle du district de Beauce, sur toutes les poursuites et procédures intentées par ou contre des personnes résidant dans les paroisses de St. Anselme, Ste. Claire, St. Malachie, St. Léon de Standon, Ste. Hénédiène, St. Isidore, St. Bernard, St. Maxime, Ste. Marguerite et St. Edouard de Frampton, dans le comté de Dorchester.

Cette juridiction concurrente s'étend aux officiers du tribunal.

3101. Le tribunal, dans le district de Montréal, a juridiction concurrente avec celui du district de Richelieu, sur le comté de Verchères.

Cette juridiction concurrente s'étend à tous les officiers du tribunal.

3102. Le tribunal, dans le comté de Berthier, a juridiction exclusive sur toutes les causes de la cour de circuit dans le comté de Berthier.

3103. La cour de circuit dans et pour le comté d'Ottawa, à St. Ignace de Nominingue, a juridiction concurrente sur les cantons de Nantel, Lynch et Mousseau, dans le comté de Montcalm, avec la cour de circuit du district de Joliette et la cour de circuit du comté de Montcalm.

Cette juridiction concurrente s'étend à tous les officiers du tribunal.

3104. Les termes et les séances de la cour de cir-

cuit du district de Chicoutimi sont tenus en la ville de Roberval pour toutes les causes du district de Chicoutimi tombant sous la juridiction de la dite cour, dans lesquelles le droit d'action a pris naissance dans le comté du Lac St. Jean, ou lorsque les parties résident dans ce comté, à moins qu'elles ne consentent à ce que la cause ou tout incident qui s'y rapporte soient instruits, entendus et jugés à Chicoutimi.

3105. Lorsque l'une des parties dans une cause réside dans le comté de Chicoutimi et l'autre partie dans le comté du Lac St. Jean, le tribunal peut décider, à sa discrétion, que la cause ou tout incident qui s'y rapporte soient instruits, entendus et jugés à Chicoutimi ou à Roberval, ou que l'instruction soit faite partie à Chicoutimi et partie à Roberval.

3106. Tous les pouvoirs et attributions qui appartiennent au juge en chambre et peuvent être exercés par lui ou par le greffier de la cour de circuit du district, peuvent être exercés à Roberval aussi bien qu'à Chicoutimi, pour les affaires qui concernent le comté du Lac St. Jean.

3.—Des circuits et du lieu des séances.

3107. Le mot "circuit," chaque fois qu'il se rencontre dans la présente section, ou dans toute loi relative à l'administration de la justice, signifie la division territoriale de district ou de comté sur laquelle la cour de circuit, à quelque endroit qu'elle soit tenue, a juridiction.

3108. Le comté connu sous le nom corporatif de "La corporation du comté du Lac Mégantic" possède une cour de circuit de comté avec juridiction sur tout le territoire de ce comté. Le siège de la cour est dans la ville de Mégantic.

3109. Sur proclamation du lieutenant-gouverneur, la cour de circuit est tenue dans tout comté autre que celui où est tenue la cour supérieure, à l'exception des comtés d'Hochelaga, Jacques-Cartier, Laval, St. Maurice et Québec, et dans plus d'un endroit dans les comtés de Beauce, Beauharnois, Bonaventure, Charlevoix, Chicoutimi, Gaspé, Lac St. Jean, Missisquoi, Ottawa, Pontiac, Richmond, Rinouski, Saguenay et Stanstead.

La cour est alors désignée sous le nom de "la cour de circuit dans et pour le comté de (nommant le comté)," et s'il y en a plus d'une dans le même comté, sont ajoutés à cette désignation les mots "à (nommant le lieu des séances.)"

Sur proclamation du lieutenant-gouverneur, toute telle cour de circuit peut être abolie.

3110. En conséquence de la suppression, les registres, archives et dossiers de la cour supprimée, sont transmis à telle autre cour de circuit désignée dans la proclamation.

3111. Nul jugement ou acte judiciaire, de quelque nature qu'il soit, ne doit perdre de sa valeur, à raison de la suppression de la cour de circuit ainsi discontinuée, et de la transmission des dossiers, mais au contraire demeure en pleine vigueur.

3112. La cour de circuit continue à être tenue valablement à tout endroit où elle l'est maintenant, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par proclamation du lieutenant-gouverneur, malgré que cet endroit ne soit pas le chef-lieu du district ou il est situé, et à moins encore que tel endroit ne soit situé dans quelqu'un des comtés d'Hochelega, Jacques-Cartier, Laval, St. Maurice ou Québec, ou dans un comté où le chef-lieu du district est situé, et qui n'est pas un de ceux où, d'après l'article 3109, il peut être tenue une cour de circuit à plus d'un endroit.

3113. La cour de circuit dont la tenue est reconnue et confirmée par l'article 3112, est censée tenue dans et pour le comté, comme si l'endroit où elle est tenue avait été choisie par proclamation.

3114. Excepté en ce qui concerne la cour de circuit tenue à un chef-lieu de district, le lieutenant-gouverneur peut, par proclamation, changer l'endroit ou tout endroit où est tenue la cour de circuit dans un comté, ou en supprimer la tenue dans tout comté, ou à tout endroit d'un comté, à dater du jour indiqué dans la proclamation, chaque fois qu'il juge ce changement avantageux à la population du comté, ou qu'il trouve à propos de discontinuer la tenue de cette cour, à raison du manque de local et des accessoires convenables pour l'y tenir.

3115. Les actions, informations, poursuites ou causes pendantes devant la cour supprimée ne perdent pas de leur autorité, ni ne sont affectées par la discontinuation de la cour; elles sont transmises dans leur état alors actuel à la cour de circuit désignée dans la proclamation, pour y rester pendantes comme si elles y avaient été originellement portées, et il est, sur icelles, procédé à jugement, exécution et ultérieurement, comme il aurait été fait devant la cour de circuit supprimée.

3116. Toute personne assignée à comparaître, ou à laquelle il aurait été adjoint de faire un acte judiciaire quelconque, doit comparaître et faire, au temps dit, l'acte requis devant la cour de circuit où les dossiers sont transmis, sous les peines résultant de son défaut, à moins que le juge n'étende les délais pour comparaître et faire l'acte commandé.

4.—Des termes de la cour.

3117. La cour de circuit, excepté dans le district de Montréal, est tenue par un des juges de la cour supérieure.

3118. Dans le district de Québec, à l'exception des jours juridiques fixés pour les séances en revision et du samedi, tous les jours juridiques des mois de février, mars, avril, mai, juin, octobre et novembre, et les jours juridiques des mois de janvier et de septembre suivant le neuf de chacun de ces mois, et les jours juridiques du mois de décembre précédant le vingt et un de ce mois, sont des jours de terme.

3119. Dans les districts de Montréal, Trois-Rivières, St. François et St. Hyacinthe, tous les jours juridiques sont des jours de terme; et il en est de même dans les districts qui peuvent être ajoutés par proclamation à ces quatre districts.

Toutefois, dans les districts de Trois-Rivières, St. François, Iberville et St. Hyacinthe, ainsi que dans les districts ajoutés par proclamation, la cour ne peut siéger pendant les jours de séance de la cour supérieure pour l'audition des causes.

3120. Dans tout autre district que ceux mentionnés aux articles 3118 et 3119, le lieutenant-gouverneur peut, de temps à autre, fixer, par proclamation, la tenue des termes de la cour de circuit pour tout comté ou district, et à chaque endroit du comté où il est tenu plus d'une cour de circuit, les époques de la tenue de ces termes, et le nombre de jours de chaque terme.

3121. Il peut, de la même manière, changer, de temps à autre, les termes, de sorte que pas moins de trois termes soient tenus par année dans tout district ou comté, excepté dans les comtés de Gaspé et de Bonaventure, où pas moins de deux termes par année doivent être tenus.

3122. Il peut encore, par une semblable proclamation, sur le rapport du procureur général, suspendre, de temps à autre, la tenue d'un terme ordinaire de la cour de circuit, dans tout district, ou, s'il le juge à propos, y ordonner la tenue d'un terme spécial.

3123. A part des districts de Gaspé et de Saguenay, nul terme ne doit être fixé de manière à être tenu, en tout ou en partie, chaque année, entre le trente de juin et le premier de septembre.

5.—*Des greffiers du tribunal, de leurs cautions et de leurs députés.*

3124. Les greffiers de la cour de circuit sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour les divers districts et comtés respectivement, et, au cas de vacance de la charge par décès, démission, destitution ou autrement, d'autres titulaires sont nommés à leur place.

Aucun greffier d'une cour de circuit, tant qu'il continue sa charge, ni son député, tant qu'il remplit les fonctions de son office, ne peuvent pratiquer comme avocats.

3125. Excepté pour les districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières, St. François, Gaspé, Kamouraska et Ottawa, où la nomination des députés est obligatoire, tout greffier de la cour de circuit peut, et doit, quand la chose devient nécessaire pour l'expédition des devoirs de sa charge, nommer, par un instrument sous ses seing et sceau, un ou plusieurs députés qui n'agissent en cette qualité, qu'au cas d'absence ou de maladie du greffier; tel instrument est transcrit dans le registre du tribunal.

3126. Le greffier peut destituer, en tout temps, ce député et en nommer un autre à sa place.

3127. Tout député-greffier de la cour de circuit peut, au cas de décès, démission, destitution ou suspension du greffier, exercer les devoirs de ce dernier jusqu'à la nomination de son successeur en office.

Tout devoir imposé par la loi au greffier, non accompli par lui à l'époque de son décès, de sa destitution sus-

pension ou démission, peut être accompli par son député ou son successeur, et tous les documents et actes enregistrés mais non signés et non complétés par ce greffier, peuvent être signés et complétés par son député ou son successeur.

3128. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer comme greffier de la cour de circuit, dans chacun des comtés de Pontiac, Argenteuil, Soulanges, Huntingdon et Ottawa, le greffier de la cour de circuit du district comprenant un de ces comtés.

Ce greffier peut, et doit, si l'accomplissement des devoirs de sa charge l'exige, nommer un ou plusieurs députés pour chacune de ces cours.

3129. Les mêmes charges judiciaires doivent être établies tant dans les comtés que dans les districts, et des personnes compétentes doivent, de la même manière que dans les districts, être nommées à ces charges dans les comtés.

3130. Quand plus d'une cour de circuit est tenue dans le comté, un greffier peut être nommé pour chacune d'elles.

3131. Toutes les dispositions légales touchant ces officiers respectifs, tant à l'égard des cautionnements de la part des fonctionnaires que de la nomination des députés et des autres matières judiciaires, s'étendent aux mêmes fonctionnaires dans les circuits de comté, en égard toutefois aux dispositions de la présente section.

6.—Des devoirs de shérifs et des greffiers du tribunal.

3132. Le shérif de chaque district est également officier de la cour de circuit, et est tenu, dans l'étendue de son district, d'obéir aux ordres du tribunal en toute matière pendante devant lui.

Le greffier de la cour de circuit, à tout endroit, est officier de ce tribunal, et doit, dans l'étendue de son circuit, obéir à ses ordres.

En quelque endroit que les ordres soient donnés, et de quelque endroit qu'ils soient adressés au shérif ou au greffier, ces officiers sont respectivement soumis au tribunal en conséquence.

3133. Tout greffier du tribunal doit tenir des livres de comptes faisant voir le montant des deniers publics qu'il a entre ses mains, de la manière que le lieutenant-gouverneur en conseil l'ordonne, et déposer ces deniers conformément à la section vingt-quatrième du chapitre cinquième du titre quatrième des présents Statuts révisés, (articles 1480-1493), concernant les dépôts judiciaires et autres.

Tout tel officier doit faire les entrées, jour par jour, dans son livre de caisse, et tous ses livres, montants et papiers, ayant rapport à ces deniers publics, sont, en tout temps, durant les heures de bureau, ouverts à la visite des personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil autorise.

Lorsqu'un greffier est destitué, ou qu'il démissionne, il doit, dans les trois mois de sa destitution ou de sa dé-

mission, payer et remettre à son successeur en office, toutes les sommes d'argent ou autre choses qui, à cette date, étaient entre ses mains ou pour lesquelles il était alors responsable en vertu de sa charge.

Les héritiers ou représentants de cet officier, dans le cas de décès de ce dernier, sont soumis aux mêmes devoirs.

Le successeur, aussitôt que ces sommes de deniers ou autres choses lui ont été payées ou remises, est obligé d'exécuter et remplir tous les jugements et ordres pour la distribution ou le paiement d'iceux, en tout ou en partie, de la même manière que le greffier précédent y aurait été obligé, que ces jugements ou ordres aient été rendus ou donnés avant ou après telle mort, destitution ou démission.

Rien de contenu dans le présent article ne doit diminuer la durée ou l'étendue de la responsabilité d'aucune caution du greffier de la cour de circuit, en vertu de la loi.

SECTION IV.

De la cour de circuit pour le district de Montréal.

3134. Une cour d'archives, appelée "cour de circuit du district de Montréal," est établie dans la cité de Montréal et a juridiction sur le district de Montréal.

3135. Ce tribunal est composé de trois juges, dont un doyen, appelés "juges de la cour de circuit du district de Montréal," lesquels doivent être des avocats d'au moins dix ans de pratique, choisis par les membres du barreau de la province.

Le doyen a sur ce tribunal, les juges et les officiers d'iceux tous les pouvoirs, *mutatis mutandis*, que possède le juge en chef de la cour supérieure sur ce dernier tribunal, ses juges et ses officiers.

3136. Nul juge ne peut occuper un siège au Sénat ou à la Chambre des communes, ni dans le Conseil exécutif, le Conseil législatif ou l'Assemblée législative de cette province, ni remplir d'autres fonctions sous la couronne, tant qu'il exerce sa charge.

3137. Tous les pouvoirs possédés par les juges de la cour supérieure, et les devoirs qui leur sont imposés, relativement aux affaires, procédures, matières et choses qui ressortent à la cour de circuit pour la province, sont dévolus aux juges de la cour de circuit du district de Montréal.

3138. Un seul de ces juges préside le tribunal, mais ils peuvent siéger tous en même temps, dans des chambres différentes, et y exercer tous les pouvoirs de ce tribunal.

Chaque fois que le lieutenant-gouverneur en conseil le requiert, les trois juges siègent en même temps, en des chambres différentes, durant les heures qu'il peut fixer, et ils exercent tous les pouvoirs de la cour.

3139. La juridiction du tribunal est la même *mutatis mutandis*, pour entendre et juger les matières civiles, que celle qui est exercée par la cour de circuit pour la province.

3140. Le lieu des séances de ce tribunal, les bureaux de ses officiers, et les endroits nécessaires aux dépôts de ses archives, sont ceux de temps à autre déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

3141. Les huissiers de la cour supérieure sont les huissiers de ce tribunal.

3142. Toute cause ou procédure commencée et pendante devant la cour de circuit abolie en vertu de la loi 56 Victoria, chapitre 24, doit être continuée, entendue et jugée par les juges de la cour supérieure; mais les exécutions et toutes autres procédures postérieures au jugement final, sont du ressort de la cour de circuit du district de Montréal et de ses juges.

3143. Les dossiers, archives, plunitifs, livres et papiers de la cour de circuit, lors de son abolition en vertu de la loi 56 Victoria, chapitre 24, doivent, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par le lieutenant-gouverneur en conseil, rester dans les endroits où ils étaient déposés et tenus le premier juillet 1893 comme étant la propriété de la cour de circuit du district de Montréal et sous le contrôle exclusif de ce tribunal et de ses juges.

3144. Toutes les dispositions du code de procédure civile et autres dispositions relatives à la cour de circuit pour la province sont, *mutatis mutandis*, applicables à la cour de circuit du district de Montréal et aux juges qui la président.

3145. 1. Les mots "cours de circuit du district de Montréal," "cour de circuit de Montréal" ou simplement "cour" ou "cour de circuit," chaque fois qu'il s'agit de la cour de circuit siégeant dans le district de Montréal, partout où ils se rencontrent dans le code de procédure civile ou autre loi, signifient et comprennent "la cour de circuit du district de Montréal" établie sous l'empire de la présente section.

2. Les mots "juges de la cour supérieure," "juge" ou "juges," chaque fois qu'il s'agit de leurs pouvoirs et devoirs, relativement aux affaires, matières ou choses se rapportant à la cour de circuit pour la province, siégeant dans le district de Montréal, s'entendent des juges de la cour de circuit du district de Montréal établie sous l'empire de la présente section, et des juges de la cour supérieure.

3. Les mots "greffier de la cour de circuit" ou "greffier," ainsi que les mots indiquant tous autres officiers ou employés, chaque fois qu'il s'agit de la cour de circuit pour la province, siégeant dans le district de Montréal, s'entendent du greffier et de tout officier ou employé de la cour de circuit du district de Montréal établie sous l'empire de la présente section.

3146. Les juges de la cour supérieure ont, relativement à la cour de circuit du district de Montréal, les mêmes pouvoirs que les juges de ce tribunal.

SECTION V.

De la Cour du banc du roi, de la Cour supérieure et de la Cour de circuit, dans le district de Gaspé.

1. *Dispositions générales.*

3147. Toutes les dispositions générales des présents Statuts refondus et du Code de procédure civile, relatives à l'administration de la justice, non incompatibles avec quelque disposition applicable au district de Gaspé, s'appliquent à ce district.

3148. Tout en restant sujettes aux dispositions spéciales de la présente section, la cour du banc du roi, la cour supérieure et la cour de circuit, sont tenues, dans le district de Gaspé, de la même manière que dans les autres districts.

3149. La répétition faite, dans la présente section, de dispositions générales applicables aux autres districts aussi bien qu'au district de Gaspé, ne peut avoir l'effet de modifier les articles 3147 et 3148.

3150. Sauf les dispositions spéciales au contraire, les mots "comté de Gaspé" signifient, pour les fins judiciaires, le comté de Gaspé et le comté des Îles de la Madeleine.

2. *Des greffiers de la couronne, des greffiers de la paix, des protonotaires, des greffiers de la cour de circuit, du shérif et de leurs cautionnements.*

3151. Pour la convenance des habitants du district de Gaspé, le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il le juge à propos, nomme, durant bon plaisir, deux personnes de capacité et d'expérience suffisantes dans la pratique des tribunaux en matières civiles et criminelles de la province, pour être conjointement greffier de la couronne et de la paix et protonotaire de la cour supérieure dans le district de Gaspé.

L'un de ces fonctionnaires doit résider à Percé et l'autre à New Carlisle, auxquels endroits ils tiennent leurs bureaux ouverts au palais de justice, chaque jour de l'année,—les dimanches et les fêtes d'obligation exceptés—depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi.

Les juges de ces tribunaux peuvent changer, aussi souvent qu'ils le trouvent nécessaire, telles heures de bureau et en fixer d'autres, suivant qu'ils le trouvent convenable, en ayant toutefois égard à la convenance du public.

3152. Les protonotaires conjoints tiennent, de la même manière que le fait le protonotaire de ce tribunal dans le district de Québec, des registres et plumitifs de toutes les procédures faites devant la cour supérieure dans les causes civiles.

Il n'est pas nécessaire que ces registres et plumitifs

solent tenus en double dans le district de Gaspé, mais des registres et plunitifs sont tenus séparément dans chacun des comtés de Gaspé et de Bonaventure.

3153. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également nommer une personne de capacité et d'intégrité suffisantes, pour être le shérif du district. Avant d'entrer dans l'exercice de sa charge, ce fonctionnaire doit donner le cautionnement requis par la loi.

3154. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, cependant, nommer un protonotaire, un shérif, un greffier de la cour de circuit au chef-lieu, un greffier de la couronne et un greffier de la paix distincts, pour chacun des comtés de Gaspé et de Bonaventure; et, en ce cas, les salaires et émoluments, payables aux fonctionnaires qui occupent conjointement ces charges dans tout le district, sont partagés entre ceux qui les occupent séparément, dans les proportions prescrites par le lieutenant-gouverneur en conseil.

3155. Dans le cas de décès de tout tel officier, son député en occupe temporairement la charge et en remplit les devoirs jusqu'à la nomination du successeur.

3156. Chaque tel officier a, dans l'un ou l'autre comté, les pouvoirs de l'officier semblable dans et pour tout autre district; le shérif du comté de Gaspé peut nommer un député pour les Iles de la Madeleine comme s'il était le shérif du district de Gaspé.

3157. Rien de contenu dans les articles 3154, 3155 et 3156 ne peut cependant être interprété comme ayant l'effet d'empêcher le lieutenant-gouverneur en conseil, si, en tout temps, il le juge à propos, de continuer en fonctions ou de nommer un shérif pour tout le district, des protonotaires conjoints de la cour supérieure, des greffiers conjoints de la cour de circuit au chef-lieu, des greffiers conjoints de la couronne, ou des greffiers conjoints de la paix.

3. *Du lieu d'emprisonnement des délinquants.*

3158. Un délinquant emprisonné pour quelque offense commise dans le district de Gaspé, doit l'être dans la prison d'une du comté où il a subi son procès.

4. *Des comtés considérés comme districts séparés.*

3159. En tant qu'il se rapporte au comté dans lequel est intentée une poursuite ou instance en matière civile, devant la cour supérieure ou la cour de circuit, au chef-lieu de l'un ou l'autre des comtés de Gaspé et de Bonaventure, chacun de ces comtés est considéré comme un district séparé, de manière que nulle poursuite ou instance ne puisse être intentée dans l'un ou l'autre comté, à moins qu'à raison de la résidence du défendeur ou de l'un des défendeurs dans tel comté, ou à raison de l'origine de la cause d'action dans ce comté, cette poursuite ou instance n'ait pu y être intentée s'il eut été un district séparé.

5. *Des procès par jury dans le comté de Gaspé.*

3160. Tant qu'il n'y aura pas, sur la liste des personnes habiles à servir comme jurés dans les causes civiles préparées par le protonotaire de la cour supérieure pour le comté de Gaspé au moins soixante-quinze noms, il ne pourra y avoir dans ce comté de procès par jury en matière civile.

6. *Des termes et des séances de la cour de circuit.*

3161. Pendant les termes, la cour de circuit siège chaque jour, excepté les dimanches et fêtes d'obligation, mais le juge peut, comme dans les autres districts, clore les séances du terme, chaque fois qu'il n'y a plus d'affaires devant le tribunal, ou continuer le terme par ajournement jusqu'à l'épuisement des affaires.

7. *Des circuits ou certains commerçants ou pêcheurs peuvent être poursuivis.*

3162. Toute personne faisant des affaires comme commerçant ou comme pêcheur, dans plus d'un des comtés ou circuits dans le district, peut être poursuivie, dans le comté ou le circuit où elle a son domicile, ou dans tout autre comté ou circuit où elle fait des affaires.

8. *Des honoraires.*

3163. Sur toute procédure instituée ou sur jugement rendu dans la cour de circuit dans le district de Gaspé, il n'est alloué d'autres honoraires ou des honoraires plus élevés que ceux qui sont alloués en pareil cas dans la cour de circuit des autres districts de la province.

9. *Des appels.*

3164. Les causes appelables ressortent à la cour du banc du roi siégeant en appel à Québec; l'appel est sujet aux mêmes dispositions que l'appel interjeté de la cour de circuit dans les autres districts, excepté l'appel de la cour de circuit dans les Iles de la Madeleine, qui est régi par les dispositions établies par le paragraphe onzième de la présente section.

10. *Des huissiers de la cour supérieure.*

3165. Les huissiers nommés par la cour supérieure, au chef-lieu de l'un ou l'autre comté, dans le district de Gaspé, ont pouvoir et autorité d'instrumenter dans les limites de tout le district.

3166. Ces huissiers sont sujets à destitution par la cour supérieure.

3167. Les huissiers, ainsi nommés, donnent caution comme la loi le prescrit pour les autres districts.

3168. Le cautionnement est donné devant le proto-

notaire du tribunal où l'huissier est nommé, et reste à son bureau; ce protonotaire est tenu, relativement à ce cautionnement et à l'huissier qui l'a donné, aux mêmes devoirs que ceux qui incombent par la loi au protonotaire de la cour supérieure, dans les autres districts, dans chaque cas où l'huissier a donné caution devant lui.

3169. En tant que la chose est praticable et que l'on peut trouver des personnes capables et convenables qui consentent à remplir cet office, un ou plusieurs huissiers sont nommés dans chacun des cantons ou principaux établissements du district.

Toute partie à l'instance de laquelle il est émis quelque bref, ordre ou procédure de la cour supérieure ou de la cour de circuit, de même que le shérif, suivant les circonstances, doit les faire signifier et exécuter par l'huissier qui réside le plus près du lieu où doivent se faire cette signification et cette exécution.

3170. Aux fins de s'enquérir de la conduite de tout huissier du district de Gaspé, ou de tout autre officier de justice, agissant ostensiblement en vertu de l'autorité du tribunal, qui se rend coupable d'extorsion ou de malversation, ou qui n'effectue pas le paiement, ou ne rend pas un compte fidèle, des deniers qu'il perçoit,—de punir la malversation de cet huissier ou officier de justice et de donner satisfaction à la partie lésée par telle malversation, la cour supérieure et la cour de circuit dans ce district, ont les mêmes pouvoirs et autorité que toute cour supérieure ou de circuit dans les autres districts de la province, pour les objets qui viennent d'être mentionnés.

3171. Si un huissier ou un autre officier de justice est incarcéré en conséquence de sa malversation, il doit l'être dans la prison commune de celui des deux comtés où est le tribunal qui a porté la sentence d'emprisonnement.

11. *Dispositions relatives aux Iles de la Madeleine.*

3172. Les Iles de la Madeleine, dans le golfe Saint-Laurent, forment un circuit par elles-mêmes.

La cour de circuit y siégeant n'a pas juridiction concurrente avec la même cour siégeant dans tout autre endroit du district de Gaspé, de même que tout autre cour n'a pas de juridiction concurrente avec celle qui siège dans ces Iles.

La cour de circuit de ces Iles possède, en matière civile, la même juridiction que la cour supérieure dans les autres districts de la province.

Le greffier de cette cour de circuit a les mêmes pouvoirs que le protonotaire de la cour supérieure dans tout autre district, et toute affaire civile mue devant ce tribunal, n'est évocable à un tribunal supérieur, à raison de la nature ou de la valeur de la propriété ou du montant des deniers qui y sont réclamés.

3173. La procédure devant la cour de circuit de ces Iles est sommaire comme dans les causes non appelables, excepté que, dans les causes appelables, le juge prend, ou fait prendre sous sa direction, des notes des témoi-

gnages et des admissions données de vive voix par les parties.

Ces notes, qui doivent aussi contenir la substance des plaidoyers, sont signées par le juge et déposées au dossier en la manière usitée dans les causes appelables mues devant la cour de circuit ou la cour supérieure dans les autres districts et comtés.

Dans chaque cause, la contestation est verbale et les plaidoyers sont produits instanter, comme dans les causes non sujettes à appel, à moins que, sur la demande des parties qui ont préparé par écrit leur contestation, le juge n'en ordonne autrement.

3174. Chaque jour de l'année, en terme ou en vacances, n'étant pas un dimanche ou un jour férié, est un jour de rapport des causes portées devant ce tribunal.

3175. Dans toutes les causes appelables ou non appelables rapportées devant le tribunal pendant les vacances, la procédure est la même que celle usitée pour les causes de la même catégorie rapportées en vacances devant les autres cours de circuit de la province.

Pour les causes portées en terme, la procédure est celle prescrite par l'article 3173, à moins d'incompatibilité de cet article avec le présent ou tout autre article de la présente section.

3176. Il doit y avoir un terme de la cour chaque année dans ces îles.

3177. Le jour où chaque terme commence et finit, est fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur et peut être changé de la même manière.

Chaque terme peut être continué par le juge jusqu'à ce qu'il ait déclaré qu'il n'y a plus d'affaires devant le tribunal et qu'il ait clos tel terme.

3178. Il y a appel des jugements du tribunal, à la cour du banc du roi (jurisdiction d'appel) siégeant à Québec, dans tous les cas où semblables jugements, s'ils étaient rendus par la cour supérieure ou la cour de circuit de tout autre endroit, seraient appelables.

Excepté que le premier jour auquel l'appel peut être entendu est le premier jour juridique du terme qui s'ouvre après le premier jour de juin suivant le prononcé du jugement, de quelque valeur et de quelque montant que soit la demande, la procédure sur l'appel est celle usitée sur les appels de la cour de circuit; mais le cautionnement ordinaire d'appel doit être donné comme dans les autres endroits.

3179. Excepté que le premier jour auquel l'appel peut être entendu est le premier jour juridique du terme qui s'ouvre après le premier jour de juin suivant l'expiration du délai pour produire une opposition à ces jugements, la procédure sur les appels des jugements rendus par défaut ou ex parte et enregistrés pendant les vacances est celle prescrite par l'article 3178.

3180. Il y a lieu à révision des jugements du tribunal à la cour de révision, à Québec, dans tous les cas où des jugements, s'ils étaient rendus par la cour supérieure ou la cour de circuit de tout autre endroit, seraient susceptibles de révision.

Excepté que le délai pour la production, et la signification de l'inscription est de soixante jours, toutes les dispositions du code de procédure civile régissant la révision s'appliquent aux procédures en révision faites en vertu du présent article.

3181. Tout juge de la cour supérieure a, pendant qu'il siège dans ces îles, relativement à l'admission des huissiers, tous les pouvoirs et autorité accordés à la cour supérieure, et le greffier de la cour de circuit tenue dans ces îles possède, à cette fin, tous les pouvoirs des protonotaires.

3182. Le greffier de la cour de circuit dans ces îles est ex-officio député-greffier de la paix et a les pouvoirs et l'autorité dont est revêtu le greffier de la paix pour le district ou le comté de Gaspé.

3183. Le palais de justice ou le local dans lequel la cour de circuit est tenue, est fourni par la municipalité locale de ces îles et à ses frais, de la même manière que la chose se pratique ailleurs.

3184. 1. Le shérif du district ou comté de Gaspé nomme un député qui réside aux îles de la Madeleine.

2. Ce député a la charge du palais de justice, de la prison et de toutes les personnes y détenues et sous garde. Il exerce, dans les matières civiles et criminelles, les pouvoirs du shérif se rattachant à ces îles ainsi qu'au reste du district de Gaspé, relativement au transfert des prisonniers de ces îles à toute prison commune dans le district, et aux autres matières liées à l'administration de la justice. Il possède, en outre, tous les autres pouvoirs que le shérif juge à propos de lui conférer dans la sphère de ses propres attributions.

3. Le même shérif, s'il est nommé pour tout le district, doit avoir un autre député pour toutes fins légales dans celui des comtés du district où il ne réside pas lui-même.

12. *Dispositions relatives à Ste. Anne des Monts et à Cap-Chat.*

3185. Les établissements de Sainte-Anne des Monts et Cap Chat font partie des comté et district de Gaspé, pour toutes les fins relatives à l'administration de la justice, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

12. *Dispositions relatives à la Côte Nord entre Betsiamites et Blanc Sablon et l'Île d'Anticosti.*

3186. Les tribunaux civils, et les juges de ces tribunaux siégeant à Percé, dans le comté de Gaspé, dans le district de Gaspé, possèdent une juridiction civile concurrente avec les tribunaux et les juges du district de Saguenay, pour connaître, entendre, juger et décider toutes les actions civiles de leur ressort, provenant de cette partie de la côte nord située entre Betsiamites et Blanc Sablon inclusivement, ainsi que de l'Île d'Anticosti, dans le golfe St. Laurent.

Tous les officiers de justice attachés à ces tribunaux de juridiction civile, peuvent exercer leurs fonctions dans les matières civiles provenant des territoires ci-dessus mentionnés.

3187. Tout bref de sommation ou autre document judiciaire peut aussi, sur permission du juge, de protonotaire ou du greffier des tribunaux ayant juridiction dans cette partie de la côte nord du golfe Saint-Laurent, être signé par une personne lettrée.

Le certificat de telle signification doit être attesté sous serment devant un juge de paix, ayant juridiction ou résidant dans cette partie du district de Saguenay, ou un commissaire de la cour supérieure, nommé pour le district.

Les constables spéciaux nommés par le magistrat de district peuvent aussi, sous leur serment d'office, faire ces significations pour la cour de magistrat de district.

SECTION V.

Cour des Commissaires.

59. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1904, 4 Ed. VII, ch. 47, s. 1 et 2). La cour des commissaires prend connaissance et juge en dernier ressort:

1. Des demandes en recouvrement de répartitions pour la construction ou réparation d'églises, presbytères et cimetières, n'excédant pas la somme de trente-neuf piastres;

2. De toute demande d'une nature purement personnelle ou mobilière, résultant d'un contrat ou quasi-contrat et n'excédant pas la somme ou la valeur de trente-neuf piastres, contre un défendeur résidant:

(a) Dans la localité même;

(b) Dans une autre localité, mais dans un rayon de quinze milles, si la dette a été contractée dans la localité pour laquelle la cour est établie; ou

(c) Dans une localité voisine où il n'y a pas de commissaires, ou dont les commissaires ne peuvent siéger à raison de maladie, absence ou autre cause d'incompétence, pourvu que cette localité soit dans le district et dans un rayon n'excédant pas trente milles.

Elle n'exerce pas de juridiction dans les cités de Québec, Montreal, Trois-Rivières et St. Hyacinthe, s'il s'y trouve d'autres tribunaux pour prendre connaissance de la question en litige.

60. Elle ne peut connaître des actions pour injures verbales, ni pour assaut ou batterie, ni des demandes relatives à l'état civil des personnes, à la paternité, à la séduction ou aux frais de gésine, non plus que pour le recouvrement d'amendes ou pénalités quelconques.

DE LA COUR DE COMMISSAIRES.

1. *De la constitution du tribunal, et de la nomination des commissaires.*

3188. Sur la requête d'au moins cent propriétaires de biens-fonds situés dans une ville, et d'au moins cinquante propriétaires de terres ou héritages dans une paroisse, un canton ou une localité extra-paroissiale de la province, formant la majorité des électeurs municipaux du lieu qui demande l'érection d'une cour de commissaires, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire droit à la demande en y établissant cette cour, et nommer une ou plusieurs personnes y domiciliées, comme commissaires pour la tenir.

3189. Aucun huissier, constable, aubergiste, cabaretier, hôtelier ou autre individu tenant une maison d'entretien public, ne peut être nommé ou agir en qualité de commissaire.

3190. Aucune nomination de commissaire n'est faite sans que, au préalable, le certificat de trois juges de paix du lieu ait été fourni au lieutenant-gouverneur en conseil, attestant que les signataires de la requête sont réellement domiciliés et propriétaires du lieu et y forment la majorité des électeurs municipaux.

3191. Dans les îles de la Madeleine, et dans les localités situées sur la rivière Saguenay et sur les rivières Madawaska et St. Jean, la signature de cent habitants tenant feu et lieu apposée sur la requête mentionnée en l'article 3188, suffit pour obtenir l'érection d'une cour de commissaires et la nomination d'un ou de plusieurs commissaires.

3192. La requête doit être certifiée comme il est porté en l'article 3190, dont toutes les dispositions, relatives à la nomination d'un ou de plusieurs commissaires, doivent être observées comme le reste des dispositions de la présente section, en tant qu'elles sont applicables à ces endroits et qu'elles y sont praticables.

3193. Nulle cour de commissaires n'est tenue dans les cités de Québec et de Montréal, ni dans les cité et paroisse de Trois-Rivières.

3194. Il n'y a, dans chaque ville, paroisse, canton ou localité extra paroissiale, qu'une cour de commissaires quoique plusieurs commissaires soient nommés pour le même lieu.

2. *De l'abolition et du rétablissement des cours de commissaires.*

3195. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter la suspension ou la discontinuation d'une cour de commissaires établie dans une ville, une paroisse, un canton ou une localité extra-paroissiale, dont la majorité des habitants ayant droit de suffrage aux élections municipales, signe et lui présente une requête à cet effet, accompagnée d'un certificat de trois juges de paix résidant dans l'endroit, attestant que les signataires y forment la majorité absolue des électeurs municipaux y résidant.

Sur preuve satisfaisante qu'une cour de commissaires n'a pas siégé depuis plus de deux ans, le lieutenant-gouverneur en conseil peut abolir cette cour, et un avis de cette abolition est publié durant un mois dans la Gazette officielle de Québec.

Nulle cour ainsi suspendue, discontinuée ou abolie ne peut être rétablie autrement que sur une requête signée et certifiée en la manière prescrite pour l'érection d'une cour de commissaires.

3196. Aucun des trois juges de paix mentionnés en l'article 3195, ne doit certifier que la requête pour la suspension, l'abolition ou le rétablissement d'une cour de commissaires, a été signée par la majorité des électeurs de la ville, de la paroisse, du canton ou de la localité extra-paroissiale où la cour est établie, avant que chaque signature ait été attestée sous serment devant un juge de paix résidant dans le comté où est située cette ville, cette paroisse, ce canton ou cette localité extra-paroissiale, par un électeur municipal du lieu, connu du juge de paix, dans la forme suivante, ou en termes équivalents :

"Je, M. N., jure que A. B., C. D. et E. F. (*insérez le ou les noms de la personne ou des personnes dont la signature ou les signatures doivent être attestées*) ont signé la requête ci-dessus décrite en ma présence; et que je le (*ou les*) connais personnellement, et sais qu'il (*ou que chacun d'eux*) est un électeur municipal de la ville, (de la paroisse, du canton *ou* de la localité extra-paroissiale) de *(si quelqu'un des signataires fait sa marque au lieu d'écrire son nom, ajouter: et que la dite requête a été lue distinctement et expliquée à ceux des signataires qui y ont fait leurs marques au lieu de signer leurs noms.)*

M. N.

Attesté sous serment devant moi, un des juges de paix de Sa Majesté pour le comté de _____, par M. N. (*état, profession ou qualité*) qui m'est personnellement connu comme étant un électeur municipal de la ville, (de la paroisse, du canton *ou* de la localité extra-paroissiale) de _____, et comme étant une personne digne de foi, à _____, ce _____ jour de _____ mil neuf cent _____.

O. K.,

Juge de Paix.

3197. Immédiatement après l'abolition d'une cour de commissaires, le greffier est tenu de déposer les dossiers

et archives de la cour abolie, dans la cour de commissaires en existence, la plus voisine de l'endroit où la cour abolie siègeait, ou, s'il n'existe pas une telle cour de commissaires, dans la cour de circuit pour le même district.

3198. Les jugements rendus par la cour abolie, sont mis à exécution par le tribunal où ils ont été transmis, comme s'ils avaient été rendus par le même tribunal.

3199. Malgré que des villages constitués en corporation soient détachés d'une paroisse ou d'un canton ou une cour de commissaires est établie, cette cour n'en conserve pas moins son identité comme cour de commissaires de cette paroisse ou de ce canton, et est continuée dans sa juridiction sur tout le territoire compris dans cette paroisse ou dans ce canton lors de l'érection de la cour.

3200. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, cependant, sur requête à cet effet signée et présentée dans les conditions et suivant les formalités prescrites dans l'article 3188—pour l'érection originale d'une cour de commissaires dans une ville, une paroisse, un canton ou une localité extra-paroissiale—établir une cour de commissaires distincte pour chacun de ces villages, auxquels cas la juridiction de l'ancienne cour est limitée au reste du territoire, mais peut continuer à tenir ses séances dans le village.

3201. Quand une paroisse ou un canton ou une cour de commissaires est établie, est divisé en plusieurs paroisses ou cantons, ou quant une partie du territoire de cette paroisse ou de ce canton en est détachée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête à cet effet, déterminer pour l'avenir, la juridiction territoriale dont cette cour sera revêtue, et le nom sous lequel elle sera connue.

3. *Des devoirs des commissaires avant d'entrer en fonction.*

3202. Avant d'entrer en fonction, chaque commissaire prête et souscrit devant un juge de paix, le serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de son office, au meilleur de ses connaissances, capacités et jugement.

Le juge de paix qui a reçu ce serment, en donne une copie certifiée au commissaire, qui la fait annexer au registre du tribunal qu'il doit tenir.

4. *Du greffier du tribunal et de son député, et de leurs devoirs.*

3203. Chaque cour de commissaires nomme son greffier.

La nomination du greffier se fait par le commissaire, s'il n'y en a qu'un, ou à la majorité des commissaires, s'il y en a plus de deux; et, s'il n'y en a que deux, par le commissaire dont le nom est le premier sur la liste.

3204. Le greffier peut être destitué et remplacé par les commissaires, de la même manière qu'il est nommé.

3205. Ce fonctionnaire peut, avec la permission des

commissaires, ou de la majorité d'entre eux, se nommer un député dont les actes sont sous sa responsabilité, et qu'il peut destituer.

3206. Il n'y a qu'un seul greffier de la cour de commissaires pour la ville, la paroisse, le canton ou la localité extra-paroissiale, quoiqu'il puisse avoir été nommé deux ou un plus grand nombre de commissaires pour toute telle place.

3207. Aucun mineur, huissier, aubergiste, cabaretier ou débitant de liqueurs spiritueuses ou fermentées dans sa maison ou ses dépendances, ne peut être greffier d'une cour de commissaires.

Aucun parent au degré de père, de fils, de frère, de beau-frère, de gendre ou de neveu, commis ou agent d'un des commissaires, ne peut être nommé greffier de la cour où ce commissaire a le droit de siéger.

3208. A moins qu'il ne donne un cautionnement de deux cents piastres, devant un des commissaires du tribunal, pour la due exécution de ses devoirs, nul ne peut être nommé greffier d'une cour de commissaires, s'il ne possède, lors de sa nomination, pour son propre usage et dans son intérêt, à titre de propriétaire, ou d'emphytéote pour un terme d'au moins vingt et un ans, ou d'usufruitier pour la vie, des biens immeubles situés dans le comté où est située la cour, de la valeur annuelle de quarante-huit piastres, en sus des rentes, redevances et hypothèques dont ces biens peuvent être grevés.

3209. Le greffier doit prêter, avant d'entrer en fonction, serment devant un commissaire autorisé à siéger au tribunal, de remplir fidèlement, impartialement et au meilleur de sa connaissance, les devoirs de sa charge, lequel serment est transcrit dans le registre du tribunal.

5. *Du lieu des séances du tribunal.*

3210. Pourvu que ce ne soit pas dans une auberge, une maison d'entretien public ou ses dépendances, la cour est tenue près de l'église, ou dans le lieu le plus fréquenté de la ville, de la paroisse, du canton ou de la localité extra-paroissiale, indiqué par les commissaires ou un commissaire suivant les éventualités, et en la manière prescrite en l'article 3203, dans une salle convenable fournie sous la direction des commissaires ou d'un seul d'entre eux, par le greffier, à la charge duquel sont les frais de loyer et de chauffage de cette salle, de même que les autres dépenses et déboursés nécessaires pour la tenue convenable de la cour, et qui sont acquittés à même les honoraires qui lui sont attribués.

3211. L'office de commissaire est gratuit, et ne donne à celui-ci aucun droit de recevoir de rémunération pour les services qu'il rend en vertu de la présente section.

3213. La cour de commissaires est tenue le premier lundi de chaque mois, n'étant pas un jour férié, et, si le lundi est un jour férié, le jour non férié suivant, et tels autres jours auxquels les commissaires jugent à propos de l'ajourner pour l'audition des témoins et la décision des causes.

3213. La cour peut être tenue par tout commissaire nommé pour chaque ville, paroisse, canton ou localité extra-paroissiale; mais les commissaires nommés pour la même cour peuvent être tous présents et siéger ensemble, s'il est nécessaire ou s'ils le jugent à propos.

3214. Le lieu où la cour est tenue est spécifié dans chaque bref d'assignation ou de *subpœna* émis par le tribunal.

6. *Des registres et papiers.*

3215. Le greffier de chaque cour de commissaires tient un registre de toutes les causes qui y sont mues, des procédures faites et des jugements rendus dans chacune d'elles.

3216. Ce registre contient un état succinct des noms, qualités et résidence des parties, de la nature de la demande et de la défense, et des pièces produites avec leur date et les noms des notaires qui les ont passées, si les pièces sont authentiques, ainsi que l'indication sommaire des pièces offertes en preuve.

3217. Sous peine d'une amende de quarante plastres, recouvrable par la personne qui en fait la demande, le greffier doit donner copie des entrées du registre à toute personne qui le requiert et offre de lui payer dix centins pour chaque cent mots de cette copie.

3218. Malgré les changements du personnel de la cour ou du greffier, le registre de la cour des commissaires dans une ville, une paroisse, un canton ou une localité extra-paroissiale, est toujours considéré comme le registre du tribunal.

3219. En sortant de charge, le greffier qui démissionne ou est destitué doit délivrer immédiatement, et sous peine d'une amende de quarante plastres, le registre, les dossiers et les archives qui sont en sa possession, au commissaire ou à l'un des commissaires, ou à son successeur en office.

Les héritiers ou représentants de cet officier, en cas de décès de ce dernier sont sujets aux mêmes devoirs sous la même pénalité.

7. *Des honoraires du greffier et des huissiers.*

3220. Les honoraires du greffier d'une cour de commissaires, sont les suivants:

1.	Pour toute assignation qu'il dresse et délivre par ordre de la cour ou d'un commissaire qui est autorisé à y siéger	\$0.30
2.	Pour chaque copie de ce bref	0.10
3.	Pour chaque <i>subpœna</i>	0.15
4.	Pour chaque copie de <i>subpœna</i>	4.10
5.	Pour chaque jugement avec copie	0.25
6.	Pour chaque mandat d'exécution ou saisie ..	0.25
7.	Pour chaque copie d'icelui	0.10
8.	Pour l'entrée de chaque opposition admise par un commissaire	0.10

3221. L'huissier a droit de recevoir, pour chaque si-

gnification de bref avec rapport, vingt centins, et six centins et deux tiers par mille de distance parcourue, en allant seulement, pour faire cette signification, la distance en revenant ne comptant pas; mais l'huissier qui fait plusieurs significations au même détenteur n'a droit qu'aux frais de voyage sur un seul transport.

8. Dispositions diverses.

3222. Tout commissaire ou greffier qui, dans l'exécution de son devoir, commet une négligence, ou délivre à un huissier ou à une autre personne une pièce de procédure quelconque pour être distribuée, vendue ou aliénée d'une manière illégale, devient passible pour cette contravention, d'une amende de quatre-vingt piastres. À ce moment, inhabile à agir comme commissaire ou greffier.

3223. Toute amende imposée en vertu de la présente section, est recouvrable dans le district où l'offense a été commise par le juge devant un tribunal ayant juridiction civile jusqu'à concurrence du montant de l'amende.

Moitié de l'amende appartient au poursuivant, et l'autre moitié est versée entre les mains du trésorier de la province pour faire partie du fonds consolidé du revenu.

3224. Chaque commissaire, nommé en vertu de la présente section, a droit d'en recevoir une copie imprimée dans la langue française ou anglaise, laquelle copie doit lui être transmise de la manière prescrite par la loi pour la distribution des statuts de la province.

SECTION VI.

Cour de Magistrat de district.

61. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1903, 3 Ed. VII, c. 51, s. 1, et c. 52, s. 1, et par S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII, c. 42, s. 1, et par S. de Q. de 1909, 9 Ed. VII, c. 74, s. 1.) La cour de magistrat de district a une juridiction civile pour entendre et juger en dernier ressort;

1. Les actions personnelles ou réelles dans lesquelles la somme réclamée ou la valeur de la chose demandée n'excède pas quatre-vingt-dix-neuf piastres dans le comté de Pontiac, dans le comté d'Ottawa, dans le comté de Gaspé y compris les îles de la Madeleine, dans le comté de Bonaventure, et dans le comté de Saguenay pour la partie d'icelui s'étendant à l'est jusqu'aux îles Jérémie, et cinquante piastres dans les autres parties de la province;

2. Les actions en recouvrement de taxes, cotisa-

tions et contributions scolaires, ou de contributions, taxes, cotisations, pénalités, dommages ou sommes de deniers dus et exigibles en vertu du Code municipal, de tout statut spécial d'organisation municipale, des règlements faits en vertu de ces mêmes lois, ou des lois qui ont rapport aux abus préjudiciables à l'agriculture;

3. Les actions en recouvrement de pénalités encourues ou de deniers dus au trésor de la province en vertu de la loi des licences.

Toutefois, dans ces actions, la résidence du défendeur doit être dans le comté, ou autre localité pour lequel la cour est tenue, où la dette doit y avoir été contractée et le défendeur doit résider dans la province.

Art. 951 C. M. (Tel que décrété par l'article 6200 S. R. Q. de 1888). Le paiement des taxes municipales peut être également réclamé par une action intentée au nom de la corporation devant un juge de paix, la cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes de la paroisse ou municipalité, s'il y en a une, la cour de magistrat, ou la cour de circuit du comté ou du district, tant contre les absents de la municipalité que contre les personnes présentes.

62. Ce tribunal a, quand le montant du loyer ou des dommages réclamés n'excède pas cinquante piastres, juridiction pour entendre et juger les actions en résiliation ou rescision de bail, et en recouvrement des dommages résultant des infractions à quelques-unes des conventions du bail, ou du défaut d'accomplissement des obligations que la loi y attache ou qui résultent des rapports entre le locateur et locataire.

(S. R. de Q. de 1909.)

DE LA COUR DE MAGISTRAT DE DISTRICT.

1. De la constitution du tribunal.

3291. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, nommer par commission, sous le grand sceau, un ou plusieurs magistrats de district dans un ou plusieurs districts en cette province, lesquels doivent être des avocats d'au moins cinq ans de pratique, et qui, dès leur nomination, doivent cesser de pratiquer.

Il n'est pas nécessaire, cependant, que le magistrat de district pour le comté de Saguenay soit un avocat.

3292. 1. Lorsqu'il le juge convenable, le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir par proclamation, dans

et pour chaque comté, ou dans ou pour une localité quelconque dans cette province, une ou plusieurs cours de magistrat qui sont désignées d'après le nom du comté ou de la localité respectivement ou ces cours peuvent être établies, comme suit :

Cour de magistrat pour le comté de _____ (ou la cité de _____, ou la ville de _____ ou la municipalité de _____ ou suivant le cas, en nommant le comté, ou la localité.)

2. Si plus d'une de ces cours est établie pour un comté, chacune d'elles, après la première, est en outre désignée sous le nom de la localité où cette cour par proclamation ou arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, peut être établie, comme suit : "La cour de magistrat pour le comté de (nom du comté) à (nom de la localité)."

3. Les cours de magistrat établies avant le 28 janvier, 1874, continuent d'exister.

4. Le nombre des magistrats ne doit dépasser, en aucun temps, le nombre de ceux en office le dit 28 janvier 1874, excepté qu'il soit nécessaire d'en nommer un pour les Iles de la Madeleine.

2293. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir une cour de magistrat dans le comté de Saguenay, dont la juridiction territoriale ne doit pas s'étendre, à l'est, plus loin que les Iles Jérémie exclusivement, et autant de cours additionnelles qu'il le juge convenable.

2294. Ces cours additionnelles sont tenues aux endroits et ont la juridiction territoriale que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

2295. Elles ont tous les pouvoirs et toute la compétence des autres cours de magistrat, et leur juridiction est, en outre, élevée à la somme ou aux matières d'une valeur de deux cents piastres.

2296. Toute cour additionnelle est appelée "la cour locale de magistrat pour (nommant l'endroit)," et est tenue tous les jours juridiques où le magistrat est présent, lesquels jours doivent être portés à la connaissance des parties litigantes par annonce ou autrement.

2297. Tout magistrat de district reste en office durant bonne conduite, et ne peut être démis que conformément à l'article 3263.

2298. Il n'est pas nécessaire qu'un magistrat de district possède de qualité foncière.

2299. Les magistrats de district doivent résider dans les districts, ou l'un des des districts pour lesquels ils ont été nommés, et aux endroits qui leur sont assignés, de temps à autre, par le lieutenant-gouverneur en conseil; mais dans les districts où il ne réside pas de juge de la cour supérieure, le magistrat doit résider au chef-lieu.

3300. Il est accordé à chacun de ces magistrats un traitement annuel n'excédant pas la somme de deux mille piastres; toutefois, dans les endroits où la multiplicité des affaires le justifie, il peut lui être accordé un traitement plus élevé mais n'excédant pas trois mille piastres.

Ce traitement est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et payé à même le fonds consolidé du revenu.

3301. 1. Il est payé à chaque magistrat de district, à même le fonds consolidé du revenu, pour frais de voyage, la somme de six plâtres par jour, y compris les jours nécessairement occupés par le déplacement, aller et retour, de l'endroit qui lui est assigné pour sa résidence.

2. Le magistrat qui réclame le paiement de ces frais doit accompagner sa demande d'un certificat établissant le nombre de jours pour lesquels il a le droit de faire cette démarche.

2. Du lieu des séances du tribunal.

3302. S'il n'y a qu'une cour de circuit établie dans le comté, la cour de magistrat est tenue au même endroit que cette cour de circuit. Si cette cour de circuit est établie en plusieurs endroits, la cour de magistrat est tenue à celui qui est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Dans l'un et l'autre cas, le greffier de la cour de circuit est le greffier de la cour de magistrat.

S'il n'y a pas de cour de circuit établie dans le comté, le lieutenant-gouverneur en conseil fixe l'endroit où la cour de magistrat doit être tenue, et en nomme le greffier.

Les greffiers des cours de magistrat ne doivent prendre d'autres honoraires que ceux qui leur sont accordés par les tarifs ci-après mentionnés.

3303. Les cours de magistrat peuvent siéger tous les jours juridiques de l'année, nonobstant l'article 15 du code de procédure civile.—et chaque fois que la dépêche des affaires le requiert, le magistrat de district peut ajourner la cour de jour en jour jusqu'à ce que toutes les affaires devant le tribunal soient vidées.

3304. Chaque fois que, à raison de maladie ou de toute autre cause, le magistrat ne peut présider une séance du tribunal, le greffier peut recevoir tous les rapports faits ce jour-là, faire l'appel des parties ou témoins assignés pour ce jour, entrer la comparution ou enregistrer le défaut des défendeurs, des parties ou des témoins assignés à comparaître, et ajourner la cour au jour suivant fixé pour la tenue de cette cour.

3305. Tout magistrat de district possède, dans les limites du district ou des districts pour lesquels il est spécialement nommé, et concurremment avec tous autres magistrats de district dans tous les districts, comtés, cités et villes où il existe une cour de magistrat de district, les pouvoirs, autorité, droits et privilèges conférés par la loi à un ou à plusieurs juges de paix dans cette province, dans toutes les matières et dans tous les cas où ces juges ont ou peuvent avoir juridiction, ainsi que les pouvoirs, autorité, droits et privilèges conférés par la loi à tout juge des sessions de la paix et à tout magistrat de district de cette province, en vertu de quelque loi du Parlement du Canada ou d'une loi quelconque.

Il préside cette cour de magistrat, entend et décide toutes les poursuites et procédures, et exerce toutes les fonctions de magistrat de district, qui sont requises ou autorisées par la loi; et généralement il agit dans toute

cause et matière en la manière autorisée ou requise par la loi.

3306. Tout magistrat de district peut nommer, dans les différentes localités du ressort de sa juridiction, outre le greffier ordinaire de la cour, le nombre additionnel de greffiers et de constables dont il peut avoir besoin; ces greffiers et constables reçoivent pour rémunération les honoraires qui sont déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

3307. Tout huissier de la cour supérieure peut, et doit, s'il en est requis, agir comme constable sous les ordres du magistrat de district, sans nomination spéciale à cette fin.

3308. Chaque magistrat de district doit tenir minute de toutes les procédures adoptées par lui et devant lui, tient des livres de comptes et fait rapport des procédures, de l'état de ses comptes, ou de toutes les informations qu'il a prises dans l'exercice de sa charge, chaque fois qu'il en est requis par le lieutenant-gouverneur en conseil.

3309. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, donner instruction à un magistrat de district d'administrer la justice pour des périodes de temps déterminées, dans un ou des districts différents de celui ou de ceux pour lesquels il est nommé, et le secrétaire de la province doit faire insérer un avis de ces instructions dans la *Gazette officielle de Québec*.

3310. Tout magistrat de district, agissant en vertu de ces instructions, possède, dans les districts qui lui sont assignés quand il s'y trouve, les mêmes pouvoirs et la même juridiction qu'il aurait dans les districts pour lesquels il a été nommé, quand il agit dans leurs limites.

3. De la juridiction du tribunal.

3311. La juridiction de la cour de magistrat de district, en matière civile, est réglée par le code de procédure civile.

3312. La juridiction civile et criminelle des magistrats de district est concurrente, et une juridiction ne doit pas préjudicier à l'autre.

Les deux peuvent être exercées le même jour, et l'exercice d'une juridiction peut être suspendu pour permettre au magistrat d'exercer l'autre et de faire tout acte qui est de son ressort, et peut être repris ensuite.

3313. Le tribunal peut, en rendant son jugement final ou interlocutoire sur une action, poursuite ou instance, accorder des frais qui, jusqu'à ce qu'un autre tarif soit établi pour cette cour ainsi que prescrit ci-après pour les honoraires des avocats et des greffiers, sont taxés comme dans une cause de même nature et de même montant portée devant la cour de circuit, d'après le tarif en vigueur devant ce dernier tribunal, et il en est de même des frais d'huissiers ou d'autres personnes autorisées à signifier les mandats du tribunal.

4. De la procédure.

3314. La procédure en matière civile devant la cour

de magistrat de district est réglée au code de procédure civile.

3315. La partie XV du code criminel, concernant les convictions sommaires, s'applique aux procédures devant les magistrats de district au sujet des convictions et ordres sommaires, en tant que ces dispositions peuvent être applicables aux matières sur lesquelles la Législature possède une juridiction exclusive, et qu'il n'est pas édicté de dispositions spéciales incompatibles

3316. Les lois de la législature, par lesquelles quelque pouvoir ou quelque autorité est conféré à un ou à plusieurs juges de paix, s'appliquent également à ces magistrats.

5. *Du tarif des honoraires.*

3317. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, faire des tarifs d'honoraires sur les procédures faites devant les magistrats de district ou la cour de magistrat, en vertu de la présente section, et peut ordonner l'émission de timbres au moyen desquels s'effectue le paiement de ces honoraires, et donne les ordres et fait les règlements qu'il juge convenables par rapport à ces honoraires et à ces timbres.

3318. Ces tarifs peuvent comprendre les honoraires des avocats pratiquant devant ces tribunaux ou ces magistrats de district, ceux des greffiers, huissiers, constables, crieurs ou autres officiers ou employés au service de ces tribunaux ou de ces magistrats, de même que les honoraires exigibles sur les procédures et les matières litigieuses du ressort de tels tribunaux et de l'office du magistrat de district ou qui leur sont incidentes.

3319. Les tarifs d'honoraires en vigueur devant la cour de circuit, en ce qui concerne les avocats, greffiers et constables, sont considérés comme les tarifs en vigueur devant la cour de magistrat, en matières semblables, tant qu'ils n'ont pas été modifiés par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de ce pouvoir, qui lui est conféré par le présent paragraphe.

6. *Dispositions diverses.*

3320. Tous les deniers provenant de pénalités, confiscations et amendes imposées par un magistrat de district ou le tribunal de magistrat de district sont,—à moins qu'il n'en soit autrement disposé par quelque loi,—payée au magistrat de district ou à tout greffier autorisé par lui à les recevoir, et sont transmis par le greffier, et, s'il n'y a pas de greffier, par le magistrat lui-même, au trésorier de la province qui en dispose suivant la loi.

3321. La présente section doit être interprétée comme s'appliquant aux matières du ressort exclusif de la Législature, et doit être considérée comme le complément des dispositions analogues faites par le Parlement du Canada, concernant des matières qui sont de son ressort exclusif.

7. De l'abolition de la cour

3322. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'abolir, par proclamation, la cour de magistrat pour un comté quelconque, ou toute cour de magistrat qu'il juge à propos; et, à dater du jour fixé à cet effet dans la proclamation, la cour cesse d'être tenue à cet endroit.

3323. Les dossiers, registres, documents et archives d'une cour de magistrat, abolis sous l'empire du présent paragraphe, en possession du greffier de la cour ou de toute autre personne, soit transmis, sans délai, au greffe de la cour de circuit indiqué dans la proclamation, pour faire partie des archives de ce dernier tribunal.

3324. Sous peine d'une amende de dix plâtres ou d'un emprisonnement de quinze jours pour chaque jour de refus ou de négligence, tout greffier ou toute autre personne ayant en sa possession des dossiers, registres, documents et archives d'une cour de magistrat abolie, sont tenus de faire cette transmission sous huit jours à compter de la date de la suppression du tribunal.

3325. Les frais et déboursés nécessaires pour opérer cette transmission sont à la charge de la province.

3326. Sur le refus du greffier ou de toute autre personne, ayant la garde de ces documents, de les transmettre dans le délai prescrit, le procureur général peut autoriser toute personne de confiance à en prendre possession et à les transmettre au greffe du tribunal indiqué dans la proclamation.

3327. Après la transmission des dossiers, documents et archives d'une cour de magistrat supprimée, au greffe de la cour de circuit indiquée, toutes les procédures pendantes et les jugements non exécutés sont, sujet aux articles 3328, 3329 et 3330, continués et mis à exécution devant la cour de circuit où les causes ont été transrites comme si les causes aient eu leur origine devant elle.

3328. La prescription et les délais de procédures sont suspendus depuis le jour de la suppression du tribunal jusqu'au premier jour juridique du terme de la cour de circuit qui suit la transmission.

3329. Le titre et le numéro de la cause deviennent, après cette transmission, ceux que leur a donnés le greffier de la cour de circuit où elle a été transmise.

3330. Aucun autre avis que ceux qui auraient été requis devant la cour de magistrat, si elle n'avait pas été abolie, ne sont nécessaires pour continuer les causes devant la cour de circuit.

3331. Quand une cour de magistrat de district a été abolie et que les dossiers, registres, documents et archives de cette cour ont été déposés au greffe d'une cour de circuit conformément à l'article 3323, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner, par proclamation, la transmission de ces dossiers, registres, documents et archives au greffe d'une autre cour de magistrat pour le comté où se trouvait la cour abolie.

3332. Les articles 3324 à 3330, inclusivement, s'appliquent, *mutatis mutandis*, au cas prévu par l'article 3331.

SECTION VII.

Juges de Paix, Cour du Recorder et autres juridictions inferieures.

63. Les juges de paix ont juridiction en certaines matières civiles, telles que le recouvrement des taxes d'écoles, des cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières, dommages causés par les animaux et autres matières concernant l'agriculture, différents entre maîtres et serviteurs dans certaines localités, salaire des matelots, réclamations des emprunteurs contre les prêteurs sur gages, et autres matières.

DU TRIBUNAL DES JUGES DE PAIX.

1. *Des juges de paix dans les districts.*

S. R. de Q. de 1909.

1. Nomination de ces juges de paix et leurs qualités.
 3333. Les juges de paix nommés pour les différents districts de la province, doivent être choisis parmi les personnes les plus compétentes, résidant dans ces districts.

3334. A moins qu'il n'en soit autrement décrété par une loi spéciale, aucun avocat ne peut être juge de paix pour aucun district de la province, tant qu'il exerce sa profession.

3335. A moins qu'il n'en soit autrement prescrit par statut, nulle personne ne peut être juge de paix ni agir comme tel dans aucun district de cette province,—excepté les fies de la Madeleine et les comtés du Lac St. Jean, de Chicoutimi et de Saguenay,—si elle ne possède, pour son propre usage et profit, un bien immeuble, en pleine propriété ou à titre d'emphythéose ou de bail pour la vie d'une ou plusieurs personnes, ou fait originairement pour un terme de pas moins de vingt et un ans, ou par usufruit-viager, des terres, biens-fonds ou autres propriétés immobilières, sises et situées en cette province, de la valeur de six cents piastres ou plus, en sus de toutes charges dont ces terres, biens-fonds ou propriétés immobilières sont grevés, et de toutes rentes et dettes payables à raison d'iceux;—ou si, avant d'agir comme juge de paix, elle ne prête et souscrit, devant le greffier de la paix ou un juge de paix du district, pour lequel elle entend agir, ou devant quelque commissaire autorisé par *dedimus potestatem* à administrer les serments et recevoir les déclarations, le serment suivant, savoir:

"Je, A. B., jure que je possède vraiment et de bonne foi, pour mon propre usage et profit, un bien consistant en (spécifier la nature de ce bien, et en donner la désigna-

tion locale, rentes ou autres choses), qui me rend habile à agir comme juge de paix pour le district de
 suivant le vrai sens et la vraie intention de l'article 3335 des Statuts refondus de Québec, 1909, relativement à la qualité des juges de paix; (*dire si ce bien consiste en terres et les désigner*) et que ce bien consiste en terres ou biens-fonds ou immeubles, ou en revenus provenant de ces terres, biens-fonds et immeubles sis et situés dans la paroisse de (la seigneurie ou le canton de , ou dans les diverses paroisses, seigneuries ou cantons de , suivant le cas).—Ainsi, que Dieu me soit en aide."

3336. Ce serment, ainsi que les serments d'allégeance et d'office, doit être prêté par ce juge de paix dans les six mois qui suivent sa nomination, à défaut de quoi sa nomination est considérée comme révoquée.

3337. Un certificat de la prestation du serment visé par l'article 3335 est immédiatement déposé par le juge de paix qui l'a prêté, au bureau du greffier de la paix pour le district, et est, par ce dernier, déposé dans les archives de la cour des sessions de la paix de ce district.

3338. Chaque greffier de la paix doit délivrer une copie vraie et certifiée du serment visé par l'article 3335 à toute personne qui lui en fait la demande et lui paye la somme de vingt centins pour le coût d'icelle, laquelle copie, quand elle est produite en preuve dans quelque poursuite ou action intentée sous l'empire du présent paragraphe, a le même effet que l'original s'il était produit.

3339. Excepté qu'il en soit autrement décrété, toute personne qui agit comme juge de paix dans tout district de la province, sans avoir prêté le serment visé par l'article 3335 ou sans avoir qualité suivant la vraie intention et le véritable esprit du présent paragraphe, se rend passible, pour chaque contravention, d'une amende de cent piastres, dont une moitié appartient à Sa Majesté, et l'autre à la personne qui en fait la poursuite, recouvrable, avec les frais entiers de l'instance, par action civile ou par information devant un tribunal compétent dans le district où la contravention a été commise; et, sur toute telle action ou plainte, la preuve de sa qualité est à la charge du défendeur.

3340. Sur toute action ou information, si le défendeur entend invoquer son droit à quelque propriété foncière, non mentionnée dans son serment comme constituant, en tout ou en partie, à la date de la contravention alléguée, sa qualité pour agir comme juge de paix, il doit, avant de plaider à la demande, délivrer au demandeur ou au plaignant ou à son avocat, un avis par écrit, contenant la description de cette propriété foncière, et l'indication du canton, de la paroisse ou de la seigneurie, ainsi que du district ou du comté où elle est située, et si, sur cette communication, le demandeur ou le plaignant juge à propos de ne pas passer outre, il peut, avec la permission du tribunal, discontinuer sa demande, en payant au défendeur les frais auxquels ce dernier a droit suivant l'usage et la pratique du tribunal.

3341. A l'audition de la cause, les propriétés foncières

non mentionnées dans le serment ou l'avis ci-dessus, ne peuvent être invoquées ou plaidées par le défendeur comme constituant en tout ou en partie sa qualité foncière.

3342. Si les propriétés foncières mentionnées dans le serment ou l'avis, sont, conjointement avec d'autres biens appartenant à la personne qui a prêté ce serment ou délivré cet avis, affectées de quelques charges, rentes ou hypothèques, ces propriétés foncières, ainsi mentionnées dans le serment ou l'avis, ne sont considérées comme ainsi conjointement affectées qu'en autant que les autres propriétés foncières ne sont pas suffisantes pour acquitter ces charges, rentes et hypothèques.

3343. Si la qualité requise par le présent paragraphe consiste, en tout ou en partie, en rentes, il suffit de mentionner, dans le serment ou l'avis, la quantité des propriétés foncières sur lesquelles les rentes sont assises, qui sont d'une valeur capable d'en assurer la prestation.

3344. Au cas où le demandeur ou le plaignant discontinue la poursuite autrement que de la manière indiquée ci-dessus, ou en est débouté, le défendeur recouvre triples frais.

3345. Au cas où une action, information ou poursuite, a été intentée et signifiée au défendeur, nulles procédures sur une action, information ou poursuite subséquente, intentées contre le même défendeur pour une contravention commise avant cette signification, ne sont recevables; et le tribunal devant lequel l'instance subséquente est pendante peut, sur la motion du défendeur, arrêter les procédures, si la première action, information ou poursuite a été intentée sans fraude et effectivement, et nulle action ou information n'est considérée comme telle en vertu du présent paragraphe si elle n'est pas ainsi poursuivie.

3346. Le tribunal devant lequel une action, poursuite ou information est intentée en recouvrement d'une amende sous l'empire du présent paragraphe, doit exiger du demandeur ou du plaignant, une déclaration sous serment que l'instance est portée sans fraude, et non dans l'intention de protéger le défendeur contre une poursuite qui pourrait être intentée contre lui pour la même offense, et, si cette déclaration n'est pas fournie au tribunal d'une manière satisfaisante, le demandeur ou le plaignant doit être de suite débouté de sa demande avec dépens.

3347. Toute action, plainte ou poursuite créée par le présent paragraphe, doit être exercée dans les six mois de la commission de l'offense.

3348. Rien de contenu dans le présent paragraphe concernant la qualité foncière et le serment d'un juge de paix s'y rapportant, ne s'applique aux membres du conseil législatif, du conseil exécutif, aux juges des cours supérieures, ou au procureur général, ni à un conseil du roi, un maire, ou un échevin du conseil municipal.

3349. Nul shérif dans les districts de Québec et de Montréal ne peut, sous les peines susdites, être juge de paix pour le district où il exerce sa charge tant qu'elle dure; et tout acte ainsi fait par lui, en qualité de juge de paix, est frappé de nullité absolue.

Nul coroner dans la province ne peut, sous les peines susdites, agir comme juge de paix dans les causes résultant des faits qui ont été le sujet d'une enquête tenue par lui; et tout acte fait ainsi par tel coroner est frappé de nullité absolue.

3350. Les amendes et pénalités encourues au profit de Sa Majesté, en vertu du présent paragraphe, sont payées entre les mains du trésorier pour les besoins publics de la province.

II.—POUVOIRS ET DEVOIRS DE CES JUGES DE PAIX.

3351. Chaque fois que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, par commission émise sous le grand sceau, des personnes ayant qualité pour être juges de paix dans et pour un district de la province, ces personnes possèdent et exercent tous les pouvoirs, autorité, droits et privilèges, et sont soumises à tous les devoirs, obligations et responsabilités imposés par la loi aux juges de paix.

3352. Toutes les personnes qui, lors de l'inauguration de l'union fédérale des provinces, étaient légalement juges de paix de cette province, n'ont pas cessé de l'être par le fait de cette union.

3353. Toute nomination de juge de paix, faite en cette province avant l'union fédérale ou depuis par le lieutenant-gouverneur en conseil, peut en tout temps, être révoquée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2.—Des juges de paix dans les territoires éloignés de la province.

3354. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer des juges de paix dont la juridiction s'étend, en dehors des limites territoriales assignées aux districts et comtés, aux régions éloignées de la province, bien que comprises dans ces limites, tel et ainsi qu'il lui plait de le déclarer et de le définir par proclamation.

3355. Ces juges de paix possèdent et exercent tous les pouvoirs et sont assujettis à tous les devoirs imposés aux autres juges de paix en vertu de la loi; mais il n'est pas nécessaire pour eux de résider ou de posséder de qualité foncière dans les parties de la province pour lesquelles ils sont nommés ou sur lesquelles leur juridiction peut s'étendre.

3356. Tant qu'un vaisseau de la marine de Sa Majesté se trouve dans les eaux du fleuve ou du golfe Saint-Laurent, chaque officier de ce vaisseau ayant le grade de vice-amiral, capitaine de haut bord, capitaine ou commandant ou lieutenant de cette marine, chargé du commandement de ce vaisseau, est *ex officio* juge de paix pour les districts de Gaspé, Saguenay et Rimouski, tant que le vaisseau reste dans les limites de la province; il possède l'autorité et les pouvoirs conférés à tout juge de paix en vertu de l'article 3355, à droit aux exemptions que la présente section établit au sujet de

la résidence et de la qualité foncière, et il n'est pas tenu de prêter le serment d'office.

3357. Chaque fois que, en exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 3355 et 3356, un juge de paix, autorisé à agir en cette qualité, émet un mandat d'emprisonnement, il peut faire incarcérer la personne arrêtée dans la prison commune la plus voisine du lieu où il a décerné le mandat, et le gardien de cette prison doit écrouer cette personne et la détenir en prison jusqu'à son élargissement légal ou son admission à caution.

3358. Quand il est impossible à ce juge de paix de faire conduire directement la personne arrêtée à la prison commune la plus voisine, il peut remettre cette personne sous la garde du maître ou commandant de tout vaisseau se rendant au chef-lieu du district où cette prison est située, ou en la cité de Québec;—ce maître ou commandant de vaisseau est autorisé à recevoir cette personne sous sa garde, et, à son arrivée au chef-lieu ou en la cité de Québec à la mettre sûrement sous la garde du shérif du district où la prison désignée est située, ou du shérif du district de Québec, suivant le cas.

3359. Dans ce dernier cas, le shérif du district de Québec fait transférer cette personne, avec toute la diligence possible, à la prison à laquelle elle est renvoyée, et le maître ou le commandant du vaisseau ou tout individu chargé de ce transfert possède, pour l'effectuer,—jusqu'à ce que le prisonnier ait été livré au géôlier ou au shérif du district dans lequel la prison est située,—dans toutes les limites territoriales dans lesquelles il est nécessaire de le faire passer, les pouvoirs d'un shérif conduisant un prisonnier à travers son district, et peut requérir l'assistance publique pour empêcher l'évasion de celui qui est sous sa garde ou pour effectuer sa capture s'il s'est évadé.

3360. L'offense pour laquelle un prisonnier, dans les cas ci-dessus, est envoyé à la prison commune la plus voisine, est toujours censée commise dans le district où est située cette prison.

3.—*Des juges de paix possédant une juridiction... extraordinaire.*

3361. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en vertu d'une commission spéciale, nommer un ou plusieurs juges de paix avec juridiction sur toute la province, ou sur les districts particuliers qu'il lui plaît d'indiquer dans la commission.

3362. Il n'est pas nécessaire que ces juges de paix résident ou possèdent des biens immobiliers dans la province.

3363. Chaque juge de paix, nommé en vertu de l'article 3361, est revêtu de tous les droits et pouvoirs qu'un ou plusieurs juges de paix, et est assujéti aux lois concernant les devoirs des juges de paix, en tant qu'elles lui sont applicables.

4.—*Des convictions sommaires rendues par les juges de paix, en vertu de règlement municipaux.*

3364. Il n'est point nécessaire, dans une conviction rendue en vertu d'un règlement de quelque corporation municipale dans la province, de mentionner la dénonciation, la comparution ou le défaut de comparution du défendeur ou la preuve ou le règlement qui a déterminé le jugement; toute sentence de conviction peut être dressée suivant la formule suivante:

"CANADA,
Province de Québec,
District de

Sachez que le cent jour de mil neuf cent , à , dans le district de , A. B. a été trouvé coupable devant le sous-signé, un des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district, d'avoir le dit A. B. (*indiquer le délit et le temps et le lieu où il a été commis*), contrairement à un certain règlement de la municipalité de dans le district de , passé le jour de mil neuf cent , et intitulé: (*énoncer le titre du règlement*), et que je condamne le dit A. B. à payer la somme de pour le dit délit, laquelle sera prélevée et employée conformément à la loi, et en outre à payer à C. D., le plaignant, la somme de pour ses frais en cette cause.

Et, si les dites diverses sommes ne sont pas payées immédiatement, (*ou le ou avant le jour de mil neuf cent , suivant le cas.*) j'ordonne qu'elle soient prélevées par la saisie et la vente des meubles et effets du dit A. B.; et, à défaut de meubles et effets suffisants, j'ordonne que le dit A. B. soit emprisonné dans la prison commune du dit district de , pendant l'espace de jours, à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens du transfert du dit A. B. à la dite prison ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et scetu, les jours et an ci-dessus mentionnée, à dans le dit district

J. M.
J. P.

3365. Dans toute poursuite, intentée en vertu d'un règlement municipal ou pour infraction d'un règlement municipal, les témoins peuvent être obligés à comparaître et à rendre témoignage, en la manière usitée dans les causes jugées sommairement par les juges de paix.

3366. Tout juge de paix pour un district, possède juridiction dans tous les cas auxquels s'appliquent les règlements de chaque municipalité de ce district.

5.—*Des registres que doivent tenir les juges de paix.*

3367. Chaque juge de paix de la province doit tenir, dans un registre qu'il se procure à cet effet, de vraies

et fidèles minutes ou mémoires au long, de toutes les condamnations prononcées par lui.

3368. Dans toutes les causes qui doivent être décidées par deux juges de paix ou plus, les minutes ou mémoires des condamnations requis par le présent paragraphe, doivent être tenus par le plus ancien juge de paix et signés par le juge de paix le moins ancien présent durant les procédures qui ont eu lieu.

3369. Dans les citées de Québec, Montréal, Trois-Rivières et Hull, les registres qui doivent être tenus conformément au présent paragraphe, le sont par les greffiers de la paix, lesquels rendent compte des amendes qui sont imposées par les juges de paix dans ces cités, respectivement.

3370. Les frais accordés dans chaque cause sont aussi spécifiés dans ce registre, ainsi que le jour où l'exécution a été émise pour prélever ces frais et le montant de la condamnation, et le jour où l'amende a été payée entre les mains du greffier, en conformité de cette condamnation; il est fait mention, d'une manière claire et distincte, du montant de l'amende et des frais encourus, dans tout mandat d'exécution émis dans chaque cause.

3371. Chaque juge de paix fait, tous les trois mois, un rapport de toutes les poursuites pour offenses d'une nature publique, ou pour le recouvrement d'amendes imposées pour ces offenses, qui ont été intentées devant lui,—qu'il siège seul ou qu'il siège avec un ou plusieurs autres juges de paix,—dans toute autre place que la salle d'audience d'un district.

Ce rapport est transmis au greffier de la paix, pour le district, pas plus de dix jours ni moins de cinq jours avant la tenue de chaque cour des sessions générales de la paix,—ou, si cette cour n'est pas tenue dans le district, alors avant la tenue de la cour du banc du roi,—et est, par ce greffier, déposé au greffe et soumis au juge de paix de ce tribunal.

Le rapport comprend la période écoulée depuis la date du dernier rapport et doit constater:

1. Le juge ou les juges de paix, s'il y en a, qui ont slégé avec le juge de paix faisant le rapport;
2. Le lieu de la séance;
3. Le nom du poursuivant;
4. Le nom du défendeur;
5. L'offense;
6. L'issue du procès;
7. Le montant de l'amende, s'il y en a eu;
8. Les dépens accordés à la partie qui a eu gain de cause;
9. Les dépens de la partie qui a succombé;
10. Le montant de l'amende payée, et à qui elle a été ou doit être payée;
11. Le montant de l'amende employé pour tout objet public, ou restant à être ainsi employé, et entre les mains de qui.

Ce rapport est daté et signé par le juge de paix qui le fait, et doit être fait par chaque juge de paix, qu'il

y ait eu ou non de telles poursuites intentées devant lui pendant le temps compris dans le rapport.

3372. Le greffier de la paix doit, dans les dix jours après chaque terme de la cour des sessions générales de la paix de son district, faire rapport au lieutenant-gouverneur du nom de chaque juge de paix du district qui ne s'est pas conformé aux exigences du présent paragraphe.

3373. Dans tous les cas qui ne sont pas autrement prévus par quelque autre loi, le juge de paix doit transmettre, avec son rapport, au greffier de la paix, le montant des amendes par lui reçues et appartenant à la couronne.

Le greffier de la paix en opère immédiatement le versement entre les mains de l'officier qu'il appartient, et exige des reçus en double.

Il place aussi devant le tribunal, le dernier jour du terme de la cour du banc du roi ou des sessions générales de la paix, un état de tous les deniers qui lui ont été ainsi payés, et de tous ceux qui ne lui ont pas été payés.

6.—Des greffiers, huissiers et constables employés par les juges de paix.

3374. Nulle personne, exerçant les fonctions de greffier auprès d'un juge de paix dans les municipalités rurales, ne peut, en aucun temps et sous aucun prétexte, demander ou exiger des honoraires plus considérables que ceux fixés et déterminés par les tarifs en vigueur.

3375. Le greffier ne peut rien exiger pour les écritures qu'il peut faire pour poursuites criminelles,—les simples assauts et batteries exceptés,—et il est obligé de tenir sous la dictée et sous les ordres du juge de paix, les registres de ce dernier, sans pouvoir pour cela exiger aucune indemnité; il est en outre tenu de veiller, à ses propres frais, soit en employant une personne pour remplir les fonctions de greffier, soit d'une autre manière, au maintien de l'ordre pendant les séances du tribunal, et d'exécuter, à cet égard, les ordonnances de ces juges de paix.

3376. Tout juge de paix peut nommer un ou plusieurs constables, si besoin est, pour exécuter ses ordres, et il peut administrer le serment requis, lequel serment est transcrit dans son registre.

3377. Tous les huissiers de la cour supérieure sont autorisés à exécuter les ordres des juges de paix dans leurs districts respectifs, sans avoir besoin d'être nommés constables.

3378. Nul huissier ou constable, chargé d'exécuter les ordres d'un juge de paix, ne peut, en aucun temps et sous aucun prétexte, demander ou exiger des honoraires plus considérables que ceux fixés et déterminés par les tarifs en vigueur.

3379. Tout contrevenant aux dispositions du présent

paragraphe est sujet à une amende n'excedant pas vingt piastres, recouvrable sommairement devant un juge de paix du district, sur preuve légale, dont moitié va au dénonciateur, avec les frais raisonnables, et moitié à Sa Majesté, pour les usages publics de la province.

3380. Les honoraires établies en vertu de l'article 3253, ne peuvent aucunement modifier ou affecter les honoraires fixés par une législation spéciale concernant les devoirs et services des greffiers, constables ou huissiers ci-dessus mentionnés.

3381. Aucun greffier, ni aucune personne exerçant les fonctions de greffier, d'huissier ou de constable, exécutant les ordres d'un juge de paix, ne peut représenter une des parties ou plaider devant lui, sous peine d'une amende de quatre piastres, recouvrable et applicable en la manière mentionnée dans l'article 3379.

3382. Dans les cas d'actes criminels poursuivables par voie d'acte d'accusation, dans lesquels il y a eu renvoi du prévenu pour subir son procès, tout juge de paix qui a ordonné l'arrestation du prévenu ou tout juge de paix de la division territoriale où l'on allègue, dans le mandat, que l'offense a été commise, peut, après avoir reçu un certificat du juge de paix qui a fait l'instruction préliminaire constatant que le prévenu a été renvoyé pour subir son procès, et après avoir constaté, suivant le tarif en vigueur, la somme qui doit être payée au grand constable ou au constable ou autre personne pour avoir arrêté et conduit le prévenu en prison, adresser au shérif de la division territoriale où l'on prétend que la dite offense a été commise, un ordre conforme à la cédule suivante, lui enjoignant de payer au dit grand constable, ou au constable ou autre personne, la somme ainsi constatée; et, sur production de cet ordre, le shérif en paye le montant.

"Canada

Province de Québec,
District de

A (*nom du shérif*), shérif du district de
Attendu que A. B. (*nom du grand constable ou du constable ou autre personne*), m'a remis, à moi, un des juges de paix pour le district de , le certificat ci-joint de C. D., juge de paix pour le district de , et attendu que j'ai constaté, d'après le tarif maintenant en vigueur, que le dit A. B. a droit à la somme de , pour avoir arrêté et conduit E. F. (*nom du prévenu*) à la prison du dit district;

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, comme shérif du dit district de , de payer au dit A. B. la dite somme de . Le présent ordre sera pour vous une autorisation suffisante de faire ce paiement.

Daté à

. 19 .

ce
L. M.
J. P."

jour du mois de

DES OCCUPATIONS INCOMPATIBLES AVEC LES FONCTIONS
DES JUGES DES SESSIONS DE LA PAIX, DES
MAGISTRATS DE POLICE ET DES MAGISTRATS
DE DISTRICT.

3383. Aucun juge des sessions de la paix, aucun magistrat de police, ou aucun magistrat de district ne peut se livrer ni directement, ni indirectement en qualité de directeur ou gérant de corporation, de compagnie ou de maison d'affaires, non plus qu'en aucune autre manière, pour lui-même ou au compte d'autres personnes, à une occupation ou affaire autre que ses fonctions judiciaires, mais chacun d'eux est tenu de se consacrer exclusivement à ses fonctions judiciaires.

64. Dans certaines localités, la cour du recorder connaît aussi des actions en recouvrement de certaines créances municipales, ainsi que des demandes relatives aux différends entre locateurs et locataires, et entre maîtres et serviteurs.

65. Les commissaires du havre exercent de même une juridiction civile relativement aux rives du fleuve St. Laurent et des rivières qui s'y déchargent, et aux salaires et indemnités des pilotes.

66. L'étendue de la compétence de ces tribunaux spéciaux et la manière d'y procéder sont réglées par les statuts qui les constituent ou qui y ont rapport, et à certains égards par la pratique qui y est suivie.

SECTION VIII.

*Cour Suprême du Canada et Cour d'Échiquier
du Canada.*

67. L'étendue de la juridiction de la cour suprême du Canada, ainsi que de la cour d'échiquier du Canada, et la manière d'y procéder sont réglées par des statuts particuliers.

SECTION IX.

Sa Majesté en son conseil privé.

68. (Tel qu'amendé par S. Q. de 1908, 8 Ed. VII, c. 75, s. 1.). Il y a appel à Sa Majesté en son conseil privé de tout jugement final rendu par la cour du banc de la reine en appel:

1. Dans tous les cas où la matière en litige se rapporte à quelque honoraire d'office, droit, rente, revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté;
2. Lorsqu'il s'agit de droits immobiliers, rentes

annuelles ou autres matières qui peuvent affecter les droits futurs des parties;

3. Dans toute autre cause où le montant ou la valeur de la chose réclamée excède la somme ou la valeur de cinq mille piastres.

69. Les causes jugées en revision qui sont susceptibles d'appel à Sa Majesté en son conseil privé, mais dont l'appel à la cour du banc du roi est prohibé par les articles 43 et 44, peuvent néanmoins être portées en appel à Sa Majesté.

CHAPITRE III.

(*Tel qu'amende par S. de Q. de 1910, 1, Georges V. c. 43, s. 1.*)

JURIDICTION DU JUGE EN CHAMBRE ET DU PROTONOTAIRE.

70. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de 1910, 1, G. V, c. 43, s. 2.*) Sont de la compétence du juge en chambre les matières qui sont déclarées l'être par la loi ou par les règles de pratique.

La juridiction du juge en chambre s'étend au protonotaire dans tous les cas où la loi y pourvoit spécialement, ainsi que pour les procédures mentionnées aux articles 89, 90, 91, 116, 145, 146, 150, 154, 163, 227, 229, 230, 299, 300, 302, 356, 387, 581, 604, 623, 625, 637, 697, 882, 883 et 937.

R. de P. 85. La juridiction du juge en chambre s'étend à l'exercice de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le code de procédure et aux procédures mentionnées aux articles 15, 691, 761, et 763 de ce code.

70a. (*Tel qu'ajouté par S. de Q. de 1910, ch. 43, s. 3.*) Nonobstant l'article 27 des Statuts refondus, 1909, dans les districts de Québec et de Montréal, le protonotaire seul, ou son député à ce spécialement préposé par lui avec l'assentiment du procureur général, peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés, concurremment avec le juge en chambre, sauf les dispositions de l'article 532.

71. Le tribunal peut, de lui-même ou à la demande d'une des parties, et aux conditions qu'il juge à propos, renvoyer de l'audience à la chambre toute affaire qui peut y être plus commodément instruite

et jugée; et, pour le même motif, le juge peut renvoyer toute affaire de la chambre à l'audience.

72. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1910, 1 G. V, c. 43, s. 4.). Les décisions rendues par le juge en chambre, ou le protonotaire dans des affaires dont la connaissance lui est attribuée, ont les mêmes valeur et effets que les jugements du tribunal et sont, de même que ces derniers, sujets à revision, à appel et aux autres recours contre les jugements.

CHAPITRE IV.

REGLES DE PRATIQUE.

73. Des règles de pratique, applicables à un ou à plusieurs circuits ou districts et nécessaires à la mise à exécution des dispositions de ce code, peuvent être faites:

1. Pour la cour du banc de la reine, par la majorité des juges de cette cour à une assemblée convoquée pour cet objet par le juge en chef de la cour;

2. Pour la cour supérieure et pour la cour de circuit, par au moins les deux tiers des juges de la cour supérieure, à une assemblée convoquée pour cet objet par le juge en chef de la cour supérieure.

Néanmoins, dans les districts où il a des juges de circuit, ces derniers peuvent seuls faire des règles de pratique pour la cour de circuit du district pour lequel ils sont nommés.

74. Ces règles de pratique ne doivent pas être incompatibles avec les dispositions du présent code.

75. Elles viennent en vigueur dix jours après leur publication dans la *Gazette Officielle de Québec*.

Elles doivent, immédiatement après cette publication, être transcrites par le greffier des appels, le protonotaire ou le greffier de la cour de circuit, suivant le cas, dans le registre de chaque tribunal respectivement, dans les circuits ou districts pour lesquels elles sont faites.

Le greffier des appels, le protonotaire ou le greffier de la cour de circuit doit en outre afficher au greffe un avis indiquant que de nouvelles règles de pratique ont été transcrites dans le registre du tribunal, et faisant connaître la date de leur entrée en vigueur.

DEUXIEME PARTIE.

Regles applicables à toutes les actions.

CHAFITRE V.

ACTION ET PERSONNES QUI PEUVENT Y ETRE PARTIES.

76. Celui qui prétend à une chose ou à un droit
73(A ... S. ... 1911, it

1 G ... V. ... 50, ... 2) is

... " ... ts
... t,
... s-

... " ... ts
... la
... ou
... 0,

... 2, ... o-
... er
... e.

80. Une personne qui, par les lois d'un pays étranger, a droit de représenter une personne qui y est décédée ou y a fait son testament, laissant des biens dans la province, peut également ester en justice devant les tribunaux de la province, en cette qualité.

81. Personne ne peut plaider avec le nom d'autrui, si ce n'est le souverain par ses officiers reconnus.

Les tuteurs, curateurs et autres, représentant ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits, plaident en leur propre nom en leur qualité respective.

Les corporations plaident en leur nom corporatif.
82. Il ne peut être adjugé sur une demande judiciaire, sans que la partie contre laquelle elle est formée ait été entendue ou dûment appelée.

et jugée; et, pour le même motif, le juge peut renvoyer toute affaire de la chambre à l'audience.

72. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1910, 1 G. V, c. 43, s. 4.). Les décisions rendues par le juge en chambre, ou le protonotaire dans des affaires dont la connaissance lui est attribuée, ont les mêmes valeur et effets que les jugements du tribunal et sont, de même que ces derniers, sujets à révision, à appel et aux autres recours contre les jugements.

CHAPITRE III

73. Des
 plusieurs c
 mise à exécuti
 être faites:

1. Pour la
 des juges de
 pour cet obj
2. Pour l
 cuit, par au
 cour supérie
 objet par le

Néanmoins
 circuit, ces
 de pratique
 lequel ils soi

74. Ces r
 compatibles : les dispositions du présent code.

75. Elles viennent en vigueur dix jours après leur publication dans la *Gazette Officielle de Quebec*.

Elles doivent, immédiatement après cette publication, être transcrites par le greffier des appels, le protonotaire ou le greffier de la cour de circuit, suivant le cas, dans le registre de chaque tribunal respectivement, dans les circuits ou districts pour lesquels elles sont faites.

Le greffier des appels, le protonotaire ou le greffier de la cour de circuit doit en outre afficher au greffe un avis indiquant que de nouvelles règles de pratique ont été transcrites dans le registre du tribunal, et faisant connaître la date de leur entrée en vigueur.

DEUXIEME PARTIE.

Regles applicables à toutes les actions.

CHAPITRE V.

ACTION ET PERSONNES QUI PEUVENT Y ETRE PARTIES.

76. Celui qui prétend à une chose ou à un droit qu'on lui refuse, doit, pour l'obtenir, former sa demande devant le tribunal compétent.

77. Pour former une demande en justice, il faut y avoir intérêt.

Cet intérêt, **excepté** dans les cas de dispositions contraires, peut n'être qu'éventuel.

78. Il faut avoir le libre exercice de ses droits pour ester en justice, en demandant ou en défendant, sous quelque forme que ce soit, sauf le cas de dispositions spéciales.

Ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits doivent être représentés, assistés ou autorisés de la manière fixée par les lois qui règlent leur état ou leur capacité respective. (Art. 6, 176, 178, 180, 210, 304, 320, 323, 324, 336, 343, 351 and C. C.).

79. Une corporation ou personne, dûment autorisée à l'étranger à ester en justice, peut exercer cette faculté devant tout tribunal de la province. (Art. 6 C. C.)

80. Une personne qui, par les lois d'un pays étranger, a droit de représenter une personne qui y est décédée ou y a fait son testament, laissant des biens dans la province, peut également ester en justice devant les tribunaux de la province, en cette qualité.

81. Personne ne peut plaider avec le nom d'autrui, si ce n'est le souverain par ses officiers reconnus.

Les tuteurs, curateurs et autres, représentant ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits, plaident en leur propre nom en leur qualité respective.

Les corporations plaident en leur nom corporatif.

82. Il ne peut être adjugé sur une demande judiciaire, sans que la partie contre laquelle elle est formée ait été entendue ou dûment appelée.

S. R. Q. de 1909. (*Des poursuites quand la couronne est une partie*)

7537. Tout ce qui est considéré comme poursuite ou procédure civile, si toutes les parties y concernées sont des particuliers, est considéré comme l'étant pareillement, bien que l'une de ces parties soit la couronne, à moins de dispositions contraires, ou que cette interprétation ne soit incompatible avec le texte ou l'esprit de la loi.

(*De l'action pénale.*)

7538. 1. Chaque fois que par la loi ou en vertu d'un règlement municipal, une personne est autorisée à poursuivre, devant les cours civiles, le recouvrement d'une amende ou d'une pénalité, elle peut les recouvrer en son propre nom, de la même manière que toute dette ordinaire d'un égal montant, lors même que l'amende doit entièrement ou partiellement revenir à la couronne ou à une corporation municipale.

2. Aucune déposition sous serment n'est requise de la part du poursuivant ni d'aucune autre personne avant cette poursuite.

7539. Avis de toute action en recouvrement d'une amende revenant entièrement ou partiellement à la couronne ou à une corporation municipale, doit être signifié sans délai, par le poursuivant, au procureur général ou à la corporation municipale, et l'original de cet avis, accompagné d'un certificat de sa signification, doit être rapporté en cour avec l'action. Aucune procédure ne peut être faite sur l'action avant tel rapport.

7540. La couronne ou la corporation municipale peut intervenir dans l'instance, en tout état de cause, pour y protéger ses intérêts et conduire la cause à jugement.

7541. Le défendeur ne peut en aucun cas s'acquitter valablement, soit avant, soit après jugement, qu'en déposant au greffe le montant de la pénalité et des frais. Le protonotaire ou le greffier distribue ensuite suivant la loi le montant ainsi déposé.

CHAPITRE VI.

MODE DE COMPARUTION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE.

83. Les parties à une distance ou à une procédure quelconque ne peuvent comparaître et plaider qu'en personne ou par le ministère d'un avocat.

Les notaires peuvent faire les procédures mentionnées dans la dixième partie de ce code et les présen-

ter au juge ou au protonotaire, et peuvent même signer, au nom des parties requérantes, toutes les requêtes nécessaires dans ces procédures.

R. de P. 2. Les Conseils du roi et les avocats pratiquant dans cette Cour s'y présenteront habillés de noir, avec cravate blanche et la robe et le rabat ci-devant en usage, et aucun d'eux n'y sera entendu, dans une cause, sans être ainsi costumé.

R. de P. 29. Toute pièce quelconque de procédure devra être signée par le procureur, ou par le notaire dans les cas où il est autorisé à représenter une partie, ou par la partie elle-même, si elle n'est pas représentée par un procureur ou un notaire.

84. Toute partie qui comparait en personne est réputée élire domicile au greffe où elle a produit l'acte de sa comparution.

85. Dans tous les cas où une des parties a, depuis le commencement de l'instance, quitté la province, ou n'y est pas domiciliée, tout ordre, ordonnance, avis ou autre pièce de procédure peut lui être signifiée au greffe, pourvu que le shérif ou l'huissier allègue dans son procès-verbal qu'il a fait en vain des diligences pour la trouver et qu'au meilleur de sa connaissance elle ne se trouve pas dans les limites de la province.

86. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1904, 4 Ed. VII, c. 45, s. 2.). Les avocats et procureurs sont tenus d'élire domicile dans un rayon n'excédant pas un mille de l'édifice où siège le tribunal, et de faire enregistrer cette élection, ainsi que tout changement qui peut y survenir, au greffe, dans le registre tenu à cet effet.

A défaut de cette élection de domicile, de l'enregistrement de cette élection ou de tout changement de domicile, ou dans le cas où le domicile est trouvé fermé, ils sont censés avoir élu domicile au greffe du tribunal, où toute signification peut leur être faite valablement.

Aucune signification ne peut être faite aux procureurs des parties, après une heure de l'après-midi, le samedi, ni à leur bureau, ni au bureau du protonotaire.

CHAPITRE VII.

CUMUL DES CAUSES D'ACTION.

87. On peut joindre dans la même demande plusieurs causes d'action, pourvu que les poursuites ne soient pas incompatibles ni contradictoires, qu'elles tendent à des condamnations de même nature, que leur cumul ne soit pas défendu par quelque disposition expresse, et qu'elles puissent être instruites par le même mode d'enquête.

On ne peut diviser une dette échue pour en demander le recouvrement au moyen de plusieurs actions.

CHAPITRE VIII.

ACTIONS CONTRE LES OFFICIERS PUBLICS.

88. Nul officier public ou personne remplissant des fonctions ou devoirs publics ne peut être poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, et nul verdict ou jugement ne peut être rendu contre lui, à moins qu'avis de cette poursuite ne lui ait été donné au moins un mois avant l'émission de l'assignation.

Cet avis doit être par écrit; il doit exposer les causes de l'action, contenir l'indication des noms et de l'étude du procureur du demandeur ou de son agent et être signifié au défendeur personnellement ou à son domicile.

CHAPITRE IX.

PROCEDURES "IN FORMA PAUPERIS."

89. Excepté lorsqu'il s'agit d'une poursuite en recouvrement de pénalités ou de dommages-intérêts à raison de diffamation verbale ou écrite, le juge peut permettre à une partie de plaider *in forma pauperis* et ordonner que les officiers de justice lui prêtent leur ministère sans exiger aucune rémunération.

Cette permission ne comprend pas toutefois l'ex-

emption du paiement de la taxe du gouvernement ni des frais des huissiers.

Si cette partie succombe, elle n'est pas exempte de la condamnation aux dépens en faveur de l'autre; mais l'avocat ou procureur qui la représente ne peut recevoir d'elle aucun honoraire ou autre compensation pour ses services, sans se rendre coupable de mépris de cour.

90. La permission de plaider *in forma pauperis* est accordée sur requête, accompagnée d'un affidavit établissant que la partie requérante a un bon droit d'action ou une bonne défense et qu'elle ne possède pas les moyens nécessaires pour subvenir aux déboursés.

Le juge peut permettre la production d'affidavits contradictoires, la transquestion des personnes qui ont donné les affidavits, et l'examen oral de nouveaux témoins.

R. de P. 58. Aucune requête, ou demande, excepté celle de procéder *in forma pauperis*, ne sera présentée au juge en chambre sans avoir été préalablement présentée au protonotaire et le montant payable sur sa production soldé.

91. La permission de plaider *in forma pauperis* peut être révoquée par le juge, s'il est établi que la partie est, depuis, devenue en état de subvenir aux déboursés nécessaires, ou a commis des manoeuvres indignes, ou a retardé la procédure volontairement sans nécessité.

92. Si la partie contre laquelle il est procédé *in forma pauperis* encourt des frais sur quelque incident au cours de l'instance, elle ne peut être contrainte de les payer avant le jugement final, et ces frais peuvent alors être compensés par ceux encourus par la partie adverse.

93. Si la partie qui a procédé *in forma pauperis* obtient jugement en sa faveur, l'autre partie peut être condamnée à payer les dépens, y compris ceux des officiers de justice, qui ont alors droit à une exécution pour s'en faire payer, par voie de distraction, par la partie condamnée.

Il ne peut néanmoins être délivré qu'une seule exécution pour tous les dépens taxés et restant dus; cette exécution est émise à la poursuite du protonotaire ou de toute partie intéressée, et les deniers

sont rapportés au greffe pour y être payés à qui de droit et sans frais.

93a. (Tel qu'ajouté par S. de Q. de 1907, 7 Ed. VII, c. 57, s. 1). Aucune action au sujet de laquelle une partie a été autorisée à poursuivre ou plaider *in forma pauperis* ne doit être discontinuée, suspendue ou réglée, à moins que les honoraires et taxes dus à la Couronne n'aient été payés et que le proto-notaire n'ait remis à l'une des parties un certificat en constatant le paiement.

CHAPITRE X.

LIEU DE L'INTRODUCTION DE L'ACTION.

94. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1900, 63 V., c. 41, s. 1, et par S. de Q. de 1901, 1 Ed. VII, c. 33, s. 1). En matières purement personnelles, autres que celles mentionnées dans les articles 96, 97, 98, 103 et 104, le défendeur peut être assigné:

1. Devant le tribunal de son domicile; et, en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, devant le tribunal du domicile élu;

2. Devant le tribunal du lieu où la demande lui est signifiée personnellement;

3. Devant le tribunal du lieu où toute la cause d'action a pris naissance, ou s'il s'agit d'une poursuite pour diffamation publiée dans un journal, devant le tribunal de tout district où circule ce journal, et dans lequel réside le demandeur;

4. Devant le tribunal du lieu où se trouvent ses biens, en tout ou en partie, lorsqu'il a laissé son domicile dans la province, ou n'y a jamais eu de domicile, mais y a des biens et que la cause d'action n'y a pas pris naissance;

5. Devant le tribunal du lieu où le contrat a été fait.

95. (Tel qu'amendé par S. Q. de 1907, 7 Ed. VII, c. 58, s. 1). Une compagnie d'assurance contre le feu ou sur la vie peut être assignée par l'assuré, ses héritiers et ayants cause, pour un droit résultant d'une police d'assurance contre le feu, devant le tribunal où se trouvaient les meubles ou les immeu-

bles assurés, et, pour un droit résultant d'une police d'assurance sur la vie, devant le tribunal où l'assuré a ou avait son domicile.

Nulle convention particulière ne peut valoir à l'encontre de cet article.

96. Dans la demande en séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, l'assignation doit être donnée devant le tribunal du domicile de l'époux, ou, s'il a abandonné son domicile, devant le tribunal du dernier domicile commun des époux.

97. L'action en dommages contre un officier public, à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, doit être portée devant le tribunal du lieu où cet acte a été commis.

98. Dans les actions en garantie et celles en reprise d'instance, les défendeurs sont assignés au lieu où la demande principale a été portée, quel que soit leur domicile.

99. Lorsque plusieurs causes d'action réunies dans une même action personnelle ont pris naissance dans différents districts, l'assignation peut être donnée devant le tribunal du lieu où l'assignation peut être donnée pour chacune d'elles.

100. Dans toute action réelle ou mixte, le défendeur peut être assigné devant le tribunal de son domicile ou devant celui du lieu où se trouve l'objet en litige.

101. Lorsque l'objet de l'action réelle est un immeuble ou des immeubles situés partie dans un district ou circuit en partie dans un autre, la poursuite peut être portée dans l'un ou l'autre indistinctement, ou dans le district ou circuit où le défendeur a son domicile.

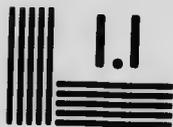
102. Dans les matières de succession, l'assignation est donnée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de cette succession, si elle s'ouvre dans la province; sinon, devant celui du lieu où sont situés les biens, ou celui du domicile du défendeur ou de quelqu'un des défendeurs.

103. En matière purement personnelle, s'il y a plusieurs défendeurs dans la même action résidant dans différents districts, ils peuvent tous être cités devant le tribunal du district où l'un d'eux a été assigné, pourvu que cette assignation ne soit pas faite



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



5.0

5.6

6.3

7.1

8.0

9.0

10

11.2

12.5

14

16

18

20

22.5

25

28

31.5

36

40

45

50

56

63

71

80

90

100

112

125

140

160



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

dans le but de soustraire les véritables parties à la juridiction du tribunal qui autrement serait compétent.

En matière réelle, ils doivent être tous assignés devant le tribunal du lieu où est situé l'objet en litige.

En matière mixte, ils le sont devant le tribunal du lieu où est situé l'objet en litige ou devant celui du domicile de l'un des défendeurs.

104. Si le juge chargé seul d'administrer la justice dans un district est récusable, ou partie, l'action peut être portée dans un des districts voisins, en alléguant dans la demande les motifs de récusation ou d'incompétence; et, si ces motifs sont insuffisants ou ne sont pas prouvés, le tribunal ordonne que la cause soit renvoyée au tribunal ordinaire.

CHAPITRE XI.

REGLES GENERALES RELATIVES A LA PLAIDOIRIE ECRITE.

105. Dans chaque procédure, il suffit d'énoncer avec concision, distinctement et de bonne foi les faits et les conclusions, sans qu'il soit nécessaire d'employer une formule particulière, et sans entrer dans aucune argumentation.

Ces énonciations doivent être interprétées suivant le sens des termes dans le langage ordinaire.

R. de P. 34. Aucun papier de quelque description que ce soit à l'exception des exhibits, ne sera reçu par le protonotaire, à moins qu'il ne soit lisiblement écrit sur un côté seulement et sur bon papier tellières (*fool-scrap*) et à moins que l'endos n'indique sa nature, la partie qui le produit, et, s'il est produit dans une cause, le numéro de cette cause et les noms des parties.

R. de P. 47. Toute requête, et toute motion ou demande spéciale doit énoncer les faits et moyens invoqués à son appui, et être soutenue d'un affidavit qui doit être signifié à la partie adverse, en même temps que la requête, motion ou demande, mais l'affidavit n'est nécessaire que lorsque les faits invoqués n'apparaissent pas au dossier, ou par les entrées au plumitif.

R. de P. 48. Chaque fois, hors des procédures dans les causes *ex parte*, qu'une signification devra être faite à une partie qui n'a pas fait élection de domicile, ou qui, aux termes du code de procédure, n'est pas répu-

tée l'avoir faite, si cette partie réside à plus de cinquante milles du lieu où la requête, motion ou demande devra être présentée au tribunal, ou au juge, il devra être ajouté au délai un jour additionnel pour chaque cinquante milles en sus des premiers.

R. de P. 49. Nulle partie ne sera entendue sur d'autres raisons à l'appui d'une requête, demande ou motion spéciale que celles qui y seront mentionnées.

R. de P. 50. Toute motion proposant une exception préliminaire fondée sur ce que les noms, résidence ou qualité ne sont pas donnés, ou sur ce que toutes les parties ne sont pas en cause, doit indiquer les noms, résidence et qualité qui auraient dû être donnés, et ceux des parties dont la présence est nécessaire.

R. de P. 51. La règle 47 ne s'applique pas aux demandes et motions suivantes :

1. La motion demandant la réception d'un rapport d'experts. C. P. 418.
2. La motion demandant l'homologation d'un rapport d'arbitre. C. P. 417.
3. La motion pour définition des faits dont le jury doit s'enquérir. Cette motion doit être accompagnée du mémoire des faits que la partie croit nécessaire de soumettre à l'appréciation du jury. Et, lors de sa présentation au juge, la partie adverse, si elle désire en suggérer d'autres, le fera par un mémoire les indiquant. C. P. 425.
4. La motion pour fixer le jour pour la formation du rôle. C. P. 433.
5. La motion pour fixer un jour pour le procès et ordonner l'assignation du corps de jurés. C. P. 433.
6. La motion objectant que le jury soit exclusivement composé de marchands ou commerçants. C. P. 435.
7. La motion demandant que le jury soit exclusivement composé de personnes parlant la langue française, ou de personnes parlant la langue anglaise ou d'un jury de *medietate lingue*. C. P. 436.
8. La motion pour acte de consignation faite dans une instance. C. P. 584.
9. La motion pour mise en demeure de nommer procureur.
10. La motion pour substitution et celle pour révocation d'un procureur.
11. La motion pour que le shérif ou l'huissier rapporte son bref.
12. La motion pour débiter faute de procéder.
13. La motion demandant en tout ou en partie l'homologation de l'ordre ou de la distribution.
14. La motion pour ordre au shérif de produire personne.
15. La motion pour obtenir acte de la Cour.

106. Les dates, les nombres et les quantités peuvent être indiqués par des chiffres.

107. Toute formule de renvoi à une loi ou partie de loi suffit, si elle peut se comprendre.

108. Les allégations sont divisées en paragraphes numérotés consécutivement, et chaque paragraphe ne doit contenir, autant que faire se peut, qu'une allégation.

109. Les admissions et les dénégations sont faites et les explications données par voie de référence au paragraphe énonçant le fait admis, nié ou expliqué, en autant que faire se peut.

La répétition d'une allégation, dans les pièces de procédure subséquentes, est faite par un simple renvoi au paragraphe de la pièce antérieure contenant l'allégation répétée.

110. Tout fait qui, s'il n'était pas allégué, serait de nature à prendre par surprise la partie adverse ou à soulever une contestation qui ne relève pas des plaidoiries, doit être expressément plaidé.

111. Tout fait allégué par la partie adverse, dont l'existence ou la vérité n'est pas niée d'une manière expresse ou qui n'est pas déclaré n'être pas à sa connaissance, est censé admis.

112. Chaque affidavit doit être rédigé à la première personne, et les allégations en doivent être divisées en paragraphes numérotés consécutivement.

Il doit y être fait mention des noms, de l'occupation et du domicile de celui qui le donne.

Le jour et le lieu de l'attestation doivent être insérés dans le jurat.

113. Le tribunal ne peut adjuger au delà des conclusions mais il peut les restreindre et n'en accorder qu'une partie.

114. L'inconstitutionnalité d'une loi de la Province ou du Canada ne peut être plaidée devant les tribunaux de première instance ou d'appel, à moins que la partie qui la plaide n'ait, huit jours au moins avant le jour fixé pour la plaidoirie, donné au procureur général un avis de la question qu'elle entend plaider, avec les développements suffisants pour lui faire connaître la nature de sa prétention.

Après cet avis, le procureur général peut intervenir dans la cause, au nom de la couronne, et y prendre par écrit des conclusions sur ces questions.

Le jugement du tribunal doit faire mention de cette intervention et de ces conclusions, sur lesquelles il prononce comme si le procureur général était partie au procès.

Copie de ce jugement est transmise sans délai au procureur général.

115. Excepté lorsqu'il est autrement prescrit, toute pièce de la contestation doit être signifiée à la partie adverse, à défaut de quoi elle n'est pas régulièrement produite.

R. de P. 28. Toutes significations à l'avocat ou procureur d'une partie seront faites entre neuf heures du matin et cinq heures du soir. Celles aux parties, entre les heures fixées par l'article 126 du code de procédure.

Voyez Règle de Pratique 48 citée sous l'article 105.

R. de P. 52. Avis de toute requête, motion et demande spéciales et des simples motions doit être donné à la partie adverse.

116. Lorsqu'une pièce de procédure ou un bref doit être signifié hors du district, la signification peut, en l'absence de dispositions contraires, en être faite soit par le shérif ou un huissier du district où siège le tribunal, soit par le shérif ou un huissier du district où la signification doit être faite; mais, dans le premier cas, il ne peut être accordé plus de frais de signification que dans le dernier, à moins que le juge n'en ordonne autrement s'il l'estime juste.

Cette disposition s'applique aussi aux exécutions contre les meubles et aux saisies-arrêts avant ou après jugement.

TROISIEME PARTIE.

Procedures devant la cour superieure.

CHAPITRE XII.

ASSIGNATION.

117. Toute action devant la cour supérieure commence par un bref d'assignation au nom du souverain, sauf les exceptions contenues dans ce code, et les autres cas auxquels il est prévu par des lois particulières.

118. Ce bref d'assignation est rédigé en français ou en anglais, signé et attesté par le protonotaire, et expédié par lui sur réquisition par écrit du demandeur.

Fiat pour bref de sommation.

PROVINCE DE QUEBEC,

District de

COUR SUPERIEURE.

A. B., (*domicile actuel et qualité*),

Demandeur.

vs

C. D., (*résidence actuelle ou dernière connue*),

Défendeur.

Je comparais pour le demandeur, et demande un bref de sommation contre le défendeur pour comparaître (*si rapportable à date fixe*) le jour du mois de prochain ou présent: (*si à date indéterminée*) le sixième jour (*ou plus suivant la distance du lieu ou doit se faire l'assignation*) après assignation. Demande \$ action de dette, (*ou dommage (ou suivant le cas.)*)

Bref adressé à

ce

189

E. F.,

Proc. du Dem.

119. Dans les cas urgents, le bref peut être émis en dehors des heures de bureau, même un dimanche ou un jour férié, sans timbres judiciaires, pourvu que le montant de ces timbres soit déposé entre les mains de l'officier qui émet le bref, lequel les appose sur le *fiat* aussitôt que possible.

120. Le bref d'assignation reste en vigueur durant six mois à compter de sa date s'il n'a pas été signifié; mais le juge ou le protonotaire peut avant l'expiration de ce délai, sur preuve par procès-verbal d'huissier ou par affidavit que la signification en a été impossible, le remettre en vigueur pour une autre période de six mois, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit signifié.

121. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1902, 2 Ed. VII, ch. 40, s. 1.). Sauf les cas particuliers d'exceptions ci-après mentionnés, le bref d'assignation peut être adressé au shérif ou à un huissier du district ou est délivré le bref et par lui signifié dans ce district ou dans tout autre district, ou être adressé au shérif ou à un huissier du district où la signification doit être faite, lui enjoignant d'ajourner le défendeur à comparaître devant le tribunal dans le délai et au lieu qui y sont indiqués.

S'il y a plusieurs défendeurs résidant dans différents districts, plusieurs brefs, adressés de la même manière, peuvent être délivrés.

Le juge ou le protonotaire peut, sur demande ver-

bale et sans frais, autoriser la signification de tel bref ou de toute autre pièce de procédure, excepté dans les municipalités où réside un huissier, par toute personne lettrée, majeure de vingt et un ans. Le procès-verbal de cette signification sera fait de la manière indiquée en l'article 153, *mutatis mutandis*, et attesté sous serment devant un juge de paix ou un commissaire de la cour supérieure. Celui fait par un secrétaire-trésorier de corporation municipale le sera sous son serment d'office. Cette autorisation devra apparaître sur le bref.

122. Le bref doit contenir les noms, occupation, qualité et domicile du demandeur, et les noms et la résidence actuelle du défendeur ou sa dernière résidence connue.

Le procureur général du Canada et celui de la province sont suffisamment désignés par leur nom d'office, lorsqu'ils plaident au nom du souverain.

La femme mariée et la veuve défenderesse peuvent être désignées sous le nom du mari ou du mari défunt, en ajoutant les mots "épouse de" ou "veuve de", selon le cas, et les noms ou une désignation suffisante du mari ou du mari défunt.

Dans les poursuites sur lettres de change, billets, ou autres écrits sous seing privé, négociables ou non, il suffit de donner les initiales des prénoms du défendeur, telles qu'elles se trouvent sur ces lettres de change, billets ou écrits.

Si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence, ni places d'affaires dans la province, et que ses noms soient incertains ou inconnus, il suffit de le désigner de manière que son identité puisse être clairement constatée, pourvu que le bref lui soit personnellement signifié.

Lorsqu'un corps légalement constitué est partie en cause, il suffit d'insérer son nom collectif et le lieu où il a son principal établissement.

Lorsqu'une société commerciale, dont le principal bureau d'affaires est hors du district et dont la raison sociale n'est pas enregistrée dans le district, est partie défenderesse, il suffit d'insérer sa raison sociale et l'endroit où elle a son principal bureau d'affaires; mais le jugement rendu contre elle est alors exécutoire contre les biens de la société seulement.

Bref d'assignation adressé au shérif ou à un huissier du district ou le bref est délivré.

PROVINCE DE QUEBEC,

District de **DANS LA COUR SUPE SUPERIEURE.**
EDOUARD VII, par la grâce de Dieu, Roi du Royaume
 Uni de la Grande Bretagne et d'Irlands, et des
 possessions britanniques au delà des mers,
 Défenseur de la Foi, Empereur
 des Indes.

No.

A. C. D., (*résidence actuelle ou dernière connue*)
 Défendeur.

Nous vous commandons de comparaître en notre dite cour, au palais de justice, dans (*la cité ou la ville ou le village ou la municipalité de* suivant le cas) "le jour après la signification de ce bref" pour répondre à la demande de A. B. (*domicile actuel et qualité*). Demandeur, contenue dans (*la déclaration ou la requête libellée suivant le cas*) ci-annexée.

A défaut par vous de ce faire, le demandeur pourra obtenir jugement contre vous par défaut.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le sceau de Notre dite cour à ce (*jour, mois*) dans l'année de Notre Seigneur mil neuf cent

A. B.
 P.C.S.

Ce bref est adressé au shérif ou à un huissier du district (*nom du district ou le bref est délivré.*)

Bref d'assignation adressé au shérif ou à un huissier d'un district autre que celui ou le bref est délivré.

PROVINCE DE QUEBEC,

District de **DANS LA COUR SUPERIEURE.**
EDOUARD VII, etc.

No.

Au Shérif (ou à un huissier) du distrit de (*nom du district*)
 SALUT.

Nous vous commandons d'ajourner.

C. D., (*résidence actuelle ou dernière connue*), Défendeur, à comparaître en notre dite cour, au palais de justice, dans (*la cité, ou la ville, ou le village ou municipalité de* suivant le cas), "le jour après la signification de ce bref" pour répondre à la demande de

A. B. (*domicile actuel et qualité*), Demandeur,, contenue dans la déclaration ci-annexée.

A défaut, par le dit défendeur, de ce faire, le demandeur pourra obtenir jugement contre lui par défaut.

EN FOI DE QUOI, etc.

P. C. S.

N. B. 1o. Lorsque la déclaration est écrite dans le corps du bref, il faut remplacer les mots "contenue dans la déclaration ci-annexée" par ceux "lequel réclame de vous" (avec blanc de demi page.)

2o. Au dos de la copie du bref signifiée au défendeur.

l'acier faisant la signification doit mettre "signifiée le (jour, mois, année) et sa signature.

30. Si le bref est fait rapportable à jour déterminé, il faut remplacer la partie entre guillemets par le jour et le mois avec les mots présents ou prochain (*suivant le cas.*)

40. Lorsque la poursuite est par le Procureur-Général pour la Couronne ou en sa qualité officielle, il faudra substituer aux mots "à la demande de N. B., etc., contenue dans la déclaration ci-annexée" les suivants "à l'information libellée de notre procureur général (du Canada ou de la Province de Québec, *suivant le cas.*)

50. Dans les actions *qui tam*, il faut, après le mot "demandeur" ajouter "poursuivant tant en son nom que pour NOUS, ou en indiquant la partie conjointe autre que la couronne à laquelle appartient une partie de l'amende.

60. Dans l'assignation en prohibition, il faut, au nom du défendeur, ajouter celui du juge du tribunal inférieur, celui du tribunal même, *suivant le cas.*

70. Cette formule est celle qui doit être employée "quand le bref est adressé au shérif, ou à un huissier du district où il est délivré, et en même temps, au shérif ou à un huissier d'un autre district.

123. Un exposé des causes de la demande doit être contenu dans le bref même, ou dans une déclaration qui y est jointe.

Dans les poursuites sur actes de vente ou obligations notariales, sur lettres de change, billets, écrits sous seing privé ou sur comptes, il suffit de mettre dans le bref ou d'annexer au bref une déclaration, rédigée conformément à la cédule A de l'appendice de ce code.

La déclaration devra être signée par le procureur du demandeur, ou par le demandeur lui-même s'il n'a pas de procureur.

R. de P. 30. Lorsque l'exposé des causes de la demande sera contenu dans le bref même, le nom du procureur du demandeur devra être écrit d'une manière lisible sur le dos du bref d'assignation, et sur la copie qui sera signifiée.—C. P., 123.

CEDULE A.

FORMULES DE DECLARATION (ART. 123, § 2).

1. -Action basée sur acte de vente.

Province de Québec,

District de

No.

Cour Supérieure.

A. B.,

Demandeur.

C. D.,

Défendeur.

De demandeur réclame du défendeur \$, dues par le défendeur, en vertu d'un acte de vente, passé le à , devant , notaire, et il demande jugement pour ce montant, avec intérêt depuis et les dépens.

(Date)

G. H.
Procureur du demandeur.

2.—Action basée sur acte d'obligation.

(TITRE DE L'ACTION)

Le demandeur réclame du défendeur \$, dues par le défendeur, en vertu d'une obligation passée le à , devant , notaire, et il demande jugement pour ce montant, avec intérêt depuis et les dépens.

(Date)

G. H.
Procureur du demandeur.

3.—Action basée sur une lettre de charge par la personne en faveur de laquelle la lettre est endossée, contre l'accepteur.

(TITRE DE L'ACTION)

Le demandeur réclame du défendeur \$, montant d'une lettre de change datée le , tirée par , acceptée par le défendeur, payable , mois après date, à l'ordre de , et endossée en faveur du demandeur; et il demande jugement pour ce montant, avec intérêt et les dépens.

(Date)

G. H.
Procureur du demandeur.

4.—Action basée sur une lettre de change par la personne en faveur de laquelle la lettre est endossée, contre le tireur et l'accepteur.

(TITRE DE L'ACTION)

Le demandeur réclame des défendeurs \$, montant d'une lettre de change datée le , tirée par le défendeur , acceptée par le défendeur , payable à , mois après date, à l'ordre de , et par lui endossée en faveur du demandeur, avec \$, frais de protêt, dont avis a été donné au défendeur ; et il demande jugement contre les défendeurs conjointement et solidairement pour les dites sommes, avec intérêt depuis et les dépens.

(Date)

G. H.
Procureur du demandeur.

5.—Action basée sur un billet.

(TITRE DE L'ACTION)

Le demandeur réclame du défendeur \$, montant d'un billet signé par le défendeur, daté le , et payable à , à , mois de sa date; et demande jugement pour ce montant, avec intérêt depuis et les dépens.

(Date)

G. H.

Procureur du demandeur.

6.—Action basée sur un billet protesté, contre le faiseur et l'endosseur.

(TITRE DE L'ACTION)

Le demandeur réclame des défendeurs \$, montant d'un billet signé par le défendeur par le défendeur , daté le , à , endossé à , de sa date, avec \$, frais de protesté, dont avis a été donné à , endosseur; et il demande jugement contre les défendeurs conjointement et solidairement pour ces sommes, avec intérêt depuis et les dépens.

(Date)

G. H.

Procureur du demandeur.

7.—Action basée sur un écrit sous seing privé.

(TITRE DE L'ACTION)

Le demandeur réclame du défendeur \$, montant de marchandises vendues et livrées à , par le demandeur, à la suite d'une garantie signée par le défendeur le , à , et donnée au demandeur; et il demande jugement pour ce montant, avec intérêt depuis et les dépens.

(Date)

G. H.

Procureur du demandeur.

...

8.—Action sur compte.

(TITRE DE L'ACTION)

Le demandeur réclame du défendeur \$, prix (ou valeur, selon le cas), de marchandises vendues et livrées (ou pour services rendus, ou suivant le cas) au défendeur, aux dates et lieux, et pour les divers montants mentionnés dans le compte produit avec les présents; et il demande jugement pour ce montant, avec intérêt depuis et les dépens.

(Date)

G. N.

Procureur du demandeur.

124. Si l'objet de la demande est un corps certain, il doit être décrit de manière à établir clairement son identité.

S'il s'agit d'un immeuble corporel ou de partie d'un immeuble corporel situé dans une circonscription où le cadastre est en vigueur, il doit être décrit conformément aux dispositions de l'article 2168 du Code civil.

S'il est question d'un lot ou de partie d'un lot situé dans un endroit où le cadastre n'est pas en vigueur, il faut le décrire avec certitude et précision, en indiquant sa nature, la cité, ville, village, paroisse ou canton, rue, rang ou concession où il est situé, ainsi que ses tenants et aboutissants; et, si l'immeuble est connu sous un nom distinct, il suffit d'en donner le nom et la situation.

S'il s'agit de rentes constituées pour le rachat de droits seigneuriaux, ou de droits se rattachant à une seigneurie, ils doivent être décrits suivant les dispositions des articles 5720 à 5727 des Status refondus.

Les articles 5720 à 5727, S. R. Q. de 1888, sont reproduits dans les articles 7544 à 7551 S.R.Q. de 1909, qui sont cités ci-après, sous l'article 700 C.P.C.

125. Aucune assignation ne peut être donnée le dimanche ni un jour férié, sans la permission du juge ou du protonotaire.

126. L'assignation ne peut être donnée avant sept heures du matin, ni après sept heures de l'après-midi, sans la permission du juge ou du protonotaire.

Cette disposition ne s'applique pas au *capias ad respondendum*.

127. L'assignation se fait en laissant au défendeur une copie du bref d'assignation et de la déclaration, s'il y en a.

Cette copie doit être certifiée véritable, soit par le protonotaire, soit par le procureur du demandeur, soit par le demandeur lui-même s'il n'a pas de procureur, et doit contenir au dos, sous la signature de l'officier qui la signifie, mention de la date de la signification.

Cet endossement n'est pas requis lorsqu'un bref contient mention du jour auquel la partie assignée doit comparaître.

128. Cette signification se fait, soit au défendeur en personne, soit à son domicile, soit au lieu de sa résidence ordinaire, en parlant à une personne raisonnable faisant partie de la famille.

A défaut de domicile régulier ou de résidence ordinaire, l'assignation peut être donnée au défendeur, à son bureau d'affaires ou établissement de commerce, s'il en a un.

129. L'assignation peut être donnée au domicile élu ou à la personne désignée pour cette fin par la partie.

130. Dans tous les cas où le défendeur réside au même domicile que le demandeur, l'assignation doit lui être donnée en personne, à moins d'une permission du juge ou du protonotaire.

131. S'il y a plusieurs défendeurs, l'assignation leur est donnée comme ci-dessus, séparément et distinctement, et une copie laissée à chacun d'eux, sauf les cas auxquels il est ci-après prévu.

132. L'assignation d'un maître ou patron de vaisseau, ou autre marinier, qui n'a pas de domicile dans la province, peut se faire à bord du bâtiment sur lequel il navigue, en parlant à quelqu'un des employés du bord.

133. La femme séparée de corps doit avoir signification distincte de celle de son mari.

La femme non séparée de corps est suffisamment assignée par la signification faite au mari.

134. L'assignation d'une personne incarcérée peut lui être donnée personnellement entre les guichets.

135. Toute signification aux héritiers d'une personne décédée depuis moins de six mois peut leur être faite collectivement, sans désignation de leur nom ni de leur résidence, au domicile qu'avait le défunt; néanmoins, si ce domicile n'était pas dans la province, s'il est fermé ou s'il n'y reste plus aucune personne de la famille du défunt, la signification peut être faite à un ou à plusieurs des héritiers en la manière prescrite pour les assignations ordinaires.

135a. (Tel qu'inséré par S. Q. de 1906, 6 Ed. VII, c. 43, s. 1). Lorsque la succession d'une personne s'est ouverte en dehors de la province, toute

action réelle relative à cette succession peut être prise contre les héritiers collectivement qui n'ont pas fait enregistrer, dans les trois mois, le transfert par testament ou la transmission par succession de telle propriété, tel que requis par l'article 2098 du Code civil.

L'assignation se fait sur l'ordre d'un juge du district dans lequel la propriété est située, ordonnant à ces héritiers de comparaître dans un mois à compter de la dernière publication d'un résumé de l'ordonnance faite dans les langues française et anglaise, dans un journal de ce district.

Si les héritiers ne comparaissent pas, les procédures sont continuées comme dans les causes par défaut et aucune signification du jugement n'est nécessaire.

136. Si un défendeur qui est absent de la province n'y a pas de domicile, ni lieu de résidence ordinaire, ni place d'affaires; ou—

Si un époux poursuivi en séparation de corps est absent de la province;—

Le juge ou le protonotaire, sur procès-verbal l'attestant, peut ordonner à la partie défenderesse de comparaître dans un mois à compter de la dernière publication, en la manière ci-après indiquée, de l'ordonnance qu'il rend.

Un résumé de l'ordonnance, rédigé conformément à la formule contenue dans la cédule B de l'appendice de ce code, doit être inséré deux fois, dans les langues française et anglaise, dans un journal publié dans chaque langue respectivement dans le district ou siège le tribunal. S'il n'y a pas tel journal dans ce district, la publication est faite dans semblable journal de la localité la plus proche. Ces journaux sont désignés dans l'ordonnance.

CEDULE B.

FORMULE D'ASSIGNATION PAR LES JOURNAUX (ART. 136).
Province de Québec

District de

COUR SUPERIEURE.

A. B. (domicile et occupation)

demandeur;

vs.

C. D. (résidence)

défendeur.

Il est ordonné au défendeur de comparaitre dans le mois.

(Date)

E. F.
P. C. S.

137. Dans les cas énoncés dans l'article précédent et sans préjudice du mode d'assignation qui y est prescrit, le juge ou le protonotaire, sur preuve par affidavit ou autrement que le défendeur a son domicile ou sa résidence ordinaire dans une autre province du Canada, peut autoriser la signification du bref au lieu du domicile ou de la résidence de ce défendeur.

L'autorisation est inscrite au dos du bref, qui peut alors être signifié par une personne lettrée, qui annexe au bref un procès-verbal de signification reconnu sous serment devant un juge de paix ayant juridiction à l'endroit où la signification a été faite, ou devant un commissaire de la cour supérieure pour cette province, ou par un huissier de la dite cour.

FORMULE C

FORMULE D'AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION PAR UNE

PERSONNE LETTREE. (ART. 137).

A. B. de _____, étant dûment assermenté, dépose et dit :

J'ai signifié le présent bref d'assignation et la déclaration y annexée à C. D., le défendeur (*ou suivant le cas*) y nommé le _____ 19 _____, à _____ heures de _____, à _____, dans la province de _____, en lui laissant en personne une vraie copie des dits bref et déclaration. (*ou suivant le cas*, en laissant une vraie copie des dits bref et déclaration pour le dit C. D., à une personne raisonnable de sa famille, à sa résidence, à _____); et j'ai signé.

Assermenté devant moi
le _____ 19 _____

A. B.

J. P.

Commissaire (ou juge de paix).

138. Les fabriques de paroisse ou d'église sont assignées en laissant copie de l'assignation séparément au curé ou recteur, ou personne exerçant les fonctions curiales dans la paroisse, et au marguillier en charge.

139. L'assignation d'une société en nom collectif

se donne à son bureau d'affaires, et, si la société n'en a pas, à l'un des associés.

140. L'assignation d'une société par actions non constituée en corporation se donne à son bureau d'affaires en parlant à un employé de ce bureau, ou ailleurs à son président, secrétaire ou agent.

141. Si la société n'a ni bureau ou lieu d'affaires connu, ni président, secrétaire ou agent connu, le juge peut ordonner sur procès-verbal l'attestant, qu'elle soit assignée par avis inséré deux fois pendant un mois dans au moins un journal.

142. L'assignation d'une corporation se fait de la manière portée dans sa charte, et, en l'absence de telle disposition, de la manière prescrite par les deux articles précédents.

143. Les compagnies ou corporations étrangères, et les personnes ayant la qualité d'exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants de la succession d'une personne qui avait des biens dans cette province, lorsqu'elles ont un bureau ou un agent dans la province ou y font affaires, peuvent y être assignées en la manière prescrite en l'article 140, et, si elles n'y ont pas de bureau, en la manière prescrite en l'article 141.

Si ces compagnies, corporations ou personnes sont domiciliées ou ont leur principale place d'affaires dans une autre province du Canada, l'assignation peut se faire en la manière prescrite en l'article 137.

144. Les compagnies étrangères qui ont le contrôle, soit comme propriétaires, soit comme locataires, d'une ligne de chemin de fer, de télégraphe ou de téléphone s'étendant à cette province ou y passant, et qui n'y ont pas de bureau d'affaires, de président, de secrétaire ou d'agent, sont suffisamment assignées par la signification faite à une personne en charge d'une gare, d'un bureau de télégraphe ou de téléphone, suivant le cas, appartenant à ces compagnies ou étant sous leur contrôle.

145. Le juge peut, si les circonstances l'exigent, prolonger ou réduire le délai indiqué dans les articles 136 et 141, ou ordonner un autre mode de signification que celui qui est prescrit par ces articles, ainsi que par les articles 143 et 144.

146. Si le défendeur se soustrait frauduleusement à la signification de l'assignation, le juge

peut, sur procès-verbal l'attestant, prescrire le mode de signification qu'il juge à propos.

147. On ne peut donner d'assignation dans l'église, ni à l'audience, ni à un membre de la législature dans le lieu et le temps des séances.

148. Un huissier ne peut exploiter dans les affaires où il a intérêt, ni dans celles qui concernent ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

149. Dans les causes ordinaires le défendeur est assigné à comparaître dans un délai de six jours après le jour de la signification qui lui est faite du bref, lorsque la distance du lieu de signification au lieu des séances du tribunal n'excède pas cinquante milles.

Lorsque la distance excède cinquante milles, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque cinquante milles additionnels, de telle sorte cependant que le délai ne soit jamais de plus de vingt jours, quelle que soit la distance.

150. En tout temps après l'émission, mais avant la signification du bref d'assignation, le défendeur peut obtenir du juge une ordonnance enjoignant au demandeur de lui signifier, sous peine de nullité du bref, la copie du bref et de la déclaration dans un délai indiqué.

CHAPITRE XIII.

ENTREE DE LA CAUSE.

151. Le bref d'assignation doit être produit au greffe du tribunal pendant les heures de bureau le ou avant le dernier jour du délai accordé pour comparaître.

152. Le bref doit être accompagné d'un procès-verbal de la signification.

153. Ce procès-verbal doit mentionner, s'il est fait par un huissier:

1. Son nom, sa résidence et le district où il est immatriculé;
2. Le jour et l'heure de la signification;
3. Le lieu où et la personne à qui copie de l'assignation a été remise;

4. La distance de la résidence de l'huissier au lieu où la signification a été faite;
5. La distance du lieu des séances du tribunal au lieu de la signification;
6. Le montant des frais de la signification.

Si le procès-verbal est fait par le shérif, il doit contenir les mêmes énoncés, sauf celui en premier lieu mentionné.

R. de P. 31. Tout affidavit, ou certificat de signification doit contenir les énonciations mentionnées aux numéros 1, 2, 3 et 6 de l'article 153 du code de procédure; et, lorsque la signification est faite à une personne qui n'est pas, par le code de procédure, tenue de faire, ou réputée avoir fait, élection de domicile, cet affidavit ou certificat doit contenir, en outre, les énonciations mentionnées aux numéros 4 et 5 du dit article 153.

154. Si le bref n'est pas rapporté, le défendeur peut, après un avis donné au demandeur dans les trois jours de l'expiration du délai accordé pour comparaître et sur dépôt de la copie du bref qui lui a été signifiée, obtenir du juge défaut contre le demandeur et congé de l'assignation avec dépens.

Le juge peut, toutefois, permettre l'entrée de l'action aux conditions qu'il juge à propos, si demande en est faite dans le même délai de trois jours.

Le demandeur ne peut se pourvoir de nouveau pour la même cause d'action avant d'avoir payé les frais adjugés contre lui sur le congé défaut.

R. de P. 32. Lorsque le bref est rapporté, avec la permission du juge, après le délai fixé pour le rapport, avis en doit être donné au défendeur. Si le défendeur a comparu, le délai pour plaider court de la signification de cet avis. Si le défendeur n'a pas comparu, l'avis devra indiquer la date fixe à laquelle, ou le délai dans lequel le défendeur devra comparaître, comme s'il s'agissait d'une nouvelle assignation.

CHAPITRE XIV.

PRODUCTION DES PIÈCES.

155. Le demandeur doit, en produisant l'exploit d'assignation, mettre au greffe les preuves littérales invoquées au soutien de sa demande, avec une liste ou inventaire de ces pièces.

S'il ne le fait pas, il ne peut ensuite les produire qu'en en donnant avis à la partie adverse.

156. Aucune production en blanc ni inventaire dont les côtes ne sont pas remplies ne peuvent être reçus.

R. de P. 33. Chaque inventaire d'exhibits sera signé et contiendra une liste de tous les exhibits produits, indiquant, sous le numéro de la cause et le nom des parties, le numéro donné à l'exhibité, sa date et sa description. Il ne sera reçu aucun exhibit qui ne sera pas ainsi mentionné dans l'inventaire.

Voyez règle 34 sous l'article 105.

157. Jusqu'à ce que les pièces aient été produites en la manière ci-dessus prescrite, le demandeur ne peut procéder sur sa demande.

158. Toute pièce produite devient commune à toutes les parties en l'instance, qui peuvent s'en faire expédier des copies par le protonotaire tant qu'il en est ainsi dépositaire.

159. Les pièces produites ne peuvent être déplacées, à moins que ce ne soit du consentement de la partie adverse, et sur récépissé.

R. de P. 36. Toutes les parties auront droit à la communication, au bureau du protonotaire, des exhibits et autres documents produits dans la cause. Le consentement pour le déplacement devra être par écrit, et le récépissé daté et signé sur l'inventaire.

R. de P. 37. Sans le consentement de toutes les parties intéressées, aucun exhibit, dans une cause, ne sera retiré, durant l'instance, ou durant les six mois qui suivront le jour du jugement final dans telle cause, sans la permission d'un juge; et, si cet exhibit n'est pas la copie d'un acte authentique, il ne pourra être retiré que sur dépôt au dossier d'une copie de l'exhibité certifiée par le protonotaire, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

160. Une personne qui est en possession de quelque pièce produite et formant partie d'un dossier, ou qui l'a prise ou reçue, peut être, sur motion, contrainte par corps à la remettre, sans préjudice du recours pour les dommages.

CHAPITRE XV.

COMPARUTION ET DEFAUT DE COMPARAITRE.

161. Le défendeur dûment assigné doit produire un acte écrit de sa comparution au greffe du tribunal le ou avant le dernier jour du délai accordé pour comparaître.

Si le défendeur n'a pas comparu et que le demandeur n'ait fait aucune procédure, le défendeur peut comparaître, mais il n'a pas droit à un délai plus étendu pour la production de ses défenses que s'il avait comparu dans le délai prescrit, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

R. de P. 42. Toute comparution devra être par écrit et signée.

162. Si le défendeur ne comparait pas dans les délais prescrits, le demandeur peut faire enregistrer défaut contre lui par le protonotaire, et, sur certificat de cet enregistrement, le demandeur peut procéder à jugement.

163. Nonobstant toute procédure faite par le demandeur, le défendeur peut, en tout temps avant jugement, en montrant cause suffisante, obtenir du juge la permission de comparaître, aux conditions estimées convenables.

CHAPITRE XVI.

CONTESTATION EN CAUSE.

SECTION I.

Exceptions préliminaires.

§ 1.—REGLES COMMUNES A TOUTES LES EXCEPTIONS PRELIMINAIRES.

164. Les exceptions préliminaires sont proposées par voie de motion, dont avis doit être donné à la partie adverse dans les trois jours de l'entrée de la cause ou de la production de la pièce qui y donne lieu, sauf les cas portés dans les articles 177, § 6, 178 et 181.

Cette motion doit être présentée au tribunal aussitôt que faire se peut après l'expiration du délai auquel a droit la partie adverse.

Le tribunal peut, lors de la présentation de la motion, permettre à chaque partie de répondre par écrit et de faire une enquête, si c'est nécessaire.

165. (Tel qu'amendé par S. Q. de 1901, 1 Ed. VII, c. 34, s. 1). Cette motion ne peut être présen-

tée, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un certificat du protonotaire, dont avis doit avoir été donné à la partie adverse en même temps que de la motion, constatant le dépôt au greffe de la somme fixée par les règles de pratique.

Le dépôt n'est requis que sur les motions faites en vertu des articles 170, 173, 174, 177, 183 et 190, lesquelles sont considérées comme des plaidoyers préliminaires à l'action.

Le dépôt n'est pas requis sur les motions pour particularités, production de documents, rejet de partie des allégations de la demande et autres motions semblables.

R. de P. 40. Le dépôt, qui devra accompagner la présentation d'une motion comportant exception préliminaire, sera la somme qui, d'après les tarifs alors en force, comprendra, suivant la classe d'action, le montant réuni de l'honoraire auquel le procureur du demandeur aura droit sur le rejet de cette motion et ce qui doit être payé au protonotaire sur sa production.— C. P. 165.

166. Toutes les exceptions préliminaires, sauf dans les cas des articles 177, § 6, 178 et 181, doivent être proposées en même temps, mais l'exception déclinatoire doit être d'abord vidée et les autres moyens sont ensuite décidés par le tribunal compétent.

167. En tout temps avant jugement sur les exceptions préliminaires, sauf dans les cas prévus par les articles 177, § 6, 178 et 181, le demandeur peut, s'il croit que ces exceptions sont proposées uniquement pour retarder la cause, requérir, par écrit, le défendeur de plaider au mérite, et le forclorre, si la défense n'est pas produite dans les six jours qui en suivent la demande; et, dans ce dernier cas, le tribunal ne peut prendre connaissance d'aucune autre contestation que de celle liée sur les exceptions préliminaires.

168. Si le défendeur produit sa défense, l'enquête a lieu sur toute la contestation, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement; et, s'il réussit sur l'exception préliminaire, il a droit de recouvrer du demandeur les frais encourus sur la contestation au mérite à laquelle il a été forcé suivant les dispositions de l'article qui précède.

169. Lorsque le défendeur a opposé une exception dilatoire qui est ensuite maintenue, la forclu-

sion de plaider au mérite, obtenue contre lui suivant l'article 167, n'a pas d'effet; mais il est tenu de produire sa défense dans les six jours après l'expiration des délais accordés sur son exception, à défaut de quoi la forclusion reprend son effet.

S'il a plaidé au mérite sur la mise en demeure du demandeur, il peut, dans les six jours qui suivent le jugement maintenant son exception dilatoire, amender sa défense ou en produire une nouvelle, sans encourir de frais à cet égard; à défaut de ce faire, il est présumé s'en tenir au plaidoyer produit.

§ 2.—EXCEPTION A LA FORME.

170. La partie qui a été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation, peut demander son renvoi devant le tribunal compétent, ou le débouté de l'action s'il n'y a pas de tel tribunal.

Mais, si en produisant son exception déclinatoire, le défendeur dépose le montant réclamé, le juge, au lieu de renvoyer le dossier devant le tribunal compétent, déboute le demandeur de son action.

171. Lorsque le tribunal est incompetent à raison de la matière, le renvoi peut être demandé en tout état de cause; et, si le renvoi n'est pas demandé, le tribunal est tenu de renvoyer d'office devant qui de droit.

172. Sur déclaration d'incompétence, le tribunal peut adjuger les dépens suivant les circonstances.

§ 3.—EXCEPTION DE LITISPENDANCE.

173. Le défendeur peut, en cas de litispendance, demander par voie d'exception préliminaire que le demandeur soit débouté de son action.

§ 4.—EXCEPTION A LA FORME.

174. Le défendeur peut invoquer par exception à la forme, lorsqu'ils lui causent un préjudice, les moyens résultant:

1. Des irrégularités dans le bref, la déclaration ou la signification;

2. De l'incapacité du demandeur ou du défendeur;

3. De l'absence de qualité du demandeur ou du défendeur;

4. De ce qu'un exposé des causes de la demande n'est pas contenu dans le bref ni dans la déclaration;

5. De ce que l'objet de la demande est décrit d'une manière irrégulière.

Voyez règle de Pratique 50, sous l'article 105.

175. Les irrégularités dans le bref, la déclaration ou la signification, causant un préjudice, n'emportent nullité que dans les cas où il n'y est pas remédié.

176. Les irrégularités dans le bref, la déclaration ou la signification sont couvertes par la comparution du défendeur et son défaut de les invoquer dans les délais fixés.

§ 5.—EXCEPTION DILATOIRE.

177. La partie défenderesse peut, par exception dilatoire, arrêter la poursuite de la demande:

1. Si les délais auxquels elle a droit pour faire inventaire et délibérer, comme héritière, légataire ou commune en biens, ne sont pas expirés;

2. Si le défendeur a droit d'exiger du demandeur des cautions ou l'exécution de quelque obligation préjudiciable;

3. Si le demandeur enfreint la règle que les parties doivent rester avec les mêmes avantages jusqu'à ce que la justice en ait autrement ordonné;

4. Si le défendeur a droit d'exercer un recours en garantie contre un tiers;

5. Lorsque le défendeur a droit de demander la discussion des biens du débiteur principal ou originaire;

6. Si le demandeur a cumulé dans sa demande plusieurs recours incompatibles ou contradictoires, ou qui ne tendent pas à des condamnations de même nature, ou dont le cumui est défendu par quelque disposition expresse, ou qui sont sujets à des modes d'instruction différents; et dans ces cas le défendeur ne peut être tenu d'y répondre avant que le demandeur ait fait option;

7. Si le demandeur ne réside pas dans la province, et qu'il ne soit pas produit une procuration de sa part;

8. Si, dans le cas de dette ou de droit indivisible, toutes les parties intéressées et dont la présence est nécessaire ne sont pas en cause. (Art. 664, 748, 874, 1130, 1342, 1506 et s., 1520, 1554, 1576, et s., 1941 et s., 1964, 1965, 2062, et s., C. C. et 1038 C. P. C.)

178. Si l'exception dilatoire est fondée sur délai légal pour faire l'inventaire et délibérer, les délais pour répondre à la demande, et même pour plaider les autres moyens préliminaires, ne courent contre le défendeur qu'à compter de l'expiration du temps qui lui est accordé pour faire cet inventaire et délibérer.

179. Tout individu ne résidant pas dans la province qui y porte, intente ou poursuit une action, une instance ou un procès, est tenu de fournir à son adversaire, qu'il soit ou non sujet de Sa Majesté, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ses procédures.

R. de P. 38. Le cautionnement pour frais, lorsqu'il est ordonné, pourra être remplacé par le dépôt, au bureau du protonotaire, d'une somme, en argent ayant cours ou en billets de banque, dont le tribunal, ou le juge, fixera le montant, et qui pourra être augmenté quand les procédures adoptées en démontreront l'insuffisance.

180. Le défendeur peut exiger que le demandeur soit tenu de donner caution pour le paiement des dépens dans les actions populaires ou poursuites *qui tam* pour recouvrement d'amendes ou de pénalités.

181. Dans les cas où une partie est tenue de donner caution, l'instance est suspendue, à la demande de la partie adverse, jusqu'à ce que le cautionnement soit fourni.

Les délais pour produire les exceptions préliminaires et la défense ne courent qu'après la date de la signification d'un avis, adressé au procureur du défendeur, l'informant que ce cautionnement a été fourni.

182. La demande de cautionnement pour sûreté des frais peut être faite devant le juge, ou le protonotaire hors de terme; et il peut y être fait droit sur le champ.

A défaut par la personne tenue au cautionnement de le fournir dans le délai fixé, la partie adverse peut demander le renvoi de la demande, sauf à se pourvoir.

Sans préjudice de la disposition précédente, toute personne de qui on peut exiger caution, peut en tout temps, que demande lui en ait été faite ou non, donner un cautionnement après un jour franc d'avis à la partie adverse.

183. Si le défendeur a des garants à mettre en cause, il peut, au moyen d'une exception dilatoire, obtenir que les délais pour plaider à l'action ne courent qu'après que les garants auront été mis en cause et tenus de plaider au mérite.

184. Le délai pour appeler garants est de quatre jours après la décision de l'exception dilatoire et, en sus, de tout le temps requis pour l'assignation des garants, compté d'après les règles ordinaires, à moins que le tribunal ne fixe un autre délai.

185. L'action en garantie doit contenir un exposé sommaire des causes de la demande en garantie, et une copie de la demande principale et des pièces de plaidoirie qui nécessitent la mise en cause du garant.

186. En garantie simple, le garant ne peut prendre le fait et cause du défendeur; il peut seulement intervenir et contester la demande principale, si bon lui semble.

187. En matière de garantie formelle, l'acquéreur troublé ou évincé n'est pas tenu d'assigner immédiatement son garant direct, mais il a droit d'assigner en garantie tout arrière-garant qui peut éventuellement être tenu d'intervenir dans la cause.

188. En garantie formelle, le garant peut prendre le fait et cause du garanti qui est mis hors de cause, s'il le requiert.

Cependant, quelque mis hors de cause, il peut y assister et agir pour la conservation de ses droits.

Les jugements rendus contre le garant sont, après signification au garanti, exécutoires contre ce dernier.

189. Lorsque l'exception dilatoire maintenue à pour motif la mise en cause de garants, le défendeur principal ne peut être forclos de plaider qu'après l'expiration de six jours à compter de celui où le garant aurait pu être forclos lui-même de plaider à l'action en garantie.

Le garant peut, dans les délais accordés au gar.

ti, plaider à l'action portée contre ce dernier, soit qu'il y ait eu déjà défense par le garanti ou non.

190. L'exception de discussion, dans les cas où elle a lieu, est sujette aux règles générales contenues dans cette section et aux règles spéciales contenues au Code civil, articles 1941, 1942, 1943, 2066 et 2067.

SECTION II.

Contestation au mérite.

—INSCRIPTION EN DROIT.

191. Il y a lieu de plaider en droit à toute ou partie de la demande, lorsque les faits invoqués ou quelques-uns de ces faits ne donnent pas ouverture au droit réclamé.

192. Le plaidoyer en droit est proposé par voie d'inscription pour un jour fixe, qui est produite en même temps que la défense et qui contient tous les moyens au soutien.

Nul moyen qui n'y est pas allégué ne peut être soulevé lors de sa discussion.

193. La contestation sur l'inscription en droit est liée par la production d'icelle, dont toutes les allégations sont censées niées par la partie adverse.

194. L'audition sur l'inscription ne peut avoir lieu que trois jours après sa signification à la partie adverse.

195. Nulle contestation en fait ne peut être inscrite avant le jugement sur l'inscription en droit.

§ 2.—DEFENSE.

196. Le défendeur peut faire valoir par sa défense:

1. Les moyens résultant de ce que le terme apposé à l'action n'est pas échu ni la condition arrivée;
2. Les moyens qui ont éteint l'action ou réduit le droit réclamé par le demandeur;
3. La fausseté des allégations ou de partie des

allégations de l'action. (C. C., 1079 et s., 1090 et s., 1138.).

197. La défense doit être produite dans les six jours à compter de l'expiration du délai accordé pour comparaître.

Si des exceptions préliminaires ont été produites, le délai ci-dessus court depuis le jugement sur ces exceptions, sauf lorsqu'il est autrement prévu dans la section précédente.

§ 3.—REPONSE ET REPLIQUE.

198. Dans les six jours, le demandeur doit répondre à une défense contenant des faits nouveaux, et le défendeur à une réponse de même nature.

Si ces pièces de plaidoirie sont insuffisantes pour développer les moyens des parties, le juge peut accorder la permission de produire des pièces de plaidoirie additionnelles.

199. Le juge peut permettre à chaque partie, aux conditions qu'il juge convenables, de faire valoir, par voie de défense supplémentaire ou de réponse supplémentaire, des faits essentiels, arrivés depuis la contestation.

200. Les moyens de droit, à l'encontre d'une défense ou d'une autre pièce de plaidoirie, sont proposés par voie d'inscription, conformément aux dispositions des articles 191 à 195; et les moyens d'exception préliminaire, par voie de motion, conformément aux règles des articles 164, 165 et 166.

§ 4.—PRODUCTION DES PIÈCES.

201. Les dispositions des articles 155 à 160 régissent, en autant qu'elles sont applicables, la production des pièces ou preuves littérales invoquées à l'appui des défenses et réponses.

Si ces pièces ou preuves littérales ne sont pas produites avec la plaidoirie, elles ne peuvent l'être ensuite que du consentement de la partie adverse ou avec la permission du juge.

Le juge peut prolonger le temps pour la production de ces pièces ou preuves littérales.

§ 5.—DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEFENSES,
REPONSES ET REPLIQUES.

202. Chaque partie est tenue de répondre spécialement et catégoriquement aux allégations de la partie adverse, en les admettant, les niant ou déclarant qu'elles ne sont pas à sa connaissance.

Elle peut, cependant, nier généralement toutes ces allégations; mais la dénégation générale exclut toutes autres défenses, réponses ou répliques en fait.

CEDULE D DE L'APPENDICE DU CODE.
FORMULE DE DENEGATION GENERALE (ART. 202).
(TITRE DE L'ACTION.)

Le défendeur nie toutes les allégations de la déclaration, et demande le renvoi de l'action avec dépens.
(Date)

G. H.,
Procureur du défendeur.

203. La partie qui plaide paiement, novation, remise, compensation ou prescription, peut rédiger sa plaidoirie conformément aux formules contenues dans la cédule E de l'appendice de ce code.

CEDULE E.
FORMULES DE DEFENSES (ART. 203).
(TITRE DE L'ACTION.)

1.—*Défense de paiement.*

Le défendeur plaide paiement en argent fait le
à (ou par chèque d'té à, ou suivant le cas);
et il demande le renvoi de l'action avec dépens.
(Date)

G. H.,
Procureur du défendeur.

2.—*Défense de novation.*

(TITRE DE L'ACTION.)

Le défendeur plaide novation de la réclamation du demandeur, opérée à raison de l'acceptation par le demandeur à l'acquit du défendeur d'une réclamation de \$
cédée par le défendeur au demandeur le
par écrit sous seing privé (ou acte notarié, ou suivant le cas); et il demande le renvoi de l'action avec dépens.
(Date)

G. H.,
Procureur du défendeur.

3.—*Défense de remise.*

(TITRE DE L'ACTION.)

Le défendeur plaide que le demandeur lui a fait remise de sa réclamation, par écrit sous seing privé (ou acte notarié, ou suivant le cas), fait le _____, à _____; et il demande le renvoi de l'action avec dépens.

(Date)

4.—*Défense de compensation.*

G. H.,

Procureur du défendeur.

(TITRE DE L'ACTION.)

Le défendeur plaide que la réclamation du demandeur est compensée par une somme égale d'une réclamation plus élevée du défendeur contre le demandeur, pour (indiquez succinctement la nature de la réclamation); et il demande le renvoi de l'action avec dépens.

(Date)

G. H.,

Procureur du défendeur.

5.—*Défense de prescription.*

(TITRE DE L'ACTION.)

Le défendeur plaide la prescription de trente ans (ou de cinq ans, ou suivant le cas, et indiquez brièvement les faits qui donnent lieu à la prescription); et il demande le renvoi de l'action avec dépens.

204. Lorsqu'un amendement à une pièce de plaidoirie a été permis, le délai pour répondre à cette pièce court du jour où l'amendement a été fait et signifié, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

205. Après l'expiration du délai pour produire une pièce de plaidoirie, la partie défaillante est de plein droit forclose de le faire sans le consentement de la partie adverse ou la permission du juge.

206. Cette forclusion, néanmoins, ne peut avoir lieu sans l'ordre du juge, si l'autre partie n'a pas produit, en la manière prescrite, avec sa plaidoirie, les pièces ou preuves littérales qui y sont invoquées.

207. Dans le cas de forclusion du défendeur de plaider, le demandeur peut procéder *ex parte* à jugement.

208. La dénégation de la signature ou d'une partie importante d'une lettre de change, d'un billet ou de tout autre écrit ou document sous seing privé sur lequel est basée une demande, ou de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour rendre

ce document valable, doit être accompagnée d'un affidavit attestant la vérité des faits allégués.

Dans les cas ci-dessus, la déclaration, qui peuvent faire les héritiers ou représentants légaux d'un signataire, faiseur ou endosseur, qu'ils ne connaissent pas l'écriture ou la signature de leur auteur doit également être sous serment.

La défense fondée sur le défaut de présentation d'une lettre de change ou d'un billet au lieu indiqué, doit être accompagnée d'un affidavit attestant qu'à l'époque de l'échéance il y avait provision au lieu indiqué; sinon la présentation à l'échéance au lieu indiqué est présumée à l'encontre du faiseur et de l'accepteur.

209. La dénégation d'un document désigné dans l'article 1220 du Code civil, doit être accompagnée d'un cautionnement pour les frais de la commission nécessaire pour faire la preuve de ce document.

Dans les cas des paragraphes 5 et 6 du même article, la dénégation de l'original déposé doit de plus être accompagnée d'un affidavit de la partie, énonçant qu'elle a des doutes et qu'elle ne croit pas que l'original en question a été signé par la personne ou exécuté de la manière y mentionnée. Il est alors du devoir de la partie qui veut faire usage de la copie produite, d'en prouver l'original, et, à cette fin, sur l'ordre d'un juge, la partie qui a la garde de l'original est tenue de le déposer au greffe du tribunal, dans la cause où l'authenticité en est contestée; et le protonotaire est tenu de lui en remettre une copie par lui certifiée, aux frais du contestant.

L'original, dont l'authenticité est niée comme susdit, peut être annexé à la commission requise pour en faire la preuve.

210. La défense qui a été ou qui aurait pu être faite à l'encontre de l'action originaire, peut être opposée à la poursuite basée sur un jugement rendu hors du Canada.

211. La défense qui aurait pu être faite à l'encontre de l'action originaire, peut être opposée à la poursuite basée sur un jugement rendu dans une autre province du Canada, s'il n'y a pas eu d'assiguation personnelle dans cette province ou s'il n'y a pas eu de comparution du défendeur.

212. Semblable défense ne peut être faite, si le défendeur a été assigné personnellement dans cette province, ou s'il a comparu lors de l'action originale, sauf dans les cas où il s'agit de décider d'un droit affectant un immeuble situé dans cette province, ou de la juridiction d'une cour étrangère concernant ce droit.

213. Dans le cas de poursuite contre une corporation, la signification faite dans une autre province conformément à la loi de cette province, est censée être une signification personnelle, dans le sens des deux articles précédents.

SECTION III.

Contestation licc.

214. La contestation d'une cause est licc:

1. Par la demande et la défense, quand cette dernière ne soulève pas de faits nouveaux;
2. Par la demande, la défense qui soulève des faits nouveaux et la réponse qui n'en soulève pas;
3. Par la demande, la défense et la réponse qui soulève des faits nouveaux, et les répliques;
4. Par la demande, la défense, la réponse, la réplique, et par toute autre pièce de plaidoirie supplémentaire dont la production a été permise par le juge; ou
5. Par la forclusion ou omission de produire des réponses à des défenses soulevant des faits nouveaux, ou des répliques à une réponse soulevant de pareils faits.

CHAPITRE XVII.

INCIDENTS.

SECTION I.

Demande incidente et demande reconventionnelle.

215. Le demandeur peut, pendant le cours de l'instance, former demande incidente:

1. Pour ajouter à la demande principale quelque chose qu'il aomis en la formant et qui lui est dû sur une même cause d'action;

2. Pour demander un droit échu depuis l'assignation et lié avec celui qui est exercé par la demande principale;

3. Pour demander quelque chose dont il a besoin pour écarter un moyen invoqué par le défendeur.

216. La demande incidente se fait par voie de déclaration ordinaire.

217. Le défendeur peut exercer par demande reconventionnelle toute réclamation qui résulte en sa faveur de la même source que l'action principale, et qu'il ne peut faire valoir par défense.

Dans le cas où la demande principale tend à une condamnation en deniers, le défendeur peut aussi former une demande reconventionnelle pour une réclamation de deniers qu'il peut avoir résultant d'autres causes; mais cette demande reconventionnelle est distincte de l'action principale et ne peut la retarder.

Lorsque le tribunal adjuge sur les deux demandes en même temps, il peut déclarer qu'il y a compensation. (C. C., 1187 et s.).

218. La demande reconventionnelle est de la même forme que la demande incidente, et doit être produite avec la défense à moins que pour raison valable le juge n'en permette plus tard la production.

219. La contestation sur demande incidente ou reconventionnelle est liée de la même manière que sur demande principale, et est assujettie aux mêmes règles et délais.

SECTION II.

Intervention.

220. Celui qui a intérêt dans un procès survenu entre d'autres parties, peut y intervenir en tout temps avant jugement.

221. L'intervention est formée par voie de déclaration ordinaire, contenant tous les moyens qui justifient la partie d'intervenir.

222. Elle ne peut arrêter la procédure sur l'instance principale, à moins qu'elle ne soit reçue par le juge.

223. Lorsque l'intervention a été reçue par le juge, l'instance est suspendue pendant trois jours;

et, à défaut par l'intervenant de la signifier pendant ce délai aux parties en cause et d'en produire un certificat, elle est censée non avenue et n'a aucun effet. La production du certificat du protonotaire constatant ce défaut équivaut à un jugement renvoyant l'intervention.

La signification est faite au greffe pour les parties non représentées par procureur.

224. La procédure est soumise aux mêmes règles que l'action au cours de laquelle elle est produite, et les délais pour plaider se comptent du jour de la signification de l'intervention.

SECTION III.

Inscription en faux.

225. Outre l'action en faux qui peut être intentée comme principale, une partie peut s'inscrire en faux contre une pièce authentique produite, soit par elle si elle en a demandé la nullité, soit par la partie adverse. (C. C. 1211).

226. L'inscription en faux incident se forme par une requête, tendant à ce qu'il soit permis à la partie de s'inscrire en faux contre la pièce qui y est indiquée, et à ce que la partie adverse soit tenue de déclarer si elle entend se servir de cette pièce.

La requête doit être signée par la partie elle-même, ou par son procureur muni d'une procuration spéciale produite avec la requête, à peine de nullité.

227. La présentation de cette requête doit être précédée du dépôt au greffe de la somme réglée par le juge, pour répondre des frais encourus, en tout ou en partie, dans le cas où l'inscription en faux serait renvoyée.

228. Cette demande peut être faite en tout état de cause jusqu'à la clôture de l'enquête, et même après, jusqu'à jugement, en justifiant que la connaissance du faux a été acquise depuis la clôture de l'enquête.

La procédure sur le principal est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été fait droit sur l'inscription en faux.

229. Dans les six jours après la présentation de

la requête à moins que ce délai ne soit prolongé par le juge, la partie adverse doit faire signifier au demandeur en faux et produire au greffe sa déclaration, signée d'elle ou d'un procureur spécial, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux.

Si elle ne fait pas cette déclaration dans le délai fixé, ou si elle déclare ne pas vouloir s'en servir, la pièce est rejetée du dossier, et est aussi déclarée nulle s'il y a conclusion à cet effet.

230. Si le défendeur en faux déclare qu'il entend se servir de la pièce, le juge, sur la demande qui en est faite par l'une ou l'autre des parties, ordonne que la pièce et la minute, s'il y a lieu, soient déposées au greffe à la diligence de celui qui s'en prévaut, et que les dépositaires y soient contraints par toutes voies que de droit.

231. Les parties prennent communication au greffe, sans déplacement de la pièce arguée de faux.

232. Six jours après la production au greffe de la pièce arguée de faux, ou, si elle était au greffe lors de la déclaration prévue par l'article 229, dans les six jours de cette déclaration, le demandeur doit produire ses moyens de faux.

233. Au surplus, la contestation sur l'inscription en faux est liée et instruite comme l'action au cours de laquelle elle est faite, et est sujette aux mêmes règles et délais.

234. Par le jugement sur l'inscription de faux, il est aussi statué sur la remise de la pièce à qui de droit.

235. Les dispositions de cette section, à l'exception de celles contenues en l'article 227, en autant qu'elles peuvent s'appliquer, doivent être observées dans l'action directe en faux.

SECTION IV.

Contestation des procès-verbaux.

236. La vérité d'un procès-verbal de shérif, d'huissier ou autre officier judiciaire, ou d'une autre personne autorisée à faire un procès-verbal de signification, est contestée par motion.

SECTION V.

Recusation.

237. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1901, 1, Ed. VII, c. 35, s. 1). Tout juge peut être récusé:

1. S'il est parent ou allié de l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

2. S'il a un procès sur question pareille à celle dont il s'agit dans la cause;

3. S'il a donné conseil sur le différend ou s'il en a connu auparavant comme arbitre; s'il a sollicité pour l'une des parties ou s'il a ouvert son avis hors de l'instance et jugement;

4. S'il a procès en son nom devant un tribunal où l'une des parties sera juge;

5. S'il y a eu de sa part menace verbale ou par écrit contre l'une des parties, depuis l'instance, ou dans les six mois qui ont précédé la récusation; ou s'il y a eu injure capitale sans réconciliation;

6. S'il est syndic ou protecteur de quelque ordre, corps ou communauté, partie dans la cause, ou tuteur honoraire ou onéraire, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties;

7. S'il a quelque intérêt à favoriser une des parties;

8. S'il est parent ou allié de l'avocat ou du conseil, ou de l'associé de l'avocat ou du conseil de l'une des parties à l'instance, soit en ligne directe, soit jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale.

Article 195 du chapitre 69 des Statuts de Québec de 1908, 8 Edouard VII. la "Loi des assurances de Québec:" "l'intérêt qu'un juge peut avoir dans l'issue d'une poursuite, dans laquelle est partie une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, existant dans cette province, ou une compagnie formée conformément aux dispositions de la section II, à raison de sa qualité de membre de cette compagnie, n'est pas une cause suffisante de récusation."

238. Le juge est inhabile si lui ou sa femme est intéressé dans le procès.

239. Le juge qui connaît cause valable de récusation en sa personne, est tenu, sans attendre qu'elle soit proposée, d'en faire la déclaration par écrit, pour être mise au dossier.

240. Une partie qui sait cause de récusation contre le juge, est également tenue de la faire connaître aussitôt qu'elle vient à sa connaissance.

241. Après la déclaration du juge ou de l'une des parties, celles qui veut le récuser est tenue de le faire sous huit jours à compter de la signification de cette déclaration, délai après lequel elle n'y est plus reçue, à moins que le tribunal ne prolonge le délai pour cause suffisante.

242. S'il n'a été fait aucune déclaration ainsi que requis ci-dessus, la récusation peut être faite en tout état de cause avant jugement, en par la partie affirmant que les causes de récusation sont venues depuis peu à sa connaissance.

243. La récusation est proposée par requête qui en contient les moyens et qui doit être signée par la partie elle-même ou par son procureur s'il a une procuration spéciale.

Si la partie est absente de la province, son procureur *ad litem* peut, sans procuration spéciale, signer la requête demandant que le juge s'abstienne.

244. Lorsque la récusation est faite avant que le juge ait fait sa déclaration, elle doit lui être communiquée, et il doit déclarer par écrit si les faits sont véritables ou non; il est ensuite procédé par un autre juge au jugement sur la récusation, sans que le juge récusé puisse y être présent.

245. Si la récusation est proposée contre le seul juge résidant dans le district, elle est portée au chef-lieu d'un district voisin indiqué par le juge récusé, et le dossier y est immédiatement transmis par le protonotaire.

246. Si le récusant n'a point de preuve écrite au soutien de sa récusation, le juge en est cru à sa déclaration, sans que le récusant puisse être reçu à la preuve par témoins, ni même à demander délai pour rapporter une preuve par écrit.

247. Si la récusation est jugée valable, le juge ne peut, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, être présent à l'audience pendant la plaidoirie et le jugement.

248. Si la récusation a été portée devant le tribunal d'un autre district et est jugée valable, ce tribunal reste saisi de la cause, dont le dossier dès ce moment fait partie de ses archives.

Mais si la récusation est jugée mal fondée, la cause est renvoyée devant le tribunal original.

249. La partie qui a droit de faire la récusation peut y renoncer en produisant un consentement par écrit que le juge prenne connaissance de la cause et la décide, sauf le cas de l'article 238.

250. Dans ce cas, néanmoins, de même que lorsque la partie est en défaut de récuser, le juge n'est cependant pas tenu de s'écarter, à moins que les motifs de récusation n'aient été déclarés insuffisants.

SECTION VI.

Désaveu.

251. La partie peut désavouer le procureur *ad litem* qui a excédé ses pouvoirs.

Elle peut également désavouer celui qu'elle n'a pas constitué, sans préjudice de ses droits si elle ne le fait pas. (C. C., 1704, 1705, 1732, 1733.)

252. Le désaveu peut être formé pendant l'instance ou après le jugement.

Il est question du premier dans cette section.

Le second est soumis aux mêmes règles de procédure qu'une action ordinaire. Il ne suspend pas l'exécution, à moins d'un ordre de sursis donné par le juge.

253. Il n'y a que la partie elle-même ou son procureur fondé de procuration spéciale, qui puisse former le désaveu, et il faut que la partie elle-même déclare qu'elle n'a pas donné pouvoir de faire la procédure répudiée.

254. Le désaveu se forme par une déclaration au greffe du tribunal où l'instance est pendante, que la partie désavoue l'acte en question, comme n'ayant jamais donné pouvoir de le faire.

255. Le désavouant est tenu de procéder sans délai à faire déclarer le désaveu valable, et ce, par requête signifiée tant au procureur désavoué ou à ses héritiers qu'à la partie adverse.

256. Après la dénonciation du désaveu, il est sursis à toute procédure sur l'instance principale.

257. La procédure sur le désaveu est poursuivie comme toute instance ordinaire.

258. Si le désaveu est jugé valable, les actes désavoués sont mis à néant, et les parties remises au même état qu'à l'époque où les actes désavoués ont été faits.

SECTION VII.

Constitution de nouveau procureur.

259. Si la cause n'a pas été entendue au mérite, les procédures faites ou les jugements rendus après que le procureur de l'une des parties est décédé, ou lorsque ce procureur ne peut plus postuler ou s'est retiré, sont nulles, s'il n'y a comparution personnelle, constitution de nouveau procureur ou mise en demeure et défaut de le faire.

Par la règle de pratique 51, la règle 47, qui exige que toute motion énonce les faits et moyens invoqués à son appui et soit soutenus d'un affidavit, qui doit être signifié à la partie adverse, lorsque les faits invoqués n'apparaissent pas au dossier, ou par les entrées au pluriel, ne s'applique pas à la motion pour mise en demeure de nommer procureur.

260. Le procureur qui, de son gré, veut cesser d'occuper pour une des parties, doit en donner avis à celle qu'il représente et à la partie adverse. (C. C., 1759).

R. de P. 43. Outre les avis que requiert le code de procédure, un procureur ne peut cesser d'occuper pour une partie sans la permission du juge.

261. Si le procureur d'une partie cesse ses fonctions, soit par la nomination à une charge publique incompatible avec la profession de procureur, soit par suspension ou décès, la partie adverse, si elle est représentée par procureur *ad litem*, en est censée suffisamment informée, sans qu'il soit besoin d'autre avis.

262. Lorsqu'une des parties cesse d'être représentée avant que la cause ait été soumise à la considération du tribunal, la partie adverse doit la mettre en demeure de nommer un nouveau procureur.

R. de P. 44. La mise en demeure de nommer un nouveau procureur se fait par motion.

263. A défaut par le défendeur de constituer un nouveau procureur ou de comparaître en personne, le demandeur peut procéder dans l'instance *ex parte*.

Si c'est le demandeur qui est ainsi en défaut, il peut être débouté de son action, sauf à se pourvoir.

264. Une partie ne peut révoquer son procureur qu'en lui payant ses honoraires et déboursés, taxés contradictoirement ou après avis.

265. La partie qui a révoqué son procureur en doit nommer immédiatement un nouveau, sans que la partie adverse soit tenue de la mettre en demeure; et, à défaut de cette nomination, il est procédé tel que prévu en l'article 263.

R. de P. 45. La révocation et la substitution d'un procureur doivent être autorisées par le juge.

SECTION VIII.

Reprise d'instance.

266. Lorsque la cause est en état, elle ne peut être retardée, ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient.

267. La cause est en état lorsque l'instruction est terminée et que la cause a été mise en délibéré.

268. Le procureur qui connaît le décès ou changement d'état de sa partie, ou la cessation des fonctions dans lesquelles elle procédait, est tenu de le signifier à l'autre.

Les poursuites sont valables jusqu'au jour de cette signification.

269. Dans les affaires qui ne sont pas en état, toute procédure faite postérieurement à la notification de la mort ou du changement d'état de l'une des parties, ou de la cessation des fonctions dans lesquelles elle procédait, est nulle, et l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'elle soit reprise par les intéressés ou que ces derniers aient été appelés en cause.

270. L'instance peut être reprise:

1. Par les héritiers ou ayants cause de la partie décédée;
2. Par le pupille devenu majeur;
3. Par celui qui a épousé une partie dans la cause;
4. Par la femme qui a obtenu séparation de

biens d'avec son mari, dans toute cause affectant ses propres;

5. Par celui qui remplace la partie dont les fonctions ont cessé.

271. La reprise d'instance est formée par requête produite au greffe.

La contestation sur cette demande est soumise aux règles et délais de l'action au cours de laquelle elle est faite.

272. Si la reprise d'instance n'est pas contestée dans les délais fixés, elle est censée admise.

273. Si les parties intéressées ne reprennent pas l'instance, la partie en cause peut les y contraindre par une demande, en la forme ordinaire, qui est jointe à l'instance originaire et qui est soumise aux mêmes règles et délais que cette instance.

274. La reprise d'instance a lieu en continuant les derniers errements valides de la poursuite originaire.

SECTION IX.

Desistement.

275. Une partie peut, en tout temps avant jugement, se désister de sa demande ou procédure, à la condition de payer les frais.

276. Le désistement peut être formé par une simple déclaration, signée par la partie ou par son procureur et présentée à l'audience ou produite au greffe.

Sauf s'il est fait à l'audience, la partie adverse présente, il n'a d'effet à son égard qu'autant qu'il lui a été signifié.

277. Le désistement remet en plein droit les choses au même état qu'elles auraient été si la demande ou procédure n'avait pas eu lieu.

278. La partie qui s'est désistée ne peut recommencer avant d'avoir préalablement payé les frais encourus par la partie adverse sur la demande ou procédure abandonnée.

SECTION X.

Péremption d'instance.

279. Toute instance est éteinte par la discontinuation de poursuites pendant deux ans. (C. C., 2226, 2265.)

280. Néanmoins la péremption n'a pas lieu:—

1. Lorsque la partie a cessé d'être représentée par procureur dans les cas des articles 260 et 261;

2. Lorsque la partie elle-même est décédée ou a changé d'état;

3. Lorsque la procédure est forcément arrêtée par un incident ou un jugement interlocutoire.

281. La péremption court contre les corporations et toutes personnes, même mineures lorsqu'elles sont représentées, sauf leur recours contre ceux qui les représentent.

Elle ne court pas contre le souverain.

282. La péremption doit être déclarée par le tribunal, sur motion signifiée au procureur, ou à la partie elle-même si elle n'a pas de procureur.

283. La péremption est couverte par toute procédure utile adoptée après les deux ans et avant la signification de la demande en déclaration de péremption; mais elle ne peut être empêchée ou affectée par un acte de procédure subséquent à la signification de cette demande.

284. La péremption n'éteint pas le droit d'action, mais seulement l'instance ou procédure.

285. En déclarant l'instance périmée, le tribunal peut, suivant les circonstances, condamner le poursuivant à tous les dépens.

SECTION XI.

Examen préalable et inspection de documents.

286. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1908, 8 Ed. VII, c. 76, s. 1 et par S. de Q. de 1910, 1 G. V, c. 42, s. 2.) En tout temps, mais après la production de la défense, une partie peut assigner à comparaître devant le juge ou le protonotaire pour être interrogé comme témoin sur tous faits se rapportant à la demande ou à la défense:—

1. La partie adverse, son teneur de livres, son fondé de pouvoirs ou son gérant;

2. Si la partie adverse est une corporation, le président, le gérant, le trésorier ou le secrétaire de cette corporation;

3. Si la partie adverse est une société étrangère ou une corporation étrangère faisant affaires en cette province, l'agent de cette société ou corporation.

287. Les règles relatives à l'assignation, à l'examen et à la punition des témoins, ainsi qu'à la prise des dépositions, régissent les cas prévus par l'article précédent, en autant qu'elles sont applicables.

Dans le cas où l'examen a lieu devant le protonotaire, s'il s'élève quelques difficultés, les parties sont renvoyées devant le juge pour adjudication.

288. (Tel que remplacé par S. Q. de 1899, 62 V., c 52, s. 3). La déposition prise en vertu des articles précédents doit servir de preuve dans la cause; mais si la partie interrogée comme témoin est encore dans la province et peut être produite lors de l'instruction, elle peut y être examinée de nouveau.

La déposition prise avant l'instruction doit, dans tous les cas, former partie du dossier, et ce qu'elle a coûté entre en taxe.

289. Sur demande d'une partie, le juge peut, en tout temps après la production de la défense et avant l'instruction, ordonner à la partie adverse d'exhiber tout objet, ou de donner communication ou copie, ou de laisser prendre copie de tout livre ou document, dont elle à le contrôle et qui se rapporte à la demande ou à la défense, aux conditions, temps et lieu, et en la manière qu'il juge à propos.

290. Les frais de l'examen font partie de ceux de la cause, à moins que le juge, en adjugeant sur les dépens de l'instance, n'en ordonne autrement.

SECTION XII.

Reunion d'actions.

291. Deux ou plusieurs actions entre les mêmes parties, dans lesquelles les questions en litige sont

en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies en une seule, peuvent être réunies par ordre du juge aux conditions estimées justes.

292. Le juge peut en outre ordonner que plusieurs actions soient instruites en même temps et jugées sur la même preuve, ou que la preuve faite dans une action serve dans une autre action, ou que l'une de plusieurs actions soit instruite et jugée la première et que les autres actions soient suspendues jusqu'à jugement sur la première.

CHAPITRE XVIII.

INSTRUCTION.

SECTION I.

Inscription.

293. La cause qui ne doit pas être instruite devant un jury peut être inscrite par l'une ou l'autre des parties pour preuve et audition, après l'expiration des trois jours qui suivent la contestation liée.

294. Pour les fins de cette inscription, le protonotaire doit tenir un rôle sur lequel les causes sont inscrites.

295. (Tel que remplacé par S. Q. de 1898, 61 V., c. 47, s. 1). Nulle cause ne peut être mise sur le rôle à moins qu'une copie des pièces de plaidoirie nécessaires pour lier la contestation ne soit produite au greffe pour l'usage du juge président au procès.

Le protonotaire doit, avant l'audition des témoins, exiger de chaque partie un dépôt de dix plastres pour rencontrer le paiement des honoraires du sténographe, et exiger de plus, au cours de l'instruction, s'il y a lieu, des dépôts additionnels.

296. Un avis d'au moins six jours du jour fixé pour enquête et audition doit être donné à la partie adverse.

SECTION II.

Assignation des témoins.

297. Les témoins et les parties, s'ils ne consentent à paraître, sont assignés à la diligence de la partie qui en a besoin, par bref de *subpoena*, dont copie leur est signifiée au moins douze heures, si l'assignation leur est donnée dans la cité, ville ou municipalité locale où siège la cour, et, dans les autres cas, au moins un jour, avant celui fixé pour leur examen.

Lorsque la distance excède cinquante milles, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque cinquante milles.

R. de P. 16. Dans la computation des délais, aucune fraction de jour ne sera comptée, sauf le cas réglé par l'article 297 du code de procédure.

Subpoena.

PROVINCE DE QUEBEC,
District de

DANS LA COUR SUPERIEURE.

GEORGE V. par la grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni
de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défendeur de la
Foi

A. B., (*résidence actuelle ou dernière connue*).

SALUT.

Nous vous commandons que, toutes affaires et excuses cessantes, vous et chacun de vous soyez et comparaissez en personne, devant Nous, en Notre Cour Supérieure pour le district de _____, dans Notre le _____ jour de _____, à DIX heures du matin du dit jour, pour rendre témoignage sur tout ce que vous savez dans une certaine cause actuellement pendante dans Notre dite cour, devant Nous, entre

A. B.

vs.

C. D.

dans une action

et vous, ni aucun de vous, n'y manquez aucunement, sous les peines de droit.

EN FOI DE QUOI, etc.,

ce

jour de

Député P. C. S.

298. Le témoin peut être assigné, soit pour déclarer ce qu'il connaît, soit seulement pour produire

quelque document qui se trouve en sa possession, soit pour ces deux objets à la fois.

Subpoena duces tecum.

PROVINCE DE QUÉBEC

District de DANS LA COUR SUPERIEURE.
EDOUARD VII. etc.

No.

A

SALUT :

Nous vous commandons que, toutes affaires et excuses cessantes, vous et chacun de vous soyiez et comparassiez en personne devant Nous, dans Notre Cour Supérieure pour le District de dans Notre , le jour de à DIX heures du matin du dit jour, alors et là pour rendre témoignage sur tout ce que vous savez, et que vous apportiez avec vous et produisiez (*blanc pour désignation de document à produire*) pour démontrer toutes et chaque choses que le dit papier peut contenir, touchant une certaine cause actuellement pendante dans la dite Cour, devant Nous, entre

A. B.

et

C. D.

Et vous, et chacun de vous, n'y manquerez aucunement sous les peines de droit.

EN FOI DE QUOI, etc.,

Député P. C. S.

299. Toute personne résidant dans la province d'Ontario peut être comparée à comparaître comme témoin, si le juge le trouve nécessaire, pourvu qu'il n'y ait pas d'action pendante pour la même cause dans la province d'Ontario.

300. L'assignation, dans le cas de l'article qui précède, ne peut être faite sans une ordonnance spéciale rendue par le juge, s'il le croit nécessaire, et mention de cette ordonnance doit être faite sur le bref de *subpoena*.

301. La signification du bref de *subpoena* est faite en la manière indiquée pour la signification des brefs d'assignation.

Dans la province d'Ontario, la signification est faite par une personne quelconque, qui en doit dresser procès-verbal sous serment.

302. Si la personne à assigner comme témoin est incarcérée, la partie qui en a besoin peut obtenir une ordonnance du juge enjoignant au préfet ou au geôlier de le conduire devant le tribunal pour y rendre son témoignage.

Ordonnance pour la comparution d'un témoin détenu en prison.

PROVINCE DE QUEBEC
District de

DANS LA COUR SUPERIEURE.

AU GEOLIER de la prison commune du district de

No.

NOUS, juge, etc., vous ordonnons d'amener devant
notre cour supérieure pour le district de dans
notre le jour de mil
à heures du matin du dit
jour, la personne de actuellement incarcérée
dans la dite prison commune du district de
pour le dit rendre sous serment témoignage
dans une certaine cause actuellement pendante dans la
dite cour, devant nous ent e

A. B.

et

C. D.

; et, immédiatement après que le dit
aura donné son témoignage, il vous est ordonné de le re-
conduire avec soin et de loger sagement la personne du
dit dans la prison commune du district de

N. B.

Juge de la cour supérieure.

303. Le témoin assigné qui, sans raison suffisante, ne comparait pas aux lieu, jour et heure indiqués, peut, sur ordonnance préalable à lui signifiée personnellement, ou, s'il se cache, signifiée en la manière indiquée par le juge, être condamné à une amende n'exécédant pas quarante piastres, laquelle est prélevée en faveur de la couronne de la même manière que toute autre somme adjudgée par jugement, ou au paiement des dépens frustratoires prélevables par voie d'exécution en la manière ordinaire, ou aux deux, sans préjudice du recours de la partie qui l'a assigné pour les dommages qu'elle souffre par ce défaut et de l'emprisonnement pour mépris de cour, s'il y a lieu; mais seulement dans le cas où il a été, lors de la signification de l'ordre, offert une somme suffisante pour défrayer les frais de voyage du témoin au taux ordinaire alloué par le tribunal de son domicile.

Si le témoin défailant réside dans la province d'Ontario, il n'est, pour son défaut, punissable que par le tribunal de sa résidence, sur transmission d'un certificat, donné par la cour, de son défaut de comparaître, suivant les dispositions qui précèdent.

SECTION III.

Marche de l'instruction et ajournement.

304. Si, au jour fixé pour le procès, une des parties ne produit pas de témoins et ne fournit pas d'excuse valable de leur absence, son enquête peut être déclarée close.

305. Si, au jour fixé pour le procès, un témoin d'une des parties est absent pour une raison valable, la cause peut être ajournée à un jour ultérieur, pourvu que la partie justifie de sa diligence et jure que le témoin absent est nécessaire et que cette absence n'est due à aucune manœuvre de sa part.

306. Lorsqu'une partie demande l'ajournement de la cause à raison de l'absence d'un témoin, la partie adverse peut la requérir de déclarer sous serment les faits qu'elle entend prouver par ce témoin; et, si cette partie admet la vérité de ces faits ou si elle admet que le témoin témoignerait de ces faits, il est procédé à l'instruction comme si ce témoin était examiné.

307. (Tel qu'amendé par S. Q. de 1899, 62 V., c. 52, s. 4). Lorsqu'il est constaté sous serment qu'un témoin, par suite de maladie ou d'infirmité, ne peut se rendre à l'audience, le tribunal, au lieu d'ajourner la cause, peut ordonner que son témoignage soit pris conformément à l'article 356.

308. Pour toute autre raison jugée valable, le tribunal peut aussi accorder l'ajournement d'une cause à toute partie qui en fait la demande.

309. Dans tous les cas ci-dessus, le tribunal, en accordant l'ajournement, impose les conditions qu'il juge convenables.

310. C'est à la partie sur laquelle repose le fardeau de la preuve à procéder la première à l'examen de ses témoins.

La partie adverse procède ensuite à faire sa preuve, après quoi l'autre partie peut faire une contre-preuve.

Le tribunal peut, à sa discrétion, permettre l'examen d'autres témoins. (C. C., 1203).

311. L'enquête étant close, la partie sur laquelle reposait le fardeau de la preuve plaide la première;

la partie adverse la suit; l'autre réplique, et, si dans sa réplique elle soulevé un nouveau point de droit, son adversaire peut lui répondre.

Nulle autre plaidoirie ne peut avoir lieu sans la permission du tribunal.

SECTION IV.

Examen des témoins.

312. Le témoignage d'un seul témoin est suffisant dans tous les cas où la preuve testimoniale est admise. (C. C., 232 et s., 1233 et s., 1690).

313. Chaque partie peut demander que pendant l'examen d'un témoin les autres se retirent de la salle d'audience.

314. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1903, 3 Ed. VII, c. 53, s. 1, et par S. Q. de 1906, 6 Ed. VII, c. 38 s. 2). Toutes personnes sont témoins compétents excepté:

1. Celles qui sont dépourvues d'intelligence par défaut d'âge, démence ou autre cause;
2. Celles qui ignorent ou méconnaissent l'obligation religieuse du serment;
4. Les époux l'un contre l'autre. Néanmoins, si les époux sont séparés de biens et que l'un des deux ait administré, en qualité d'agent, des propriétés appartenant à l'autre, l'époux qui a ainsi administré peut être examiné comme témoin contre l'autre au sujet de tout fait ayant trait à cette administration, pourvu que le tribunal soit d'avis, dans les circonstances de la cause, qu'il est à propos d'ordonner cet examen. Le défaut de la partie de faire entendre son conjoint en sa faveur ne peut pas être invoqué contre elle.

315. Toutes les personnes habiles à être témoins sont soumises aux mêmes règles.

La parenté, l'alliance et l'intérêt ne sont cause de reproche contre un témoin que relativement au degré de créance qu'on doit accorder à son témoignage.

316. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1904, 4 Ed. VII, c. 48, s. 1). Une partie peut être interrogée par la partie adverse et son témoignage peut servir de commencement de preuve par écrit.

Elle peut aussi rendre témoignage en sa faveur. (C. C., 1233, § 7, 1243 et s., 1669, 1677, 1816, 2260, § 7).

Lorsque la partie est examinée comme témoin, soit en sa propre faveur, soit par la partie adverse, elle peut, à la discrétion du tribunal ou du juge, être taxée comme tout autre témoin.

317. Le défaut par une partie d'offrir son témoignage ne peut être interprété contre elle.

318. Sur inscription de faux contre un acte authentique, les notaires, les témoins instrumentaires ou autres fonctionnaires qui ont attesté l'acte, peuvent être admis à rendre témoignage.

319. Une personne atteinte d'une infirmité qui la rend incapable de parler, ou d'entendre et de parler, peut être admise comme témoin, soit en rédigeant son serment ou affirmation et ses réponses par écrit, soit en donnant son témoignage à l'aide de signes, par l'intermédiaire d'un interprète.

320. L'huissier qui a signifié le bref d'assignation ne peut être reçu à témoigner des faits ou admissions dont il a eu connaissance après l'émission du bref d'assignation, si ce n'est à l'égard de cette assignation même.

321. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1907, 7 Ed. VII, c. 58, s. 2). Avant que le témoin soit admis à déposer, le juge ou le protonotaire doit lui faire jurer de dire la vérité, ou si c'est un quaker, le mot *jurcr* doit être remplacé par ceux de *declarer et affirmer solennellement, sincèrement et véritablement*.

Il n'est pas nécessaire de baiser le livre contenant les Evangiles, il suffit au témoin de le toucher en déclarant sa volonté de dire la vérité.

322. La formule du serment et la manière de le faire peuvent être changées suivant la croyance religieuse du témoin, de manière néanmoins à le lier à ne déclarer que la vérité.

323. Un témoin qui refuse de faire le serment ou affirmation est censé refuser de rendre témoignage.

324. Avant d'être admis à faire serment, le témoin peut être examiné par l'une ou l'autre des parties sur sa croyance religieuse; et il ne peut être admis à faire le serment ou l'affirmation, ou à ren-

dre témoignage, s'il ne croit en Dieu et à l'existence de récompenses et de punitions après la mort.

325. Une personne présente dans la salle d'audience peut être examinée comme témoin et est tenue de répondre, comme si elle avait été régulièrement assignée.

326. Le témoin présent ne peut refuser de répondre sous prétexte qu'on ne lui a pas fourni les deniers nécessaires pour payer ses frais de déplacement.

327. Le témoin doit d'abord être interpellé de déclarer et doit déclarer ses noms, âge, qualité ou occupation et domicile.

328. Il est permis à la partie adverse de constater, par examen préalable du témoin produit, ou de toute autre manière, les causes de reproche contre lui.

329. La partie qui produit un témoin ne peut le reprocher, mais elle peut prouver par d'autres le contraire de ce qu'il a dit, ou, avec la permission du tribunal, prouver qu'il a, à une autre époque, fait des déclarations incompatibles avec son témoignage actuel; pourvu que, dans ce dernier cas, le témoin ait d'abord été interrogé à cet égard.

330. Le témoin qui, sans raison valable, refuse de répondre ou de produire des pièces ou autres choses concernant le litige, qu'il a en sa possession, peut y être contraint par corps.

331. Le témoin n'est pas tenu de répondre aux questions qui lui sont faites, si ses réponses peuvent l'exposer à une poursuite criminelle.

Lui seul peut élever cette objection.

332. Il ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé confidentiellement à raison de son caractère professionnel comme aviseur religieux ou légal, ou comme fonctionnaire de l'Etat lorsque l'ordre public y est concerné.

333. Lorsque des témoins sont appelés à constater l'identité d'un objet qui se trouve en la possession d'une des parties, le juge peut ordonner que la partie exhibe l'objet, soit devant le tribunal, soit en tous autres lieu et temps convenables, aux témoins ainsi appelés à en témoigner; et, à défaut par la partie de produire l'objet, l'identité en est réputée établie.

Le juge peut de la même manière ordonner au témoin qui est en possession de quelque objet en litige, de le produire sous les mêmes pénalités que pour refus de répondre à des questions pertinentes.

334. Le témoin est tenu de produire tout document concernant le litige, qu'il a en sa possession, et d'en laisser prendre copies ou extraits, si ce document est sous seing privé; et ces copies ou extraits, certifiés par le protonotaire, font foi de même que si l'original était produit.

335. Le protonotaire est tenu de demander au témoin, s'il requiert taxe, et, si elle est requise, il doit l'octroyer en égard à la qualité du voyage et au séjour du témoin.

R. de P. 88. A part les cas pourvus par la loi et les témoins experts qui auront droit à \$4 par jour, les témoins seront taxés \$1.00 par jour, plus leurs frais de voyage et d'hôtellerie réellement encourus. La partie n'est taxée comme témoin que lorsqu'elle est assignée comme tel par la partie adverse.

336. La taxe est exécutoire contre la partie qui a fait citer le témoin, et de la manière et après le délai prescrits pour tout jugement.

Le témoin peut faire émettre exécution contre la partie adverse condamnée à payer ses frais, pourvu qu'il n'ait pas déjà été décerné d'exécution à la poursuite de la partie qui a obtenu jugement, ou que le montant alloué au témoin n'ait pas déjà été payé à cette partie ou à son procureur en vertu d'un mémoire de frais dûment acquitté.

337. La partie qui fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait, ne peut répéter les frais des autres dépositions sans la permission du juge.

338. Le témoin ne peut se retirer sans la permission du tribunal.

339. Le témoin est examiné par la partie qui le produit ou par son conseil, mais seulement sur les faits de la contestation. Les questions ne doivent pas être formulées de manière à suggérer la réponse, à moins que le témoin ne cherche manifestement à éluder la question ou à favoriser l'autre partie.

340. Lorsque la partie a fini d'interroger le témoin qu'elle a produit, la partie adverse peut le

transquestionner de toutes manières sur les faits dont il a été question dans l'examen en chef, ou bien faire constater son refus de le transquestionner.

341. Le témoin peut être ré-examiné par la partie qui le produit, lorsque de nouveaux faits ont été déclarés sur les transquestions ou pour expliquer les réponses aux transquestions.

342. Si le témoin ne peut terminer son examen le jour de sa comparution, il est tenu de se représenter le jour juridique suivant, ou tel autre jour lui est assigné par le tribunal et qui est porté sur le registre de la cour. Son défaut le rend passible des mêmes peines que le refus de se présenter à l'assignation.

343. La déposition donnée lors d'une première instruction de la même demande ou d'une autre demande basée en partie ou pour le tout sur la même cause d'action, est reçue en preuve, s'il est établi que le témoin qui l'a donnée est mort, ou est malade au point de ne pouvoir voyager, ou est absent de la province, et que la partie adverse a eu pleine liberté de contre-interroger le témoin.

344. Sauf lorsqu'il est autrement prescrit, dans toute cause contestée, le témoin est interrogé à l'audience, la partie adverse présente ou dûment appelée.

Le juge peut faire au témoin les questions qu'il croit nécessaires.

SECTION V.

Comment les dépositions sont prises.

345. Les témoignages sont pris par le moyen de la sténographie sous la direction du tribunal, à moins que celui-ci n'en ordonne autrement.

Les sections 2, 3, 4 et 5 du chapitre 48, des Statuts de Québec, de 1898, 61 Victoria, sont en ces termes :

2. Le protonotaire de la cour supérieure de chaque district sera tenu de fournir des sténographes compétents pour prendre les témoignages dans les causes mues devant la cour supérieure et dans les causes appelables mues devant la cour de circuit.

3. La compétence de ces sténographes sera établie par des examens subis devant un comité du barreau de

chaque district nommé à cette fin par le conseil du barreau dans les districts dans lesquels il existe une section du barreau, et par la majorité des avocats inscrits au tableau général dans les autres districts.

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, modifier et remplacer tout tarif d'honoraires pour la prise des témoignages par le sténographe, ainsi que pour la transcription, et déterminer la manière dont ces honoraires seront payés.

5. Dans les causes *in forma pauperis*, le protonotaire fera prendre les dépositions par des sténographes nommés par lui à tour de rôle.

Lorsque le coût de ces dépositions aura été payé, le protonotaire en fera un fonds spécial qu'il partagera entre les sténographes tous les six mois.

346. Le tribunal peut ordonner que les notes du sténographe soient lues au témoin et corrigées cour tenante.

347. Les notes du sténographe ne sont transcrites que lorsque le juge l'ordonne, ou dans les cas de révision ou d'appel, ou à la suite d'un procès par jury lorsqu'il y a demande pour nouveau procès, ou pour un jugement différent, ou pour jugement dans une cause réservée. Chaque partie paye alors le coût de transcription de ses propres témoignages, lequel est néanmoins considéré comme faisant partie des frais de la cause.

Chaque partie peut obtenir, sur paiement de l'honoraire exigible, qui n'entre pas en taxe, une transcription totale ou partielle des notes.

348. Le sténographe certifie sous son serment d'office l'exactitude et la fidélité de la transcription de ses notes.

Sur demande d'une partie intéressée, le juge qui a entendu le témoignage peut faire corriger les erreurs qui se sont glissées dans la copie ainsi transcrite. Les frais de correction doivent être payés par la personne en défaut.

Le sténographe doit déposer les livres contenant ses notes sténographiques à l'endroit et en la manière déterminés par les règles de pratique.

349. Lorsque le tribunal ordonne qu'un témoignage ne sera pas pris par le moyen de la sténographie, il prend ou fait prendre par écrit, sous sa direction, des notes des parties importantes des témoignages et de toutes les objections sur lesquelles

une des parties insiste, ainsi que des décisions sur ces objections.

350. (Tel qu'amendé par S. Q. de 1898, 61 V., c. 47, s. 2). Lorsque le témoignage est ainsi pris par écrit, le témoin le lit ou lecture lui en est donnée dès qu'il l'a terminé; il est ensuite interpellé de déclarer si la déposition contient la vérité, s'il y persiste et s'il ne sait rien de plus; et il doit la signer.

S'il ne peut signer, il en est fait mention, ainsi que de la lecture qui lui a été donnée de la déposition.

Les notes du témoignage prises par le juge ou sous sa direction, sont ensuite signées par le juge ou le protonotaire, et elles constituent et sont considérées comme le témoignage du témoin.

351. Si le témoin ajoute, retranche ou change quelque partie de son témoignage, les changements doivent être insérés à la marge ou à la fin, avant la clôture de la déposition.

352. Il n'est ajouté aucune fol aux renvois non parafés, aux surcharges ni aux interlignes.

Le nombre des mots rayés et des renvois en marge doit être mentionné dans le certificat d'affirmation.

353. Au commencement de la déposition, il est fait mention du nom du juge président à l'instruction, de la désignation des parties, des noms, âge, qualité ou occupation et domicile ou résidence du témoin, et de l'affirmation ou du serment par lui fait.

354. Le juge prend ou fait prendre par le protonotaire notes de toutes les admissions faites de vive voix par les parties; et ces notes, signées par le juge, font fol, de même que si elles étaient signées par les parties.

CHAPITRE XIX.

INCIDENTS DE LA PREUVE ET DE L'INSTRUCTION.

SECTION I.

Examen des temoins de consentement.

355. (Tel qu'amendé par S. de Q., de 1910. 1 G. V., c. 42, s. 3). Le tribunal peut dispenser un témoin de comparaître à l'audience et est tenu de recevoir tout témoignage pris du consentement des parties hors de cour.

Toutes les objections faites au cours de ce témoignage doivent être réservées pour audition lors de l'instruction.

SECTION II.

Examen des temoins malades ou sur le point de quitter la province.

356. Dans tous les cas où il est établi sous serment qu'un témoin est sur le point de quitter la province, ou que, par suite de maladie ou d'infirmité, il ne pourra se rendre à l'audience, le juge, le protonotaire ou un commissaire de la cour supérieure sur l'ordre du juge, peut prendre la déposition de ce témoin, en tout état de cause après l'assignation, les parties présentes ou dûment appelées; et cette déposition a le même effet que si elle était prise à l'instruction.

Si le témoin peut être produit lors de l'instruction, il doit être examiné de nouveau en la manière ordinaire, lorsque l'une ou l'autre des parties le requiert.

SECTION III.

Examen des temoins dans un endroit autre que celui ou la cause est pendante.

357. Le juge peut, à sa discrétion et sans aucune commission ou autre formalité, ordonner que l'enquête ou l'examen de toute personne, même des

parties sur faits et articles ou autrement, ait lieu en tout autre endroit où siège la cour supérieure ou la cour de circuit, devant le juge qui s'y trouve.

Dans ces cas, après que le dossier a été pendant quatre jours entre les mains du protonotaire ou du greffier du lieu auquel la cause a été envoyée, les parties peuvent y procéder comme si la cause y était pendante.

358. Copie de cette ordonnance est transmise au protonotaire ou au greffier du tribunal à l'endroit indiqué, avec la partie du dossier qui peut être nécessaire, et le protonotaire ou greffier peut, là-dessus, faire les procédures nécessaires pour forcer les témoins ou parties à comparaître à l'endroit indiqué, tout jour fixé par le juge et auquel un juge sera présent.

Dans les cas de cet article et de l'article précédent, il y a lieu à l'application des règles contenues aux articles 301, 303 et 557.

SECTION IV.

Faits et articles.

359. Les parties peuvent être interrogées sur faits et articles, aussitôt après la production de la défense, sur la contestation telle qu'alors engagée, sans retarder l'instruction non plus que le jugement.

Lorsque le défendeur est en défaut de comparaître ou de répondre à l'action, il peut être interrogé sur faits et articles aussitôt après son défaut.

360. L'assignation pour répondre sur faits et articles est donnée en vertu d'un ordre, au nom du souverain, délivré par le protonotaire sur réquisition qui lui en est faite par écrit, et elle enjoint à la partie de comparaître devant le tribunal, le juge ou le protonotaire pour répondre aux interrogatoires qui lui seront soumis et qui sont annexés au bref dont copie lui est signifiée.

R. de P. 46. Le délai d'assignation pour répondre sur faits et articles, sous serment déferé d'office, est d'un jour juridique; mais, lorsque la partie assignée à répondre sur faits et articles est une corporation, ou une compagnie légalement reconnue, ce délai est de six jours, avec.

dans l'un et l'autre cas, addition d'un jour quand la distance de la résidence de la partie assignée, ou le bureau principal de la corporation ou compagnie, est à plus de cinquante milles du lieu où elles doivent comparaître, et d'un jour pour chaque cinquante milles additionnels.

Ordre pour répondre sur faits et articles, ou serment supplémentaire.

PROVINCE DE QUEBEC,
District de _____ DANS LA COUR SUPERIEURE.
EDOUARD VII. etc.

A

Dans une cause No. _____ de la dite Cour Supérieure dans laquelle

A. B. (*domicile et qualité comme dans l'assignation*)
est _____ Demandeur

C. D. (*résidence comme dans l'assignation*) est _____ Défendeur

Nous vous commandons à la requête de
d'être et de comparaître en personne devant Nous, au palais de justice _____ dans Notre _____, dans
Notre dit District, le _____ jour d _____ à DIX
heures _____ avant-midi, pour alors et là répondre
"aux Interrogatoires sur *Faits et Articles* qui vous seront soumis par la loi."

EN FOI DE QUOI, etc.

Député P. C. S.

N. B.—Il faudra, selon le cas, à la partie entre guillemets substituer "sous serment supplémentaire qui vous est déferé."

361. L'assignation pour répondre sur faits et articles est donnée à la partie personnellement ou à son domicile, et non à son procureur, excepté lorsqu'elle est absente ou se cache; et copie doit lui être laissée tant de l'ordre que des interrogatoires.

Au cas d'absence, le procureur à qui l'assignation a été signifiée peut demander qu'un délai soit accordé pour la comparution de sa partie; ou, s'il indique le lieu où elle se trouve alors, il peut demander que la partie adverse la fasse interroger sur commission rogatoire.

362. La partie assignée à répondre sur faits et articles doit comparaître en personne pour donner ses réponses après serment prêté.

363. Dans le cas d'assignation d'une corporation ou communauté légalement reconnue, les réponses peuvent être données sous serment par le président, le gérant, le secrétaire, le trésorier, ou un autre officier ou employé, s'il est le porteur d'une autorisa-

tion générale ou spéciale à cet effet; ou les réponses qu'il doit donner et affirmer comme étant celles que la corporation entend donner, peuvent être spécifiées par une délibération spéciale.

Lorsque cette assignation est faite à une corporation étrangère faisant affaires en cette province, les réponses peuvent aussi être données sous serment par la personne qui y est alors chargée de la conduite des opérations de la corporation, quelle que soit sa désignation ou son titre officiel; mais ces réponses peuvent aussi être données par une personne autorisée à l'avance, par une délibération du bureau de direction de cette corporation étrangère, à comparaître et donner pour elle les réponses aux interrogatoires qui peuvent lui être signifiés.

364. Si la partie assignée ne comparait pas ou ne répond pas aux questions qui lui sont proposées, défaut est enregistré contre elle et les faits peuvent être tenus pour avérés.

Le juge peut, néanmoins, pour raison valable et aux conditions qu'il juge à propos d'imposer, permettre à la partie défaillante de répondre ensuite aux faits et articles, avant la clôture de l'enquête de la personne qui l'a assignée.

365. Les interrogatoires doivent être rédigés d'une manière claire et précise, de telle sorte que l'absence de réponse soit une admission du fait dont on veut obtenir l'aveu.

366. Les réponses sont prises par écrit et signées par la partie.

Le tribunal ou la personne devant laquelle la partie est assignée à venir répondre, peut proposer tous autres interrogatoires qu'elle considère nécessaires et pertinents.

Si la partie refuse de répondre à ces interrogatoires, le tribunal, le juge ou le protonotaire, suivant le cas, les fait mettre par écrit au dossier et ils sont réputés avérés.

367. Les réponses doivent être directement à la question, catégoriques et précises.

S'il s'élève quelques difficultés au cours de l'examen, les parties sont renvoyées devant le juge, pour adjudication.

368. La réponse qui n'est pas directe, catégorique et précise peut être rejetée, et les faits mentionnés en l'interrogatoire déclarés et tenus pour avérés.

369. Les frais résultant des interrogatoires sur faits et articles forment partie des frais de la cause.

370. La partie, en recevant une assignation à répondre sur faits et articles, peut exiger les deniers nécessaires pour son déplacement; mais lorsqu'elle est devant le tribunal, le juge ou le protonotaire, elle ne peut refuser de prêter serment ou de répondre avant d'être payée.

Elle a droit de demander que ses frais soient taxés, et cette taxe es exécutoire contre l'autre partie.

SECTION V.

Serment defere par le tribunal.

371. Quand il a été fait quelque preuve de la demande ou de la défense, le tribunal peut, dans sa discrétion, ordonner que l'une ou l'autre des parties ou toutes deux comparaissent pour compléter la preuve nécessaire à la détermination du montant pour lequel jugement devrait être donné.

372. Le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être référé par le tribunal à la partie qui fait la demande, que lorsqu'il est impossible d'établir autrement cette valeur.

SECTION VI.

Enquete devant un commissaire enqueteur.

373. Le juge peut nommer une personne compétente commissaire enquêteur pour faire l'enquête, lorsque, à raison de la nature du litige ou du nombre et de l'éloignement des témoins à examiner, il est démontré par une des parties, que les fins de la justice seront mieux remplies par la nomination de ce commissaire.

374. L'ordonnance qui nomme ce commissaire doit contenir l'indication de l'endroit où l'enquête

sera faite, et le délai dans lequel elle devra être terminée.

Ce délai peut être prolongé par le juge pour cause suffisante.

375. Avant d'entrer en fonctions, le commissaire enquêteur doit faire serment devant un juge ou un commissaire de la cour supérieure de remplir fidèlement et impartialement ses devoirs, et ce serment doit être rédigé par écrit et attaché à son rapport.

376. Il doit donner aux parties un avis d'au moins six jours du temps et du lieu où il commencera l'enquête.

377. Les témoins sont assignés à comparaître devant le commissaire enquêteur, par bref de *sub-pocna* émis par le tribunal saisi de la cause.

Le commissaire peut faire prêter serment aux témoins et recevoir toute preuve littérale offerte par les parties, et a tous les pouvoirs du juge président à l'instruction, pour ce qui regarde l'examen des témoins.

378. Chaque partie peut également être assignée à répondre sur faits et articles devant le commissaire enquêteur, qui a tous les pouvoirs d'un juge pour la conduite de l'examen et l'enregistrement du défaut.

Ces faits et articles sont régis par les dispositions des articles 359 à 370, en autant qu'elles sont applicables.

R. de P. 53. Le commissaire enquêteur ne peut pas décider les objections faites à l'enquête, ou aux questions sur faits et articles; mais il doit prendre la réponse après avoir noté et réservé l'objection.

379. Après avoir complété l'enquête, le commissaire enquêteur doit faire rapport de ses procédures le ou avant le jour fixé par le juge.

SECTION VII.

Commission rogatoire.

380. Lorsque quelqu'un des témoins ou quelqu'une des parties à interroger réside hors de la province, ou même dans la province à plus de cent

milles du lieu des séances du tribunal, la partie qui a besoin de les examiner peut obtenir une commission nommant une ou plusieurs personnes pour recevoir les réponses de ceux dont le témoignage est ainsi requis.

381. Cette demande doit être faite dans les quatre jours après la contestation liée, à moins de circonstances particulières laissées à l'arbitrage du juge; et elle est accordée, si la nécessité de cette commission lui est démontrée par affidavits.

382. Les commissaires sont choisis comme suit:

Si les parties concourent dans la commission, chacune d'elles doit fournir quatre noms.

Sur la liste ainsi fournie, les parties retranchent alternativement chacune deux noms, à l'audience ou en présence du juge, et sur les quatre noms restant, le juge en nomme trois à qui la commission est adressée.

Si les parties ne concourent pas dans la commission, elle est adressée aux personnes indiquées par celle qui la demande.

383. Du consentement des parties, la commission peut n'être adressée qu'à une seule personne choisie par les parties, et, à défaut d'entente sur le choix, nommée par le juge.

384. Le juge fixe le nombre de commissaires qui devront être présents pour exécuter la commission, et règle et autorise la manière dont les témoins seront assermentés.

385. A cette commission sont attachés les interrogatoires et les transquestions que les parties respectivement auront fait admettre par le juge, après avis à la partie adverse.

386. La commission est aussi accompagnée d'instructions adressées aux commissaires, sous la signature du juge, pour les guider dans son exécution.

387. Le rapport se fait par un certificat des commissaires qui ont agi, écrit sur le dos de la commission et énonçant que l'exécution en est constatée par les cédules qui y sont annexées.

Il doit être scellé, avec endossement du titre de la cause et indication du contenu.

Il ne peut être ouvert et publié que par ordre du juge.

388. La partie qui demande la commission doit la faire transmettre et exécuter à sa diligence.

389. Si les parties ont concouru dans la commission, elles sont également tenues de la faire transmettre et exécuter.

390. Le défaut de rapporter la commission ne peut empêcher le tribunal de procéder à l'audition de la cause dans les cas suivants :

1. S'il paraît que la commission n'a été demandée que dans la vue de retarder le jugement;
2. Si le rapport est retardé plus longtemps que la justice et l'équité ne le requièrent.

SECTION VIII.

Expertise, visite des lieux, renvoi en matière de comptes et arbitrage.

391. Avant de faire droit sur le mérite de la cause, le juge, s'il est nécessaire, peut ordonner une instruction extraordinaire dans les cas ci-après mentionnés avant, pendant ou après l'instruction.

§ 1.—EXPERTISE ET VISITE DES LIEUX.

392. Lorsque quelque fait contesté entre les parties ne peut être vérifié que par la visite de l'objet ou des lieux, ou lorsque la preuve faite de part et d'autre est contradictoire, ou lorsque la nature du litige le requiert, le tribunal, d'office ou sur réquisition de l'une des parties, ou le juge, sur réquisition de l'une des parties, peut ordonner que les faits soient constatés par experts et gens à ce connaissant.

Le jugement qui l'ordonne doit énoncer clairement et distinctement les choses à vérifier. (C. C., 696 et s.).

393. Les experts sont au nombre de trois convenus par les parties; toutefois, si les parties y consentent ou si le juge le croit à propos, en égard à la nature de l'objet du litige, il n'en sera nommé qu'un seul.

394. Si, lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donne acte de cette nomination.

395. Si les parties ne conviennent pas des experts le juge fixe un jour auquel les parties doivent comparaître devant le tribunal ou le juge pour procéder à la nomination; et, à défaut de cet ordre, peut une partie assigner l'autre à comparaître ainsi sans un délai raisonnable pour procéder à cette nomination.

396. Les parties sont tenues de comparaître au jour fixé, et, si elles ne peuvent alors convenir des experts, le juge les nomme pour elles.

Au cas de récusation jugée valable, il est nommé, en la manière ci-dessus prescrite, d'autres experts au lieu de ceux qui sont récusés.

397. Les causes de récusation d'un expert sont:

1. La parenté ou alliance jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;
2. L'intimité;
3. L'inimitié;
4. La subornation;
5. L'intérêt;
6. La domesticité ou autre emploi au service de l'une des parties;
7. Si la personne proposée a un procès semblable, ou si elle est procureur ou agent de l'une des parties dans l'instance;
8. Généralement les causes d'exclusion applicables aux témoins.

398. Aussitôt après la nomination des experts, l'une ou l'autre des parties peut leur en signifier l'ordonnance avec réquisition de se faire assermenter.

399. Si quelqu'un des experts néglige ou refuse de faire serment ou d'agir, une des parties peut assigner la partie adverse devant le juge, pour procéder à la nomination d'un remplaçant.

400. Avant de s'immiscer dans l'expertise, les experts doivent, à peine de nullité, faire serment de remplir leurs fonctions avec impartialité et au meilleur de leur connaissance.

Cette prestation de serment doit être dressée par écrit et certifiée par la personne devant qui elle a lieu.

FORMULE DU SERMENT DES EXPERTS (ART. 400).

Je, A. B., de (s'il y a deux ou un plus grand nombre de personnes à prêter serment dits: Je, A. B., de et je, C. D., de)

Jure qu'en présence de E. F., le demandeur, et G. H., le défendeur, dénommés dans un jugement interlocutoire, prononcé dans la cour (*insérer ici le nom de la cour*), dans le district de , en date du

18 , ou en leur absence, après qu'ils auront été dûment appelés à tel lieu qui sera désigné, et à tels jour et heure qui leur seront respectivement fixés, je procéderai fidèlement, comme expert, à la visite et au rapport qui sont requis par le dit jugement, et que je ferai un rapport vrai de mon opinion sur le tout, sans faveur ni partialité.

Ainsi, Dieu me soit en aide.

FORMULE DU CERTIFICAT DE PRESTATION DE SERMENT (ART. 400).

Assermenté devant moi, commissaire de la cour supérieure, dans le district de (ou subdélégué autorisé par la commission ou le jugement, *suivant le cas*, ci-annexé ou *suivant le cas*), à , le

18

401. La prestation du serment doit se faire devant le juge ou le protonotaire, un commissaire de la cour supérieure, un expert déjà régulièrement assermenté ou une autre personne indiquée par le jugement qui ordonne l'expertise.

402. Copie du jugement qui ordonne l'expertise, avec les pièces nécessaires, doit être remise aux experts, par le protonotaire qui en prend récépissé.

403. Il est du devoir des experts de fixer le lieu et le temps pour procéder à l'expertise, et d'en donner avis aux parties, en observant un délai d'au moins trois jours lorsque la distance du domicile des parties au lieu indiqué n'excède pas cinquante miles, et d'un jour supplémentaire pour chaque cinquante milles de plus.

404. Les experts doivent entendre les parties et leurs témoins, conformément aux termes de l'ordonnance qui les nomme; et chacun d'eux est autorisé à faire faire serment aux témoins et aux parties,

selon le cas, et les témoins sont assignés à comparaître devant les experts, quelle que soit la distance.

FORMULE DU SERMENT DES TEMOINS (ART. 404).

Je (insérez le nom, la qualité et le lieu de la résidence du témoin,) jure que je ne suis ni parent, ni allié, ni serviteur des parties, ni intéressé dans l'issue de la présente cause (ou, si le témoin dit qu'il l'est, mentionner à quel degré il se déclare parent ou allié, de quelqu'une des parties, ou en quelle qualité il est à son service), et que le témoignage que je rendrai devant les experts (ou les arbitres ou les amiables compositeurs, suivant le cas), nommés dans le jugement interlocutoire prononcé par la cour (insérer ici le nom de la cour) dans la présente cause, sera la vérité, toute la vérité et rien autre chose que la vérité.

Ainsi, Dieu me soit en aide.

405. Les témoignages doivent être pris par écrit, certifiés et annexés au rapport des experts; et il doit être fait mention si les témoins sont parties, parents ou alliés des parties et à quel degré, ou s'ils sont leurs serviteurs, ou intéressés dans le procès.

406. Si tous les experts s'accordent, ils font un seul et même rapport; sinon chacun d'eux fait un rapport séparé, s'il le juge à propos.

407. Le rapport des experts doit être fait le ou avant le jour fixé par le juge.

Il doit être motivé et détaillé de manière à mettre le tribunal en état d'apprécier les faits, et être signé par les experts, sinon être reçu en la forme notariée et en brevet.

408. En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils peuvent être assignés, dans les délais de la procédure ordinaire, par ordonnance du tribunal, pour se voir contraindre, même par corps, à le faire.

409. Le tribunal n'est pas astreint à suivre l'opinion des experts, ni celle de la majorité d'entre eux.

§ 2.—RENVOI EN MATIERE DE COMPTES A DES
AUDITEURS OU PRATICIENS.

410. Lorsqu'il s'agit de redditions ou règlements de compte ou de matières qui exigent des calculs, ou de matières de séparation de biens, ou de

partages de communautés ou de successions, le juge peut renvoyer la cause à une ou plusieurs personnes versées dans ces matières, et ces personnes sont assujetties aux règles prescrites ci-dessus relativement aux experts.

Ces auditeurs et praticiens ont les pouvoirs accordés aux experts par les articles qui précèdent, et sont tenus de procéder suivant les prescriptions du juge; et leurs rapports sont suivis, homologués ou rejetés, de même que les rapports d'experts.

§ 3.—ARBITRAGE.

411. Le tribunal, d'office ou à la demande de l'une des parties, ou le juge, à la demande de l'une des parties, peut renvoyer la cause à la décision d'arbitres, dans le cas de différends entre parents, relativement aux partages ou à d'autres matières de fait dont l'appréciation est difficile pour le tribunal, et du consentement des parties dans tout autre cas.

412. Les dispositions qui précèdent relativement aux experts, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent paragraphe, s'appliquent aux arbitres; néanmoins, les arbitres ne sont tenus de prêter serment que dans les cas où l'ordonnance l'exige.

413. Les arbitres ne peuvent adjuger que sur les matières qui leur sont soumises.

Ils sont tenus d'observer les mêmes formalités que les experts dans l'investigation des faits, suivant les articles 404 et 405, à moins qu'ils ne soient en même temps nommés amiables compositeurs, mais ils ne sont pas obligés de motiver leur décision.

Ils ne peuvent adjuger sur les dépens, à moins que le tribunal ne leur en ait donné le pouvoir.

Le paragraphe et les articles suivant, furent insérés dans le code après l'article 413 par S. de Q. de 1909, 9 Ed. VII., Chap. 74, s. 2.

Arbitrage par des avocats.

"413a. Excepté dans les causes en nullité de mariage, en séparation de biens, ou de corps et de biens, en dissolution de corporation, ou pour annulation de lettres patentes, dans les causes où les parties sont des mineurs

ou des incapables, ou dans celles où selon l'avis du tribunal se trouve quelque intérêt public en jeu, le tribunal peut, sur demande par écrit signée par les parties, réserver le litige à la décision d'un ou de plusieurs avocats pratiquants mentionnés dans cette demande, et qui consentent à agir comme arbitres.

La demande par écrit doit mentionner le montant que les parties ont convenu de payer à chaque arbitre, et si cet arbitre, par la suite, fait un rapport ou y concourt, comme il est ci-dessous mentionné, cette somme doit faire partie des frais de la cause. Si un arbitre, à raison de décès, maladie ou autre cause jugée suffisante par le tribunal, est empêché de faire rapport ou d'y prendre part, lui ou ses représentants, selon le cas, reçoivent la compensation, n'excédant pas la somme susdite, que le tribunal peut fixer, et cette compensation fait partie des frais de la cause.

"413b. Avant de procéder, les arbitres doivent prêter le serment de remplir bien et fidèlement leurs devoirs, soit devant le juge ou le protonotaire ou un commissaire de la cour supérieure.

"413c. Aussitôt qu'ils sont assermentés, les arbitres doivent donner aux parties un avis par écrit de pas moins de quatre ni de plus de six jours francs, indiquant l'endroit, le jour et l'heure de l'audition de la cause, sauf le consentement des parties fixant d'autres délais.

"413d. La procédure pour l'assignation des témoins et pour l'instruction est la même que dans les causes sans jury devant le tribunal; et les arbitres ont, à cette fin, tous les pouvoirs que le tribunal ou le juge possède.

"Ils ont le pouvoir de nommer un greffier pour les assister.

"413e. Le rapport des arbitres doit être fait par écrit, signé par eux, et être déposé, avec tous les documents produits au cours de l'arbitrage, au bureau du protonotaire du district où la cause est pendante; le tout dans les cinquante jours à compter de la date du jugement nommant les arbitres, ou dans tel autre délai, que le tribunal, sur demande de l'une des parties et sur preuve d'une raison spéciale, peut fixer.

"Si les procédures de l'arbitrage sont faites dans un autre district, les arbitres font transmettre le dossier de la manière ordinaire.

"413f. Si le rapport n'est pas ainsi produit ou transmis, selon le cas, l'une ou l'autre des parties peut faire signifier à l'avocat de la partie adverse et aux arbitres, un avis qu'elle considère l'arbitrage comme terminé; et, sur production de cet avis au bureau du protonotaire, la cause est continuée comme si elle n'avait pas été renvoyée à l'arbitrage. Toutefois, la preuve reçue doit former partie du dossier et servir comme si elle avait été reçue devant le tribunal.

"Le tribunal peut aussi révoquer l'arbitrage sur demande de l'une des parties, si les arbitres ne procèdent pas avec diligence à l'audition et à la décision de la cause.

"Si le tribunal est d'opinion que l'insuccès de l'arbitrage est dû à la faute de l'une des parties, cette partie

peut être condamnée à payer les frais de l'arbitrage qui n'auraient pas été encourus si cet arbitrage n'avait pas eu lieu, ces frais doivent être taxés de la manière ordinaire, et la partie adverse n'est pas tenue de procéder tant qu'ils n'ont pas été payés.

"413g. Le rapport doit être rendu sous la forme d'un jugement ordinaire du tribunal; il doit faire mention des arbitres dissidents, s'il y en a, et des raisons de ce dissentiment. Dans le cas de divergence d'opinion, la décision de la majorité prévaut.

"413h. Sur demande de l'adjudication du rapport, le tribunal ou le juge peut entrer dans l'examen des causes de nullité dont la sentence arbitrale est entachée; mais il ne peut s'enquérir du fonds de la contestation.

"Si la sentence arbitrale n'est entachée d'aucune nullité, le tribunal ou le juge ordonne que le jugement soit enregistré conformément au rapport, sous le sceau notaire.

"Si quelque formalité, dont l'omission constitue une cause de nullité, a été omise, et si le tribunal, par l'opinion que cette formalité peut, sans injustice, pour l'une ou l'autre des parties, être remplie sous la direction du tribunal ou par les arbitres, il peut, à sa discrétion, donner dans ce cas l'ordre qu'il jugera convenable, soit en renvoyant la cause aux arbitres, soit autrement.

"413i. Si l'arbitrage se fait devant trois arbitres ou plus et si leur sentence est unanime, il ne peut y avoir d'appel du jugement basé sur cette sentence devant la cour de révision; mais appel peut être porté directement à la cour du banc du roi, dans le cas où le droit d'appel aurait existé si le jugement avait été rendu par la cour supérieure de la manière ordinaire.

"413j. Sur appel, le tribunal doit s'enquérir du fonds de la contestation aussi bien que des causes de nullité qui peuvent affecter la sentence, et il a les pouvoirs mentionnés dans le dernier alinéa de l'article 413h."

§ 4.—(TITRE AMENDE PAR S. Q. DE 1909, 9 ED. VII, C. 74, S. 3) DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX QUATRE PARAGRAPHES QUI PRECEDENT.

414. Les experts, auditeurs, praticiens et arbitres peuvent exiger que le montant de leurs émoluments, frais et déboursés soit déposé en cour, avant l'ouverture de leur rapport, sujet à l'adjudication du tribunal.

Lorsque ce dépôt n'est pas exigé par eux, ils ont leur recours solidaire contre toutes les parties en cause.

R. de P. 87. Dans tous les cas où les honoraires des commissaires enquêteurs, experts, arbitres, auditeurs, praticiens, estimateurs et autres officiers nommés par le tribunal, ou par le juge, ne sont pas établis par la loi ou

par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, ces honoraires seront les suivants :

Pour prestation de serment	\$1 00
pour dépôt du rapport (quand requis)	1 00
Pour chaque jour de six heures qu'ils auront été employés, y compris la préparation et rédaction du rapport	5 00

Avec en outre leurs frais de voyage et d'hôtellerie, s'ils résident hors des limites de la cité, ville ou village où ils doivent remplir les devoirs qui leur sont imposés : et, si ces devoirs doivent être accomplis dans une autre municipalité, à plus de deux milles de leurs résidences.

415. La partie qui entend se prévaloir d'un rapport d'experts, d'auditeurs ou de praticiens, doit demander qu'il soit reçu; et, si la partie adverse veut se prévaloir des irrégularités ou nullités qui s'y rencontrent, elle doit le faire par une demande contraire.

Pour la règle de pratique 51, la règle 47, qui dit que toute motion doit énoncer les faits et moyens invoqués à son appui, et être soutenue d'un affidavit qui doit être signifié à la partie adverse, en même temps que la requête, ne s'applique pas à la motion demandant la réception d'un rapport d'experts.

416. Si le rapport des experts, des auditeurs ou des praticiens n'est entaché d'aucune irrégularité ou nullité, il forme, avec les témoignages et documents qui y sont annexés, partie de la preuve de la cause.

417. S'il s'agit d'un rapport d'arbitres, la partie qui entend s'en prévaloir peut demander qu'il soit homologué et que jugement soit rendu conformément à sa teneur.

L'autre partie ne peut s'y opposer que par une demande aux fins de le faire déclarer non admissible pour cause d'irrégularité ou d'autre nullité.

Pour la règle de pratique 51, la règle 47 qui dit que toute motion doit énoncer les faits et moyens invoqués à son appui, et être soutenus d'un affidavit qui doit être signifié en même temps que la motion ne s'applique pas à la motion demandant l'homologation d'un rapport d'arbitre.

CHAPITRE XX.

ENQUETE ET AUDITION ET ENQUETE DANS LES CAUSES
PAR DEFAUT ET EX PARTE.

418. Nonobstant les dispositions de l'article 532, lorsque le défendeur ne comparait pas ou ne répond pas à l'action, le demandeur, dans toutes les causes, peut inscrire:

1. Pour procéder à l'enquête en terme ou hors du terme, si une enquête est nécessaire; et la preuve se fait alors devant le juge, ou devant le protonotaire qui doit faire prêter serment aux témoins, faire prendre notes de leur témoignage, par sténographie ou autrement, de la même manière que dans les causes contestées, et faire toutes autres choses relatives à la preuve qu'un juge est tenu de faire; ou

2. Pour preuve et audition en même temps.

Un avis d'un jour de l'inscription doit être donné au défendeur forclos de plaider.

Ce dernier peut transquestionner les témoins, et faire les objections qu'il croit convenables, dont il doit être pris notes, mais il ne peut produire aucun témoin.

419. Dans les causes par défaut, et avec le consentement des parties ou de leurs avocats dans les causes *ex parte*, les dépositions des témoins peuvent être prises, en tout état de cause, par la sténographie ou autrement, en la manière indiquée en l'article 355, à quelque endroit que ce soit, chaque jour juridique pendant ou hors des termes.

420. Lorsque la preuve offerte par le demandeur n'est pas prise en présence du juge, elle est produite et demeure au dossier.

CHAPITRE XXI.

PROCES PAR JURY.

SECTION I.

Dispositions préliminaires.

421. Le procès par jury peut avoir lieu dans toute action fondée sur dette, promesse ou conven-

tion d'une nature commerciale, soit entre commerçants, soit entre une partie qui est commerçante et une autre qui ne l'est pas; et aussi dans toute poursuite en recouvrement de dommages résultant de torts personnels ou de délits et quasi-délits contre la propriété mobilière.

422. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1908, 8 Ed. VII, c. 77, s. 1.). Il a lieu sur la demande de l'une des parties, lorsque la somme réclamée par l'action excède mille piastres.

423. L'option peut en être faite, soit par la déclaration ou par les défenses, soit par une demande spéciale présentée au juge dans les trois jours qui suivent la contestation liée.

424. Le procès n'est fixé qu'après que le juge a décidé les contestations au sujet du droit au procès par jury, et a, sur la motion de quelque une des parties, défini le fait ou les faits dont le jury doit s'enquérir.

425. Chacune des parties doit fournir au juge un mémoire des faits qu'elle croit nécessaire de soumettre à l'appréciation du jury.

R. de P. 57. La partie qui a fait l'option du procès par jury devra, aussitôt que le juge aura défini les faits, déposer 25 copies imprimées, ou dactylographiées, des faits définis, au bureau du protonotaire qui en remettra une à chacun des douze jurés, après qu'ils auront été assermentés.

Par la règle de pratique 51, la motion pour définition des faits dont le jury doit s'enquérir, doit être accompagnée du mémoire des faits que la partie croit nécessaire de soumettre à l'appréciation du jury. Et, lors de sa présentation au juge, la partie adverse si elle désire en suggérer d'autres, le fera par un mémoire les indiquant.

426. La définition des faits par le juge peut être omise du consentement écrit de toutes les parties.

427. Le juge président au procès peut, en tout temps avant verdict, d'office ou à la demande d'une des parties, rejeter ou modifier les faits ainsi définis, ou en ajouter d'autres, s'il est d'avis qu'il assure ainsi une instruction plus complète des faits en contestation.

428. Le procès doit se faire au lieu où l'action a été portée, à moins que, pour quelque motif suffisant, le juge n'ordonne qu'il ait lieu dans un autre

district; et, dans ce cas, le verdict est rapporté avec le dossier au lieu où la poursuite a été commencée.

429. Dans toute poursuite en dommages contre un officier public, à raison de quelque illégalité dans l'exécution de ses fonctions, le juge peut ordonner que le procès ait lieu dans un autre district, s'il est démontré que la cause ne peut être instruite avec impartialité dans le district où l'action a été portée.

SECTION II.

Jury.

430. (Tel qu'amendé par S. Q. de 1898, 61 V., c. 47, s. 3). Le protonotaire de la cour supérieure de chaque district est tenu de faire une liste des personnes habiles à servir comme jurés dans les causes civiles, en prenant dans la liste indiquant les personnes ayant les qualités requises pour être grands jurés dans les cours criminelles, déposée dans son bureau, les noms de tous les individus résidant dans un rayon de quinze milles du siège de la cour, dans l'ordre dans lequel ils se présentent.

Si le siège de la cour est dans une localité autre que les cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke, ou Saint-Hyacinthe, ou la ville de St.-Jean, les noms de toutes les personnes apparaissent sur la liste des grands jurés doivent être entrés par le protonotaire sur la liste des personnes habiles à servir comme jurés dans les causes civiles.

431. Immédiatement après la réception de l'avis donné par le shérif que la révision des listes des grands jurés a été faite par lui, le protonotaire est tenu de corriger sans délai la copie en sa possession pour la rendre conforme aux listes des jurés ainsi révisées; et ces corrections sont certifiées par le shérif.

La liste des jurés en matière civile est révisée par le protonotaire sur celle des grands jurés en matière criminelle ainsi révisée, en retranchant les noms des personnes décédées, absentes ou incompetentes, et en ajoutant les noms des nouvelles personnes capables de servir comme jurés.

Le protonotaire est aussi tenu de temps à autre de rayer sur sa copie les noms de tous ceux que le shérif, dans une cause pendante, rapporte comme décédés absents ou incompetents, ou que le tribunal a déclarés tels.

432. Les causes d'exemption des jurés sont les mêmes qu'en matière criminelle.

SECTION III.

Formation du tableau et du rôle.

433. Le juge, sur motion de l'une des parties, peut fixer un jour pour la formation du rôle, et un autre jour pour le procès, soit pendant un des termes de la cour, soit pendant les vacances, et ordonner l'assignation d'un corps de jurés pour instruire la cause, au lieu où siège le tribunal ou dans tout autre district, suivant les circonstances, et, dans ce dernier cas, ordonner la transmission du dossier au greffe du tribunal, à l'endroit fixé.

Par la règle de pratique 51, la règle 47 qui dit que toute motion doit énoncer les faits et moyens invoqués à son appui, et être soutenue d'un affidavit qui doit être signifié à la partie adverse, en même temps que la motion, ne s'applique pas à la motion pour fixer le jour pour la formation du rôle, ou pour fixer un jour pour le procès.

434. La motion aux fins de fixer un jour pour un procès par jury doit être accompagnée de la consignation au greffe de la somme déterminée par les règles de pratique.

R. de P. 41. La somme qui devra être consignée au greffe, avec la motion pour fixer un jour pour un procès par jury sera le montant réuni de douze piastres pour les jurés et des sommes payables, d'après le tarif alors en force, au shérif, au crieur et au protonotaire pour choisir le jury, pour le bref *Venire Facias*, pour appeler et assermenter les jurés et enregistrer le verdict. Si la somme ainsi déposée n'est pas suffisante pour payer les frais du shérif, la balance requise sera payée au shérif lui-même, avant que le jury soit assermenté; si la somme payable aux jurés n'est pas suffisante, la balance requise sera payée au protonotaire avant que le jury ne donne son verdict.

435. Si la demande est d'une nature commerciale, les jurés à assigner sont pris et choisis seulement parmi les personnes, parlant la langue requise,

désignées dans la liste des jurés — une partie marchands ou commerçants, dans l'ordre qu'elles occupent sur la liste; et, dans les causes où l'une des parties n'est pas commerçante, et objecte à un jury entièrement composé de commerçants, le juge peut ordonner que la moitié seulement des personnes à assigner comme jurés soit composée de commerçants.

S'il ne se trouve pas sur la liste des jurés autant de marchands ou de commerçants qu'il en doit être assigné pour former le jury, le tableau est complété en prenant d'autres noms sur la liste dans l'ordre ci-dessus prescrit.

Par la règle de pratique 51, la règle 47 qui exige que toute motion énonce les faits et moyens invoqués à son appui, et soit soutenue d'un affidavit qui doit être signifié à la partie adverse, en même temps que la motion, ne s'applique pas à la motion objectant que le jury soit exclusivement composé de marchands ou commerçants.

436. (Tel que remplacé par S. Q. de 1908, 8 Ed. VII, c. 77, s. 2.). 1. Quand la langue des parties en cause est la langue française ou la langue anglaise, ou quand l'une des parties parle la langue française ou la langue anglaise et que la langue maternelle de l'autre partie n'est ni la langue française ni la langue anglaise, le juge, sur la demande de l'une des parties, peut ordonner que le jury soit composé exclusivement de personnes parlant la langue française ou de personnes parlant la langue anglaise, selon que la langue des parties ou de l'une d'elles est la langue française ou la langue anglaise.

2. Si l'une d'elles des parties parle la langue française et l'autre la langue anglaise et que l'une d'elles demande un jury de *mediatate linguarum*, ou si cette demande est faite par une corporation qui est partie à l'instance, le juge ordonne que le jury soit composé en égal nombre de personnes parlant la langue française et de personnes parlant la langue anglaise.

Par la règle de pratique 51, la règle 47, qui veut que toute motion énonce les faits et moyens invoqués à son appui, soit soutenue d'un affidavit qui doit être signifié à la partie adverse, en même temps que la motion, ne s'applique pas à la motion demandant que le jury soit exclusivement composé de personnes parlant la langue

française, ou de personnes parlant la langue anglaise, ou d'un jury de *medietate linguae*.

437. (Tel qu'amendé par S. Q. de 1903, 3 Ed. VII, c. 54, s. 1.). Après que l'ordonnance a été rendue, le protonotaire extrait de la liste des jurés pour les matières civiles, en commençant par le nom du premier juré qui se trouve à la suite du dernier juré inclus dans le dernier tableau fait, les noms de quatre-vingts jurés qui se trouvent les premiers sur la liste, ayant, dans les cas spéciaux, les qualités requises par l'ordonnance du juge, et il en dresse un tableau spécial pour former partie du dossier de la cause.

438. Aux jour et heure fixés par la formation du rôle, les parties doivent comparaître au greffe pour y procéder.

439. (Tel que remplacé par S. Q. de 1903, 3 Ed. VII, c. 54, s. 2.). Le protonotaire raye alors du tableau qu'il a préparé les noms des personnes y dénommées qu'il sait, personnellement ou par notoriété publique, être mortes ou absentes du district, ainsi que les noms de celles qui, sur affidavit ou sur preuve par écrit, paraissent être décédées ou absentes du district.

S'il reste alors sur le tableau cinquante-deux noms ou plus, les parties rayent alternativement du tableau le nom d'une des personnes y dénommées jusqu'au nombre de douze chacune, en paraphant chaque rature. Les premiers vingt-huit noms restant forment le rôle sur lequel est pris le nombre de douze jurés qui doivent servir dans la cause.

Lorsque, dans les cas prévus par les articles 435 et 436, des qualités spéciales sont requises des jurés par l'ordonnance du juge, les noms des premiers quatorze commerçants et des premiers quatorze non commerçants, ou les premières quatorze personnes parlant la langue française et les premières quatorze personnes parlant la langue anglaise restant alors, forment le rôle.

439a. (Tel que décrété par S. de Q. de 1903, 3 Ed. VII, ch. 54, s. 2.). S'il ne reste pas sur le tableau cinquante-deux noms après que le protonotaire a ainsi rayé les noms des personnes mortes ou ab-

sentes du district, il doit immédiatement y ajouter les premiers dix noms de la liste des jurés en matière civile, à la suite du dernier nom déjà pris, des personnes ayant dans les cas spéciaux les qualités requises, s'il en a été ainsi ordonné par le juge, et il doit, comme auparavant, rayer de ce tableau les noms des personnes mortes ou absentes du district, et, s'il y a encore moins que cinquante-deux noms sur le tableau, il doit ajouter dix autres noms de la liste des jurés en matière civile, et y rayer les noms des personnes mortes ou absentes du district, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il reste cinquante-deux noms sur le tableau, après quoi les parties procèdent de la manière indiquée dans l'article précédent.

439b. (Tel que décrété par S. de Q. de 1903, 3 Ed. VII, ch. 54, s. 2.). Sur demande d'une des parties accompagnée d'un affidavit exposant qu'une personne dont le nom est inscrit sur le tableau est sujette à une cause d'inhabilité ou d'incompétence, ou est exempte de servir comme juré, le protonotaire peut, du consentement des deux parties, rayer ce nom du tableau.

Si, cependant, une des parties demande que le protonotaire raze du tableau un nom, et si l'autre partie s'y oppose, le protonotaire doit alors préparer un tableau supplémentaire contenant un nombre de jurés égal au nombre des jurés auxquels on s'est opposé, lesquels noms doivent être ajoutés au rôle, mais ces jurés ne peuvent être appelés à servir qu'en remplacement de ceux auxquels il a été fait objection.

Si, lors du procès, les objections opposées aux jurés ne sont pas maintenues, les frais additionnels ainsi encourus sont taxés contre la partie qui a fait ces objections.

440. Dans le cas des articles 435 et 436, chacune des parties ne peut retrancher les noms de plus de six des personnes parlant la langue française, ni plus de six parlant la langue anglaise, ou les noms de plus de six commerçants ou non-commerçants, suivant le cas.

441. (Tel qu'amendé par S. Q. de 1903, 3 Ed. VII, c. 54, s. 3.). Si l'une des parties ne comparait

pas pour la formation du rôle, le protonotaire, en vertu des dispositions de l'article 439 retranche les noms de ceux qui sont morts ou absents du district, et retranche pour elle douze des noms portés sur le tableau, en observant les prescriptions des articles qui précèdent.

442. A défaut par la partie qui a demandé le procès par jury de procéder sur cette demande dans les trente jours qui suivent celui où la cause est mûre pour le procès ou pour un nouveau procès, elle est en plein droit déchue de la faculté de le faire; mais le juge peut, sur demande faite dans l'interval, lui accorder un délai additionnel pour raison valable.

L'autre partie peut, dans les quinze jours après l'expiration de ce délai, procéder au procès par jury.

A défaut de le faire dans aucun de ces cas, la cause peut être inscrite pour enquête et audition en la manière ordinaire.

SECTION IV.

Assignment des jures.

443. (Tel qu'amendé par S. Q. de 1903, 3 Ed. VII, c. 54, s. 4; et par S. Q. de 1907, 7 Ed. VII, c. 59, s. 3). Aussitôt que le rôle est formé, le protonotaire délivre à la partie qui le demande un bref de *venire facias*, au nom du souverain, signé et attesté par le protonotaire, enjoignant au shérif d'assigner à comparaître les vingt-huit personnes dont les noms composent le rôle, avec les personnes dont les noms sont ajoutés en vertu de l'article 439b. Copie du rôle est annexée à ce bref.

Cependant le shérif ne pourra assigner à comparaître les personnes dont les noms composent le rôle, avant que la partie qui a demandé le procès par jury ait déposé entre ses mains la somme de trente piastres, pour garantir le paiement de la taxe des jurés ainsi assignés, et le protonotaire devra taxer les jurés ainsi assignés comme le sont les témoins ordinaires.

Fiat pour bref de Venire facias.

PROVINCE DE QUEBEC,

District de

DANS LA COUR SUPERIEURE.

A. B., (*domicile actuel et qualité*),

No.

Demandeur

C. D., (*résidence comme dans bref d'assignation*),

Défendeur

Je demande un bref de *Venire facias* adressé au Shérif de ce district, rapportable le

ce

19

Proc. du dem.

Bref de Venire facias.

PROVINCE DE QUEBEC,

District de

DANS LA COUR SUPERIEURE.

EDOUARD VII., etc.

No.

AU SHERIF DE NOTRE DISTRICT DE

Salut.

Nous vous commandons d'assigner à comparaître devant Nous, dans notre Cour Supérieure, dans Notre (*cité de, ou ville de, ou village de, ou paroisse de, suivant le cas*) dans Notre dit district, le à DIX heures du matin les diverses personnes nommées dans le rôle ci-annexé pour former le jury spécial dans la cause entre

A. B. (*domicile et qualité comme dans le bref d'assignation*),

Demandeur.

C. D. (*résidence comme dans le bref sus-dit*),

Défendeur.

Et ayez alors et là le présent bref.

EN FOI DE QUOI, etc.

P. C. S.

R. de P. 54. Chacune des parties peut prendre, au bureau du shérif, communication du bref de *venire facias* avant son rapport.

444. Cette assignation doit être donnée au moins quatre jours avant celui fixé pour le procès.

445. Le shérif n'est pas tenu de laisser à chaque personne une copie du bref de *venire facias*, mais seulement un avis portant sa signature, lui intimant, en vertu du dit bref, de comparaître aux jour, heure et lieu fixés pour le procès.

Cet avis doit contenir les noms des parties, les noms, qualité et résidence de la personne assignée pour être juré, les jour, heure et lieu fixés pour le

procès, l'assignation à y comparaître comme juré, la date du bref de *venire facias*, la date de l'avis et la signature de l'officier à qui le bref est adressé.

SECTION V.

Composition du jury et recusations.

446. Aussitôt que la cause est appelée au jour fixé, le shérif doit rapporter à l'audience le bref de *venire facias*, auquel est annexée une copie du rôle des jurés, et doit faire en même temps rapport de ses opérations, y compris les certificats d'assignation ou d'essais d'assignation aux personnes dont les noms se trouvent sur ce rôle.

447. Au jour fixé, les personnes assignées pour être jurés doivent comparaître à l'heure indiquée, au lieu des séances du tribunal et sous peine d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres, qui peut être infligée immédiatement par le tribunal. Cette amende est prélevée par le shérif sur les biens meubles de la personne ainsi condamnée, laquelle, à défaut de biens meubles pour satisfaire à cette condamnation, peut être incarcérée pour un terme n'excédant pas quinze jours.

Peut néanmoins le tribunal pour raison valable, réduire ou remettre entièrement l'amende ou l'emprisonnement.

Le juré dûment assigné qui ne comparaît pas aux temps et lieu indiqués, sans excuse valable, est en outre responsable envers les parties des dommages causés par son défaut.

448. Après que les jurés assignés ont été appelés et qu'il s'en trouve un nombre suffisant pour former le jury, l'une ou l'autre des parties peut récuser le rôle entier, pour les motifs que l'officier qui a rapporté le rôle a été partiel, a agi frauduleusement ou a fait preuve d'incurie volontaire, ou à raison des nullités qui peuvent se rencontrer dans l'assignation des jurés, ou dans la confection des listes et du rôle.

449. Cette récusation doit être par écrit, doit énoncer les moyens invoqués et conclure au rejet du rôle.

FORMULE DE RECUSATION DU ROLE DES JURES (ART. 449).
(TITRE DE L'ACTION).

Le demandeur (ou défendeur) recuse le rôle des jurés parce qu'il a été préparé par X. Y., shérif du district de (ou E. F., député de X. Y., shérif du district de, selon le cas), et que le dit X. Y., (ou E. F., selon le cas), s'est rendu coupable de partialité (ou de fraude, ou d'incurie volontaire) en préparant le dit rôle (ou suivant le cas.)

(Date.)

H. K.

Procureur du demandeur
(ou défendeur.)

450. Le juge siègeant décide de la validité de cette récusation, et peut exiger, s'il y a lieu, l'affirmation sous serment des faits sur lesquels elle est basée.

451. Si la récusation est admise, la partie qui a demandé le procès doit poursuivre l'émission d'un autre bref de *venire facias*.

452. S'il n'y a pas de récusation du rôle entier, ou si la récusation est déclarée non recevable, le protonotaire, afin de former le jury, procède à appeler et à assermenter douze des personnes assignées, en suivant l'ordre dans lequel elles se trouvent sur le rôle, sauf les cas dans lesquels le choix doit être fait à raison de qualités spéciales.

453. Dans les causes d'une nature commerciale, les noms des marchands ou commerçants assignés pour être jurés doivent être appelés les premiers, et, s'ils ne sont pas en nombre suffisant, le jury est complété à même les autres personnes assignées.

454. Chacune des parties peut récuser pour cause toute personne appelée à faire partie du jury, avant qu'elle ait prêté le serment; mais lorsqu'il y a plusieurs parties d'un même côté, elles doivent se réunir pour faire leur récusation.

455. Les causes de récusation d'un juré sont:

1. Qu'il est sujet à une cause d'incapacité ou d'incapacité prévue par la loi;
2. Qu'il est parent ou allié d'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;
3. Qu'il est intéressé dans la cause ou n'est pas impartial.

Par la sec. 4 du chap. 38 des S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII., le dégradé civique est incapable d'être juré.

456. Le tribunal peut, à sa discrétion, exiger que la partie qui fait la récusation la présente par écrit.

FORMULE DE RECUSATION D'UN JURE (ART. 456).

(TITRE DE L'ACTION).

Le demandeur (ou défendeur) récusé G. H., parce que le dit G. H. est intéressé dans la cause (ou suivant le cas).

H. K.
Procureur du demandeur
(ou défendeur).

457. La récusation est décidée sommairement par les deux derniers jurés assermentés; ou, si deux jurés n'ont pas encore été assermentés, par deux personnes présentes que la cour choisira, et qui seront assermentées pour la décider impartialement.

Si, après ce que la cour juge un temps suffisant, les vérificateurs ne peuvent s'entendre, le tribunal peut les dispenser de rendre jugement et ordonner d'assermenter d'autres personnes à leur place.

458. Le jury récusé peut être examiné sous serment sur les faits articulés contre lui.

459. La récusation fondée sur une condamnation judiciaire doit être accompagnée d'un certificat authentique de la condamnation.

460. Si plusieurs des jurés sont récusés ou font défaut, ou sont exemptés, ou sont incompetents, et qu'ainsi le nombre de douze jurés ayant les qualités requises ne puisse être complété, le tribunal ou le juge siégeant peut, du consentement des parties et non autrement, ordonner par écrit au shérif ou à l'officier qui le remplace, de remplir le nombre en prenant immédiatement parmi les personnes présentes à l'audience autant de personnes nables à servir comme jurés; mais le jury ne peut être entièrement composé de suppléants, et, si tous les jurés font défaut ou sont valablement récusés, le procès ne peut alors avoir lieu.

461. Lorsque le juré appelé n'est pas récusé ou que la récusation est mise de côté, il doit faire serment de s'enquérir de la matière en litige et de donner son verdict d'une manière juste, impartiale et suivant la preuve.

SECTION VI.

Procédure devant le jury.

462. Trois jours au moins avant celui auquel doit avoir lieu le procès, chacune des parties doit déposer, sous enveloppe scellée, entre les mains du protonotaire, pour l'usage du juge qui doit présider au procès, une copie des pièces de plaidoirie nécessaires pour lier la contestation, ainsi qu'un *factum* ou mémoire contenant un énoncé des faits de la cause, et les autorités que la partie invoque au soutien de ses prétentions.

463. Après le rapport du bref de *venire facias* au jour fixé pour le procès, si aucune des parties ne comparait, les jurés sont libérés; si le demandeur comparait et que le défendeur soit en défaut, ce défaut est enregistré et le demandeur peut procéder *ex parte*; si le demandeur seul fait défaut, ce défaut, est enregistré et jugement de débouté sauf recours est enregistré contre le demandeur, qui est condamné à payer les dépens.

464. Le demandeur peut aussi se retirer de l'audience ou se désister de la demande en tout état de cause avant le verdict, et semblable jugement de débouté sauf à se pourvoir est prononcé avec dépens.

Par la règle de pratique 51, la règle 47, qui décrète que toute motion doit énoncer les faits et moyens invoqués à son appui, et être soutenue d'un *affidavit*, qui doit être signifié à la partie adverse, en même temps que la motion, ne s'applique pas à la motion pour débouter faute de procéder.

465. Aucun écrit ne peut être lu au jury sans la permission du juge; et, s'il n'est pas authentique, la preuve en doit être préalablement faite.

466. Le protonotaire rédige, sous la surveillance du juge, des notes pleines et entières des procédures de l'instruction, comprenant toutes les admissions, et toutes les exceptions ou objections faites verbalement à l'audience.

467. Une copie de ces notes est faite par le protonotaire, laquelle, après avoir été certifiée par le juge, est mise au dossier et est considérée comme formant le véritable dossier de toutes procédures y

mentionnées, et comme tenant lieu de toutes exceptions faites à la preuve ou au procès par les parties.

468. Les témoins sont entendus de vive voix devant le jury, sauf les dispositions des articles 343, 356, 359 à 370 et 380 à 390.

469. Chaque fois que le juge est d'avis que le demandeur n'a pas fait de preuve suffisante pour justifier un verdict, il peut renvoyer l'action.

470. Les règles ordinaires relatives à la conduite des causes inscrites pour preuve et audition s'appliquent, en autant que faire se peut, au procès par jury.

471. C'est à celui sur lequel repose le fardeau de la preuve à exposer au jury sa demande et à faire sa preuve.

La partie adverse procède ensuite à exposer sa cause et à faire sa preuve; et immédiatement après la contre-preuve, ou s'il n'y a pas de contre-preuve immédiatement après sa preuve, elle plaide sa cause devant le jury.

La partie qui a commencé a ensuite le droit de réplique.

Si son adversaire n'a fait aucune preuve, la partie qui a commencé plaide sa cause immédiatement après son enquête, et la partie adverse a droit de réplique. (C. C., 1203).

472. Après que les parties ont exposé leurs moyens et fait leur preuve respective, le juge en donne un résumé au jury, s'il le croit nécessaire.

473. (Tel que remplacé par S. Q. de 1908, 8, Ed VII, c. 77, s. 3.). A la demande de l'une des parties le juge dépose au dossier son adresse complète au jury.

Cette adresse doit être sténographiée, à moins du consentement au contraire des parties, et, après avoir été signée par le juge, fait partie du dossier.

SECTION VII.

Ce qui est du ressort du juge et du jury.

474. Au juge appartient de déclarer s'il y a preuve, et si cette preuve est légale.

475. C'est au jury à constater les faits, mais il doit suivre la direction du juge sur les matières de droit.

SECTION VIII.

Verdict.

476. Après que la cause est définitivement soumise aux jurés, ils peuvent rendre leur verdict sur le champ ou se retirer pour délibérer.

S'ils se retirent, ils doivent rester ensemble dans un lieu convenable, sous la garde d'un officier proposé par le tribunal, jusqu'à ce qu'ils s'accordent sur un verdict.

L'officier en charge ne leur permet pas de communiquer avec qui que ce soit, à moins que le tribunal ne l'ordonne; et il ne doit faire connaître à personne, avant que le verdict soit rendu, ni leurs délibérations ni le verdict sur lequel ils se sont accordés.

477. Le juge peut, néanmoins, pendant leurs délibérations, de même que pendant l'instruction, permettre aux jurés de se séparer sous l'obligation de se représenter à un temps fixé.

A défaut par les jurés de se représenter ainsi, ils sont passibles des pénalités attachées au mépris de cour, sans préjudice du recours des parties contre eux pour les dommages.

478. Si les jurés sont autorisés à se séparer, le juge doit les avertir de ne pas parler de la cause avec d'autres ni de permettre à d'autres de leur en parler.

479. Le jury peut en tout temps, même après le résumé du juge, mais en sa présence, cour tenante et avec sa permission, examiner de nouveau les témoins entendus.

Il peut également demander l'opinion du juge sur les questions de droit qui se présentent, et, avec sa permission, prendre communication des documents au dossier.

480. Le concours de neuf des douze jurés est suffisant pour rendre un verdict.

481. Si neuf des jurés ne peuvent s'accorder

sur le verdict à rendre, le jury peut, à la discrétion du tribunal, être renvoyé, et il y a lieu à la convocation d'un autre jury.

482. Le protonotaire, après avoir constaté la présence de tous les jurés, reçoit leur verdict et en fait une entrée au registre de la cour, en inscrivant leurs noms et en mentionnant le nombre de ceux qui ont concouru dans le verdict s'il n'est pas unanime.

483. Lorsqu'il y a définition des faits, le verdict doit être spécial, explicite et articulé sur chaque fait soumis.

484. Dans le cas où les parties ont consenti à l'omission de la définition des faits, le verdict est général, soit en faveur du demandeur pour une somme définie, soit en faveur du défendeur.

485. (Tel qu'amendé par S. Q. de 1907, 7 Ed. VII, c. 58, s. 4.). Si la somme de trente piastres déposée en vertu de l'article 443 n'est pas suffisante pour payer la taxe à laquelle ont droit les jurés en vertu du dit article, ils ne seront pas tenus de rendre leur verdict avant que la partie qui a demandé le procès par jury ait déposé la somme nécessaire pour couvrir le montant total de la taxe.

A défaut de paiement par l'une ou l'autre des parties, le jury est déchargé sans qu'il soit rendu de verdict, avec dépens contre la partie qui a demandé le procès par jury.

Ces dépens comprennent ceux encourus sur le procès et l'allocation des jurés; et cette allocation leur est payée aussitôt qu'elle est recouvrée par le protonotaire.

Le défaillant est en ce cas de plein droit déchu de son droit d'avoir un procès par jury.

486. Le protonotaire doit aussitôt, au cas de défaut de paiement, émettre contre la partie ainsi condamnée, pour le recouvrement de l'allocation des jurés, un bref d'exécution qui est mis à effet par le shérif.

487. Le verdict doit porter sur tous les points de la contestation soumise au jury.

488. Le verdict ne peut en aucune manière prononcer sur les dépens.

489. Le juge siégeant peut ordonner la rectification des erreurs cléricales qui ont pu se glisser dans toute procédure de la cause soumise au jury, ou dans le verdict.

490. Si, en quelque temps avant verdict, un juré devient, à raison de maladie ou d'une autre cause, empêché ou en défaut d'accomplir son devoir, le juge peut ajourner la cause ou libérer le juré; et, dans ce dernier cas, le procès peut être continué devant les jurés qui restent, ou un autre juré peut être assermenté et le procès commencé de nouveau, ou le jury peut être libéré et un autre jury assermenté, devant lequel se fait le procès.

SECTION IX.

Jugement apres le verdict.

491. Le juge président au procès doit, sur le champ ou après délibéré, rendre jugement pour la partie en faveur de laquelle le verdict a été prononcé, à moins que, pour des raisons spéciales alléguées dans une certificat mis au dossier, il ne réserve la cause pour la considération de la cour de revision.

SECTION X.

Moyens de se pourvoir contre les jugements, et procedure dans les causes reservees.

§ 1.—DISPOSITIONS GENERALES.

492. Il y a lieu à appel du jugement final rendu par le juge président au procès, de la même manière que d'un jugement final de la cour supérieure.

493. L'appelant doit joindre à son inscription en revision ou en appel un exposé concis des raisons sur lesquelles il se base, ainsi que les conclusions pour obtenir un nouveau procès, ou un jugement différent, ou alternativement chacun de ces remèdes.

494. Quand le juge président au procès a ré-

servé la cause pour la considération de la cour de revision, l'une des parties peut demander jugement sur ce verdict par voie de motion.

Motion peut aussi être faite pour obtenir un nouveau procès, ou un jugement différent du verdict, ou alternativement chacun de ces remèdes. Un exposé des raisons à l'appui, semblable à celui mentionné dans l'article précédent, doit être joint à la motion.

Les motions doivent être faites devant la cour de revision, le premier ou le second jour du terme suivant, commençant au moins dix jours après le jour où la cause a été réservée.

R. de P. C. R. 6. Les motions qu'exigent les articles 493 et 494 du code de procédure n'exemptent pas de la production du mémoire mentionné dans les deux règles précédentes.

495. Le jugement de la cour de revision, rendu dans l'exercice de la juridiction de première instance de cette cour dans les causes réservées, est exécutoire et sujet à appel, de la même manière qu'un jugement final de la cour supérieure.

496. La cour peut, dans toute cause où le jugement rendu par le juge président au procès, ou le verdict rendu dans une cause réservée, est attaqué, appliquer le remède qu'il juge le plus propre à remplir les fins de la justice, même si ce remède n'a pas été spécialement demandé par une des parties.

497. On ne reçoit pas d'affidavit exposant les raisons et motifs qui ont influencé les jurés, ou alléguant que le verdict rendu n'est pas celui que les jurés avaient l'intention de rendre.

§ 2.—NOUVEAU PROCES.

498. Sujet aux dispositions des articles ci-après, un nouveau procès peut être accordé dans les cas suivants:

1. Si la définition des faits est insuffisante ou défectueuse;
2. Si le juge a illégalement admis ou rejeté quelque preuve;
3. Si le juge a mal avisé les jurés ou refusé de les éclairer sur un point de droit, et si la partie

plaignante a objecté à ce refus ou à ce mauvais avis;

4 Si le verdict est contraire à la loi ou évidemment contraire au poids de la preuve;

5. Si le montant accordé est excessif ou insuffisant;

6. Si la partie a été surprise ou si une nouvelle preuve concluante a été découverte depuis le procès;

7. S'il a été commis, de la part du jury ou d'un juré, des actes d'inconduite de nature à empêcher la considération et la décision justes et impartiales de la cause;

8. Si un témoin important était absent au moment du procès sans la faute de la partie qui l'a assigné, et que son témoignage puisse encore être obtenu;

9. Si une récusation de la liste entière ou une récusation d'un juré a été erronément admise ou rejetée.

499. Les défauts entachant la définition des faits doivent être de nature à empêcher de juger les points essentiels, et il doit être établi qu'une objection a été faite exposant les modifications qui auraient dû être faites, et qu'elle a été repoussée avant le verdict.

500. Il n'est pas accordé de nouveau procès pour cause d'erreur dans le résumé du juge ou d'admission ou de rejet à tort de quelque preuve, à moins qu'un préjudice réel n'ait été ainsi occasionné; et, s'il est constaté que ce préjudice n'affecte qu'une partie de la matière en contestation, la cour peut ordonner un nouveau procès sur cette partie seulement.

501. Un verdict n'est pas considéré comme étant contraire à la preuve, à moins qu'il ne soit de telle nature que le jury, en examinant toute la preuve, n'aurait pu raisonnablement le rendre.

502. Un nouveau procès est accordé quand le montant adjugé est si minime ou tellement excessif qu'il est évident que les jurés ont été mus par des motifs indus ou ont été induits en erreur.

503. Si le montant accordé par le verdict est de beaucoup excessif, la cour peut refuser un nouveau

procès, pourvu que le demandeur consente à ce que les dommages soient réduits à un montant que la cour ne considère pas excessif.

504. Si le montant accordé par le jury est de beaucoup insuffisant, la cour peut aussi refuser un nouveau procès, pourvu que le défendeur consente à ce qu'il soit porté à un montant que la cour ne considère pas insuffisant.

505. La découverte de nouvelle preuve depuis le verdict ne peut servir de base à une demande pour nouveau procès que lorsque la partie qui la fait, démontre:

1. Que la preuve est telle que si elle avait été faite en temps, le résultat eût probablement été différent;

2. Qu'à l'époque où cette preuve aurait dû être faite, ni la partie ni son procureur ou agent ne la connaissait;

3. Qu'elle ne pouvait pas, avec toute diligence raisonnable, être découverte en temps pour s'en servir;

4. Que diligence raisonnable a été faite après la découverte de la nouvelle preuve.

506. Les moyens mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3 et 9 de l'article 498 ne peuvent être jugés que sur les notes des procédures de l'instruction et lorsque la partie y a fait entrer ses objections.

507. Si le jugement sur le verdict a été infirmé et qu'aucun ordre n'ait été donné, un nouveau procès doit avoir lieu.

§ 3.—JUGEMENT DIFFERENT.

508. Un jugement différent, en tout ou en partie, de celui rendu par le juge président au procès, ou du verdict dans une cause réservée, peut être rendu dans chacun des cas suivants:

1. Lorsque les faits, tels que constatés par le jury, exigeaient que le jugement fût en faveur de la partie qui fait la motion ou qui inscrit, ou lorsque le juge s'est trompé relativement à l'effet véritable du verdict;

2. Lorsque les allégations de la partie en faveur

de laquelle le verdict ou le jugement a été rendu, ne sont pas suffisantes en droit pour soutenir ses prétentions;

3. Lorsqu'il appert d'une manière évidente de toute la preuve, que nul jury ne serait fondé à rendre un verdict autre qu'en faveur de la partie qui fait la motion ou qui inscrit.

CHAPITRE XXII.

ADJUDICATION SUR UN POINT DE DROIT LORSQUE LES FAITS SONT ADMIS.

509. Excepté lorsqu'il s'agit de nullité de mariage, de séparation de corps et de biens, de séparation de biens, de dissolution de corporation ou de demande pour annulation de lettres patentes, les personnes majeures et capables qui ne s'entendent pas sur une question de droit susceptible de faire la base d'une action entre elles, tout en s'accordant sur les faits, peuvent la soumettre au tribunal par adjudication, en produisant au greffe un factum ou mémoire conjoint contenant un exposé de la question de droit en litige et des faits qui y donnent lieu, et les conclusions de chacune des parties, accompagné d'une déposition sous serment de chacune des parties, attestant que les faits sont vrais, que le débat est réel, et qu'il n'a pas seulement pour objet l'obtention d'une opinion.

510. Immédiatement après la production du factum conjoint, l'une ou l'autre des parties peut inscrire pour audition, suivant les règles ordinaires.

511. La décision rendue par le tribunal a la même valeur et les mêmes effets qu'un jugement dans une instance.

512. Les parties à une instance peuvent, en tout état de cause, soumettre à la décision du tribunal les questions de droit résultant de l'action, par voie de factum conjoint, en se conformant aux exigences de l'article 509.

CHAPITRE XXIII.

AMENDMENTS.

513. Le bref d'assignation et la déclaration signifiés au défendeur peuvent être amendés ou changés sans frais, une fois, sans la permission du juge, en tout temps avant la signification d'une exception préliminaire ou de la défense.

514. La défense peut être amendée ou changée sans frais, une fois, sans la permission du juge, en tout temps avant que le demandeur ait signifié sa réponse.

Lorsqu'aucune réponse n'est nécessaire, les amendements ou changements doivent être faits avant la signification de l'inscription.

515. Toute autre pièce de plaidoirie peut être également amendée ou changée sans frais, une fois, sans la permission du juge, en tout temps avant la signification de la réponse de la partie adverse à cette plaidoirie; et, lorsque cette réponse n'est pas nécessaire, avant la signification de l'inscription.

R. de P. 55. Chaque fois que le bref, la déclaration, la réponse et autre pièce de procédure est amendé, sans permission préalable, le délai pour y répondre ne court que de la signification et production de l'amendement. La même règle s'appliquera au cas prévu par l'article 517 du code de procédure.

516. Dans tous les cas non prévus par les articles qui précèdent, les parties peuvent, en tout temps avant jugement, avec la permission du juge, aux conditions jugées convenables, amender le bref d'assignation, la demande, la défense ou toute autre pièce de plaidoirie.

517. Si la copie d'une pièce de plaidoirie est incorrecte ou différente de l'original, la partie qui l'a fait signifier peut, avant la signification d'une réponse à icelle, en fournir à l'autre partie une copie correcte, sans la permission du juge, et avec cette permission après la signification de cette réponse, aux conditions jugées convenables.

518. Le juge peut, de lui-même, en tout temps avant jugement et aux conditions qu'il juge à propos, ordonner l'amendement immédiat, dans une

pièce de plaidoirie, des erreurs de rédaction, de calcul ou d'écriture, et de toute irrégularité de forme qui ne cause pas de préjudice.

519. Le juge peut permettre d'amender toute erreur qui se trouve dans un procès-verbal fait par un shérif, huissier ou autre personne autorisée.

520. Le juge peut, en tout temps avant jugement, aux conditions qu'il croit justes, permettre d'amender toutes pièces de la plaidoirie de manière à coïncider avec les faits prouvés; et il suffit, pour soutenir une pièce de plaidoirie, que les faits qui y sont allégués s'accordent suffisamment avec ceux qui sont prouvés, et que le juge soit d'avis que la partie adverse n' a pu être induite en erreur sur la nature réelle des faits qu'on a eu l'intention d'alléguer et de prouver.

521. Le défaut de mise en cause d'une personne dont la présence est nécessaire n'entraîne pas nullité, pourvu que, par amendement, elle soit faite partie à l'action. (C. P., 177, § 8.).

522. Nul amendement ne peut être fait ni permis s'il change la nature de la demande.

Le tribunal peut, cependant, en tout temps avant jugement, permettre de rectifier, modifier et augmenter les conclusions, pourvu que les faits allégués donnent ouverture au nouveau remède légal demandé.

523. La partie qui fait un amendement doit le faire signifier sans délai.

Si l'amendement est fait à la suite d'une permission, la partie doit le faire signifier et le produire dans le délai fixé par l'ordonnance, et, si aucun délai n'est prescrit, dans les trois jours de la date de l'ordonnance; à défaut de quoi, la permission devient ineffective.

Lorsque l'amendement est fait à l'audience, au cours du procès en présence de la partie adverse, il n'est pas nécessaire de le lui signifier, à moins que le tribunal ne l'ordonne.

524. Dans les cas où un amendement ne peut être fait qu'avec permission, l'amendement projeté et avis du jour auquel cette permission sera demandée doivent être signifiés à la partie adverse, au

moins un jour avant celui fixé pour faire cette demande.

Néanmoins, lorsqu'un amendement est demandé à l'audience, au cours de l'instruction, en présence de l'autre partie, il n'est pas nécessaire qu'il soit précédé de l'avis ci-dessus, à moins que le tribunal ne l'ordonne.

525. Lorsqu'un nouveau défendeur est joint à une action, il doit lui être signifié une copie du bref d'assignation et de la déclaration en la manière habituelle; et l'action, à son égard, n'est censée avoir commencé que depuis cette signification.

526. Le juge peut, en tout temps, aux conditions qu'il juge à propos, permettre au demandeur de signifier de nouveau le bref d'assignation et la déclaration, lorsque la signification est irrégulière.

CHAPITRE XXIV.

JUGEMENTS.

SECTION I.

Confession de jugement.

527. Le défendeur peut, à toute phase de la procédure, produire ou faire prendre par écrit au greffe, une confession de jugement pour la totalité ou partie de la demande.

Cette confession doit être signée par le défendeur, ou être faite par un procureur spécial, dont la procuration en forme authentique doit être produite avec la confession. (C. C., 1245).

528. Si la personne qui se présente comme défendeur pour confesser jugement est inconnue du protonotaire, ce dernier doit exiger qu'elle produise la copie de l'assignation ou le contre-seing de son procureur *ad litem*.

529. Si le demandeur accepte cette confession, il peut inscrire sa cause pour jugement immédiatement, et le protonotaire dresse un jugement confor-

mément à cette confession, lequel est considéré comme rendu par le tribunal.

530. (Tel que remplacé par S. Q. de 1901, 1 Ed. VII, c. 36, s. 1). Si la confession de jugement n'est pas acceptée, le demandeur, dans le délai de trente jours à compter de la signification qui lui est faite par le défendeur d'une copie de la confession de jugement, doit donner avis au défendeur que la confession de jugement n'est pas acceptée.

A compter de la signification de cet avis, la cause est poursuivie suivant le cours ordinaire; et, si le tribunal n'accorde pas au demandeur plus que ce dernier aurait eu sur la confession, le demandeur ne peut avoir plus de frais que si la confession de jugement eût été acceptée.

A défaut par le demandeur de donner l'avis ci-dessus, la confession de jugement est censée acceptée, et le défendeur peut aussi inscrire la cause pour jugement immédiatement en la manière prescrite par l'article précédent.

531. Lorsqu'il y a, dans la même instance, plusieurs défendeurs dont quelques-uns seulement confessent jugement, le demandeur peut procéder sur cette confession contre ceux qui ont reconnu la dette, sans préjudice de son droit de procéder contre les autres.

SECTION II.

Jugement sur défaut de comparaitre ou de plaider.

532. Si le défendeur est en défaut de comparaitre ou de plaider, le juge ou le protonotaire, au nom du tribunal, peut, en terme ou hors de terme, rendre jugement dans les actions énumérées dans les paragraphes suivants, de la manière y indiquée:

1. Sans preuve, après inscription pour jugement, sur vu de la pièce qui fait la base de l'action, dans toute action fondée sur acte authentique, lettre de change, billet, cédule, chèque, écrit ou acte sous seing privé;

2. Sur production, avec l'inscription pour jugement, d'un affidavit du demandeur ou de l'un des

den:andeurs, ou de toute autre personne digne de foi, constatant que le montant réclamé est dû, à la connaissance du déposant, par le défendeur au demandeur, dans toute action fondée sur convention verbale pour le paiement d'une somme fixe de deniers, ou sur compte en détail, ou pour effets ou marchandises vendus et livrés, ou pour deniers prêtés, ou pour services professionnels ou autres.

R. de P. 56. Il ne pourra être prononcé un jugement, ni fait aucune procédure, dans une action fondée sur compte, avant que ce compte avec le détail de tous les items qui le composent n'ait été signifié et produit.

FORMULE D'AFFIDAVIT POUR JUGEMENT PAR DEFAUT
OU *ex parte*.

(ART. 532, § 2)

(*Titre de la cause*).

A. B., de _____, le demandeur (ou l'un des demandeurs, ou suivant le cas), étant dûment assermenté, dépose et dit:

La somme de \$ _____, étant le montant réclamé du défendeur est, à ma connaissance, par lui justement due au demandeur (ou demandeurs) pour les raisons mentionnées dans sa (ou leur) demande; et j'ai signé.

Assermenté, etc.

A. B.

533. Dans toutes les causes par défaut, la signification de l'inscription n'est pas nécessaire.

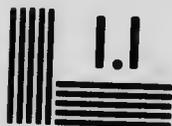
534. Dans toutes les causes *ex parte*, avis de l'inscription doit être donné au défendeur au moins un jour franc avant celui fixé pour le jugement.

535. S'il y a plusieurs défendeurs dont quelques-uns comparaisent et plaident et dont les autres font défaut de comparaître ou de plaider, le demandeur peut obtenir jugement et exécution contre ces derniers, sans préjudice de son droit de procéder contre les premiers.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



4.5

5.0

5.6

6.3

7.1

8.0

9.0

10

11.2

12.5



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

SECTION III.

Regles generales relatives aux jugements.

536. Le jugement dans une cause prise en délibéré peut être prononcé à tout jour juridique.

537. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1910, 1 G. V, c. 43, s. 5). Les jugements doivent être prononcés à l'audience, sauf dans les affaires qui sont de la compétence d'un juge en chambre, ou du protonotaire et dans les causes prévues par les articles 529 et 532.

538. Chaque fois qu'un juge qui a entendu une cause est incapable par suite de maladie, d'éloignement ou d'une autre cause de rendre jugement en personne, il peut en transmettre la minute, par lui certifiée, au protonotaire, avec instructions d'enregistrer ce jugement et de le lire ou de le communiquer sur demande aux parties ou à leurs procureurs, le jour qu'il fixe à cet effet.

Le protonotaire, sur réception de la minute du jugement et des instructions qui l'accompagnent, est tenu de se conformer à ces instructions; et le jugement ainsi enregistré a le même effet que s'il avait été prononcé par le juge, séance tenante.

539. Le jugement de l'instance qui est en délibéré ne peut être différé à cause de la mort des parties ou de leur procureur.

540. Si un juge ou un juge suppléant qui a entendu une cause est nommé juge en chef ou juge de la même cour, ou juge en chef ou juge d'une autre cour, ou obtient un congé, il peut rendre jugement, de même que s'il n'était survenu aucun changement.

541. Le jugement doit contenir les causes de la demande et doit être susceptible d'exécution.

S'il y a eu contestation, le jugement doit en outre contenir un sommaire des points de droit et de fait soulevés et jugés, les motifs de la décision et le nom du juge qui l'a rendue.

542. Tout jugement en dommage-intérêts doit en contenir la liquidation.

543. Tout jugement condamnant à la restitution de fruits et revenus doit en ordonner la liqui-

dation, et ce par experts, s'il y a lieu; et la partie condamnée est tenue de représenter à cette fin les comptes et papiers de recette, les baux des héritages, et un état des frais de labours, semences et récoltes par elle faits. (C. C., 410 et s., 417, 612, 1540, 2076).

544. Le jugement doit être entré sans délai dans le registre du tribunal, conformément à la minute parafée par le juge.

R. de P. 20. Le protonotaire devra aussi tenir un plumitif où sont entrés le numéro de chaque cause et les noms des parties, et, à la suite, la nature de la dette et du bref contenant assignation, sa date et celle de son rapport, des notes succinctes de tous les papiers produits, de toutes les procédures, de tous les ordres et décisions, des jugements interlocutoires, du jugement final, avec la date de chacun, le nom des témoins et leur taxe, et la mention de ceux qui ont été examinés, la date des brefs d'exécution et de leur rapport, ainsi que la nature d'iceux et du rapport, la nature des oppositions et réclamations produites, la date de leur production, ainsi que tous les détails sus-mentionnés des productions, procédures, ordres, décisions et jugements sur icelles, la date de la production des rapports de distribution et de collocation; celle de leur homologation et de leur transmission au shérif, et, en général, une note succincte de tout ce qui aura été fait dans chaque cause. Il devra aussi tenir un registre séparé où seront entrés au long tous les ordres, décisions et jugements dans chaque cause, avec leur date, le nom du ou des juges qui les auront rendus, le numéro de la cause et les noms, domicile actuel et qualité des parties. Ce plumitif et ce registre seront communiqués, pendant les heures de bureau, à toutes les personnes qui le demanderont.

545. Au cas de différence entre la minute du jugement et la transcription qui en est faite au registre, c'est à la minute qu'on doit s'en rapporter; et le tribunal peut, sans formalité, ordonner la rectification du registre.

546. Le juge peut, en tout temps, à la demande d'une des parties, corriger les erreurs cléricales entachant un jugement.

547. A moins d'une injonction spéciale ou d'une disposition de la loi, ou à moins qu'il ne s'agisse d'un jugement en déclaration d'hypothèque contre un défendeur qui a un domicile connu dans cette province, il n'est pas nécessaire que le jugement soit signifié à la partie condamnée.

548. Une partie peut, en en donnant avis à la

partie adverse, se désister du jugement rendu en sa faveur pour une portion seulement, ou pour le tout, et en obtenir acte du protonotaire; et dans le dernier cas la cause est remise dans l'état dans lequel elle était avant le jugement.

CHAPITRE XXV.

DEPENS.

549. La partie qui succombe doit supporter les dépens, à moins que, pour des causes spéciales, le tribunal ne lès mitige, ne les compense ou n'en ordonne autrement.

S. R. Q. de 1909. (DES FRAIS DANS LES CAUSES DE LA COURONNE EN MATIÈRE CIVILE.)

7542. Dans toute poursuite ou procédure en matière civile, intentée par ou au nom de la couronne, devant un tribunal ou un juge, dont l'objet est d'obtenir le recouvrement, ou de prévenir la perte de quelque propriété mobilière ou immobilière, loyer ou rente, droit, péage ou somme d'argent, ou de maintenir, exercer ou conserver un droit, un privilège ou une hypothèque sur iceux, ce tribunal ou ce juge peut accorder à la couronne, si elle réussit dans la poursuite ou la procédure, les mêmes dépens qui seraient accordés à tout particulier en pareil cas.

La couronne a le même recours pour recouvrer les dépens qu'aurait ce particulier.

7543. Si, dans ces poursuites ou procédures, la couronne est déboutée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner, s'il le juge convenable, que parement soit fait à la partie qui a obtenu gain de cause, des dépens qu'elle aurait recouverts en pareil cas contre toute autre partie déboutée.

550. Dans les actions en recouvrement de dommages pour torts personnels, si les dommages adjugés n'excèdent pas huit piastres, il ne peut être accordé de dépens au-delà du montant de ces dommages.

551. Dans les actions pour pension alimentaire, il ne peut être accordé plus de dépens au demandeur, qu'il n'en serait accordé dans une action pour le montant de la pension mensuelle adjugée.

552. Les tuteurs, curateurs ou autres administrateurs, qui abusent de leur qualité pour faire des

contestations évidemment mal fondées, peuvent être condamnés aux dépens personnellement et sans répétition.

553. Toute condamnation aux frais emporte, en plein droit, distraction en faveur du procureur de la partie à laquelle ils sont accordés.

554. Les dépens sont taxés par le protonotaire, après un avis d'un jour à la partie adverse, sur production d'un mémoire, conformément aux tarifs établis.

Pour les fins de la taxation, la classe de l'action est déterminée par le montant ou la nature du jugement, à moins que le tribunal n'ait autrement ordonné.

Le protonotaire peut, pour ces fins, recevoir des affidavits, et, s'il est nécessaire, assigner des témoins et les entendre.

La taxe peut être soumise à la revision du juge dans les six mois, en donnant à la partie adverse l'avis que le juge trouve suffisant.

La demande en revision ne peut cependant suspendre l'exécution du jugement, non plus que le délai accordé pour cette revision, sauf le recours du débiteur dans le cas où le prélèvement ou le paiement aurait eu lieu avant cette revision.

555. La partie dont le procureur a un jugement de distraction pour ses frais peut exécuter ce jugement en son propre nom, du consentement de son procureur, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice aux droits que le débiteur peut faire valoir à l'encontre du procureur. Ce consentement du procureur doit apparaître sur le fiat demandant l'émission du bref d'exécution.

R. de I. 9. Dans le cas d'exécution prise par la partie, en son nom, pour les frais distraits au procureur, le consentement de celui-ci devra être mentionné dans le bref et dans le procès-verbal de saisie.

556. Les frais portent intérêt du jour du jugement qui les accorde.

557. Dans les cas où un témoin est assigné hors de la juridiction, les frais n'en peuvent être taxés, à l'encontre de la partie adverse, à plus qu'il en aurait coûté pour l'examiner sur une commission, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

558. Dans les cas des articles 137 et 299, il ne peut être accordé plus de frais de signification que si l'assignation eût été signifiée par un huissier résidant dans le comté.

CHAPITRE XXVI.

EXECUTION VOLONTAIRE DES JUGEMENTS.

SECTION I.

Reception de cautions.

559. Tout jugement ordonnant de fournir cautions doit fixer le temps où elles seront présentées.

Le cautionnement est donné au greffe. (C. C., 1962 et s.).

560. Les cautions sont présentées après avis signifié à la partie adverse.

561. Sauf les cas où la loi ne requiert qu'une justification personnelle, si la caution est contestée, elle peut être contrainte de donner une déclaration de ses biens immeubles, avec pièces justificatives.

La caution peut, dans tous les cas, être requise de justifier sous serment de sa solvabilité. (C. C., 1939).

562. La caution peut être contestée:

1. Si elle n'a pas les qualités requises par le Code civil, au titre du *Cautionnement*;

2. Si elle n'est pas suffisante. (C. C., 1938 et s., 1962 et s.).

R. de P. 12. Aucun avocat ou procureur, shérif, protonotaire, député de l'un ou de l'autre de ces deux officiers, huissier ou officier du shérif, huissier audfencier et crieur ne pourra se porter caution dans une action ou procédure de la compétence de cette cour ou d'un juge d'icelle.

563. La suffisance de la caution doit être jugée sur pièces et affidavits produits, sans qu'il puisse être ordonné d'enquête.

564. Si la caution est admise, l'acte de cautionnement est rédigé et reçu conformément au jugement, et demeure au greffe comme partie du dossier de la cause.

565. Les réceptions de cautions sont jugées sommairement, sans requête ni écritures, et s'exécutent nonobstant opposition ou appel, et sans y préjudicier.

SECTION II.

Reddition de comptes.

566. Tout jugement qui ordonne une reddition de compte doit porter le délai pour ce faire.

567. Le compte doit être rendu nominativement à la personne qui y a droit; il doit être affirmé sous serment et produit au greffe dans le délai fixé, avec les pièces justificatives.

Néanmoins, le juge peut, sur motion, prolonger le délai pour rendre compte.

568. Le compte doit contenir, dans des chapitres distincts, la recette et la dépense, et se terminer par la récapitulation des recettes et dépenses, en établissant la balance, sauf à faire un chapitre particulier de tout ce qui est à recouvrer.

569. Le chapitre de la recette doit contenir toutes les sommes que le rendant-compte a reçues et toutes celles qu'il a dû recevoir pendant sa gestion.

570. Le rendant compte ne peut porter en dépense les frais du jugement qui le condamne à le rendre, à moins qu'il n'y soit autorisé par le tribunal; mais il peut y faire entrer ses frais de voyage, les vacations du procureur qui a mis en ordre les pièces du compte, les frais de préparation, de présentation et d'affirmation, et toutes copies du compte requises. (C. C., 310).

571. Si la recette excède la dépense, l'oyant peut demander provisoirement l'exécutoire pour ce reliquat, sauf à contester le reste du compte.

572. L'oyant est tenu de prendre connaissance du compte et des pièces justificatives au greffe, et de produire ses débats du compte, s'il le conteste, dans un délai de quinze jours, qui peut être prolongé par le juge sur requête. (C. C., 312).

573. Les oyants qui ont le même intérêt doi-

vent nommer un seul procureur; faute de s'accorder sur le choix, le premier poursuivant doit occuper, sauf aux autres oyants à employer un procureur particulier en payant tous les frais qui en résultent.

574. Le rendant-compte a un délai de six jours après la production des débats pour fournir ses soutènements, et l'oyant un même délai pour fournir ses réponses.

575. A défaut de produire les débats, les soutènements ou les réponses dans le délai fixé, la partie défaillante est censée admettre le contenu de la pièce qu'elle ne conteste pas.

576. Après la contestation liée, les parties procèdent à l'instruction en la manière ordinaire; mais le tribunal peut, en tout temps avant jugement, renvoyer la cause devant des arbitres, un praticien ou un auditeur, suivant le cas.

577. Le jugement sur l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense, et former le reliquat précis, s'il en existe.

578. A défaut par le défendeur de rendre le compte, le demandeur peut procéder à l'établir en la manière portée dans l'article 568.

SECTION III.

Délaissement.

579. L'exécution volontaire de tout jugement qui ordonne de rendre et livrer une chose mobilière ou immobilière se fait, à moins de dispositions différentes dans le jugement, en livrant l'objet mobilier ou en abandonnant la possession de l'immeuble, de manière que la partie qui y a droit puisse s'en saisir; et ce conformément aux dispositions du jugement et à celles du Code civil, au titre des *Obligations*. (C. C., 1150 et s., 1164, 1165, 1200, 1492, 1499).

580. L'exécution volontaire d'un jugement condamnant à délaisser un immeuble hypothéqué, se fait par une déclaration du défendeur au greffe qu'il délaisse au désir du jugement, et par l'aban-

SECTION IV.

Offres reelles, judiciaires et autres, et Consignation.

583. Les offres ou la mise en demeure d'accepter doivent décrire les objets offerts; et, si ce sont des espèces, en contenir l'énumération et la qualité. (C. C., 1162 et s.)

584. Les offres peuvent être faites par acte authentique, ou de toute autre manière, sauf à en faire une preuve légale.

Celles qui sont faites dans une instance le sont par une simple demande d'acte, et doivent être accompagnées de la consignation. (C. C., 1168, 1233.)

Par la règle de pratique 51, la règle 47, qui exige que toute motion énonce les faits et moyens invoqués à son appui, et soit soutenue d'un affidavit qui doit être signifié à la partie adverse, en même temps que la motion, ne s'applique pas à la motion pour acte de consignation faite dans une instance.

585. Les offres peuvent être faites au domicile élu par la convention. (C. C., 85.)

586. L'acte authentique des offres, s'il y en a un, doit contenir la réponse faite par le créancier ou par son représentant, avec mention de l'interpellation de signer cette réponse, et constater s'il a signé, refusé ou déclaré ne pouvoir signer. (C. C., 1209.)

587. Le débiteur qui a fait des offres et est ensuite poursuivi, peut les renouveler par sa défense et en consigner le montant.

Si, toutefois, la consignation en a été régulièrement faite au bureau général des dépôts de la province, la production du reçu de cette consignation tient lieu de ce renouvellement d'offres dans la défense. (C. C., 1162, 1823.)

588. Les deniers consignés en justice ne peuvent, sans l'autorisation du tribunal, être retirés par celui qui les a déposés.

A moins que les offres ne soient conditionnelles, la partie à qui elles sont faites peut toucher les deniers, sans compromettre ses droits quant au surplus. (C. C., 1166, 1167.)

589. Les frais des offres réelles sont à la charge du débiteur; mais, si elles sont déclarées suffisantes, les frais de la consignation sont à la charge du créancier. (C. C., 1143.)

CHAPITRE XXVII.

EXAMEN DES DEBITEURS APRES JUGEMENT.

590. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1910, 1 George 5, c. 42, s. 4.). Dès qu'un jugement est exécutoire, le créancier peut assigner à comparaître devant le juge ou le protonotaire pour répondre aux questions qui leur seront posées relativement aux biens et créances du débiteur:

1. Le débiteur;
2. Si le débiteur est une corporation, le président, le gérant, le trésorier ou le secrétaire de cette corporation;
3. Si le débiteur est une société étrangère ou une corporation étrangère faisant affaires en cette province, l'agent de cette société ou corporation.

591. A la demande du créancier, le juge peut ordonner la production des livres ou documents se rapportant aux matières énumérées dans l'article précédent, et l'examen, devant le juge ou le protonotaire, des personnes qu'il croit en état de donner quelques renseignements sur ces matières.

592. Les règles relatives à l'assignation, à l'examen et à la punition des témoins, ainsi qu'à la prise des dépositions, régissent les cas prévus par les deux articles précédents, en autant qu'elles sont applicables.

S'il s'élève quelques difficultés devant le protonotaire, les parties sont renvoyées devant le juge pour adjudication.

593. Les frais de l'examen font partie de ceux de l'exécution, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

CHAPITRE XXVIII.

EXECUTION PROVISOIRE.

594. L'exécution provisoire peut être ordonnée, nonobstant révision ou appel, avec ou sans caution, à la demande de la partie, s'il s'agit :

1. D'une demande basée sur un titre authentique ou un acte sous seing privé;
2. Du possessoire;
3. D'appositions et levées de scellés, ou confectons d'inventaire;
4. De réparations urgentes;
5. D'expulsion des lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail ou que le bail est expiré, résilié ou annulé;
6. De nomination de tuteurs, curateurs ou autres administrateurs, et de reddition de comptes;
7. De pension ou provision alimentaire;
8. Des sentences de séquestre.

595. L'exécution provisoire ne peut être ordonnée pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages-intérêts.

596. Si le tribunal a omis de prononcer l'exécution provisoire, elle ne pourra plus être ordonnée si ce n'est sur révision ou appel.

597. Le tribunal devant lequel l'appel est porté, lorsque demande en est faite pendant un terme, ou, lorsque la demande en est faite hors de terme, deux juges de la cour du banc de la reine ou deux juges de la cour supérieure, selon que l'appel a été porté à la cour du banc de la reine ou à la cour de révision, peuvent :

1. Ordonner l'exécution provisoire, si elle n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée;
2. Défendre l'exécution provisoire si elle a été ordonnée hors des cas prévus par la loi et, suivant les circonstances, la défendre ou la suspendre dans les autres cas;
3. Assujettir à fournir caution la partie qui en a été dispensée par le tribunal de première instance lors du jugement permettant l'exécution provisoire.

R. de P. C. R. 8. L'exécution provisoire, sa défense ou sa suspension ne pourront être accordées que sur re-

quête spéciale mentionnant les raisons à son soutien, et appuyée d'un affidavit. La requête et l'affidavit doivent être signifiés à la partie adverse avec deux jours d'avis de sa présentation.

CHAPITRE XXIX.

CHOSSES QUI NE PEUVENT ETRE SAISIES.

598. Il doit être laissé au débiteur à son choix :

1. Les lits, literies et bois de lits à son usage et à celui de sa famille;

2. Les vêtements ordinaires et nécessaires pour lui et sa famille;

3. Deux poêles et leurs tuyaux, une crémaillère et ses accessoires, une paire de chenets, une paire de pincettes et une pelle,

4. Tous les ustensiles de cuisine, les couteaux, fourchettes et cuillers et la vaisselle à l'usage de la famille, deux tables, deux buffets ou bureaux, une lampe, un miroir, un bureau de toilette avec sa garniture d'articles de toilette, deux coffres ou valises, les tapis ou pièces d'étoffes couvrant les planchers, une horloge, un sofa et douze chaises; pourvu que la valeur totale de ces effets n'excède pas la somme de cinquante piastres;

5. Tous rouets à filer et métiers à tisser destinés à l'usage domestique, une hache, une scie, un fusil, six pièges, les rets, lignes et seines de pêche ordinairement en usage, une cuvette, une machine à laver, une machine à tordre le linge, un moulin à coudre, deux seaux, trois fers à repasser, une brosse à souliers, une brosse à plancher, un balai;

6. Cinquante volumes, et tous les dessins et peintures exécutés par le débiteur ou les membres de sa famille et à son usage;

7. Des combustibles et des comestibles suffisants pour le débiteur et sa famille pour trois mois;

8. Deux chevaux ou deux boeufs de labour; un cheval, une voiture d'été et une voiture d'hiver, et l'attelage dont le charretier ou cocher se sert pour gagner sa vie; une vache, deux cochons, quatre moutons, la laine de ces moutons, l'étoffe fabriquée avec cette laine, et le foin et autres fourrages destinés à la nourriture de ces animaux; de plus, les

instruments ou objets aratoires suivants: une char-
rue, une herse, un traîneau de travail, un tombe-
reau, une charrette à foin avec ses roues et les har-
nais nécessaires et destinés à la culture;

9. Les livres relatifs à la profession, art ou mé-
tier du saisi, jusqu'à la somme de deux cents pias-
tres;

10. Les outils, instruments ou autres effets ordi-
nairement employés pour l'exercice de sa profession,
art ou métier, jusqu'à la somme de deux cents pias-
tres;

11. Les abeilles, jusqu'à la quantité de quinze
ruches;

12. Les objets énumérés dans les articles 1743 à
1748 des Statuts refondus et leurs amendements.

Néanmoins, les choses et effets mentionnés aux
paragrapes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ne sont pas exempts
de la saisie et de la vente, lorsqu'il s'agit du prix
de leur acquisition ou lorsqu'ils ont été donnés en
gage. (C. C., 1980).

SECTION VIII.

DE LA PROTECTION DES COLONS.

Les articles 1743 à 1748 des Statuts Refondus de Qué-
bec de 1888, sont reproduits dans les articles 2091 à
2097 des Statuts Refondus de Québec de 1909, qui sont
en ces termes.

2091. Les terres publiques octroyées aux colons de
bonne foi, sous forme de billet de location, permis d'oc-
cupation, certificat de vente, ou autres titres semblables,
ou aux mêmes fins, en vertu du chapitre sixième du titre
quatrième des présents Statuts Refondus, relatif au dé-
partement des Terres et forêts, et aux matières qui en
relèvent, ainsi qu'en vertu des arrêtés en conseil, et règle-
ments faits en vertu du dit chapitre, ne peuvent, tant
que es lettres patentes ne son pas émises, être engagées
ou hypothéquées, par jugement ou autrement, ni être
saisies et cécütées, pour aucune dette quelconque, à moins
que ce ne soit pour le prix de telle terre, pour le paie-
ment des taxes municipales et scolaires, frais de voirie
et répartitions pour constructions d'églises, presbytères
et cimetières, et ce, nonobstant les articles 1980 et 1981
du Code civil, et les articles 613 et 614 du Code de pro-
cédure civile.

Toutefois, ce droit d'exemption de la saisie et exécu-
tion, ne doit pas s'étendre à plus de cinq ans de la date
du billet de location, du permis d'occupation, du certificat
de vente ou autre titre semblable, comme susdit.

2092. Tout concessionnaire de terre publique en cette
province, qui acquiert, par billet de location ou permis

d'occupation, un certificat de vente ou autre titre semblable, émis soit en son nom, soit au nom d'une autre personne dont il est devenu le concessionnaire ou le représentant légal, peut, dans les trois mois qui suivent l'émission de ses lettres patentes, choisir un certain nombre d'acres de telles terres, mais ne dépassant pas cent, pour se créer un patrimoine de famille (homestead).

Lorsqu'il a fait une déclaration solennelle de ce choix, selon la formule A, que la dite déclaration a été reconnue conformément à la loi de la preuve en Canada et qu'elle a été enregistrée dans les dits trois mois au bureau d'enregistrement de l'endroit où sont situées telles propriétés, les terres ainsi choisies comme patrimoine de famille avec les bâtiments et autre construction y érigés, tant qu'ils sont entre les mains du concessionnaire, ou entre les mains de sa veuve, ou de ses enfants héritiers, légataires ou donataires, de même que les droits, titres ou intérêts qu'ils peuvent y avoir, sont, nonobstant les articles 1980 et 1981 du Code civil et les articles 613 et 614 du Code de procédure civile, exempte de la saisie et exécution, durant les quinze années suivant la date de l'enregistrement de cette déclaration, pour le paiement des dettes qu'ils ont contractées, soit avant, soit pendant cette période, à moins que ce ne soit pour le prix de ces terres, ou pour purger les charges ou hypothèques valides qu'ils ont consenties eux-mêmes sur la propriété, après l'émission des lettres patentes.

Sur réception de cette déclaration et sur paiement de l'honoraire de cinquante centins, le registrateur est tenu d'enregistrer telle déclaration et de fournir, sur paiement d'un semblable honoraire de cinquante centins, au concessionnaire ou à ses représentants comme susdit, un certificat suivant la formule B, lequel certificat est valable devant tout tribunal.

2093. Sans préjudicier aux articles 598 et suivants du Code de procédure civile, les meubles et effets ci-dessus énumérés, qu'ils soient entre les mains d'un colon de bonne foi, tel que mentionné dans l'article 2091, ou entre les mains de sa veuve ou de ses enfants ou descendants en ligne directe, sont, tant que la personne sur laquelle la saisie est faite est propriétaire du fonds en vertu du dit article, exempts pour toute dette quelconque, de la saisie et exécution, excepté pour le paiement des taxes, charges et redevances mentionnées à l'article 2091, et cela à compter de la date de l'octroi de telles terres, et durant quinze après l'émission des lettres patentes, savoir :

1. Lès lits, literies et bois de lits à l'usage de sa famille.
2. Les vêtements ordinaires et nécessaires pour lui et sa famille :
3. Un poêle et son tuyau, une crémaillère et ses accessoires, une paire de chenêts, un assortiment d'instruments de cuisine, une paire de pincettes et une pelle, une table, six chaises, six couteaux, six cuillères, six fourchettes, six assiettes, six tasses à thé, six soucoupes, un sucrier, un pot au lait, une théière, tout rouet à filer et métier à tisser destinés à l'usage domestique, une hache, une scie, un fusil, six pièges, les rets et seines de pêche ordinairement en usage et dix volumes ;

4. Du combustible, de la viande, du poisson, de la farine et des légumes, suffisants pour lui et sa famille pendant trois mois;

5. Les grains de semence nécessaires pour ensemen-
cer sa terre;

6. Deux chevaux ou deux boeufs de labour, dix autres bêtes à cornes, six moutons, cinq cochons, les animaux de basse cour, les grains et fourrages nécessaires à l'hivernement ou à l'engraissement de ces animaux;

7. Les voitures et instruments d'agriculture;

8. Les matériaux de construction destinés à la construction, à la séparation ou à l'amélioration des bâtiments, ou moulins sur sa terre.

Les effets mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sont laissés sur un plus grand nombre, au choix du débiteur.

Les effets mentionnés aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ne sont pas exempts de la saisie et de la vente, s'il s'agit du prix de leur acquisition.

2094. Si un colon a occupé une terre de la couronne, plus de cinq années avant l'émission de lettres patentes, le surplus de ces cinq années doit être retranché des quinze années de l'exemption mentionnée dans l'article 2093.

2095. Le propriétaire du patrimoine de famille et des terres publiques en vertu des articles 2091 et 2092 a droit de l'alléner à titre gratuit ou onéreux, même sans le consentement notarié de son conjoint.

2096. Rien, dans la présente section, ne doit être interprété de manière à exempter une terre de a couronne occupée avec permis d'occupation, du paiement des taxes municipales, et scolaires et des répartitions d'église, dont elle est maintenant grevée ou dont elle peut le devenir.

2097. La présente section s'applique aux pêcheurs qui sont en même temps colons.

599. (Tel qu'amendé par S. Q. de 1899, 62 V., c. 53, s. 1, et par S. Q. de 1903, 3 Ed. VII, c. 55 s. 1 et ch. 56, s. 1). Sont insaisissables:

1. Les vases sacrés ou autres effets servant au culte religieux;

2. Les portraits de famille;

3. Les immeubles déclarés insaisissables par le donateur ou le testateur ou par la loi; et les sommes et objets donnés ou légués sous la condition d'insaisissabilité;

4. Les provisions alimentaires adjudgées par la justice, et les sommes et pensions données à titre d'aliments, encore que le donateur ou le testateur ne les ait pas expressément déclarées insaisissables. Elles peuvent cependant être saisies pour dettes alimentaires;

5. Les bâtiments, bateaux et autres embarcations de pêche, les appareils, filets, rets, seines ou autres ustensiles de pêche, et les provisions appartenant à un pêcheur qui sont nécessaires à sa subsistance et à celle de sa famille ou à ses opérations. Ces effets peuvent, cependant, être saisis et vendus pour le prix de leur acquisition, mais non entre le premier mai et le premier novembre;

6. La solde et la pension des militaires et des marins sur les vaisseaux de l'Etat;

7. Le casuel et les honoraires dus aux ecclésiastiques et aux ministres du culte, à raison de leurs services actuels et les revenus des titres cléricaux;

8. Le salaire des professeurs, des précepteurs et des instituteurs;

9. Les traitements des fonctionnaires publics; sauf quant à ceux des officiers publics, permanents ou non, de la province, qui sont saisissables pour;

(a) Un cinquième du paiement mensuel d'un traitement ou salaire n'excédant pas mille piastres par année;

(b) Un quart de paiement mensuel d'un traitement ou salaire excédant mille piastres mais n'excédant pas deux mille piastres par année;

(c) Un tiers du paiement mensuel d'un traitement ou salaire excédant deux mille piastres par année;

10. Les salaires des greffiers de cité ou de ville, des autres fonctionnaires et employés municipaux, et des estimateurs de cité ou de ville dans les cités ou villes constituées en corporation, excepté quant les parties mentionnées au paragraphe 9;

11. Tous autres traitements, salaires et gages à quelque époque et de quelque manière qu'ils soient payables, pour:

(a) Quatre cinquièmes, s'ils n'excèdent pas trois piastres par jour;

(b) Trois quarts, s'ils excèdent trois piastres mais n'excèdent pas six piastres par jour;

(c) Deux tiers s'ils excèdent six piastres par jour;

12. Les livres de compte, titres de créances et

autres documents en la possession du débiteur, sauf ce qui est mentionné en l'article 641;

13. Toutes pensions accordées par les institutions financières ou autres à leurs employés, en vertu de caisses de retraite ou fonds de pensions établis entre les dits employés, ainsi que les versements payés ou à être payés pour former les dits fonds de pensions et donner droit aux avantages en découlant.

14. Les quatre cinquième du salaire, ou de la rémunération, ou des gains des membres de la corporation des pilotes pour le havre de Québec et aude-sous, pour le pilotage des vaisseaux. (C. C., 1190, § 3. 1911, 1980).

Par les sections 1 et 2, du chapitre 41, des Statuts de Québec de 1910, 1 George V., intitulé: "Loi déclarant incessibles et insaisissables les rentes viagères créées sous le régime de la loi du Parlement du Canada 7-8 Edouard VII., chapitre 5": La propriété et l'intérêt d'un crédit rentier dans un contrat de rente viagère fait en vertu de la loi 7-8 Edouard VII., chapitre 5, édictée par le Parlement du Canada, et des amendements qui peuvent y être apportés de temps à autre, sont incessibles, et ils sont aussi insaisissables à toutes fins quelconques, si ce n'est pour satisfaire les droits des créanciers mentionnés dans la section 11 de la dite loi 7-8 Edouard VII., chapitre 5.

La section 11 du chapitre 5, des dits Statuts du Canada de 1908, 7-8 Edouard VII., intitulé: "Loi autorisant le gouvernement à constituer des rentes viagères pour le vieil âge" est dans ces termes: "La propriété et l'intérêt d'un crédit rentier dans son contrat de rente viagère sont soustraits à l'effet de toute loi concernant la faillite ou l'insolvabilité, et exempts de toute saisie. Néanmoins, si la proposition d'un contrat de rente est faite et si la valeur en est fournie dans l'intention de créer des délais ou des embarras ou de perpétrer quelque fraude au détriment de créanciers, ces derniers, s'ils établissent cette intention devant une cour de juridiction compétente, ont droit de recevoir, et le Ministre est par la présente loi autorisé à leur verser, ou à verser à toute personne autorisée par la cour à la recevoir pour eux, toute somme fournie par le crédit rentier avec intérêt au taux de trois pour cent par année, composé annuellement, ou telle fraction de cette somme, que la cour aura certifié être nécessaire pour satisfaire au créances de ces créanciers et aux dépens; et sur ce, le contrat de rente viagère est annulé ou la rente viagère à verser du chef du dit contrat est proportionnellement réduite, selon que la totalité ou partie seulement du montant pouvant être versé comme susdit a été ainsi versée par le Ministre; ou, si la rente viagère est alors en cours et à servir d'après le contrat, il peut être versé comme ci-dessus un montant égal à la

valeur actuelle de la rente viagère qui est ainsi à servir et le contrat est dès lors annulé, ou la rente viagère à servir du chef du dit contrat est dès lors proportionnellement réduite selon que la totalité ou partie seulement de la dite valeur actuelle a été ainsi versée; mais aucune action ne peut être intentée pour l'annulation d'une rente viagère accordée en vertu de la présente loi, après deux ans de la date à laquelle le versement dont on se plaint a été fait.

CHAPITRE XXX.

EXECUTION FORCEEE DES JUGEMENTS.

SECTION I.

Dispositions generales.

600. Le jugement du tribunal ne peut être mis à exécution qu'au moyen d'un bref au nom du souverain.

601. A moins de dispositions contraires, le bref est adressé au shérif ou à un huissier du district où il est délivré, et par lui exécuté dans ce district ou dans tout autre, ou adressé au shérif ou à un huissier du district dans lequel il doit être exécuté.

Si le bref est adressé au shérif, celui-ci peut le faire exécuter par ses officiers.

FIAT POUR BREF DE FIERI FACIAS.

PROVINCE DE QUEBEC

District de

COUR SUPERIEURE.

No.

A. B. (*domicile actuel et qualité comme dans le jugement*).
Demandeur.

vs.

C. D. (*résidence actuelle comme dans le jugement*).
No. Défendeur.

Je demande pour le demandeur un bref d'exécution adressé au shérif de ce district pour saisir et vendre les biens mobiliers et immobiliers du défendeur. Jugement (date) pour \$ avec intérêt sur \$ du à par cent. Frais taxés \$, avec intérêt de la date du jugement. distraits en faveur de L. M. procureur. Le demandeur est autorisé à exécuter pour les dépens.

A

ce

19

Proc. du Dem.

N. B.—Lorsque l'exécution n'est que contre les meubles le bref peut être adressé au shérif ou aux huissiers,

et, dans ce cas, il faut omettre les mots "ET IMMOBILIERS." Et, si celui qui fait exécuter n'est pas autorisé à le faire pour les dépens, il faut retrancher tout ce qui y a rapport. Si l'exécution n'est que contre les immeubles il faut retrancher MOBILIERS, et dans ce cas le bref ne peut être adressé qu'au shérif.

BREF DE FIERI FACIAS.

PROVINCE DE QUEBEC
District de EDOUARD VII., etc. DANS LA COUR SUPERIEURE

No.

SALUT :

VU QUE

A. B., (*domicile et qualité comme dans le jugement.*)
ci-devant, par le jugement de Notre dite Cour, en date du
(*jour, mois et année*) a obtenu contre C. D. (*résidence
connue comme dans le jugement*) la somme
de _____ courant; avec intérêt sur la somme
de _____ à compter (*du jour, mois et année*) à rai-
son de _____ pour cent par an, jusqu'au paiement,
et les dépens depuis taxés à la somme de _____ avec
intérêts sur iceux depuis la date du dit jugement, les dits
dépens distraits en faveur de Mtre. L. M., procureur; et
vu que le dit jugement n'est pas encore satisfait, Nous
vous commandons de prélever des biens mobiliers et im-
mobiliers du dit C. D. dans votre district, la somme de
_____ courant, étant le montant de la dite dette
et dépens pour lesquels le demandeur est autorisé à exé-
cuter, avec intérêt sur l'une et les autres comme sus-dit,
le tout restant à être payé, avec _____ coût de ce
bref et en outre vos frais et déboursés sur icelui, et de
payer et déposer ces argents, suivant la loi, vos frais et
déboursés étant préalablement déduits.

Et, après la dite vente, vous ferez à Notre dite cour
rapport de ce bref et de vos procédés sur icelui.

EN FOI DE QUOI, etc.

Député P. C. S.

Proc. du Dem.

N. B.—*Lorsque la saisie n'est qu'immobilière, il faut
retrancher le mot "MOBILIERS." Et lorsque la saisie n'est
que mobilière, il faut retrancher ces mots "ET IMMOBI-
LIERS"; et, dans ce cas, le bref peut être adressé au Shérif
ou aux Huissiers nommés pour le district, ou seulement
à ces derniers.*

*Si le saisissant n'est pas autorisé à saisir pour les
dépens il faut retrancher tout ce qui, dans la formule ci-
dessus, a rapport aux dépens.*

602. Il doit contenir la date du jugement à exécuter, et doit être attesté et signé par le protonotaire, et expédié par lui sur réquisition par écrit de la partie poursuivant l'exécution.

603. Il reste en vigueur tant qu'il n'y a pas été satisfait.

604. Lorsqu'un bref d'exécution a été perdu ou détruit, le créancier peut en obtenir un nouveau avec la permission du juge.

Si, cependant, il appert du procès-verbal de l'officier chargé du bref perdu ou détruit, que des biens ont été saisis en vertu d'icelui mais non vendus, le créancier peut, de la même manière, obtenir un bref de *venditioni exponas* enjoignant à l'officier compétent de procéder à la vente des biens saisis.

BREF DE VENDITIONI EXPONAS, ARTICLE 604.

PROVINCE DE QUEBEC

District de

DANS LA COUR SUPERIEURE

EDOUARD VII., etc.

No.

Au Shérif, etc., et aux Huissiers, etc.

SALUT :

Attendu que (*le jour, mois et année*) A. P. (*domicile actuel et qualité comme dans le jugement*) a obtenu jugement, dans Notre dite cour, contre C. D. (*résidence comme dans le jugement*) pour la somme de \$ _____ avec intérêts sur icelle à _____ par cent à compter du _____ et les dépens depuis taxés à _____ avec intérêts sur iceux de la date du jugement. Et attendu qu'une exécution a été émanée le _____ en exécution du dit jugement, pour saisir et vendre les biens (*mobiliers et immobiliers, ou seulement mobiliers ou immobiliers*) du dit C. D., et attendu que les dits biens ont été saisis le (*le jour, mois et année*) tel qu'appert par le procès-verbal en date du _____ annexé à ce bref; mais attendu que le bref en vertu duquel a été opérée la dite saisie est (*perdu ou détruit*), et que le frais subséquents et le coût du présent bref se montent à _____

Nous vous commandons de procéder à la vente des biens saisis comme susdit, savoir : _____ tels qu'ils sont décrits et mentionnés dans le procès-verbal ci-annexé. et, après déduction de vos frais et déboursés, de payer ou déposer le produit suivant la loi, et Nous vous ordonnons, après la vente de nous faire rapport de ce bref et de vos procédés en vertu d'icelui.

EN FOI DE QUOI, etc.

N. B.—*Le fiat pour ce bref ne diffère de la formule pour bref de fieri facias que par l'addition des frais subséquents.*

605. En cas de décès ou de changement d'état du débiteur, l'exécution commencée sur ses biens est continuée contre lui, ses héritiers, ses représentants ou ayants cause, selon le cas, sans qu'il y ait lieu à suspension ni à reprise d'instance.

S'il n'y a point d'exécution commencée, les jugements contre le débiteur ne peuvent, sous peine

de nullité, être mis à exécution contre lui, ses héritiers, ses représentants ou ayants cause que huit jours après qu'ils leur auront été signifiés personnellement, ou à leur domicile ou résidence ordinaire. (C. C., 735 et s.)

606. Les dispositions de l'article 135, applicables au cas d'exécution sur les biens délaissés par le débiteur décédé, ne le sont pas à celui d'exécution sur les biens personnels de l'héritier, des représentants ou des ayants cause du débiteur.

607. Si le jugement n'a pas pour objet une chose purement personnelle au demandeur, il peut être exécuté en son nom, même après son décès; mais s'il s'élève quelque contestation sur l'exécution, les représentants de la partie décédée doivent intervenir dans la contestation. (C. C., 1030).

608. Lorsque le jugement a pour objet l'accomplissement de quelque acte physique, l'officier chargé de l'exécuter peut employer la force requise pour y parvenir, en observant les formalités voulues (C. C., 1065, 1066).

609. Une première exécution d'un bref dispense de la demande de paiement lors de toute nouvelle exécution dans la même cause.

R. de P. 60. La demande de paiement, lors d'une première exécution n'est requise que lorsque la saisie est faite au domicile du saisi ou en sa présence.

SECTION II.

Exécution sur action réelle.

610. Lorsque la partie condamnée à délaissier ou à restituer un immeuble refuse de le faire dans les délais prescrits, le demandeur peut obtenir un bref de possession pour expulser le défendeur et se faire mettre en possession. (C. P., 579, 1023, 1066).

FIAT POUR BREF DE POSSESSION.

PROVINCE DE QUEBEC

District de

No.

DANS LA COUR SUPERIEURE

A. B. (*domicile actuel et qualité comme dans le jugement*).

Demandeur.

vs.

C. D. (*résidence comme dans le jugement*).

Défendeur.

SECTION III.

Exécution sur action personnelle.

§ 1.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

612. Un jugement portant condamnation au paiement d'une somme de deniers ne peut être exécuté avant l'expiration de quinze jours à compter de sa date.

Néanmoins, sur requête du créancier, accompagnée d'une déposition constatant quelque une des circonstances où l'arrêt simple peut être émis avant jugement, le juge peut permettre la saisie avant l'expiration des quinze jours, mais la vente ne peut avoir lieu plus tôt que si le bref avait été émis après le délai ordinaire.

Article 194 du chapitre 69 des Statuts de Québec de 1908, 8 Edouard VII., la "*Loi des assurances de Québec.*"

194. Il n'est pris aucune exécution contre une compagnie, en vertu d'un jugement, avant l'expiration de trois mois de sa date.

613. Le créancier peut faire saisir et exécuter les biens, soit meubles, soit immeubles, du débiteur qui sont en la possession de celui-ci, ainsi que les meubles corporels qui sont en la possession du créancier ou en celle des tiers, si ceux-ci y consentent.

614. Le créancier peut exercer en même temps les différents moyens d'exécution que la loi lui accorde.

Il peut faire saisir, en vertu du même bref, les biens meubles et immeubles du défendeur, mais il ne peut faire procéder à la vente des immeubles qu'après discussion des biens meubles; sauf les dispositions spéciales relatives aux sociétés de construction, le cas de gage et celui de l'article 1032, les jugements rendus pour le recouvrement des rentes constituées en vertu de l'acte seigneurial de 1854 et les jugements en déclaration d'hypothèque. Néanmoins, un bref subséquent peut être noté comme opposition à fin de conserver, sans nouvelle discussion des biens meubles.

R. de P. 64. Aucune opposition à la saisie d'immeuble, fondée sur ce que le débiteur a des meubles, ne peut être reçue que lorsqu'elle contient l'énumération, la valeur et situation des meubles que le saisi prétend pos-

séder, et, en aucun cas, elle ne sera produite que sur permission du juge.

615. Si le créancier a reçu quelque partie de sa créance, il est tenu d'en faire mention au dos du bref d'exécution.

616. Lorsque les biens à saisir sont à plus de neuf milles du lieu où le bref est émis, ou du bureau ou du domicile de l'officier auquel le bref est adressé, cet officier est tenu, à la demande par écrit du créancier ou de son procureur, d'employer, pour faire la saisie, les annonces et l'adjudication, l'huissier qui lui est indiqué, résidant dans la localité où se trouvent les biens meubles ou immeubles.

Le saisissant peut également, pour éviter des frais, se charger de la transmission des pièces de procédure relatives à l'exécution, et l'huissier est tenu de les lui remettre.

§ 2.—EXECUTION DES BIENS MEUBLES.

1.—SAISIE DES BIENS MEUBLES.

617. Dans le cas de saisie-exécution de biens meubles, le bref est adressé au shérif ou à un huissier du district où le bref est émis, lequel peut l'exécuter dans ce district ou dans tout autre, ou adressé à un shérif ou à un huissier du district où sont situés les biens meubles du débiteur ou dans lequel ce dernier a son domicile, enjoignant à ce shérif ou à cet huissier de prélever le montant de la dette, de l'intérêt et des frais tant du jugement que de la saisie-exécution.

618. La saisie ne peut se faire avant sept heures du matin, ni après sept heures du soir, sans la permission du juge ou du protonotaire, à moins qu'il n'y ait détournement.

Elle peut être continuée les jours suivants, s'il en est besoin, en apposant les scellés ou mettant garnison.

619. La saisie ne peut se faire un dimanche ni un jour férié, sans la permission du juge ou du protonotaire, si ce n'est dans le cas de détournement ou lorsque les effets sont rencontrés dans un chemin.

(Tel qu'amendé par S. de Q. de 1910, 1^{er} Sec. V, ch. 43, s. 6.) Si le débiteur est absent, ou

s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de la maison, les armoires, les coffres ou les autres lieux fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'officier saisissant doit en faire procès-verbal; et, sur le vu de ce procès-verbal, le juge, ou, le protonotaire, peut ordonner l'ouverture par les voies nécessaires, en présence de deux témoins, avec toute la force requise, sans préjudice de la contrainte par corps, s'il y a refus, violence ou autre obstacle physique.

621. L'officier pratiquant la saisie est tenu d'accepter le dépositaire solvable offert par le saisi, et, dans ce cas, il n'est pas responsable des actes de ce dépositaire, s'il établit que ce dernier était, au temps de son acceptation, solvable au montant de la valeur des articles confiés à sa garde. (C. C., 365, 1823 et s.).

622. L'officier ne peut prendre pour gardien ou dépositaire aucun de ses parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain, ni le saisi, sa femme ou ses enfants, à peine de tous dépens et dommages-intérêts.

Tous les autres parents et alliés de l'un ou de l'autre sont compétents.

623. Si les biens meubles ont déjà été saisis et le débiteur dépossédé, le second saisissant doit nommer le même gardien qui est tenu d'accepter et qui ne peut être déchargé que par la vente des effets, le consentement de tous les saisissants ou l'ordonnance du juge.

624. Le gardien ou le dépositaire a le droit, lors de sa nomination, d'enlever les effets saisis pour les tenir sous sa garde, et de mettre garnison, au besoin, dans le lieu où ils sont placés.

625. Si la personne nommée gardien ou dépositaire devient, pendant la durée ou suspension de la saisie, incapable de répondre des effets saisis, le juge peut permettre la nomination d'une autre personne solvable ou de confiance, et ordonner que les effets saisis soient mis sous sa garde ou en sa possession par le shérif ou un huissier, en recolant les effets et dressant procès-verbal du tout.

626. L'officier chargé du bref peut exiger d'avance du poursuivant ou de son procureur la som-

me qui est estimée suffisante par le juge ou le protonotaire pour la garde des effets saisis.

627. A mesure que les avances qu'il a reçues sont dépensées, il peut renouveler cette demande; et, à défaut de paiement, dans le délai prescrit, de la somme fixée par le juge ou le protonotaire, la saisie devient caduque.

628. Si l'officier saisissant ne peut trouver de gardien ou dépositaire solvable, il peut, après avoir signifié le procès-verbal au saisi, faire enlever les effets saisis et les transporter en lieu sûr, jusqu'à ce qu'il trouve un gardien ou dépositaire.

629. La saisie des biens meubles est constatée par un procès-verbal du shérif, de son député, ou de l'huissier par lui autorisé à ce faire, ou de l'huissier chargé du bref d'exécution.

630. Le procès-verbal doit contenir:

1. L'indication du domicile actuel du créancier;
2. La mention du bref d'exécution, de sa date et de l'ordre qui y est contenu;
3. Un inventaire contenant la description des objets saisis, leur nombre, poids et mesure, suivant leur nature; et, en outre, s'il s'agit de la saisie d'un navire enregistré, la copie du certificat de propriété de ce navire ou des principales dispositions de ce certificat;
4. La nomination d'un gardien ou l'indication du dépositaire fourni par le débiteur;
5. La mention du jour et de l'heure où la saisie est faite;
6. La signature du gardien ou dépositaire, et des témoins dans le cas de l'article 629, ou la mention qu'ils ne peuvent signer, et la signature de l'officier saisissant.

Le saisi doit également, s'il est présent, être appelé à signer le procès-verbal; et cette interpellation, et son refus ou son incapacité de signer, ou son absence, doivent être constatés.

R. de P. 59. Dans le cas d'une action prise par la partie, en son nom, pour les frais distraits au procureur, le consentement de celui-ci devra être mentionné dans le bref et dans le procès-verbal de saisie.

631. Si des deniers ayant cours légal sont saisis, mention de leur nature et quantité doit être

faite au procès-verbal, et il en doit être fait rapport avec les autres deniers prélevés.

632. Le procès-verbal doit être fait et signé au moins en triplicata, dont un exemplaire doit être donné au gardien ou dépositaire, et un au saisi.

R. de P. 61. Un exemplaire du procès-verbal de carence devra être laissé au saisi.

633. Si le débiteur n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où le jugement est rendu, un exemplaire du procès-verbal de saisie à lui destiné est laissé au greffe du tribunal.

634. Si les choses saisies sont d'une nature périssable ou sont susceptibles de détériorations, le juge peut ordonner que la vente en ait lieu et que les deniers en provenant soient consignés au greffe.

635. Avis doit être donné sans délai au débiteur, ainsi qu'au gardien ou dépositaire, des lieu, jour et heure auxquels les meubles seront mis en vente.

Si le débiteur n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où le jugement est rendu, l'avis peut être déposé à son adresse au greffe du tribunal.

636. La vente des effets saisis ne peut être commencée avant dix heures de l'avant-midi, ni être continuée après cinq heures de l'après-midi.

637. Le juge peut, à la demande d'une partie intéressée, autoriser l'officier saisissant à transporter les effets saisis dans un endroit indiqué, pour les y vendre, s'ils peuvent y être plus avantageusement vendus.

638. Sauf l'exception portée dans l'article qui suit, la vente des effets saisis doit être annoncée par affiche et lecture à haute et intelligible voix à la porte de l'église de la paroisse où la saisie a été faite, à l'issue du service du matin le dimanche qui suit la saisie; et, si la saisie n'a pas été faite dans une paroisse, dans quelque endroit public de la municipalité.

Certificat de cette publication doit être annexé au dossier de la saisie.

La vente ne peut avoir lieu avant l'expiration de huit jours après le jour de la publication.

639. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII, c. 42, s. 2; et par S. de Q. de 1910, 1 G. V. c. 44, s. 1.) La vente des effets saisis est annoncée, dans l'île de Montréal, au moyen d'un avis énonçant sommairement les noms des parties, la nature des effets, le lieu, le jour et l'heure de la vente, inséré, en français dans un journal publié dans cette langue dans la cité de Montréal, et en anglais dans un journal publié dans cette langue dans la cité de Montréal; et dans chacune des cités de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Saint-Hyacinthe, de Salaberry de Valleyfield ou Sorel, ou dans la ville de Saint-Jean, l'avis est inséré en français dans un journal publié dans cette langue dans ces endroits, et en anglais dans un journal publié dans cette langue dans ces endroits; et s'il n'y a qu'un journal dans la localité ou que tous soient de la même langue, inséré dans les deux langues dans le même journal.

Un double de l'avis doit être affiché au bureau du shérif, depuis la publication dans le journal jusqu'au jour de la vente.

La vente ne peut avoir lieu avant l'expiration de huit jour après le jour de la publication.

640. S'il y a eu saisie provisionnelle des biens meubles avant jugement, il n'est pas nécessaire de procéder à un recolement, mais il suffit de donner avis au débiteur et au gardien ou dépositaire du lieu, du jour et de l'heure de la vente, tel que prescrit par l'article 635, et de donner l'avis requis par l'article 638 ou l'article 639, suivant le cas.

641. Les obligations, billets, négociables ou non, actions dans une corporation, et autres effets payables au porteur ou par endossement, y compris les billets de banques, peuvent être saisis comme les autres effets mobiliers du débiteur. (C. C., 1573).

642. La saisie des actions dans une corporation s'opère en signifiant une copie du bref d'exécution à cette corporation, avec un avis que toutes les actions possédées par le débiteur dans cette corporation sont saisies.

Même avis est donné au débiteur.

643. Si la corporation a plus d'un lieu où les assignations peuvent lui être faites, la signification

ci-dessus prescrite, faite dans un autre lieu que celui où le transfert des actions et le paiement des dividendes peuvent se faire valablement, n'a d'effet contre les tiers acquéreurs qu'après l'expiration d'un laps de temps suffisant pour que l'avis de cette signification puisse être transmis du bureau où elle a été faite à celui où le transfert des actions doit être entré, transmission que la corporation doit faire elle-même.

La saisie de ces actions s'étend à tous les bénéfices et profits qui s'y rattachent.

2.—OPPOSITION A LA SAISIE-EXECUTION.

644. La saisie-exécution peut être contestée par voie d'opposition, soit par le saisi lui-même, soit par les tiers.

R. de P. 63. Toute opposition qui n'est pas signée par un procureur qui a fait élection de domicile tel qu'exigé par l'article 86 du code de procédure, doit contenir une élection de domicile à quelque maison, habitée dans le rayon d'un mille du lieu où siège le tribunal.

645. Le saisi peut demander la nullité de la saisie-exécution :

1. Pour irrégularité dans la saisie, lorsque cette irrégularité cause un préjudice;
2. Pour cause d'insaisissabilité de quelques-uns des effets saisis;
3. Pour cause d'extinction de la dette;
4. Pour quelque autre cause de nature à affecter le jugement dont l'exécution est poursuivie.

Dans le cas où les moyens invoqués par le saisi n'affectent qu'une partie des effets saisis ou qu'une partie du montant réclamé, le saisi ne peut demander la nullité de la saisie que pour cette partie. (C. C., 1138).

646. L'opposition peut aussi être faite par toute partie ayant un droit de propriété ou de gage sur les effets saisis.

Le locateur ne peut, cependant, s'opposer à la saisie et vente des biens meubles affectés à son gage; il ne peut exercer son privilège que sur le produit de la vente. (C. C., 1619 et s., 1994, § 8, 2005).

647. L'opposition doit être accompagnée d'une

déposition sous serment affirmant que les faits allégués sont vrais, et que l'opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais d'obtenir justice.

648. Les oppositions sont signifiées au shérif ou à l'huissier en lui en laissant l'original.

R. de P. 62. Toute opposition signifiée au shérif ou produite à son bureau, ou au bureau du protonotaire, doit être accompagnée de toutes les pièces littérales invoquées à son soutien, avec une liste ou inventaire de ces pièces. Celles signifiées à l'huissier peuvent n'être pas accompagnées des pièces et inventaire; mais, dans ce cas, ces pièces et inventaire doivent être produits au greffe sans délai.

649. La signification de l'opposition opère sur la saisie et de la vente; et l'officier chargé du bref d'exécution doit sans délai faire rapport au tribunal de l'opposition et du bref, ainsi que de toutes les procédures sur icelui.

Si, cependant, l'opposition ne tend qu'à faire réduire le montant réclamé, ou qu'à faire distraire de la saisie une partie des effets saisis, l'officier chargé du bref en fait rapport sans délai avec toutes ses procédures sur icelui, et prépare et certifie une copie du bref et du procès-verbal de saisie, en vertu de laquelle il procède à la vente pour satisfaire à la partie de la réclamation non contestée, ou vend la partie des effets qui ne font pas l'objet de l'opposition, comme s'il était encore porteur du bref original. Peut dans ces cas le juge, à la demande d'une partie intéressée, ordonner le sursis pour le tout.

Par la règle de pratique 51 la règle 47 qui exige que toute motion énonce les faits et moyens invoqués à son appui, et soit soutenue d'un affidavit qui doit être signifié à la partie adverse, en même temps que la motion, ne s'applique pas à la motion pour que le shérif ou l'huissier rapporte son bref.

650. Après le rapport de l'opposition, l'opposant peut faire signifier un avis à la partie saisissante ou à son avocat, ainsi qu'aux autres parties en cause, que l'opposition est rapportée, et qu'elle devra être contestée dans les douze jours de la signification de cet avis.

651. En tout temps après le rapport de l'opposition et avant l'expiration des quatre jours qui sui-

vent la signification de l'avis de ce rapport, le juge peut, sur motion d'une des parties, renvoyer l'opposition si elle est faite dans le but de retarder injustement la vente, ou ordonner l'examen de l'opposant et la renvoyer après cet examen.

652. Si les parties ne produisent pas leur contestation dans les douze jours qui suivent la signification de l'avis du rapport de l'opposition, ou, lorsque la motion mentionnée dans l'article qui précède a été produite, dans les six jours qui suivent le jugement sur icelle, l'opposant peut faire enregistrer défaut contre elles, et, sur certificat de cet enregistrement, et inscription conformément aux dispositions de l'article 534, il a droit à mainlevée avec dépens contre le saisi, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

653. Si les autres parties ou quelqu'une d'elles contestent l'opposition, la contestation est assujettie aux règles et délais des causes sommaires.

654. Quand toutes les criées et annonces requises par la loi ont été faites et publiées légalement lors d'une première opposition, l'exécution ne peut être arrêtée par opposition que pour des causes subséquentes aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu, et sur un ordre de sursis accordé par le juge.

Dans les districts de Québec et de Montréal, ce sursis doit être accordé par un des juges qui y administrent la justice; dans les autres districts, sauf ceux de Gaspé, Rimouski, Beauce et Chicoutimi, il ne peut l'être que par un juge résidant dans le district où l'opposition doit être produite, excepté en cas d'absence de ce juge constatée par le certificat du protonotaire.

Ce sursis n'est accordé qu'après qu'un avis d'un jour a été signifié à la partie adverse.

III.—VENTE DES BIENS MEUBLES.

655. S'il n'y a pas d'obstacle à la vente des effets saisis, elle a lieu au jour, heure et endroit indiqués dans les avis.

S'il y a eu quelque obstacle, écarté subséquem-

ment, et aussi dans les cas où il n'y a pas d'enchérisseurs, de nouveaux avis et annonces doivent être faits.

656. Le premier saisissant qui ne fait pas diligence ne peut empêcher la vente à la poursuite du second saisissant.

657. Au temps indiqué pour la vente, le gardien ou dépositaire est tenu de représenter tous les effets saisis dont il s'est chargé. (C. C., 1825).

658. Le gardien ou dépositaire doit, même sous peine de contrainte par corps, représenter les effets dont il s'est chargé ou payer le montant dû au saisissant. Il peut, néanmoins, en établissant la valeur des effets non représentés, se libérer par le paiement de cette valeur.

659. Le gardien ou dépositaire a droit à une décharge ou quittance des effets qu'il représente, et le procès-verbal de vente doit contenir la mention des effets qui ne sont pas représentés. (C. C., 1828).

660. L'officier saisissant ne peut, ni directement ni indirectement, enchérir sur les effets mis en vente, ni s'en rendre adjudicataire. (C. C., 1484, 1706).

661. L'officier chargé de la vente doit en dresser un procès-verbal énonçant chaque article mis en vente, les noms et la résidence de chaque adjudicataire et le prix d'adjudication.

662. La chose saisie est adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur, en par lui payant sur le champ le prix de la vente, et, à défaut de paiement, elle est remise immédiatement à l'enchère.

Néanmoins, s'il n'y a qu'un seul enchérisseur, il doit être déclaré adjudicataire.

663. L'officier chargé de la vente ne peut rien prendre ni recevoir directement ni indirectement outre le prix d'adjudication.

664. A moins que le saisi n'y consente, il n'est procédé à la vente que jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour le paiement de la créance en principal, intérêts et frais.

A cet effet, le saisi a droit de prescrire l'ordre dans lequel les effets doivent être mis en vente.

665. L'adjudicataire des biens meubles sur exécution transfère de plein droit la propriété des effets

ainsi adjugés. (C. C., 1490, 1567, 1585 et s., 2081, § 6).

666. Les effets mentionnés en l'article 641 sont vendus comme les autres effets mobiliers du débiteur.

667. Dans le cas de saisie d'actions dans une corporation, l'officier saisissant est tenu, dans les dix jours après la vente, de signifier à la corporation, en la manière prescrite par les articles 642 et 643, une copie certifiée du bref d'exécution avec un certificat désignant la personne à laquelle il a adjugé les actions saisies.

Cet adjudicataire devient dès lors actionnaire de la corporation et en a tous les droits et obligations; et l'officier compétent de la corporation doit faire une entrée à cet effet en la manière voulue par la loi. (C. C., 1573).

668. Sans préjudice du recours de la partie lésée contre le saisissant et ceux qui agissent pour lui, aucune demande en nullité ou résolution de vente de meubles sur saisie-exécution n'est recevable à l'encontre de l'adjudicataire qui a payé le prix d'adjudication, sauf le cas de fraude ou de collusion. (C. C., 993, 1490, 1586, 1587, 2268).

669. Aussitôt après la vente, les frais encourus sur icelle, y compris le salaire du gardien d'office, doivent être taxés. (C. C., 1825).

IV.—RAPPORT DU BREF, ET PAIEMENT ET DISTRIBUTION DES DENIERS PRELEVÉS.

670. Quatre jours après la vente, le shérif ou l'huissier paie au créancier saisissant les deniers saisis ou prélevés, après déduction des frais taxés et des droits dus sur le prélèvement, si aucune opposition afin de conserver n'a été mise entre ses mains; au cas contraire, il doit rapporter les deniers devant le tribunal pour être adjugés à qui de droit.

671. Dans les six jours après la vente, le shérif ou l'huissier doit rapporter son bref avec toutes ses procédures sur icelui au greffe du tribunal.

672. Lorsque les deniers prélevés sont rapportés devant le tribunal, le saisissant a droit de les toucher par préférence à tous autres créanciers chirographaires, sauf, néanmoins, le droit d'un saisiss-

sant antérieur pour ses frais, le cas de la déconfiture du saisi et les cas de privilège.

673. Lorsque les deniers sont rapportés et qu'il y a allégation de la déconfiture du débiteur, la distribution n'en peut avoir lieu avant que les créanciers généralement soient appelés.

Cet appel se fait sur l'ordre du juge, publié deux fois dans les langues française et anglaise, dans la *Gazette Officielle de Quebec*, enjoignant aux créanciers de produire leurs réclamations dans les quinze jours de la date de la première insertion.

La même règle s'applique, dans les mêmes circonstances, à tous les cas où il y a lieu à distribuer des deniers qui ne représentent pas des immeubles ou des deniers dont il est rendu compte en justice. (C. C., 1036).

674. Il suffit que la réclamation énonce les noms, occupation et résidence du réclamant, la nature et le montant de sa demande.

Elle doit être accompagnée d'un affidavit que la somme réclamée est justement due, ainsi que des pièces justificatives, s'il y en a.

675. La distribution des deniers se fait suivant l'ordre prescrit par le Code civil, au titre des *Privilèges et Hypothèques*, et à celui des *Batiments marchands*, par les statuts et par les dispositions contenues dans ce code. (C. C., 743, 802, 966, 1899, 1993 et s. 2383 et s.).

676. L'ordre suivant est observé quant à la collocation des frais de justice:

1. Les frais de saisie et de vente;
2. Les taxes dues sur les deniers prélevés ou consignés;
3. Les honoraires de l'officier qui reçoit les deniers prélevés ou consignés;
4. Les honoraires sur le rapport de distribution;
5. Ceux dus à l'avocat poursuivant la distribution;
6. Les frais postérieurs au jugement encourus pour arriver à la saisie et à la vente, et suivant la priorité de date et de privilège lorsqu'il y a plusieurs saisissants; les frais du premier saisissant ont la préférence sur ceux faits par un second saisissant;

néanmoins, si deux brefs d'exécution ou plus sont délivrés sur des jugements rendus le même jour contre le même débiteur, les frais en sont payés par concurrence;

7. Les frais des scellés et inventaires ordonnés par le tribunal;

8. Les frais d'action du saisissant. (C. C., 1994, § 1, 1995, 1996).

§ 3.—SAISIE-ARRET.

677. L'exécution des effets mobiliers du débiteur qui sont en la possession d'un tiers, peut, dans tous les cas, et doit, lorsque ce tiers ne consent pas à leur saisie immédiate, se faire par voie de saisie-arrêt.

La même procédure doit être adoptée lorsqu'il s'agit d'exécuter les créances du débiteur autres que celles mentionnées dans l'article 641. (C. C., 1031).

678. La saisie-arrêt est faite au moyen d'un bref délivré par le tribunal qui a rendu jugement, et revêtu des formes requises pour les brefs d'assignation.

Il contient la mention de la date et du montant du jugement, enjoint au tiers de ne point se dessaisir des effets mobiliers qu'il a en sa possession appartenant au débiteur, ni des deniers ou autres choses qu'il peut lui devoir ou aura à lui payer, avant qu'il en ait été ordonné par le tribunal, et de comparaître au jour et à l'heure fixés pour déclarer sous serment quels effets il a en sa possession appartenant au débiteur, et quelles sommes de deniers ou autres choses il lui doit ou aura à lui payer; il assigne également le débiteur à comparaître au jour fixé pour voir déclarer la saisie-arrêt valable.

Lorsqu'il s'agit de la saisie des traitements, salaires et gages, le bref doit aussi contenir la mention de la résidence du défendeur, de la nature de ses fonctions et de l'endroit où il les exerce.

FIAT POUR BREF DE SAISIE-ARRET EN MAINS TIERCES APRES
JUGEMENT.

PROVINCE DE QUEBEC

District de

DANS LA COUR SUPERIEURE.

No.

A. B. (*domicile actuel et qualité.*)

Demander;

vs.

C. D. (*résidence actuelle ou dernière connue; et, dans les cas où la loi l'exige, mention de la nature des fonctions du défendeur et de l'endroit où il les exerce.*)

Défendeur;

et

E. F. (*domicile actuel et qualité.*)

Tiers-saisi.

Je comparais pour le demandeur et demande pour lui un bref de saisie-arrêt après jugement entre les mains du tiers-saisi. Bref adressé à _____ et rapportable le _____ (jour du mois).

"Jugement (*date et montant*) \$ _____ avec intérêt à _____ par cent du (*date*) Dépens \$ _____ avec intérêt du _____

"Le demandeur est autorisé à prendre exécution pour les dépens en son nom."

ce

19

L. N.,

Proc. du Dem.

N. B.—1o *Si la saisie-arrêt n'est prise que pour une balance ou n'est pas prise pour les dépens, la formule devra être échangée en conséquence.*

2o *Lorsque la saisie-arrêt est demandée avant jugement on doit omettre dans ce fiat tout ce qui est guillemeté.*

BREF DE SAISIE-ARRET APRES JUGEMENT.

PROVINCE DE QUEBEC

District de

DANS LA COUR SUPERIEURE.

EDOUARD VII., etc. (*comme au bref d'assignation.*)

No.

A. B. (*domicile et qualité comme dans le jugement.*)

Demandeur,

vs.

C. D. (*résidence comme dans le jugement; et, dans les cas où la loi l'exige, mention de la nature de ses fonctions et de l'endroit où il les exerce.*)

Défendeur,

et

E. F. (*domicile actuel et qualité.*)

Tiers-saisi.

ATTENDU que le demandeur sus-nommé a obtenu jugement, dans cette cour, contre le défendeur sus-nommé, le _____ pour la somme de _____ avec intérêts à _____ par cent du _____ "et les dépens depuis taxés à _____ avec intérêt sur ceux de la date du jugement," et qu'il reste dû le montant entier de la dite somme, "des dépens" et des intérêts "sur l'une et sur les autres" (ou la balance de _____ suivant le cas); et attendu que le demandeur est autorisé à exécuter le dit jugement pour les dépens."

Nous vous commandons à vous dits tiers-saisi et défendeur et à chacun de vous de comparaître devant cette cour, au palais de justice (en la cité, ou ville, ou village,

ou paroisse *suivant le cas*) le _____ jour du mois de _____ (prochain ou présent *suivant le cas*) à dix heures du matin, vous le dit tiers-saisi pour déclarer, sous serment, quelles sommes d'argent, rentes, revenus et effets mobiliers vous avez, ou aurez ci-après, entre les mains, dus ou appartenant au défendeur, et vous dits tiers-saisi et défendeur pour alléguer les raisons, si vous en avez quelqu'une, pour que la présente saisie ne soit pas déclarée bonne et valable. Et il vous est enjoint, par les présentes, à vous tiers-saisi de ne point vous dessaisir des sommes d'argent jusqu'à concurrence de la somme et des intérêts restant dus comme susdit autrement que voulu par la loi, et des dites sommes d'argent dont la loi ne vous autorise pas à disposer autrement, et des dits revenus, effets mobiliers et rentes avant qu'il en ait été ordonné par le tribunal.

A défaut par les dits tiers-saisi et défendeur de comparaitre, et par le dit tiers-saisi de faire la déclaration et d'obéir aux injonctions sus-mentionnées, lui dit tiers-saisi pourra être condamné par défaut au paiement de la somme en capital, dépens et intérêts restant due comme sus-dit, avec en outre aux dépens des présentes, auxquels dépens le défendeur sera condamné chaque fois qu'une saisie effective n'aura pas suffi pour acquitter tout ce que par lui dû.

EN FOI DE QUOI, etc. (*comme dans les autres brefs.*)
Ce Bref est adressé à

P. C. S.

N. B.—Lorsque la saisie ne sera prise que pour la somme capital et les intérêts sur icelle, ou pour une partie d'icelle, il faudra omettre les parties entre guillemets.

2o Lorsque le bref sera adressé au shérif ou à un huissier d'un district autre que celui où le bref est délivré, cette formule sera modifiée comme suit: après les noms, domicile et qualité du tiers-saisi, le bref sera, sur une autre ligne, adressé A (désignation de ou des officiers auxquels le bref est adressé.)

SALUT :

Puis sera inséré le premier alinéa commençant par le mot "ATTENDU" et le commandement sera comme suit:

Nous vous commandons d'assigner les dits tiers-saisi et défendeur sus-nommés et chacun d'eux à comparaitre devant cette cour, au palais de justice (en la cité, ou ville, ou village, etc., *suivant le cas*), le _____ jour du mois de _____ (prochain ou présent *suivant le cas*) à dix heures du matin, pour le dit tiers-saisi déclarer, sous serment, quelles sommes d'argent, rentes, revenus et effets mobiliers il a ou aura ci-après entre les mains, dû ou appartenant au défendeur, et les dits tiers-saisi et défendeur alléguer les raisons, s'ils en ont quelqu'une, pour que la présente saisie ne soit pas déclarée bonne et valable. Et il vous est enjoint; (*le reste comme dans la première partie de la formule.* L'adresse du bref se trouvant au commencement du second alinéa ne sera point répétée à la fin.

679. Les règles concernant la signification des

assignations ordinaires s'appliquent à la saisie-arrêt.

Néanmoins, le tiers saisi ne peut être condamné par défaut, à moins que le bref d'assignation ou une autre ordonnance de comparution ne lui ait été signifiée personnellement ou à son domicile.

Si le défendeur dans l'action originale n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où le jugement a été rendu, la saisie-arrêt peut lui être signifiée au greffe du tribunal.

680. L'effet de la saisie-arrêt est de mettre les effets et créances dont le tiers saisi est débiteur sous la main de la justice et de séquestrer les objets corporels entre ses mains, de même que s'il en était normalement constitué gardien. (C. C., 1147, 1196, 1825).

681. Les délais dans lesquels le débiteur est tenu de plaider à la saisie-arrêt sont ceux des matières sommaires. Néanmoins, si la déclaration est faite ou complétée après le jour du rapport, les délais pour plaider commencent à courir du jour où la déclaration est complétée.

Au surplus, cette contestation est assujettie aux mêmes règles et délais que les matières sommaires.

682. La déclaration du tiers saisi doit être faite au jour et à l'heure fixés dans le bref.

Elle peut, néanmoins, être faite en tout temps, avant le jour du rapport, si un avis d'un jour, en indiquant le jour et l'heure, est donné au saisissant.

683. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1902, 2 Ed. VII, ch. 41). Le tiers saisi doit faire sa déclaration sous serment devant le protonotaire au greffe du tribunal qui a émis le bref de saisie-arrêt.

Néanmoins, lorsque le tiers saisi demeure dans un district autre que celui où le bref de saisie-arrêt a été émis, il peut, en donnant deux jours d'avis au saisissant, faire sa déclaration le ou avant le jour fixé pour le rapport du bref, devant le juge ou le protonotaire de son domicile, et ce protonotaire doit la transmettre au greffe du tribunal où le bref est émis.

Le tiers saisi doit, sur l'offre à lui faite de ses frais de voyage, faire sa déclaration au greffe du tri-

bunal qui a émis le bref. Ce paragraphe ne s'applique pas aux corporations.

684. Lorsque la saisie-arrêt a lieu entre les mains d'une corporation, la déclaration est faite par un procureur ou par toute autre personne autorisée en la manière réglée en l'article 263 pour les réponses sur faits et articles.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une corporation municipale, le trésorier, et, en l'absence du trésorier, le greffier ou le secrétaire-trésorier peut faire cette déclaration.

685. Le tiers saisi doit déclarer les choses dont il était débiteur à l'époque où la saisie lui a été signifiée, celles dont il est devenu débiteur depuis, la cause de la dette, et les autres saisies faites entre ses mains.

Si la dette n'est pas échue, il doit déclarer l'époque où elle le sera.

Si le paiement de la dette est conditionnel ou suspendu par quelque empêchement, il doit également le déclarer.

Il doit donner un état détaillé des effets mobiliers qu'il a en sa possession appartenant au débiteur, et déclarer à quel titre il les détient.

686. Le saisissant a droit d'être présent lorsque le tiers saisi fait sa déclaration, et de lui soumettre toute question tendant à établir quelque obligation de la part du tiers saisi envers le saisi.

S'il s'élève quelque difficulté au cours de l'examen, les parties sont renvoyées devant le juge pour adjudication.

687. Le tiers saisi a droit d'être taxé comme un témoin par le juge ou par le protonotaire qui reçoit sa déclaration, et il peut retenir le montant de la taxe sur les deniers qu'il doit.

S'il ne doit rien, cette taxe est exécutoire contre le poursuivant, de la manière et après le délai prescrits pour les jugements en matières sommaires.

688. Si le tiers saisi déclare ne rien devoir et qu'on ne puisse pas justifier qu'il doit, le tribunal doit, sur motion du tiers saisi ou du saisi, donner congé de la saisie-arrêt et condamner le saisissant aux dépens.

Voyez règle de pratique 66, page 209.

684(A) ... S. ... 1911,

1 G. V. ... 51, ... (1)

pas
utre
aire,
utre
sal-
les

...

l'ex-
n.

"Y, ..."

r le
être
sont

...

-core
sal-
arée

...

-teur
tion-
tant

...

tro-
iers
dos-
l en

...

tion,
isis-

...

saisi
sal-
e la
saisi
n du

...

obte-
lême
Xurus

...

...

col de
re le
ances
ès le

...

de

...

...

bunal qui a
que pas aux

684. Lors
mains d'une
un procureur
en la manière
ses sur faits

Cependant
nicipale, le
greffier ou le
claration.

685. Le
était débiteur
fiée, celles
cause de la
ses mains.

Si la dette
que où elle

Si le paiement
pendu par
le déclarer.

Il doit donc
qu'il a en sa
déclarer à

686. Le
le tiers saisi
toute question
de la part de

S'il s'élève
les parties
judication.

687. Le
témoin par
sa déclaration
taxe sur les

S'il ne doit
le poursuiva
crits pour l

688. Si
qu'on ne pu
doit, sur mand
congé de la
aux dépens.

Voyez règle de pratique 66, page 209.

689. Si la déclaration du tiers saisi n'est pas contestée et s'il n'a pas déclaré que quelque autre saisie lui a été notifiée, le juge ou le protonotaire, sur inscription pour jugement par l'une ou l'autre des parties, ordonne au tiers saisi de payer au saisissant sur ou jusqu'à concurrence de sa créance, les deniers saisis, suivant leur suffisance.

Ce jugement doit être signifié, et le délai pour l'exécution ne court que du jour de cette signification.

690. Si les deniers ou autres choses dus par le tiers saisi ne sont payables qu'à terme, il peut être condamné à les payer à l'échéance; et, s'ils ne sont dus que sous des conditions qui ne sont pas encore accomplies, le tribunal peut, à la demande du saisissant, ordonner que la saisie-arrêt soit déclarée tenante jusqu'à l'avènement de la condition.

Sauf le cas d'allégation de déconfiture du débiteur commun, lorsque la saisie d'une créance conditionnelle ou à terme a été déclarée tenante, le montant en est distribué en la manière prescrite par le troisième paragraphe de l'article 697, parmi les créanciers porteurs de jugements, qui ont déposé dans le dossier de la cause copie de leurs jugements, et qui en ont donné avis aux parties intéressés.

691. Le tiers saisi qui ne fait pas sa déclaration, est condamné comme débiteur personnel du saisissant au paiement de la créance de ce dernier.

Si le saisissant ne procède pas contre le tiers saisi défaillant, le saisi peut obtenir le renvoi de la saisie, avec dépens contre lui, ou il peut inscrire la cause pour jugement par défaut contre le tiers saisi et procéder à l'exécution de ce jugement au nom du créancier saisissant.

Néanmoins, le tiers saisi peut en tout temps obtenir la permission de faire sa déclaration, même après jugement, en payant tous les dépens encourus par son défaut.

R. de P. 66. Le saisi ne peut demander le renvoi de la saisie ni inscrire sa cause pour jugement contre le tiers-saisi défaillant, avant le premier jour des séances du tribunal qui suit l'expiration de huit jours après le défaut constaté.

692. Le jugement rendu sur la déclaration de

dette d'un tiers saisi équivaut à une cession judiciaire, en faveur du saisissant, du titre de créance du saisi, et opère subrogation. (C. C., 1156, 1574, 1986 et s., 2127).

693. La contestation de la déclaration du tiers saisi doit être signifiée au tiers saisi et produite au greffe dans les six jours du jugement rendu sur la contestation par le saisi de la saisie-arrêt, ou, en l'absence de cette contestation, de l'expiration des délais pour la produire.

Au surplus, la contestation de la déclaration du tiers saisi est soumise aux mêmes règles et délais que la contestation dans l'instance à la suite de laquelle elle est faite.

694. S'il y a plusieurs saisies-arêts de la part de divers créanciers entre les mains des mêmes tiers, chaque saisissant est préféré aux saisissants postérieurs, suivant la date de la signification aux tiers saisis, sauf les cas de privilège, à moins qu'il n'y ait allégation de déconfiture du débiteur commun, auquel cas il doit être procédé sur la première saisie-arrêt à appeler les créanciers, tel que porté en l'article 673; et les tiers saisis sont, en ce cas, condamnés à déposer en cour le montant qu'ils ont reconnu devoir.

695. Si le tiers saisi a déclaré avoir en sa possession des effets mobiliers, le jugement ordonne qu'ils seront vendus, et le tiers saisi est tenu de les représenter à l'officier chargé d'en faire la vente.

Dans le cas où le tiers saisi a entre ses mains des valeurs ou titres de créance payables au porteur, il peut être condamné à les déposer au greffe ou à les délivrer à la personne indiquée par le tribunal, suivant les circonstances.

R. de P. 72. Dans les cas de saisie en main tierce, avant ou après jugement, de saisie-arrêt simple, de saisie-revendication, de saisie-gagerie et de saisie-conservatoire, si les choses arrêtées, ou saisies, sont d'une nature périssable ou susceptibles de détérioration, le juge peut en ordonner la vente et la consignation au greffe des deniers en provenant. Cet ordre peut être obtenu par le tiers saisi, le saisissant ou le saisi, après avis préalable aux autres parties.

FIAT POUR VENDITIONI EXPONAS POUR VENDRE MEUBLES ET EFFETS DECLARES PAR TIERS-SAISI.
 PROVINCE DE QUEBEC,
 District de _____ DANS LA COUR SUPERIEURE.
 No. _____

A. B. (*domicile actuel et qualité comme dans le jugement*).
 De: _____

vs.
 C. D. (*résidence comme dans le jugement*).
 Défendeur;

et
 E. F. (*domicile actuel et qualité comme dans le jugement*).
 Tiers-saisi.

Je demande pour le _____ un bref de Venditioni Exponas adressé à _____ pour vendre les meubles et effets suivants, déclarés par le tiers-saisi, savoir: (*énumération et désignation des meubles et effets déclarés.*)

Jugement (*date*) \$
 avec intérêts à _____ pour cent du
 Dépens taxés
 avec intérêts de la date du jugement
 Jugement ordonnant au tiers-saisi de remettre les effets à l'officier chargé de les vendre. (*date*)
 Dépens de la saisie-arrêt
 avec intérêts de la date du 2e jugement
 Coût du Vend. Ex

Ce _____ \$
 19 _____
 Proc. du Dem.

BREF DE VENDITIONI EXPONAS CONTRE TIERS-SAISI.
 PROVINCE DE QUEBEC,
 District de _____ DANS LA COUR SUPERIEURE.
 EDOUARD VII., etc.

No. _____
 Au Shérif du district de _____ ou aux Huissiers, etc.

Attendu que ie (*jour, mois, année*) A. B. (*domicile actuel et qualité comme dans le jugement*) demandeur, a obtenu jugement en Notre dite Cour, en notre (*cité ou ville, etc.*), contre C. D. (*résidence comme dans le jugement*) défendeur, pour la somme de _____ avec intérêts sur icelle à _____ par cent à compter du _____ et les dépens depuis taxés à _____ avec intérêts de la date du jugement distraits en faveur de L. M. procureur du demandeur; Attendu que le dit A. B., en exécution du dit jugement, a subséquemment fait émaner une saisie-arrêt entre les mains de E. F. (*domicile actuel et qualité comme dans le jugement*) lequel a déclaré qu'il avait en sa possession les biens suivants, appartenant au susdit défendeur, savoir: (*énumération des biens*)

Attendu que, par jugement de Notre dite Cour, en notre (*cité ou ville, etc.*), en date du _____, il a été or-
 _____ (*déclarés*) et

donné que les dits effets mobiliers fussent vendus, et au dit tiers-saisi de les représenter à l'officier chargé d'en faire la vente, et que ce dernier jugement a été signifié au dit tiers-saisi, (*la date*); Attendu que les dépens sur la dite saisie ont été taxés à _____ et sont aussi distraits en faveur de L. M., procureur du demandeur, lequel a consenti que le demandeur prit exécution en son nom pour les dépens, Nous vous commandons de recevoir les dits effets et de les vendre en la manière réglée par la loi; et, après déduction de vos honoraires et déboursés sur le produit de la dite vente, de payer au demandeur le montant réuni du capital, des dépens et des intérêts sur le capital tel que susdit et sur les dépens depuis les dates des jugements les accordant, avec en outre la somme de _____ pour le coût de ce bref, et vous Nous ferez rapport du dit bref et de vos procédés sur icelui aussitôt après le délai fixé par le code de procédure.

EN FOI DE QUOI, etc.

N. B.—*S'il doit y avoir distribution, au lieu d'ordonner de payer au demandeur, le bref adressé au shérif lui ordonne "PAYER A QUI SERA ORDONNE PAR NOTRE LITE COUR," et le bref adressé aux huissiers leur ordonne "DE RAPPORTER LE PRODUIT AU GREFFE DE NOTRE DITE COUR POUR Y ETRE ORDONNE CE QUE DE DROIT."*

696. Les deniers provenant de la vente de ces effets mobiliers sont ensuite payés ou distribués comme tous autres deniers prélevés par saisie-exécution.

697. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1910, 1 G. V. c. 42, s. 5). S'il s'agit de la saisie des traitements, salaires ou gages mentionnés dans les paragraphes 10 et 11 de l'article 599, la saisie-arrêt est tenante pour la partie saisissable aussi longtemps que le contrat ou l'engagement continue ou que le débiteur est à l'emploi du tiers saisi.

Tout autre créancier peut, tant que la saisie-arrêt reste tenante, déposer dans le dossier de la cause sa réclamation attestée sous serment, et dans ce cas, il doit en donner avis au saisissant et au saisi.

Le protonotaire, après avoir colloqué le premier saisissant pour ses frais, distribue au marc la livre, entre le premier saisissant et les créanciers qui se sont conformés au paragraphe précédent, la somme à diviser, et fixe d'une manière sommaire sur le bref de saisie-arrêt ou sur une feuille y annexée le montant revenant à chacun des créanciers.

Le tiers saisi doit, en faisant sa déclaration, déposer le montant saisissable qu'il reconnaît devoir;

et, si le défendeur continue à demeurer à son service, il doit, chaque mois, ou renouveler sa déclaration et faire le dépôt requis, ou transmettre au protonotaire, par lettre recommandée, une déclaration sous serment indiquant ce dont il est débiteur, accompagnée du montant qui doit être déposé.

S'il néglige de le faire, il peut y être contraint par une ordonnance du juge.

Si le défendeur quitte son service, le tiers saisi en fait la déclaration.

Le tiers saisi peut, en faisant sa première déclaration, indiquer tout jour, avant le quinze d'un mois, où il renouvellera sa déclaration.

Les deniers saisis et déposés restent entre les mains du protonotaire, qui les remet au demandeur et aux autres créanciers, à leur demande, trois jours après qu'ils ont été déposés, s'il n'y a pas d'opposition.

Pour le surplus, la saisie des traitements est assujettie aux mêmes règles que toute autre saisie-arrêt.

698. Lorsque, en exécution d'un jugement rendu contre un associé personnellement, une saisie-arrêt est signifiée à une société commerciale dont cet associé forme partie, la société, si elle ne doit pas au saisi une somme suffisante pour couvrir le montant de la saisie-arrêt, doit, en outre de ce que requis par l'article 685, mentionner dans la déclaration quelle est la part du débiteur tant dans le capital que dans les profits de la société.

Cette saisie demeure tenante même pour les profits non encore faits et pour ceux en voie d'être faits lors de la signification.

Si, postérieurement à la déclaration, la société devient débitrice du saisi, ou si elle est dissoute, les tiers-saisis doivent de suite déclarer de nouveau.

Dans le but de rendre cette saisie efficace, le juge peut, s'il est nécessaire, ordonner la production de livres, documents et états, permettre l'examen de témoins et donner d'autres ordres.

Si la société est en défaut d'observer les règles ci-dessus, elle encourt les mêmes responsabilités que si elle avait fait défaut de déclarer originalement.

Cette règle ne s'applique pas aux sociétés par ac-

tions, formées sous l'autorité d'une charte royale ou en vertu d'un acte du parlement ou de la législature.

§ 4.—EXECUTION DES IMMEUBLES.

I.—SAISIE DES IMMEUBLES.

699. On ne peut saisir les immeubles que sur la personne condamnée, qui les possède ou est réputée les posséder *animo domini*. (C. C., 374 et s., 571, 1585, 1980, 1981).

700. Les rentes constituées représentant des droits seigneuriaux sont saisies et vendues avec les formalités prescrites par les articles 5720 à 5727 des Statuts Refondus.

Des dispositions exceptionnelles règlent le mode de saisie et de vente des immeubles pour le paiement des taxes et cotisations municipales.

Les articles 5720 à 5727 S. R. Q. de 1888 sont reproduits dans les articles 7544 à 7551 du S. R. Q. de 1909 ci-après cités :

S. R. Q. DE 1909. DE L'EXECUTION FORCEE DES JUGEMENTS.

(De la saisie des rentes constituées seigneuriales).

7544. Les rentes constituées représentant les droits seigneuriaux, payables par les propriétaires de fonds comme représentant les cens et rentes ou payables par le trésorier de la province comme représentant les loix et ventes et autres droits casuels, peuvent être saisies et vendues par le shérif en vertu d'une exécution, de la même manière que les autres rentes constituées.

7545. Les droits de toute partie à la rente constituée peuvent être saisis, vendus et transférés, qu'elle soit à titre absolu, ou pour la vie, ou pour un nombre d'années, ou pour la vie d'un autre, mais les droits de telle partie en icelle doivent être vendus en entier et non par fractions.

7546. Dans le cas de saisie entre les mains du trésorier de la province, un procès verbal de la saisie lui est signifié à son bureau, et après cette signification, et tant que la saisie reste en vigueur, il ne doit en faire le paiement à aucune partie que ce soit.

Lorsqu'une semblable rente est vendue par exécution, une copie authentique de l'acte de vente consentie par le shérif doit être signifiée au trésorier de la province à son bureau, et ce dernier doit alors substituer l'acquéreur aux lieu et place de la partie sur laquelle la rente a été saisie.

7547. Les rentes constituées représentant les cens et rentes ou les droits en icelles, peuvent être saisies et

vendues par le shérif sur exécution, soit collectivement, c'est-à-dire la totalité de ces rentes ou droits en icelles, et sans qu'il soit nécessaire d'énumérer ou de décrire les lots particuliers ou rentes y compris), en décrivant en termes généraux sous son nom original et par ses délimitations générales, la seigneurie ou les parties de la seigneurie où sont situés les fonds sur lesquels sont créées ces rentes constituées, soit comme les rentes constituées créées sur des lots ou fonds portant les numéros suivants dans le cadastre de la seigneurie, et mentionnés dans le bref comme les lots depuis le numéro (*selon le cas*), dans le cadastre, jusqu'au numéro (*selon le cas*), inclusivement.

7548. L'acte de vente, par le shérif, de rentes constituées représentant les cens et rentes, ou de droits en icelles, doit être notifié, en en faisant faire lecture publique par un huissier de la cour supérieure, à la porte de l'église de la paroisse où sont situés les fonds sur lesquels ces rentes constituées sont payables, immédiatement après l'office divin du matin, l'un des dimanches pendant les quatre semaines après la vente du shérif; cette lecture est considérée comme un avis suffisant de cette vente donné à tous les propriétaires de ces fonds.

7549. Cette vente n'a l'effet de transporter que les droits du créancier de ces rentes constituées; le rachat d'icelles rentes effectué antérieurement, ou le droit d'opérer ce rachat, n'est pas affecté par la vente; mais ce droit peut être exercé comme si la vente n'eut pas eu lieu.

7550. Les rentes constituées payables par le trésorier de la province et les rentes constituées représentant les cens et rentes doivent être comprises dans le même bref, si la saisie en est faite en même temps et par la même partie, ou dans des brefs distincts si elles sont saisies à différentes époques ou par différentes parties.

7551. 1. Tout droit à une seigneurie ou sur une seigneurie, qui a surgi avant ou après l'avis publié dans la Gazette du Canada du dépôt du cadastre de telle seigneurie, a continué d'exister et peut être exercé sur les rentes constituées représentant les droits seigneuriaux dans telle seigneurie, et peut être exécuté sur ces rentes.

2. Si ce droit a trait à une partie définie et divisée de la seigneurie, il comprend et affecte les rentes constituées payables sur les fonds compris dans cette partie; mais s'il se rapporte à une partie indivise de la seigneurie, il comprend alors et affecte la partie indivise de telles rentes, ainsi que des rentes constituées payables par le trésorier de la province, proportionnellement à cette partie indivise de la seigneurie.

3. Dans toute action ou poursuite pour l'exercice de ces droits, les rentes constituées peuvent être décrites en la manière ci-dessus indiquée pour la saisie, et sans qu'il soit nécessaire d'énumérer ou de décrire les lots particuliers ou rentes y compris.

4. Tout jugement constatant ces droits doit être publié aux portes de l'église des paroisses où est située la seigneurie ou la partie divisée d'icelle, par un huissier de

la cour supérieure, immédiatement après l'office divin du matin, l'un des dimanches pendant les quatre semaines après le prononcé du jugement, ou, s'il en est appelé, après que le jugement en appel qui le confirme a été rendu; une copie en est signifiée au trésorier de la province à son bureau.

5. Ce jugement est alors considéré comme ayant été suffisamment notifié aux propriétaires des fonds sur lesquels ces rentes constituées sont payables et au trésorier de la province, lesquels doivent se conduire en conséquence; mais nul semblable jugement ne peut affecter le rachat antérieurement effectué d'aucune de ces rentes constituées ni le droit d'en opérer le rachat, ni avoir l'effet de transporter plus que les droits du créancier de ces rentes constituées.

701. Dans le cas de saisie réelle, le bref est adressé au shérif du district dans lequel se trouvent les immeubles appartenant au débiteur condamné, et lui enjoint de saisir les immeubles du débiteur et de les vendre pour satisfaire à la condamnation portée contre lui en principal, intérêts et dépens.

702. Le bref est exécuté par le shérif lui-même ou par quelqu'un de ses officiers.

703. Lorsqu'un immeuble est situé partie dans un district et partie dans un autre, il peut être saisi en totalité dans l'un ou l'autre de ces districts.

704. Avant de procéder à la saisie, le shérif peut exiger, de la personne qui lui remet le bref, une somme suffisante pour faire face aux déboursés nécessités par la saisie et les annonces.

705. Avant de procéder à la saisie, l'officier interpelle le défendeur de lui indiquer et désigner ses biens immobiliers, excepté lorsqu'il s'agit:

1. Des immeubles d'un défendeur n'ayant ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où sont situés en tout ou en partie les immeubles;

2. D'immeubles délaissés en justice;

3. D'immeubles hypothéqués dont les propriétaires sont inconnus ou incertains;

4. D'immeubles affectés d'un gage ou d'une hypothèque en faveur d'une société de construction dans une poursuite intentée par cette société.

A défaut par le débiteur de faire cette indication ou désignation, l'officier peut procéder à saisir les biens qui sont en la possession du débiteur, aux risques et périls de ce dernier.

706. La saisie des immeubles est constatée par un procès-verbal qui doit contenir:

1. L'énonciation du titre en vertu duquel la saisie est faite;

2. La mention de l'interpellation faite conformément à l'article qui précède;

3. La description des immeubles saisis, indiquant la cité, la ville, le village, la paroisse ou le canton, ainsi que la rue, le rang ou la concession où ils sont situés, et le numéro de chaque immeuble, s'il existe un plan officiel de la localité, sinon les tenants et aboutissants.

Si les biens à saisir sont des droits incorporels, tels que rentes, baux ou autres charges, il doit être fait mention du titre en vertu duquel ils sont dus, avec une désignation du fonds de terre qui y est affecté tel que ci-dessus.

Si les biens à saisir consistent en une ligne de chemin de fer et ses accessoires et que cette ligne ne soit pas cadastrée conformément à l'article 5668 des Statuts refondus, il suffit de mentionner le nom de cette ligne et ses points de départ et d'arrivée de manière que l'identité en puisse être constatée, sans qu'il soit besoin d'indiquer les numéros des immeubles qu'elle traverse;

4. La mention que le procès-verbal est fait en double, et qu'il en a été donné un exemplaire au saisi conformément à l'article suivant. (C. C., 2168).

L'article 5668 S. R. Q. de 1888, est reproduit dans l'article 7492 S. R. Q. de 1909.

707. Le procès-verbal est rédigé en double, dont un exemplaire est signifié au saisi, personnellement, ou à son domicile, ou à sa résidence, ou à sa place d'affaires.

Si, cependant, le saisi n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où les immeubles sont situés en tout ou en partie, le double du procès-verbal peut être laissé au greffe du tribunal.

708. Le procès-verbal n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de poursuites intentées par les sociétés de construction pour faire vendre les immeubles qui sont affectés à leur hypothèque ou droit de gage, ou d'immeubles hypothéqués appartenant à des propriétaires inconnus ou incertains.

709. Le saisi, de même que le saisissant, peut faire insérer au procès-verbal les charges foncières et les rentes dont sont grevés les immeubles saisis; mais il n'est pas nécessaire d'y insérer la charge des rentes établies pour le rachat des droits seigneuriaux, et les oppositions faites pour cet objet ne peuvent suspendre la vente, mais sont rapportées par le shérif, sans que l'opposant puisse en obtenir les frais.

710. Il y a élection de domicile de la part du saisissant au bureau du shérif, sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention au procès-verbal.

711. Le shérif, qui a saisi un immeuble sur un débiteur, ne peut le saisir de nouveau à la poursuite d'un autre créancier, ou du même créancier pour une autre dette, tant que la première saisie subsiste; mais il est tenu de noter tout bref d'exécution subséquent comme opposition à fin de conserver au premier bref, et la première saisie ne peut en ce cas être discontinuée ou suspendue que par suite d'une opposition ou par suite du consentement du créancier saisissant et des créanciers dont la saisie a été notée, ou sur l'ordre du juge.

712. Dans le cas où le saisissant se désisterait de sa saisie ou recevrait le paiement de ce qui lui est dû, le shérif est tenu de continuer ses procédures au nom du premier saisissant et aux frais des créanciers dont les brefs ont été notés, pour satisfaire aux créances spécifiées dans les brefs d'exécution subséquents, pourvu que la saisie faite soit revêtue de toutes les formalités requises.

713. Les immeubles saisis restent en la possession du saisi jusqu'à l'adjudication; mais si la vente est arrêtée par quelque opposition, le saisissant peut, suivant les circonstances et à la discrétion du juge, obtenir la nomination d'un séquestre pour en percevoir les revenus.

714. Nul ne peut faire une coupe de bois ni dégradation quelconque sur les immeubles saisis, à peine d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas six mois, prononcé par le tribunal ou par un juge hors de terme.

715. A compter de la saisie, le débiteur ne peut alléner les immeubles saisis, sous peine de nullité.

Néanmoins, l'aliénation a son effet si la saisie est déclarée nulle, ou si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acheteur ou le débiteur consigne entre les mains du shérif une somme suffisante pour acquitter les réclamations du créancier au nom de qui la saisie a été faite, ainsi que celle des créanciers dont les brefs d'exécution ont été notés; et le montant ainsi déposé est immédiatement payé par le shérif au créancier qui y a droit. (C. C., 2091).

II.—ANNONCES ET PUBLICATIONS.

716. Le shérif est tenu de faire insérer dans la *Gazette Officielle de Québec*, en langues française et anglaise, deux fois dans l'espace d'un mois, la première fois au moins trente jours avant la vente, un avis contenant:

1. Le numéro de la cause et la nature du bref;
2. Les noms du demandeur dans l'instance, ou, s'il y en a plusieurs, la désignation du premier nommé dans le bref, avec indication qu'il y en a d'autres; Les noms du défendeur, ou, s'il y en a plusieurs, la désignation du premier nommé, avec indication qu'il y en a d'autres. Si la partie demanderesse ou défenderesse agit comme tuteur, il suffit d'énoncer que c'est en sa qualité de tuteur aux enfants mineurs de la personne décédée, sans désigner ces mineurs nominativement;
4. La désignation de l'immeuble ou des rentes, suivant le cas, telle qu'insérée au procès-verbal, avec les charges y mentionnées et celles dont le saisissant requiert d'ailleurs par écrit l'insertion, et aussi mention de celui des débiteurs sur lequel est faite la saisie;

5. Le jour, l'heure et le lieu où les immeubles ou rentes seront mis aux enchères et adjugés.

Les annonces de vente par le shérif doivent être imprimées consécutivement et être précédées d'un avis rédigé conformément à la cédule L de l'appendice de ce code.

CEDULE L.

ANNONCE DE VENTE PAR LE SHERIFF (ART. 716).

Avis public est par le présent donné que les terres et héritages sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

No. *Fieri facias.*

A. B., de a cité de _____, dans le comté de _____, dans le district de _____, contre C.D., de _____, dans le comté de _____, dans le district de _____ (selon le cas, insérez la description de la terre ou autre immeuble, la paroisse, seigneurie ou township, et le comté et district ou il est situé), dans le comté de, etc., borné, etc.

À Pour être vendu à _____, le _____ jour de _____ heures de l' _____-midi.

A. B.,
Shérif.

717. (Tel qu'amendé par S. Q. de 1906, 6 Ed. VII, c. 42, s. 3; et par S. Q. de 1910, 1, G. V, c. 44, s. 2.) Le shérif est en outre tenu:

1. Si la saisie a été faite dans l'île de Montréal, dans les cités de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, St. Hyacinthe, de Salaberry de Valleyfield, ou Sorel, ou dans la ville de Saint-Jean, de faire insérer, quinze jours au plus tard avant la vente, un avis énumérant brièvement les détails de la vente, dans un journal publié s'il s'agit d'une vente faite dans l'île de Montréal, en français, dans un journal publié dans cette langue dans la cité de Montréal, et en anglais, dans un journal publié dans la langue anglaise dans la cité de Montréal, et s'il s'agit d'une vente dans l'une quelconque des cités de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Saint-Hyacinthe, de Salaberry de Valleyfield, ou Sorel, ou dans la ville de Saint-Jean, de faire insérer l'avis dans un journal publié en français et dans un journal publié en anglais dans la localité, et, s'il n'y a qu'un journal dans la localité, ou que tous soient publiés dans la même langue, de faire insérer l'avis dans les deux langues dans le même journal et d'afficher une copie de l'avis dans son bureau depuis la publication.

2. Si la saisie a été faite dans une paroisse autre que celles comprises dans les localités ci-dessus, de faire publier et afficher le même avis le troisième dimanche avant le jour fixé pour la vente à la porte de l'église de la paroisse où les immeubles saisis

sont situés, à l'issue du service du matin, ou, s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de la localité. S'il n'y a pas de service, l'affichage suffit.

718. Lorsqu'il s'agit d'une ligne de chemin de fer passant à travers plusieurs municipalités, l'avis requis par le second paragraphe de l'article qui précède doit être donné par le secrétaire-trésorier de chacune de ces municipalités.

719. Dès que l'avis requis par l'article 716 a été publié, le shérif doit, par lettre recommandée, en transmettre une copie imprimée au registraire de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve l'immeuble saisi, qui est tenu de la notifier aux intéressés en la manière prescrite au Code civil.

Le défaut de donner ces avis n'annule pas les procédures, mais l'officier défaillant est responsable de tous les dommages en résultant.

Lorsque la saisie est annulée et que le saisissant est condamné à en payer les frais, les dépenses encourues pour l'avis et pour la radiation de cet avis sont à la charge de celui-ci. (C. C., 2161a-2161l.)

719a. (Ajouté par S. de Q. de 1898, 61 V., c. 47, s. 4.). Quand la saisie a été faite dans une localité autre que celles mentionnées au paragraphe 1 de l'article 717, en outre des avis et annonces qu'il est tenu de faire lorsque aucune opposition n'a été faite à la saisie ou vente, ou si une opposition ayant été faite, elle a été annulée, le shérif doit faire publier, dans au moins un numéro d'un journal français et un numéro d'un journal anglais les plus rapprochés de la localité où est situé l'immeuble sous saisie, un avis énumérant brièvement les détails de cette vente.

Le défaut de donner cet avis n'annule pas les procédures, mais l'officier défaillant est responsable de tous les dommages en résultant.

Lorsque la saisie est annulée et que le saisissant est condamné à en payer les frais, les dépenses encourues pour l'avis sont à la charge de celui-ci.

720. Après que mainlevée d'une saisie a été accordée, le protonotaire doit en donner un certificat à toute personne qui en fait la demande.

III.—SUSPENSION DE LA VENTE ET OPPOSITIONS.

721. La vente ne peut être suspendue que dans les cas suivants:

1. Du consentement des parties;
2. Sur l'ordre d'un juge;
3. A la suite d'une opposition.

I.—*Oppositions a fin d'annuler.*

722. Le saisi peut s'opposer à la saisie ou à la vente de ses immeubles ou rentes dans les cas et en la manière énoncés en l'article 645.

Les tiers sont également recevables à faire semblable opposition, lorsqu'ils y ont un intérêt actuel.

II.—*Oppositions a fin de distraire.*

723. L'opposition à fin de distraire est accordée au tiers qui réclame la propriété de partie d'un immeuble ou d'une rente saisie.

III.—*Opposition a fin de charge.*

724. L'opposition à fin de charge peut être formée par un tiers, lorsque l'immeuble saisi est annoncé en vente sans mention d'une charge dont l'immeuble est grevé en sa faveur et qui peut être purgée par le décret. (C. C., 1792, 1908).

725. Cette opposition n'est pas nécessaire et ne peut être reçue:

1. Pour la conservation des servitudes;
2. Pour la conservation des prestations ou rentes établies en remplacement des prestations seigneuriales ou censuelles.

IV.—*Oppositions aux charges imposées sur les immeubles saisis.*

726. Toute personne, dont les intérêts sont lésés par l'imposition de quelque charge annoncée comme grevant à son préjudice un immeuble saisi, peut s'opposer à ce que la vente ait lieu soumise à cette charge, à moins que bonne et suffisante caution ne lui soit fournie que l'immeuble sera vendu

à un prix suffisant pour lui assurer le montant de ce qui lui est dû.

Cette opposition peut être également faite, soit par le saisissant, soit, par le saisi, lorsque la mention de la charge a été faite sans la participation de l'opposant.

V.—Dispositions générales.

727. L'opposition à la saisie et à la vente doit être accompagnée d'un affidavit rencontrant les conditions énoncées en l'article 647.

728. L'opposition à la saisie et à la vente doit être signifiée au shérif en lui en laissant l'original, au plus tard le douzième jour avant celui fixé pour la vente.

L'opposition produite après ce terme ne peut arrêter la vente excepté sur un ordre du juge, accordé pour causes suffisantes; mais si l'opposition a pour objet de revendiquer l'immeuble ou la rente sous saisie, en tout ou en partie, ou d'imposer à l'adjudicataire quelque charge qui se trouverait purgée par décret, elle a l'effet d'une opposition à fin de conserver sur les deniers prélevés.

Voyez règles de pratique 62 et 63 citées pp. 198 et 197.

729. La signification de l'opposition opère sursis de la saisie et de la vente, et le shérif est tenu, sauf dans le cas de l'article précédent, de faire au greffe, dans les vingt-quatre heures, rapport de l'opposition, du bref d'exécution et de toutes les procédures sur icelui, y compris un exemplaire de l'avis publié dans la *Gazette Officielle de Québec*, et, soit un exemplaire de l'avis publié dans les journaux, soit le certificat de la criée, lorsqu'ils ont eu lieu.

Si l'opposition ne tend qu'à faire réduire le montant réclamé ou à faire distraire de la saisie une partie des immeubles ou rentes saisies, le shérif procède en la manière prescrite en l'article 649.

Si l'opposition, s'appliquant au premier bref seulement, n'est pas basée sur des moyens de forme, le shérif doit, avant de rapporter les procédures, préparer et attester copie du premier bref, du bref noté et du procès-verbal de saisie, et procéder en-

suite à l'exécution du bref noté, conformément aux dispositions de l'article 649.

Le juge peut, à la demande d'une partie intéressée, dans les cas régis par les deux alinéas précédents, ordonner la suspension de la vente.

Si une opposition s'applique au bref subséquent seulement, le shérif fait rapport du bref contre lequel l'opposition est dirigée, et continue ses procédures sur le premier bref.

Par la règle de pratique 51, la règle 47, qui veut que toute motion énonce les faits et moyens invoqués à son appui, et soit soutenue d'un affidavit qui doit être signifié à la partie adverse, en même temps que la motion, ne s'applique pas à la motion pour que le shérif ou l'huissier rapporte son bref.

730. Nonobstant toute opposition faite à la saisie ou vente des immeubles ou rentes, le shérif est tenu de continuer les publications ci-dessus prescrites; mais il ne peut, en ce cas, procéder à la vente sans l'ordre du tribunal, si ce n'est dans les cas mentionnés dans l'article précédent.

731. Pour le surplus, il est procédé sur les oppositions à la saisie ou vente des immeubles ou rentes de même que sur les oppositions à la saisie ou vente des meubles.

732. L'opposant à la vente d'un immeuble ou d'une rente, qui succombe, est tenu envers le saisissant et le saisi, non seulement des dépens encourus sur son opposition, mais encore de tous dommages qui peuvent en résulter, y compris les intérêts de la somme due au poursuivant pendant le sursis.

733. (Tel qu'amendé par S. Q. de 1899, 62 V., c. 52, s. 4). Si l'opposition est décidée avant le jour fixé pour la vente et que la saisie ne soit pas invalidée, le shérif procède à la vente au jour fixé.

Lorsque, néanmoins, l'opposition a été déterminée après le jour fixé, le shérif doit, avant de procéder à la vente, faire insérer dans la *Gazette Officielle de Quebec*, quinze jours au plus tard avant la vente, un avis rédigé conformément à la cédule M de l'appendice, et, en outre, le faire publier conformément aux règles des articles 717 et 718.

Le shérif doit, dans tous ces cas, observer les conditions prescrites par le jugement.

CEDULE M.

ANNONCE DE VENTE PAR LE SHERIF (ART. 733.)

(TITRE DE L'ACTION.)

Avis est par le présent donné que la vente des im-
meubles saisis dans la présente cause, qui devait
avoir lieu à (heure) le (jour) 18 , à
(endroit) aura lieu à (heure)
le (jour) , à (endroit)
(Date)

734. L'article 654 s'applique à la saisie-exécution
des immeubles.

IV.—ENCHERES ET VENTE.

735. L'offre et les enchères peuvent être pro-
duites par écrit au bureau du shérif, en tout temps
après la saisie, mais avant les quatre jours qui pré-
cèdent celui fixé pour la vente.

736. Chaque offre ou enchère doit être rédigée
par écrit et signée par celui qui la fait, à moins
qu'elle ne soit en forme authentique et en brevet, et
indiquer:

1. La cause dans laquelle est faite;
2. Les noms, qualité et résidence de celui qui la
fait;
3. L'immeuble ou la rente, objet de l'enchère;
4. Le montant offert.

737. L'enchère doit être accompagnée d'un af-
fidavit alléguant qu'elle est faite de bonne foi et
nullement dans l'intention de retarder les procédu-
res, et, si celui qui la fait est un créancier, indiquant
la nature et le montant de sa créance.

Le shérif est autorisé à recevoir cet affidavit.

738. Si celui qui fait l'offre ou l'enchère n'est
pas créancier, le shérif peut, s'il le juge convenable,
exiger de lui un cautionnement ou le dépôt d'une
somme de deniers suffisante pour payer les frais en-
courus par le saisissant jusqu'au temps de cette
offre ou enchère, et ceux d'une revente à la folle
enchère, au cas où elle serait requise.

739. Le shérif est tenu d'inscrire au dos de cha-

que offre ou enchère la date de sa production, et de rapporter au greffe les offre et enchères avec ses autres procédures.

740. Le shérif doit fournir à l'officier chargé de procéder à la vente un bordereau des offre et enchères régulièrement produites.

741. Les immeubles doivent être mis aux enchères et vendus à la porte de l'église paroissiale de la localité où ils sont situés, sauf dans les cas suivants:

1. Les immeubles situés dans une paroisse qui n'est pas érigée civilement, doivent être mis aux enchères finales et adjugés au bureau du registraire dans la division duquel ils sont situés;

2. Les immeubles situés dans une paroisse qui est comprise en tout ou en partie dans les limites de l'île de Montréal, ou ailleurs dans toute cité, ville ou chef-lieu où se tient le bureau du shérif, ou dans la banlieue, doivent être mis aux enchères et vendus à ce bureau;

3. Les lignes de chemins de fer doivent être mises en vente au bureau du shérif chargé du bref.

Le juge peut permettre au shérif, à la demande d'une partie intéressée, de vendre les immeubles dans un autre endroit indiqué, s'ils y peuvent être vendus plus avantageusement.

742. Avant de procéder à la vente, le shérif peut exiger du saisissant une somme suffisante pour payer les déboursés nécessités par la vente, ainsi que ceux nécessités par la saisie et les annonces si la somme déposée en vertu de l'article 704 est insuffisante pour y faire face, ou si aucune somme n'a été exigée en vertu de cet article.

743. Aux jour et lieu indiqués pour la vente, l'officier chargé d'y procéder, après avoir donné lecture de l'annonce, des charges et conditions de la vente et des offre et enchères produites au bureau du shérif, met les immeubles à l'enchère, en prenant pour mise à prix l'offre, s'il en a été fait une au shérif et qu'il n'y ait pas eu d'enchère, et, s'il y a eu enchères, la plus haute enchère offerte.

744. A moins que le saisi n'y consente, il n'est procédé à la vente que jusqu'à concurrence de ce qui

est nécessaire pour le paiement de la créance en capital, intérêts et frais.

745. Les conditions de vente par le shérif doivent exprimer toutes celles qui résultent des articles 746, 747, 758, 759, 779 et 780, dans les annonces et dans tout jugement affectant la vente.

746. Aucune offre ou enchère ne peut être reçue, à moins que celui qui la fait ne déclare ses noms, qualité ou occupation et sa résidence.

Les offre et enchères verbales peuvent être faites par procureur.

Il est dressé procès-verbal des offre et enchères reçues.

747. Toute offre ou enchère comporte l'engagement d'acheter la chose au prix offert, sous la condition qu'il ne surviendra aucune enchère valable.

748. Ne peuvent offrir, enchérir ou devenir adjudicataires:

1. Le saisi, débiteur personnel de la dette;
2. Les personnes énumérées dans l'article 1484 du Code civil;
3. Le shérif ou autre officier employé pour faire la vente;
4. Le fol enchérisseur qui n'a pas purgé sa folle enchère. (C. C., 1706).

749. (Tel qu'amendé par S. Q. de 1910, 1 G. V. c. 42, s. 6.) L'officier procédant à la vente doit exiger de tout offrant ou enchérisseur, avant de recevoir son offre ou enchère, le dépôt d'une somme égale à celle des frais alors dus au saisissant sur le jugement et la saisie, lorsque le juge, dans les cas suivants, a imposé cette condition:

1. A la demande du saisissant, dans le cas de vente à la folle enchère ou dans le cas où la vente a été suspendue par suite d'une opposition;

2. Sur production d'un affidavit déclarant que le déposant est informé d'une manière croyable et qu'il croit que le saisi, pour retarder la vente, fera adjuger l'immeuble à un insolvable ou à un inconnu.

Cette condition devra être mentionnée dans les annonces publiées sous les dispositions de l'article 717.

750. Dans le cas où une folle enchère a déjà eu

lieu, le juge peut, à la demande d'une partie intéressée, ordonner qu'il sera exigé, de toute personne qui fait une offre ou une enchère, un dépôt d'une somme égale au tiers de la dette due au saisissant, en capital, intérêts et frais, mais n'excédant dans aucun cas quatre cents piastres.

751. L'officier procédant à la vente peut, du consentement par écrit de la personne qui a obtenu l'imposition de la condition ou de son procureur, recevoir une offre ou une enchère sans exiger le dépôt prescrit.

Si la personne qui a obtenu l'imposition de la condition n'est pas le saisissant, le consentement écrit de ce dernier ou de son procureur est également requis.

752. A défaut par celui qui fait l'offre ou l'enchère de consigner immédiatement le dépôt requis, son offre ou enchère est non avenue et il est procédé sur la précédente.

753. Immédiatement après l'adjudication, l'officier procédant à la vente est tenu de remettre à tout offrant ou enchérisseur autre que l'adjudicataire le montant par lui déposé.

Le dépôt fait par l'adjudicataire est retenu comme partie du prix d'adjudication.

754. Quand plusieurs immeubles ne peuvent être vendus séparément sans désavantage, le juge peut, à la demande d'une partie intéressée, ordonner qu'ils soient vendus en bloc.

755. L'adjudication d'un immeuble ne peut être faite avant l'expiration d'un quart d'heure après sa mise à l'enchère; mais, après l'expiration de ce délai, l'officier doit avant d'adjuger recevoir toutes les enchères offertes.

756. L'adjudication doit être accordée au plus haut et dernier enchérisseur.

S'il n'y a qu'un enchérisseur, il est déclaré adjudicataire.

757. Celui qui s'est rendu adjudicataire comme procureur est tenu, sous trois jours, de déclarer au shérif les noms, qualité et résidence de son principal, et de fournir preuve de sa procuration ou de la ratification de son enchère et adjudication; à

défaut de quoi il est réputé adjudicataire personnel. Il est également réputé adjudicataire personnel, si celui pour lequel il a agi est inconnu, ne peut être trouvé, est notoirement insolvable ou est incapable d'être adjudicataire. (C. C., 1715 et s.).

758. L'adjudicataire doit payer, dans les trois jours, le prix ou la balance du prix de son adjudication, délai après lequel il est tenu aux intérêts.

759. Néanmoins, le saisissant ou tout autre créancier hypothécaire, dont la créance est portée au certificat d'hypothèque ci-après mentionné ou qui a produit son opposition entre les mains du shérif, peut retenir jusqu'au jugement de distribution le montant réalisé par la vente, jusqu'à concurrence de sa créance, en fournissant au shérif cautions pour la garantie de tous dommages qui pourraient être causés à quelque partie intéressée, dans le cas où les deniers que le juge lui ordonnera de consigner entre les mains du shérif ne seraient pas payés.

760. Sur paiement du prix d'adjudication ou du montant que l'adjudicataire n'a pas droit de retenir, le shérif est tenu de donner à l'adjudicataire un acte de vente contenant :

1. L'énonciation du bref en vertu duquel la vente a lieu;
2. L'indication du numéro de la cause et des noms et description des parties;
3. La description de l'immeuble vendu; et, si l'immeuble est une ligne de chemin de fer et ses accessoires et que cette ligne ne soit pas cadastrée conformément à l'article 5668 des Statuts refondus, la mention du nom de cette ligne et l'indication de ses points de départ et d'arrivée, de manière que l'identité en puisse être constatée;
4. La mention que toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées;
5. La mention du temps et du lieu de l'adjudication;
6. Les conditions de la vente, y compris celles des articles 779 et 780;
7. La mention du prix de l'adjudication et comment il a été payé;

8. Une cession de tous les droits du saisi sur l'immeuble. (C. C., 2155).

V.—VENTE A LA FOLLE ENCHERE.

761. Sur le procès-verbal du shérif que l'adjudicataire n'a pas payé la totalité ou la balance de son prix d'acquisition ou n'a pas donné caution, s'il y a lieu, le saisissant peut demander que l'immeuble dont le prix est ainsi dû soit revendu à la folle enchère de l'adjudicataire défaillant, et ce par simple requête signifiée à ce dernier, en observant les délais requis pour les assignations ordinaires.

Si l'adjudicataire n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où l'adjudication a eu lieu, la signification peut être faite au greffe du tribunal où la saisie a été émise.

Par la règle de pratique 85, la juridiction du juge en chambre s'étend aux procédures mentionnées dans l'article 761.

762. A défaut par le saisissant de procéder contre l'adjudicataire avec la diligence convenable, tout autre créancier dont la créance est apparente au dossier, ou le saisi, peut poursuivre la folle enchère; mais l'adjudicataire ne peut être tenu aux frais de plus d'une demande; et celle du saisissant ou, à son défaut, la première signifiée, a la préférence sur les autres, pourvu qu'elle soit suivie des diligences convenables.

763. La procédure sur la demande pour revente à la folle enchère est sommaire, et la contestation par écrit n'y est admise que sur permission du juge.

Par la règle de pratique 85, la juridiction du juge en chambre s'étend aux procédures mentionnées dans l'article 762.

764. L'adjudicataire peut éviter la vente à sa folle enchère en consignait entre les mains du shérif, avant la vente, le prix de son adjudication, avec les intérêts accrus depuis cette adjudication et tous les frais encourus par suite de son défaut.

765. Le fol enchérisseur est tenu, envers les créanciers judiciaires et le saisi, des intérêts, des frais et des dommages résultant de son défaut ou retard de payer le prix d'adjudication, et de la diffé-

rence entre le montant de son enchère et celui de la vente effective, si celui-ci est inférieur.

Il n'a aucun droit à l'excédant, s'il y en a, lequel tourne au profit du saisi et de ses créanciers. (C. C., 1568).

766. Si le prix d'adjudication sur la folle enchère ne suffit pas pour couvrir le montant de la première adjudication, les intérêts et les frais encourus sur la folle enchère, le fol enchérisseur peut être contraint de payer la différence, même par corps, à la demande d'une partie dans l'instance, en la même manière et aux mêmes conditions que pour obtenir la vente à la folle enchère.

767. Le shérif procède à la vente à la folle enchère sur le bref, en observant les conditions fixées par le jugement ordonnant la vente et en se conformant aux prescriptions de l'article 733.

VI.—RAPPORT DE L'EXECUTION.

768. Si le débiteur n'a pas de biens saisissables, le shérif doit sans délai rapporter le bref et un procès-verbal à cet effet.

R. de P. 61. Un exemplaire du procès-verbal de carence devra être laissé au saisi.

769. Six jours après la vente, le shérif doit rapporter :

1. Le bref en vertu duquel il a procédé à la vente;
2. Un certificat de ses procédures;
3. Le procès-verbal de saisie;
4. Un exemplaire des annonces, avec certificat de leur publication et des criées;
5. Le procès-verbal des enchères;
6. Les conditions de la vente;
7. Un état de ses frais et déboursés taxés conformément à l'article 776.
8. Le certificat des hypothèques dont étaient grevés les immeubles saisis, ou, si ce certificat ne lui a pas encore été remis, une déclaration constatant s'il le transmettra au protonotaire;
9. Toutes les oppositions et réclamations mises entre ses mains, ainsi que les brefs d'exécution qui ont été notés sur le premier.

770. Le jour de la vente ou dans les quatre jours qui suivent, toute partie intéressée peut remettre au shérif un certificat du régistreur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve l'immeuble vendu, constatant les privilèges, les hypothèques et les autres charges affectant l'immeuble, qui ont été enregistrés jusqu'au jour de la vente.

Si plusieurs certificats sont présentés au shérif, il reçoit le premier; et, si plusieurs lui sont présentés en même temps, le plus ancien obtenu après la saisie.

A défaut par les parties intéressées de remettre dans le délai prescrit le certificat au shérif, ce dernier doit, s'il a suffisamment de deniers provenant de la vente pour en payer le coût, se le procurer, en payer le coût au régistreur et le transmettre au protonotaire, soit avec son procès-verbal, soit plus tard, s'il n'a pu l'obtenir auparavant.

Lorsqu'il appert du procès-verbal du shérif qu'il ne fournira pas le certificat au protonotaire, toute partie intéressée peut le faire, sujet à la règle prescrite relativement à la réception des certificats par le shérif.

771. Ce certificat doit contenir:

1. Les hypothèques enregistrées contre la propriété, dès qu'il y a telles hypothèques ainsi enregistrées après que le plan et le livre de renvoi sont en vigueur dans la division d'enregistrement;

2. Les hypothèques enregistrées contre les parties qui, dans les dix ans qui ont précédé la vente, ont été propriétaires de l'immeuble;

3. Les hypothèques antérieures dont l'enregistrement a été renouvelé pendant cette période.

Il doit aussi contenir la date de l'acte enregistré comme créant ou prouvant chaque hypothèque et la date de son enregistrement et de son renouvellement, s'il y en a, les noms, qualité et résidence du créancier et le nom du notaire ou des notaires devant qui l'acte a été passé, si cet acte est notarié; spécifier celui des immeubles saisis, lorsqu'il y en a plusieurs, qui est affecté par chaque hypothèque, avec mention, pour chaque hypothèque, de tout paye-

ment partiel enregistré, et de la somme qui paraît être due en principal et intérêt conservé.

Mais le régistrateur ne doit pas inclure les hypothèques qui, d'après ses livres, paraissent avoir été éteintes ou déchargées en totalité; et, dans la recherche des hypothèques, le régistrateur ne doit pas aller au-delà de la date d'un titre du shérif, ou d'une vente par licitation forcée, ou d'une autre vente ayant l'effet du décret ou d'une sentence de ratification, concernant l'immeuble dont il s'agit et qui a été enregistré, excepté quant aux hypothèques qui ne sont pas par là purgées ou éteintes.

S'il n'y a pas d'hypothèque enregistrée, ou si toutes les hypothèques enregistrées paraissent éteintes ou déchargées, le régistrateur doit l'énoncer dans son certificat. (C. C., 2177).

772. Si le régistrateur ne peut constater par les livres et documents dans son bureau quelles sont les personnes qui ont été propriétaires de l'immeuble dans les dix années qui ont précédé la vente, il doit s'en enquérir avec diligence des propriétaires voisins ou des autres personnes qui connaissent bien l'immeuble; et ces personnes sont tenues de donner au régistrateur par écrit et sous serment tous les renseignements qui sont à leur connaissance.

Il doit mentionner dans son certificat les renseignements ainsi obtenus, veiller à ce que chaque fait sur lequel est basé son certificat soit attesté par deux témoins, et annexer à son certificat les dépositions de ces témoins, dûment attestées sous serment par lui ou par quelque autre fonctionnaire compétent.

773. Si l'immeuble s'est trouvé, pendant les dix années qui ont précédé la vente, dans un autre comté ou dans une autre division d'enregistrement, dont les livres, inscriptions et documents relatifs à cet immeuble ou une copie d'iceux n'ont pas été transmis au bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement où se trouvait l'immeuble au temps de la vente, le régistrateur énonce ce fait dans son certificat; et, dans ce cas, il doit être obtenu du régistrateur de cet autre comté ou de cette autre division d'enregistrement un certificat des hy-

pothèques enregistrées pendant que l'immeuble se trouvait dans ce comté ou cette division d'enregistrement, et ce dernier créancier est également soumis aux dispositions des deux articles qui précèdent.

774. Après le dépôt des plans et livre de renvoi dans un bureau d'enregistrement conformément aux dispositions des articles 2169, 2170, 2176a et 2176b du Code civil, le créancier hypothécaire en conseil peut changer la forme du plan des hypothèques; et tout arrêté à cette fin est publié dans la *Gazette Officielle de Québec* et prend effet à compter du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet arrêté.

775. Sur une vente à la folle enchère, il ne doit pas être produit de certificat des hypothèques, s'il en a été produit à l'occasion de la première vente.

776. Sur les deniers par lui perçus, le shérif a droit à tous les frais par lui faits pour arriver à la vente, ainsi qu'aux honoraires qui sont attribués à son office, après qu'ils ont été taxés par le juge ou le protonotaire, avec ensemble le coût du certificat des hypothèques; et il doit tenir à la disposition du tribunal le surplus des deniers qu'il a perçus.

777. Sauf le débiteur, la partie intéressée qui a produit le certificat des hypothèques est colloquée par privilège pour le montant qu'elle affirme, dans une déclaration sous serment, avoir payé pour ce certificat, sans qu'il soit accordé d'honoraire au protonotaire pour cette collocation.

Cette réclamation peut être contestée en la manière ordinaire.

VII.—EFFET DU DECRET.

778. L'adjudication n'est parfaite que par le paiement du prix, et elle transfère alors la propriété à compter de sa date. (C. C., 1591.)

779. L'adjudicataire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve au temps de l'adjudication, sans égard pour les détériorations ou les augmentations qui sont survenues depuis la saisie. (C. C., 1498.)

780. L'adjudication est toujours sans garantie

quant à la contenance de l'immeuble, mais elle transfère tous les droits qui y sont inhérents et que le saisi pouvait exercer, ainsi que les servitudes actives qui y sont attachées, lors même qu'elles ne seraient pas énoncées au procès-verbal. (C. C., 408, 1499, 1503).

781 (Arrêté par S. de Q. le 1911, non

1 G... 52, 3, 1) ar-

on
té
ou
71,

"4. Les hypothèques...

sur
re-
rès

du
er-
le
ur.
de
er-
la
au
le
ant
en-

le 7a loi 9 E...

84."

insertion de l'avis dans la *Gazette officielle de Québec*, tout créancier de la compagnie en liquidation et toute personne ayant des droits hypothécaux ou immobiliers sur l'immeuble vendu ont le droit d'offrir une surenchère sur le prix d'achat porté dans l'acte de vente, pourvu que cette surenchère soit d'au moins un dixième de la totalité du prix, et que le surenchérisseur offre en outre à l'acheteur de lui rembourser ses frais et loyaux coûts et lui donne à cet effet caution en la manière ordinaire, ou consigne une somme suffisante pour cet objet, à la discrétion du tribunal ou du juge, sauf à parfaire.

7556. Tous autres créanciers de la compagnie et toutes autres personnes ayant des droits hypothécaux ou immobiliers sur l'immeuble vendu peuvent également et aux mêmes conditions surenchérir sur la première surenchère et les uns sur les autres, pourvu que cette sur-

pothèques enregistrées pendant que l'immeuble se trouvait dans ce comté ou cette division d'enregistrement, et ce dernier régistrateur est également soumis aux dispositions des deux articles qui précèdent.

774. Après le dépôt des plan et livre de renvoi dans un bureau d'enregistrement conformément aux dispositions 2176b du Code de conseil peut changer; et tout a *Gazette Officielle* du jour qui y est soit pas fixé à de cet arrêté.

775. Sur un pas être produit a été produit à

776. Sur le droit à tous les te, ainsi qu'aux fice, après qu'i tonotaire, avec pothèques; et nal le surplus

777. Sauf produit le cer par privilège une déclaration certificat, sans tonotaire pou

Cette réclamation peut être contestée ordinaire.

VII.—EFFET DU DECRET.

778. L'adjudication n'est parfaite que par le payement du prix, et elle transfère alors la propriété à compter de sa date. (C. C., 1591.)

779. L'adjudicataire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve au temps de l'adjudication, sans égard pour les détériorations ou les augmentations qui sont survenues depuis la saisie. (C. C., 1498).

780. L'adjudication est toujours sans garantie

quant à la contenance de l'immeuble, mais elle transfère tous les droits qui y sont inhérents et que le saisi pouvait exercer, ainsi que les servitudes actives qui y sont attachées, lors même qu'elles ne seraient pas énoncées au procès-verbal. (C. C., 408, 1499, 1503).

781. Le décret purge tous les droits réels non compris dans les conditions de la vente, excepté:

1. Les servitudes dont l'immeuble est chargé;
2. L'hypothèque résultant des rentes créées pour la commutation des droits seigneuriaux, sauf les arrérages échus avant la vente;
3. Le droit d'emphytéose, les substitutions non ouvertes, le douaire coutumier non ouvert, excepté dans le cas où il existe une créance antérieure ou préférable apparente dans la cause. (C. C., 571, 950, 953, 1447, 1588, 2081, § 6, 2157.).

2. DE CERTAINES VENTES AYANT L'EFFET DU DECRET.

7552. La vente d'immeubles faite par le liquidateur en vertu de la section 34 du chapitre 144 des Statuts révisés du Canada, 1906, suivie des formalités ci-après mentionnées, a l'effet du décret.

7553. Une copie de l'acte de vente et le certificat du registraire préparé en la manière prescrite pour les certificats requis dans le cas de vente d'immeuble, par le shérif, doivent être déposés entre les mains du liquidateur.

7554. Avis de ce dépôt, avec indication des noms de ceux qui ont possédé l'immeuble pendant les trois dernières années, doit être donné pendant un mois dans la *Gazette officielle de Québec*, et doit être lu et affiché au lieu et en la manière prescrite pour les affiches dans le cas de ratification de titre, le deuxième dimanche avant l'expiration des délais pour les enchères ci-après mentionnés.

7555. Dans les quinze jours qui suivent la dernière insertion de l'avis dans la *Gazette officielle de Québec*, tout créancier de la compagnie en liquidation et toute personne ayant des droits hypothécaires ou immobiliers sur l'immeuble vendu ont le droit d'offrir une surenchère sur le prix d'achat porté dans l'acte de vente, pourvu que cette surenchère soit d'au moins un dixième de la totalité du prix, et que le surenchérisseur offre en outre à l'acheteur de lui rembourser ses frais et loyaux coûts et lui donne à cet effet caution en la manière ordinaire, ou consigne une somme suffisante pour cet objet, à la discrétion du tribunal ou du juge, sauf à parfaire.

7556. Tous autres créanciers de la compagnie et toutes autres personnes ayant des droits hypothécaires ou immobiliers sur l'immeuble vendu peuvent également et aux mêmes conditions surenchérir sur la première surenchère et les uns sur les autres, pourvu que cette sur-

enchère subséquente ne soit pas moindre qu'un vingtième du prix d'achat en sus des frais et loyaux coûts.

7557. L'acheteur peut néanmoins garder et retenir l'immeuble au prix porté par la dernière surenchère offerte.

782. L'adjudicataire qui ne peut se faire livrer l'immeuble par le saisi, peut s'adresser au juge par simple requête dûment signifiée au saisi, et obtenir une ordonnance adressée au shérif d'expulser le saisi et de mettre l'adjudicataire en possession, sans préjudice du recours de ce dernier contre le saisi pour les dommages et les frais résultant de ce refus.

ORDONNANCE POUR MISE DE L'ADJUDICATAIRE EN POSSESSION.

PROVINCE DE QUEBEC,

District de

No.

DANS LA COUR SUPERIEURE.

Au Shérif de notre district de

SALUT :

ATTENDU que le jour de mil
par un jugement rendu, dans Notre dite
Cour Supérieure, à dans une cause sous le
numéro dans laquelle
A. B. (*domicile actuel et qualité comme dans l'assigna-
tion*) était demandeur

et
C. D. (*résidence comme dans l'action*) était défendeur
et

L. M. (*domicile actuel et qualité*) était adjudicataire.

Il a été adjugé que le dit adjudicataire fut mis en possession de l'immeuble suivant, savoir: (*désignation*).

En conséquence, Nous, soussigné, juge, etc., vous ordonnons d'expulser le dit défendeur, sans aucun délai et suivant le cours de la loi, des lieux ci-dessus désignés et de mettre le dit adjudicataire en possession d'iceux, et vous rapporterez cette ordonnance avec vos procédés sur icelle à Notre dite Cour Supérieure, à sans délai.

EN FOI DE QUOI, notre signature à ce

A. B.,

Juge, etc.

783. Il est procédé sur cette demande de même que sur celle pour vente à la folle enchère.

VIII.—DEMANDE ET NULLITE DE DECRET.

784. Le décret peut être déclaré nul à la poursuite du saisi ou de tout créancier ou autre intéressé:

1. S'il y a eu dol ou artifices, à la connaissance de l'adjudicataire, pour écarter les enchères;
2. Si les conditions et formalités essentielles prescrites pour la vente n'ont pas été observées;

mais le saisissant ne peut poursuivre la nullité pour défaut de formalité provenant de lui ou de son procureur. (C. C., 993, 1586, 1587).

785. Le décret peut être déclaré nul à la poursuite de l'adjudicataire:

1. S'il est exposé à l'éviction à raison de quelque douaire coutumier, substitution ou autre droit non purgé par le décret;

2. Si l'immeuble est tellement différent de la description qui en est donnée dans le procès-verbal de saisie, qu'il est à présumer que l'adjudicataire n'aurait pas acheté s'il eût connu cette différence. (C. C., 950, 953, 992, 1447, 1502, 1586, 1587).

786. La requête en nullité de décret en vertu de l'article 784, doit être présentée dans les mêmes délais que ceux prescrits pour l'appel à la cour du banc du roi des jugements de la cour supérieure.

787. La demande doit être faite par requête dans la cause, signifiée au saisissant et à toutes les autres parties intéressées dans la cause, et est soumise aux mêmes règles et délais qu'une instance ordinaire.

Celui qui a poursuivi la saisie et la vente a la préférence pour la contestation de cette demande; et, à défaut par lui de la faire dans les délais fixés, toute autre partie peut poursuivre la contestation; mais, dans aucun cas, l'adjudicataire ne peut être condamné aux frais de plus d'une contestation.

788. Les moyens de nullité de décret peuvent être également invoqués par l'adjudicataire contre lequel on demande la vente à la folle enchère.

IX.—OPPOSITION A FIN DE CONSERVER.

789. Le protonotaire doit tenir un registre dans lequel sont entrés tous les rapports faits par le shérif des brefs d'exécution, avec mention du montant prélevé, des oppositions faites à leur distribution, des réclamations produites, soit entre les mains du shérif, soit au greffe du tribunal, des contestations et de la date de l'affichage et de la présentation des motions pour l'homologation du rapport.

R. de P. 19. Le protonotaire doit aussi tenir un registre de tous les brefs d'exécution émis de son bureau,

où sont indiqués le numéro de la cause, les noms des parties, le caractère du bref, le montant qui doit être prélevé en vertu d'icelui, la cause d'action, la date du jugement, le jour que le bref est émis et celui où il est rapportable, le nom de l'avocat ou de la personne qui l'a demandé, et tout ce que requis par l'article 789 du code de procédure. Toute personne peut avoir accès à ce registre pendant les heures de bureau.

R. de P. 24. Le shérif devra aussi tenir, à son bureau, un registre de tous les brefs d'exécution contenant tous les détails mentionnés à la règle 19 avec mention du caractère du bref, ainsi que de toutes les oppositions qui y seront produites et de tous les procédés et matières y relatifs, et des enchères écrites qui y seront offertes. Et toute personne pourra avoir accès à ce registre pendant les heures de bureau.

790. L'opposition à fin de conserver sur les deniers n'est nécessaire que pour les créances que le registraire n'est pas tenu d'insérer dans le certificat des hypothèques, tel que prescrit en l'article 771.

Elle n'est pas nécessaire non plus pour les créances résultant des taxes municipales ou scolaires, ni pour les cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières; et il suffit de produire entre les mains du shérif ou du protonotaire un état de ces réclamations, certifié par le secrétaire-trésorier ou agent reconnu de la corporation, et accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Les réclamations pour arrérages de cens et rentes ou rentes constituées qui les remplacent, peuvent de même se faire par la production, entre les mains du shérif ou du protonotaire, d'un état sous la signature du créancier ou de son agent (C. C., 2011, 2012).

Articles 7023 et 7024 des S. R. de Q. de 1909, dans la loi des compagnies d'assurances.

7023. Pour assurer le paiement de toutes les répartitions imposables sur les billets de dépôt des membres, la compagnie a un privilège sur toute la propriété mobilière de l'assuré et aussi une hypothèque, depuis la date du billet de dépôt, sur les propriétés immobilières mentionnées dans la police ainsi que sur les biens immobiliers y appartenant.

Nonobstant les articles 1994 et 2009 du Code civil, ce privilège prend rang après les taxes et cotisations municipales.

Cette hypothèque en faveur de la compagnie existe sans enregistrement.

7024. Chaque fois que des propriétés affectées par le privilège ou l'hypothèque de la compagnie, sont annoncées en vente par l'autorité judiciaire, le secrétaire-tré-

sortier de la compagnie ou son assistant, produit au bureau du protonotaire de la cour supérieure, ou à celui du greffier de la cour de circuit, ou du curateur, suivant le cas, dans les six jours qui suivent la vente, une réclamation pour toutes les contributions dues et pour celles qui deviendront dues jusqu'à la fin de l'exercice alors courant, et la compagnie a le droit d'être colloquée pour le montant de cette réclamation, sur le produit de la vente, suivant le privilège et l'ordre établi par l'article 7023.

791. Il n'est accordé aucun frais d'opposition pour le recouvrement des créances mentionnées dans l'article précédent.

792. Les oppositions à fin de conserver sur les deniers peuvent être remises au shérif, s'il n'a pas encore fait son rapport, ou être produites au greffe dans les six jours qui suivent le rapport.

Ce délai passé, l'opposition ne peut être reçue qu'avec la permission du juge et aux conditions qu'il impose.

X.—PAYEMENT DE DENIERS SANS ORDRE DE DISTRIBUTION.

793. Les deniers peuvent être adjugés par le protonotaire, sans la formalité d'un ordre de distribution, aux parties qui y ont droit, sur motion à cet effet:

1. Lorsqu'il n'y a aucune opposition à fin de conserver, ni créance constatée par le certificat des hypothèques;
2. Lorsque les deniers prélevés n'excèdent pas les frais de saisie;
3. Lorsque toutes les parties y consentent.

XI.—ORDRE ET DISTRIBUTION DES DENIERS PRELEVES.

794. Entre le sixième et le douzième jour après le rapport du shérif constatant qu'il a prélevé les deniers, le protonotaire doit en préparer l'ordre de collocation ou de distribution, et en faire rapport.

Si, cependant, le shérif n'a pu rapporter avec son rapport le certificat des hypothèques, le délai ci-dessus fixé ne court que du jour de la production de ce certificat.

R. de P. 65. Le protonotaire devra afficher les rapports de collocation et de distribution le premier jour

juridique de la semaine qui suivra leur préparation, et tenir affiché, dans un endroit de son bureau apparent et accessible à tout le monde, un tableau des dits rapports.

795. L'ordre doit contenir le nom et la description des demandeurs, défendeurs, opposants et réclamants, la mention de la somme prélevée, des noms de la personne entre les mains de qui elle se trouve, et de la production du certificat des hypothèques.

796. Chaque collocation doit ensuite faire l'objet d'un article séparé, par ordre numérique, et indiquer si la créance porte sur la totalité du prix à distribuer ou seulement sur le prix d'un immeuble ou de partie d'un immeuble particulier, la nature de la créance, et la date du titre et de son enregistrement.

797. Le protonotaire doit préparer l'ordre suivant les droits apparents des parties, tels que portés au certificat des hypothèques, aux oppositions, réclamations et autres pièces du dossier, aux règles contenues dans le Code civil, au titre des *Privileges et Hypotheses* et au titre de l'*Enregistrement des droits recls.* et à celles ci-après exprimées. (C. C., 1980 et s. 2082 et s.).

798. Les frais de justice doivent être colloqués dans l'ordre qui suit:

1. Les frais de l'ordre;
2. Les droits de consignation et la taxe sur les deniers prélevés, s'il en est dû, et les frais de saisie et de vente, s'ils n'ont pas été retenus sur le prix;
3. Le montant auquel a droit, en vertu de l'article 777, la partie qui a fourni le certificat des hypothèques;
4. Les frais encourus sur le bref d'exécution contre les immeubles, et ce qui peut être dû sur la discussion des meubles;
5. Les frais de radiation des hypothèques ou ceux encourus pour en constater l'extinction;
6. Les frais de scellés et de la confection d'un inventaire exigé par la loi;
7. Les frais des incidents de la saisie, nécessaires pour arriver à la vente des immeubles, tant en première instance qu'en appel;

8. Les frais d'action du saisissant. (C. C., 2009, § 1.)

799. Après les frais de justice, doivent être colloqués, suivant leur rang, ceux qui avaient quelque droit réel dans l'immeuble vendu et qui se sont pourvus trop tard par opposition à fin d'annuler, à fin de distraire ou à fin de charge, ou qui ont produit leur opposition à fin de conserver, déduction faite, néanmoins, des créances auxquelles ils pouvaient être tenus et qui sont devenues exigibles par l'allénation de l'immeuble, et des dépens mentionnés en l'article qui précède.

800. Les hypothèques conditionnelles sont, suivant leur rang, portées à l'ordre; mais le montant en est fait payable aux créanciers subséquents dont les créances sont exigibles, en par eux donnant cautions, dans le délai fixé par le juge, de rapporter les deniers lorsque la condition sera réalisée.

S'il n'y a pas de créanciers subséquents ou s'ils ne donnent pas ce cautionnement, ce montant est payable au saisi en donnant le même cautionnement.

A défaut par les créanciers ou le saisi de fournir le cautionnement, ce montant est payable aux créanciers conditionnels, en par eux donnant cautions de rapporter les deniers, si la condition ne se réalise pas ou devient impossible, et payant l'intérêt aux personnes indiquées par le juge, s'il y a lieu.

Dans le cas où aucune des parties ne fournirait le cautionnement voulu, le montant de la créance conditionnelle peut être remis à un séquestre ou dépositaire choisi par les parties, ou par le juge si elles ne s'entendent pas sur le choix. (C. C., 1079 et s., 1823 et s.)

R. de P. 67. Les cautionnements mentionnés à l'article 800 du code de procédure doivent être donnés, celui par les créanciers subséquents dans les quinze jours après l'homologation du rapport de collocation, celui par le saisi dans les quinze jours suivant le délai accordé aux créanciers, et celui par les créanciers conditionnels dans les quinze jours suivant le délai accordé au saisi; mais le juge peut, sur demande spéciale, dont avis doit être donné aux autres intéressés, prolonger ces délais. Avis du jour où sera fourni le cautionnement doit aussi leur être donné avec l'indication des cautions qui seront offertes. Le délai de ce dernier avis ne doit pas être moins de trois jours

801. Lorsqu'une créance préférable est indéterminée ou non liquide, le protonotaire doit, sur les deniers disponibles, réserver une somme suffisante pour y satisfaire; et cette somme reste entre les mains du shérif jusqu'à la détermination ou liquidation de la créance ou jusqu'à ce que le juge en ordonne autrement.

802. La créance hypothécaire à terme devient exigible par la discussion et la vente de l'immeuble hypothéqué, et est portée à l'ordre.

Si la créance ne porte pas intérêt, le créancier n'est ainsi colloqué et ne touche le montant de sa collocation qu'en donnant caution d'en payer l'intérêt aux créanciers postérieurs indiqués dans l'ordre, ou à leur défaut au débiteur, jusqu'à l'échéance du terme.

Si le créancier n'est colloqué que pour partie de sa créance, il n'est tenu de l'intérêt envers les créanciers subséquents qu'après le complément du montant total de sa créance. (C. C., 1089 et s.).

803. La créance pour le capital d'une rente viagère est établie et colloquée conformément aux articles 1914, 1915, 1916 et 1917 du Code civil. (C. C., 394).

804. Les intérêts et les arrrages de rentes, conservés par l'enregistrement du titre, sont colloqués au même rang que le titre, et ce jusqu'au jour de l'adjudication de l'immeuble.

Le créancier dont la créance est enregistrée n'est colloqué au même rang que pour les frais taxés en première instance sur le jugement par lui obtenu sur le recouvrement de sa créance.

Les frais adjugés en appel ne sont colloqués que suivant la date de leur enregistrement. (C. C., 2034, 2121 et s.).

805. Si les deniers disponibles ne sont pas suffisants, le protonotaire, à défaut d'indication suffisante au dossier pour faire la ventilation lui-même, doit suspendre la distribution et en faire rapport au juge dans les cas suivants:

1. Lorsque plusieurs immeubles ou parties d'immeubles affectés séparément à différentes créances sont vendus pour un seul et même prix;

2. Lorsque le prix du fonds vient à l'ordre concurrentement avec le privilège du constructeur;

3. Lorsqu'un créancier a une réclamation privilégiée sur une partie de l'immeuble, à raison d'impenses ou d'autres causes. (C. C., 417, 419, 2013 et s., 2049, 2072).

806. Sur la demande de l'une des parties intéressées, après avis donné aux autres, le juge ordonne qu'il soit procédé en la manière ordinaire à la nomination d'experts pour établir la valeur respective des immeubles, des parties d'immeubles ou des impenses, et la proportion qui doit être attribuée à chacun dans le montant à distribuer.

807. La ventilation étant établie sur le rapport des experts, le juge renvoie la cause au protonotaire pour procéder à l'ordre de collocation et à la distribution des deniers.

808. Le certificat des hypothèques fait preuve *prima facie* des faits y mentionnés; mais il peut être contesté à raison d'erreur ou de fraude de la part du registrateur ou dans ses livres; et, en ce cas, le juge peut ordonner, si les fins de la justice l'exigent, de mettre en cause toute personne intéressée pour répondre à la contestation, qui doit être également signifiée au registrateur.

Ces parties intéressées sont appelées en cause par la signification de l'ordonnance du juge, faite en observant les règles et délais des assignations ordinaires. (C. C., 1207, 2159).

809. Toute partie dans la cause ou toute personne comparaisant volontairement, peut produire une quittance ou un document propre à constater la décharge ou extinction d'un droit porté au certificat des hypothèques, en l'accompagnant de la preuve qui serait requise pour autoriser le registrateur à le recevoir.

Le juge peut, en conséquence, corriger le certificat ou ordonner qu'il soit remis au registrateur pour le corriger, ou le registrateur peut transmettre au protonotaire un certificat supplémentaire contenant la rectification du précédent. (C. C., 2148 et s.)

810. Le registrateur est officier du tribunal pour tout ce qui concerne le certificat d'hypothèque

et pour la taxe des honoraires et frais pour services rendus à cet égard.

Ces honoraires et frais sont taxés, en cas de contestation, par le protonotaire, après avis au régistrateur.

811. Toute personne intéressée dans la distribution peut, même avant contestation, assigner toute autre personne devant le juge ou le protonotaire, pour être interrogée sur quelques faits affectant une hypothèque ou réclamation.

La personne ainsi examinée est tenue de faire connaître l'existence des livres ou documents y relatifs, et de les produire si elle les a en son pouvoir.

S'il appert du certificat des hypothèques, d'une opposition ou d'une réclamation que cette personne est la créancière, ses admissions font preuve.

Les règles relatives à l'assignation, à l'examen et à la punition des témoins régissent les cas prévus par cet article, en autant qu'elles sont applicables.

FORME D' ASSIGNATION SOUS L'ARTICLE 811 DU C. P.

PROVINCE DE QUEBEC,

District de

EDOUARD VII., etc.

DANS LA COUR SUPERIEURE.

A. B.

Demandeur,

vs.

C. D.

Défendeur.

A

Nous vous commandons, à la demande de
de comparaître devant un juge de cette cour,
ou devant le protonotaire d'icelle, au palais de justice en
(la cité ou ville de) le (*blanc pour date, mois
présent ou prochain*) à dix heures du matin, pour être
interrogé sur tous les faits affectant une hypothèque (*ou
réclamation*) mentionnée au certificat du régistrateur
pour la division d'enregistrement (*nom de cette division*)
(*ou dans une opposition produite en cette cause*), et de
produire, alors et là, tous les livres ou documents en votre
possession, relatifs à telle hypothèque (*ou réclamation.*)

EN FOI DE QUOI, etc.

Député P. C. S.

812. Si le créancier hypothécaire de la partie qui possédait l'immeuble au commencement des dix années précédant immédiatement le jour de la vente en justice ou ses représentants légaux ne peuvent être trouvés pour être assignés ou interrogés, le juge, sur déposition sous serment d'une personne jurant qu'elle a raison de croire et croit véritablement

que l'hypothèque a été acquittée, déchargée ou éteinte, peut ordonner que ce créancier ou ses représentants soient assignés de la même manière qu'un défendeur absent; et, à leur défaut de comparaître, la distribution a lieu de même que si l'hypothèque n'eût pas été mentionnée dans le certificat des hypothèques.

813. Les parties ont huit jours pour contester l'ordre de collocation, à compter du jour où il a été affiché.

Voyez règle de pratique 65 à la page 239.

814. La contestation peut être:

1. De l'ordre;
2. Du rang des collocations;
3. Du mérite de quelque'une des créances colloquées.

La contestation doit être accompagnée des pièces au soutien et d'un avis du délai dans lequel il doit y être répondu; et copie en doit être signifiée à la partie intéressée, soit personnellement, soit à son domicile, à sa résidence ou à sa place d'affaires, soit au greffe si elle n'a pas de domicile, de résidence ni de place d'affaires dans le district.

Lorsqu'une contestation est produite, l'ordre est arrêté jusqu'à concurrence.

815. La contestation de l'ordre ou du rang des créances peut être inscrite immédiatement sur le rôle pour audition, après avis donné aux parties intéressées, sans qu'il soit besoin de réponse par écrit à cette contestation.

R. de P. 68. Lorsque la contestation n'est que de l'ordre, ou du rang des créances, le délai de l'avis d'inscription n'est que de trois jours.

816. (Tel que remplacé par S. Q. de 1900, 63, V., c. 42, s. 1). Si la contestation de l'ordre, du rang ou d'une créance est maintenue sans qu'aucune partie s'y soit opposée, le tribunal en adjuge les frais, à sa discrétion, contre l'une des parties en cause, ou contre la masse.

Le contestant a cependant, dans tous les cas, le droit d'être colloqué pour ses frais sur les deniers prélevés, ou, si la contestation ne procure un avantage qu'à quelques créanciers, sur les deniers échéant à ces créanciers, sauf au créancier qui souf-

fre de cette collocation à demander la subrogation contre la partie qui a été condamnée à ces frais. (C. C., 1154 et s.).

817. Lorsque la contestation de l'ordre ou d'une créance est maintenue, elle l'est au profit de la masse des créanciers, et le tribunal ordonne au protonotaire de préparer un nouvel ordre suivant les droits des parties.

818. La contestation des oppositions, réclamations ou collocations appartient à la partie intéressée la plus diligente. Le contesté n'est pas tenu de répondre à plus d'une contestation sur les mêmes moyens, et, à sa demande, toutes les contestations sur les mêmes moyens sont réunies et la procédure conduite avec le premier contestant, en donnant avis aux autres, dans tous les cas où l'avis est requis, sauf à ces derniers le droit de surveiller la procédure, et même de se faire subroger dans la poursuite de la contestation au cas de désistement, négligence ou refus de procéder de celui qui a engagé la contestation.

819. Pour le surplus, la contestation au mérite des oppositions ou créances est soumise aux règles et délais des causes sommaires.

820. Après l'expiration des délais pour contester l'ordre, le poursuivant ou, à son défaut de le faire dans les deux jours, toute autre partie intéressée peut demander l'homologation de l'ordre entier, s'il n'y a pas de contestation, ou de la partie qui n'est pas contestée ou n'est pas affectée par la contestation, quand cette dernière n'est que partielle.

Cette demande ne peut être faite néanmoins qu'après qu'avis en a été affiché au greffe au moins pendant quatre jours.

Par la règle de pratique 51 la règle 47 qui exige que toute motion énonce les faits et moyens invoqués à son appui, et soit soutenue d'un affidavit qui doit être signifié à la partie adverse, en même temps que la motion, ne s'applique pas à la motion demandant en tout ou en partie l'homologation de l'ordre ou de la distribution.

821. Lorsque partie seulement d'une créance est contestée, le créancier peut, après avis au contestant, demander l'homologation de la partie non contestée, moins une somme suffisante pour faire face à la contestation.

822. L'homologation mentionnée dans les deux articles précédents peut être accordée par le juge ou par le protonotaire, à moins qu'il n'y ait demande contraire ou contestation, auxquels cas le tribunal doit adjuger.

823. Si, dans une distribution, homologuée ou non, un créancier se trouve colloqué pour ce qui ne lui est pas dû, le juge, sur la déclaration faite par ce créancier, peut ordonner qu'il soit faite une distribution supplémentaire de la somme qui a été ainsi accordée.

A défaut par la personne ainsi colloquée de faire la déclaration de ce qu'elle a reçu précédemment, à la demande de toute partie intéressée et sur production de quittance authentique, le juge peut ordonner qu'il soit fait une distribution supplémentaire du montant de cette collocation à qui de droit.

S'il n'y a pas de quittance authentique, la personne ainsi colloquée doit être appelée en cause, sur requête adressée au juge; et il y a lieu, en ce cas, à l'application des articles 811 et 812.

Si la personne colloquée n'a pas de domicile connu dans la province, ou si elle est décédée et que ses représentants légaux soient incertains, le juge peut, sur certificat à cet effet, ordonner qu'ils soient appelés en la manière pourvue par l'article 136.

FORMULE D'ASSIGNATION PAR LES JOURNAUX, D'UN CRÉANCIER COLLOQUE. (ART. 823).

PROVINCE DE QUEBEC,
District de

COUR SUPÉRIEURE.

A. B.,

Demandeur.

vs.

C. D.,

Défendeur.

et

E. F.,

Créancier colloqué.

Il est ordonné au dit E. F., (*ses qualités et domicile*), ou à ses représentants légaux, de comparaître devant cette cour, le 18 _____, afin de répondre à la contestation de sa créance.

(Date)

R. S.,

Protonotaire.

XII.—SOUS-ORDRE.

824. Le créancier de celui qui a droit d'être colloqué ou qui est colloqué sur les deniers prélevés, a droit de s'opposer en sous-ordre au paiement de la somme revenant à son débiteur, à moins qu'il ne soit payé de sa créance jusqu'à concurrence, dans les cas suivants:

1. Lorsque son débiteur est insolvable;
2. Lorsqu'il a contre lui un titre exécutoire. (C. C., 1980, 1981).

Voyez règles de pratique 62 et 63, pages 198 et 197.

825. L'opposition en sous-ordre doit être signifiée à la partie dont les deniers sont arrêtés.

826. La distribution en sous-ordre peut être faite à la suite de l'ordre dans le même rapport ou par un rapport séparé.

Elle est soumise aux mêmes formalités et aux mêmes règles que l'ordre, et les frais en sont à la charge du créancier dont la collocation est arrêtée.

827. Si le débiteur néglige de faire valoir ses droits et réclamations, le créancier, opposant en sous-ordre, peut intervenir à l'ordre pour les exercer de la même manière et sans plus de frais que le débiteur lui-même. (C. C., 1031).

XIII.—PAYEMENT DES DENIERS PRELEVES.

828. A l'expiration des quinze jours qui suivent la date du jugement d'homologation, le shérif est tenu de payer à qui de droit les deniers par lui perçus.

829. Si les deniers ou partie des deniers prélevés sont restés entre les mains de l'adjudicataire, le jugement de distribution doit lui être signifié, et, à défaut par lui de verser, dans les quinze jours de cette signification, entre les mains du shérif ou des parties intéressées, les deniers nécessaires pour payer les créanciers qui lui sont préférés, ces derniers peuvent demander la vente de l'immeuble à sa folle enchère.

830. La partie lésée par un jugement de distribution peut se pourvoir en appel ou par requête civile s'il y a lieu, soit qu'elle ait comparu dans la

cause, soit que sa créance soit mentionnée dans le certificat des hypothèques et qu'elle n'ait pas comparu.

Le créancier mentionné au certificat des hypothèques, qui n'a pas comparu dans la cause, peut, en outre, se pourvoir dans les quinze jours par opposition au jugement.

831. Dans le cas de réformation du jugement de distribution, ainsi que dans le cas où le décret est annulé ou que l'adjudicataire ou ses représentants sont évincés à raison de quelque droit non purgé par le décret, les sommes qui se trouvent avoir été indûment payées doivent être rapportées au shérif, et les parties sont tenues à ce rapport, sur ordonnance du tribunal à cet effet. (C. C., 1586).

R. de P. 69. L'ordonnance mentionnée à l'article 831 du code de procédure sera rendue sur motion, dont avis de trois jours avec les additions de temps accordés par l'article 149 du même code, sera donné aux parties intéressées, à leur domicile, résidence ou place d'affaires, ou au greffe du tribunal, si elles n'ont pas de domicile, résidence ou place d'affaires.

SECTION IV.

Emprisonnement en matière civile et Contrainte par corps.

832. La contrainte par corps en vertu d'un jugement rendu en matière civile n'a lieu qu'à l'égard des personnes et dans les cas spécifiés dans les articles qui suivent.

833. Les personnes contraignables par corps sont:

1. Les tuteurs, curateurs et fiduciaires, pour tout ce qui est dû à raison de leur administration à ceux qu'ils ont représentés;

2. Toute personne responsable comme séquestre, gardien ou dépositaire, shérif, coroner, huissier ou autre officier ayant la garde de deniers ou autres effets en vertu de l'autorité judiciaire;

3. Toute personne responsable comme caution judiciaire ou comme adjudicataire de biens meubles ou immeubles vendus en exécution du jugement d'un tribunal;

4. Toute personne sous le coup d'un jugement ac-

cordant des dommages pour injures personnelles, lorsque ces dommages s'élèvent à cinquante piastres ou plus;

5. Toute personne sous le coup d'un jugement accordant des dommages en vertu des articles 2054 et 2055 du Code civil, pour une somme de cinquante piastres ou plus;

6. Les grevés de substitution, les exécuteurs ou administrateurs, les tuteurs, les curateurs et les fiduciaires, pour les dommages causés par leur fraude en faisant des placements, ou pour les dommages résultant de ce que ces placements ont été faits par eux autrement que prévu par l'article 981 du Code civil, ou tel qu'ordonné par le testament ou par l'acte qui concerne les biens administrés. (C. C., 910, 981n, 981o et s., 1937, 1962.)

834. Il y a encore lieu à contrainte par corps pour mépris d'une ordonnance ou injonction d'un tribunal ou d'un juge, ou pour résistance à cette ordonnance ou injonction, ou pour tout acte tendant à éluder l'ordonnance ou l'injonction, en prévenant ou empêchant la saisie ou la vente des biens en exécution de l'ordonnance ou de l'injonction.

L'emprisonnement en ce cas ne peut excéder un an, mais peut être imposé derechef jusqu'à ce qu'il ait été obéi à l'ordonnance ou injonction.

Voyez règle de pratique 15.

835. Ne peuvent être arrêtés ni incarcérés pour dette ou autre cause d'action civile, à moins qu'ils ne tombent dans quelqu'un des cas énumérés dans les deux articles précédents:

1. Les prêtres ou ministres de quelque dénomination que ce soit;

2. Les septuagénaires;

3. Les femmes. (C. C., 1962).

836. La contrainte par corps ne peut être décernée dans les cas prévus par les paragraphes 1, 4, 5 et 6 de l'article 833, avant l'expiration de trois mois à compter de la signification qui est faite au défendeur du jugement qui fixe le reliquat ou qui adjuge les dommages.

837. La contrainte par corps ne peut être prononcée que sur ordonnance spéciale, accordée par le

la somme de *personnelles ou autrement, suivant le cas* pour (dommages, pour injures) avec dépens depuis taxés à *; Attendu "que le dit jugement a été signifié au dit défendeur le (jour, mois, année) et" que le dit défendeur n'a pas satisfait au dit jugement; Attendu que contrainte par corps a, le (jour, mois, année), été prononcée contre le dit défendeur.*

NOUS vous ordonnons en conséquence d'appréhender au corps le dit (nom du défendeur), s'il peut être trouvé dans le district de et de le remettre entre les mains du gardien de la prison commune de ce district de et qu'il y soit détenu jusqu'à ce qu'il ait consigné entre les mains du Shérif de ce district, ou du protonotaire de cette Cour les sommes suivantes:

1o La somme de (montant du jugement) avec intérêts sur icelle à par cent à compter du (jour, mois, année).

2o La somme de montant des frais d'action avec intérêts sur icelle de la date du jugement.

3o La somme de montant des frais encurus sur l'obtention de la contrainte par corps.

4o La somme de pour le coût de ce bref et vos honoraires et déboursés pour l'appréhension et transport du dit à la prison susdite.

Et vous ferez rapport à cette Cour aussitôt après de ce bref et de vos procédés sur icelui.

Nous ordonnons au geôlier de la prison susdite de recevoir le dit et de le détenir en sûreté dans la dite prison jusqu'à ce qu'il ait payé et satisfait les sommes sus-mentionnées.

EN FOI DE QUOI, etc.

P. C. S.

N. B.—Dans le cas où le jugement non satisfait a été prononcé contre les personnes mentionnées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 833 du C. P. les mots entre guillemets doivent être omis.

839. La contrainte est exécutée par l'appréhension de la personne contre laquelle elle est dirigée, et sa remise entre les mains du gardien de la prison commune du district où le bref a été émis.

S'il n'y a pas de prison dans ce district, l'incarcération a lieu dans la prison la plus voisine.

840. Le contraint ne peut obtenir sa mise en liberté provisoire en donnant caution.

841. Le débiteur ne peut être arrêté:

1. Les jours non juridiques;
2. Hors du temps où il est permis de signifier une assignation;
3. Dans un lieu consacré au culte, pendant le service divin;
4. Pendant l'audience d'un tribunal ou les séances.

ces d'un juge, ou en présence de quelque tribunal privilégié.

842. Néanmoins, le juge peut ordonner qu'il soit passé outre à la contrainte un jour non juridique ou en tout temps, s'il est établi que le débiteur agit de manière à se soustraire à la contrainte.

843. Une personne ainsi incarcérée peut, sur requête à un juge, signifiée à la partie adverse et accompagnée d'un affidavit établissant qu'elle n'a pas de biens au montant de cinquante piastres, obtenir une ordonnance enjoignant au créancier de lui payer, par forme d'aliments pendant le temps de sa détention, une somme de pas moins de soixante-dix centins et n'excédant pas une piastre par semaine.

844. Néanmoins, s'il survient par la suite au débiteur des biens excédant la somme de cinquante piastres, le créancier peut être déchargé de fournir les aliments.

R. de P. 70. La décharge de fournir les aliments accordés à la personne contrainte par corps est prononcée en observant les mêmes formalités que pour l'obtention des aliments.

845. Le débiteur peut se pourvoir contre la contrainte exercée contre lui pour cause d'extinction de la dette, ou pour quelque autre cause de nature à affecter le jugement décernant la contrainte.

846. Le débiteur peut obtenir son élargissement:

1. Si les formalités prescrites pour l'exécution du jugement n'ont pas été observées;
2. En consignat entre les mains du shérif ou du protonotaire, le montant de la condamnation en principal, intérêts et frais;
3. Avec le consentement ou la décharge du créancier;
4. Sur le défaut du créancier de consigner d'avance les aliments entre les mains du geôlier;
5. Par la cession de biens, excepté dans le cas prévu par l'article 834;
6. S'il a atteint et complété sa soixante-dixième année, excepté dans les cas visés par les articles 833 et 834.

847. La nullité ou l'élargissement sont ordonnés par le juge sur requête signifiée au créancier.

848. Lorsque l'élargissement a été accordé sur défaut de consignation des aliments du débiteur, la contrainte ne peut plus avoir lieu contre lui pour la même dette.

849. La cession de biens faite à la suite d'une contrainte est régie par les règles contenues dans les articles 854 à 892 inclusivement, sauf les règles particulières ci-après énoncées.

850. La cession de biens se fait par la production de la déclaration et du bilan au greffe de la cour supérieure pour le district où a été rendue l'ordonnance de contrainte.

851. Après la nomination du curateur, le dossier des procédures sur la cession de biens est transmis au protonotaire de la cour supérieure du district où le débiteur a sa place d'affaires, et, en l'absence de semblable établissement, du district où il est domicilié.

Néanmoins, si le débiteur n'a ni place d'affaires ni domicile dans la province, le dossier reste au greffe où la cession a été faite.

852. Le bilan peut, en outre des cas énoncés en l'article 885, être contesté à raison du recélé par le débiteur, dans l'année précédant immédiatement la poursuite à la suite de laquelle l'ordonnance de contrainte a été rendue, ou depuis, de quelque partie de ses biens dans la vue de frauder ses créanciers.

CHAPITRE XXXI.

CESSION DE BIENS.

853. (Tel qu'amendé par S. Q. de 1898, 61 V., c. 47, s. 5, et par S. de Q. de 1909, 9 Ed. VII, c. 74, s. 4.) Peuvent faire cession de leurs biens pour le bénéfice de leurs créanciers:

1. Le débiteur arrêté sur *capias ad respondendum*, en la manière prescrite dans le chapitre relatif à cette matière;

2. Le commerçant qui a cessé ses paiements, et qui a été requis de faire cession de ses biens par le protonotaire pour un créancier dont la créance n'est

pas garantie pour une somme de deux cents piastres ou plus.

854. (Tel que remplacé par S. de Q. de 1909, 9 Ed. VII, c. 74, s. 5.) La demande requise par le paragraphe 2 de l'article 853 doit être précédée d'un *fiat* ou *praecipé* signé par le créancier ou par son fondé de pouvoirs spéciaux, et, si le créancier est une corporation, par son président, son gérant, son agent local dans et pour le district où la cession doit être faite ou son fondé de pouvoirs spéciaux, requérant le protonotaire d'émettre une demande de cession de biens contre le commerçant qui a ainsi cessé ses paiements. Ce *fiat* ou *praecipé* doit être accompagné d'une réclamation sous serment avec pièces justificatives et de la procuration, s'il en est, en vertu de laquelle il est produit.

854a. (Tel qu'ajouté par S. de Q. de 1909, ch. 74, s. 5). La demande de cession de biens doit être signée par le protonotaire et requérir le débiteur de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers au bureau du protonotaire, au palais de justice, le ou avant le surlendemain de la signification d'icelle, et indiquer le nom du créancier qui apparaît *fiat* ou *praecipé* déposé chez le protonotaire, ainsi que la créance qui n'est pas garantie pour le montant de \$200.00 ou plus.

CEDULE O.

DEMANDE DE CESSION A UN COMMERCANT QUI A CESSÉ SES PAIEMENTS (ART. 854).

A. A. B., de (*insérer ici le domicile ou la résidence et l'occupation du débiteur, et la raison sociale, s'il y en a*).

Vous êtes par le présent requis par C. D., votre créancier, dont la créance n'est pas garantie pour un montant de \$ de faire une cession de vos biens pour le bénéfice de vos créanciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district de au palais de justice à

(Date).

C. D.

(Cette cédule se trouve virtuellement abrogée par l'article 854a.)

855. La signification de la demande à une personne présente dans la province est assujettie aux mêmes règles que la signification des brefs d'assignation.

856. (Tel que remplacé par S. de Q. de 1909, 9

Ed. VII, c. 74, s. 6). La demande de cession doit être rapportée au greffe de la cour supérieure le ou avant le surlendemain de sa signification.

Si elle n'est pas rapportée, le débiteur peut obtenir du juge défaut contre le créancier et congé de l'assignation avec dépens, en se conformant aux prescriptions de l'article 154.

Le créancier, en se conformant aux prescriptions de l'article 154, peut aussi obtenir la permission de produire sa demande au greffe de la cour supérieure après les délais légaux, aux conditions imposées par le juge.

857. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1909, 9 Ed. VII, c. 74, s. 7). La demande de cession peut être contestée par voie de contestation écrite signifiée à la partie adverse et produite au greffe dans les deux jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour le rapport de la demande.

Le contestant est également reçu à requérir, par motion produite dans le même délai, la suspension des procédures jusqu'à ce qu'une procuration ait été produite ou un cautionnement pour les frais fourni par la partie qui fait la demande, lorsqu'elle ne réside pas dans la province.

857a. (Tel qu'ajouté par S. de Q. de 1909, 9 Ed. VII, c. 74, s. 8). Un débiteur qui consent à faire cession de ses biens doit déposer son bilan sur la première demande de cession qui lui est signifiée, sauf le cas de contestation.

858. La cession de biens consiste dans la production de la déclaration et le dépôt du bilan, tel que ci-après prévu.

859. (Tel qu'amendé par S. Q. de 1909, 9 Ed. VII, c. 74, s. 9, et par S. Q. de 1910, 1 G. V., c. 42, s. 7). Si le débiteur ne conteste pas la demande, il doit, dans les deux jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour le rapport d'icelle, déposer au lieu où, d'après la loi, la cession doit se faire, une déclaration qu'il consent à abandonner tous ses biens à ses créanciers, et il doit déposer son bilan dans les quatre jours qui suivent l'expiration du dit délai.

S'il y a eu contestation, ou motion demandant la production d'une procuration ou d'un cautionnement

pour les frais, ces délais se comptent de la date du jugement rendu sur ces procédures.

Lorsque la distance excède cinquante milles, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque cinquante milles additionnels.

Le juge peut prolonger le délai pour faire la déclaration ou déposer le bilan.

860. Si un ou plusieurs membres d'une société sont morts ou absents de la province, la déclaration et le bilan peuvent être signés par les associés survivants ou présents, mais la cession ne comprend pas dans ces cas les biens personnels de l'associé décédé ou absent.

861. Le bilan doit être attesté sous serment par le débiteur et indiquer:

1. Les biens meubles et immeubles saisissables qu'il possède;

2. Les noms et l'adresse de ses créanciers, avec le montant de leurs créances respectives, et l'indication de la nature de chaque créance, soit privilégiée, hypothécaire ou autre.

A moins que le débiteur n'ait fait la déclaration voulue par l'article 859, il doit joindre au bilan une déclaration qu'il consent à abandonner tous ses biens à ses créanciers.

862. La déclaration et le bilan se produisent au greffe de la cour supérieure pour le district où le débiteur a son principal établissement d'affaires, et, en l'absence de cet établissement, où il est domicilié.

863. La cession de biens dépouille le débiteur de la possession de ses biens saisissables, de ses livres de compte et de ses titres de créance, et donne aux créanciers le droit de les faire vendre et d'en réaliser le produit pour se payer de leurs créances respectives.

864. Aussitôt après la déclaration que le débiteur consent à faire cession de ses biens, accompagnée ou non du dépôt du bilan, le protonotaire nomme un gardien provisoire qu'il choisit, autant que possible, parmi les créanciers les plus intéressés, lequel, soit par lui-même ou par une personne déléguée par lui, prend possession immédiate de tous les biens saisis-

sables, livres de comptes et titres de créances du débiteur.

Ce gardien peut disposer sommairement des objets périssables et prendre des mesures conservatoires, sous la direction du juge, ou, en l'absence de ce dernier, du protonotaire. (C. C., 1825 et s.).

865. Dans les cinq jours après le dépôt du bilan, le gardien provisoire doit donner avis de la cession:

1. Par l'insertion d'un avis à cet effet dans la *Gazette Officielle de Québec*;

2. Par un avis recommandé, transmis par la poste à l'adresse de chacun de ses créanciers, mentionnant la date du dépôt du bilan, et le montant et la nature de chaque réclamation.

A défaut par le gardien provisoire de donner ces avis dans le délai prescrit, le débiteur ou un créancier peut les donner.

866. Aux fins de donner leur avis sur la nomination du curateur et des inspecteurs, les créanciers sont convoqués devant le juge, au moyen d'un avis, transmis à chacun d'eux par lettre recommandée, et inséré dans un journal publié dans le district ou dans un district voisin, s'il n'y en a pas dans le district.

Cette assemblée doit être tenue entre le cinquième et le quinzième jour après la publication de l'avis de convocation.

CECULE P.
FORMULE D'AVIS DE CONVOCATION DES CREANCIERS POUR LA
NOMINATION DES CURATEURS ET INSPECTEURS.

(ART. 866.)

(Titre de la cause.)

Le dit _____
ayant fait cession de ses biens
pour le bénéfice de ses créanciers, le 18
avis est par les présentes donné à ses créanciers d'être pré-
sents au bureau du protonotaire soussigné, le
18 _____ à _____ heures de _____ midi,
pour donner leur avis sur la nomination d'un curateur
et des inspecteurs.

(Date)

F. G.
Protonotaire.

867. Le juge doit nommer le curateur et les inspecteurs choisis par la majorité en nombre et en valeur des créanciers présents ou représentés à cette assemblée et qui ont produit une réclamation sous serment.

Si la majorité en nombre ne s'accorde pas avec la majorité en valeur, le juge décide entre les deux, à sa discrétion (C. C., 347, 347a).

868. Le juge peut également nommer un gardien et un curateur dans chacun des cas ci-après énumérés:

1. Lorsqu'un capias n'a pu être exécuté, parce que le défendeur est absent ou ne peut être trouvé;

2. Lorsque le débiteur est un commerçant qui a cessé ses paiements et qui a laissé la province ou n'y réside pas;

3. Lorsque la demande a été signifiée à un commerçant septuagénaire ou à une femme marchande publique, et qu'il n'y a pas été obtempéré.

869. Cette nomination est faite à la demande du demandeur ou d'un créancier dont la créance n'est pas garantie pour une somme de deux cents piastres ou plus.

Les pouvoirs et obligations du gardien provisoire et du curateur ainsi nommés sont, autant que possible, les mêmes que s'ils étaient nommés après une cession.

Le juge peut exiger l'accomplissement des formalités et la publication des avis qu'il estime nécessaires.

870. Le curateur prend possession de tous les biens indiqués dans le bilan, ainsi que des livres de compte et des titres de créance, et administre les biens jusqu'à ce qu'ils soient vendus ou réalisés de la manière ci-après mentionnée.

Il a également droit de toucher, percevoir et recouvrer tous autres biens saisissables appartenant au débiteur, que ce dernier n'a pas inclus dans son bilan.

871. Après la cession, toute procédure par voie de saisie-arrêt, saisie-gagerie ou saisie-exécution contre les biens meubles du débiteur est suspendue, et le gardien ou le curateur a droit de prendre possession des biens ainsi saisis, sur signification de l'avis de sa nomination par un huissier au créancier saisissant, ou à son procureur, ou à l'huissier chargé du bref.



[The page contains a large, faint, illegible watermark or bleed-through from the reverse side of the document. The watermark appears to be a large, stylized letter or symbol, possibly 'A' or 'B', centered on the page.]

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



5.0

5.6

6.3

7.1

8.0

9.0

10

11.2

12.5

14

16

18

20

22.5

25

28

32

36

40

45

50

56

63

71

80

90

100

112

125

140

160

180

200



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

Les frais sur saisie, faits postérieurement à l'avis, ou, en l'absence de cet avis, faits par un créancier après qu'il a eu connaissance de la cession par lui-même, par son procureur ou par l'huissier, et, dans tous les cas, les frais de saisie faits huit jours après l'avis donné par le curateur, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens du débiteur, qui est distribué en conséquence de la cession.

Peut néanmoins le juge, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser la continuation des procédures commencées.

872. Le curateur est tenu de faire connaître sa nomination par une annonce dans la *Gazette Officielle de Quebec*, et par un avis recommandé, transmis par la poste à l'adresse de chaque créancier.

Dans cet avis, le curateur doit requérir les créanciers de produire entre ses mains, dans un délai de trente jours, leurs réclamations attestées sous serment.

CEDULE Q.

FORMULE D'AVIS DE NOMINATION DU CURATEUR (ART. 872).

(*Titre de la cause.*)

Avis est donné que le ¹⁸
le soussigné a été nommé par une ordonnance de la cour,
curateur aux biens du dit ^{qui a fait}
cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

Les réclamations attestées sous serment doivent être
produites entre mes mains dans les trente jours de cet
avis.

(*Date.*) . . .

H. B.

873. Si, après le dépôt du bilan et avant que le curateur ait rendu un compte définitif, le débiteur acquiert d'autres biens, il peut être requis par une nouvelle demande d'en faire cession.

Aussitôt après cette cession, le curateur prend possession de ces biens et procède à les vendre et à en distribuer le produit comme dans les cas ordinaires; mais il est tenu de rembourser les dépenses encourues par la personne qui en a fait profiter la masse.

Cette demande peut être faite par le curateur, du consentement des inspecteurs, ou par un créancier habile à faire une demande de cession.

874. Le curateur nommé peut être requis de fournir un cautionnement dont le chiffre est fixé par le juge.

Ce cautionnement peut être donné généralement en faveur des créanciers du débiteur, sans les mentionner nommément.

Le juge peut, s'il est nécessaire, nommer un curateur *ad hoc* pour poursuivre le recouvrement du cautionnement.

875. Le curateur est soumis à la juridiction sommaire du juge.

876. Les biens n'appartenant pas au débiteur qui sont en la possession du curateur à raison de la cession, peuvent être sur requête sommaire adressée au juge, recouvrés par celui qui y a droit.

877. Le curateur peut, avec la permission du juge, sur avis des créanciers ou des inspecteurs, exercer toutes les actions du débiteur et toutes les actions appartenant à la masse des créanciers.

878. (Tel qu'amendé par S. Q. de 1898, 61 V., c. 47, s. 6). Le curateur peut vendre les créances et les biens meubles et immeubles du débiteur, en la manière prescrite par le juge, sur avis des intéressés ou des inspecteurs. (C. C., 1565).

879. (Tel qu'amendé par S. Q. 1898, 61 V., c. 47, s. 7). Sur demande du curateur autorisé par les inspecteurs ou sur demande d'un créancier hypothécaire, après avis au débiteur, le juge peut autoriser le curateur à vendre les immeubles de celui-ci, suivant le mode, et après les annonces qu'il plaira au juge de prescrire; il peut aussi autoriser le curateur ou lui ordonner d'émettre un mandat adressé au shérif compétent, enjoignant à ce dernier de saisir et vendre ces immeubles.

Le shérif exécute ce mandat sans faire aucune signification au débiteur, mais en suivant d'ailleurs les règles prescrites pour l'exécution des immeubles; et toutes procédures postérieures se font à la cour supérieure.

Les deniers provenant de la vente faite par le shérif restent entre ses mains pour être par lui payés aux créanciers privilégiés et hypothécaires en con-

formité du rapport de distribution qui se fait par le protonotaire de la cour supérieure en la manière ordinaire, et le surplus doit être remis au curateur sur ordonnance d'un juge, pour distribution aux créanciers chirographaires en vertu d'un bordereau de collocation préparé conformément à l'article suivant.

830. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1898, 61 V., c. 47, s. 8). Les deniers réalisés par le curateur, à même les biens du débiteur, doivent être distribués par le curateur parmi les créanciers, au moyen de bordereaux de collocation préparés après l'expiration des délais pour la production des réclamations des créanciers.

L'avis de la préparation est donné par l'insertion d'une annonce dans la *Gazette Officielle de Québec*.

Un exemplaire des bordereaux de collocation, indiquant le jour auquel ils seront payables, doit être transmis avec cet avis par lettre recommandée, à l'adresse de chacun des créanciers qui ont produit leurs réclamations ou qui sont portés sur la liste des créanciers.

Ces bordereaux sont payables quinze jours après l'accomplissement de ces formalités.

881. Les réclamations ou les collocations peuvent être contestées par toute partie intéressée, ou par le curateur aux dépens de la masse, s'il en est requis par les inspecteurs.

La contestation à cet effet est produite entre les mains du curateur, qui doit la transmettre immédiatement au protonotaire de la cour supérieure du district où les procédures sur la cession sont alors déposées, ou de tout autre district dont les parties intéressées dans la contestation peuvent convenir; et il est procédé et adjugé sur cette contestation d'une manière sommaire par le juge.

Le juge peut autoriser le paiement, en tout ou en partie, des réclamations ou collocations qui ne sont pas contestées, s'il lui est démontré qu'il est retenu une somme suffisante pour faire face à la contestation.

882. Un créancier, en tout temps après le dépôt du bilan, ou le curateur, avec l'autorisation des ins-

pecteurs, peut assigner le débiteur à comparaître devant le juge ou le protonotaire et l'interroger sous serment relativement à son bilan et à l'état de ses affaires.

883. A la demande d'un créancier, en tout temps après le dépôt du bilan, ou du curateur autorisé à cet effet par les inspecteurs, le juge peut ordonner la production des livres ou documents se rapportant aux matières mentionnées dans l'article précédent, et l'examen de l'époux du débiteur et des personnes qu'il croit en état de donner quelques renseignements sur ces matières.

ASSIGNATION POUR ETRE EXAMINE SUR CESSION DE BIENS.

PROVINCE DE QUEBEC,

Distriet de

DANS LA COUR SUPERIEURE.

EDOUARD VII., etc.

IN RE Cession de biens par (*blanc pour nom du cédant.*)

A.

NOUS vous commandons de comparaître devant un juge, ou le protonotaire, de cette Cour, au palais de Justice, dans (cette cité ou ville de) le (*blanc pour date et mois présent ou prochain*), pour y être interrogé relativement au bilan et à l'état des affaires du cédant sus-nommé, et Nous vous commandons de produire, alors et là, tous les livres et documents se rapportant au dit bilan et état des affaires du dit cédant.

EN FOI DE QUOI, etc.

Député P. C. S.

884. Les règles relatives à l'assignation et à l'examen des témoins et à la prise des dépositions régissent les cas visés par les deux articles précédents, en autant qu'elles sont applicables.

La personne assignée qui refuse de comparaître, ou de répondre, ou de produire un livre ou document, peut être condamnée par le juge à un emprisonnement n'excédant pas un an.

S'il s'élève quelques difficultés au cours de l'examen, les parties sont renvoyées devant le juge pour adjudication.

885. Le curateur, autorisé par les inspecteurs, ou un créancier, peut contester le bilan à raison:

1. De l'omission frauduleuse de la mention de biens de la valeur de cent piastres;
2. De fausses représentations dans le bilan relativement au nombre des créanciers, ou à la nature ou au montant de leurs créances;

3. De recélé, par le débiteur, dans l'année précédant immédiatement le dépôt du bilan, ou depuis, de quelque partie de ses biens dans la vue de frauder ses créanciers.

886. Le bilan doit être contesté dans les quatre mois qui suivent l'insertion dans la *Gazette Officielle de Québec* de l'avis de la nomination du curateur.

887. La partie contestante est tenue, dans le même délai, de faire la preuve de ses allégations par toutes voies que de droit.

Le juge peut, néanmoins, prolonger le délai pour faire cette preuve, mais pas au delà de deux mois.

Le juge peut, s'il est convaincu que le retard est dû à la faute du débiteur, accorder de temps à autre un nouveau délai de deux mois.

888. Si le contestant établit quelque'une des offenses mentionnées en l'article 885, le juge peut condamner le débiteur à être emprisonné pour un terme n'excédant pas un an.

Les dispositions des articles 838, 839, 840, 841 et 842 régissent les procédures nécessaires pour exécuter ce jugement, en autant qu'elles sont applicables.

889. Si le bilan n'est pas contesté dans les délais voulus, ou si la contestation n'est pas prouvée dans ces délais, le juge peut ordonner la libération du débiteur, et ce dernier est exempt d'arrestation ou d'emprisonnement à raison d'une cause d'action antérieure à la production du bilan, à moins qu'il ne soit déjà arrêté sur *capias*, ou qu'il ne soit détenu et emprisonné pour quelque dette de la nature de celles indiquées dans les articles 833 et 834; et, au cas de cet emprisonnement ou arrestation, il peut obtenir du juge sa mise en liberté sur requête et preuve suffisante.

890. Les jugements et ordonnances rendus en vertu des articles 866, 867, 868, 871, 874, 877, 878, 879, 882 et 883 ne sont sujets ni à revision ni à appel.

891. La cession de biens ne libère le débiteur de ses dettes que jusqu'à concurrence de ce que les créanciers ont touché sur le produit de la vente de ses biens.

892. Le curateur doit tenir un registre contenant le nom et la description du débiteur, la date de la

cession, le montant des deniers réalisés, le montant de chaque réclamation, le montant payé à chaque créancier, le nombre des collocations et le chiffre de ses déboursés et honoraires.

Ce registre peut être examiné par chaque créancier pendant des heures raisonnables, à la place d'affaires du curateur.

Dans les deux mois qui suivent le jour auquel les derniers bordereaux de collocation sont payables, le curateur doit déposer ce registre au greffe de la cour qu'il appartient.

Le curateur doit aussi dans le même délai, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, préparer un certificat de toutes ses procédures, et le déposer au greffe de la cour supérieure avec tous les papiers et documents relatifs à sa gestion; et le dossier complet ainsi rapporté fait partie des archives de la cour.

QUATRIEME PARTIE.

MESURES PROVISIONNELLES.

CHAPITRE XXXII.

DISPOSITION GENERALE.

893. Dans les cas prévus dans les chapitres qui suivent le demandeur peut obtenir que la personne du débiteur, ses biens ou la chose en litige soient mis sous la main de la justice, ou obtenir un autre remède provisionnel; sauf au défendeur son recours en dommages, en prouvant absence de cause raisonnable et probable dans la poursuite de ces voies extraordinaires.

CHAPITRE XXXIII.

CAPIAS AD RESPONDENDUM.

SECTION I.

Emission du capias.

894. La cour supérieure est seule compétente en matière de capias.

895. Le demandeur peut obtenir un bref d'assignation et d'arrestation contre le défendeur dans le cas où il lui est dû personnellement une dette de cinquante piastres ou plus, que la dette ait été créée ou soit payable dans les limites des provinces de Québec et d'Ontario, et que le défendeur:

1. Est sur le point de quitter les provinces de Québec et d'Ontario avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier, et que le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur; ou

2. Cache ou soustrait, ou a caché ou soustrait, ou est sur le point de cacher ou soustraire ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier, et que le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur; ou

3. Est un commerçant qui a cessé ses paiements et qui a refusé, bien que dûment requis, de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

S. R. Q. de 1909. DU CAPIAS AD RESPONDENDUM CONTRE DES PERSONNES RESIDANT A ONTARIO.

7558. Un bref de *capias ad respondendum* demandé par une personne résidant dans la province d'Ontario, contre une personne résidant dans les limites de cette province, ne peut être émis à moins que le demandeur, ou quelque autre personne, outre la déposition sous serment requise par la loi, ne prête serment devant un juge de la cour supérieure, ou devant tout autre officier autorisé à recevoir tel serment, que le défendeur est sur le point de se retirer dans un pays ou endroit, hors des limites de la province d'Ontario et de Québec, et ne possède dans les limites de la province d'Ontario, aucun immeuble qui puisse laisser un espoir probable au demandeur que le montant de sa dette sera payé.

896. Sauf dans les cas contenus dans les articles 833 et 834, le bref de *capias* ne peut être émis:

1. Contre les prêtres ou ministres de quelque dénomination que ce soit;

2. Contre les septuagénaires;

3. Contre les femmes.

897. Le bref d'arrestation peut être joint au bref d'assignation, ou être émis pendant l'instance comme un incident de la cause.

Il doit, dans ce dernier cas, être accompagné d'une assignation pour le voir joindre à la demande principale et déclaré valable.

Le bref peut aussi être émis après jugement obtenu pour le recouvrement de la dette.

898. Le bref de *capias* est obtenu sur production d'un affidavit du demandeur, de son teneur de livres, de son commis ou de son fondé de pouvoir, affirmant, outre la dette personnelle requise, l'existence d'un ou plusieurs cas pour lesquels le *capias* peut être émis.

L'affidavit doit être rédigé suivant la cédule R de l'appendice de ce code, ou toute autre formule de même teneur.

R. de P. 25. Tous brefs comportant assignation, autres que ceux de subpoena, et les brefs d'exécution ne seront émis que sur comparution et *stat* du procureur ou de la partie les demandant; et la production de l'affidavit, s'il en est requis pour leur émanation. Si le bref est d'exécution, le *stat* devra comprendre toutes les indications mentionnées dans la règle 19.

R. de P. 27. Le *stat* pour bref comportant assignation devra indiquer le jour du rapport du bref, s'il doit être fait rapportable à date fixe, sinon il devra indiquer le délai dans lequel le défendeur ou tout autre devra comparaître après son assignation.

FIAT POUR CAPIAS, ARRET SIMPLE, SAISIE REVENDICATION ET SAISIE CONSERVATOIRE.

PROVINCE DE QUEBEC,

District de

DANS LA COUR SUPERIEURE.

A. B. (*domicile actuel et qualité.*)

Demandeur.

C. D., (*résidence actuelle ou dernière connue.*)

Défendeur.

Je compare pour le demandeur et demande pour lui contre le défendeur un bref de *capias ad respondendum* adressé à rapportable le (*nombre de jours après signification*). Demande \$ action de dette (*ou en dommages suivant le cas*), ce

18

Proc. du Dem.

N. B. 1^o Si le bref est après jugement il faut le mentionner et donner la date du jugement.

2^o Si le bref est pour arrêt simple, il faut substituer à "CAPIAS AD RESPONDENDUM," "SAISIE-ARRET POUR SAISIR ARRETER LES BIENS MOBILIERIS DU DIT DEFENDEUR."

3^o Si le bref est pour "SAISIE REVENDICATION" ou pour "SAISIE CONSERVATOIRE," il faut substituer ces mots à "CAPIAS AD RESPONDENDUM" et ajouter l'énumération et description des biens meubles à saisir, et, après avoir mentionné le montant de la demande, mentionner ce qu'elle est.

CEDULE R.

FORMULE D'AFFIDAVIT POUR CAPIAS. (ART. 898).

1.—*Contre un défendeur qui est sur le point de quitter les provinces de Québec et d'Ontario.*

(Titre de la cause.)

Je, (nom, domicile et occupation), étant dûment assermenté, dépose et dis :

1. Je suis le demandeur (ou teneur de livres, ou commis ou procureur fondé du demandeur, selon le cas).

2. Le défendeur est personnellement endetté envers le demandeur en une somme de \$

3. Cette dette a été créée de la manière suivante : (énoncer succinctement les causes de la dette, le temps et le lieu où elle a été contractée).

4. Le défendeur est sur le point de quitter les provinces de Québec et d'Ontario avec l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier (ou avec l'intention de frauder le demandeur, selon le cas.)

5. Le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur.

Et j'ai signé.

Assermenté, etc.

2.—*Contre un débiteur qui cache ses biens.*

Suivre la formule précédente, mais en remplacer le paragraphe 4 par le suivant :

4. Le défendeur cache (ou soustrait, ou a caché ou soustrait, ou est sous le point de cacher ou soustraire, selon le cas.) ses biens dans l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier (ou avec l'intention de frauder le demandeur, selon le cas.)

3.—*Contre un débiteur qui refuse de faire cession.*

Suivre la première formule, mais en remplacer les paragraphes 4 et 5 par le paragraphe suivant :

4. Le défendeur est un commerçant qui a cessé ses paiements et qui refuse, bien que requis, de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

899. Si la créance repose sur une demande de dommages-intérêts non liquidés, l'affidavit doit, en outre, énoncer la nature et le montant des dommages réclamés et les faits qui y ont donné lieu, et être soumis au juge sans l'ordre duquel le bref ne peut être émis.

En autorisant l'émission du bref, le juge doit fixer le montant du cautionnement au moyen duquel le défendeur pourra obtenir son élargissement.

900. L'affidavit peut être fait par une seule personne, ou par plusieurs qui déposent, chacune, de quelqu'un des faits requis.

901. L'affidavit basé sur la croyance du déposant ou sur des renseignements, doit énoncer les raisons de la croyance et les sources des renseignements.

CEDULE S.

FORMULE D'AFFIDAVIT POUR CAPIAS BASE SUR LES RENSEIGNEMENTS ET SUR LA CROYANCE DU DEPOSANT.
(ART. 901.)

Suivre les formules dans la cédule R, (sous l'article 898), mais remplacer le paragraphe 4 par le suivant:

4. Je suis informé d'une manière croyable et je croi que le défendeur est sur le point, etc., (ou suivant le cas); et les sources de mes renseignements et les raisons de ma croyance sont les suivantes:
(Les énoncer succinctement).

902. Le bref est émis par le protonotaire, ou par le greffier de la cour de circuit qui agit en ce cas comme officier de la cour supérieure et qui rédige le bref comme s'il était expédié par le protonotaire.

903. Avant d'émettre le bref, l'officier auquel on s'adresse doit être convaincu de la suffisance des délégations de l'affidavit.

904. Le bref est signé par l'officier qui l'expédie; il contient, au dos, la mention des noms de la personne qui a donné l'affidavit et de la somme pour sûreté de laquelle il est émis, et, dans le cas de l'article 899, du montant du cautionnement fixé par le juge.

905. Le bref est adressé en la manière prescrite en l'article 601.

BREF DE CAPIAS AD RESPONDENDUM.

PROVINCE DE QUEBEC,

District de

EDCUARD VII., etc.

DANS LA COUR SUPERIEURE

No.

Au

SALUT
NOUS vous commandons de prendre et arrêter
(Noms et résidence actuelle ou dernière connue du défendeur.)

s'il se trouve dans les limites de Notre District de ou dans tout autre District de cette province, et de le détenir sous bonne garde, et de Nous représenter sa personne dans Notre Cour Supérieure, en Notre dans Notre dit district de (le sixième ou plus) jour après que vous l'aurez arrêté comme sus-dit afin qu'il réponde à la demande de

A. B. (domicile actuel et qualité.)

Demandeur.

contenue en la Déclaration qui sera signifiée conformément à la loi; et de continuer à le détenir jusqu'à ce qu'il ait été, en outre, fait et reçu ce qui, dans Notre dit Cour, sera ordonné à cet égard; et ayez alors et là le présent bref.

EN FOI DE QUOI, etc.

N. B.—Au dos du bref devra être entré *Émis sur l'af-*
fidavit de *pour la somme de*
Ce jour de 18

Député P. C. S.

G. F.,

Proc. du dem.

N. B.—Pour cette formule et les deux suivantes, lorsque le *capias* est, pour son exécution, adressé aux huissiers, il faut entre les mots "PROVINCE" et ceux "DE LE DÉTENIR," insérer ce qui suit: "et de remettre la personne du dit C. D., avec le présent bref et le rapport de vos procédés sur lequel, au shérif de ce district. Et nous enjoignons au dit shérif de recevoir le dit C. D. et de le détenir, etc., comme ci-dessus.

BREF DE CAPIAS PENDANT L'INSTANCE.

PROVINCE DE QUEBEC,

District de

DANS LA COUR SUPERIEURE.

EDOUARD VII., etc.

No.

A

SALUT:

Nous vous commandons, dans une cause pendante devant notre dite cour, dans notre dit district, dans laquelle A. B. (*domicile actuel et qualité*) est demandeur et C. D. (*résidence actuelle ou dernière connue*) est défendeur, de prendre et arrêter la personne du dit C. D., s'il se trouve dans les limites de notre district ou de tout autre district de cette province, de le détenir sous bonne garde et de Nous représenter sa personne dans notre cour supérieure, en notre district de en *notre (cité ou ville, etc.), le* jour après que vous l'aurez arrêté comme sus-dit, afin qu'il réponde à la demande contenue dans la requête ci-annexée dont copie certifiée sera signifiée au dit C. D. en même temps qu'une copie certifiée du présent bref, et de continuer à le détenir jusqu'à ce qu'il ait été fait et reçu ce qui, dans notre dite cour, sera ordonné à cet égard, et ayez alors là le présent bref.

EN FOI DE QUOI, etc.

N. B.—Si le bref est adressé à un huissier il faudra y faire les additions indiquées au bas de la formule précédente.

Entrée au dos du bref telle que notée à formule pour bref de *capias*.

BREF DE CAPIAS APRES JUGEMENT.

PROVINCE DE QUEBEC,

District de

DANS LA COUR SUPERIEURE.

EDOUARD VII., etc.

No.

A

SALUT:

NOUS vous commandons, dans une cause ci-devant

pendante dans notre dite cour, en notre district de
 en notre (cité ou ville, etc.) dans la ville A. B. (domicile
 actuel et qualité) était demandeur, C. D. (résidence
 actuelle ou dernière connue) était défendeur et dans la
 quelle le dit demandeur a le obtenu juge-
 ment contre le dit défendeur pour la somme de
 avec intérêt à par cent à compter du et
 les dépens depuis taxés à avec intérêts sur
 ceux à compter du de prendre et arrêter la per-
 sonne du dit C. D. (Le reste comme dans la formule du
 bref de *capias ad respondendum*).

Entrée au dos du bref telle que notée à formule pour
 bref de *capias*.

SECTION II.

Exécution du capias.

906. Si le bref de *capias* est adressé au shérif, il
 est tenu de l'exécuter ou de le faire exécuter par ses
 officiers.

907. Si le bref de *capias* est adressé à un huis-
 sier, il doit procéder à l'arrestation du défendeur et
 le remettre ensuite, avec le bref, au shérif, qui en de-
 vient alors responsable.

908. Le shérif est tenu de garder le défendeur
 dans la prison commune de son district jusqu'à ce
 que ce dernier donne caution ou soit libéré.

909. Il suffit de laisser une copie de la déclara-
 tion au défendeur lui-même ou au greffe du tribunal
 dans les trois jours qui suivent la signification du
 bref.

Dans le même délai, une copie de l'affidavit doit
 lui être laissée à lui-même ou au greffe.

SECTION III.

Mise en liberté provisoire moyennant caution.

910. Avant le dernier jour du délai accordé pour
 comparaître, le défendeur appréhendé sur *capias*
 peut obtenir son élargissement provisoire en fournis-
 sant au shérif bonnes et suffisantes cautions, à la sa-
 tisfaction de ce dernier, de payer le montant du ju-
 gement à intervenir sur la demande, en principal, in-
 térêts et frais, ou, dans le cas de l'article 889, le
 montant du jugement jusqu'à concurrence de la
 somme fixée par le juge, s'il ne donne pas caution au
 désir de l'article 913 dans les dix jours qui suivent

celui auquel il est tenu de comparaître, ou s'il ne se remet pas dans ce délai entre les mains du shérif.

Les cautions offertes doivent, si le demandeur ou le shérif le requiert, justifier sous serment de leur solvabilité, mais ne sont pas tenues de le faire sur leurs immeubles. (C. C., 1938, 1939, 1940, 1962 et s.).

CEDULE T.

FORMULE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE. (ART. 910).

(Titre de la cause).

Nous, (*noms, domicile et occupation*), comme cautions du défendeur, promettons et nous engageons (conjointement et solidairement) que le défendeur donnera, le (*indiquer le jour auquel le défendeur est tenu de comparaître*) ou en tout temps auparavant, ou dans les dix jours suivants, bonne et suffisante caution, en conformité de l'article 913 du Code de procédure civile, à la satisfaction de la cour supérieure dans le dit district, d'un des juges de la dite cour ou du protonotaire, ou que le défendeur se remettra entre les mains du shérif, dans le même délai; sinon, que nous, les dites cautions, payerons à (*nommer ici le shérif*) shérif du district, ses héritiers, représentants et ayants cause, le montant du jugement à intervenir jusqu'à concurrence de (*mentionner ici le montant inscrit sur le dos du bref, s'il ne s'agit pas de dommages non liquidés*), et, en plus, toute autre somme à laquelle s'élèveront les intérêts et les frais (*ou, dans le cas de dommages non liquidés, mentionner seulement le montant fixé par le juge, omettant de mentionner les intérêts et les frais*).

Et nous avons signé.

911. Le shérif, en ce cas, n'est responsable que de la solvabilité des cautions au jour du cautionnement par lui reçu.

912. Il est libéré de toute autre responsabilité en offrant un transport de l'acte de cautionnement qu'il a reçu.

Ce transport peut se faire par un simple endossement du nom du shérif sur l'acte de cautionnement.

913. Le défendeur peut obtenir son élargissement en fournissant bonnes et suffisantes cautions, à la satisfaction du juge ou du protonotaire, qu'il fera cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers dans les trente jours de la prononciation du jugement maintenant le capias, et aussi qu'il se remettra sous la garde du shérif, lorsqu'il en sera requis par une ordonnance du juge, dans les trente

jours de la signification de cette ordonnance à lui ou à ses cautions, et qu'à défaut de faire cette cession et de se livrer, ou de l'un ou de l'autre ses cautions payeront au demandeur le montant du jugement en principal, intérêts et frais, ou, dans le cas de l'article 899 le montant du jugement jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge. (C. C., 1938 et s., 1962 et s.).

CEDULE U.

FORMULE DE CAUTIONNEMENT. (ART. 913).

(Titre de la cause).

Nous, (*noms, domicile et occupation*), comme cautions du défendeur, promettons et nous engageons (conjointement et solidairement) que le défendeur fera cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers dans les trente jours de la prononciation du jugement maintenant le caplas, et aussi que le défendeur se mettra sous la garde du shérif, lorsqu'il en sera requis par une ordonnance du tribunal ou du juge, dans les trente jours de la signification de cette ordonnance à lui ou à ses cautions; et, qu'à défaut par le défendeur de faire cette cession ou de se livrer, ou de l'un ou de l'autre, dans les délais susdits, nous, les dites cautions, payerons au demandeur le montant du jugement à intervenir jusqu'à concurrence de (*mentionner ici le montant inscrit sur le dos du bref s'il ne s'agit pas de dommages non liquidés*) et, en plus, toute autre somme à laquelle s'éleveront les intérêts et les frais (*ou, dans le cas de dommages non liquidés, mentionner seulement le montant fixé par le juge, omettant de mentionner les intérêts et les frais*).

Et nous avons signé.

914. L'élargissement peut être obtenu en tout temps avant jugement en la manière prescrite par l'article précédent.

915. Ce cautionnement est présenté sur avis contenant la désignation des cautions proposées, signifié à la partie demanderesse ou à son procureur, en observant le délai d'un jour intermédiaire.

916. Les cautions offertes doivent, si le demandeur le requiert, justifier sous serment de leur solvabilité, mais ne sont pas tenues de le faire sur des immeubles.

917. Les cautions ou l'une d'elles peuvent en tout temps arrêter le défendeur et le remettre au shérif, ou obtenir, sans avis, du protonotaire, une ordonnance, enjoignant au shérif ou à un huissier de l'arrêter.

L'exécution de cette ordonnance est soumise aux règles des articles 906, 907 et 908.

918. Quand les cautions arrêtent elle-mêmes le défendeur, le shérif ne peut être tenu de le recevoir, à moins qu'il n'en soit requis par un acte sous la signature des cautions ou de l'une d'elles, ou de leur procureur fondé.

Cet acte doit contenir la mention du tribunal, les noms des parties en cause et des cautions, et requérir le shérif de prendre le débiteur sous sa charge.

Le shérif doit leur donner acte de la livraison du débiteur.

SECTION IV.

Contestation du capias.

919. Sur requête présentée au juge, le défendeur peut faire annuler le capias dans les cas suivants:

1. S'il établit que les allégations de l'affidavit sur lequel est basé le capias sont insuffisantes;
2. S'il établit qu'il est exempt de l'incarcération;
3. Si le demandeur ne peut établir la vérité des allégations essentielles de l'affidavit.

920. Aux fins de juger cet incident, le juge peut ordonner le rapport immédiat du bref de capias et des procédures sur icelui; mais, les délais pour plaider à l'action ne commencent à courir que du jour où le rapport du bref eût autrement été fait.

921. Si la contestation ne porte que sur la suffisance des allégations de l'affidavit, le juge peut en disposer après avoir entendu les parties.

922. Si la contestation est basée sur la fausseté des allégations ou sur ce que le défendeur est exempt d'incarcération, elle doit être liée sur la requête du défendeur indépendamment de la contestation sur la demande principale.

Cette contestation est soumise aux règles et délais des causes sommaires.

923. Le défendeur dont la demande de libération est repoussée peut se pourvoir en revision ou en appel.

924. Au cas où le *capias* est annulé par le tribunal ou le juge, le demandeur peut obtenir la suspension du jugement, en déclarant immédiatement qu'il entend le faire reviser ou le porter en appel.

Dans le premier cas, il doit faire signifier l'inscription et faire le dépôt requis par l'article 1196 avant l'expiration du jour juridique qui suit le prononcé du jugement, et, dans le second, faire signifier l'inscription dans le même délai et donner caution en la manière ordinaire.

S'il y a lieu à appel en faveur du demandeur de la sentence en revision, il doit déclarer immédiatement son intention à cet effet, produire son inscription en appel avant l'expiration du jour juridique qui suit le prononcé du jugement en revision, et donner caution en la manière ordinaire.

A défaut par le demandeur de remplir ces formalités, le défendeur est libéré.

SECTION V.

Effet du capias.

925. A la requête du demandeur, le débiteur, contre lequel un *capias* a été maintenu et qui a été élargi sous caution, peut être condamné par le tribunal à être emprisonné pour un temps indéterminé.

L'ordonnance qui prononce l'incarcération peut être rendue aussitôt après le jugement maintenant le *capias*, mais elle n'est exécutoire que trente jours après sa signification.

Pour le surplus, elle est demandée, contestée et mise à exécution comme la contrainte.

926. Sauf la responsabilité encourue par les cautions lorsque le défendeur n'a pas fait cession de ses biens dans les trente jours du jugement maintenant le *capias*, le débiteur peut en tout temps faire cession de ses biens.

927. La cession faite à la suite d'un *capias* est régie par les règles contenues dans les articles 854 à 852 inclusivement, sauf les règles particulières énoncées dans la présente section.

928. La cession de biens se fait par la production

de la déclaration et du bilan au greffe de la cour supérieure pour le district où a été émis le *capias*.

929. Après la nomination du curateur, le dossier des procédures sur la cession est transmis au notaire de la cour supérieure du district où le débiteur a sa place d'affaires, et, en l'absence de semblable établissement, du district où il est domicilié.

Néanmoins, si le débiteur n'a ni domicile ni place d'affaires dans la province, le dossier reste au greffe où la cession a été faite.

930. Le bilan peut, en outre des cas énoncés dans l'article 885, être contesté à raison du recélé qui a précédé le *capias* et qui en a déterminé le maintien, à moins que les objets recelés ne soient compris dans le bilan; et, s'il est établi que ces effets n'y ont pas été compris, le débiteur est passible de la peine édictée par l'article 888.

CHAPITRE XXXIV.

SAISIE-ARRET AVANT JUGEMENT.

SECTION I.

Arret simple.

931. Le créancier peut obtenir avant jugement un bref à l'effet de faire arrêter les biens meubles de son débiteur, dans les cas où il existe une dette excédant cinq piastres due personnellement par le défendeur au demandeur;

1. Dans le cas du dernier équipour;

2. Dans le cas où le défendeur

(a) Est sur le point de quitter la province avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier, et que le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur; ou

(b) Cache ou soustrait, ou a caché ou soustrait, ou est sur le point de cacher ou soustraire ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier, et que le demandeur

sera ainsi privé de son recours contre le défendeur, ou

(c) Est un commerçant qui a cessé ses paiements et qui a refusé, bien que dûment requis, de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

932. Le bref d'arrêt simple est adressé et exécuté en la manière prescrite à l'article 601.

Il enjoint au shérif ou à l'huissier de saisir les meubles et effets du défendeur et d'assigner ce dernier à comparaitre pour répondre à la demande et voir déclarer valable la saisie faite.

933. Le bref est obtenu sur production d'un affidavit du demandeur, de son teneur de livres, de son commis ou de son fondé de pouvoirs, affirmant, dans le cas de dernier équipeur, l'existence de la dette requise, et, dans les autres cas, outre la dette requise, l'existence d'un ou de plusieurs des autres cas pour lesquels le bref de saisie-arrêt peut être émis.

Voyez règles de pratique 25 et 27, page 267.

934. Ce bref est expédié par le protonotaire ou par le greffier de la cour de circuit suivant le cas, et est assujetti aux mêmes formalités que les assignations ordinaires.

Il peut aussi être expédié pour la cour supérieure par le greffier de la cour de circuit qui agit en ce cas comme officier de la cour supérieure, et qui rédige le bref comme s'il était expédié par le protonotaire.

Voyez formule de *flat* pour *capias*, page 267.

BREF D'ARRET-SIMPLE.

PROVINCE DE QUEBEC,
District de

DANS LA COUR SUPERIEURE.

EDOUARD VII., etc.

No.

Au Shérif de (ou aux Huissiers de),

SALUT :

Nous vous commandons, à la requête de A. B., (*domicile actuel et qualité*) demandeur, de saisir, arrêter les meubles et effets de C. D., (*résidence actuelle ou dernière connue*) défendeur, et de garder les dits meubles et effets jusqu'à ce qu'il ait été, sur la dite saisie, ordonné par cette Cour ainsi que de droit. Et Nous vous commandons de plus d'assigner le dit défendeur à comparaitre devant cette Cour au palais de justice en notre (*citée ou ville ou village*) le jour après la signification sur lui de ce bref, pour répondre à la demande contenue

dans la déclaration qui sera signifiée conformément à la loi, et pour alléguer les raisons, si quelqu'une il a, pour que la saisie-arrêt ne soit pas déclarée bonne et valable. Après quoi, vous Nous ferez rapport de vos procédés sur ce bref.

EN FOI DE QUOI, etc.

P. C. S.

Au dos du bref
Emis sur l'affidavit de _____ pour la somme _____
Proc. du Dem.

935. La saisie des biens du défendeur et la nomination et les pouvoirs des gardiens ou dépositaires sont sujettes aux règles relatives à l'exécution d'un jugement.

L'officier saisissant peut procéder à la saisie dans un autre district, si le débiteur y a transporté ses effets ou s'y est retiré.

Voyez R. de P. 72, p. 210.

R. de P. 73. Les irrégularités dans le procès-verbal de saisie-arrêt simple, de saisie-gageite, de saisie-revendication ou de saisie-conservatoire devront être invoquées par motion spéciale, dans les trois jours suivant celui du rapport du bref, et après avis à la partie adverse.

S. R. Q. de 1909: DE L'ACTE D'INDEMNITE LORS D'UNE SAISIE D'UN TRAIN DE BOIS.

7559. Le shérif ou l'hulssier, avant de procéder à l'exécution d'un bref de saisie-arrêt, de saisie-revendication ou d'exécution contre un train de bois ou du bois de construction, peut exiger du poursuivant un acte d'indemnité avec deux cautions solvables, jugées suffisantes par l'un des juges de la cour supérieure, portant promesse de lui payer tous dommages et frais résultant de telle saisie.

936. Une copie du bref doit être laissée au défendeur, aussitôt que la saisie est parfaite.

937. Si le défendeur a quitté la province, ou se cache afin d'empêcher la signification du bref ou du procès-verbal, le juge, sur procès-verbal l'attestant, peut prescrire le mode de signification.

938. Le défendeur dont les effets ont été arrêtés peut en obtenir la restitution de l'officier saisissant, dans les trois jours à compter de la signification du procès-verbal de saisie:

1. En déposant entre les mains de l'officier saisissant le montant de la somme portée au dos du bref avec intérêts et frais, ou ce montant seulement s'il s'agit de dommages non liquidés;

2. En donnant à l'officier saisissant, qui est tenu de la recevoir, caution bonne et suffisante, avec justi-

fication sous serment et au montant endossé sur le bref avec intérêts et frais, et à ce montant seulement s'il s'agit de dommages non liquidés, de satisfaire au jugement à intervenir.

A défaut de ce faire dans le délai ci-dessus, les effets demeurent sous la main de la justice pour faire face au jugement, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge.

R. de P. 71. Le cautionnement autorisé par les articles 938 et 949 du code de procédure ne peut être reçu que sur avis à la partie adverse, indiquant les noms, résidences et qualités des cautions.

939. Les dispositions contenues dans les articles 899, 900, 901, 903, 904, 909 et 919 à 924 inclusivement, régissent l'émission, la forme, l'exécution et la contestation du bref d'arrêt simple, en autant qu'elles sont applicables.

Voyez R. de P. 73, page 278.

SECTION II.

Arrêt en mains tierces.

940. Dans tous les cas où un bref d'arrêt simple peut être octroyé, le créancier peut faire arrêter les biens meubles de son débiteur qui se trouvent entre les mains de tierces personnes, ainsi que les deniers qu'elles peuvent lui devoir.

941. Cet arrêt se fait au moyen d'un bref, adressé et exécuté en la manière prescrite à l'article 601, enjoignant aux tiers saisis de ne point se dessaisir des effets mobiliers qu'ils ont en leur possession appartenant au défendeur et des deniers ou autres choses qu'ils peuvent lui devoir ou auront à lui payer, avant qu'il en ait été ordonné par le tribunal, et leur ordonnant de comparaître au jour et à l'heure fixés pour déclarer sous serment quels effets ils ont en leur possession appartenant au défendeur, et quelles sommes de deniers ou autres choses ils lui doivent ou auront à lui payer, avec assignation au défendeur de comparaître au jour fixé, de répondre à la demande et de voir déclarer la saisie-arrêt valable.

Lorsqu'il s'agit de la saisie des traitements, salaires et gages, le bref doit aussi contenir la mention

N. B.—Dans les cas où la loi l'exige, la mention de la nature des fonctions du défendeur et de l'endroit où il les exerce suivront immédiatement son nom et sa résidence actuelle.

942. Le bref est revêtu de toutes les formes requises pour une assignation ordinaire, et est sujet aux dispositions contenues dans les articles 899, 900, 901, 903, 904, 909, 933 et 934 en autant qu'elles sont applicables.

943. Les dispositions contenues dans les articles 679, 680, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697 et 698 sont également applicables dans les cas d'arrêt en mains tierces.

Voyez R. de P. 72, page 210.

944. Si la déclaration du tiers saisi n'est pas contestée, le juge, en prononçant sur la demande principale, adjuge sur l'arrêt et la déclaration du tiers saisi.

945. La contestation de l'arrêt par le défendeur et l'appel du jugement sur la requête pour annulation sont sujets aux règles des articles 919 à 924 inclusivement.

CHAPITRE XXXV.

SAISIE-REVENDEICATION.

946. Celui qui a droit de revendiquer une chose mobilière, peut obtenir un bref à l'effet de la mettre sous la main de la justice, en produisant un affidavit énonçant son droit et désignant la chose de manière à en constater l'identité.

Ce droit de saisir-revendiquer peut être exercé par le propriétaire, le gagiste, le dépositaire, l'usufruitier, le grevé de substitution et le substitué. (C. C., 459, 947, 956, 1543, 1998, 1999, 2268.)

Voyez R. de P. 25 et 27, page 267.

947. Le bref de saisie-revendication enjoint de saisir les effets revendiqués, et de les entiercer jusqu'à ce qu'il soit adjugé sur la revendication.

Mention est faite au dos du bref du nom de la personne sur la déposition de laquelle il est émis.

Voyez note sous l'article 935.

Voyez formule de *fiat* pour saisie-revendication, page 267.

de régler le montant du cautionnement, et ce par experts nommés suivant la procédure ordinaire.

951. Si ni l'une ni l'autre des parties ne réclame la remise des effets saisis, ils demeurent à la charge du gardien nommé; ou, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, le juge peut, s'ils sont susceptibles de produire des fruits, ordonner qu'ils soient mis entre les mains d'un séquestre.

Voyez R. de P. 72, page 210.

CHAPITRE XXXVI.

SAISIE-GAGERIE.

952. Le propriétaire ou locateur peut faire saisir pour loyers, fermages et autres sommes exigibles en vertu du bail, les effets et fruits sujets à son privilège qui se trouvent dans la maison et les bâtiments ou sur la terre loués.

FIAT POUR SAISIE-GAGERIE.

PROVINCE DE QUEBEC.

District de

DANS LA COUR SUPERIEURE.

A. B. (*domicile actuel et qualité*)

Demandeur.

C. D. (*résidence actuelle ou dernière connue*).

Défendeur.

Je comparais pour le demandeur et demande pour lui contre le défendeur un bref de saisie-gagerie adressé à pour saisir tous les biens et meubles meublants les lieux suivants, savoir (*description des lieux*). Bref rapportable le jour après la signification du bref.

Demande \$ loyer ce 19
Proc. du Dem.

BREF DE SAISIE-GAGERIE.

PROVINCE DE QUEBEC.

District de

EDOUARD VII., etc.

DANS LA COUR SUPERIEURE.

No.

A

SALUT :

NOUS vous commandons, à la requête de A. B. (*domicile actuel et qualité*), demandeur, de saisir, arrêter par voie de saisie-gagerie, entre les mains de C. D. (*résidence actuelle ou dernière connue*) défendeur, tous les meubles meublants, effets mobiliers, animaux, "marchandises," et "instruments servant à son exploitation" que vous trouverez "à ferme ainsi que" dans les "magasin," boutique et dépendances occupés par le défendeur et de les remettre comme suit, savoir (*description des lieux*), et

de les garder jusqu'à ce que, sur la dite saisie, il ait été ordonné, par Notre cour sus-dite, ce que de droit. Nous vous commandons en outre d'assigner le dit C. D., défendeur, à comparaître devant notre dite cour, au palais de justice, en notre (cité ou ville, etc.), le jour après la signification sur lui de ce bref, pour répondre à la demande du dit demandeur, contenue dans la déclaration qui sera signifiée conformément à la loi, et alléguer les raisons, si quelqu'une il a, pour que la dite saisie ne soit pas déclarée bonne et valable. Après quoi vous ferez rapport de vos procédés sur ce bref.

EN FOI DE QUOI, etc.

P. C. S.

N. B.—Lorsque la location n'est pas d'un magasin, il faudra biffer dans le bref les mots MARCHANDISES ET MAGASINS; et, lorsqu'elle ne sera pas d'une ferme, il faudra biffer dans le bref, les mots "INSTRUMENTS SERVANT A SON EXPLOITATION," et les mots "SUR LA FERME AINSI QUE."

Voyez R. de P. 72, page 210, et 73, page 278.

953. Il peut également suivre et saisir ailleurs, même pour les sommes non encore exigibles, les effets mobiliers qui garnissaient la maison ou les lieux loués, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, dans les huit jours qui suivent ce déplacement.

La saisie par droit de suite doit être signifiée au nouveau locateur, qui doit être mis en cause pour la voir déclarer exécutoire. (C. C. 1623).

FIAT POUR BREF DE SAISIE-GAGERIE PAR DROIT DE SUITE.

PROVINCE DE QUEBEC,

District de

DANS LA COUR SUPERIEURE.

A. B. (domicile actuel et qualité)

Demandeur.

vs.

C. D. (résidence actuelle ou dernière connue.)

Défendeur.

et

E. F. (résidence actuelle ou dernière connue.)

Mis en cause.

Je compareis pour le demandeur et demande pour lui un bref de saisie-gagerie adressé à pour saisir-gager les meubles meublants, effets, animaux, "marchandises" et instruments servant à exploitation de ferme" qui garnissaient les lieux suivants, savoir: (description des lieux) et que le dit défendeur C. D. a depuis moins de huit jours transporté sur ou dans les lieux suivants, savoir: (description des lieux). Rapportable le jour après signification du bref aux défendeurs.

Demande \$ loyer ce 18

N. B.—Les mots "marchandises" et "instruments servant à exploitation de ferme" doivent être omis quand la location n'est ni d'un magasin ni d'une ferme.

BREF DE SAISIE-GAGERIE PAR DROIT DE SUITE.

PROVINCE DE QUEBEC,
District de DANS LA COUR SUPERIEURE.
EDOUARD VII., etc.

A

SALUT :

Nous vous commandons, à la requête de A. A. (*domicille et qualité*), de saisir, arrêter par voie de saisie-gagerie tous les meubles meublants, effets et animaux qui, dans les huit derniers jours, meublèrent et garnissaient les lieux suivants, savoir: (*description des lieux occupés par le locataire en vertu du bail*) que le dit C. D. (*résidence actuelle ou dernière connue*), défendeur, possédait auparavant en vertu d'un bail à lui consenti, et que lui dit défendeur a, dans les huit jours sus-dits, enlevés et transportés sur ou dans la propriété suivante, savoir: (*description des lieux ou les meubles ont été transportés*) appartenant, avant l'enlèvement ou transport sus-dit, à E. F. (*domicille actuel et qualité*) ou possédé par lui, et de les garder jusqu'à ce que NOTRE dite cour ait, sur la dite saisie, ordonné ce que de droit. Et nous vous commandons en outre d'assigner les dits C. D. et E. F. à comparaître devant notre dite cour, au palais de justice, en notre (*city ou ville, etc.*) le jour après signification à chacun d'eux du présent bref, pour répondre à la demande contenue en la déclaration qui sera signifiée, conformément à la loi, et alléguer les raisons, si quelqu'une ils ont, pour que la dite saisie ne soit pas déclarée bonne et valable. Après quoi vous nous ferez rapport de vos procédés sur ce bref.

EN FOI DE QUOI, etc.

P. C. S.

Entrée au dos du bref.

Emiss sur l'affidavit de

pour la somme de
Proc. du Dem.

954. Les dispositions contenues dans l'article 935, ainsi que celles contenues dans l'article 909 relativement à la signification de la déclaration, sont également applicables à la saisie-gagerie.

CHAPITRE XXXVII.

SAISIE CONSERVATOIRE.

955. Lorsqu'il n'y a pas d'autre remède également approprié, avantageux et efficace, le demandeur peut obtenir une saisie conservatoire sur production d'un affidavit exposant:

1. Qu'il est fondé à recouvrer la possession d'un bien meuble qu'il a vendu à terme;
2. Qu'il est fondé à être colloqué par préférence

sur le prix d'un bien meuble, et qu'on en use de manière à lui faire perdre son recours;

3. Qu'il est fondé par suite de quelque disposition légale à faire mettre sous la garde de la justice un bien meuble pour assurer l'exercice de ses droits sur icelui. (C. C., 1543, 1998, 1999.)

Voyez R. de P. 10,

BREF DE SAISIE-CONSERVATOIRE.

PROVINCE DE QUEBEC,

District de

EDOUARD VII., etc.

DANS LA COUR SUPERIEURE.

No.

A

SALUT :

NOUS vous commandons, à la requête de A. B., (*domicile actuel et qualité*), demandeur, de saisir et arrêter les biens meubles suivants, savoir, (*description telle que dans affidavit et fiat*) en la possession de C. D. (*résidence actuelle ou dernière connue*) défendeur, dont lui dit demandeur est fondé (*à recouvrer la possession, ou à être colloqué par préférence sur le prix d'icelui, ou à mettre sous la garde de la justice pour assurer l'exercice de ses droits, suivant le cas*), et de les garder jusqu'à ce qu'il ait été, sur la dite saisie, ordonné par cette cour ainsi que de droit. Et NOUS vous commandons de plus d'assigner le dit défendeur à comparaître devant cette cour, au palais de justice, en notre (*cité ou ville, etc.*)

(N. B.—*Le reste comme dans le bref d'arrêt simple.*)
EN FOI DE QUOI, etc.

P. C. S.

AN dos du bref.

Emané sur affidavit de

pour la somme de
Proc. du Dem.

956. Les règles qui régissent la saisie-arrêt avant jugement sont observées dans la saisie conservatoire en autant qu'elles peuvent s'y appliquer.

Voyez R. de P. 72, page 210, et 73, page 278.

CHAPITRE XXXVIII.

INJONCTIONS.

957. Un juge de la cour supérieure peut accorder une ordonnance d'injonction interlocutoire, dans chacun des cas suivants:

1. Lors de l'émission du bref d'assignation:

(a) Lorsqu'il appert de la requête que le demandeur a droit au remède demandé, et que ce remède consiste en tout ou en partie à empêcher la commis

sion ou la continuation d'une action ou opération, soit pour un temps, soit pour toujours;

(b) Lorsque la commission ou la continuation d'une action ou opération causerait des dégradations, ou un tort sérieux ou irréparable.

2. Au cours d'une instance:

(a) Lorsque la commission ou la continuation d'une action ou opération pendant l'instance causerait des dégradations, ou un tort sérieux ou irréparable;

(b) Lorsque la partie adverse fait ou est sur le point de faire un acte attentatoire aux droits du demandeur ou aux dispositions de la loi touchant l'objet de la demande, qui est de nature à rendre le jugement inefficace.

958. Une injonction ne peut être accordée:

1. Pour empêcher des procédures judiciaires, sauf le pouvoir du tribunal ou du juge d'enjoindre, par une ordonnance rendue dans une affaire ou instance pendante devant lui, la suspension des procédures en icelle;

2. Pour empêcher l'exercice d'une charge dans une corporation publique.

959. Après l'émission de l'injonction interlocutoire, toute injonction interlocutoire additionnelle jugée nécessaire peut être décernée.

960. La demande d'injonction interlocutoire se fait par une requête libellée appuyée d'un ou de plusieurs affidavits attestant la vérité de ses allégations.

961. Dans les cas de nécessité urgente, le juge peut accorder l'injonction interlocutoire sans avis.

Dans tous les autres cas, il doit exiger qu'avis soit donné à la partie adverse en la manière qu'il croit convenable; mais il peut alors décerner une injonction intérimaire, qui reste en vigueur durant le temps y spécifié.

962. Le juge peut, lors de la présentation de la requête, permettre à chaque partie de répondre par écrit aux allégations de la partie adverse, et de produire des affidavits ou de faire une enquête si c'est nécessaire, et fixer les délais pour ce faire.

963. L'injonction intérimaire ou interlocutoire ne peut être émise, à moins que la personne qui la

demande ne donne préalablement caution, en la manière et pour le montant prescrit par le juge et à sa satisfaction, de payer les frais et les dommages causés à la partie adverse par l'émission de l'injonction.

Dans le cas d'injonction additionnelle, le juge peut dispenser de l'obligation de donner caution.

Il peut, en tout temps, élever ou diminuer le montant du cautionnement ou ordonner qu'un cautionnement qui est devenu insuffisant soit remplacé.

964. L'injonction consiste en une ordonnance enjoignant à la partie adverse et à ses officiers, représentants et employés de ne pas commettre une action déterminée ou de suspendre toutes actions et opérations relatives aux matières en litige sous les peines que de droit.

INJONCTION.

PROVINCE DE QUEBEC,

District de

DANS LA COUR SUPERIEURE.

No.

A

C. D. (*désignation par domicile actuel et autrement de la partie à laquelle l'injonction est faite*).

SALUT :

A la requête de A. B., (*domicile actuel et qualité*), Nous, soussigné, juge, etc., commandons et enjoignons à vous dit C. D. et à vos officiers, représentants et employés de ne pas commettre (*détailler minutieusement ce qui est interdit*) ou de suspendre toutes actions et opérations relatives à (*détailler également les choses interdites*), et de comparaître devant un des juges de Notre Cour, au palais de justice en Notre (*cité ou ville, etc.*) le

jour après le service sur vous de ce bref, ou en tout temps avant ou après l'expiration de ce délai, pour répondre à la requête libellée qui vous sera signifiée avec les présentes.

Et Nous enjoignons à l'officier chargé de la signification de cette ordonnance de la rapporter devant Notre dite Cour avec certificat de la signification aussitôt après icelle.

A. B.

965. L'ordonnance est signifiée à la partie adverse en la manière prescrite pour les brefs d'assignation ou en la manière que le juge indique.

Si l'injonction interlocutoire est décernée lors de l'émission du bref d'assignation, elle est signifiée en même temps que ce bref, qui enjoint au défendeur de répondre au mérite de la requête libellée y an-

nexée; mais si elle est décernée au cours de l'instance, elle est signifiée en même temps que la requête libellée.

966. Dans le cas où l'injonction interlocutoire a été décernée sans avis, la personne contre laquelle elle est dirigée peut, en tout temps avant jugement, en demander l'annulation ou la modification par voie de motion.

La contestation sur cette demande est soumise aux règles de l'article 962.

967. L'injonction peut de temps à autre être suspendue pour telle période de temps et à telles conditions, relativement au cautionnement ou autrement, que le juge trouve raisonnables, et peut être subséquentement renouvelée de temps à autre de la même manière.

968. Le jugement final adjuge sur les conclusions de la requête, ainsi que sur le mérite de l'action.

Si le jugement est en faveur du requérant, il prononce les injonctions requises et adjuge sur les frais. Il doit être signifié à la partie adverse.

969. Le jugement final qui confirme une injonction interlocutoire, reste en vigueur nonobstant l'appel ou la revision.

L'injonction interlocutoire reste en vigueur, nonobstant le jugement final qui l'annule, lorsque le requérant déclare, immédiatement après le prononcé du jugement, qu'il entend le porter en revision ou en appel, et fait signifier, dans les deux jours qui suivent, l'inscription en revision ou en appel.

Le tribunal devant lequel l'appel est porté, lorsque la demande en est faite pendant un terme, ou, lorsque la demande en est faite hors de terme, deux juges de la cour du banc du roi ou deux juges de la cour supérieure, selon le cas, peuvent suspendre l'injonction provisoirement.

970. Le juge peut, si c'est praticable, ordonner la destruction, la démolition ou l'enlèvement de tout ce qui a été fait en contravention avec une injonction.

971. La personne contre laquelle est dirigée l'injonction, qui y contrevient ou refuse d'y obéir, ou la personne qui, n'y étant ni nommée ni désignée, y contrevient sciemment, est passible d'une amende,

payable à la couronne, n'excédant pas deux mille piastres, avec ou sans un emprisonnement de soixante jours, sans préjudice du recours en dommages de la partie lésée.

Ces pénalités peuvent être infligées derechef, jusqu'à ce que le contrevenant ait obéi à l'ordonnance du tribunal.

972. Les pénalités édictées par l'article précédent sont imposées sur règle signifiée préalablement au contrevenant.

CHAPITRE XXXIX.

SEQUESTRE JUDICIAIRE.

973. La demande en séquestre est formée par requête présentée au tribunal ou au juge.

Le tribunal peut aussi l'ordonner sans la demande des parties, suivant les circonstances. (C. C., 1823 et s.).

R. de P. 74. La demande pour séquestre est spéciale, et avis en doit être donné à la partie adverse.

974. La sentence qui ordonne le séquestre assigne les parties à comparaître devant le tribunal ou devant un juge, à jour fixe, pour nommer le séquestre; et, si les parties ne peuvent s'accorder ou si l'une d'elles fait défaut, le juge le nomme d'office.

975. Un avis, contenant indication du temps et du lieu où il pourra prêter serment, est donné au séquestre de sa nomination.

976. Le séquestre doit faire serment, devant le juge ou le protonotaire, de bien et fidèlement administrer les choses dont il est constitué dépositaire.

Il est mis en possession par un huissier qui en dresse procès-verbal contenant la description des biens séquestrés.

Ce procès-verbal est signé par l'huissier, ainsi que par le séquestre, s'il sait signer; sinon, mention doit être faite qu'il a déclaré ne savoir signer après interpellation, et lecture à lui faite du procès-verbal.

977. Si l'une des parties empêche par son absence l'établissement ou l'administration du séquestre, l'au-

tre partie peut demander d'être mise en possession provisoire des choses contentieuses aux mêmes conditions qu'un séquestre.

CINQUIEME PARTIE.

Procédures spéciales.

CHAPITRE XL.

PROCÉDURES RELATIVES AUX CORPORATIONS ET AUX FONCTIONS PUBLIQUES.

SECTION I.

Corporations formées irrégulièrement et celles qui violent ou excèdent leurs p.

978. Le procureur général doit dans le cas d'intérêt public général, et peut, mais n'y est pas tenu dans les autres cas, à moins qu'il ne lui soit donné un cautionnement que le gouvernement sera indemnisé des frais, poursuivre chacune des infractions dans les cas suivants:

1. Lorsqu'une association ou un nombre quelconque de personnes, agit comme corporation sans être légalement constitué ou reconnu;

2. Lorsqu'une corporation, un corps ou un bureau public viole quelque une des dispositions des actes qui le régissent, ou devient passible de la forfaiture de ses droits, ou commet ou omet des actes dont l'exécution ou l'omission équivaut à une renonciation à ses droits, privilèges ou franchises ou assume quelque pouvoir, franchise ou privilège qui ne lui appartient pas ou ne lui est pas conféré par la loi.

979. Lorsque cautionnement pour les frais a été donné, l'information libellée doit mentionner les noms de la personne qui a sollicité la poursuite auprès du procureur général et de celle qui s'est portée caution des frais.

980. Le bref d'assignation ne peut être émis sans l'autorisation du juge, accordée sur présentation

d'une information libellée contenant des conclusions applicables à la contravention, et accompagnée d'un affidavit affirmant la vérité des faits allégués dans l'information. (R. P. C. S., 25, 27, p. 267.)

981. Le bref a la même forme que les brefs ordinaires d'assignation.

982. Lorsque le bref est adressé à des personnes agissant illégalement comme corporation, il est signifié à une de ces personnes, ou au principal bureau ou lieu d'affaires de l'association, en parlant à une personne raisonnable.

983. La procédure est, pour le surplus, soumise aux règles et délais des causes sommaires.

984. Si le jugement déclare l'association illégalement formée, les personnes qui la composaient sont personnellement tenues au paiement des dépens; et, si le jugement est rendu contre une corporation, un corps ou un bureau public, les frais peuvent être prélevés, soit sur les biens de telle corporation, corps ou bureau public, soit sur les biens particuliers des directeurs ou autres officiers qui la représentent.

985. Lorsqu'une corporation, un corps ou un bureau public a forfait ses droits, privilèges et franchises, le jugement le déclare dissous et privé de ses droits. (C. C., 368, § 3).

986. Tout créancier ou autre intéressé peut provoquer la nomination d'un curateur aux biens de la corporation, du corps ou du bureau public ainsi dissous.

Les règles relatives à la nomination des curateurs aux corporations éteintes, à leurs droits, pouvoirs et obligations s'appliquent aux curateurs ainsi nommés. (C. C., 371, et s.).

SECTION II.

Usurpation de charges publiques ou corporatives ou de franchises.

987. Toute personne intéressée peut porter plainte lorsqu'un individu usurpe, prend sans permission, tient ou exerce illégalement:

1. Une charge publique, une franchise ou une prérogative, dans la province;

2. Une charge dans une corporation, un corps ou un bureau public;

Soit que cette charge existe de droit commun ou soit créée par un statut ou une ordonnance.

988. L'obtention et la forme du bref d'assignation, ainsi que la procédure, sont sujettes aux règles des articles 980, 981 et 983.

989. Le demandeur, en sus des allégations relatives à l'usurpation et détention illégale de la charge, franchise ou prérogative, peut, dans sa requête libellée, indiquer les noms de la personne qui a droit à cette charge, franchise ou prérogative, et énoncer les faits nécessaires pour établir ce droit.

Le tribunal peut, dans ce cas, adjuger sur le droit de l'une et de l'autre des parties.

990. Si la requête est fondée, le jugement ordonne que le défendeur soit dépossédé et exclu de la charge, franchise ou prérogative; le juge peut en outre le condamner à une amende n'excédant pas la somme de quatre cents piastres payable à la couronne.

991. La personne à qui le jugement attribue la charge, franchise ou prérogative, peut, après avoir prêté le serment et fourni le cautionnement requis, l'exercer et exiger du défendeur la remise des clefs, livres, papiers et insignes, dont ce dernier a la possession ou la garde, et qui appartiennent à la charge, franchise ou prérogative; et, dans le cas de refus ou de négligence de les livrer, le tribunal peut ordonner au shérif de prendre possession de ces clefs, livres, papiers et insignes, et de les remettre à la partie qui, par le jugement, est déclarée y avoir droit sans préjudice des poursuites criminelles.

SECTION III.

Mandamus.

992. Lorsqu'il n'y a pas d'autre remède également approprié, avantageux et efficace, il y a lieu au mandamus pour enjoindre l'accomplissement d'un devoir ou d'un acte dans les cas suivants:

1. Lorsqu'une corporation ou corps public omet,

néglige ou refuse d'accomplir un devoir que la loi lui impose ou un acte auquel la loi l'oblige;

2. Lorsqu'une corporation omet, néglige ou refuse de faire une élection qu'elle est tenue de faire en vertu de la loi, ou de reconnaître ceux de ses membres qui ont été légalement choisis ou élus, ou de rétablir dans leurs fonctions ceux de ses membres qui ont été destitués sans cause légale;

3. Lorsqu'un fonctionnaire public, ou une personne occupant une charge dans une corporation, corps public ou tribunal de juridiction inférieure omet, néglige ou refuse d'accomplir un devoir attaché à sa charge, ou un acte auquel la loi l'oblige;

4. Lorsque l'héritier ou représentant d'un fonctionnaire public omet, refuse ou néglige de faire un acte auquel la loi l'oblige en cette qualité;

5. Dans tous les autres cas, lorsque le demandeur est intéressé dans l'accomplissement d'un acte ou devoir qui n'est pas d'une nature purement privée.

993. Le bref d'assignation ne peut être émis sans l'autorisation du juge de la cour supérieure, accordée sur présentation d'une requête libellée, appuyée d'un affidavit affirmant la vérité des faits allégués dans la requête. (R. P. C. S., 25, 27 p. 267).

994. Le bref introductif de l'instance a la même forme que les brefs d'assignation ordinaire.

995. La procédure est, pour le surplus, soumise aux règles et délais des causes sommaires.

996. Si la requête est déclarée bien fondée, le juge peut ordonner l'émission d'un bref péremptoire, enjoignant au défendeur de faire l'acte requis.

S'il s'agit d'une élection à faire, le jugement prescrit le mode de faire les annonces, qui doit être, autant que possible, celui qui aurait été suivi si l'élection avait eu lieu en temps opportun.

FIAT POUR MANDAMUS PEREMPTOIRE ET PROHIBITION PEREMPTOIRE.

PROVINCE DE QUÉBEC.

District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

Je demande pour (nom et désignation du demandeur comme dans le bref de sommation contre (nom et désignation du défendeur comme dans le bref de sommation en ajoutant pour le bref de prohibition au nom et désignation du tribunal celui de la partie dans la cause

ou les procédures sont prohibées, enjoignant au (défendeur dans le cas de mandamus et au tribunal dans le cas de prohibition, pour le mandamus) de faire, etc., (tel que dit au jugement, et pour la prohibition) de s'abstenir de toutes procédures dans la cause (en désignant la cause comme dans le jugement.)

Jugement (date)

Pour le mandamus, Bref rapportable (indiquant la date).

Pour la prohibition, Bref rapportable sans délai.

Ce

19

L. M.
Proc. du Rqt.

BREF DE MANDAMUS PEREMPTOIRE.

PROVINCE DE QUEBEC,

District de

DANS LA COUR SUPERIEURE.

EDOUARD VII., etc.

No.

A (Nom et désignation de la corporation, ou corps public, ou tribunal, ou fonctionnaire public, ou héritier, ou représentant de tel fonctionnaire.)

Défendeur.

SALUT:

Vu que, par jugement en date (jour, mois, année), Notre cour supérieure, siégeant à dans ce district, sur la requête libellée de A. B. (domicile actuel et qualité comme dans le bref de sommation), a ordonné l'émission d'un bref péremptoire de mandamus enjoignant à vous défendeur sus-nommé de (décrire comme dans le jugement l'acte requis) Nous vous commandons et enjoignons de faire sans délai (répéter l'acte requis), et de rapporter devant Notre dite cour, en notre (cité ou ville, etc.) le ou avant le jour, du mois de (présent ou prochain) la copie qui vous sera signifiée de ce bref avec un certificat de l'exécution qu'il aura reçue. Et n'y manquez pas sous les peines et pénalités de droit.

EN FOI DE QUOI, etc.

P. C. S.

997. Copie de ce bref péremptoire est signifiée au défendeur de la manière prescrite pour les assignations ordinaires, ou, s'il n'a pas de domicile et qu'il ne puisse être trouvé dans la province, en la manière indiquée par le juge.

998. Lorsqu'il s'agit d'une élection à faire par une corporation à une charge vacante, à raison de ce que l'élection n'a pas eu lieu dans le temps requis, ou a été déclarée nulle, il est procédé de la même manière que ci-dessus, et le bref ordonne à l'officier compétent, ou, en son absence, à la personne désignée par le juge, d'y procéder aux lieu, jour et heure

fixés, après avoir fait les annonces y prescrites, et d'accomplir tout acte y ayant trait, ou de montrer cause au contraire.

999. Néanmoins, cette élection et tout acte y relatif sont invalides, à moins qu'il ne soit présent à l'assemblée et n'y prenne part le nombre de votants qui aurait été requis, si l'élection s'était faite à l'époque et dans les circonstances ordinaires.

1000. La personne à qui est adressé le bref péremptoire, ou celui qui représente la corporation à laquelle le bref est adressé, est tenu de rapporter la copie du bref qui lui a été signifiée au jour indiqué, avec un certificat sur ce bref de l'exécution qu'il a reçue.

1001. Si le défendeur ne se conforme pas au bref péremptoire, il peut y être contraint par corps, à moins que la partie défenderesse ne soit une corporation, auquel cas elle peut être condamnée à une amende, payable à la couronne, n'excédant pas deux mille piastres, qui est prélevée par exécution, en la manière ordinaire, sur ses biens meubles et immeubles.

L'amende peut être infligée derechef jusqu'à ce qu'il ait été obéi au mandamus.

1002. Les pénalités édictées par l'article précédent sont imposées sur règle signifiée préalablement au contrevenant.

SECTION IV.

Prohibition.

1003. Il y a lieu au bref de prohibition lorsqu'un tribunal inférieur excède sa juridiction.

Il est poursuivi, obtenu, contesté et exécuté comme le mandamus et avec les mêmes formalités; et le bref d'assignation contient assignation au tribunal inférieur et à la partie qui procède devant ce tribunal.

1004. Le bref péremptoire enjoint au tribunal inférieur et à la partie procédant devant ce tribunal de s'abstenir de toute procédure dans la cause. (R. de P. 41, p. 147).

BREF DE PROHIBITION PEREMPTOIRE.

PROVINCE DE QUEBEC,
 District de EDOUARD VII., etc. DANS LA COUR SUPERIEURE.

A (nom et désignation du tribunal inférieur et du défendeur comme dans le bref de sommation).

No.

SALUT :

Vu que, par jugement en date (jour, mois, année), notre cour supérieure, siégeant à ^{dans le} district, sur la requête libellée de A. B. (domicile actuel et qualité comme dans le bref de sommation) a enjoint au tribunal sus-mentionné de s'abstenir de toute procédure dans la cause (désigner cette cause comme elle l'est dans le jugement). Nous commandons et enjoignons à vous dit tribunal (le désigner comme ci-dessus) de vous abstenir de toute procédure dans la dite cause. Et n'y manquez pas sous les peines et pénalités de droit.

EN FOI DE QUOI, etc.

P. C. S.

L'officier chargé de la signification de ce bref doit le rapporter aussitôt après sa signification.

1005. Le défaut d'un membre du tribunal inférieur ou de la partie à laquelle le bref est signifié, de se conformer au bref péremptoire, rend passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas deux mille plastres, payable à la couronne, avec ou sans emprisonnement d'un an au plus.

Ces pénalités sont imposées en la manière indiquée dans l'article 1002.

SECTION V.

Disposition générale.

1006. Il n'y a pas d'appel d'un jugement final rendu en vertu des dispositions contenues dans ce chapitre à la cour du banc de la reine dans les matières concernant les corporations municipales et les offices municipaux.

Dans les autres cas, l'inscription en appel du jugement de la cour de première instance ou de la cour de révision ne peut être produite que dans les trente jours à compter de la prononciation du jugement dont est appel.

CHAPITRE XLI.

ANNULATION DE LETTRES PATENTES.

1007. Les lettres patentes accordées par la couronne peuvent être déclarées nulles ou mises à néant par la cour supérieure:

1. Lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de quelque représentation frauduleuse, ou lorsqu'un fait essentiel a été caché, soit par la personne qui les a obtenues, soit par une autre, à sa connaissance ou de son consentement;

2. Lorsqu'elles ont été octroyées par erreur ou dans l'ignorance de quelque fait essentiel;

3. Lorsque la personne à laquelle elles ont été octroyées, ou ses ayants droit, ont fait ou omis quelque acte, en violation des termes et conditions auxquels elles avaient été accordées, ou ont, pour quelque autre cause, perdu leurs droits et intérêts en icelles. (C. C., 992, 993)

1008. (Tel qu'amendé par S. Q. de 1908, 8 Ed. VII, c. 78, s. 1). Le demande en nullité des lettres patentes peut se faire sur information du procureur général ou du solliciteur général de Sa Majesté, ou d'un autre officier dûment autorisé à cette fin.

Elle peut également se faire à la poursuite et au nom de toute autre personne intéressée.

1009. (Tel qu'amendé par S. Q. de 1908, 8 Ed. VII, c. 78, s. 2). Le bref a la même forme que les brefs ordinaires, et la procédure est soumise aux règles et délais des causes ordinaires.

Lorsque le bref est demandé par une personne autre que le procureur général ou le solliciteur général de Sa Majesté, ou un autre officier dûment autorisé à cette fin, le bref ne peut être émis que si le *fiat* ou *præcipe* est accompagné d'une autorisation écrite du procureur général.

1010. L'inscription en appel du jugement de la cour de première instance ou de la cour de révision, ne peut être produite après l'expiration de trente jours de la prononciation du jugement dont est appel.

CHAPITRE XLII.

PÉTITION DE DROIT.

1011. Toute personne ayant un recours à exercer contre le gouvernement de cette province, que ce soit la revendication de biens meubles ou immeubles, ou une réclamation en paiement de deniers à raison d'un contrat allégué, ou pour dommages, ou autrement, peut adresser une pétition de droit à Sa Majesté.

1012. Cette pétition est adressée à Sa Majesté, et doit mentionner les noms, l'occupation ou la qualité et le domicile du requérant et de son procureur, s'il en a un, et être, pour le surplus, rédigée conformément aux règles ordinaires de la plaidoirie écrite.

CEDULE V.

FORMULE DE PÉTITION DE DROIT (ART. 1012).

District de Québec.

Cour Supérieure.

A Sa Très Excellente Majesté le Roi.

L'humble requête de A. B., (*domicile et occupation*) par son procureur C. D. (*résidence*) expose :

1.... (*exposer les faits*).

Pourquoi votre requérant demande humblement que (*exposer le recours demandé*).

(*Date*)

A. D.

1013. La pétition doit être accompagnée de l'affidavit du requérant ou d'une personne compétente, en attestant la vérité, et peut être accompagnée d'un factum.

1014. La pétition est déposée entre les mains du secrétaire de la province pour être soumise au lieutenant-gouverneur, afin qu'il puisse la prendre en considération, et, s'il le juge à propos, ordonner que droit soit fait.

Il n'est payé aucun honoraire pour le dépôt ou la remise de la pétition.

1015. Après l'obtention de l'ordre du lieutenant-gouverneur, la pétition et cet ordre sont produits au greffe de la cour supérieure dans le District de Québec.

1016. Le requérant doit, en produisant sa pétition,

tion au greffe, produire les preuves par écrit qu'il a alléguées à l'appui de sa réclamation, ainsi qu'un inventaire de ses productions.

Il doit aussi y déposer une somme de deux cents piastres, laquelle est destinée à payer les frais du gouvernement si le tribunal lui en adjuge; sinon, elle est remise au requérant.

1017. Une copie de la pétition et de l'ordre du lieutenant-gouverneur, certifiée par le protonotaire, sur laquelle est endossé un certificat constatant que le dépôt a été fait, est déposée au bureau du procureur général, avec un avis requérant la production d'une contestation dans les trente jours de la signification d'icelui.

CEDULE W.

FORMULE D'AVIS AU PROCUREUR GÉNÉRAL (ART. 1017).

A l'honorable procureur général
de la province de Québec.

Le requérant demande une défense ou contestation de la part de Sa Majesté, dans les trente jours de la signification de la pétition de droit ci-dessus; sans quoi il procédera comme dans une cause où le défendeur fait défaut de comparaître.

(Date)

A. D.

1018. Si, dans ce délai, qui doit être établi par la production d'un certificat de la signification de la pétition, de l'ordre et de l'avis, il n'est pas produit de contestation, le requérant procède comme dans une cause par défaut.

Si la contestation est produite, les procédures subséquentes sont les mêmes que dans une cause contestée ordinaire, sauf que l'instruction ne peut se faire devant un jury.

1019. Lorsque la pétition a trait au recouvrement d'un meuble ou d'un immeuble cédé ou aliéné par Sa Majesté ou ses prédécesseurs, un bref d'assignation est émis par le protonotaire, à la réquisition écrite du requérant, et ce bref est signifié, avec une copie, certifiée par le protonotaire, de la pétition et de l'ordre du lieutenant-gouverneur, à la personne en possession ou jouissance de ce meuble ou de cet immeuble, lui ordonnant de comparaître devant le tribunal dans le délai y indiqué et de plaider ou répondre à cette réclamation.

1020. L'inscription en appel du jugement de la cour de première instance ou de la cour de revision, ne peut être produite après l'expiration de trente jours de la prononciation du jugement dont est appel.

1021. Les frais peuvent être adjugés au requérant ou contre lui, comme dans une action ordinaire.

Les frais adjugés sont payés au trésorier de la province, ou par lui, suivant le cas.

1022. Lorsque le gouvernement est condamné à rendre une propriété mobilière, le requérant peut, après l'expiration du délai pour appeler, ou, dans le cas d'appel, quinze jours après le prononcé du jugement en appel, obtenir un bref de saisie-revendication en vertu duquel la propriété est saisie et remise au requérant.

1023. Lorsque le gouvernement est condamné à rendre une propriété immobilière, le requérant peut, après l'expiration du délai pour appeler, ou, dans le cas d'appel, quinze jours après le prononcé du jugement en appel, obtenir un bref de possession en vertu duquel le requérant est mis en possession.

1024. Lorsque le gouvernement est condamné à payer les frais, ou une somme de deniers, avec ou sans les frais, au requérant, après l'expiration du délai pour appeler, ou, dans le cas d'appel, après le prononcé du jugement en appel, une copie certifiée du jugement final peut être remise au bureau du trésorier de la province, et le trésorier doit payer à même les deniers qu'il a alors entre ses mains et qui y sont légalement applicables ou qui peuvent être votés plus tard par la législature à cette fin, le montant de toutes sommes de deniers ou frais qui ont été accordés au requérant par le jugement.

CHAPITRE XLIII.

POURSUITES HYPOTHECAIRES CONTRE LES IMMEUBLES DONT LES PROPRIETAIRES SONT INCONNUS OU INCERTAINS.

1025. Lorsque le propriétaire d'un immeuble grevé d'une hypothèque est inconnu ou incertain, le créancier auquel il est dû le capital ou deux années

d'intérêts, ou deux années d'arrérages de rente constituée ou autre rente, assurés par cette hypothèque, peut s'adresser par simple requête à la cour supérieure pour obtenir la vente de cet immeuble.

1026. Cette requête doit contenir:

1. Toutes les allégations nécessaires pour établir la créance et l'hypothèque;

2. La description de l'immeuble;

3. Les noms de l'occupant, si l'immeuble est occupé, et, s'il ne l'est pas, le nom du dernier occupant connu, la mention du temps pendant lequel l'immeuble est resté inoccupé, les noms de tous les propriétaires connus depuis la création de l'hypothèque, et une allégation que le requérant a de bonne foi fait les recherches et employé les diligences nécessaires pour découvrir le propriétaire;

4. Des conclusions aux fins qu'avis public soit donné au propriétaire actuel de se présenter pour répondre à la demande, et qu'à défaut par lui de le faire il sera procédé à la vente de l'immeuble.

1027. Cette requête doit être accompagnée d'un affidavit en constatant la vérité.

1028. Le tribunal, sur cette requête, ordonne la preuve qu'il juge nécessaire; et, si la preuve offerte est suffisante, il ordonne la publication d'un avis suivant la cédule X de l'appendice de ce code.

CEDULE X.

FORMULE D'UN AVIS DANS LES JOURNAUX SUR POURSUITE
HYPOTHECAIRE CONTRE DES PROPRIETAIRES INCONNUS
(ART. 1028).

PROVINCE DE QUEBEC,
District de

Qu'il soit connu que A. B., de la paroisse de
dans le district de , par sa re-
quête déposée au greffe de la cour supérieure sous le No.
, demande la vente de l'immeuble suivant,
savoir: (*décrire l'immeuble conformément au paragraphe
3 de l'article 706*)
laquelle terre est occupée par D. C., (ou, n'est pas occu-
pée depuis années, et a été en dernier lieu
occupée par N.), lequel A. B. allègue que par acte de
consenti par D. E., de
devant F. G., notaire, (ou suivant le cas) a , le
il a été constitué une hypothèque sur
l'immeuble ci-dessus décrit, pour la somme de .

et qu'il réclame du propriétaire actuel du dit immeuble la somme de _____ qui lui est due pour

Lequel A. B. allègue de plus que le propriétaire actuel du dit immeuble est Inconnu (ou incertain), et que les propriétaires connus depuis la date du dit acte de _____ ont été les sieurs N. G. et F.

En conséquence, avis est donné au propriétaire de l'immeuble _____ comparaitre devant la dite cour, à

_____ dans deux mois à compter de la quatrième publication du présent avis, pour répondre à la demande du dit A. B., faute de quoi la cour ordonnera que le dit immeuble soit vendu par décret.

(Date)

H. P.,
Protonotaire.

1029. (Tel qu'amendé par S. Q. de 1910, 1. G. V. c. 44, s. 3; et par S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII, c. 42, s. 4). Cet avis doit être inséré une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives dans un journal publié en langue française et dans un journal publié en langue anglaise, dans le district ou l'immeuble est situé, ou, s'il n'y en a pas, dans deux journaux publiés dans un des plus proches districts.

Sauf dans l'île de Montréal et dans les cités de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Saint-Hyacinthe, de Salaberry de Valleyfield, et Sorel, et dans la ville de Saint Jean, il doit être de plus être lu et affiché dans les deux langues, à la porte de l'église de la paroisse dans laquelle l'immeuble est situé, un dimanche, à l'issue du service du matin; s'il n'y a pas de service, l'affichage suffit.

S'il n'y a pas d'église, l'avis doit être affiché au bureau d'enregistrement de la localité.

1030. Si, dans les deux mois de la dernière insertion de l'avis dans les journaux, personne ne se présente tel que ci-après réglé, le requérant procède comme dans toute autre cause dans laquelle le défendeur a fait défaut; et, sur preuve de l'accomplissement des formalités prescrites, le tribunal déclare l'immeuble hypothéqué et ordonne qu'il soit vendu pour payer la réclamation du poursuivant.

CEDULE Y.

FORMULE DU BREF OU ORDRE DE VENTE DE L'IMMEUBLE.
(ART. 1030.)

Au shérif du district de _____

Attendu que l'avis suivant a été donné en vertu de l'article 1030 du Code de procédure civile (*réciter l'avis*);

et attendu que jugement est intervenu le _____, ordonnent la vente de l'immeuble décrit dans le dit avis;

Il vous est enjoint de faire faire les annonces ordinaires et de vendre le dit immeuble pour payer au dit A. E. la somme de _____ et _____ frais taxés; et vous ferez rapport du présent bref et des oppositions qui auront été mises entre vos mains.

H. P.
Protonotaire.

1031. Nulle signification de ce jugement n'est requise.

1032. Quinze jours après le prononcé du jugement il est émis un bref enjoignant au shérif de saisir et vendre l'immeuble hypothéqué, en suivant les formalités requises pour la saisie et la vente ordinaire des immeubles sauf le procès-verbal qui n'est pas nécessaire.

1033. Le propriétaire, ou possesseur qui peut exercer les droits de propriétaire, peut, en tout temps avant le prononcé du jugement ordonnant la vente, présenter un acte de comparution spécifiant son titre et l'étendue de son droit de propriété; et, dans les deux mois de l'expiration du délai mentionné dans l'article 1030, le requérant est tenu de déposer au greffe une demande en déclaration d'hypothèque contre le comparant, à qui elle doit être signifiée.

Il est procédé sur cette demande comme sur une demande ordinaire en déclaration d'hypothèque. (C. C., 2058 et s.).

CEDULE Z.

FORMULE DE COMPARUTION DU PROPRIETAIRE OU DU POSSESEUR (ART. 1033.)

Je, B. C., comparais sur la requête de A. B., comme propriétaire de l'immeuble décrit dans la dite requête, en vertu de (*mentionner le titre sur lequel le propriétaire base son droit et en donner la date.*)

1034. Si plusieurs personnes comparaissent et se prétendent propriétaires à l'encontre les unes des autres, le requérant ne peut être arrêté dans sa poursuite par ces réclamations opposées, à moins que sa demande ne soit contestée par quelqu'un des comparants qui doit établir préalablement un droit apparent de propriété, ou à moins que l'une d'elles ne paye au requérant le montant de sa créance et ses frais.

1035. Dans le cas de prétentions opposées touchant la propriété, sans contestation de la demande hypothécaire, le tribunal, en réservant à faire droit sur ces prétentions, peut octroyer les conclusions de la demande hypothécaire, sauf aux comparants, de même qu'aux non-comparants, leur recours sur le surplus des deniers prélevés, dont la distribution se fait suivant la procédure ordinaire.

1036. Dans les cas où il y a eu un ou plusieurs propriétaires connus possédant conjointement avec d'autres copropriétaires inconnus ou incertains, le créancier peut poursuivre en la manière ordinaire les propriétaires connus, comme possédant conjointement avec d'autres inconnus ou incertains, et procéder dans la même instance, en la manière établie ci-dessus, contre ceux qui sont inconnus ou incertains, en modifiant l'avis qui doit être publié, conformément à ces circonstances.

S. R. Q. de 1909. (DE LA REPRISE DES TERRES ABANDONNÉES DANS LES SEIGNEURIES.)

7560. Dans la présente section, le mot "seigneur" comprend tout propriétaire de droits seigneuriaux ou de rentes constituées qui les représentent, et le mot "censitaire" toute personne qui est chargée du paiement de ces droits ou rentes.

7561. Si une terre assujettie au palment des droits seigneuriaux ou des rentes constituées qui les représentent, a été abandonnée et est restée abandonnée pendant vingt ans ou plus, et que les arrérages de droits seigneuriaux ou rentes pour plus de dix ans n'ont pas été payés, le seigneur peut procéder à reprendre cette terre de la manière ci-dessous mentionnée.

Est censé avoir abandonné sa terre tout censitaire qui a cessé de l'occuper par lui-même ou par sa famille, et qui n'a pas transporté ses droits à la terre, ou qui, les ayant transportés, n'a pas donné au seigneur avis par écrit du transport.

La possession actuelle de la terre, par quelque personne que ce soit, n'est pas considérée comme équivalant à un avis de ce transport.

7562. Un avis est signifié au censitaire, énonçant qu'aux temps et lieu y mentionnés, le seigneur s'adressera à un juge de la cour supérieure afin de reprendre la terre, ou, si le censitaire ne peut être trouvé dans le district, il peut être assigné à comparaître en la manière prescrite par l'article 136 du Code de procédure civile.

L'avis est également signifié à toute personne qui est alors l'occupant de la terre.

7563. Le délai qui s'écoule entre la signification de l'avis et le jour auquel la demande est faite, est celui

qui est déterminé, pour les causes ordinaires, par l'article 149 du Code de procédure civile, ou celui qui est accordé par l'article 136, selon le cas.

7564. Après que l'avis a été ainsi donné, et aux temps et lieu y mentionnés, le seigneur peut, par une requête énonçant les faits de la cause, et appuyée d'un affidavit et de la production de la preuve écrite de la concession, s'il l'a en sa possession, demander à un juge de la cour supérieure que la concession soit déclarée nulle, et qu'il soit mis en possession de la terre.

7565. Il n'est pas permis de contester cette requête, si ce n'est par des contre-affidavits produits dans les trois jours qui suivent la présentation de la requête.

7566. A l'expiration du délai de trois jours, le juge peut, à sa discrétion, rejeter la requête ou rendre un jugement déclarant la concession nulle, et ordonnant la radiation de tout enrégistrement d'icelle, et autorisant le requérant à prendre possession de la terre sans préjudice, dans tous les cas, des droits des créanciers hypothécaires, s'ils payent les droits seigneuriaux ou rentes jusqu'à concurrence de dix années auxquelles le privilège du seigneur s'étend. Dans le cas où tel jugement rejette la requête, il ne préjudicie pas au seigneur dans le droit qu'il peut avoir par la loi d'intenter une action en la manière ordinaire.

7567. Il n'est pas rendu de jugement, si le censitaire, ou toute personne agissant par lui ou relevant de lui, paye, soit au seigneur ou au bureau du protonotaire de la cour supérieure, les droits seigneuriaux ou rentes dus sur la terre, et tous les frais encourus par le seigneur.

7568. Si le seigneur est empêché par quelque personne de prendre possession de la terre, sous l'autorité du jugement, il peut demander au protonotaire de la cour supérieure, et en obtenir un bref de possession pour expulser cette personne, et le mettre en possession, et l'article 611 du Code de procédure civile s'applique à ce bref.

7569. Le censitaire peut obtenir la révision du jugement, et les articles 1189 jusqu'à 1208, inclusivement, du Code de procédure civile s'appliquent à cette révision.

7570. Tous documents formant partie des procédures adoptées en vertu de la présente section forment partie des archives de la cour supérieure.

7571. Les frais dans les procédures prises en vertu de la présente section sont les mêmes que ceux alloués par le tarif de la cour de circuit pour les causes au-dessus de cent piastres; les honoraires des avocats doivent être, s'il n'y a pas de contestation, les mêmes que ceux accordés par ce tarif, dans le cas où la cause est réglée après l'inscription pour enquête et audition, mais avant la clôture de l'enquête, et, s'il y a contestation, les mêmes que ceux accordés dans le cas où la cause est réglée après la production d'un plaidoyer au mérite, mais avant l'inscription sur le rôle des enquêtes et des auditions.

CHAPITRE XLIV.

PARTAGE ET LICITATION FORCEE.

1037. Dans les cas où des cohéritiers ou les copropriétaires ne peuvent s'accorder pour le partage des biens communs, la poursuite judiciaire appartient au plus diligent. (C. C., 305, 689 et s., 1363, 1452, 1898.)

1038. Tous les cohéritiers ou copropriétaires doivent être en cause sur la demande en partage.

1039. Un tuteur spécial doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés à ceux des autres. (C. C., 693).

1040. Le tribunal, avant de prononcer sur la demande en partage, ordonne qu'il sera procédé à la visite et estimation des immeubles, par experts nommés suivant les règles ordinaires, afin de constater si la totalité des immeubles peut se partager convenablement, et, dans ce cas, en composer les lots suivant les dispositions des articles 702, 703 et 704 du Code civil. (C. C., 696).

1041. (Tel que remplacé par S. de Q. de 1906, 6 Ed. 7, c. 42, s. 5). Les experts sont au nombre de trois, convenus par les parties; toutefois si les parties y consentent, ou si le juge le croit à propos, en vue de la nature ou situation des biens à partager, il n'en sera nommé qu'un seul.

1042. Il est procédé sur ce rapport de même que sur tout autre rapport d'experts.

1043. Après que le rapport d'experts a été homologué, le tribunal renvoie les parties devant le notaire, ou devant une autre personne, pour procéder au tirage des lots dont il est dressé procès-verbal.

1044. Si la demande est en compte et partage, la composition des lots n'est faite qu'après qu'il a été procédé aux compte, rapports, formation de la masse et prélèvements, par un praticien nommé par les parties ou par le tribunal, dont le rapport doit être également homologué. (C. C., 699 et s., 712 et s., 1355 et s., 1468).

1045. Lorsque les immeubles ne peuvent être

partagés avantageusement, ou lorsqu'il n'y a pas autant de lots que de copartageants, le tribunal peut ordonner que ces immeubles soient mis aux enchères publiques et vendus par voie de licitation. (C. C., 300, 698, 1562, 1563).

1046. Des règles concernant la licitation volontaire se trouvent dans la dixième partie de ce code.

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à la licitation ordonnée en justice sur action de partage. (C. C., 698, 709).

1047. Lorsque le tribunal a ordonné la licitation, le poursuivant doit donner un avis, portant que les immeubles dont la désignation est donné seront mis à l'enchère, et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, à la séance de la cour supérieure qui suivra l'expiration d'un mois à compter de la première insertion de cet avis, aux conditions énoncées dans le cahier des charges, et intimant que les oppositions à la vente doivent être produites au plus tard le douzième jour avant celui fixé pour la vente, et les oppositions à fin de conserver dans les six jours après l'adjudication, à peine de foreclusion.

CEDULE AA.

FORMULE D'AVIS DE LICITATION (ART. 1047).

Avis est donné qu'en vertu d'un jugement de la cour supérieure, siégeant à _____, dans le district de _____ le _____ 18 _____, dans une cause dans laquelle A. B. (*désignation au long*) est demandeur, et C. D. (*désignation au long*) est défendeur, ordonnant la licitation de certains immeubles désignés comme suit, savoir: (*insérer ici la description de la propriété qui doit être vendue*) l'immeuble ci-dessus désigné sera mis à l'enchère et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur le _____ 18 _____, cour tenante, dans la salle d'audience du Palais de justice de _____, sujet aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges déposé au greffe du protonotaire de la dite cour; et que toute opposition à fin d'annuler, à fin de charge ou à fin de distraire à la dite licitation, devra être déposée au greffe du protonotaire de la dite cour au moins douze jours avant le jour fixé comme susdit pour la vente et adjudication, et que toute opposition à fin de conserver devra être déposée dans les six jours après l'adjudication; et, à défaut par les parties de déposer les dites oppositions dans les délais prescrits par le présent, elles seront forecloses du droit de le faire.

(Date)

G. H.

1048. (Tel qu'amendé par S. Q. de 1906, 6 Ed.)

VII, c. 42, s. 6; et par S. Q. de 1910, 1 G. V, c. 44, s. 4). Cet avis doit être publié:

1. Par l'insertion deux fois dans l'espace d'un mois dans la *Gazette Officielle de Québec*;

2. En outre, si les immeubles sont situés dans l'île de Montréal, par l'insertion en français dans un journal publié en cette langue dans la cité de Montréal, et en anglais dans un journal publié dans cette langue dans la cité de Montréal; si les immeubles sont situés dans la cité de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Saint-Hyacinthe, de Salaberry de Valleyfield, ou Sorel, ou dans la ville de Saint-Jean, par l'insertion dans un journal publié dans la langue française et dans un journal publié dans la langue anglaise, dans la localité, et, s'il n'y a qu'un journal dans la localité ou que tous soient publiés dans la même langue, par l'insertion de l'avis dans les deux langues, dans le même journal; et, si les immeubles sont situés dans une paroisse autre que celles comprises dans les localités ci-dessus, par la lecture et l'affichage, le troisième dimanche qui précède le jour où la licitation aura lieu, à la porte de l'église de la paroisse où l'immeuble est situé, à l'issue du service du matin, ou, s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de la localité. S'il n'y a pas de service, l'affichage suffit.

1049. A défaut par le demandeur de procéder à la publication de cet avis dans les quinze jours de la sentence de licitation, une autre partie peut le faire, et la plus diligente est alors préférée et a seule droit aux frais de la licitation.

1049a. (Tel qu'ajouté par S. Q. de 1905, 5 Ed. VII, c. 30, s. 8). Dès que l'avis requis par l'article 1047 a été publié, la partie qui publie tel avis doit en transmettre une copie imprimée, par lettre recommandée, au registrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve l'immeuble affecté par l'ordonnance de licitation; et le registrateur est tenu de la notifier aux parties intéressées en la manière prescrite au Code civil.

Le défaut de donner cet avis n'annule pas les procédures, mais la personne défailante est responsable de tous les dommages en résultant.

1050. Les oppositions à fin de charge, à fin de distraire ou à fin d'annuler, relatives aux immeubles qui doivent être licités, ne peuvent être reçues plus tard que le douzième jour avant celui fixé pour la licitation; à défaut de les produire dans ce délai, le droit des opposants est converti en opposition à fin de conserver sur le prix des immeubles.

1051. Lorsque quelque opposition à fin de charge, à fin de distraire ou à fin d'annuler, ou quelque autre incident relatif à la licitation, ne peut être décidé avant le jour fixé pour procéder aux enchères, la licitation est suspendue; et, en adjugeant sur l'opposition ou l'incident, le tribunal, s'il y a lieu, peut fixer un autre jour pour procéder à l'adjudication, en par les parties faisant publier dans la *Gazette Officielle de Québec*, au moins deux semaines avant celui fixé, un avis rédigé autant que possible dans la même forme que le premier.

1052. Les enchères peuvent être faites par écrit au greffe, de la même manière que dans le cas de vente d'immeubles par le shérif, et, au jour fixé, les enchères sont reçues au greffe, mais l'adjudication est close devant le tribunal.

Il est dressé un procès-verbal des enchères et de l'adjudication.

Les étrangers sont, dans tous les cas, admis à enchérir.

1053. L'adjudication se fait conformément aux conditions portées au cahier des charges, qui doit être approuvé par le juge après audition des parties, et déposé au greffe au moins quinze jours avant celui fixé pour la vente.

Après que l'adjudication a été close et que l'adjudicataire a satisfait aux conditions en payant les deniers qui doivent être déposés devant le tribunal, le protonotaire doit préparer un titre de vente, qui peut être rédigé de la même manière que le titre du shérif, en autant que les dispositions de l'article 760 sont applicables.

R. de P. 75. Le cahier des charges devra être préparé par celui qui poursuit la licitation, et, à son défaut, par une autre partie, et être soumis au juge pour son approbation, après avis aux autres parties. Il devra être accompagné des pièces justifiant l'imposition des charges.

1054. L'adjudication, après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites, transfère la propriété avec ses servitudes actives et passives, a les mêmes effets que le décret, et purge de la même manière la propriété des autres charges, privilèges et hypothèques qui ne sont pas exprimés au cahier des charges. (C. C., 2081, § 6, 2156, 2157).

1055. Le prix d'adjudication doit être payé conformément aux conditions de la vente, et, à défaut de dispositions contraires, entre les mains du notaire dans les trois jours de l'adjudication, sauf à l'adjudicataire son droit de fournir cautions en retenant les deniers, de même que sur vente par le shérif; et l'adjudicataire en défaut de payer le prix d'adjudication est soumis aux mêmes peines et obligations que le fol adjudicataire d'immeubles vendus sur exécution.

1056. Toute opposition à fin de conserver ou réclamation sur les deniers provenant de la licitation doit être produite au greffe du tribunal, dans les six jours qui suivent l'adjudication, et, passé ce délai, elle ne peut être admise que sur l'ordre du tribunal et aux conditions qu'il impose.

1057. La distribution du prix de la vente est sujette aux mêmes formalités que dans le cas d'exécution contre les immeubles, et le poursuivant est tenu de se procurer le certificat des hypothèques enregistrées nécessaires à cette fin.

1058. Si un immeuble est situé partie dans un district et partie dans un autre, la licitation peut en être poursuivie et ordonnée en totalité dans l'un ou l'autre district, lorsque la juridiction n'est pas attribuée à un tribunal particulier.

CHAPITRE XLV.

ACTION EN BORNAGE.

1059. Lorsque deux héritages contigus n'ont jamais été bornés, ou que les bornes ne paraissent plus, ou que les clôtures ou travaux de lignes ont été erronément placés, et que l'un des voisins refuse de

convenir d'un arpenteur pour procéder au bornage, à la reconnaissance des anciennes bornes, ou à la rectification de la ligne de division, suivant le cas, l'autre partie peut l'assigner en justice pour l'y contraindre. (C. C., 504, 504a).

1060. Si les parties ne s'accordent pas, le tribunal nomme d'office un arpenteur juré, qu'il charge de faire un plan des lieux, avec indication des prétentions respectives des parties, et de faire les autres opérations que le tribunal juge nécessaire.

1061. L'arpenteur ainsi nommé est tenu, sous son serment d'office, de procéder de la même manière que les experts.

1062. Il peut être, au gré des parties, nommé plus d'un arpenteur.

1063. Le bornage, la reconnaissance des anciennes bornes et la rectification de la ligne de division sont ordonnés conformément aux droits et titres des parties, et ils sont faits par la personne indiquée par le tribunal, laquelle doit y procéder conformément au jugement, et, s'il y a lieu, poser les bornes avec témoins, suivant la loi, dresser procès-verbal de son opération, et en rapporter le procès-verbal en minute au tribunal.

CHAPITRE XLVI.

ACTION POSSESSOIRE.

1064. Le possesseur d'un héritage ou droit réel, à titre autre que celui de fermier, ou de précaire, qui est troublé dans sa possession, a l'action en complainte contre celui qui l'empêche de jouir, afin de faire cesser ce trouble et d'être maintenu dans sa possession.

L'action de réintégrande est accordée au possesseur d'un héritage ou droit réel depuis un an et un jour, contre celui qui l'a dépossédé par violence. (C. C., 476, 572, 2192 et s.).

1065. Les actions possessoires ne sont recevables qu'autant qu'elles sont formées dans l'année du trouble.

1066. Les demandes en complainte ou en réin-

tégrande ne peuvent être jointes au pétitoire, ni le pétitoire poursuivi, à moins que la demande en complainte ou en réintégrande ne soit terminée, et la condamnation parfournie et exécutée.

Néanmoins, si la partie qui a obtenu jugement est en demeure de faire taxer les dépens ou de faire liquider les dommages-intérêts, l'autre partie peut être reçue à former sa demande au pétitoire en offrant caution de satisfaire aux condamnations.

CHAPITRE XLVII.

PURGE DES HYPOTHEQUES OU RATIFICATION DE TITRE.

1067. Celui qui a acquis des immeubles par titre translatif de propriété peut obtenir la purge des hypothèques dont sont grevés ces immeubles, en faisant ratifier son titre suivant les formalités ci-après prescrites.

1068. L'acquéreur doit déposer le titre qu'il veut faire ratifier au greffe de la cour supérieure du district où l'immeuble est situé, ou dans lequel la sentence de ratification doit être rendue, et obtenir du protonotaire un avis rédigé dans les langues française et anglaise contenant la mention de ce dépôt, la désignation de l'acte et des parties, la description de l'immeuble, le jour auquel la demande de ratification sera présentée au tribunal, l'indication de ceux qui ont possédé l'immeuble pendant les trois dernières années qui ont précédé cet avis et une réquisition aux créanciers qui réclament quelque privilège ou hypothèque sur l'immeuble de produire leurs oppositions dans les six jours après celui indiqué pour la présentation de la demande.

Si le titre comprend des immeubles situés dans différents districts, il doit être fait une demande de ratification dans chaque district, pour l'immeuble qui y est situé.

Lorsque l'immeuble est situé partie dans un district et partie dans un autre, la procédure peut être poursuivie dans l'un ou l'autre district, et a effet pour la totalité de l'immeuble.

CEDULE BR.

FORMULE D'AVIS DE REQUETE EN RATIFICATION DE TITRE
(ART. 1068).

Avis est par le présent donné qu'il a été déposé au greffe du protonotaire de la cour supérieure du district de , un acte passé devant A. B., notaire, le jour de , entre C. D., de et E. F., de , étant une (vente) par le dit C. D., au dit E. F., de (*décrire l'immeuble*) et en la possession de , comme propriétaire, pendant les trois dernières années; et toutes personnes qui réclament quelque privilège ou hypothèque sur le dit immeuble immédiatement avant l'enregistrement du dit acte par lequel le (*dit lot*) a été acquis par le dit C. D., sont averties qu'il sera présenté à la dite cour, le 18 , une demande en ratification de titre; et qu'à moins que leurs réclamations ne soient telles que le registrateur est tenu, par les dispositions du Code de procédure civile, de les mentionner dans son certificat à être produit dans ce cas, elles sont par le présent requises de signifier leurs oppositions par écrit, et de les produire au greffe du dit protonotaire dans les six jours après le dit jour, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

1069. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII, c. 42, s. 7; et par S. de Q. de 1910, 1 G. V., c. 44, s. 5). Cet avis doit être publié:

1. Par l'insertion deux fois dans l'espace d'un mois dans la *Gazette Officielle de Québec*;

2. En outre, si l'immeuble est situé dans l'île de Montréal par l'insertion en français dans un journal publié dans cette langue, dans la cité de Montréal, et en anglais dans un journal publié dans cette langue dans la cité de Montréal; si l'immeuble est situé dans la cité de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Saint-Hyacinthe, de Salaberry de Valleysfield ou Sorel, ou dans la ville de Saint-Jean, par l'insertion dans un journal publié dans la langue française et dans un journal publié dans la langue anglaise, de la localité, et, s'il n'y a qu'un journal dans la localité ou que tous soient publiés dans la même langue, par l'insertion de l'avis dans les deux langues dans le même journal; ou, si l'immeuble est situé dans une paroisse autre que celles comprises dans les localités ci-dessus, par la lecture et l'affichage, le troisième dimanche qui précède le jour où la demande de ratification de titre doit être faite, à la porte de l'église de la paroisse où l'immeuble est

situé, à l'issue du service du matin, ou, s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de la localité. S'il n'y a pas de service, l'affichage suffit.

1069a. (Tel qu'ajouté par S. Q. de 1905, 5 Ed. VII, c. 30, s. 9). Dès que l'avis requis par l'article 1069 a été publié, la personne demandant la ratification de titre doit, par lettre recommandée, en transmettre une copie imprimée au régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve l'immeuble affecté par les procédures en ratification de titre, et le régistrateur est tenu de la notifier aux intéressés en la manière prescrite au Code civil.

Le défaut de donner cet avis n'annule pas les procédures, mais la personne défaillante est responsable de tous les dommages en résultant.

1070. Dans le cas d'immeubles fictifs, les procédures sont faites dans le district où le vendeur ou cédant était domicilié pendant les trois années qui ont précédé la passation du titre à ratifier, ou, si pendant cette période il a eu son domicile dans plusieurs districts, dans le district dans lequel il est actuellement domicilié, en donnant le même avis public dans les différents districts où il a eu son domicile pendant les trois années. (C. C., 382).

1071. Au jour fixé dans l'avis, le requérant doit présenter au tribunal sa demande en ratification.

1072. Il doit produire avec sa requête:

1. Certificats des publications et affiches requis, s'il y en a eu, et copies de la *Gazette Officielle de Québec* et des journaux contenant les annonces;

2. Certificats du ou des bureaux d'enregistrement dans la circonscription duquel ou desquels se trouve ou s'est trouvé l'immeuble, préparés conformément à l'article 771, en autant qu'applicable.

1073. Les dispositions des articles 772, 773 et 774 sont également applicables aux certificats mentionnés au second paragraphe de l'article qui précède.

1074. Les créanciers hypothécaires dont les droits ne sont pas constatés par le titre dont la ratification est demandée ou par le certificat du régistrateur, sont tenus de produire leur opposition le ou avant le sixième jour qui suit celui fixé pour la présentation de la demande, à peine de déchéance.

1075. Néanmoins, l'opposition n'est pas nécessaire pour la conservation du principal des rentes constituées pour le rachat des droits seigneuriaux.

Les dispositions des articles 790 et 791 s'appliquent également dans les procédures en ratification de titre.

1076. Durant le mois prescrit pour la publication de l'avis de la demande en ratification, tout créancier du vendeur ou cédant ou de ses auteurs peut comparaître au greffe et offrir une enchère sur la somme, prix ou autre considération ou valeur, s'il y en a, portée dans le titre, et la faire recevoir, pourvu que cette enchère soit d'au moins un dixième de la totalité du prix, somme ou autre considération ou valeur, et que l'enchérisseur offre en outre au requérant de lui rembourser ses frais et loyaux coûts, et lui donne à cet effet caution en la manière ordinaire, ou consigne une somme suffisante pour cet objet, suivant la discrétion du juge, sauf à parfaire.

R. de P. 76. Les frais et loyaux coûts que l'enchérisseur et les surenchérisseurs doivent offrir sont établis et déterminés par le juge, sur mise en demeure du requérant par simple avis à cet effet. Et, s'ils veulent donner caution, ce même avis doit donner les noms, qualités et résidences des cautions offertes.

R. de P. 77. Lorsque le titre, dont l'acquéreur demande la ratification, le charge, en tout ou en partie, de prestations dont la valeur n'y est pas exprimée, celui-ci doit les faire évaluer par experts nommés en la manière pourvue par l'article 1081 du code de procédure; et leur valeur ainsi établie est ajoutée au prix, s'il y en a un, pour déterminer la proportion de l'enchère et des surenchères.

1077. Les autres créanciers du vendeur ou auteur peuvent également, aux mêmes conditions, surenchérir sur l'enchère, et les uns sur les autres, pourvu que chaque surenchère subséquente ne soit pas moindre qu'un vingtième de la somme, prix ou autre considération ou valeur, en sus des frais et loyaux coûts.

1078. Le requérant peut néanmoins retenir les immeubles au prix porté par la dernière surenchère offerte suivant la loi.

1079. A défaut d'enchère dans le délai ci-dessus mentionné, la valeur de l'immeuble reste définitivement fixée au prix et à la somme portés dans le titre, sauf les dispositions ci-après.

1080. Si le requérant veut purger les hypothèques.

ques dont l'immeuble est grevé, il doit déposer entre les mains du protonotaire, en même temps que le certificat des hypothèques, le prix mentionné dans son titre, ou le montant auquel ce prix est porté par l'enchère ou les surenchères.

Cependant, s'il a une réclamation hypothécaire constatée par le certificat du régistrateur, il peut retenir sur le prix le montant de sa réclamation jusqu'à ce que le jugement soit rendu, pourvu qu'il fournisse au protonotaire bonnes et suffisantes cautions pour tous les dommages que pourrait souffrir une partie intéressée s'il ne fait pas au protonotaire le paiement que le tribunal ordonnera.

S'il appert du certificat du régistrateur qu'il n'y a pas d'hypothèques, et s'il n'y a pas d'opposition ou réclamation, ou si le montant déposé ou pour lequel il a été donné caution suffit pour acquitter toutes les charges apparentes, la sentence de ratification est prononcée purement et simplement.

1081. Mais si la somme déposée ou pour laquelle il a été donné caution ne suffit pas pour payer toutes les charges et hypothèques apparentes, ou s'il n'y a pas de prix mentionné dans l'acte, le juge, à l'instance du requérant, nomme deux experts, et le requérant en nomme un troisième, pour évaluer l'immeuble et faire rapport, suivant les formalités ordinaires. (R. P. C. S., 77, p. 316)

R. de P. 78. Les experts mentionnés dans la règle précédente peuvent, en même temps, évaluer l'immeuble; et, s'ils ont fait cette évaluation, leur rapport tient lieu de celui requis par l'article 1081 du code de procédure.

1082. Si la valeur constatée par les experts excède pas le prix payé en cour par le requérant, le jugement de ratification est rendu purement et simplement.

Si la valeur constatée par les experts excède le prix ainsi payé, ou s'il n'est mentionné aucun prix dans le titre d'acquisition, le requérant ne peut obtenir la ratification de ce titre qu'en déposant la différence entre le prix d'évaluation et celui stipulé, ou tout le prix d'évaluation s'il n'y a pas eu de prix.

1083. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne s'appliquent pas au cas d'expropriation par autorité pour des fins d'utilité publique, lorsque la

compensation ou indemnité a été réglée par arbitrage ou expertise suivant la loi. (C. C., 407, 1589 et s., 2081, § 6.)

1084. Sur preuve de l'accomplissement de toutes les formalités ci-dessus prescrites, jugement est rendu ratifiant le titre d'acquisition, quitte de toutes hypothèques autres que celles mentionnées en l'article 1075. (C. C., 2081, § 7.)

1085. Sur production d'une déclaration du requérant à cet effet, le jugement peut être rendu, sujet aux hypothèques portées dans le certificat du registrateur et aux oppositions et réclamations produites; et, dans ce cas, l'immeuble n'est purgé que des hypothèques qui ne sont pas mentionnées dans le jugement.

1086. Le prix déposé est distribué sur ordonnance du tribunal, comme les deniers provenant de la saisie et vente des immeubles sur exécution.

1087. Le protonotaire est tenu de faire enregistrer, au bureau d'enregistrement qu'il appartient, tel que prescrit au titre de l'*Enregistrement des droits réels* dans le Code civil, tout jugement de ratification de titre, avant d'en délivrer copie à qui que ce soit, et a droit d'exiger du requérant le prix et les frais de cet enregistrement, et des radiations qui doivent l'accompagner. (C. C., 2156, 2157.)

1088. Le mot *hypothèque*, employé dans ce chapitre, comprend les privilèges affectant les immeubles.

CHAPITRE XLVIII.

CERTAINES PROCÉDURES ENTRE LOCATEURS ET LOCATAIRES.

1089. Lorsqu'il est dû du loyer par un locataire, et que ce loyer n'est pas payé lors de son échéance, le propriétaire ou locateur peut faire signifier au locataire une mise en demeure par écrit d'avoir à quitter les lieux loués sous un délai qui ne doit pas être moindre que trois jours francs; et, s'il les quitte dans le dit délai, remise du loyer lui est faite.

Si le locataire refuse ou néglige de se rendre à cette mise en demeure dans le délai prescrit, le locateur, en poursuivant devant une cour de juridiction compétente, peut faire saisir tous les meubles qui garnissent les lieux loués et qui n'ont pas été enlevés dans le délai fixé, et les faire vendre en la manière ordinaire, sans que le locataire puisse se prévaloir de l'exemption de saisie décrétée par les articles 598 et 599, § 2.

Le locateur peut ne pas se prévaloir du bénéfice du présent article, et dans ce cas il conserve tous ses droits et recours comme si le présent article n'existait pas.

CHAPITRE XLIX.

SEPARATION ENTRE EPOUX

SECTION I.

Séparation de biens.

1090. Aucune demande en séparation de biens ne peut être formée par la femme sans une autorisation préalable accordée par un juge sur requête à cet effet, ou sur conclusion à cette fin contenue dans la demande en séparation.

1091. La demande en séparation de biens doit être intentée seulement dans les cas mentionnés en l'article 1311 du Code civil, et dans la juridiction indiquée par l'article 96 du présent code.

1092. Les formalités requises pour l'assignation ordinaire doivent y être remplies à la rigueur, sans que le conjoint assigné puisse en dispenser directement ou indirectement, même en ce qui regarde le délai d'assignation.

Avis en doit être donné et inséré pendant un mois dans la *Gazette Officielle de Québec* et dans deux des journaux publiés au lieu ou aussi près que possible du lieu de la résidence du défendeur, dont l'un publié en langue française et l'autre en langue anglaise,

Il ne peut être procédé sur cette demande qu'après la publication de cet avis.

1093. Lorsque l'action en séparation de biens se poursuit contre le gré du mari, la femme peut, avec l'autorisation du juge, faire saisir-gager les biens meubles de la communauté, pour la conservation de la part qu'elle aura droit d'y prétendre lors du partage.

Cette saisie est pratiquée comme dans le cas du locataire, mais le mari reste dépositaire judiciaire des effets saisis-gagés.

Le juge peut, suivant les circonstances, accorder main-levée ou suspension de la saisie, avec ou sans caution. (C. C., 204, 205).

1094. Les créanciers de la personne assignée en séparation de biens ont droit d'intervenir dans l'instance pour surveiller la procédure ou contester la réclamation de la demanderesse, et ils peuvent à cet effet invoquer tous les moyens et exercer tous les droits qui compétent à leur débiteur. (C. C., 1031, 1315, 1316).

1095. La demande en séparation de biens ne peut être accordée sur la confession ou les aveux de la partie défenderesse; les allégations de la demande doivent être établies par une autre preuve légale. (C. C., 1311).

1096. Le jugement qui prononce la séparation de biens peut en même temps liquider les reprises de la demanderesse, ou ordonner qu'elles seront constatées par un praticien ou des experts, s'il y a lieu. (C. C., 1314).

1097. Le jugement en séparation doit être inscrit sans délai par le protonotaire sur un tableau tenu à cet effet et affiché dans le greffe du tribunal qui a rendu le jugement; et de cette inscription, ainsi que de sa date, il est fait mention à la suite du jugement dans le registre où il est-entré. (C. C., 1313).

1098. Le jugement de séparation peut être exécuté volontairement par le paiement réel, constaté par acte authentique, des droits et reprises de la femme, ou en justice, par des procédures aux fins d'obtenir ce paiement, mais sans préjudice des droits des tiers. (C. C., 1312, 1314a et s.)

SECTION II.

Séparation de corps.

1099. La demande en séparation de corps doit être portée seulement dans la juridiction indiquée par l'article 96 de ce code. (C. C., 186 et s.).

1100. La demande est intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile; les parties n'en peuvent toutefois admettre les allégations, dont il doit toujours être fait preuve devant le tribunal. (C. C., 186, 193, 509).

1101. La femme qui veut obtenir une séparation de corps doit être préalablement autorisée à faire cette poursuite par le juge, sur requête contenant succinctement l'exposé des faits qui peuvent justifier cette demande, avec affirmation sous serment, et indiquant la maison où elle désire se retirer pendant le procès et porter les linges et hardes qui lui sont nécessaires.

Cette requête doit être signifiée au mari, si le juge l'ordonne. (C. C., 194, 195, 201, 202, 203).

1102. Si la femme juge à propos de demander la saisie-gagerie des biens meubles de la communauté pour la conservation de la part qu'elle aura droit d'y prétendre au cas de partage, elle doit y être autorisée également par le juge.

Cette saisie est pratiquée comme dans le cas du locataire, mais le mari reste dépositaire judiciaire des effets saisis-gagés.

Le juge peut, suivant les circonstances, accorder mainlevée ou suspension de la saisie, avec ou sans caution. (C. C., 204, 205).

1103. La femme peut également joindre à sa demande en séparation la saisie-revendication des meubles qui lui appartiennent.

1104. L'instruction de la cause, la sentence, son exécution et sa publication sont assujetties aux dispositions contenues en la section qui précède. (C. C., 206 et s.).

CHAPITRE L.

OPPOSITION AU MARIAGE.

1105. L'opposition au mariage doit être portée devant la cour supérieure dans le district du domicile de celui au mariage duquel on s'oppose, ou du lieu où doit se célébrer le mariage, ou devant un juge de ce tribunal. (C. C., 145, C. C., 136 et s. 145).

1106. L'opposition doit être accompagnée d'un avis indiquant le jour et l'heure auxquels elle sera présentée.

1107. L'opposition et l'avis doivent être signifiés tant au fonctionnaire appelé à célébrer le mariage qu'aux futurs époux ou à ceux qui les représentent, en observant un délai de cinq jours intermédiaires, avec l'addition ordinaire lorsque la distance excède cinquante milles.

1108. La procédure est pour les surplus assujettie aux règles et délais des causes sommaires entre locateurs et locataires.

1109. Si l'opposant ne présente pas son opposition au jour fixé, toute partie intéressée peut obtenir jugement de congé-défaut contre lui, sur dépôt de la copie d'opposition qui lui a été signifiée; et, sur la remise qui lui est faite de copie de ce jugement, le fonctionnaire appelé à célébrer le mariage peut passer outre.

Par la règle de pratique 51, la règle 47, qui veut que toute motion énonce les faits et moyens invoqués à son appui, et soit soutenue d'un affidavit qui doit être signifié à la partie adverse, en même temps que la motion, ne s'applique pas à la motion pour débouter faute de procéder.

1110. A défaut par l'opposant de procéder en la manière requise, l'opposition est déclarée désertée.

1111. Le juge, avant de prononcer sur l'opposition, peut, s'il y a lieu, convoquer devant lui les parents, et, à leur défaut, les amis des futurs époux, pour donner leur opinion sur le mariage projeté et agir ainsi que de droit.

Lorsque l'opposition est formée par le tuteur ou le curateur, le juge ne peut la décider qu'après avoir pris l'avis du conseil de famille, dont il doit ordonner la convocation. (C. C., 138.)

1112. S'il y a appel ou révision, les procédures sont sommaires et elles ont la préséance.

1113. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres que le père et la mère, peuvent être condamnés aux dépens, sans préjudice du recours pour dommages-intérêts. (C. C., 147).

CHAPITRE LI.

"HABEAS CORPUS AD SUBJICIENDUM" EN MATIÈRE CIVILE.

1114. Dans tous les cas où une personne est emprisonnée ou privée de sa liberté, autrement qu'en vertu d'une ordonnance en matière civile rendue par un tribunal ou un juge compétent, ou que pour une matière criminelle ou supposée criminelle, elle peut, soit par elle-même, ou par un autre pour elle, s'adresser à l'un des juges de la cour du banc du roi ou de la cour supérieure aux fins d'obtenir un bref adressé à la personne sous la garde de laquelle elle se trouve emprisonnée ou détenue, lui enjoignant de la conduire sans délai devant le juge qui a décerné le bref, ou devant tout autre juge du même tribunal, et de faire connaître la cause de détention, afin de faire constater si elle est justifiable.

R. de F. 26. Le bref de *Venire Facias* et le bref d'*Habeas Corpus* seront aussi demandés par *fiat*.

1115. Cette demande doit être accompagnée d'un affidavit établissant qu'il y a une cause probable et raisonnable à l'appui de la plainte.

1116. Ce bref est au nom du souverain, scellé du sceau du tribunal auquel appartient le juge qui l'a accordé, et est certifié de même que tout autre bref.

Il est rapportable sans délai, à moins que le terme ne soit si rapproché que le bref ne puisse être mis en effet auparavant et dans ce cas le juge peut ordonner qu'il soit rapporté pendant le terme; et, si le terme est si près de la fin que le bref ne puisse être exécuté convenablement pendant le terme, le bref peut être fait rapportable pendant les vacances suivantes.

amdvavis ou par examen sous serment des témoins,
et adjuge en conséquence.

1120. Si le juge devant qui le bref est rapporté en vacances a des doutes sur la réalité des faits allégués dans le rapport, il peut admettre à caution la personne emprisonnée, ou détenue, ou prenant son cautionnement personnel avec une ou plusieurs cautions, ou, au cas de minorité ou de femme sous puissance, en prenant un cautionnement à un montant raisonnable, qu'elle comparaitra devant le tribunal au jour fixé dans le terme suivant et de jour en jour, pour obéir aux ordres que le tribunal pourra donner.

1121. Le bref d'*habeas corpus* est alors transmis au tribunal, avec le cautionnement et toutes les pièces relatives à la plainte, et le tribunal procède à ordonner ce que de droit.

1122. Le tribunal peut ordonner une ou plusieurs plaidoiries écrites pour l'instruction des faits allégués dans le rapport, et il est procédé à l'instruction par affidavit ou par examen sous serment des témoins devant le tribunal ou le juge suivant qu'ils le considèrent le plus convenable.

1123. La cour du banc du roi et la cour supérieure suivent en terme la même procédure pour la contestation de la vérité du rapport.

1124. Le tribunal ou le juge peut adjuger sur les frais encourus à l'occasion de l'émission, de la contestation et de l'exécution du bref d'*habeas corpus*.

1125. Lorsqu'un bref d'*habeas corpus* a été une fois refusé par un juge, il n'est pas loisible de renouveler la demande devant lui ou devant un autre juge, à moins que de nouveaux faits ne soient allégués; mais la demande peut être faite de nouveau à la cour du banc du roi, à sa prochaine séance en appel, à l'endroit où les appels du district sont portés.

SIXIEME PARTIE.

PROCEDURES DEVANT LA COUR DE CIRCUIT.

CHAPITRE LII.

DISPOSITIONS GENERALES.

1126. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1900, 63 V., c. 43, s. 1 et S. de Q. de 1910, 1 G. V., c. 43, s. 7).

Tous les pouvoirs dont la cour supérieure ou les juges et officiers de cette cour respectivement sont revêtus relativement aux matières de leur juridiction, sont conférés à la cour de circuit dans les limites de son ressort, aux juges qui la tiennent et aux officiers de cette cour respectivement, sur les mêmes matières, ainsi que sur les autres choses qui font l'objet de la présente partie, ou relativement à toute autre affaire qui se rattache à la manière de conduire toute poursuite, action ou procédure dans la cour de circuit.

Tout ce qui, relativement aux procédures dans la cour supérieure, peut ou doit être fait par le protonotaire, peut et doit être fait de la même manière par le greffier de la cour de circuit, quant à ce qui est du ressort de ce dernier tribunal; néanmoins, les fonctions judiciaires attribuées au protonotaire en l'absence du juge ne peuvent être remplies par le greffier de la cour de circuit, excepté par celui de la cour de circuit du district, ou par le député greffier nommé par lui.

1127. Les commissaires et autres personnes autorisés à recevoir les dépositions sous serment pour la cour supérieure ont les mêmes pouvoirs en ce qui concerne la cour de circuit.

1128. La cour de circuit du district se tient au même lieu que la cour supérieure, et sa juridiction s'étend sur tout le district d'après le nom duquel elle est désignée.

Néanmoins, elle ne peut accorder plus de frais contre un défendeur qu'il aurait à en payer s'il eût été poursuivi devant la cour de circuit dans le comté où il réside et où la cause d'action a pris naissance.

1129. La cour de circuit pour un comté a juridiction dans toute l'étendue du comté, lors même qu'il y aurait plusieurs endroits fixés pour ses séances.

1130. Dans les cas visés par l'article 49, le défendeur peut, avant de faire sa défense au mérite, évoquer la poursuite ou action, et requérir qu'elle soit transférée à la cour supérieure dans le district, pour y être entendue et jugée.

La déclaration d'évocation est entrée au dossier,

qui est sur le champ transmis au greffe du protonotaire, et la cour supérieure décide sommairement de la validité de l'évocation. Si l'évocation est bien fondée, la cour supérieure procède à instruire et à juger la cause; dans le cas contraire, la cause est renvoyée à la cour de circuit.

Si, dans une poursuite susceptible d'évocation, le défendeur conteste ou met en question le titre du demandeur à quelque immeuble, de manière à infirmer les droits du demandeur à l'avenir, ou à les affecter d'une manière préjudiciable, ce dernier peut évoquer la cause, et il est alors procédé comme sur l'évocation du défendeur.

1131. Toute procédure incidente à une exécution contre des effets mobiliers, quel que soit le montant ou la valeur de la chose réclamée, est du ressort de la cour qui a décerné l'exécutoire.

1132. Le bref pour l'exécution d'un immeuble est rapportable à la cour supérieure du district où le jugement a été rendu.

1133. Toute procédure incidente à la saisie ou vente des immeubles saisis est du ressort de la cour supérieure où le bref est rapportable, de même que si le jugement y eût été originairement rendu.

1134. Sur le rapport à la cour supérieure d'un bref d'exécution contre des immeubles, décerné par la cour de circuit, le premier tribunal peut ordonner au greffier du second de transmettre le dossier original de la cause, à toutes fins que de droit.

CHAPITRE LIII.

CAUSES SUSCEPTIBLES DE REVISION OU D'APPEL.

1135. Sauf les dispositions particulières contenues dans le chapitre précédent, dans les causes, matières et choses susceptibles de revision ou d'appel, portées et mues devant la cour de circuit, les règles relatives à la procédure jusqu'à jugement, aux jugements en ces matières, aux voies de recours devant la cour de circuit contre ces jugements, à leur exécution, aux oppositions aux saisies et ventes, à la saisie-arrêt avant jugement, à la saisie-revendication, à la saisie-gagerie, à la saisie-conservatoire et

au séquestre judiciaire, moins celles qui régissent les procès par jury et la cession de biens, sont les mêmes que celles suivies à la cour supérieure en semblables matières.

R. de P. C. C. 1. Les règles de pratique pour la cour supérieure et ses officiers sont celles de la cour de circuit et de ses officiers, et y seront observées dans tous les cas où sa juridiction le permet et où il n'est pas fait, par les présentes, de règles spéciales contraires pour les causes non appelables.

R. de P. C. C. 2. Les formules pour la cour supérieure seront celles pour la cour de circuit en y faisant les changements que requièrent les noms différents du tribunal, et en y désignant la cour supérieure plus spécialement qu'elle ne l'est dans les formules, lorsque le bref émis de la cour de circuit est rapportable à la cour supérieure.

CHAPITRE LIV.

CAUSES NON SUSCEPTIBLES DE REVISION NI D'APPEL.

1136. Sauf les dispositions particulières du chapitre cinquante-deuxième et du présent chapitre, dans les causes, matières et choses non susceptibles de revision ni d'appel, portées et mues devant la cour de circuit, les règles relatives à la procédure jusqu'à jugement, aux jugements en ces matières, aux voies de recours devant la cour de circuit contre ces jugements, à leur exécution, aux oppositions aux saisies et ventes, à la saisie-arrêt avant jugement, à la saisie-revendication, à la saisie-gagerie, à la saisie conservatoire et au séquestre judiciaire, moins celles qui régissent les procès par jury et la cession de biens, sont les mêmes que celles suivies à la cour supérieure en semblables matières.

R. de P. C. C. 3. Les règles suivantes ne s'appliquent qu'aux causes non appelables.

R. de P. C. C. 4. Le greffier tiendra un registre des jugements où seront entrés, au long, tous les ordres, décisions et jugements dans chaque cause avec leur date et le nom du juge qui les aura rendus, le numéro de la cause et les noms, domicile actuel et qualité des parties.

R. de P. C. C. 5. Le greffier tiendra aussi un registre où seront entrés le numéro de la cause, les noms du demandeur et ceux des défendeurs si connus, (ajoutant, s'il y a plusieurs demandeurs, une indication à cet effet), la date de l'émanation du bref et de son rapport, sa nature, le montant de la demande et sa nature, le nom

du procureur du demandeur, la comparution du défendeur, soit qu'elle soit personnelle ou par procureur, la date de production de défenses préliminaires et au fond, la date de l'inscription et du jugement et son montant, la date des différents brefs d'exécution, et de leur rapport et leur nature, le montant qu'ils auront produit, les oppositions produites, leur contestation, le jugement sur celles et sa date. Ce registre, ainsi que celui mentionné à la règle précédente, seront, pendant les heures de bureau, communiqués à tous ceux qui le requerront.

1137. Dans le cas où le bref d'assignation est adressé au shérif ou à l'huissier d'un district autre que celui où il a été émis, il peut être signifié par le shérif ou un huissier de ce district; mais ce dernier n'a pas droit à plus de frais que si la signification était faite par l'huissier le plus proche de la résidence du défendeur ainsi assigné.

Les brefs d'assignation, de *subpoena* ou d'exécution, émis par une cour de circuit de comté, peuvent être signifiés ou exécutés par un huissier résidant dans le district; mais cet huissier n'a pas droit à plus de frais que si la signification ou l'exécution avait été faite par l'huissier le plus proche de la résidence de la personne assignée ou sur laquelle l'exécution est pratiquée.

Néanmoins, lorsqu'il est établi, à la satisfaction du juge ou du greffier, que le bref doit être adressé au shérif ou à quelque autre huissier et par lui exécuté, le bref peut être ainsi adressé et exécuté; et, dans ce cas, les frais sont taxés du bureau du shérif ou de la résidence de l'huissier et pour la distance réellement parcourue.

1138. Lorsque le défendeur est en défaut de comparaître ou de plaider, le demandeur n'est pas tenu de donner avis de l'inscription à l'enquête, lorsqu'une enquête est requise, ni de l'inscription pour jugement.

1139. Le délai pour plaider, au mérite est de quatre jours à compter de la comparution du défendeur.

Il y a même délai de quatre jours entre chaque pièce de la plaidoirie permise par la loi.

1140. Immédiatement après la contestation liée, la cause peut être inscrite par l'une ou l'autre des parties pour preuve et audition.

L'article 295 ne s'applique pas à cette inscription.

1141. Un avis d'au moins trois jours, du jour fixé pour enquête et audition, doit être donné à la partie adverse.

1142. L'enquête se fait de vive voix, cour tenante, sans qu'il en soit pris de notes.

1143. Une personne résidant à plus de quarante-cinq milles de l'endroit où doit se faire l'enquête, ou hors des limites du circuit, ne peut être tenue de comparaître sur assignation comme témoin, à moins qu'elle ne soit assignée conformément aux dispositions contenues dans les articles 299 et 300.

1144. Les moyens de droit sont proposés par plaidoyer; et dans tous les cas où il a été produit un plaidoyer en droit ou une réplique en droit, la cause peut toujours être inscrite pour enquête et audition, en réservant à faire valoir les moyens de droit après l'enquête.

1145. Le juge peut en tout temps ordonner que l'enquête ait lieu ou qu'un témoin ou une partie soit entendue dans tout autre circuit, et que le dossier ou partie d'icelui soit transmis à cet effet, conformément aux dispositions contenues dans les articles 357 et 358.

1146. Lorsqu'un ordre de sursis est nécessaire sur une opposition à la saisie ou vente, il peut être accordé par le juge dans ou hors des limites du circuit, ou par le greffier.

1147. A défaut de biens meubles, le jugement peut être exécuté sur les immeubles du débiteur qui sont dans les limites du district où le jugement a été rendu, ou dans tout autre district.

Néanmoins, sauf les cas visés par l'article 1148, l'exécution des jugements pour une somme n'excédant pas quarante piastres ne peut être poursuivie que contre les biens meubles.

1147a. (Tel qu'ajouté par S. Q. de 1903, 3 Ed. VII, c. 57, s. 1). Si, dans les sept jours du jugement, ou en tout temps avant l'exécution, le défendeur dépose entre les mains du greffier de la cour, la partie de ses traitement, salaire ou gages, saisissables en vertu du paragraphe 11 de l'article 599, et produit, en même temps, une déclaration sous serment indiquant le montant de ses traitement, salaire ou gages,

ainsi que les nom, occupation et place d'affaires de la personne qui les paye et l'époque à laquelle ils sont payables, et continue à déposer, à chaque terme de paiement jusqu'à extinction du jugement, la part ainsi saisissable, aucune saisie-arrêt ne peut être émise contre ce défendeur pour saisir les dits traitement, salaire ou gages. Une semblable procédure doit être suivie par le défendeur chaque fois qu'il change d'employeur ou que les conditions de son engagement sont modifiées. Cette déclaration peut être contestée de la même manière et dans le même délai que la déclaration d'un tiers saisi.

Huit jours après tel dépôt, le greffier de la cour en paye le montant au demandeur, s'il n'y a pas d'autres réclamations. Le greffier de la cour doit tenir une liste alphabétique des défendeurs qui ont fait ces déclarations.

Les autres créanciers peuvent, dans les huit jours de tel dépôt, déposer dans le dossier de la cause leurs réclamations dûment attestées sous serment, et doivent en donner avis aux parties intéressées.

Le greffier de la cour, après avoir colloqué le demandeur pour ses frais dans l'action, distribue au marc la livre entre les créanciers la somme à diviser, et fixe d'une manière sommaire et sans frais le montant revenant à chacun d'eux, qu'il leur remet.

1148. S'il s'agit d'un immeuble déclaré hypothéqué par le jugement et délaissé en justice, ou d'arrérages de rentes constituées créées en vertu de l'acte seigneurial de 1854, quel qu'en soit le montant, le bref d'exécution peut être décerné immédiatement contre cet immeuble.

1149. Toutes les demande qui ne sont pas susceptibles de revision ni d'appel sont juges sommairement, et, lorsque le montant réclamé n'excède pas vingt-cinq piastres, les causes sont décidées suivant l'équité et la bonne conscience.

SEPTIEME PARTIE.

MATIERES SOMMAIRES.

CHAPITRE LV.

PROCEDURE EN MATIERES SOMMAIRES.

1150. Sont réputées matières sommaires et instruites comme telles, suivant les règles énoncées dans le présent chapitre:

1. Les actions qui résultent des rapports entre locateur et locataire;

2. Les actions fondées sur lettres de change, billets, chèques ou mandats de paiement, bons ou reconnaissances de dettes; ,

3. Les demandes de commerçants pour prix et valeur de marchandises ou articles vendus, ouvrages faits, matériaux fournis, et argent déboursé, dans le cours ordinaire de leurs opérations commerciales;

4. Les demandes de cultivateurs pour prix des produits de leurs fermes;

5. Les actions des avocats, notaires et médecins en recouvrement des sommes à eux dues pour services professionnels;

6. Les actions des imprimeurs-éditeurs pour impressions, publications ou ouvrages faits par eux en cette qualité, ainsi que celles pour prix et valeur de l'abonnement aux journaux;

7. Les réclamations pour prêt d'argent, garanti ou non par hypothèque;

8. Les réclamations pour salaires ou gages des instituteurs, précepteurs, commis, employés, ouvriers ou journaliers, ainsi que les réclamations qui résultent des rapports entre les domestiques et leurs maîtres;

9. Les réclamations pour pension et logement par les hôteliers et maîtres de pension;

10. Les réclamations fondées sur achat ou vente d'agrès, appareils et avitaillement;

11. Les réclamations résultant d'affrètement ou noisement, emprunt ou prêt à la grosse;

12. Les réclamations résultant d'accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages;

13. Les réclamations résultant d'engagement de gens de mer pour le service des bâtiments de commerce;

14. Les actions contestant le siège ou demandant le révoque des conseillers

1150 (art. 1150) sur le Code de 1917,

1. C. C., ch. 54, § 1) en vigueur

Y ajoutant le paragraphe suivant:

"15. Les actions en reconnaissance

de biens loués. (C. C., 1624, 1625, 1641).

1153. Dans les actions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 1150, le délai d'assignation n'est que d'un jour intermédiaire, lorsque le lieu de la signification est dans un rayon de quinze milles, avec en outre un jour pour chaque cinquante milles additionnels, de telle sorte, cependant, que le délai ne soit jamais de plus de vingt jours, quelle que soit la distance.

Dans les autres actions sommaires, le délai d'assignation est celui prescrit par l'article 149.

1154. Avis de la motion proposant des exceptions préliminaires doit être donné à la partie adverse dans les deux jours de l'entrée de la cause, sauf les cas portés dans les articles 177, § 6, 178 et 181.

1155. La défense doit être produite dans les deux jours de l'entrée de la cause.

Néanmoins, si des exceptions préliminaires ont été produites, le délai ci-dessus court depuis le jugement sur ces exceptions, sauf lorsqu'il est autrement prévu dans la section première du chapitre seizième de ce code.

1156. Toute autre pièce de plaidoirie nécessaire

SEPTIEME PARTIE.

MATIERES SOMMAIRES.

CHAPITRE

I

1150.truites col
le présent1. Les
cateur et2. Les
lets, chèqu
naissances3. Les c
leur de m
faits, maté
cours ordi4. Les c ^{merciales,} ~~mandes~~ de cultivateurs pour prix des
produits de leurs fermes;5. Les actions des avocats, notaires et médecins
en recouvrement des sommes à eux dues pour servi-
ces professionnels;6. Les actions des imprimeurs-éditeurs pour im-
pressions, publications ou ouvrages faits par eux en
cette qualité, ainsi que celles pour prix et valeur de
l'abonnement aux journaux;7. Les réclamations pour prêt d'argent, garanti ou
non par hypothèque;8. Les réclamations pour salaires ou gages des
instituteurs, précepteurs, commis, employés, ouvriers
ou journaliers, ainsi que les réclamations qui résultent des rapports entre les domestiques et leurs maîtres;9. Les réclamations pour pension et logement par
les hôteliers et maîtres de pension;10. Les réclamations fondées sur achat ou vente
d'agrès, appareils et avitaillement;11. Les réclamations résultant d'affrètement ou
noûsissement, emprunt ou prêt à la grosse;12. Les réclamations résultant d'accords et con-
ventions pour salaires et loyers d'équipages;

13. Les réclamations résultant d'engagement de gens de mer pour le service des bâtiments de commerce;

14. Les actions contestant le siège ou demandant l'incapacité des maires, des échevins, des conseillers municipaux et des commissaires d'écoles.

1151. Sauf les règles particulières contenues dans ce chapitre, les règles de procédure qui gouvernent les causes ordinaires régissent également les matières sommaires.

1152. Dans les causes mentionnées au paragraphe 1 de l'article 1150, la valeur où le montant du loyer réclamé ou le montant des dommages allégués détermine la classe d'action, de même que la compétence du tribunal.

Le locateur peut joindre à sa demande une demande pour loyer dû, avec ou sans saisie-gagerie, saisie-gagerie par droit de suite, arrêt en la possession du locataire ou des tiers, ou saisie-revendication de meubles loués. (C. C., 1624, 1625, 1641).

1153. Dans les actions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 1150, le délai d'assignation n'est que d'un jour intermédiaire, lorsque le lieu de la signification est dans un rayon de quinze milles, avec en outre un jour pour chaque cinquante milles additionnels, de telle sorte, cependant, que le délai ne soit jamais de plus de vingt jours, quelle que soit la distance.

Dans les autres actions sommaires, le délai d'assignation est celui prescrit par l'article 149.

1154. Avis de la motion proposant des exceptions préliminaires doit être donné à la partie adverse dans les deux jours de l'entrée de la cause, sauf les cas portés dans les articles 177, § 6, 178 et 181.

1155. La défense doit être produite dans les deux jours de l'entrée de la cause.

Néanmoins, si des exceptions préliminaires ont été produites, le délai ci-dessus court depuis le jugement sur ces exceptions, sauf lorsqu'il est autrement prévu dans la section première du chapitre seizième de ce code.

1156. Toute autre pièce de plaidoirie nécessaire

pour lier la contestation doit être produite le jour juridique suivant la production de la pièce précédente.

1157. L'audition sur l'inscription en droit ne peut avoir lieu qu'un jour après sa signification à la partie adverse.

Néanmoins, dans les causes qui ne sont pas susceptibles de révision ni d'appel, la cause peut être inscrite pour enquête et audition, en réservant à faire valoir les moyens de droit après l'enquête.

1158. Aussitôt la contestation liée ou après l'adjudication sur l'inscription en droit s'il y en a eu, la cause peut être inscrite pour enquête et audition.

1159. Un avis d'au moins trois jours du jour fixé pour enquête et audition doit être donné à la partie adverse.

1160. Le jugement peut être rendu pendant les termes ou en dehors d'iceux.

Il est exécutoire huit jours après qu'il a été prononcé.

Toutefois, le délai d'expulsion, dans les actions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 1150, reste à la discrétion du tribunal.

1161. Les délais, quant à l'assignation et aux plaidoiries, s'appliquent aussi à toute intervention, opposition ou autre procédure incidente de même nature.

1162. Les mots "procédure sommaire" doivent être inscrits ou imprimés en tête de tout original et de toute copie du bref d'assignation émis en vertu des dispositions du présent chapitre, lesquelles dispositions doivent être interprétées de manière à ne pas enlever le droit de poursuivre en vertu des règles ordinaires de la procédure.

HUITIEME PARTIE.

MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LES JUGEMENTS.

CHAPITRE LVI.

OPPOSITION A JUGEMENT.

1163. Le défendeur condamné par défaut de comparaitre ou de plaider peut, s'il a été empêché de pro-

duire sa défense par surprise, par fraude, ou par une raison estimée suffisante par le juge, se faire relever du jugement prononcé contre lui en formant opposition.

1164. L'opposition doit contenir tous les moyens tant au soutien de l'opposition que ceux sur lesquels est basée la défense.

1165. L'opposition doit être accompagnée d'un affidavit affirmant que les faits énoncés dans l'opposition sont vrais à la connaissance du déposant.

CEDULE CC.

FORMULE DE L'AFFIDAVIT QUI ACCOMPAGNE UNE OPPOSITION A JUGEMENT (ART. 1165).

(Titre de la cause.)

G. H. de _____, l'opposant, (ou l'un des opposants ou autre personne, suivant le cas) étant dûment assermenté, dépose et dit :

Les faits articulés dans l'opposition annexée sont vrais, à ma connaissance; et j'ai signé. G. H.

Assermenté, etc.

1166. L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification du jugement, ou, s'il n'est pas signifié, soit avant la vente à la suite d'une saisie, soit dans les dix jours d'un procès-verbal de carence, soit dans les dix jours de la signification au défendeur d'une saisie-arrêt en vertu de ce jugement.

1167. Nonobstant l'expiration des délais ci-dessus, le défendeur peut être admis dans son opposition, s'il justifie qu'à raison d'absence, de maladie grave ou d'autre circonstance de force majeure, il n'a pu connaître l'instance ni le jugement, ou former opposition dans les délais fixés.

Dans ce cas, cependant, l'opposition n'est plus recevable, si, dès la cessation de l'obstacle ou dès la connaissance acquise de l'instance, du jugement ou d'un acte d'exécution, le défendeur a laissé écouler, sans former opposition, s'il est présent dans la province, le délai de quinze jours, et, s'il est absent, le délai estimé nécessaire d'après la distance des lieux.

1168. L'opposition est produite au greffe, mais n'a aucun effet et ne peut être reçue par le protonotaire, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'une ordonnance du juge en autorisant la production.

1169. Le défendeur doit faire au greffe dépôt d'une somme suffisante pour faire face aux frais encourus à compter du rapport du bref jusqu'au jugement et signification d'icelui.

Ce dépôt est remis à la partie désignée par le jugement sur l'opposition.

1170. Dans les trois jours après la production de l'opposition, le défendeur doit, sous peine de nullité, en signifier une copie, avec copie du certificat de production, aux parties dans la cause, ou, si l'opposition est faite dans l'an et jour du jugement, à leurs procureurs.

1171. Si l'opposition est faite après l'émission d'un bref d'exécution, une copie du certificat de production de l'opposition est signifiée à l'officier chargé du bref.

1172. La signification de l'opposition et du certificat a l'effet d'empêcher l'exécution ou de suspendre la vente sur la saisie jusqu'à l'adjudication finale sur l'opposition.

Dans le cas de l'article précédent, l'officier doit, immédiatement après la signification du certificat de production de l'opposition, rapporter au greffe le bref d'exécution et le certificat à lui signifié.

1173. L'opposition fait partie de la procédure dans la poursuite originaire et est une défense à l'action.

Elle est assujettie aux mêmes règles et délais que cette action.

Les délais pour contester l'opposition sont comptés de sa signification.

1174. Les frais frustratoires sont à la charge de la partie qui les a occasionnés, quel que soit le jugement sur l'opposition.

CHAPITRE LVII.

REQUETE EN REVISION.

1175. Dans les cas où l'assignation n'a été donnée ni personnellement, ni au véritable domicile ou lieu ordinaire et actuel de la résidence du défendeur, ni à sa place d'affaires, le défendeur peut, par simple

requête, dans l'an et jour, faire reviser le jugement rendu contre lui par défaut.

1176. La requête en révision est assujettie aux règles des articles 1164, 1165, 1167, 1168, 1170, 1171, 1172, 1173 et 1174, en autant qu'applicables.

CHAPITRE LVIII.

REQUETE CIVILE.

1177. Les jugements qui ne sont pas susceptibles d'appel ou d'opposition, ou pour lesquels l'appel ou l'opposition n'est pas un remède utile, peuvent être rétractés sur requête présentés au même tribunal par ceux qui ont été parties, ou assignés, dans les cas suivants :

1. S'il y a eu dol personnel de la partie adverse;
2. Si la procédure prescrite n'a pas été suivie et que la nullité qui en résulte n'ait pas été couverte par les parties;
3. S'il a été prononcé sur des chefs non demandés;
4. S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé;
5. S'il a été omis de prononcer sur un des chefs de la demande;
6. Si le jugement a été rendu sur pièces dont la fausseté n'a été découverte que devant ou sur des offres ou consentements non autorisés et qui ont été désavoués après jugement;
7. Si depuis le jugement il a été découvert des pièces décisives retenues par une circonstance de force majeure ou retenues ou celées par le fait de la partie adverse;
8. Si depuis le jugement une autre preuve concluante a été découverte, qui rencontre les conditions énoncées dans l'article 505;
9. Si, lorsqu'il s'agit de mineurs ou d'interdits, ils n'ont pas été défendus ou ne l'ont pas été valablement.

1178. La requête civile ne peut être reçue que dans les six mois, à compter, à l'égard des majeurs, de la signification, de la notification ou de la con-

naissance acquise du jugement, et, à l'égard des mineurs, de la signification du jugement faite depuis leur majorité.

1179. Lorsque les ouvertures de requête civile sont la fausseté de pièces, le dol ou la découverte de pièces retenues ou celées ou d'une autre preuve, les délais ne courent que du jour où soit la fausseté des pièces ou le dol ont été reconnus, ou les pièces ou la preuve découvertes.

1180. Dans le cas où les ouvertures à la requête civile sont des offres ou consentement non autorisés, le délai court de la prononciation du jugement déclarant le désaveu valable.

1181. La requête civile doit être accompagnée d'un affidavit affirmant que les faits qui y sont allégués sont vrais.

1182. La requête civile ne peut empêcher ou arrêter l'exécution sans un ordre de sursis donné par le juge.

1183. Le procureur qui a occupé en la cause peut occuper sur la requête civile, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir.

1184. S'il y a ouverture suffisante à la requête civile, le tribunal remet les parties au même état qu'elles étaient avant le fait qui y a donné ouverture, et il y est procédé en observant les règles et délais de l'instance originale.

Le tribunal peut aussi prononcer en même temps sur le fond et sur la requête.

Dans tous les cas, le tribunal adjuge sur les frais du premier jugement suivant les circonstances.

CHAPITRE LIX.

TIERCE OPPOSITION.

1185. Toute personne dont les intérêts sont affectés par un jugement rendu dans une cause où ni elle ni ceux qui la représentaient n'ont été appelés, peut y former opposition.

1186. La tierce opposition se forme par simple requête adressée au tribunal, et est accompagnée

d'un affidavit attestant la vérité des faits qui y sont allégués.

Elle doit être signifiée à toutes les parties dans la cause, ou, si l'opposition est faite dans l'an et jour du jugement, aux procureurs qui les ont représentées.

1187. La tierce opposition ne peut empêcher ou arrêter l'exécution, sans un ordre de sursis donné par le juge.

1188. Il est procédé sur la tierce opposition produite en observant les règles et délais de l'instance originale.

CHAPITRE LX.

REVISION DEVANT TROIS JUGES.

1189. La revision a lieu devant trois juges de la cour supérieure siégeant comme cour de revision.

1190. Le juge qui a rendu le jugement dont on se plaint ne peut siéger en revision si ce n'est dans les cas suivants:

1. Lorsque les procédures en revision se font par défaut ou *ex-parte*;
2. Lorsque le jugement en revision doit être rendu de consentement;
3. Lorsque le point contesté se rapporte seulement à la procédure en revision.

1191. Le temps et la durée des séances en revision sont réglés par le tribunal et par les règles de pratique.

R. de P. C. R. 1. Les jours où la cour supérieure siégera comme cour de revision seront, à Montréal, tous les jours juridiques, et, à Québec, les quatre derniers jours juridiques des mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, septembre, octobre et novembre.

R. de P. C. R. 2. Lorsqu'avis de la présentation d'une requête ou motion a été donné pour un jour fixé pour les séances en revision et que pour une cause quelconque, ce tribunal est empêché de siéger, telle requête ou motion sera remise au greffier et soumise au tribunal à sa prochaine séance.

1192. Le tribunal peut siéger dans deux divisions ou plus en même temps dans des salles séparées. Chaque division de la cour siégeant ainsi a juridiction pour entendre et décider les causes et matiè-

res qui lui sont soumises, et elle a le même pouvoir que si elle siégeait dans une division seulement.

1193. Les procédures en revision peuvent être formées par les représentants légaux de la partie décédée.

1194. Les procédures en revision peuvent de même être portées au nom de celui qui a épousé une partie dans la cause et conjointement avec elle; ou par la partie en son propre nom, lorsqu'elle est devenue majeure ou a été mise dans l'exercice de ses droits, et sans l'intervention du tuteur ou curateur qui la représentait ou autre personne qui l'assistait en cour de première instance; ou, dans le cas d'un jugement rendu contre des exécuteurs testamentaires dont tous ou quelques-uns sont décédés ou ont été remplacés depuis, par les personnes choisies pour les remplacer ou par les exécuteurs testamentaires encore en fonctions.

1195. Si quelques-unes de plusieurs parties décèdent après l'inscription en revision, la procédure peut être continuée par et entre les autres parties survivantes.

1196. Cette revision ne peut être obtenue qu'après que la partie qui la demande a déposé au greffe du tribunal où le jugement a été rendu, dans les huit jours qui suivent la date de ce jugement:

1. La somme de cinquante piastres, dans les affaires dans lesquelles le montant en litige n'excède pas quatre cents piastres;

2. La somme de soixante-quinze piastres, dans toutes les autres causes.

La somme ainsi déposée est destinée à solder les frais de revision encourus par la partie adverse, s'il en est d'accordés; sinon, elle est restituée à la partie qui l'a déposée.

Lorsque le jugement a été rendu ailleurs que dans la cité de Québec ou dans celle de Montréal, une somme supplémentaire de trois piastres pour la préparation et la transmission du dossier doit accompagner le dépôt.

1197. Lorsque plusieurs parties inscrivent séparément en revision, un dépôt doit accompagner chaque inscription.

Un seul dépôt est néanmoins suffisant, lorsqu'il n'y a eu qu'une seule instruction et un seul jugement sur une demande principale et une demande incidente ou reconventionnelle.

1198. La partie qui inscrit doit produire au greffe, aussitôt que le dépôt a été fait, une inscription pour revision, dont avis doit être donné à la partie adverse ou à son procureur.

Le protonotaire est alors tenu de transmettre sans délai le dossier, avec copie des jugements et ordres rendus dans la cause, au protonotaire de la cour supérieure à l'endroit où la cause doit être entendue, s'il ne s'y trouve déjà.

R. de P. 7. Le dossier transmis à la cour de revision devra être accompagné d'une liste de tous les papiers le composant, d'une copie des entrées au plume et de tous les jugements, ordres et décisions dans la cause.

R. de P. C. R. 9. Le protonotaire devra préparer, et remettre à chacun des trois juges en revision, un rôle où les causes seront entrées suivant l'ordre des productions requises par l'article 1201 du code de procédure. Ce rôle devra comprendre le numéro de la cause, sommairement les noms des parties, celui de leurs procureurs, celui du juge dont le jugement est soumis à revision, avec la date du jugement et celle de l'inscription.

R. de P. C. R. 10. Le greffier devra préparer pour son usage un semblable rôle où il notera, pendant les séances du tribunal, toutes les procédures qui y auront lieu, tous les ordres donnés par le tribunal et toutes les décisions, sur matières incidentes, qui seront prononcées sans remise pour le délibéré.

1199. Le dépôt et l'inscription ont l'effet d'arrêter l'exécution du jugement et de suspendre les procédures en appel.

1200. Les dispositions des articles 279 à 285, relatives à la péremption d'instance, s'appliquent à la revision.

La péremption à l'effet de faire renvoyer l'inscription en revision.

1201. Si la cause est pendante à la cour supérieure à Québec ou à Montréal, le protonotaire doit mettre la cause sur le rôle aussitôt que l'inscription et l'avis sont produits; ou, si elle est pendante ailleurs, aussitôt qu'il reçoit le dossier.

1202. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1908, 8 Ed VII, ch. 74, s. 5). L'inscription n'est pas faite pour un jour défini; mais la cause doit être entendue, suivant son rang, le plus prochain jour des séances en revision

après l'expiration des huit jours qui suivent la production, au greffe du tribunal où le jugement a été rendu, de l'avis de l'inscription.

Le tribunal peut, toutefois, sur motion, dont avis a été donné à la partie adverse, accompagnée d'un affidavit attestant que l'inscription en revision d'une cause a été faite dans le but d'obtenir injustement du délai, ordonner qu'après l'expiration des délais ci-dessus elle sera entendue avant son rang à un ou des jours spécialement fixés pour cet objet.

Les causes mues en vertu du paragraphe 6 de l'article 52 ont préséance sur toutes les autres causes; mais cette préséance n'est plus accordée sans la permission du tribunal, si elles sont appelées et qu'on néglige d'y procéder.

1202a. (Tel qu'ajouté par S. de Q. de 1908, 8 Ed. VII, c. 74, s. 6). L'inscription en revision d'un jugement interlocutoire, dans les cas visés par l'article 52a, n'a lieu que sur la permission accordée par un des juges de la cour supérieure dans les districts de Québec ou de Montréal, selon le cas, sur requête sommaire, accompagnée de copie des pièces de la procédure qui peuvent être nécessaires pour décider si le jugement en question est susceptible d'appel, et tombe dans l'un des cas spécifiés en l'article 52a; mais le juge devant qui telle demande est faite peut la renvoyer, s'il le juge à propos, à la cour de revision alors siégeant si la demande est faite pendant un terme, ou l'ajourner au premier jour du terme alors suivant si elle est faite hors de terme.

Cette demande doit être faite dans les quinze jours qui suivent immédiatement la prononciation du jugement et ne peut être reçue ensuite.

1202b. Cette demande doit être signifiée à la partie adverse et est suivie, s'il y a lieu, d'une ordonnance l'appelant à donner ses raisons contre l'octroi de la demande; et la signification de cette ordonnance à l'effet de suspendre toutes les procédures devant la cour qui a rendu le jugement dont est appel.

Le délai de huit jours prescrit par l'article 1196 pour l'inscription et le dépôt commence ensuite à courir de la date du jugement accordant cette demande.

1202c. L'appel des jugements interlocutoires doit être inscrit par le greffier et entendu par privilège, d'une manière sommaire.

R. de P. C. R. 3. Lorsque le jour où une cause doit être plaidée en revision, la partie qui a inscrit ne comparait pas, ou n'a pas produit le mémoire ci-dessous mentionné avec les notes sténographiques de ses témoignages, l'inscription peut être rejetée; et, si la partie adverse ne comparait pas, ou n'a pas produit son mémoire et les notes de témoignages, celle qui a inscrit peut plaider *ex parte*.

R. de P. C. R. 4. Excepté dans le cas de revision de jugement sur opposition au mariage, chacune des parties doit produire un mémoire ou factum contenant les moyens qu'elle veut invoquer. Ce mémoire est divisé en articles numérotés mentionnant sous chaque numéro, les différents moyens et les points de droit invoqués en appuyant ceux-ci d'autorités légales s'y reliant par référence ou transcription; et les parties ne seront pas entendues sur d'autres moyens que ceux invoqués dans leur mémoire.

R. de P. C. R. 5. Ce mémoire devra être dactylographié (écrit au *type writer*); et cinq copies devront en être déposées au greffe du tribunal de la revision, deux jours avant que la cause soit plaidée. Une de ces copies restera pour former partie des archives en revision, une formera partie du dossier et sera renvoyée avec lui au protonotaire du district où la cause avait d'abord été jugée, et une sera remise à chacun des trois juges qui devront entendre la cause en revision.

R. de P. C. R. 6. Les motions qu'exigent les articles 493 et 494 du Code de Procédure n'exemptent pas de la production du mémoire mentionnées dans les deux règles précédentes.

1203. Le jugement dont est appel peut être confirmé, infirmé ou modifié par tous les juges qui ont entendu la cause ou par une majorité de ces juges; et, à moins qu'il ne soit interjeté appel à Sa Majesté, leur sentence, avec le dossier, doit être renvoyée au tribunal d'où le dossier a été reçu, pour y être enregistrée comme étant le jugement de la cause, à tel endroit, de la même manière et avec le même effet que si elle y était rendue au jour où elle est reçue par le protonotaire.

1204. Lorsqu'une cause a été entendue en revision par trois juges, et qu'au moins un des juges qui l'ont entendue est présent en cour et prêt à rendre jugement interlocutoire ou final dans la cause, alors si un autre juge qui a entendu la cause et est d'ailleurs compétent pour y siéger en jugement, se trouve absent à raison de nomination à une autre cour, maladie ou autre motif, mais a transmis une lettre au

protonotaire de la cour, contenant sa décision dans la cause, et signée par lui, ou, dans le but d'attester qu'il y concourt, a signé un jugement à être prononcé et qui est prononcé par un juge présent, ce juge est réputé présent quant à ce jugement, et le jugement ainsi transmis et signé par lui a le même effet que s'il l'eût prononcé on y eût concouru cour tenante.

1205. Le changement dans le personnel de la cour, par la nomination d'un juge suppléant comme juge puiné, ou par la nomination d'un juge puiné comme juge en chef, ou par la nomination d'un juge en chef ou d'un juge puiné ou suppléant, comme membre d'un autre tribunal, ou par sa démission, ou son décès, n'aura pas seul l'effet de rendre nécessaire qu'une cause soit entendue de nouveau, s'il reste un nombre suffisant de juges qui ont entendu la cause, pour pouvoir rendre jugement, soit interlocutoire, soit final.

1206. Si un juge ou un juge suppléant qui a entendu une cause avec d'autres juges, est transféré à un autre tribunal, ou est nommé juge en chef ou juge de la même cour ou d'une autre cour, on obtient un congé d'absence, il peut rendre jugement, soit interlocutoire, soit final, avec les autres juges, de même que s'il n'était survenu aucun changement.

1207. Lorsque, à raison de l'absence, congé, perte de qualité ou incompétence de quelqu'un des juges, ou pour quelque autre raison, l'ordre de délibérer doit être rayé, cette radiation peut être ordonnée par les autres juges ou par l'un d'eux.

1208. La cour de revision peut exercer tous les pouvoirs nécessaires pour cette juridiction, et rendre les ordonnances qu'elle juge convenables pour suppléer aux défauts du dossier, pour arrêter toutes procédures en cour de première instance dans une cause portée en revision, pour faire des règles relatives au dépôt, et pour pourvoir à tous les cas où la loi ne fournit pas un remède particulier à la partie.

S. R. Q. de 1909. DE L'APPEL DES DECISIONS DES RECORDERS ET DES COURS DE RECORDER EN MATIERE DE TAXES.

7573. Dans toutes les causes et procédures où l'objet en litige est une ou plusieurs taxes ou cotisations municipales ou scolaires, ou des amendes ou pénalités impo-

sées par un règlement municipal, excédant en tout la somme de cinq cents piastres, ou dans lesquelles il s'agit de l'interprétation d'un contrat représentant une valeur d'au moins cinq cents piastres dans lequel la municipalité est partie, il y a appel de la décision finale de tout recorder ou de toute cour de recorder à la cour de revision ou à la cour du banc du roi.

Si le montant en litige n'appert pas à la face des procédures, il peut être établi par affidavit.

7574. L'appel est interjetée au moyen d'une inscription, faite devant la cour du recorder dans les huit jours de la date du jugement ou de la décision et signifiée au greffier de la dite cour dans le même délai; cette signification suspend l'exécution du jugement.

7575. Aussitôt que l'inscription a été faite, le dossier, une copie du jugement et l'inscription sont transmis à la cour du banc du roi ou à la cour de revision, selon qu'il appartient, d'après les dispositions des articles 47 et 53 du code de procédure civile, puis la cause est ensuite continuée comme une cause ordinaire en appel ou en revision.

7576. Chaque partie dans une action ou procédure peut, pour les fins de l'appel, faire prendre les témoignages en entier par écrit, au moyen de la sténographie ou autrement, sous la direction de la cour, et ces témoignages forment partie du dossier.

7577. Si la procédure de la cour du recorder ou devant le recorder a commencé par une plainte sommaire pour surcharge de taxes et qu'une déclaration soit faite énonçant qu'il n'y est pas fait droit, le plaignant peut produire une plainte libellée, et si la procédure a commencé par un bref, le défendeur peut plaider spécialement par écrit.

7578. L'appel régi par la présente section a lieu notwithstanding les dispositions contraires de toute loi spéciale.

7579. Les articles 7576 et 7577 s'appliquent aux appels réglés par les articles 30, 37, paragraphe a, 41, 88, 89 et 90, du chapitre 139 des Statuts Révisés du Canada, 1906.

7580. Chaque fois que, par jugement rendu en une poursuite, cause ou procédure quelconque devant un recorder ou une cour de recorder, des droits futurs sont affectés, le défendeur peut évoquer la poursuite, cause ou procédure et requérir qu'elle soit portée à la cour supérieure du même district pour audition et jugement, et, en ce cas, les articles 49 et 1130 du code de procédure civile s'appliquent.

Les articles 30, 37, paragraphe A, 41, 88, 89 et 90 du chapitre 139 des Statuts Révisés du Canada de 1906, la "Loi de la Cour Suprême" auxquels il est référé dans l'article 7579 des S. R. de Q. ci-dessus cité, sont en ces termes.

30. "Aucun juge du jugement duquel appel est interjeté, ou qui a pris part à l'instruction de la cause ou de l'affaire, ou à l'audition, dans une cour inférieure, ne peut siéger ni prendre part à l'audition ou à la décision de la même cause portée à la cour suprême.

"2. Dans toute cause dans laquelle un juge ne peut siéger ou dans toute affaire à laquelle il ne peut prendre part en conséquence des dispositions du présent article, quatre juges de la cour suprême forment quorum et peuvent légalement tenir la cour."

37. Sauf les dispositions contraires ci-après énoncées, il y a appel à la cour suprême de tout jugement définitif de la plus haute cour de dernier ressort actuellement établie ou qui le peut être à l'avenir dans toute province du Canada, que cette cour soit une cour d'appel ou une cour de première instance, quand l'action, la poursuite, la cause, l'affaire ou autre procédure judiciaire n'a pas pris naissance dans une cour supérieure, dans les cas qui suivent :

(a) Dans la province de Québec, si l'affaire en litige soulève la question d'un honoraire d'office, d'un droit, d'une rente, d'un revenu ou d'une somme d'argent payable à sa Majesté; ou a trait au titre à des biens-fonds, à des rentes annuelles et à d'autres affaires ou choses où peuvent se rencontrer des droits futurs; ou bien si le montant de l'affaire atteint ou dépasse la somme ou la valeur de deux mille dollars."

"41. Il y a appel à la cour suprême du jugement de toute cour de dernier ressort créée en vertu d'une législation provinciale, pour prononcer sur la cotisation des propriétés, pour des objets provinciaux ou municipaux, lorsque la personne ou les personnes qui président une pareille cour est ou sont nommées par un pouvoir provincial ou municipal, à adjuger sur ces matières, et que le jugement dont est appel concerne la cotisation de propriétés estimées à une valeur d'au moins dix mille dollars."

"88. Dans le cas du décès d'un demandeur ou défendeur unique avant que soit rendu le jugement de la cour devant laquelle une action ou un appel est pendant, et si ce jugement est contraire à la partie décédée, ses représentants légaux, en notifiant la cour de ce décès, ont le droit d'interjeter et suivre un appel à la cour suprême du Canada de la même manière que si elles étaient les parties originaires au procès.

"89. Survenant le décès d'un demandeur unique ou d'un défendeur unique avant que soit rendu le jugement de la cour devant laquelle une action ou un appel est pendant, et si ce jugement est en faveur de la partie décédée, l'autre partie, en notifiant la cour de décès, a droit d'interjeter appel du jugement devant la cour suprême du Canada contre les représentants légaux de la partie décédée, pourvu que le délai accordé pour interjeter appel ne commence pas à courir avant que des représentants légaux aient été nommés.

"90. Les appels inscrits pour audition sont portés par le registraire de la cour sur une liste divisée en trois parties, lesquelles sont numérotées et intitulées ainsi qu'il suit:— Numéro un, Causes des provinces maritimes; Numéro deux, Causes de Québec; Numéro trois, Causes de l'Ontario; et le registraire inscrit tous les appels provenant des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard sur la partie numéro un, tous les appels provenant de la pro-

vince de Québec sur la partie numéro deux, et tous les appels provenant des provinces de l'Ontario, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, d'Alberta et du territoire du Yukon, sur la partie numéro trois, dans l'ordre de leur réception; et ces appels sont entendus et décidés dans l'ordre de leur inscription, à moins que la cour n'en ordonne autrement.

"2. La cour peut, par ordonnance, prescrire l'ordre dans lequel doivent être inscrites les causes de la partie une et celles de la partie trois; toutefois, aux séances de la cour du mois d'octobre, les appels inscrits dans la partie deux sont entendus en premier lieu, ensuite sont entendus ceux inscrits dans la partie trois et, enfin, ceux inscrits dans la partie une.

CHAPITRE LXI.

APPEL A LA COUR DU BANC DU ROI.

REGLES FAITES LE 12 JUILLET, 1850.

Il est ordonné par cette cour:

R. de P. C. A. 1. Que cette cour, dans l'exercice de sa juridiction civile d'appel, soit ouverte à dix heures de l'avant-midi de chacun des jours juridiques fixés par la loi pour les séances d'icelle, à moins qu'une ordonnance ou un ajournement à ce contraire ne soit fait.

R. de P. C. A. 2. Que les conseils du roi et les avocats pratiquant devant cette cour, et le greffier de la cour lorsqu'ils sont dans l'exécution de leurs devoirs respectifs en cour soient habillés de noir, avec robes et rabats ainsi qu'il a été ci-devant d'usage; et qu'aucun conseil du roi, ou avocat non ainsi habillé, et ne portant pas tels robes et rabats, ne soit entendu dans aucune cause.

R. de P. C. A. 3. Que tous les dossiers, registres, livres et papiers appartenant à la cour, ou produits devant icelle, soient conservés dans des endroits assignés pour leur sauvegarde dans les palais de justice, respectivement, aux endroits où les séances de cette cour sont fixées par la loi, et n'en soient pas transportés ou enlevés, sous aucun prétexte quelconque, sans un ordre par écrit de cette cour ou de l'un des juges d'icelle.

REGULA GENERALIS (5 juin, 1862.)—Il est ordonné qu'à l'avenir communication du dossier, dans chaque cause, soit donnée à l'avocat de chaque partie, sur son reçu produit au greffier de la cour; et que l'ordre de cette cour ou de l'un des juges d'icelle requis jusqu'ici par la troisième règle de pratique ne soit plus exigé.

R. de P. C. A. 4. Que le bureau du greffier de cette cour, quant à ce qui concerne sa juridiction comme Cour d'Appel et d'Erreur soit tenu dans l'appartement à lui assigné dans les palais de justice, respectivement, aux endroits où des séances de cette cour doivent être tenues

par la loi; et que le dit bureau dans les dits palais de justice, respectivement et pendant le présent terme et chaque terme subséquent, soit ouvert et qu'un accès convenable et régulier soit accordé depuis neuf heures de l'avant-midi jusqu'à cinq heures de l'après-midi de chaque jour (les dimanches et fêtes exceptés) et durant la vacance après chaque terme de dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi de chaque jour (les dimanches et fêtes exceptés.)

R. de P. C. A. 5. Qu'il sera préparé et tenu par le dit greffier de cette cour, dans son bureau, quant à ce qui regarde la juridiction civile d'appel de cette cour, un livre convenable, dans lequel les entrées ci-après mentionnées seront faites, savoir: chaque avocat de cette cour, avant le premier jour de septembre prochain, fera dans le dit livre une entrée par écrit qu'il signera de son nom et de son domicile réel et élu, dans les cités de Québec et Montréal respectivement, savoir: de son domicile réel dans l'une ou l'autre des dites cités, s'il réside dans l'une ou l'autre d'icelles, et de son domicile élu dans celle où il ne réside pas, ou de son domicile élu dans chacune des dites cités, s'il ne réside dans aucune d'elles, auquel domicile réel ou élu tous les plaidoyers, sommations, règles, ordonnances et avis, qu'il pourra être nécessaire de lui signifier, puissent être signifiées légalement. Et tout avocat admis ci-après devra, aussitôt après son admission, et avant de commencer à pratiquer devant cette cour, faire une entrée convenable dans le dit livre. Et aussi souvent qu'aucun avocat de cette cour changera son domicile réel ou élu ou ses domiciles, dont une entrée aurait été faite comme susdit, il fera une entrée semblable de tel changement; et tous les plaidoyers, sommations, règles, ordonnances et avis qui n'exigent pas une signification personnelle seront censés et considérés comme signifiés valablement à tel avocat, si une copie d'iceux est laissée à l'endroit en dernier lieu entré par tel avocat, comme son domicile réel ou élu, entre les mains d'une personne d'un âge et d'une discrétion compétents y résidant ou appartenant au dit endroit. Et si aucun tel avocat néglige de faire telle entrée comme susdit, alors l'affiche d'aucun avis, plaidoyer, sommation, règle ou ordonnance, pour tel avocat, dans le dit bureau du dit greffier de cette cour, sera prise et considérée comme étant une signification d'iceux, et comme aussi effective que si elle eût été faite au domicile réel ou élu comme susdit.

R. de P. C. A. 6. Qu'une cédule de toutes les poursuites pendantes devant cette cour, indiquant dans chaque poursuite, les noms des parties, la date du bref d'appui ou du bref d'erreur, la date du rapport, ou s'il n'est pas rapporté, le fait du défaut de rapport, les noms des avocats par qui les comparutions des parties ont été produites, et la date de telles comparutions, et, si elles ne sont pas produites, le fait qu'elles ne l'ont pas été, les jours où les griefs d'appel et les réponses à iceux, et les factums des parties (s'ils sont produits), ont été produits, et s'ils n'ont pas été produits la mention de tel défaut de production, le jour auquel chaque poursuite,

si elle est inscrite sur le rôle pour audition a été inscrite, et le jour qui est fixé par telle inscription, pour l'audition de telle cause, sera faite et tenue par le dit greffier de cette cour, le premier jour du terme prochain, et de chaque terme subséquent; et telle cédule sera considérée et tenue partout, comme un certificat officiel, par le dit greffier de cette cour, de l'état de telle poursuite séparément et respectivement, le premier jour du terme où telle cédule sera déposée devant la cour comme susdit.

REGULA GENERALIS (11 juillet, 1857.)—L'expérience ayant démontré que les couverts en papier en usage jusqu'à présent sont insuffisants pour protéger les dossiers de cette cour contre les détériorations, il est ordonné par la présente, en conformité au statut à cet égard, qu'à l'avenir le greffier se procurera des chemises convenables ou des couverts extérieurs en parchemin pour chaque dossier; et pour rencontrer cette dépense, la somme d'un schelling et trois deniers lui sera payé en sus des autres sommes maintenant payables, lors de l'émanation d'un bref d'appel.

Il est de plus ordonné qu'au lieu du nombre actuel, il sera produit à l'avenir dans le bureau du greffier vingt-cinq copies imprimées des factums de chaque côté, en appel, et que les dits factums soient imprimés comme ci-devant, sur papier *folio*.

1209. L'appel doit être pris dans les six mois de la date du jugement, sauf les cas mentionnés aux articles 924, 1006, 1010 et 1020.

Ce délai est de rigueur même contre les mineurs, les femmes sous puissance de mari, les insensés ou interdits, et les personnes absentes de la province, lorsque ceux qui les représentent ou doivent les assister ont été dûment mis en cause.

Si la partie décède avant d'appeler, le délai ne court contre ses héritiers ou représentants légaux que du jour de son décès.

Dans le cas de jugement rendu par défaut, le délai ne court que de l'expiration du temps accordé pour se pourvoir par opposition.

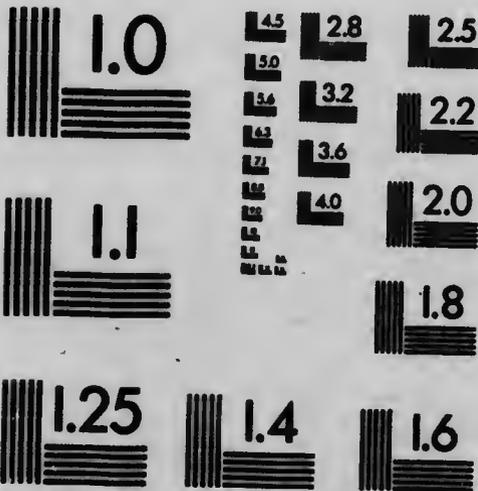
R. de P. C. A. 21. Que toute motion pour un appel d'un jugement interlocutoire sera accompagnée des copies de tel jugement interlocutoire, et des plaidoyers produits dans a cause avec des copies de tels exhibits et procédures en icelle qui seront importants et nécessaires à l'appui de telle motion.

R. de P. C. A. 23. Que dans le calcul des délais la règle ordinaire *ries a quo non computatur termino*, sera observée, et dans tous les cas où un temps ou délai est prescrit, dans l'intervalle duquel il est nécessaire de faire quelque chose, et que le dernier jour de ce délai tombe le dimanche ou un jour de fête, ce délai sera *ipso jure* continué et étendu jusqu'au prochain jour juridique suivant.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

La règle de pratique 37 de la cour supérieure dit que sans le consentement de toutes les parties intéressées aucun exhibit, dans une cause, ne sera retiré, durant l'instance, ou dans les six mois qui suivront le jour du jugement final dans telle cause, sans la permission d'un juge.

1210. L'appel peut être exercé durant le délai accordé pour demander une revision devant trois juges, ou après que la procédure sur cette revision a été commencée, si la partie qui a adopté cette procédure l'a discontinuée.

1211. L'appel d'un jugement interlocutoire n'a lieu que sur la permission accordée par un des juges de la cour du banc du roi, sur requête sommaire, accompagnée de copie des pièces de la procédure qui peuvent être nécessaires pour décider si le jugement en question est susceptible d'appel, et tombe dans l'un des cas spécifiés en l'article 46; mais le juge devant qui telle demande est faite peut la renvoyer, s'il le juge à propos, à la cour alors siégeant, si la demande est faite pendant un terme, ou l'ajourner au premier jour du terme alors suivant, si elle est faite hors de terme.

Cette demande doit être faite dans les trente jours qui suivent immédiatement la prononciation du jugement et ne peut être reçue ensuite.

1212. Cette demande doit être signifiée à la partie adverse et est suivie, s'il y a lieu, d'une ordonnance appelant la partie adverse, à donner ses raisons contre l'octroi de la demande; et la signification de cette ordonnance a l'effet de suspendre toutes les procédures devant la cour inférieure.

1213. L'appel est formé au moyen d'une inscription déposée au greffe de la cour qui a rendu jugement, et avis doit en être signifié à la partie adverse ou à son procureur.

Cette inscription doit contenir la désignation des parties, la date du jugement dont est appel, la désignation des cautions proposées et un avis de la date, de l'heure et du lieu auxquels les cautions comparaitront pour signer l'acte de cautionnement.

Le cautionnement doit être donné dans les cinq jours qui suivent la production de l'inscription, ou dans tel autre délai que fixera un des juges de la cour qui a rendu ce jugement.

Si le cautionnement n'est pas fourni dans les délais prescrits, la partie adverse peut obtenir du protonotaire un certificat de défaut, et l'inscription en appel est ensuite censée désertée, sauf recours.

Les frais encourus sur la procédure ainsi désertée sont taxés par le protonotaire.

1214. Au jour fixé dans l'avis, l'appelant doit donner bonne et suffisante caution de poursuivre effectivement l'appel, de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages qui seront adjugés au cas où le jugement serait confirmé; autrement, il doit déclarer par écrit au greffe du tribunal dont est appel qu'il ne s'oppose pas à l'exécution du jugement rendu contre lui, ou il doit produire une copie de l'ordonnance permettant l'exécution provisoire du jugement dont est appel; et, en ces cas, il n'est tenu que de donner cautions de payer les frais d'appel, s'il succombe; et, si le jugement est infirmé, la partie adverse qui l'a fait exécuter n'est tenue de remettre à l'appelant que le montant net prélevé par l'exécution, avec l'intérêt légal, ou les choses dont elle a été mise en possession, avec les fruits et revenus.

REGULA GENERALIS (9 juin, 1865.) :—Il est ordonné qu'aucun avocat, procureur, protonotaire, shérif, crieur, huissier, officier du shérif ou officier de cette cour ne sera caution ou sûreté, dans aucune action ou procédure du ressort de cette cour, ou d'aucun juge d'icelle.

1215. Ce cautionnement est reçu devant un juge ou le protonotaire du tribunal où le jugement a été rendu, qui peuvent faire prêter serment aux personnes offertes comme cautions et leur proposer toute question pertinente relativement à leur solvabilité. (C. C., 1938 et s., 1962 et s.)

1216. Aussitôt que le cautionnement a été exécuté, il est du devoir du protonotaire d'en transmettre une copie certifiée, avec copie de l'inscription, au greffier des appels à Québec ou à Montréal, selon le cas.

Il doit également faire et compléter sans délai, suivant les formes prescrites par la cour d'appel, le dossier de la cause avec une liste de toutes les pièces qui le composent et une copie de toutes les entrées faites aux registres, le tout certifié sous son seing et

le sceau de la cour, et le transmettre au greffier des appels sur paiement de ses honoraires, droits et frais de port.

Le greffier des appels, sur réception des documents et du dossier, doit en envoyer un reçu au protonotaire.

R. de P. C. A. 9. Que les brefs, plaidoyers, motions, exhibits et autres documents composant un dossier pour être transmis ci-après à cette cour, seront, par le protonotaire de la cour d'où procède le dit dossier, en tête d'iceux, numérotés séparément et respectivement, depuis le numéro 1 jusqu'au dernier numéro d'iceux, et qu'un index de référence pour le tout, par numéro, titre et description, sous la signature de tel protonotaire, sera par lui annexé à tel dossier.

R. de P. C. A. 10. Que les frais de poste payés par le dit greffier de cette cour, sur le rapport au greffe d'appel et au greffe d'erreur, et les dossiers les accompagnant, lui seront, sur demande, immédiatement remboursés par l'avocat de l'appelant ou du demandeur en erreur, et s'ils ne sont pas ainsi remboursés, le paiement d'iceux, par tel avocat, pourra être exigé immédiatement, en recourant à la juridiction sommaire de cette cour.

1217. Si la copie de l'inscription et celle du cautionnement ne sont pas transmises sans délai, ou si le dossier n'est pas transmis dans les quinze jours qui suivent l'exécution du cautionnement, et si le protonotaire est en défaut, l'appelant peut obtenir d'un juge de la cour qui a rendu le jugement une ordonnance enjoignant au protonotaire de transmettre ces documents ou ce dossier.

1218. En tout temps après que le cautionnement a été exécuté, et avant l'expiration des cinq jours qui suivent la réception du dossier par le greffier des appels, l'appelant et l'intimé doivent, sous peine de forclusion, produire un acte de comparution au greffe des appels.

REGULA GENERALIS (20 sept., 1866.) :—Un honoraire de trois louis dix schellings, est, par la présente, accordée à chaque avocat pour dépenses de voyage entre Montréal et Québec et de tout autre district à chacune des dites localités.

1219. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1898, 61 V, c. 47, s. 5). A défaut de rapport du dossier dans les quinze jours qui suivent la réception du cautionnement, l'intimé peut, sur production d'un certificat à cet effet délivré par le greffier des appels, obtenir congé d'appel, à moins que l'appelant ne se justifie de sa négligence.

1220. A moins que le tribunal n'en ordonne au-

trement, l'intimé peut, dans les huit jours qui suivent le temps fixé pour comparaître, opposer, par motion, les exceptions résultant:

1. Des irrégularités dans l'inscription ou la signification de l'avis;
2. De l'insuffisance du cautionnement;
3. De la non-existence ou déchéance du droit à se pourvoir en appel;
4. De l'acquiescement au jugement rendu;
5. Du désistement du jugement rendu.

R. de P. C. A. 20. Que lorsqu'une demande sera faite à cette cour, dans aucune poursuite, sur une affaire spéciale qui n'apparaît pas au dossier ou aux procédés dans telle poursuite, telle affaire spéciale sera d'abord appuyée d'affidavit, et une copie de l'affidavit et un avis de deux jours de telle motion seront signifiés à la partie adverse, et aucune telle motion ne sera reçue à moins que tel affidavit et un affidavit de la signification de l'avis comme susdit n'aient été lus et produits.

1221. La cour d'appel, en terme, ou un juge de ce tribunal, hors de terme, peut réduire un cautionnement excessif ou ordonner qu'un cautionnement qui est devenu insuffisant soit remplacé. (C. C., 1940).

1222. Si les deux parties se pourvoient également contre le jugement, il y a lieu à la réunion des deux appels.

1223. Dans les quinze jours qui suivent le jugement sur les exceptions, s'il y en a eu aux procédures en appel, ou dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pour la production de la comparution, chacune des parties doit produire au greffe un mémoire ou factum imprimé de sa cause, et, à défaut de ce faire, l'appel peut être déclaré déserté avec dépens contre l'appelant, si c'est lui qui est en défaut, ou être entendu *ex parte*, si c'est l'intimé qui est en défaut.

REGULA GENERALIS (21 sept., 1878.)—L'expérience ayant démontré que le nombre actuel de vingt-cinq copies imprimées des factures et de la preuve de chaque côté en appel est insuffisant,

Il est ordonné qu'au lieu du nombre actuel, pour l'avenir, il sera produit au bureau du greffier quarante copies imprimées des factums et de la preuve de chaque côté en appel.

REGULA GENERALIS (27 mars, 1882.)—Il est ordonné qu'en addition aux quarante copies de factum que chaque partie est maintenant tenue de produire dans chaque cause, vingt-cinq copies additionnelles seront produites

par chaque partie dans chaque cause dans laquelle il y a appel par la loi au Conseil Privé, ou à la Cour Suprême, telles copies pour servir aux parties appelantes, au cas où un appel serait porté à l'une ou l'autre des dites cours.

REGULA GENERALIS (24 mars, 1883.) :—Il est par la présente ordonné que depuis et après cette date les sommes accordées pour l'impression des factums dont la production est requise devant cette cour seront aux taux de \$2 pour chaque page contenant quarante lignes de matière imprimée, et dans la même proportion pour chaque page contenant plus ou moins de quarante lignes.

REGULA GENERALIS (27 mars, 1886.) :—Il sera alloué une somme de une plastre par page au lieu de deux plastres pour l'impression de tout factum et de tout appendice y annexé qui sera produit après ce jour. (15 mai, 1886.)

REGULA GENERALIS (21 juin, 1879.) :—1. Le factum en appel contiendra un état sommaire des plaidoyers et des questions de fait et de droit sur lesquelles la partie le produisant s'appuie, aussi dans un appendice, copies des dépositions des témoins produits par telle partie, donnant la date de chaque déposition, aussi copies de toutes admissions obtenues par elle, et de toutes questions posées à la partie adverse, et toutes réponses faites par elle sur faits et articles, lorsqu'elle s'appuiera sur icelle.

2. De plus le factum de l'appelant contiendra une copie du jugement ou des jugements dont est appel, avec leur date respective, et tel jugement ou jugements apparaîtront au commencement du factum de l'appelant.

3. Il y aura aussi un index des matières imprimées transmises par chaque partie, indiquant la page du factum à laquelle chaque document ou papier commence.

4. Les factums seront imprimés sur papier de onze pouces par huit pouces et demi, le caractère devant être *cicero* à petit cell (*small pica*) interligné et chaque dix lignes seront numérotées à la marge.

5. Les parties peuvent, de consentement par écrit, produire un factum conjoint.

6. Tel factum conjoint énoncera les questions de fait et de droit à être décidées par la cour avec une référence à telle partie des dépositions, admissions et questions et réponses sur faits et articles, à être imprimées dans un appendice, qui sont nécessaires pour la décision convenable des questions en litige entre les parties.

7. Tel factum conjoint sera dans la même forme, et à tous autres égards sera sujet aux mêmes règles et donnera droit aux parties à ceux aux mêmes honoraires que si des factums séparés avaient été produits.

8. Quarante copies de chaque factum ou du factum conjoint seront produites dans chaque cause.

9. Aucun factum non en conformité aux règles ci-dessus ne sera reçu par le greffier de cette cour ou produit dans son bureau, ni ne sera taxé contre la partie adverse, excepté avec la permission de la cour ou d'un juge d'icelle, qui peut être accordée à tels termes et conditions que la cour ou le juge ordonnera.

10. (Règle faite le 26 mai, 1898, publiée dans la

Gazette Officielle de Québec le 4 juin, 1898, et remplaçant la règle no. 10 du 21 juin, 1879). Aucune partie ne sera entendue sur le mérite d'une cause si son factum ou *case* n'a été produit au moins huit jours avant le commencement du terme.

Six jours au moins avant le terme, le greffier de cette cour devra fournir à chacun des juges une liste imprimée des causes, suivant l'ordre de leur inscription, qui pourront être entendues durant le terme.

11. Les règles ci-dessus prendront effet quant à tous les factums produits le et après le dixième jour de septembre prochain, à compter de laquelle date toutes les autres règles de pratique sur le sujet auquel il est pourvu par les présentes seront considérées comme révoquées.

1224. Aussitôt que les parties ont produit leur comparution, ou après l'expiration du délai pour la produire, si une seule des parties a comparu et que le dossier ait été reçu par la cour d'appel, la cause est mise sur le rôle par le greffier des appels pour être entendue à son tour conformément aux règles de pratique et aux ordonnances du tribunal; mais les parties ne sont pas tenues d'être présentes devant le tribunal pour être entendues, avant l'expiration des délais fixés par l'article précédent.

R. de P. C. A. 18. Que dans les cas où une poursuite en appel ou en erreur ayant été inscrite pour audition et étant appelée du rôle, l'appelant et l'intimé ou le demandeur et le défendeur en erreur, ne comparaitront pas, ou ne seront pas prêts à procéder, chaque telle poursuite sera rayée du rôle; et dans les cas où une poursuite en appel ou en erreur ayant été inscrite pour audition, et étant appelée du rôle, l'appelant ou le demandeur en erreur ne comparaitra pas et l'intimé ou le défendeur en erreur ne comparaitra, chaque telle poursuite sera déboutée avec dépens à l'intimé ou au défendeur en erreur; et dans les cas où une poursuite en appel ou en erreur ayant été inscrite pour audition et étant appelée du rôle, l'intimé ou le défendeur en erreur ne comparaitra pas, et l'appelant ou demandeur en erreur comparaitra et sera prêt à procéder, chaque telle poursuite sera entendue de la part de l'appelant ou du demandeur en erreur comparaisant ainsi *ex parte*, et sur ce, telle ordonnance et jugement seront faits et rendus en icelle suivant la loi et la justice, sans frais, dans tel cas, à l'intimé ou au défendeur en erreur.

REGULA GENERALIS (16 mars, 1877.):—Le premier jour de chaque terme, le greffier des appels mettra devant la cour une liste de toutes les causes pendantes devant elle, dans lesquelles aucun procédé n'a été fait depuis plus d'un an, indiquant le nom des parties et de leur avocat respectif, la nature et la date du dernier procédé fait dans telle cause; et telles causes seront censées avoir été abandonnées, et la cour pourra, sans aucune demande à cet effet, ordonner que les dossiers soient transmis à la cour inférieure.

Cette règle sera applicable tant aux causes maintenant pendantes qu'aux causes futures, depuis et après le premier jour de mars, 1878.

Dans toutes les causes d'appel et d'erreur, les parties peuvent, au lieu des factums maintenant requis, produire un factum spécial alléguant le jugement ou les jugements dont on appelle, et autant des procédures, de la preuve, des documents et ordonnances dans la cause qu'elles pourront juger nécessaires pour permettre à la cour de décider les questions en litige, avec telles propositions de droits ou de faits sur lesquelles les parties pourront respectivement s'appuyer, et tel factum spécial sera considéré comme commun aux deux parties et donnera droit à l'avocat employé dans la cause aux mêmes honoraires que si des factums séparés avaient été produits. Les factums seront imprimés sur du papier de onze pouces par huit et demi, le caractère devant être *cicero* à petit œil, interligné, et chaque dixième ligne numérotée à la marge.

R. de P. C. (A. 19. Que dans toutes poursuites qui seront ci-après entendues, devant cette cour, il ne sera pas entendu plus de deux conseils en ouvrant la cause ou en réponse, et un seul en réplique.

R. de P. C. 23 décembre, 1892. La cour déclare que dorénavant elle n'entendra pas de causes dont le dossier ne sera pas en cour lorsque la cause sera appelée.

1225. L'appel des jugements interlocutoires doit être inscrit par le greffier des appels et entendu par privilège d'une manière sommaire, sans factums.

REGULA GENERALIS (9 mars, 1865.) :—Il est ordonné que les appels des jugements dans les actions en expulsion intentées sous l'aete des locateurs et locataires, auront, pour l'audition, préséance dans cette cour, sur les autres causes.

1226. Les articles 1193, 1194 et 1195 s'appliquent aux procédures en appel.

1227. Quatre des juges de la cour du banc du roi peuvent former un *quorum* en appel.

Les séances du tribunal peuvent être ouvertes et ajournées par un moindre nombre de juges, et même par le greffier en l'absence de tous les juges, pour recevoir les rapports et motions de droit, appeler les parties, enregistrer les comparutions et défauts et faire tous actes qui n'exigent pas l'exercice d'une discrétion judiciaire.

1228. Il y a lieu à récuser les juges en appel dans les mêmes cas et de la même manière que dans la cour supérieure.

1229. Tout juge qui a rendu le jugement final dans la cause ou le jugement interlocutoire dont est appel, est inhabile à siéger en appel.

1230. La requête en récusation n'est pas nécessaire, si la cause d'incompétence est apparente à la face du dossier.

1231. Le juge en chef ou, en son absence, le plus ancien juge de la cour du banc du roi, peut, par avis écrit adressé au juge en chef de la cour supérieure, demander qu'un juge de cette dernière cour assiste aux séances de la cour d'appel, dans les cas suivants :

1. Lorsqu'un ou plusieurs juges de la cour du banc du roi sont inhabiles, incompetents, absents de la province, en congé, malades, ou décédés;

2. Lorsque quatre juges seulement sont disponibles pour entendre une cause;

3. Lorsqu'une nouvelle audition devient nécessaire, parce que la cause a été plaidée devant quatre juges seulement, et que trois d'entre eux ne s'accordent pas sur le jugement à rendre.

1232. Dans tous ces cas, les juges de la cour supérieure remplacent ceux de la cour du banc du roi; et, sur communication entre le juge en chef de la cour supérieure et les autres juges de la même cour, il est réglé entre eux quel est celui qui doit remplacer nominativement chacun des juges de la cour du banc du roi qui se trouve dans l'impossibilité de siéger.

1233. Les dispositions des deux articles qui précèdent ont effet si le juge nommé en remplacement est inhabile, incompetent, décédé, absent, en congé ou malade.

1234. Le retour, l'expiration du congé, la cessation de l'incapacité du juge remplacé, ou la nomination d'un juge de la cour du banc du roi qui ne serait pas inhabile à entendre la cause, n'affectent pas les pouvoirs du juge désigné en remplacement, relativement aux causes dont il a pris connaissance.

1235. Si, néanmoins, le juge suppléant n'a pas entendu la cause au mérite, le juge qui a été ainsi remplacé peut prendre connaissance de la cause et la juger.

1236. Si le dossier de la cause se trouve incomplet, soit par l'absence de quelque document ou par l'inobservation de quelque formalité importante, la

cour d'appel, à la demande de l'une des parties, peut enjoindre au tribunal auquel il appartient, au moyen d'un bref au nom du souverain, de compléter le dossier et de renvoyer le tout dûment certifié.

1237. Il y a lieu en cour d'appel à intervention, reprise d'instance, constitution de nouveau procureur et autres procédures incidentes, sur requête, en suivant les formalités prescrites par le tribunal.

1238. Le désistement et le désaveu en appel se font de la même manière et aux mêmes conditions que dans la cour supérieure.

1239. Les règles concernant la péremption d'instance en cour supérieure s'appliquent également aux appels.

La péremption en appel a l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée.

1240. La cour peut recevoir des affidavits et permettre la production des documents relatifs aux procédures incidentes mues en appel, ou renvoyer une affaire à la cour dont est appel, dans le but de faire quelque preuve s'y rapportant.

1241. Le jugement en appel ne peut être rendu à moins que trois juges au moins n'y concourent; et ce jugement peut être rendu même en l'absence d'un des juges lorsque cinq juges ont entendu la cause.

Les dispositions relatives aux jugements, contenues dans les articles 1205 et 1206, s'appliquent dans les mêmes cas aux jugements à rendre par la cour du banc du roi.

Lorsqu'une cause a été entendue par tous les juges ou par un *quorum* d'entre eux, et qu'au moins trois des juges qui l'ont entendue sont présents en cour et prêts à rendre jugement dans la cause, alors, si un juge qui a entendu la cause et est d'ailleurs compétent à y siéger en jugement, se trouve absent à raison de nomination à une autre cour, maladie ou autre motif, mais a transmis une lettre au greffier de la cour, contenant sa décision et signée par lui, ou, dans le but d'attester qu'il y concourt, a signé un jugement par écrit pour être prononcé par tout autre juge, ce juge est réputé présent quant à ce jugement; et le jugement ainsi transmis et signé par lui a le même effet que s'il l'eût prononcé ou y eût concouru cour tenante.

1242. Lorsque, à raison de l'absence, congé, perte de qualité ou incompétence de quelqu'un des juges ou pour quelque autre raison, l'ordre de délibérer doit être rayé, cette radiation peut être ordonnée par les autres juges, ou par l'un d'eux.

1243. La cour peut s'ajourner à un ou plusieurs jours ultérieurs, et de jour en jour, en vacances, pour entendre les causes, ou pour rendre jugement.

1244. Le jugement peut être rendu par le tribunal dans un lieu de ses séances autre que celui où la cause a été entendue, si les juges sont d'opinion que, sans cela, les parties seraient exposées à des délais inutiles.

En ce cas, le tribunal en terme, ou la majorité des juges en vacances, en fait donner par le greffier avis à toutes les parties intéressées au moins trois jours avant celui auquel le jugement doit être rendu.

Le jugement est entré et enregistré à l'endroit où il aurait été rendu suivant le cours ordinaire.

1245. Tout jugement rendu en appel doit contenir un exposé sommaire des points de fait et de droit de la cause et les motifs sur lesquels il est fondé, avec les noms des juges qui ont concouru ou ont différé, et adjudication sur les dépens.

1246. Les dépens sont taxés par le greffier des appels, sauf révision dans les six mois par un juge pendant ou hors du terme, après avis suffisant à la partie adverse.

Cette révision ne peut arrêter ou suspendre l'exécution, et la décision du juge à cet égard a l'effet d'un jugement rendu par le tribunal.

1247. Le jugement en appel est mis à exécution, tant pour le principal que pour les frais, par la cour de première instance; et, à cette fin, le dossier doit lui être renvoyé, à moins qu'appel à un tribunal supérieur ne soit demandé.

R. de P. C. A. 22. Qu'une copie de chaque jugement de cette cour, en vertu duquel le dossier dans toute poursuite devant cette cour sera renvoyé à la cour inférieure, sera annexée au dossier et transmise avec celui sous le certificat du dit greffier de cette cour.

1248. La cour d'appel peut exercer tous les pouvoirs nécessaires à sa juridiction, et rendre les ordonnances qu'elle juge convenables pour suppléer aux défauts du dossier, pour arrêter toute procé-

dure en cour inférieure dans une cause portée en appel, pour régler les cas où un cautionnement doit être donné ou renouvelé, et pour prévoir à tous les cas où le loi ne fournit pas un remède spécifique à la partie.

Elle peut aussi faire et établir des tarifs pour ses officiers dont le salaire ou les honoraires ne sont pas aartement fixés.

CHAPITRE LXII.

APPEL A SA MAJESTE.

1249. L'exécution d'un jugement dont appel est porté à Sa Majesté en son conseil privé ne peut être arrêtée ni suspendue, à moins que la partie qui se prétend lésée ne donne, dans le délai fixé par le tribunal qui a rendu le jugement, bonnes et suffisantes cautions de poursuivre effectivement l'appel, de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages qui seront ordonnés par Sa Majesté au cas où le jugement serait confirmé.

Ce cautionnement doit être reçu par un des juges du tribunal qui a rendu le jugement.

Les cautions justifient de leur solvabilité sur des biens immobiliers qui sont décrits dans le cautionnement.

Une seule caution suffit, si elle est propriétaire de biens-fonds, qu'elle décrit, d'une valeur égale au montant du cautionnement, en outre de toutes charges et hypothèques.

Le juge qui reçoit ce cautionnement peut ordonner, sur demande ou autrement, la production de certificats d'enregistrement, de rôles d'évaluation et de tous autres documents, aux fins du cautionnement, et fait aux cautions les questions qu'il juge convenables. Ces questions et les réponses peuvent être prises par écrit.

Toutefois, l'appelant peut s'exempter de fournir ce cautionnement en déposant un montant égal à celui qui serait exigé pour le cautionnement, soit en argent, ou en bons de la Puissance ou de cette province, ou en obligations municipales; et le dépôt de cette somme d'argent ou de ces bons ou obligations

se fait au greffe du tribunal qui a rendu le jugement ou au bureau du shérif, à la discrétion du juge. (C. C., 1938 et s., 1962 et s.).

1250. L'appelant peut aussi consentir à l'exécution du jugement, et dans ce cas ne donner caution que pour les frais d'appel, aux mêmes conditions que dans l'article 1214.

1251. L'exécution du jugement dont est appel ne peut non plus être arrêtée ni suspendue après six mois à compter du jour auquel l'appel est accordé, à moins que l'appelant ne produise au greffe du tribunal qui a rendu le jugement un certificat du greffier du conseil privé de Sa Majesté, ou de tout autre officier compétent, constatant que l'appel y a été logé dans ce délai, et que des procédures ont été adoptées sur cet appel.

1252. Le greffier du tribunal qui a rendu le jugement est tenu d'enregistrer toute copie officielle d'un jugement de Sa Majesté en son conseil privé, du moment qu'elle lui est présentée pour cet objet, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une ordonnance dans ce sens du tribunal qui a rendu le jugement, et de renvoyer au tribunal de première instance le dossier de la cause, avec un exemplaire de la copie du jugement rendu par Sa Majesté et enregistré comme il est dit plus haut.

NEUVIEME PARTIE.

JURIDICTIONS INFERIEURES.

CHAPITRE LXIII.

PROCEDURE DEVANT LES COURS DES COMMISSAIRES POUR LA DECISION SOMMAIRE DES PETITES CAUSES.

1253. Les commissaires ne peuvent siéger et tenir la cour séparément et en même temps dans la même localité.

La cour peut être tenue par un seul commissaire; et ils peuvent également siéger plusieurs ou tous ensemble.

Ils doivent décider en bonne conscience, suivant l'équité et au meilleur de leur connaissance et de leur jugement.

1254. Les commissaires ont, pour le maintien de l'ordre pendant les séances de cette cour, ainsi que pour faire obéir à leurs mandats, ordres et jugements, les mêmes pouvoirs que les autres tribunaux de la province.

1255. Ils peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges des autres tribunaux.

1256. Cette récusation doit être faite par écrit.

1257. Si tous les commissaires sont récusés par l'une ou l'autre des parties, la cause est immédiatement transférée à la cour des commissaires la plus voisine, qui adjuge sur la récusation et procède ensuite à instruire et juger le fond dans le cas seulement où la récusation est maintenue.

Mais, si la récusation est déclarée non recevable, la cause est renvoyée au premier tribunal, qui, sans égard au fond, peut taxer les frais de cette récusation contre la partie qui l'a faite.

1258. Elle peut, dans les matières de sa compétence, accorder :

L'intervention;

La saisie-gagerie;

La saisie-revendication;

La saisie-arrêt après jugement;

L'arrêt simple ou en mains tierces avant jugement, sur demande excédant cinq piastres, lorsqu'il est établi par le serment du demandeur ou de son agent que le défendeur a cédé, cèle ou est sur le point de celer ses biens, se cache ou a l'intention de quitter subitement la province, dans la vue de frauder ses créanciers.

La déposition sous serment peut être reçue par un des commissaires ou par le greffier.

CEDULE CC 2.

(Telle que décrétée par S. de Q. de 1908, Edouard VII., chapitre 79, Section 1).

FORMULE D'UN MANDAT DE SAISIE-GAGERIE DANS LA COUR DES COMMISSAIRES. (ALT. 1258).

PROVINCE DE QUEBEC,

District de

Cour des commissaires de la ville. *(de la paroisse, du*

canton ou de la localité extra-paroissiale, selon le cas)
de

A tout huissier du dit district de SALUT:
Sur requête de A. B. de (*résidence, profession, ou état*)
il vous est enjoint de saisir-gager tous les meubles et
effets appartenant à C. D., de (*résidence, profession ou*
état) et étant dans la maison qu'il occupe (*ou les effets*
et les produits qui sont dans les granges et autres bâti-
ments qu'occupe le dit C. D.) pour la sûreté et le paie-
ment de la somme de _____ due par le dit C. D. au
dit A. B., pour loyer de la dite maison et les dites dé-
pendances qu'il tient du A. B.

Et il vous est enjoint aussi d'assigner le dit C. D. à
comparaître devant cette cour, en la maison de
dans la dite ville, (*ou etc., suivant le cas*) de _____
à _____ heures _____ midi, le
jour de _____ courant (*ou prochain*) pour ré-
pondre à la demande du dit A. B. et pour montrer cause
pourquoi la dite saisie-gagerie ne serait pas déclarée
bonne et valable; intimant au dit C. D. que s'il ne com-
paraît, soit en personne, soit par procureur, jugement
pourra être rendu contre lui par défaut; et ayez, là et
alors, ce mandat accompagné de votre procès-verbal.
Donné sous mes seing et sceau, à _____ ce
jour de _____ 19 _____

(L. S.)

E. F.,
Commissaire.

CEDULE CC 3.

(Telle que décrétée par S. de Q. de 1908, 8 Edouard VII.,
chapitre 79, Section 1).

FORMULE D'UN MANDAT DE SAISIE-REVENDICATION DANS LA
COUR DES COMMISSAIRES. (ART. 1258.)

PROVINCE DE QUEBEC.

District de _____

Cour des commissaires de la ville, (*de la paroisse, du*
canton ou de la localité extra-paroissiale, selon le cas)
de _____

A tout huissier du dit district de SALUT:
Sur requête de A. B. de (*résidence, profession, ou état*)
il vous est enjoint de saisir une certaine charrette peinte
en rouge (*ou autrement, selon le cas*) qui vous sera mon-
trée et désignée plus particulièrement par le dit A. B.,
et qu'il réclame comme lui appartenant et que retient in-
justement C. D., de (*résidence, profession ou état*) et de
la garder en sûreté, de manière à pouvoir en disposer
suivant le jugement qui interviendra dans la cause.

Et il vous est de plus enjoint d'assigner le dit C. D.
à comparaître devant cette cour, en la maison de
dans la dite ville (*ou etc., selon le cas*) de _____
à _____ heure _____ midi, le
jour de _____ courant (*ou prochain*) pour ré-
pondre à la demande du dit A. B., et pour montrer cause
pourquoi la dite saisie ne serait pas déclarée bonne et

valable, et la dite charrette (ou autrement, selon le cas) n'appartiendrait pas au dit A. B., intimant au dit C. D., que s'il ne comparait pas, soit par procureur, jugement pourra être rendu contre lui par défaut, et ayez, là et alors, ce mandat, accompagné de votre procès-verbal.

Donné sous mes seing et sceau, à
jour de 19 . . .

ce
E. F.,
Commissaire.

(L. S.)

CEDULE CC 4.

(Telle que décrétée par S. de Q. de 1908, 8 Edouard VII., chapitre 79, Section 1).

FORMULE D'UN BREF DE SAISIE-ARRET EN MAINS TIERCES
DANS LA COUR DES COMMISSAIRES. (ART. 1258.)

PROVINCE DE QUEBEC.

District de

Cour des commissaires de la ville, (de la paroisse, du canton ou de la localité extra-paroissiale, selon le cas)

A tout huissier du dit district de SALUT:

A la requête de A. B. de (résidence, profession, ou état) il vous est enjoint d'assigner C. D., (résidence, profession ou état), et F. G., (résidence, profession ou état), à comparaître devant cette cour, en la maison de dans la dite ville (ou etc., selon le cas), le jour d courant (ou prochain), à heures de l' midi, pour le dit F. G. déclarer, sous serment, les deniers, effets mobiliers ou autres choses qu'il peut devoir, ou avoir en sa possession appartenant au dit C. D., ou qu'il pourra lui devoir ou avoir ci-après en sa possession; et enjoignant au dit F. G. de ne point se dessaisir des dits deniers, effets mobiliers ou autres choses, avant qu'il ait été ordonné, par cette cour, ce que de droit sur la dite saisie; et le dit C. D., pour répondre à la demande du dit A. B. de que le dit A. B. de lui payer la somme de mande comme lui étant due pour (spécifier brièvement la cause de l'action) avec, en plus, les frais de l'action, ou de comparaître devant cette cour, en la maison et aux jour et heure susdits pour répondre à la demande du dit A. B., et, pour les dits C. D. et F. G., alléguer les raisons, s'il y en a quelqu'une, pour que la dite saisie ne soit pas déclarée bonne et valable. Et, à défaut par eux de comparaître, et par le dit F. G. de faire la déclaration requise, jugement pourra être obtenu contre eux par défaut, et la saisie être déclarée valable; après quoi vous nous ferez rapport de vos procédures sur ce bref.

Donné sous mes seing et sceau, à
jour de 19 . . .

ce
E. F.,
Commissaire.

(L. S.)

CEDULE CC 7.

(Telle que décrétée par S. de Q. de 1908, 8 Edouard VII., chapitre 79, Section 1).

FORMULE D'UN MANDAT DE SIMPLE SAISIE APRES JUGEMENT EN MAINS TIERCES, DANS LA COUR DES COMMISSAIRES. E (ART. 1258.)

PROVINCE DE QUEBEC.

District de

Cour des commissaires de la ville, (de la paroisse, du canton, ou de la localité extra-paroissiale, selon le cas) de

A tout huissier du dit district de

SALUT :

Sur requête de A. B. de (résidence, profession, ou état) il vous est enjoint par le présent, pour assurer le paiement de la somme de piastres, à lui due par C. D., de (résidence, profession ou état) en vertu d'un jugement de cette cour. (énoncer brièvement les causes et la date du jugement) de saisir et arrêter entre les mains de E. F., de (résidence, profession ou état) toutes les sommes et choses généralement quelconques, qu'il doit ou qu'il devra au dit C. D., à quelque titre que ce soit, ou qu'il a ou aura en sa possession appartenant au dit C. D., lui faisant défense expresse de s'en dessaisir, à peine de payer deux fois, et d'être personnellement responsable de la somme ainsi due au dit A. B., comme susdit.

Et il vous est enjoint aussi d'assigner les dits C. D. et E. F. à comparaître devant cette cour, en la maison de en la dite ville (ou etc., selon le cas) de le jour de chain (ou courant), à heures midi, le dit C. D., pour montre cause pourquoi la dite saisie-arrêt ne serait pas déclarée bonne et valable, et le dit E. F. pour faire sa déclaration sous serment au désir du présent mandat, leur intimant qu'autrement il sera procédé contre eux par défaut, et ayez, là et alors, ce mandat accompagné de votre procès-verbal.

Donné sous mes seing et sceau, à ce jour de 19

(L. S.)

E. F.,
Commissaire.

1259. Ces procédures peuvent être mises à exécution hors des limites du district judiciaire dans lequel elles ont été décernées, pourvu qu'au dos du mandat un des commissaires mette son ordonnance permettant l'exécution du mandat dans le district voulu.

Tout mandat de saisie-gagerie, saisie-revendication, saisie-arrêt après jugement, arrêt simple ou en mains tierces, doit être fait rapportable en la ma-

nière fixée dans l'article 1264, et le rapport en doit être fait avec le procès-verbal des procédures au jour ainsi fixé.

1260. Dans le cas de saisie-arrêt avant ou après jugement, le tiers saisi, dans les deux jours après que la signification du bref lui a été faite, peut faire sa déclaration sous serment devant le greffier de la cour de circuit la plus proche de la localité où le bref lui a été signifié.

1261. Ce greffier est autorisé à administrer le serment requis, et doit, après avoir dressé et reçu la déclaration du tiers saisi, la transmettre sans délai par lettre enregistrée au greffier de la cour des commissaires où la cause est pendante.

Il a droit à une honoraire d'une piastre payable par le tiers saisi, pour dresser, recevoir et expédier la déclaration tel que requis; et, sur paiement de cet honoraire, il dresse un reçu qu'il transmet avec la déclaration du tiers saisi.

1262. Cette somme d'une piastre est taxée par les commissaires ou par leur greffier, comme partie intégrale des dépens de l'action; et le reçu, qui en a été donné et transmis au greffier de la cour des commissaires, équivaut à un jugement de ce tribunal en faveur du tiers saisi contre le saisissant, et peut être mis à exécution par voie de saisie, après le même délai et de la même manière que tout autre jugement de ce tribunal.

1263. Tout mineur âgé de quatorze ans accomplis peut ester en jugement devant cette cour, pour recouvrement de ses gages et salaires, de même que s'il était majeur. (C. C., 304).

1264. Le délai est d'au moins trois jours francs dans les simples assignations, lorsque le défendeur ne réside pas à plus de six milles de l'endroit où il est assigné à comparaître.

Lorsque la distance excède six milles, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque six milles additionnels.

1265. L'exploit d'assignation contient:
Un commandement au défendeur de payer la somme réclamée ou de comparaître devant le tribunal pour répondre à cette demande;

document produit devant la cour a l'effet d'une évocation à la cour de circuit.

1270. Au cas des deux articles précédents, le commissaire, ou un des commissaires, ou le greffier, doit, dans les quinze jours, transmettre le dossier à la cour de circuit, avec une copie certifiée de toutes les entrées au registre relatives à cette cause.

Néanmoins, dans le cas d'allégation de faux, cette transmission ne peut avoir lieu à moins que la partie qui allègue le faux ne donne caution suffisante pour les frais à encourir sur l'inscription en faux.

1271. A défaut de fournir ce cautionnement dans le délai fixé par la cour, la partie est déchue de son droit d'évocation, et la cour des commissaires peut procéder à instruire et à juger la cause, sans égard, à l'inscription de faux.

1272. Si l'évocation est admise, le tribunal auquel elle a été portée instruit et juge la cause, comme si elle y avait pris naissance.

1273. Personne ne peut agir comme procureur de l'une des parties devant la cour des commissaires, à moins d'être avocat et procureur, ou porteur d'une procuration spéciale, ou à moins que ce ne soit en la présence et du consentement de cette partie.

Les greffiers de la cour et les huissiers ne peuvent en aucun cas remplir cette fonction.

1274. Toute personne, autre qu'un avocat et procureur, comparaisant pour quelque une des parties, doit le faire gratuitement.

Si cette personne reçoit pour ce service, soit directement ou indirectement, un honoraire, émolument, ou rémunération quelconque, elle devient incapable d'agir comme procureur devant une cour de commissaires, sans préjudice du droit de la partie qui a payé de le poursuivre en recouvrement.

1275. Si le défendeur a été assigné en personne et fait défaut, ou s'il confesse jugement, ou enfin si les parties y consentent, la cause peut être instruite et jugée le jour fixé pour le rapport.

En tout autre cas, la cause doit être remise à un autre jour pour être instruite.

1276. Du consentement des parties, la cause

peut être renvoyée à la décision de trois arbitres, dont un nommé par chacune des parties, et le troisième par la cour.

La cour peut également, dans sa discrétion, ordonner ce renvoi aux arbitres.

Ces arbitres doivent, avant d'agir, prêter serment devant un des commissaires ou devant un juge de paix, de remplir cette charge fidèlement et impartialement.

Ils peuvent entendre les parties et leurs témoins, assermentés devant un des commissaires ou un juge de paix.

Le rapport de deux des arbitres est final et doit être homologué et exécuté en conséquence.

1277. L'instruction, l'audition et la décision de la cause se font sommairement, sans qu'il soit nécessaire que la plaidoirie soit écrite.

1278. La preuve testimoniale est admise dans tous les cas.

L'huissier ou l'individu qui a exploité dans la cause ne peut être reçu à témoigner des faits ou admissions dont il a eu connaissance après l'émission du bref d'assignation, si ce n'est à l'égard de cette assignation même.

1279. A la demande de l'une ou de l'autre des parties, la cour peut contraindre toute personne résidant dans sa juridiction à venir rendre témoignage dans la cause, sous peine d'une amende qui ne peut être moindre qu'une piastre ni excéder quatre piastres.

CEDULE CC 5.

FORMULE DE SUBJENA DANS LA COUR DES COMMISSAIRES.
(ART. 1279).

*(Telle que décrétée par S. de Q. de 1908, Edouard VII.,
Chap. 79, Section 1.)*

PROVINCE DE QUEBEC,

District de

Cour des commissaires de la ville, *(de la paroisse, du canton, ou localité extra-paroissiale, selon le cas)* de

A

SALET:

Il vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître, vous et chacun de vous, en personne, devant cette cour, en la maison de , dans la dite ville, *(ou etc., selon le*

cas) de le jour de à
 heures de midi, pour là et alors rendre témoi-
 gnage sur toutes et chacune des choses que vous, ou
 aucun de vous, ou chacun de vous, pourriez connaître
 dans une cause pendante devant cette cour, entre
 , demandeur et , défendeur
 (si le témoin doit apporter avec lui quelque papier ou
 chose, spécifiez-le.) Ce que vous ou chacun de vous n'o-
 mettez pas, sous les peines de droit.
 Donné sous mes seing et sceau, à , ce
 jour de 19 .

(L. S.)

E. F.,
Commissaire.

1280. La cour, en rendant jugement, peut con-
 damner la partie qui succombe aux fraix encourus
 sur la poursuite, la contestation et l'arbitrage.

Mais si le montant du jugement n'excède pas
 deux piastres, la cour peut réduire les dépens au
 montant pour lequel jugement est rendu.

1281. A défaut de satisfaire dans les huit jours
 à la condamnation prononcée contre lui, le débiteur
 peut y être contraint par la saisie et vente de ses
 meubles saisissables.

Il est tenu des frais de cette exécution jusqu'à
 concurrence d'une piastre et demie.

Si la vente n'a pas lieu, il n'est pas tenu de payer
 plus de soixante-quinze centins de frais.

Ces frais ne comprennent en aucun cas ceux de la
 nourriture d'animaux saisis, s'il s'en trouve.

Le mandat d'exécution est fait rapportable et est
 rapporté comme les autres mandats spécifiés en l'ar-
 ticle 1259.

CEDULE CC 6.

(Telle que décrétée par S. de Q. de 1908, 8 Edouard VII.,
 Chap. 79, Section 1.)

FORMULE D'UN MANDAT D'EXECUTION DANS LA COUR DES
 COMMISSAIRES. (ART. 1281).

PROVINCE DE QUEBEC.

District de
 Cour des commissaires de la ville, (de la paroisse, du
 canton, ou localité extra-paroissiale, selon le cas) de
 A tout huissier de la cour supérieure du dit district
 de SALUT:

Attendu que A. B., de (résidence, profession ou état),
 a, le jour de obtenu jugement de-
 vant cette cour, contre C. D., de (résidence, profession ou
 état), pour la somme de , montant de cette

dette, et de _____, montant de ses frais, dont exécution reste à faire; il vous est donc, par le présent, commandé de prélever sur les biens, meubles et effets du dit C. D., excepté (*mentionner ici les articles et animaux exempts de la saisie par le Code de procédure civile*) à choisir par lui parmi tout nombre plus considérable de ces objets qu'il pourra avoir (*si la saisie a lieu pour l'acquiescement d'une dette contractée pour le prix de tout article ou animal autrement exempté, cet article est saisissable et doit être indiqué comme étant saisissable et exempté de la liste des articles exempts de la saisie*) la somme susdite et dé,ens avec _____ pour les frais de cette exécution, et de remettre au dit C. D. le surplus, s'il y en a, après que les dites sommes seront entièrement payées.

Et il vous est de plus commandé de faire rapport de l'exécution de ce mandat accompagné de votre procès-verbal devant cette cour, à la maison de _____ dans la dite ville, (*ou etc., selon le cas*), de _____, le _____ jour de _____, 19____, à _____, ie _____, ou avant le _____ jour de _____ prochain (*ou courant*).

Donné sous mes seing et sceau, à _____, ce _____ jour de _____ 19____.

(L. S.)

E. F.,
Commissaire.

1282. Une opposition à la vente des meubles saisis ne peut arrêter les procédures, à moins qu'elle ne soit admise par un des commissaires et ne soit accompagnée d'un ordre de sursis.

1283. L'opposition ainsi admise est instruite et jugée comme les autres causes devant la cour.

CHAPITRE LXIV.

PROCEDURE DEVANT LA COUR DE MAGISTRAT DE DISTRICT.

1284. La procédure, la preuve et l'audition, dans les actions mentionnées dans l'article 62 sont sommaires et se font chaque jour juridique, fixé ou non comme jour où le tribunal peut siéger.

1285. Sauf en ce qu'elles ont d'incompatible avec les règles contenues dans ce chapitre, les dispositions relatives aux causes de la cour de circuit non susceptibles d'appel à la cour du banc du roi ou à la cour de revision s'appliquent à la cour de magistrat de district, au magistrat qui la tient et aux officiers de la cour.

1286. Les articles 1263, 1264 et 1265 (excepté dans ces trois derniers articles les mots: "la signature du commissaire"), 1273, 1274, 1275, 1276, 1277, 1278 et 1280, et les premier et dernier paragraphes de l'article 1281 s'appliquent à la cour de magistrat de la même manière que si les mots: "cour de commissaires," "commissaire" ou "commissaires," signifiaient respectivement les mots: "cour de magistrat" ou "magistrat de district."

1287. Les brefs émis par la cour sont signés par le magistrat ou par le greffier, et les certificats et copies des procédures de la cour, signés par le greffier, constituent *prima facie* une preuve de leur contenu.

1288. Les saisies-gageries, les saisies-revendications, les saisies-arrêts après jugement, les arrêts simples ou en mains tierces avant jugement peuvent être exécutés dans toute la province; mais dans le cas de saisie-arrêt en mains tierces, avant ou après jugement, le tiers saisi peut, dans les trois jours de la signification qui lui est faite du bref, faire sa déclaration sous serment devant le greffier de la cour de circuit la plus voisine, lequel a le pouvoir de faire prêter le serment et a le droit de recevoir du tiers saisi la somme d'une piastre pour avoir dressé et reçu cette déclaration. Il doit transmettre la déclaration, sans délai, par la poste, dans une lettre enregistrée, au greffier de la cour de magistrat qui a émis le bref de saisie-arrêt, avec le reçu de cette somme d'une piastre.

1289. Cette somme d'une piastre est entrée en taxe par le magistrat de district ou par le greffier de la cour, pour faire partie des frais de la cause; et le reçu du greffier de la cour de circuit, qui a été transmis au greffier de la cour de magistrat, équivaut, pour cette somme, à un jugement de cette dernière cour en faveur du tiers saisi contre le saisissant, et ce jugement est exécutoire dans les mêmes délais et de la même manière que les autres jugements du tribunal.

1290. Nulle poursuite ou procédure en matière civile, mue en vertu de ce chapitre devant un magistrat de district ou devant une cour de magistrat de district, ne peut être portée devant un autre tribunal, par *certiorari* ou autrement.

1291. Les jugements rendus par la cour de magistrat, pour des sommes excédant quarante piastres, peuvent, à défaut de biens meubles suffisants, être exécutés sur les immeubles du débiteur.

Le bref est adressé au shérif du district où sont situés les immeubles et est rapportable devant la cour supérieure du district où il est exécuté, pour être sur lequel procédé comme sur les brefs émis par la cour de circuit.

CHAPITRE LXV.

MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LA PROCEDURE ET LES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS.

1292. Dans tous les cas où l'appel n'est pas donné des tribunaux inférieurs mentionnés aux articles 59, 63, 64 et 65, le moyen d'évoquer la cause avant jugement ou de faire reviser le jugement rendu est le bref de *certiorari*, à moins que ce recours même ne soit refusé par la loi.

1293. Ce recours, néanmoins, n'a lieu que dans les cas suivants:

1. Lorsqu'il y a défaut ou excès de juridiction;
2. Lorsque les règlements sur lesquels la plainte est portée ou le jugement rendu sont nuls ou sans effet;
3. Lorsque la procédure contient de graves irrégularités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été ou ne sera pas rendue.

1294. Le bref de *certiorari* ne peut être accordé que sur requête appuyée d'un affidavit constatant les faits et les circonstances de la cause.

1295. Avis doit être préalablement donné au fonctionnaire saisi de la cause ou qui a rendu jugement, ainsi qu'aux autres parties dans la cause, du jour et du lieu auxquels la requête sera présentée.

1296. La signification de cet avis au fonctionnaire saisi de la cause ou qui a rendu jugement, a l'effet de suspendre toutes procédures en la cour de la première instance.

1297. La requête doit être présentée à un juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit.

La partie adverse peut y comparaître et opposer de vive voix toute objection de nature à empêcher l'octroi du bref.

R. de P.-79. La requête pour *certiorari* doit être présentée dans les six mois.

1298. Le bref de *certiorari* est revêtu des formalités requises pour les brefs d'assignation, et il enjoint au fonctionnaire auquel il est adressé de certifier et de transmettre dans le délai fixé toutes les pièces relatives à la cause, sous quelques noms que les parties y soient désignées.

FORMULE DE BREF DE CERTIORAR.

PROVINCE DE QUEBEC,
District de _____, DANS LA COUR SUPERIEURE.
EDOUARD III., etc.

A _____ SALUT :

No. _____
VOULANT, pour certaines raisons que
(blanc de plusieurs lignes)

sous quelque nom que les parties y soient désignées, soient par vous transmis et rapportés par devant Nous, Nous vous commandons de faire rapport et de transmettre à Notre cour supérieure, en Notre _____, en Notre dit district, le _____ d _____, en l'année de Notre Seigneur, mil _____, sous vos _____ seing et sceau tous ordres, jugements, convictions et procédures qui nous ont été mentionnés être maintenant en votre possession et sous votre garde, le tout aussi amplement et distinctement que fait par vous, et de transmettre et rapporter, en même temps, le présent bref, afin que Nous ordonnions ultérieurement telles procédures que Nous jugerons à propos, et qu'il soit fait ce que de droit, suivant la loi.

EN FOI DE QUOI, etc.

A. B.,
Avocat du requérant.

P. C. S.

1299. Mention doit être faite au dos du bref qu'il a été émis par ordre du tribunal ou du juge.

1300. Ce bref est signifié et remis au fonctionnaire auquel il est adressé; et, s'il est adressé à un tribunal composé de plusieurs fonctionnaires, il est remis à l'un d'eux.

Cette signification opère suspension de toutes les procédures devant eux, sous peine de mépris de cour.

Le certificat de la signification se fait sur une copie certifiée du bref.

1301. Les personnes auxquelles le bref est adressé sont tenues de s'y conformer en y attachant tous

les documents demandés et en certifiant leur rapport au dos du bref.

1302. A défaut par eux de s'y conformer, ils peuvent y être contraints par corps en la forme ordinaire.

1303. Avis de l'émission du bref et du jour fixé pour son rapport doit être donné à la partie adverse.

1304. Si la partie adverse n'a pas déjà comparu et produit un acte de comparution en la forme ordinaire, elle peut le faire aussitôt après le rapport régulier du bref; et dès ce moment la cause peut être inscrite au rôle par l'une ou l'autre des parties, pour être entendue en la manière ordinaire.

R. de P. 80. L'audition sur l'inscription pour être entendu sur le mérite, dans le cas de *certiorari*, n'a lieu que trois jours après sa signification.

1305. Toute ordonnance interlocutoire ou finale rendue sur le bref de *certiorari* est rédigée et signifiée comme dans les causes ordinaires.

1306. Les jugements rendus sur la demande pour bref de *certiorari* ou sur le bref même sont sans appel et ne sont pas susceptibles de révision.

1307. La procédure réglée dans ce chapitre s'applique également dans tous les autres cas où il y a lieu au bref de *certiorari*, et à tout tribunal inférieur qui n'est pas visé par l'article 1292; mais elle ne peut être invoquée à l'égard du tribunal exerçant la juridiction de vice-amirauté, sur lequel la cour supérieure, ainsi que la cour de circuit, n'a aucun contrôle

DIXIEME PARTIE.

PROCEDURES NON CONTENTIEUSES.

CHAPITRE LXVI.

DISPOSITIONS GENERALES.

1308. Dans toutes les procédures en vertu des dispositions de la dixième partie de ce code, les délais d'assignation sont les mêmes que ceux prescrits pour les matières ordinaires.

1309. Toute demande ou procédure présentée au juge doit demeurer parmi les archives du tribunal pour en faire partie.

1310. Le protonotaire de la cour supérieure peut exercer tous les pouvoirs conférés au tribunal ou à un juge; mais toute décision rendue par le protonotaire peut être révisée par le juge, sur requête à cet effet, dont avis doit être donné aux parties intéressées.

R. de P. 81. Le délai de l'avis de la présentation de la requête pour révision de la décision du protonotaire, dans les matières non contentieuses, est un jour, et cet avis pourra être donné au notaire qui représente la partie devant le protonotaire, ou par le notaire, suivant le cas.

CHAPITRE LXVII.

REGISTRES ET MANIERE DE LES AUTHENTIFIER.

SECTION I.

Registres de l'état civil.

1311. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1906, 6 Ed. VII, c. 38, s. 2). Tout registre destiné à constater les naissances, mariages et sépultures, doit, avant d'être employé, être marqué, sur le premier feuillet et sur chaque feuillet subséquent, du numéro de ce feuillet écrit en toutes lettres, et être revêtu du sceau de la cour supérieure ou du sceau de la cour de circuit apposé sur les deux bouts d'un ruban ou autre lien passant à travers tous les feuillets du registre et arrêtés en dedans de la couverture de ce registre; et, sur le premier feuillet, doit être inscrite une attestation sous la signature du juge, ou du protonotaire de la cour supérieure du district, ou du greffier de la cour de circuit du comté dans lequel se trouve située la paroisse, l'église, la chapelle particulière ou la mission catholique romaine, l'église protestante ou la congrégation ou société religieuse autorisée par la loi à tenir ces registres, pour laquelle le registre doit servir et qui en est propriétaire.

1310 (Amendé par L. de Q. de 1911,

L. Geo. 7, ch. 55, s. 1) en y ajoutant

l'alinéa suivant:

"Le greffier de la Cour de
Circuit établie dans et pour la
seconde division du comté de Pon-
tiac, siégeant à Ville-Marie, a les
mêmes pouvoirs que possède le procureur
taire de la Cour Supérieure dans tout
autre district pour toutes les matiè-
res se rapportant aux procédures non-
contentieuses mentionnées dans la
deuxième partie de ce code."

L'acte ne peut plus être exécuté qu'en vertu des ordonnances.

tiennere ou la mission catholique romaine, l'église protestante ou la congrégation ou société religieuse autorisée par la loi à tenir ces registres, pour laquelle le registre doit servir et qui en est proprié-

taire, spécifiant le nombre de feuillets contenus dans le registre, sa destination et la date de cette attestation.

Le certificat ne peut être donné, néanmoins, avant que les formalités prescrites quant à certaines congrégations religieuses par des actes spéciaux aient été remplies.

1312. Le double du registre qui doit rester entre les mains du curé, ministre ou autre préposé, de chaque paroisse catholique romaine, église protestante, ou congrégation religieuse, doit être relié d'une manière solide et durable.

A ce double est attachée une copie du titre du Code civil relatif aux actes de l'état civil, ainsi que des chapitres premier, deuxième et troisième du cinquième titre du même code, relatifs aux mariages. (C. C., 39 et s., 49, 115 et s.).

1313. (Tel qu'amendé par S. Q. de 1906, 6 Ed. V. c. 38, s. 2). Les curés, les marguilliers des œuvres et fabriques et autres administrateurs d'églises, dans les lieux où il y a eu des baptêmes, mariages et sépultures, sont tenus, chacun à son égard, de satisfaire aux prescriptions de la loi relativement aux registres des actes de l'état civil, et peuvent y être contraincts par les lois et sous les peines et dommages que de droit.

1314. Celui qui veut faire ordonner la rectification du registre doit présenter à cette fin une requête au juge, énonçant l'erreur ou l'omission dont il se plaint et concluant à ce que la rectification soit faite suivant les circonstances.

Cette requête doit être signifiée aux dépositaires du registre. (C. C., 75 et s.).

R. de P. 83. Le délai de la signification des requêtes mentionnées aux articles 1314 et 1329 du code de procédure sera de trois jours avec l'addition de temps mentionné à l'article 149 du code de procédure.

1315. Le juge peut en outre ordonner la signification de la requête à toute partie qu'il estime intéressée dans cette demande.

1316. Dans le jugement de rectification, il est ordonné qu'il sera inscrit sur les deux registres, et l'acte ne peut plus être expédié qu'avec les rectifications ordonnées.

SECTION II.

Registres des bureaux d'enregistrement.

1317. Tout registre d'un bureau d'enregistrement qui doit être authentiqué, l'est, avant qu'il y soit fait aucune entrée, par une attestation inscrite sur la première page et signée par le protonotaire du district dans lequel ce registre doit servir; et cette attestation doit énoncer l'usage auquel ce registre est destiné, le nombre des feuillets qui y sont contenus et la date de cette attestation.

Chacun des feuillets doit être numéroté en toutes lettres, et le protonotaire doit y apposer les lettres initiales de son nom. (C. C., 2181, 2182).

SECTION III.

Registres des sherifs et des coroners.

1318. Le shérif et le coroner de chaque district doivent tenir un registre en *duplicata* pour y transcrire et enregistrer tous titres et actes de ventes d'immeubles par eux faits en leur qualité, et, lorsqu'ils sont remplis, l'un des doubles doit être par eux déposé au greffe de la cour supérieure du district.

1319. Ces registres sont authentiqués de la même manière que ceux des bureaux d'enregistrement mentionnés en l'article 1317.

CHAPITRE LXVIII.

COMPULSOIRES.

1320. Les notaires sont tenus de donner communication, expédition ou extrait de tout acte ou document formant partie de leur greffe, aux parties, leurs héritiers ou représentants légaux, sur payement des honoraires et droits légitimes, sans ordonnance du juge.

1321. Ils ne sont pas tenus de donner communication, expédition ou extrait aux étrangers sans une ordonnance du juge, à moins que le document ne soit, de sa nature, du nombre de ceux dont l'enregistrement est requis.

1322. Au refus du notaire de donner communication, expédition ou extrait tel que requis, la partie requérante peut s'adresser au juge, par requête signifiée à ce notaire, pour obtenir une compulsoire, en justifiant de son droit ou de son intérêt.

1323. Si la communication seulement est demandée, l'ordonnance fixe le jour et l'heure auxquels l'acte devra être donné en communication.

S'il s'agit d'une expédition ou d'un extrait d'acte, l'ordonnance fixe le temps auquel ils doivent être fournis.

1324. L'ordonnance du juge doit être signifiée au notaire, avec un délai suffisant pour qu'il puisse s'y conformer.

1325. L'expédition ou l'extrait est certifié délivré en vertu de l'ordonnance ou compulsoire rendu; et le notaire en fait mention au bas de la copie de l'ordonnance qui lui a été laissée.

1326. A défaut par le notaire de se conformer au compulsoire du juge, il est passible des dommages-intérêts qui en résultent et de la contrainte par corps.

ARTICLES 4637 A 4643 S. R. Q. DE 1909.

4637. Les notaires sont tenus de donner communication, expédition ou extrait de tout acte ou document formant partie de leur greffe, aux parties, leurs héritiers ou représentants légaux, sur paiement des honoraires et droits légitimes, sans ordonnance du juge.

4638. Ils ne sont pas tenus de donner communication, expédition ou extrait aux étrangers, sans une ordonnance du juge, à moins que le document ne soit, de sa nature, du nombre de ceux dont l'enregistrement est requis.

4639. Au refus d'un notaire de donner communication, expédition ou extrait, ainsi que requis, la partie requérante peut s'adresser au juge, par requête signifiée à ce notaire, pour obtenir une ordonnance ou compulsoire en justifiant de son droit ou de son intérêt.

4640. Si la communication seulement est demandée, l'ordonnance fixe le jour et l'heure auxquels l'acte devra être communiqué.

S'il s'agit d'une expédition ou d'un extrait d'acte, l'ordonnance fixe le temps auquel ils doivent être fournis.

4641. L'ordonnance du juge doit être signifiée au notaire avec un délai suffisant pour s'y conformer.

4642. L'expédition ou l'extrait sont certifiées délivrées en vertu de l'ordonnance ou compulsoire rendu, et le notaire en fait mention au bas de la copie de l'ordonnance qui lui a été laissée.

1327. Lorsque la minute ou l'original d'un acte

authentique ou d'un registre public a été perdu, détruit ou enlevé et qu'il en existe quelque copie ou extrait authentique, le porteur de cette copie ou extrait peut s'adresser par requête au juge pour qu'il soit permis de déposer cette copie ou cet extrait chez le fonctionnaire que le juge indique, pour y servir et être considéré comme minute dont les copies seront réputées authentiques. (C. C., 1217).

1328. La même demande peut être faite par une partie pour obliger une autre partie à un même acte, qui est possesseur d'une copie ou d'un extrait authentique de le déposer aux mêmes fins.

Le possesseur est tenu de se conformer à l'ordre du juge à cet égard, sous peine de tous dommages-intérêts.

Celui qui requiert ce dépôt doit payer les frais et dépens ainsi encourus, fournir à l'autre partie une copie certifiée de l'acte, et l'indemniser de ses frais de déplacement et de tous autres. (C. C., 1217).

1329. La requête doit être signifiée aux autres intéressés dénommés dans l'acte.

V. R. de P. 83 sous art. 1314.

1330. Sur preuve satisfaisante, le juge ordonne que le document produit soit déposé au greffe du protonotaire ou du notaire, ou à un autre bureau public où se trouvait l'original ou la minute, ou, si c'est un acte notarié faisant partie du greffe d'un notaire mort ou qui a cessé de pratiquer, à l'endroit où sont déposées les archives de ce notaire; et toute copie du document ainsi déposé fait foi, de même que si le document déposé était la minute ou l'original.

R. de P. 82. Dans le cas prévu par l'article 1330 du code de procédure, le juge fixe le jour où il sera procédé à la preuve et détermine la manière dont elle sera faite, soit par affidavit ou par déposition prise par sténographie.

CHAPITRE LXIX.

CONSEIL DE FAMILLE.

1331. Lorsqu'il s'agit de pourvoir les mineurs, les interdits, les absents ou les substitués, de tuteur ou de tuteur *ad hoc* ou de subrogé tuteur, ou de curateur, ou d'autoriser ces tuteurs ou curateurs à

quelque acte particulier, ou à l'allénation des biens de ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits, ou d'émanciper un mineur, ou de nommer un conseil judiciaire, le juge ou le tribunal ne peut agir sans au préalable prendre l'avis du conseil de famille. (C. C., 88, 122, 249, 267, 269, 297, 301, 302, 306, 307, 315, 317, 321, 329, 336e, 350, 945).

1332. Le conseil de famille est convoqué et composé suivant les dispositions contenues dans le Code civil, au neuvième titre du premier livre. (C. C., 249 et s.).

1333. Celui qui provoque la convocation du conseil de famille doit justifier de ses diligences pour assigner les plus proches parents résidant dans le district, et le délai de notification est d'un jour intermédiaire lorsqu'ils résident à moins de quinze milles de l'endroit où le conseil de famille est convoqué, avec en plus un délai d'un jour pour tous les quinze milles additionnels.

1334. Avant de donner leur avis sur les matières qui leur sont soumises, les parents et amis doivent être assermentés par celui devant qui ils sont convoqués.

1335. Le procès-verbal de la délibération des parents et amis doit être signé par eux, ou mention des raisons qui les en empêchent doit y être faite.

1336. La cour supérieure et la cour de circuit, et tout juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit, à tout endroit où l'une ou l'autre de ces cours doit être tenue, soit pendant ou hors du terme, ont également juridiction, et peuvent prononcer sur toutes les matières où l'avis du conseil de famille est requis, et la procédure à cet égard doit rester aux archives du tribunal où la demande a été portée.

CHAPITRE LXX.

TUTEURS, CURATEURS ET CONSEILS JUDICIAIRES.

1337. Les procédures requises pour la nomination des tuteurs et subrogés tuteurs aux mineurs, des curateurs aux interdits, aux mineurs émancipés et aux absents, et des conseils judiciaires, sont ex-

pliquées dans les différents titres du Code civil qui ont rapport à ces matières respectivement. (C. C., 88, 249 et s., 267, 331, 336o, 339, 341, 348).

1338. Les procédures pour la nomination d'un curateur à une succession vacante ou acceptée sous bénéfice d'inventaire, ou aux biens cédés en justice par un débiteur, sont réglées aux titres particuliers à ces matières contenues dans ce code. (C. C., 347, 347a, 348, 685).

1339. Les procédures relatives à la nomination d'un curateur aux biens des corporations éteintes ou déclarées illégales, sont réglées au titre des *Corporations* dans le Code civil, et à l'article 986 de ce code. (C. C., 347, 347a, 348, 372).

1340. Il est procédé à la nomination d'un curateur à une substitution de la même manière que pour la nomination d'un tuteur à des mineurs. (C. C., 249, et s., 347, 347a, 348, 945).

CHAPITRE LXXI.

VENTES DES BIENS DES MINEURS ET AUTRES INCAPABLES.

SECTION I.

Biens excédant quatre cents piastres.

1341. L'aliénation volontaire des biens immeubles, de même que celle des parts ou actions dans les compagnies financières, commerciales ou industrielles, appartenant à un mineur, à un interdit ou à une substitution, ne peut avoir lieu que sur l'ordonnance et avec la permission du juge. (C. C., 297 et s., 709, 951, 1010, 1046).

1342. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1901, 1 Ed. VII, c. 37, s. 1). Avant de prendre l'avis du conseil de famille, il doit être fait une visite à l'immeuble par deux experts, dont l'un nommé par le tuteur et l'autre par le subrogé tuteur, si l'immeuble appartient à un mineur; si l'immeuble appartient à un interdit, l'un par le curateur et l'autre par un des

plus proches parents, ou, en l'absence de parents, par un aml de l'interdit; et, l'immeuble appartient à une substitution, l'un par le curateur à la substitution, ou par un appelé majeur capable, et l'autre par un des grevés.

Ces experts ne doivent être parents ni des parties ni de ceux qui les représentent.

Dans le cas de refus ou d'incapacité d'agir, par absence ou autrement, du subrogé tuteur, constaté par affidavit du tuteur, le second expert est nommé par un juge de la cour supérieure sur avis du conseil de famille, auquel le subrogé devra avoir été appelé de la manière indiquée par l'article 1381.

1343. Cette nomination d'experts peut être faite sous la sanction du juge ou du notaire auquel la convocation du conseil de famille est demandée.

CEDULE DD.

FORMULE DE NOMINATION D'EXPERTS (ART. 1343).

L'an mil neuf cent ¹⁹, à _____, le _____ midi, par-devant le notaire pour la province de Québec, soussigné, résidant dans le district de _____, ont comparu A, _____, résidant à _____, d'une part, et B, _____, résidant à _____, d'autre part; lesquels ont nommé, savoir: le dit A C _____, et le dit B D _____, comme experts, aux fins de procéder à la visite de l'immeuble appartenant à _____, désigné dans la déclaration faite par le dit _____, par acte devant _____, notaire, pour en constater la valeur, (et, si la vente est demandée pour cause d'indivision, ajouter: et s'il peut ou non commodément être partagé.)

1344. Les experts, après avoir été assermentés devant le juge, le protonotaire, le greffier ou le notaire, doivent constater l'état et la valeur de chaque immeuble, et les autres circonstances à raison desquelles la vente est demandée, et en faire rapport par écrit.

CEDULE EE.

FORMULE DE SERMENT DES EXPERTS (ART. 1344).

Je, _____, et je, _____, jure que je procéderai fidèlement à ce qui est requis de moi par l'acte de ma nomination, reçu par _____, notaire, le

, et que je ferai un rapport vrai de mon opinion sur le tout, sans faveur ni partialité.
Ainsi, Dieu me soit en aide,
Assermenté, etc.

CEDULE FF.

FORMULE DU RAPPORT DES EXPERTS (ART. 1341).

Les experts nommés, le _____ par _____ font rapport qu'ayant au préalable prêté serment, ainsi qu'il appert du certificat ci-annexé, ils ont, le _____ de _____ 19____, procédé à la visite de l'immeuble et des dépendances désignées dans _____; et, après examen fait du tout et avoir pris tous les renseignements nécessaires aux fins mentionnées en leur acte de nomination, ils prisent et estiment le dit immeuble (s'il y a plusieurs immeubles, ils doivent être estimés séparément; et, ajouter, si la vente est pour cause d'indivision; et ils déclarent qu'il ne peut commodément être partagé.)

Déclarent de plus les dits experts qu'ils ne sont point parents des intéressés dans la matière en question ni de leurs représentants légaux.)

(Date.)

1345. Si les experts ne peuvent s'accorder, ils doivent faire rapport de leur opinion respective, accompagnée des motifs sur lesquels elle est basée.

1346. Ce rapport est soumis au conseil de famille avec la demande d'autorisation.

CEDULE GG.

FORMULE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE FAMILLE (ART 1346).

L'an mil neuf cent _____ le _____ jour de _____ à _____ midi, par-devant moi, notaire pour la province de Québec, soussigné, résidant dans le district de _____, a comparu, _____, lequel nous a dit, qu'au désir de la déclaration faite par acte devant _____, notaire, en date _____, aux fins d'être autorisé à vendre pour les raisons y contenues l'immeuble appartenant à _____ y désigné et décrit comme suit, savoir: (*désignation de l'immeuble*), il a pour ce fait assemblé par-devant nous, savoir: _____ à défaut de parents, nous requérant, attendu leur présence, de recevoir leur avis sur le contenu de l'acte de déclaration sus-mentionné, et les sus-nommés ayant comparu, nous leur avons fait lecture du susdit acte de déclaration, et du rapport des experts fait devant _____, notaire, et avons pris et reçu d'eux le serment accoutumé; et, après le serment fait, ils ont tous unanimement déclaré qu'ils sont d'avis.

(S'il y a division d'opinion, en faire mention et donner les raisons.)

CEDULE III.

FORMULE DE REQUETE POUR HOMOLOGATION (ART. 1346).

PROVINCE DE QUEBEC,

District de

Au honorables juges

A *(qualité et domicile)*, expose humblement qu'il a fait prendre l'avis des parents et amis de *(par)*, notaire, le 19 *(Date.)*, et a fait faire toutes les procédures requises par la loi aux fins de *(et être soumis à votre approbation)*; et conclut à ce qu'il plaise à vos honneurs prendre en considération ces procédures et les homologuer.

1347. S'il s'agit de placement de deniers, ou de parts ou actions dans des compagnies financières, commerciales ou industrielles, la valeur en doit être constatée.

1348. Si la demande d'allénation est basée sur la nécessité, l'autorisation n'est accordée qu'après la production d'un compte préparé en la manière prescrite par l'article 298 du code civil.

1349. L'ordonnance autorisant la vente doit fixer la mise à prix de chaque immeuble, part ou action, sauf les dispositions de l'article 1356; et cette mise à prix ne peut être moindre que la valeur constatée, indépendamment des autres conditions apposées à l'allénation.

1350. Si l'autorisation de vendre est refusée, le refus doit être motivé par écrit et rester au dossier.

1351. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1901, 1 Ed. VII, c. 37, s. 2). La vente doit être faite en justice, en présence du tuteur et du subrogé tuteur, ou, en l'absence de ce dernier, s'il a été appelé conformément à l'article 1381, ou en présence du curateur, selon le cas, au plus offrant, sur enchères reçues publiquement par le juge, le protonotaire ou une autre personne à ce commise.

1352. (Tel qu'amendé par S. Q. de 1906, 6 Ed. VII, c. 42, s. 8; et par S. Q. de 1910, 1 G. V, c. 44, s. 6). Un avis contenant la description des immeubles et indiquant le lieu, le jour et l'heure de la vente doit être publié de la manière suivante:

1. Si les immeubles sont situés dans l'île de Montréal, par l'insertion de l'avis en français, quinze jours au plus tard avant la vente, dans un journal

publié dans cette langue dans la cité de Montréal, et en anglais dans un journal publié dans cette langue dans la cité de Montréal; et si les immeubles sont situés dans les cités de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Saint-Hyacinthe, de Salaberry de Valleyfield ou Sorel, ou dans la ville de Saint-Jean, par l'insertion de l'avis quinze jours au plus tard avant la vente dans un journal publié dans la langue française et dans un journal publié dans la langue anglaise de la localité; et, s'il n'y a qu'un journal dans la localité, ou que tous soient de la même langue, dans les deux langues dans le même journal: ou

2. Si les immeubles sont situés dans une paroisse autre que celles comprises dans les localités ci-dessus, par la lecture à haute voix et l'affichage de l'avis, le troisième dimanche avant la vente, à la porte de l'église de la paroisse, à l'issue du service du matin, ou, s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de la localité. S'il n'y a pas de service, l'affichage suffit.

1353. L'avis de vente, lorsqu'il s'agit de parts ou actions dans les compagnies financières, commerciales ou industrielles, est donné en la manière indiquée par le décret d'autorisation.

1354. S'il n'y a pas d'enchère au-dessus de la mise à prix, celui qui a demandé la vente peut y procéder de gré à gré, mais seulement durant les quatre mois qui suivent l'autorisation, et pour une somme qui ne doit pas être moindre que la mise à prix.

1355. Dans le cas de licitation volontaire d'un immeuble possédé par indivis par le tuteur et ses pupilles et qui ne peut se partager commodément, il est procédé en la forme ci-dessus, et l'adjudication au tuteur n'est pas valable si les mineurs ne sont pas représentés à la vente par un tuteur *ad hoc*. (C. C., 269, 709).

1356. Dans le cas de vente de valeurs, telles que capitaux, actions ou intérêts dans les compagnies de finances, de commerce et d'industrie, ou effets publics, appartenant à des mineurs, interdits ou absents, ou à des substitutions, le juge qui autorise la vente, sur avis du conseil de famille, peut, s'il le juge à propos, ordonner que la vente ait lieu au cours de la bourse, par un courtier ou par toute au-

tre personne préposée à cette fin, sans annonces ni autres formalités, et autoriser, pendant le délai qu'il fixe, l'écoulement graduel de ces valeurs au cours de la bourse.

Le courtier ou le préposé doit faire un rapport des ventes qu'il a faites, et le transmettre au greffe où a été déposée l'autorisation de la vente, avec une attestation sous serment, constatant la cote des valeurs vendues au jour de chaque vente. (C. C., 351a).

SECTION II.

Biens n'excédant pas quatre cents piastres.

1357. (Tel qu'amendé par S. Q. de 1901, 1 Ed. VII, c. 37, s. 3). Si la valeur réelle de la totalité des immeubles ou des droits immobiliers, des capitaux ou des actions ou intérêts dans des compagnies de finances, de commerce ou d'industrie, appartenant à un mineur, à un incapable ou à une substitution, n'excède pas la somme de quatre cents piastres, le juge peut, sur requête à lui présentée à cet effet par le tuteur et le subrogé tuteur du mineur, ou le curateur de l'incapable, ou le grevé ou le curateur à la substitution, ou un appelé majeur et capable, suivant le cas, après s'être enquis sommairement de la valeur de ces biens, en ordonner la vente à l'enchère publique, aux prix et conditions qu'il croit juste et convenable d'établir dans l'intérêt de ce mineur ou de cet incapable.

Dans le cas de refus ou d'incapacité d'agir, par absence ou autrement, du subrogé tuteur, constaté par affidavit du tuteur, il suffira que la requête soit présentée par le tuteur seul, pourvu qu'un duplicata en ait été signifié au subrogé tuteur avec un avis des lieu, jour et heure qu'elle sera présentée.

Le délai de notification est d'un jour intermédiaire lorsque le subrogé tuteur réside à moins de quinze milles du lieu où la requête doit être présentée, avec en plus un délai d'un jour pour les quinze milles additionnels. (C. C., 351b).

1358. Le juge peut émettre sous son seing une ordonnance pour forcer de comparaître, sans frais, toute personne qu'il croit capable de lui donner les

renseignements nécessaires pour en déterminer la valeur.

Cette personne se rend coupable de mépris de cour si elle refuse d'obéir à l'ordonnance.

1359. L'avis de vente est assujéti aux règles des articles 1352 et 1353.

1360. Le juge peut, lorsqu'il le juge à propos, dispenser les requérants de faire les annonces mentionnées dans l'article précédent, et les autoriser à vendre ces biens de gré à gré à toute personne qui en paiera le prix par lui fixé.

SECTION III.

Dispositions générales.

1361. (Tel qu'amendé par E. Q. de 1903, 3 Ed. VII, c. 58, s. 1). La personne chargée de la vente des biens d'un mineur, d'un autre incapable ou d'une substitution doit dresser procès-verbal de ses procédures et le rapporter au greffe de la cour supérieure, avec ses procédures.

Ce procès-verbal et ces procédures restent déposés au greffe.

Un double de ce procès-verbal et des procédures s'y rattachant doit être annexé à la minute de l'acte de vente, et, au cas de plusieurs contrats de vente, à la minute de l'un d'eux.

CHAPITRE LXXII.

PROCEDURES RELATIVES AUX SUCCESSIONS.

SECTION I.

Scelles.

§ 1.—APPOSITION DES SCELLES.

1362. L'apposition des scellés ne peut avoir lieu sur les biens d'une succession que lorsque l'inventaire n'en a pas été fait.

1363. Lorsqu'il y a lieu à l'apposition des scellés, il est nommé par le juge à la requête d'une partie intéressée, un commissaire chargé d'y procéder. (C. C., 681).

1364. L'apposition des scellés peut être demandée:

1. Par tous ceux qui peuvent prétendre droit à la succession du défunt ou à la communauté qui se trouve dissoute par le décès d'un des conjoints;
2. Par les créanciers;
3. Par l'exécuteur testamentaire;
4. Par le ministère public dans le cas de déshérence ou de confiscation.

1365. Il doit être dressé par le commissaire un procès-verbal de l'apposition des scellés, dans lequel sont énoncés:

1. La date;
2. La désignation de la partie qui requiert les scellés et la nature de son droit;
3. L'ordonnance qui autorise l'apposition des scellés;
4. Les comparutions et dires des parties;
5. La description des lieux, bureaux, coffres et armoires sur les ouvertures desquels les scellés ont été mis;
6. Une description sommaire des effets trouvés en évidence et mis sous scellés;
7. La prestation du serment, lors de la clôture de l'apposition des scellés, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'il n'a rien été détourné directement ni indirectement, par eux ni à leur connaissance;
8. Les noms et la désignation des personnes à qui la garde des choses sous scellés est confiée, et auxquelles copie du procès-verbal doit être laissée;
9. La mention de la signature des parties présentes ou de l'interpellation qui leur a été faite de signer et des raisons qui les en empêchent.

1366. Les scellés sont apposés sur chaque extrémité d'une bande passant sur l'ouverture de la serrure, s'il y en a une, ou s'il n'y en a pas, passant sur les joints de l'ouverture de la pièce ou du meuble dans lequel sont les effets, de manière qu'il ne puisse être ouvert sans briser la bande ou enlever les scellés.

1367. Si, lors de l'apposition des scellés, il se trouve un testament du défunt en forme authentique et ouvert, le commissaire en fait la description dans son procès-verbal et le remet au gardien; mais, si le testament n'est pas en forme authentique ou s'il est clos ou scellé, le commissaire, après l'avoir scellé lui-même, doit le déposer au greffe avec son procès-verbal, pour y être vérifié à la demande des parties intéressées. (C. C., 856 *et seq.*).

1368. Lorsque le commissaire trouve les portes fermées ou qu'on lui refuse l'entrée, il doit en faire rapport au juge, qui peut ordonner l'ouverture par les voies nécessaires en présence de deux témoins, avec toute la force requise.

Le commissaire peut, dans l'intervalle, mettre garnison autour des lieux, afin d'empêcher les détournements. (C. C., 659, 670, 1348, 1364).

1369. Si, après, l'entrée dans la maison, il y a déclaration d'opposition, le commissaire doit le mentionner dans son procès-verbal, pour en être référé au juge, établissant cependant garnison pour empêcher les détournements.

1370. Il est statué incontinent par le juge sur cette opposition, soit en arrêtant ou limitant l'apposition des scellés, ou en ordonnant de passer outre.

1371. Dans tous les cas où il en est référé au juge, ce qui est fait ou ordonné est constaté à la suite du procès-verbal du commissaire.

1372. S'il n'y a aucun effet mobilier, le commissaire le constate dans son procès-verbal.

1373. Aussitôt après la confection du procès-verbal, le commissaire est tenu de le déposer au greffe pour faire partie des archives.

1374. Il ne peut être apposé un second scellé, à moins que le premier ne soit attaqué de nullité.

Le second scellé est apposé en croisant les bandes.

§ 2.—LEVÉE DE SCÉLLES.

1375. La demande en mainlevée des scellés, si elle est contestée, et les oppositions faites après la clôture des scellés sont entendues sommairement, à moins qu'une plaidoirie écrite ne soit ordonnée.

1376. Si l'apposition des scellés est déclarée

nulle, il est en même temps enjoint au commissaire qui les a apposés, ou à tout autre, de les lever sans description, et de dresser procès-verbal de cette levée; et, à défaut par lui de le faire, permis à tout huissier porteur d'une copie de l'ordonnance de les briser en en dressant procès-verbal.

R. de P. 84. L'opposition faite à l'apposition des scellés et la demande en main-levée d'iceux devront être signifiées à la partie qui a demandé les scellés, avec avis du jour et de l'heure où elles seront présentées.

1377. Si néanmoins les scellés ont été croisés, ils ne peuvent être entièrement levés sans adjudication sur les deux.

1378. Si les scellés ont été apposés avant l'inhumation du défunt, ils ne peuvent être levés avant l'expiration du troisième jour après l'inhumation, à moins de raisons urgentes qui doivent être énoncées dans l'ordonnance qui permet la levée.

1379. La levée des scellés en tout ou en partie peut être demandée par les mêmes personnes qui peuvent en requérir l'apposition, et aussi par le propriétaire des effets mis sous scellés, suivant leurs droits respectifs, et la poursuite en appartient au plus diligent. (C. C., 292).

1380. La levée des scellés doit être demandée par requête au juge, aux fins de procéder à l'inventaire après avis aux parties intéressées.

1381. Le juge, en ordonnant la levée des scellés, ordonne qu'il soit procédé incontinent à l'inventaire des effets, en y appelant, par un exploit d'huissier ou une notification notariée, les héritiers présumptifs du défunt, le conjoint survivant l'exécuteur testamentaire et tous les légataires connus.

Cependant, si les personnes qui ont droit d'être présentes à la levée des scellés et de prendre part à un inventaire résident hors de la province, il n'est pas nécessaire de les appeler. Dans ce cas, un procureur judiciaire est nommé par le juge, à l'instance de la personne qui demande la levée des scellés ou l'exécution de l'inventaire, pour représenter ces personnes; et avis doit avoir été donné à ce procureur judiciaire d'être présent.

Nonobstant la nomination d'un procureur judiciaire pour représenter les personnes ci-dessus mentionnées, ces personnes ou chacune d'elles peuvent

être présentes et agir, ou peuvent envoyer une procuration au procureur judiciaire ou à une autre personne, si elles le jugent à propos. Cette comparution ou nomination de mandataire met fin au mandat du procureur judiciaire.

1382. Si quelques-unes des personnes mentionnées en l'article qui précède n'ont pas l'exercice absolu de leurs droits, elles doivent être pourvues de tuteurs ou de curateurs, suivant le cas, au désir de la loi.

1383. Les scellés sont levés successivement et au fur et à mesure de la confection de l'inventaire. Ils sont réapposés, si le contenu n'est pas inventorié dans la même vacation.

1384. Il doit être dressé un ou plusieurs procès-verbaux de la levée des scellés, suivant le progrès de l'inventaire.

1385. Le procès-verbal de levée des scellés doit contenir :

1. La date;
2. Les noms, demeure et occupation du requérant et le domicile par lui élu;
3. L'énonciation de l'ordonnance de levée des scellés;
4. L'énonciation que les sommations prescrites en l'article 1380 ont été faites;
5. Les comparutions et dires des parties;
6. Les noms du notaire ou des notaires chargés de faire l'inventaire et des estimateurs;
7. La reconnaissance des scellés, s'ils sont entiers; sinon, l'état des altérations, sauf à se pourvoir contre qui de droit.

1386. S'il est trouvé des papiers ou des objets qui n'appartiennent pas à la succession ou à la communauté et qui sont réclamés par des tiers, ils sont remis à qui il appartient, après les avoir décrits au procès-verbal, si cette description est demandée.

SECTION II.

Inventaire.

§ 1.—CONFECTION DE L'INVENTAIRE.

1387. Les formalités et procédures prescrites par

la présente section s'appliquent dans tous les cas où un inventaire est requis. (C. C., 90, 97, 292, 463, 638, 662, 664, 681, 686, 688, 826 et s., 919, 946, 1342, et s., 1389).

1388. L'inventaire des biens d'un défunt, ou d'une communauté de biens dissoute par son décès, peut être requis par tous ceux qui y ont intérêt; mais ne peuvent y être parties que les personnes suivantes:

1. Tous ceux qui représentent le défunt;
2. Le conjoint du défunt ou ses représentants, s'il y avait communauté;
3. L'exécuteur testamentaire.

S'il s'agit d'une communauté de biens dissoute par jugement, l'inventaire peut en être requis par l'un ou l'autre des conjoints. (C. C., 267, 292).

1389. Il doit y être procédé en présence des parties qui ont droit d'y assister, ou de leurs représentants, conformément à l'article 1381, ou après les avoir mises en demeure de la même manière que pour procéder à la levée des scellés.

1390. Celui qui est tenu de faire l'inventaire a le choix du notaire instrumentaire; les autres parties peuvent y commettre un second notaire.

Dans le cas de scellés, le notaire qui doit procéder à l'inventaire est désigné dans l'ordonnance de levée des scellés, sous la restriction ci-dessus.

1391. L'inventaire doit être fait en forme authentique.

1392. L'inventaire est composé de deux parties.

La première, ou le préambule, contient les noms, occupation et résidence de ceux qui procèdent à l'inventaire, de ceux qui l'ont requis, des comparants, des défaillants, des intéressés absents s'ils sont connus, des estimateurs, et les prétentions, protestations ou dires respectifs des parties.

La seconde partie est l'inventaire proprement dit et contient:

1. L'indication du lieu où l'inventaire est fait;
2. La description des biens et des effets mobiliers, et l'estimation qui doit en être faite à leur juste valeur par deux estimateurs assermentés;
3. La désignation des espèces en numéraire ou autres valeurs;

4. La mention des papiers, lesquels doivent être cotés par première et dernière et parafés de la main du notaire instrumentant;

5. Les déclarations actives et passives faites par les parties;

6. La mention du serment prêté, à la fin de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire, ou qui ont habité la maison dans laquelle sont les objets, qu'il n'en a rien été détourné ou enlevé à leur connaissance;

7. La remise des effets et papiers entre les mains et en la charge de la personne dont les parties conviennent, ou qui est désignée par le juge;

8. La désignation des immeubles. (C. C., 292, 659, 670, 1348, 1364, 2168).

1393. S'il s'élève, pendant l'inventaire, quelques difficultés entre les parties sur leurs prétentions et droits respectifs, le notaire est tenu de consigner en l'inventaire ces prétentions, avec les protestations contraires, laissant aux parties à se pourvoir en justice.

1394. Chacune des parties peut se pourvoir par requête au juge pour obliger le notaire à entrer en l'inventaire leurs prétentions ou protestations, et le juge est tenu de décider sommairement sur cette demande dont les autres parties doivent avoir avis.

Sur la signification qui lui en est faite, le notaire est tenu de transcrire dans l'inventaire l'ordonnance rendue sur cette demande et de s'y conformer.

1395. Dans le cas de difficultés au sujet du droit d'être présent à l'inventaire, le juge peut prononcer l'exclusion des parties, lorsque l'absence de leur droit est évidente; sinon il peut ordonner provisoirement de procéder en leur nom, sous les protestations respectives des parties, et sauf aux parties à faire adjuger par le tribunal sur ces qualités après la confection de l'inventaire.

1396. Du consentement de toutes les parties, en procédant à l'inventaire il peut être de suite procédé à la vente; et, dans ce cas, l'évaluation des objets par des estimateurs n'est pas nécessaire.

1397. Le conjoint survivant ou autre tenu de faire l'inventaire doit avoir la garde des effets inventoriés préférablement à tous autres, à moins

que, pour cause grave, le juge n'en ordonne autrement, sur référé.

1398. (Tel qu'amendé par S. Q. de 1898, 61 V., c. 47, s. 9). La clôture de l'inventaire en justice, lorsqu'elle est requise, se fait, au chef-lieu du district, par le juge de la cour supérieure, le protonotaire ou le député-protonotaire, et, en tout endroit dans le district hors du chef-lieu où la cour de circuit doit être tenue, par le juge, le greffier ou le député-greffier de cette dernière cour, sur présentation de l'original ou d'une copie authentique de l'inventaire et d'une déclaration sous serment que l'inventaire est fidèle et exact.

Le protonotaire et le greffier de la cour de circuit tenue à un endroit autre que le chef-lieu d'un district, tiendra un registre, avec index, dans lequel il enregistrera et attestera comme vraie, une copie de ces déclarations sous serment et des clôtures d'inventaire faites dans son district ou circuit.

§ 2.—LA VENTE.

1399. Lorsque la vente des meubles est requise par quelqu'un des héritiers, aux termes de l'article 697 du code civil ou par quelque autre copartageant, elle a lieu à un jour fixé dont avis public doit être donné. (C. C., 1562, 1563).

1400. La vente a lieu dans l'endroit où se trouvent les objets, et au comptant, à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou ordonné.

1401. La vente est faite par un huissier ou par une autre personne dont les parties conviennent, et les deniers sont perçus par la personne ainsi employée. (C. C., 1565).

1402. Il y est procédé en la présence des parties intéressées, ou, en leur absence, après qu'elles en ont été dûment averties.

1403. Il est dressé procès-verbal de la vente déclarant quelles sont les parties intéressées présentes et quel avis a été donné aux parties absentes, et spécifiant chaque objet séparément offert en vente, le prix d'adjudication et le nom de l'adjudicataire.

1404. S'il y a quelqu'un des cohéritiers ou copartageants mineurs, la vente doit de plus être an-

noncée et affichée de la même manière que les ventes de meubles sur exécution.

SECTION III.

Bénéfice d'inventaire.

1405. Le bénéfice d'inventaire n'est accordé que sur requête au juge, exposant qu'il doit être procédé ou qu'il a été procédé à l'inventaire des biens de la succession, que le requérant n'a pas fait acte d'héritier et croit de son intérêt de ne pas confondre ses droits avec les obligations de la succession. (C. C., 301, 642, 660 et s., 878).

1406. L'héritier bénéficiaire est tenu de donner avis de sa qualité, par une annonce rédigée conformément à la cédule J J de l'appendice de ce code, et publiée au moins deux fois dans deux journaux désignés par le juge. (C. C., 676).

CEDULE JJ.

FORMULE D'AVIS PAR UN HERITIER BENEFICIAIRE (ART. 1406).

Avis public est par le présent donné que le soussigné a accepté sous bénéfice d'inventaire la succession de
de son vivant (*indiquer la résidence et l'occupation.*)

(Date.)

A. R

1407. Le bénéfice d'inventaire n'est accordé qu'à la condition de rendre compte et de payer à qui de droit les deniers perçus; l'héritier bénéficiaire, s'il en est requis tel que voulu par l'article 663 du code civil, doit donner caution au montant et de la manière fixés par le juge.

1408. L'héritier sous bénéfice d'inventaire ne peut procéder à vendre les effets mobiliers de la succession qu'en observant les mêmes formalités que dans les successions ou il y a des mineurs. (C. C. 674).

1409. Il peut vendre les immeubles et les parts ou actions dans les compagnies financières, commerciales ou industrielles, en suivant les formalités établies par la loi pour la vente des biens des mineurs et des autres incapables, sur l'avis des intéressés

présents à une assemblée convoquée à cet effet en la manière prescrite par le juge.

Cette vente ne peut se faire, quant aux immeubles, que du consentement de tous ses créanciers hypothécaires. (C. C., 675).

1410. Dans le cas où l'héritier bénéficiaire a des actions à exercer contre la succession, il doit faire procéder à la nomination d'un curateur, en observant les formalités prescrites pour la nomination d'un curateur aux biens d'une succession vacante. (C. C., 347, 347a, 348, 671).

SECTION IV.

Lettres de vérification.

1411. Lorsqu'il s'ouvre en cette province une succession *ab intestat* ayant des biens situés hors de ses limites, ou des créances contre des personnes qui n'y résident pas, un ou plusieurs héritiers peuvent s'adresser au juge dans le district où le défunt avait son domicile, ou, s'il n'avait pas de domicile dans la province, au juge dans le district où il est décédé, pour obtenir des lettres de vérification constatant à qui la succession a été déférée et la part de chaque héritier. (C. C., 597, 650a).

1412. La requête à cette fin énonce que la personne dont la succession est ouverte est décédée sans testament, laissant des biens situés hors de la province ou des créances contre des personnes qui n'y résident pas, et indique les personnes qui sont ses héritiers, leur parenté avec elle et leur filiation.

1413. La vérité de faits allégués dans la requête doit être attestée par affidavit.

1414. La requête, avec avis de la date de sa présentation, doit être signifiée aux héritiers connus résidant dans la province.

Un avis sommaire de la demande et de la date à laquelle elle sera faite doit être inséré une fois chaque semaine, durant quatre semaines consécutives dans un journal publié en français et dans un journal publié en anglais dans le district.

Le délai entre la présentation de la requête et sa signification doit être d'au moins six jours si la dis-

tance n'excède pas cinquante milles, avec en plus un jour pour chaque cinquante milles additionnels, et d'au moins trente jours entre cette présentation et la dernière publication de l'avis sommaire.

1415. La requête doit être accompagnée des actes de l'état civil nécessaires pour établir les allégations, et, à leur défaut, d'un affidavit en justifiant l'absence. (C. C., 228 et s.)

1416. Chaque héritier peut comparaitre et contester la requête en tout ou en partie.

La contestation est sujette aux règles et délais des causes ordinaires.

1417. Les lettres de vérification peuvent être contestées au moyen d'une action portée dans le district où elles ont été accordées, par un héritier dont le nom n'a pas été mentionné et qui n'est pas intervenu.

1418. L'action doit être accompagnée d'un affidavit, niant l'exactitude des lettres, indiquant en quoi elles sont inexactes, et attestant la vérité des allégations de la déclaration.

Tous les héritiers dont les noms sont mentionnés dans les lettres de vérification contestées, ou leurs représentants, doivent être mis en cause.

1419. La déclaration et l'affidavit doivent être produits lors de l'émission du bref; et avis sommaire de la contestation, sous la signature du protonotaire, doit être publié de la même manière que l'avis d'une demande pour des lettres de vérification.

1420. Si l'action en contestation de lettres de vérification est maintenue, le jugement les rectifie ou les révoque.

Les lettres de vérification rectifiées ont le même effet que les lettres originales.

Elles peuvent également être contestées par tout héritier qui n'était ni un intervenant ni une partie dans une action en contestation.

1421. Sauf pendant qu'une action en contestation est pendante, des copies authentiques des lettres de vérification originale ou rectifiées, selon le cas, sont délivrées sous le sceau du tribunal, à quiconque les demande, pour s'en servir hors de la province, dans toutes procédures ou circonstances où il est nécessaire de prouver quels sont les héritiers du

défunt on d'obtenir des lettres subsidiaires d'administration.

SECTION V.

Envoi en possession.

1422. L'envoi en possession, dans tous les cas où il peut être demandé, doit l'être par requête au juge dans le district où l'absent ou le défunt avait son dernier domicile, ou bien s'il n'avait pas de domicile dans la province, dans le district où sont situés les biens. (C. C., 93 et s., 607, 638).

1423. Cette demande, dans le cas d'absence, doit être accompagnée d'un acte de notoriété attesté par trois témoins dûment assermentés, constatant les faits sur lesquels la requête est appuyés, et de toute autre preuve jugée nécessaire.

1424. L'envoi en possession ne peut être accordé qu'après qu'avis en a été donné et publié, de la même manière que pour l'assignation d'un absent, requérant toute personne qui peut avoir quelque droit à exercer contre la succession ou sur les biens en question de présenter sa réclamation devant le juge.

1425. Il est procédé sur cette réclamation, ainsi que sur la requête pour envoi en possession, de même que dans une instance ordinaire.

SECTION VI.

Successions vacantes.

1426. Le juge procède à la nomination du curateur à une succession vacante, sur avis des parents et créanciers du défunt, convoqués en la manière qu'il prescrit. (C. C., 347, 347a, 348, 401, 684 et s.)

1427. Le curateur est tenu:

1. De donner avis de sa nomination, par un avis publié au moins deux fois dans deux journaux désignés par le juge;

2. De faire faire inventaire des biens, en observant les mêmes formalités que dans les successions ordinaires;

3. De procéder à vendre les effets mobiliers, en

observant les mêmes formalités que dans les successions où il y a des mineurs.

1428. Il peut vendre les immeubles et les actions dans les compagnies financières, commerciales ou industrielles en suivant les formalités établies par la loi pour les ventes des biens de mineurs, sur avis des intéressés présents à une assemblée convoquée à cet effet et en la manière prescrite par le juge.

Cette vente ne peut se faire, quant aux immeubles, que du consentement de tous les créanciers hypothécaires.

1429. Il est tenu de rendre compte de sa gestion de la même manière que tout autre curateur, et aussi de temps à autre, lorsqu'il en est requis par un tribunal compétent ou par le juge.

SECTION VII.

Vérification des testaments.

1430. Tout juge de la cour supérieure, en tout endroit où cette cour ou la cour de circuit doit être tenue, tant en cour que hors de cour, pendant le terme ou hors de terme ou durant les vacances, et tout protonotaire de la cour supérieure, à l'endroit où il tient son bureau, hors de cour, mais durant le terme ou hors de terme, peuvent exercer, dans et pour le district dans lequel tel endroit comme susdit se trouve, le même pouvoir et la même autorité dont est alors revêtu le tribunal ayant juridiction supérieure de première instance, en vertu de l'article 857 du code civil, pour la vérification des testaments.

Ces procédures forment partie des archives de la cour supérieure à l'endroit où elles ont lieu, ou de la cour de circuit de tel endroit, si la cour supérieure n'y est pas tenue. (C. C., 856, 857, et s.).

ONZIÈME PARTIE.

ARBITRAGE.

CHAPITRE LXXIII.

ARBITRAGE.

1431. Le compromis est un acte par lequel les parties pour éviter un litige ou y mettre fin, promettent de s'en rapporter à la décision d'un ou de plusieurs arbitres dont elles conviennent. (C. C., 1918 et s.).

1432. Il n'y a que ceux qui ont la capacité légale de disposer des objets compris dans le compromis qui puissent s'y soumettre. (C. C., 177 et s., 297 et s., 307, 322, 334, 351, 985 et s., 1919).

1433. La nomination d'arbitres en justice est réglée dans les articles 411, 412 et 413 de ce code.

1434. L'acte de compromis extrajudiciaire doit désigner les noms et qualités des parties et des arbitres, les objets en litige et le délai dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue.

1435. Le compromis doit être constaté par écrit. (C. C., 1214).

1436. Les arbitres doivent entendre les parties et leur preuve respective, ou les constituer en défaut, et juger suivant les règles de droit, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le compromis.

S'ils sont établis amiables compositeurs en même temps ou amiables compositeurs seulement, ils sont exempts de juger suivant les règles de droit.

Les témoins qui doivent être examinés devant les arbitres peuvent être assermentés devant le protonotaire, ou le greffier de la cour de circuit de la circonscription, ou devant un commissaire de la cour supérieure.

1437. Pendant les délais du compromis, les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement de toutes les parties.

Si le délai est indéfini, il est libre à chacune des parties de révoquer le compromis, lorsqu'il lui plaît.

1438. Le compromis demeure sans effet:

1. Dans le cas de décès, refus, départ ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera fait au choix des parties ou de l'arbitre ou des arbitres restants, ou autrement;

2. Dans le cas d'expiration du délai fixé, avant prononciation de la sentence;

3. Par le partage d'avis des arbitres, s'il n'a pas été pourvu à la nomination d'un tiers arbitre;

4. Par le consentement mutuel des parties;

5. Par la perte de l'objet sur lequel porte le compromis;

6. Par l'extinction de l'obligation qui en faisait l'objet;

7. Par la révocation dans le cas mentionné en l'article qui précède.

1439. Les arbitres ne peuvent être récusés que pour cause survenue ou découverte depuis leur nomination.

1440. Dans le cas de partage d'opinion entre les arbitres, s'il a été pourvu à la nomination d'un tiers arbitre, il y est procédé conformément au compromis, et la cause est examinée de nouveau.

1441. La sentence arbitrale ne peut être rendue lorsqu'il y a plus d'un arbitre, à moins qu'il n'y ait concours des deux arbitres ou d'un arbitre et du tiers arbitre sur chaque adjudication particulière.

1442. La sentence arbitrale est reçue en forme authentique, ou déposée entre les mains d'un notaire, lequel dépôt est constaté par acte authentique, et elle doit être prononcée en présence des parties ou une copie de la sentence doit leur être livrée ou signifiée dans le délai fixé par le compromis.

1443. La sentence arbitrale rendue extrajudiciairement ne peut être exécutée que sous l'autorité du tribunal compétent, et sur poursuite intentée en la forme ordinaire pour faire condamner la partie à l'exécuter.

1444. Le tribunal saisi peut entrer dans l'examen des nullités dont la sentence arbitrale est entachée, ou des autres questions de forme qui peuvent en empêcher l'homologation, mais il ne peut s'enquérir du fond de la contestation; néanmoins, lorsqu'il y a eu stipulation de pénalité dans le compro-

mis, il le peut, en par la partie qui conteste, payant ou offrant le montant de cette pénalité à la partie qui acquiesce, ou le consignant au greffe.

Le chapitre suivant fut ajouté au Code par le Statut de Québec de 1907, 7 Ed. VII, c. 57, s. 2.

CHAPITRE LXXIV.

DISPOSITIONS SE RATTACHANT AUX PROCEDURES DANS LES COURS HORS DE LA PROVINCE.

1445. Lorsque, sur requête à cette fin, il est prouvé devant la cour supérieure ou un juge de cette cour qu'un tribunal compétent de toute autre possession de Sa Majesté ou d'un pays étranger devant lequel est pendante une cause civile, désire avoir, dans cette cause le témoignage de quelque partie ou témoin qui est dans le ressort de la cour ou du juge auquel la demande est faite, cette cour ou ce juge peut, à sa discrétion, ordonner que la partie ou le témoin soit interrogé sous serment, par questions écrites ou autrement, devant toute personne dénommée dans l'ordonnance, et peut assigner, par la même ordonnance ou une ordonnance subséquente, cette partie ou ce témoin à comparaître, pour rendre témoignage, et lui enjoindre de produire tous écrits ou documents mentionnés dans l'ordonnance, et tous autres écrits ou documents relatifs à l'affaire dont il s'agit et qui sont en la possession ou sous le contrôle de la partie ou du témoin.

1446. Après signification de l'ordonnance à la partie ou au témoin, ainsi que de l'avis de fixation d'un jour ou d'un lieu pour son audition signé par la personne commise par l'ordonnance pour entendre son témoignage, et après le paiement ou l'offre de frais de route égaux à ceux payés d'ordinaire, dans le cas de comparution d'un témoin devant la cour supérieure, la partie ou le témoin peut être contraint de comparaître et de répondre sous les pénalités prescrites par l'article 303.

1447. Toute personne citée ainsi en témoignage a droit pour ses dépenses et perte de temps, aux

frais de route et à l'indemnité qui sont accordés à un témoin en cour supérieure.

1448. Toute personne interrogée en vertu d'une ordonnance rendue sous l'empire de ce chapitre peut refuser de répondre à toutes les questions auxquelles peut refuser de répondre une partie ou un témoin, selon le cas, dans une cause quelconque pendante devant la même cour ou le même juge, et personne n'est obligé de produire, en obéissance à l'ordonnance un écrit ou un document qu'il ne pourrait être forcé de produire à l'instruction d'une pareille cause.

1449. Toute personne autorisée à recevoir les dépositions de parties ou de témoins par une ordonnance rendue en vertu de ce chapitre peut recevoir ces dépositions, après avoir fait prêter serment aux parties ou aux témoins, ou leur avoir fait faire une affirmation, selon le cas, et ce serment est prêté ou cette affirmation est faite entre les mains de la personne ainsi autorisée.

1450. Les lettres rogatoires de toute cour de justice de toute autre possession de Sa Majesté, ou de tout tribunal étranger devant lequel une cause civile est pendante, sont une preuve suffisante à l'appui de la requête.

S. R. Q. de 1909. (DE L'EXPROPRIATION.)

1. *Dispositions déclaratoires.*

7581. La présente section, qui peut être citée sous le nom de "loi d'expropriation," s'applique dans tous les cas où une personne, compagnie ou corporation ne peut s'entendre avec une autre, au sujet de la valeur ou de l'indemnité à payer pour un terrain qu'elle peut exproprier ou d'un pouvoir qu'elle peut exercer en vertu de quelque loi provinciale ou fédérale, qui n'en règle pas le mode d'expropriation.

7582. Dans le cas de substitution, le grevé,—dans le cas d'usufruit, l'usufruitier,—dans le cas d'interdiction, le curateur,—dans le cas de tutelle, le tuteur,—dans le cas de biens propres appartenant à la femme commune, et dans le cas de séparation de biens, la femme autorisée par son mari, ou s'il refuse ou est absent, autorisée par le juge,—peut contracter, vendre et transporter de gré à gré, à la personne, compagnie ou corporation qui exproprie, les terrains requis. Les personnes susdites sont aussi celles contre lesquelles il peut être procédé à l'expropriation et celles qui peuvent recevoir l'indemnité accordée par la sentence arbitrale.

2. De la procédure avant l'arbitrage:

7583. Dans les cas de difficulté entre les parties au sujet d'une expropriation ou de l'exercice d'un pouvoir, les questions qui s'élèvent sont réglées comme suit:

1. Un avis est signifié par le réclamant à la partie adverse contenant:

a. Une description du terrain qui doit être pris ou des pouvoirs que l'on a l'intention d'exercer relativement à ce terrain, en les désignant;

b. Une déclaration comportant qu'il est prêt à payer une certaine somme d'argent ou rente, qui est mentionnée, suivant le cas, comme indemnité ou pour dommages;

c. Le nom de l'arbitre dans le cas où l'offre n'est pas acceptée.

Cet avis doit être accompagné d'un certificat d'un arpenteur juré non intéressé dans l'affaire et qui n'est pas l'arbitre nommé dans l'avis, constatant que l'expropriation du terrain ou le pouvoir demandé est nécessaire à l'entreprise du réclamant, qu'il connaît le terrain demandé, ou les dommages pouvant résulter de l'exercice des pouvoirs requis et que, dans son opinion, la somme offerte est une indemnité suffisante.

Tel avis doit être signifié par un huissier de la cour supérieure.

2. Si l'huissier fait rapport que la partie adverse est absente du district ou du comté où le terrain est situé, ou est inconnue, sur requête adressée à un juge de la cour supérieure résidant dans le district, ou à un juge d'icelle y exerçant ses fonctions, ou, si ce dernier est partie intéressée, à un juge du district voisin, accompagnée d'un affidavit du requérant, ou d'un affidavit de quelque officier de la compagnie ou de la corporation, si c'est une de ces dernières qui réclame l'expropriation, et attestant que la partie adverse est absente ou inconnue, le juge ordonne que l'avis, (mais sans le certificat), soit inséré trois fois, pendant un mois, en anglais et en français, dans un journal publié dans ce district ou comté, ou dans un journal du district ou comté voisin s'il n'est pas publié de journal dans le premier.

3. Si, dans les six semaines qui suivent la première publication de cet avis dans tel journal, la partie adverse n'apparaît point, le requérant peut demander au juge qu'un curateur soit nommé à l'absent, en la manière prescrite en pareille circonstance par le code de procédure civile.

4. Après la nomination du curateur, l'avis mentionné dans le paragraphe 1 du présent article doit être signifié à ce curateur.

7584. Si, dans les cinq jours de la signification de tel avis à la partie adverse, ou au curateur si elle est absente ou inconnue comme susdit, telle partie adverse, ou son curateur, n'informe point le réclamant que ses offres sont acceptées et ne donne point le nom de son arbitre, alors le procureur général, sur demande à cette fin, nomme un arbitre unique pour déterminer le montant de l'indemnité.

7585. Si la partie adverse, dans le délai prescrit, a

fait connaître le nom de son arbitre et le montant qu'elle réclame comme indemnité, alors l'une ou l'autre des parties peut s'adresser au procureur général, pour lui demander la nomination d'un tiers arbitre.

Cette demande est faite par écrit, dont un avis de dix jours est donné à la partie adverse.

Ce délai de dix jours étant expiré, le procureur général, sur preuve que les formalités ci-dessus prescrites ont été remplies, nomme ce tiers arbitre, qui, avec les deux arbitres déjà nommés, procède à l'arbitrage.

3. Des arbitres.

7586. 1. Avant de procéder, les arbitres doivent prêter serment, devant un juge de paix du district ou du comté où les terrains sont situés, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de leur charge.

2. Si l'un des arbitres meurt avant la reddition de la sentence, ou devient inhabile à agir, ou s'il refuse ou néglige d'agir dans un délai raisonnable, les parties sont tenues de nommer un remplaçant, et, sur la demande de l'une des parties, avis préalable d'au moins dix jours francs en ayant été donné à l'autre, le procureur général, s'il est convaincu, par affidavit ou autrement, du décès, de l'inhabileté ou du refus d'agir de cet arbitre, nomme un remplaçant, s'il s'agit de celui qu'il a nommé, ou s'il y a refus d'une des parties de nommer un remplaçant, à celui qu'elle a nommé elle-même.

3. Aucune raison d'inhabileté ne peut être reçue contre un arbitre nommé par le procureur général après sa nomination. Les objections doivent être faites auparavant, et la validité ou l'invalidité en est déterminée d'une manière sommaire par le procureur général.

4. Aucune raison d'inhabileté contre un arbitre nommé par la partie ne peut être reçue après la nomination du tiers-arbitre.

4. De la procédure devant les arbitres.

7587. A leur première assemblée, les arbitres ou l'arbitre unique ont le pouvoir de nommer un secrétaire, dont le devoir est de prendre par écrit, toutes les délibérations, lesquelles sont signées par les arbitres à la fin de chaque séance.

Les émoluments de ce secrétaire sont fixés par les arbitres et sont payés ainsi que les effets et choses nécessaires à la tenue de ce tribunal d'arbitrage comme faisant partie des frais d'arbitrage.

7588. Les arbitres, ou une majorité d'entre eux, ou l'arbitre unique, peuvent examiner les parties sous serment ou affirmation solennelle, et ils procèdent à faire l'examen des lieux, dans le but de fixer l'indemnité à être accordée.

7589. Les arbitres procèdent au temps et au lieu fixés par eux, et dont ils ont donné un avis spécial d'au moins cinq jours aux parties intéressées.

7590. En décidant de la valeur ou de l'indemnité à payer, les arbitres sont autorisés à prendre en considération, la plus-value donnée aux terrains dont doit être détachée la partie à exproprier et de compenser la plus-value

donnée à ces terrains par les Inconvénients, pertes ou dommages résultant de l'expropriation.

7591. Les arbitres, après avoir examiné et évalué le terrain ou pris, en considération le pouvoir requis et avoir entendu les parties et leurs témoins, sous serment administré par eux, donnent leur décision au moyen d'un certificat. Cette décision est finale.

7592. Aucun défaut de forme ne rend la sentence arbitrale nulle, si toutes les prescriptions essentielles de la loi ont été remplies, et si la sentence arbitrale établit d'une manière précise le montant adjugé, et les terrains, droits ou choses dont ce montant est l'indemnité.

Il n'est pas nécessaire que la personne à laquelle la somme doit être payée soit nommée dans la sentence arbitrale.

7593. Le secrétaire des arbitres doit transmettre au protonotaire, les minutes des délibérations, ainsi que le certificat comportant la sentence arbitrale, et, si le terrain exproprié se trouve situé dans deux districts, au protonotaire de l'un de ces districts.

7594. Les arbitres peuvent désigner quelle partie doit payer les frais d'arbitrage.

Ils adjugent aussi sur le montant de l'honoraire de chaque arbitre, ce montant ne devant pas dépasser cinq piastres par chaque jour où ils ont procédé au moins pendant sept heures durant.

5. *De la prise de possession après la sentence arbitrale.*

7595. Sur le paiement ou l'offre légale de l'indemnité ou de la rente annuelle adjugée à la partie qui y a droit, ou sur le dépôt, en cour, du montant de cette indemnité en la manière ci-dessus mentionnée, la sentence arbitrale donne à la partie en faveur de laquelle elle a été rendue, le pouvoir de prendre possession immédiate des terrains, et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles l'indemnité ou la rente annuelle a été accordée.

Si quelque résistance ou opposition est faite à la prise de possession de tels terrains ou à l'exercice de tels droits, le juge peut, sur preuve satisfaisante de la sentence arbitrale, adresser son mandat au shérif du district ou à un huissier, suivant qu'il le trouve convenable, pour mettre en possession la partie qui y a droit et pour faire cesser toute résistance ou opposition — ce que doit faire le shérif ou l'huissier, en prenant avec lui l'assistance suffisante.

Le juge ne doit accorder ce mandat, que lorsqu'un avis du temps et du lieu auxquels la demande lui en est faite, a été signifié dix jours d'avance au propriétaire du terrain, au curateur s'il est absent, ou à la personne ayant droit d'en passer titre translatif, ou ayant un intérêt dans le terrain à exproprier.

7596. Un cautionnement doit être donné par un dépôt dans une banque constituée en corporation désignée par le juge, d'une somme suffisante à sa discrétion, pour défrayer l'indemnité accordée et tous les frais de procédure sur l'incident.

7597. La requête, le mandat de possession, le certi-

ficat de dépôt ci-dessus mentionné et tous autres documents se rapportant à telle procédure incidente, doivent rester dans les archives de la cour supérieure du district où telle procédure est faite, et un registre spécial de telle procédure est tenu par le protonotaire.

Nulle partie du dépôt ou de l'intérêt qui en provient ne doit être remboursée ou payée à la partie, ni payée au propriétaire du terrain, sans un ordre du juge, qui est autorisé à l'émettre.

6. *Du défaut de payer l'indemnité accordée par la sentence arbitrale.*

7598. Tout propriétaire qui n'est pas payé intégralement, en capital, intérêts et frais, du montant qui lui est accordé par la sentence arbitrale, dans deux mois de la reddition de cette sentence, peut exercer son recours contre la personne, compagnie ou corporation, pour recouvrer la propriété et la possession de son terrain ou de son droit, par action civile ordinaire dans laquelle il peut demander les dommages que de droit.

7. *De la ratification de titre.*

7599. 1. Si la partie qui procède en expropriation à raison de craindre les réclamations hypothécaires, ou à d'autres raisons, il lui est loisible de déposer l'indemnité entre les mains du protonotaire du district où les terrains à exproprier sont situés avec l'intérêt pour six mois, avec une copie de la sentence arbitrale.

2. La sentence arbitrale est ensuite considérée comme le titre aux terrains y mentionnés, et des procédures sont prises pour obtenir la ratification du titre, de la même manière que dans les autres cas de ratification de titre.

3. Le jugement en ratification de titre éteint à jamais toutes réclamations contre les terrains, y compris le douaire non ouvert, aussi bien que les hypothèques et charges dont ils pourraient être grevés.

4. Le tribunal doit décerner tel ordre pour la distribution, le paiement ou le placement de l'indemnité, et pour assurer les droits de toutes les parties intéressées, qu'il croit convenable d'après la justice et l'équité.

5. Les frais de procédure sont payés par la partie que le tribunal désigne.

6. Si le jugement en ratification de titre est obtenu en moins de six mois après le dépôt de l'indemnité entre les mains du protonotaire, le tribunal ordonne qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée à la partie dépositaire.

Si le jugement n'est rendu qu'après les six mois, le tribunal doit ordonner qu'une somme additionnelle, selon qu'il croit juste, soit déposée pour rencontrer le montant de l'intérêt.

S. R. Q. de 1909. (DES HUISSIERS).

1. *Leur admission.*

7600. Nulle personne ne peut être admise comme huissier de la cour supérieure et immatriculée comme

tel à moins que, à l'époque de son admission, il puisse écrire suffisamment l'orthographe de la langue française et de la langue anglaise.

Toute requête adressée à ce tribunal à l'effet de faire recevoir le requérant au nombre des huissiers de la cour supérieure, doit être renvoyée au protonotaire pour le district auquel elle se rattache, lequel examine l'aspirant et fait rapport au tribunal de ses qualités, tant de celles exigées par la présente section que par la loi; et telle requête ne doit pas être accordée si le rapport du protonotaire ne constate que le requérant peut écrire suffisamment l'orthographe ci-dessus mentionné.

7601. Sur chaque examen le protonotaire reçoit du requérant la somme de quatre plastres, laquelle comprend le coût de son rapport au tribunal.

7602. Le tribunal a toujours le pouvoir discrétionnaire de rejeter telle requête, même au cas où le requérant posséderait les qualités mentionnées ci-dessus.

7603. Le district de Gaspé n'est point soumis à l'opération des articles 7600, 7601 et 7602.

II. *Leur cautionnement.*

7604. Toute personne nommée huissier de la cour supérieure doit, avant d'entrer en fonction, donner un cautionnement de quatre cents plastres, conformément à la section cinquième du chapitre cinquième du titre troisième des présents Statuts refondus, relative aux cautionnement des officiers publics (Articles 609-637).

Le cautionnement ainsi donné par l'huissier est une garantie au montant de la somme portée en icelui pour les dommages que pourrait souffrir toute personne ou partie par sa négligence coupable ou sa malversation.

III. *Cautionnement des Huissiers du district de Montréal.*

7605. La corporation des huissiers du district de Montréal est chargée de garantir elle-même jusqu'au montant de quatre cents plastres, pour chacun de ses membres, leur fidélité dans l'exécution de leurs devoirs et de leurs obligations. A cette fin, la corporation est tenue de déposer entre les mains du trésorier de la province, une garantie jusqu'au montant de dix mille plastres.

7606. Pour assurer le dépôt du montant mentionné dans l'article 7605, la corporation des huissiers du district de Montréal, doit remettre au trésorier de la province une police de la *London Guarantee Company*, ou de toute autre compagnie approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil pour un montant de vingt mille plastres.

Cette police est diminuée de dix mille plastres lorsque la corporation a versé une somme de cinq mille plastres entre les mains du dit trésorier et devient éteinte lorsque les dernières cinq mille plastres sont ainsi versées.

Ce montant de dix mille plastres est versé entre les mains du trésorier de la province, par paiements de cinq cents plastres, le premier décembre de chaque année, à partir du premier décembre 1890.

IV. *Leurs Devoirs.*

7607. Les huissiers de la cour supérieure nommés pour un district quelconque, sont aussi, sans autre nomination, huissiers et officiers de la cour de circuit pour le même district, et sont soumis à la cour de circuit à raison de leurs charges, et le cautionnement donné par eux s'étend à tous leurs actes ou omissions comme huissiers de la cour de circuit et s'y appliquent aussi complètement qu'à leurs actes ou omissions comme huissiers de la cour supérieure.

7608. Les huissiers de la cour supérieure peuvent agir en telle qualité, dans les limites du district pour lequel ils ont été nommés, et dans les autres districts dans les cas prévus par la loi, pour signifier et mettre à exécution tous les brefs, ordres et procédures qui émanent tant de la cour supérieure que de la cour de circuit et des autres tribunaux en cette province, et qui peuvent être légalement adressés à un huissier.

V. *Leur Destitution.*

7609. Les huissiers peuvent être destitués par la cour supérieure ou par tout juge d'icelle, ou par la cour de circuit.

VI. *Pénalités.*

7610. Tout huissier qui néglige ou refuse d'exécuter un bref d'assignation ou d'exécution, émané de la cour de circuit dans un district autre que celui pour lequel il est nommé huissier, et qui lui a été confié, ou qui n'exécute pas ou ne rapporte pas convenablement tel bref d'assignation ou d'exécution, est passible de dommages à l'instance du demandeur ou autre personne intéressée, pour toute perte ou dommage résultant de cette négligence ou de ce refus, ou de l'exécution ou du rapport irrégulier de tel bref, et le cautionnement de cet huissier s'étend et s'applique à ces dommages comme dans les autres cas, conformément à la loi.

7611. Tout huissier auquel il est adressé un bref d'exécution émané de la cour de circuit dans un district autre que celui pour lequel il a été nommé, et qui a prélevé le montant de ce bref ou quelque partie d'icelui, est tenu responsable du paiement de ce qu'il a ainsi prélevé au saisissant, ou à la cour d'où le bref a émané, et peut être contraint par corps d'effectuer ce paiement suivant le cours ordinaire de la loi, et par ordre de la cour de circuit au lieu où tel bref d'exécution a émané.

7612. Si un huissier, sous le prétexte de mettre à exécution un ordre du tribunal, se rend coupable d'extorsion ou de malversation, ou s'il ne paie pas les deniers qu'il a prélevés ou reçus, ou s'il n'en rend pas un compte fidèle, la cour supérieure, ou la cour de circuit, peut s'en enquérir d'une manière sommaire si la partie lésée juge à propos de porter plainte devant elle; et tel tribunal peut, à cet effet, assigner toutes les parties nécessaires et les obliger à comparaître et donner tel ordre

pour le remboursement à la partie lésée de toute somme extorquée ou pour le paiement de deniers ainsi prélevés ou recus, avec les frais que le tribunal croit à propos d'accorder, et si tel huissier ne paye pas immédiatement la somme qu'il a eu l'ordre de payer, le juge peut le faire incarcérer dans la prison commune du district où il est détenu jusqu'à parfait paiement.

2. DE LA CONCILIATION.

7613. Dans les localités où il n'existe pas de cour des commissaires, et en matière purement personnelle et mobilière, et lorsque le montant réclâmé n'excède pas vingt-cinq piastres, aucune demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, n'est reçue devant les tribunaux de première instance, à moins que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant l'un des conciliateurs visés par le présent paragraphe ou que les parties n'aient volontairement comparu devant lui.

7614. Dans chaque municipalité, le conseil peut en tout temps désigner par résolution un ou plusieurs citoyens de l'endroit pour remplir les fonctions de conciliateurs en vertu du présent paragraphe.

Teis conciliateurs ainsi nommés, s'ils acceptent la charge, prêtent serment d'office et sont à tous égards considérés comme officiers municipaux en vertu et selon les exigences du code municipal.

7615. 1. Outre ces conciliateurs officiels, sont de droit conciliateurs dans chaque municipalité locale:

a. Les curés catholiques romains: pourvu que personne ne puisse être cité à comparaître devant un de ces conciliateurs, s'il n'est pas de sa dénomination religieuse;

b. Les juges de paix;

c. Le maire de la municipalité.

2. Doivent agir comme conciliateurs lorsque requis, les conciliateurs officiels qui se sont fait assermenter, tant qu'ils occupent leur charge, les juges de paix et les maires.

7616. Sont dispensés du préliminaire de la conciliation:

1. Les demandes qui concernent les corporations municipales, les commissaires ou syndics d'écoles, les fabriques, les mineurs, les interdits, les curateurs aux successions vacantes;

2. Les demandes qui requièrent célérité ou sont accompagnées de mesures provisionnelles;

3. Les demandes en intervention ou en garantie;

4. Les demandes basées sur des billets, bons ou reconnaissances écrites, ou en matières de commerce en général;

5. Les demandes de mainlevée de saisie, les oppositions, les demandes de paiement de loyers, fermages ou arrérages de rentes ou pensions; celles en exécution d'un jugement;

6. Les demandes dans lesquelles les parties inté-

ressées n'ont pas leur domicile dans les limites d'une même municipalité;

7. Les demandes formées contre plus de deux parties, encore qu'elles aient le même intérêt;

8. Les demandes en faux; les saisies-arrêts; et en général les saisies-exécution.

7617. Le défendeur qui a failli de comparaître devant le conciliateur, est, à moins de raisons valables, passible de tous les frais de la poursuite qui peut être subséquemment intentée contre lui, même si le demandeur est débouté de son action.

7618. Sauf les dispositions ci-dessus, le défendeur est cité devant l'un des conciliateurs de sa localité, au moyen d'un simple billet d'avertissement énonçant sommairement l'objet de la conciliation, suivant la formule A.

Quand un territoire a été détaché d'une municipalité rurale pour être érigé en municipalité de village ou de ville, les conciliateurs de la municipalité du village ou de la ville ont juridiction sur la municipalité rurale, concurremment avec les conciliateurs de cette dernière municipalité.

FORMULES.

A.—(ARTICLE 7618).

Billet d'avertissement.

LOI CONCERNANT LA CONCILIATION.

Municipalité de _____, comté de _____
 A (noms, occupation et domicile du débiteur) _____ ;
 M. (noms, occupation et domicile du créancier) ré-
 clamant de vous une somme de (montant) pour (base de
 la réclamation), et voulant éviter les inconvénients d'une
 poursuite, m'a prêté d'agir comme conciliateur entre vous.
 Vous êtes donc invité à comparaître devant moi ou tout
 autre conciliateur qui pourra être pré sent à ma rési-
 dence, à _____ heures _____ le _____ 19 _____.

Fait en double à _____ ce _____ 19 _____
 C. D.
 Conciliateur.

62 V., 54, formule A.

7619. La citation en conciliation interrompôt la prescription et fait courir les intérêts, pourvu que la demande soit formée dans un mois à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation.

7620. La signification du billet d'avertissement est faite à la diligence du demandeur, par toute personne lettrée et habile à témoigner devant une cour de justice.

Cette signification se fait entre sept heures du matin et neuf heures du soir, même les jours fériés, en fournissant un double ou une copie du billet d'avertissement à la personne à laquelle il est adressé, soit en lui en laissant tel double ou copie à lui-même, ou à un membre raisonnable de sa famille, ou à l'un de ses employés à sa place d'affaires.

7621. L'affirmation sous serment de la personne qui a

signifié ce billet, tient lieu de certificat de signification; cette affirmation n'est requise que dans cas de contestation ultérieure sur le fait même de telle signification.

7622. Le délai de la citation est de trois jours au moins.

7623. Au jour et à l'heure indiqués, ou en tout temps, si c'est de consentement mutuel, les parties comparaissent en personne, ou par un fondé de pouvoirs, devant le conciliateur qui a signé le billet, ou devant tout autre conciliateur qui peut alors être présent.

L'acte de procuration peut être sous seing privé.

7624. Si le conciliateur réussit à mettre les intéressés d'accord, il doit dresser procès-verbal de l'arrangement, suivant la formule B.

Ce procès-verbal est fait en double, dont l'un est laissé à chaque partie, et doit, autant que possible, être signé par elle.

Dans le cas de non-conciliation, soit par faute d'entente ou par absence de l'une des parties, il est également dressé procès-verbal suivant la formule C.

Ce procès-verbal est déposé au bureau du secrétaire-trésorier du conseil pour en être livré un double, au besoin.

B.—(ARTICLE 7624).

Procès-verbal d'arrangement.

LOI CONCERNANT LA CONCILIATION.

Les présentes sont pour attester que (*noms et description des parties*) ont ce jour comparu devant moi et qu'ils ont mis fin à leur différend comme suit: (*énoncer la nature de l'arrangement*).

En conséquence j'ai dressé le présent procès-verbal et l'ai signé. Les parties ont aussi signé, lecture faite.

Fait en double, à _____, ce _____, 19 _____.

C. D.
Conciliateur.

62 V., c. 54, formule B.

C.—(ARTICLE 7624).

Procès-verbal dans le cas de non-conciliation.

LOI CONCERNANT LA CONCILIATION.

Les présentes sont pour attester que (*noms et description des parties*) appelés devant moi en conciliation, n'ont pu être mis d'accord (*mentionner ici si l'une ou l'autre des parties n'a pas comparu*).

En conséquence j'ai dressé le présent procès-verbal et l'ai signé.

Fait en double à _____, ce _____, 19 _____.

C. D.
Conciliateur.

62 V., c. 54, formule C.

7625. Toutes les déclarations des parties devant le

conciliateur sont de nature privilégiée; elles ne peuvent servir de preuve au litige si la tentative de conciliation est suivie de procès.

7626. Le conciliateur d'avant lequel une affaire est portée, soit par comparution volontaire des parties, soit par suite d'un billet d'avertissement, a le pouvoir d'assermenter toute personne dont le témoignage lui paraît nécessaire et qui consent à témoigner devant lui.

7627. Le présent paragraphe ne reçoit aucune application dans les cités et villages constitués en corporation par charte spéciale, ni dans les autres localités qui ne sont pas régies par le code municipale.

7628. Chaque fois qu'un conciliateur a agi comme tel, il doit en informer, sous les pénalités imposées par l'article 9 du code municipal, le secrétaire-trésorier du conseil municipal, qui en prend note dans ses archives, de manière à pouvoir, sous les mêmes peines, fournir au besoin, des statistiques sur le fonctionnement du présent paragraphe.

7629. Les services rendus par les conciliateurs en vertu du présent paragraphe sont gratuits.

LISTE ALPHABETIQUE DES MATIERES.

	PAGE
Actions contre les officiers publics	72
Actions.—Règles qui leur sont applicables	69
Action et personnes qui peuvent y être parties .. .	69
Action pénale	70
Action.—Lieu de l'introduction	74
Action.—Leur réunion	116
Action réelle, exécution sur icelle	190
Action personnelle, exécution	192
Actions en bornage	311
Actions possessoires	312
Adjudication sur un point de droit lorsque les faits sont admis	164
Adjudicataire, ordonnance pour sa mise en pos- session	236
Ajournement	121
Amendements	165
Anticosti sous la juridiction des tribunaux sié- geant à Percé	43
Annnonce de vente par le shérif	225
Annnonce et publication de la saisie des immenbles	219
Appel à Sa Majesté	360
Appel des décisions des recorders en matières de taxes	344
Appel des causes du district de Gaspé	40
Appel à la Cour du Banc du Roi	347
Apposition des scellés	388
Arbitrage	140-142
Arbitrage par des avocats	140
Arbitrage	461
Arrêt simple	276
Arrêts en mains tierces	279
Assignation des témoins	118
Assignation	79

TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES.

417

	PAGE
Cour Supérieure.—Procédure devant cette cour ..	79
Cour du Banc du Roi siégeant en appel	17
Cour du Banc du Roi.—Constitution	19
Cour du Banc du Roi.—Jurisdiction d'appel	19
Cour d'Appel	17
Cour d'Appel.—Greffiers du tribunal	20
Cour Supérieure	21
Cour Supérieure.—Constitution	22
Cour Supérieure.—Jurisdiction	21
Cour Supérieure.—Pouvoirs généraux	24
Cour Supérieure.—Jurisdiction dans certains districts	25
Cour Supérieure.—Officiers du tribunal	26
Cour de Revision	28
Cour de Circuit	30
Cour de Circuit.—Constitution	31
Cour de Circuit.—Jurisdiction	31
Cour de Circuit.—Jurisdiction dans certains districts	31
Cour de Circuit.—Lieu des séances	32
Corporations et fonctions publiques	291
Corporations formées irrégulièrement, et celles qui violent et excèdent leurs pouvoirs	291
Cour des Commissaires.—Constitution et nomina- tion des Commissaires	45
Cour des Commissaires.—Abolition et rétablissement	46
Cour des Commissaires.—Devoirs des Commissaires avant d'entrer en fonction	47
Cour des Commissaires.—Devoirs du greffier du tribunal et de son député	47
Désistement	114
Cour des Commissaires.—Lieu des séances du tribunal	18
Cour des Commissaires.—Registres et papiers ..	49
Cour des Commissaires.—Honoraires du Greffier et des huissiers	49
Cour de Magistrat de District	50
Cour de Magistrat de district.—Lieu des séances du tribunal	53
Cour de Magistrat de district.—Procédure	54
Cour de Magistrat de district.—Jurisdiction du tribunal	54
Cour de Magistrat de district.—Tari' des hono- raires	55
Cour de Magistrat de district.—Abolition	56

